This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07437754 4

BIBLIOTHÈQUE
LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES

DE S. A. R.

MONSIEUR LE DAUPHIN

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, n. 14.

BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

COLLECTION

DES CLASSIQUES LATINS

AVEC LA TRADUCTION EN REGARD

PUBLIÉE

PAR C. L. F. PANCKOUCKE.

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXX.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON

TRADUITES EN FRANÇAIS

LE TEXTE EN REGARD

PAR MM. ANDRIEUX, CHAMPOLLION-FIGEAC,
DE GUERLE, DELCASSO,
DU ROZOIR, DE GOLBERY, AJASSON DE GRANSAGNE,
GUEROULT, MATTER, PANCKOUCKE,
PERICAUD, PIERROT, RABANIS, STIEVENART.

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXX.

Digitized by Google

ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE

ANCIEN PROFESSEUR AU COLLÈGE ROYAL DE FRANCE, ETC.

J. N. M. DE GUERLE

ANCIEN PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE FRANÇAISE
A LA FACULTÉ DES LETTRES, ETC.

ET M. CH. DU ROZOIR,

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÈGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND, ET SUPPLÉANT
A LA FACULTÉ DES LETTRES.

Tome II.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

PREMIÈRE ACTION

CONTRE VERRÈS

TRADUITE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

SOMMAIRE.

Cicéron l'emporta sur Cécilius, et fut choisi pour accusateur de Verrès. Il demanda et obtint cent dix jours afin d'aller recueillir en Sicile des preuves et des témoignages; mais il n'en mit que cinquante dans l'accomplissement de cette mission. Il s'était fait accompagner par son cousin L. Cicéron. Pour éviter les émissaires qu'avait apostés l'accusé, et les pirates qui infestaient les mers, ils prirent un chemin détourné par Vibo-Valentia, ville maritime du Bruttium. Souvent en Sicile, de peur d'être reconnus au train d'un sénateur voyageant en litière, ils furent obligés d'aller à pied, d'une ville à l'autre.

« Dans les voyages de cette nature, dit Middleton, les frais tombaient sur la province ou sur les villes qui avaient part à l'accusation; mais Cicéron, par indifférence pour le gain, et par un désintéressement digne de ses motifs, ne voulut engager la Sicile dans aucune dépense, et prit toujours son logement sans éclat, chez ses amis et chez ses hôtes. »

Au reste, partout, excepté dans Messine, il fut reçu avec les honneurs dus à son rang et aux services qu'il rendait à la province. A Syracuse, les magistrats assignèrent à Cicéron et à son cousin un logement aux dépens du public. Le décret concernant leur réception fut déposé dans les archives de la ville, et gravé sur une planche d'airain. Un accueil si favorable de la part d'une cité dont les habitans s'étaient déclarés pour Verrès, peut faire juger de celui qui attendait Cicéron dans celles qui avaient imploré son courageux appui. Mais la crainte seule avait dicté aux Syracusains des témoignages équivoques en faveur de Verrès; et malgré les obstacles que les deux questeurs de celui-ci suscitèrent à Cicéron dans la province où ils étaient encore, malgré la mauvaise volonté du préteur L. Metellus, Cicéron remporta de Syracuse les mémoires et les informations authentiques dont il avait besoin.

Dans Messine, loin de lui rendre aucun honneur, on lui laissa le soin de chercher son logement chez ses amis, indignité jusqu'alors sans exemple à l'égard d'un sénateur romain, à qui il n'y avait

point de ville ou de roi dans le monde qui ne se fît honneur d'offrir l'hospitalité.

Après avoir accompli sa mission, Cicéron revint en Italie, où la célérité de son retour déconcerta les protecteurs de Verrès, qui s'étaient flattés de faire remettre à l'année suivante le jugement de cette affaire, pour qu'elle passât à d'autres juges qu'au préteur Glabrion et à ses assesseurs, peut-être même pour en ôter la poursuite à Cicéron. Le mois de juillet 684 arriva, où se faisaient les élections consulaires pour l'anné suivante. Q. Hortensius et Q. Metellus Creticus furent désignés consuls. Les préteurs furent ensuite nommés, et l'attribution des causes de concussion était échue à M. Metellus, frère de Creticus : tout semblait ainsi promettre à Verrès un facile triomphe. Mais aux comices pour l'élection des édiles, Cicéron ayant été désigné, malgré l'argent répandu par l'accusé qui le redoutait, il ne songea plus désormais qu'à mettre ce grand procès en état d'être jugé; et, dès le cinquième jour d'août, il l'entama par le discours que l'on va lire, et dont nous n'avons que l'exorde. Il est connu sous le nom de *Première action contre Verrès*. Au lieu de consumer le temps à faire éclater son éloquence en fortifiant ou en aggravant les accusations, Cicéron, après cet exorde, ne pensa qu'à produire les informations et les témoins, opération qui l'occupa neuf jours entiers; et, dans cette circonstance, Quintilien le trouve bien plus louable d'avoir contenu son éloquence, que s'il s'était abandonné à l'essor qu'elle aurait pu prendre. Verrès lui échappait sans cela, et la cause des Siciliens périssait dans ses mains; car, s'il eût manqué à se présenter le 5 août, il ne serait plus resté que deux jours propres à la plaidoirie avant les jeux voués par Pompée, qui en devaient durer quinze, et qui, étant suivis des jeux romains, en faisaient perdre quarante. Alors les amis de l'accusé auraient pu obtenir des remises jusqu'à d'autres jeux institués en l'honneur de la Victoire, qui venaient presque immédiatement après les jeux plébéiens; après quoi la nouvelle année consulaire devait commencer, et l'affaire aurait passé à d'autres magistrats. Grâce à l'activité de Cicéron, toutes ces intrigues furent déjouées. La nouveauté de cette conduite et la notoriété des crimes qui se trouvèrent invinciblement prouvés par les dépositions, confondirent Hortensius jusqu'à lui ôter le courage de prononcer un seul mot pour la défense de son client; et

Verrès prit le parti de prévenir sa condamnation par un exil volontaire.

Le discours que l'on va lire est le seul qui fut véritablement prononcé dans cette affaire; il est connu sous le nom d'ACTIO PRIMA, ou *Proœmium actionis primæ*, et les cinq autres Verrines se nomment ACTIO SECUNDA, *liber primus*, *secundus*, *tertius*, *quartus* et *quintus*.

L'affaire se plaida devant le préteur Man. Glabrion; il avait pour assesseurs M. Metellus, désigné préteur, et M. Césonius, édile désigné avec Cicéron; Q. Manlius, Q. Cornificius, P. Sulpicius tribuns du peuple; M. Crepereius, L. Cassius, Cn. Tremellius, tribuns militaires; P. Servilius Isauricus, citoyen illustré par ses succès contre les pirates; Q. Catulus, qui fit la consécration du Capitole; C. Marcellus, qui avait été proconsul en Sicile; L. Octavius Balbus, très-versé dans la jurisprudence, et Q. Titinius.

Dans ce premier discours, Cicéron rend compte des raisons qui l'obligent à une marche aussi brusque. Son style est plein d'énergie et de chaleur. Il adresse les reproches les plus hardis à Hortensius, aux deux Metellus et à tous les patriciens favorables à l'accusé. Il prend avec les juges un ton d'autorité, et semble moins invoquer leur bienveillance que les menacer des conséquences, si, par un jugement équitable, ils ne rétablissent l'autorité des tribunaux, en délivrant la république d'un citoyen pervers.

Cicéron donne lui-même la date précise de ce discours; il le prononça aux nones de sextilis, le 5 août, *Nonæ sunt hodie sextiles*, dit-il au chapitre x, cinq mois environ après le plaidoyer *contre Cécilius*, l'an 684 (premier consulat de Crassus et de Pompée). Lui-même explique, dans le discours qu'on va lire, par quelles manœuvres Verrès et ses patrons firent ainsi traîner l'affaire en longueur.

C. D.

IN C. VERREM

ACTIO PRIMA.

PROOEMIUM.

ORATIO QUINTA.

I. Quod erat optandum maxime, judices, et quod unum ad invidiam vestri ordinis, infamiamque judiciorum sedandam, maxime pertinebat; id non humano consilio, sed prope divinitus datum atque oblatum vobis summo reipublicæ tempore videtur. Inveteravit enim jam opinio perniciosa reipublicæ, vobisque periculosa, quæ non modo Romæ, sed et apud exteras nationes omnium sermone percrebruit, his judiciis, quæ nunc sint, pecuniosum hominem, quamvis sit nocens, neminem posse damnari. Nunc, in ipso discrimine ordinis judiciorumque vestrorum, quum sint parati, qui concionibus et legibus hanc invidiam senatus inflammare conentur, reus in judicium adductus est C. Verres, homo vita atque factis, omnium jam opinione damnatus; pecuniæ magnitudine, sua spe ac prædicatione, absolutus. Huic ego causæ, judices, cum summa voluntate et exspectatione populi romani actor accessi, non ut augerem invidiam

PREMIÈRE ACTION
CONTRE VERRÈS.

PRÉAMBULE.

CINQUIÈME DISCOURS.

I. Ce qui était le plus à désirer, juges; ce qui pouvait surtout contribuer à la fois à désarmer la haine soulevée contre l'ordre sénatorial, et le mépris qui s'attache aux tribunaux, semble, bien moins par la prudence humaine que par la faveur des dieux, vous être accordé, vous être offert, dans un moment bien décisif pour la république. Elle a jeté déjà de profondes racines, une opinion aussi funeste à la république que dangereuse pour vous: oui, non seulement dans Rome, mais chez les nations étrangères, on répète de bouche en bouche qu'avec des tribunaux tels qu'ils existent aujourd'hui, tout homme qui a beaucoup d'argent, quelque coupable qu'il soit, ne peut être condamné. C'est dans un moment si critique pour votre ordre, menacé de perdre le pouvoir judiciaire, et lorsqu'on se prépare à enflammer par des harangues et par des lois[1] les esprits déjà trop irrités contre le sénat, que devant vous est amené C. Verrès, cet homme dès longtemps condamné par sa vie, par ses actions, et par l'opinion publique, mais absous d'avance par son or, ainsi qu'il s'en flatte et qu'il s'en vante. Et moi, juges, dans

ordinis, sed ut infamiæ communi succurrerem. Adduxi enim hominem, in quo reconciliare existimationem judiciorum amissam, redire in gratiam cum populo romano, satisfacere exteris nationibus possetis; depeculatorem ærarii, vexatorem Asiæ atque Pamphyliæ, prædonem juris urbani, labem atque perniciem provinciæ Siciliæ. De quo si vos severe religioseque judicaveritis; auctoritas ea, quæ in vobis remanere debet, hærebit: sin istius ingentes divitiæ judiciorum religionem veritatemque perfregerint; ego hoc tamen assequar, ut judicium potius reipublicæ, quam aut reus judicibus, aut accusator reo defuisse videatur.

II. Equidem, ut de me confitear, judices, quum multæ mihi a C. Verre insidiæ terra marique factæ sint, quas partim mea diligentia devitarim, partim amicorum studio officioque repulerim; nunquam tamen neque tantum periculum mihi adire visus sum, neque tantopere pertimui, ut nunc in ipso judicio. Neque tantum me exspectatio accusationis meæ, concursusque tantæ multitudinis, quibus ego rebus vehementissime perturbor, commovet, quantum istius insidiæ nefariæ, quas uno tempore mihi, vobis, M'. Glabrioni prætori, sociis, exteris nationibus, ordini, nomini denique senatorio facere conatur:

cette cause, ce n'est qu'en cédant à la volonté absolue, à l'impatience du peuple romain, que je me présente, non pour envenimer la haine que l'on porte à votre ordre, mais pour alléger le poids d'une honte commune. J'amène devant vous un homme à l'occasion duquel vous pourriez rendre à vos jugemens la considération qu'ils ont perdue, rentrer en grace auprès du peuple romain, et donner satisfaction aux nations étrangères. Cet homme est le déprédateur du trésor public [2], l'oppresseur de l'Asie et de la Pamphylie [3], le violateur éhonté de la justice [4] dans Rome, la plaie et le fléau de la Sicile. Si vous le jugez avec une sévérité conforme à votre serment, cette autorité qui doit résider dans vos mains n'en sortira pas; mais, si les immenses richesses de l'accusé étouffent dans les tribunaux la voix de la conscience, mon zèle aura du moins pour résultat de montrer au grand jour que si la république ne trouve point un tribunal vengeur, ce n'aura pas été faute d'accusé pour les juges et d'accusateur pour le coupable.

II. Quant à moi, s'il m'est permis de vous en faire l'aveu, C. Verrès m'a tendu, sur terre et sur mer, bien des embûches auxquelles j'ai échappé par ma vigilance, ou par le zèle actif de mes amis. J'avouerai cependant que jamais je ne me suis cru exposé à d'aussi grands dangers, jamais je n'ai conçu de craintes aussi vives qu'aujourd'hui, dans cette audience même. Et quelque trouble que me causent l'attente où l'on est de mon accusation, et le concours d'un si grand nombre de citoyens, j'en suis moins tourmenté que des efforts coupables que fait l'accusé pour compromettre, en même temps, vous, moi [5], le préteur Man. Glabrion [6], les alliés, les nations étrangères, votre ordre, enfin le nom de sénateur [7]. Il dit avec insolence

qui ita dictitat, iis esse metuendum, qui, quod ipsis solis satis esset, surripuissent; se tantum rapuisse, ut id multis satis esse possit; nihil esse tam sanctum, quod non violari; nihil tam munitum, quod non expugnari pecunia possit. Quod si, quam audax est ad conandum, tam esset obscurus in agendo; fortasse aliqua inter nos aliquando fefellisset. Verum hoc adhuc percommode cadit, quod cum incredibili ejus audacia singularis stultitia conjuncta est. Nam ut apertus in corripiendis pecuniis fuit, sic in spe corrumpendi judicii perspicua sua consilia conatusque omnibus fecit. Semel, ait, se in vita pertimuisse, tum, quum primum reus a me factus sit: quod, quum e provincia recens esset, invidiaque et infamia non recenti, sed vetere ac diuturna flagraret, tum ad judicium corrumpendum tempus alienum offenderet. Itaque quum ego diem in Siciliam inquirendi perexiguam postulavissem, invenit iste, qui sibi in Achaiam biduo breviorem diem postularet: non ut is idem conficeret diligentia et industria sua, quod ego meo labore et vigiliis consecutus sum. Etenim ille Achaicus inquisitor, ne Brundisium quidem pervenit; ego Siciliam totam quinquaginta diebus sic obii, ut omnium populorum privatorumque litteras injuriasque cognoscerem: ut perspicuum cuivis esse posset, hominem ab isto quæsitum esse, non qui reum suum adduceret, sed qui meum tempus obsideret.

que ceux-là seuls doivent craindre qui n'ont volé que pour eux seuls; mais qu'il a assez pillé pour contenter beaucoup d'autres; qu'il n'est point de vertu incorruptible, point de citadelle imprenable quand on a de l'or[8]. Si, à son audace pour entreprendre, répondait son astuce dans l'exécution, peut-être aurait-il trouvé quelque moyen de nous surprendre. Mais, par un heureux hasard, son audace incroyable est unie à une rare sottise. Car, ainsi qu'il a montré une insigne effronterie dans ses déprédations, de même, aujourd'hui, plein de l'espoir de corrompre ses juges, il ne cache à personne ses desseins et ses tentatives. Une seule fois en sa vie il dit avoir eu peur[9]; c'est le jour que je le mis en accusation[10], parce que, revenu depuis peu de sa province, et voué depuis longtemps à l'infamie et à l'indignation publique, il ne trouvait pas le moment favorable pour corrompre ses juges. Aussi, comme j'avais demandé un délai très-court[11] afin d'aller chercher des renseignemens en Sicile, Verrès trouva quelqu'un qui demanda deux jours de moins pour se rendre en Achaïe[12] : non dans le dessein d'arriver, par son activité et son adresse, au but qu'ont atteint mes travaux et ma vigilance; car cet informateur destiné pour l'Achaïe n'alla pas même jusqu'à Brindes. Pour moi, en cinquante jours que j'ai mis à parcourir toute la Sicile, j'ai reçu les dépositions, recueilli les plaintes et les griefs des peuples et des particuliers; en sorte que chacun est demeuré convaincu que cet accusateur prétendu avait été suscité par Verrès, non pour amener un coupable devant les juges, mais pour me faire perdre un temps précieux.

III. Nunc homo audacissimus atque amentissimus hoc cogitat. Intelligit, me ita paratum atque instructum in judicium venire, ut non modo in auribus vestris, sed in oculis omnium, sua furta atque flagitia defixurus sim. Videt, senatores multos esse testes audaciæ suæ; videt, multos equites romanos, frequentes præterea cives atque socios, quibus ipse insignes injurias fecerit. Videt etiam tot tam graves ab amicissimis civitatibus legationes cum publicis auctoritatibus ac testimoniis convenisse. Quæ quum ita sint, usque eo de omnibus bonis male existimat; usque eo senatoria judicia perdita profligataque esse arbitratur, ut hoc palam dictitet, non sine causa se cupidum pecuniæ fuisse, quoniam tantum in pecunia præsidium experiatur esse; sese (id quod difficillimum fuerit) tempus ipsum emisse judicii sui, quo cetera facilius emere posset: ut, quoniam criminum vim subterfugere nullo modo poterat, procellam temporis devitaret. Quod si non modo in causa, verum in aliquo honesto præsidio, aut alicujus eloquentia, aut gratia, spem aliquam collocasset; profecto non hæc omnia colligeret atque aucuparetur; non usque eo despiceret contemneretque ordinem senatorium, ut arbitratu ejus deligeretur ex senatu, qui reus fieret: qui, dum hic, quæ opus essent, compararet, causam interea ante eum diceret. Quibus ego rebus quid iste speret, et quo animum intendat, facile perspicio. Quamobrem vero se confidat

III. Aujourd'hui voici quelle est la pensée du plus audacieux et du plus insensé de tous les hommes. Il comprend que je me présente devant ce tribunal, muni de tous les documens nécessaires, et tellement préparé que je vais, non-seulement faire retentir à vos oreilles, mais exposer à tous les regards ses brigandages et ses infamies. Il reconnaît ici nombre de sénateurs qui furent témoins de son audace. Il voit rassemblés des chevaliers romains, et de plus une foule de citoyens et d'alliés envers lesquels il a commis d'éclatantes injustices. Il aperçoit aussi les députations respectables des cités les plus attachées au peuple romain, réunies autour de vous, et munies d'attestations et de témoignages publics. Et cependant il il a conçu une si mauvaise opinion de tous les gens de bien, il pense que les tribunaux, composés de sénateurs, sont descendus à un tel degré de corruption et d'avilissement, qu'il ose se glorifier de son avidité pour l'argent, puisque l'argent est, ainsi qu'il l'éprouve, d'un si puissant secours; disant hautement qu'il a acheté, ce qui était le plus difficile, l'époque de son jugement [13], afin de pouvoir plus aisément acheter le reste; et que, ne pouvant échapper à la force des accusations, il a retardé au moins le moment de l'orage. S'il eût fondé quelque espérance, non-seulement sur la bonté de sa cause, mais sur un appui honorable, sur l'éloquence ou le crédit d'un défenseur, il ne rassemblerait pas, il ne saisirait pas ces misérables subterfuges; il ne porterait pas le dédain et le mépris pour le sénat, au point de faire désigner, à son choix, un membre de cet ordre pour être mis en accusation [14], et qui, tandis que lui-même disposera tous ses moyens, plaidera sa cause avant lui. Les espérances dont il se flatte, et le but de ses manœuvres, sont pour

aliquid perficere posse, hoc prætore, et hoc consilio, intelligere non possum. Unum illud intelligo, quod populus romanus in rejectione judicum judicavit, ea spe istum fuisse præditum, ut omnem rationem salutis in pecunia poneret; hoc erepto præsidio, ut nullam sibi rem adjumento fore arbitraretur.

IV. Etenim quod est ingenium tantum? quæ tanta facultas dicendi et copia, quæ istius vitam, tot vitiis flagitiisque convictam, jam pridem omnium voluntate judicioque damnatam, aliqua ex parte possit defendere? Cujus ut adolescentiæ maculas ignominiasque præteream; quæstura, primus gradus honoris, quid aliud habet in se, nisi Cn. Carbonem spoliatum a quæstore suo pecunia publica? nudatum et proditum consulem? desertum exercitum? relictam provinciam? sortis necessitudinem religionemque violatam? Cujus legatio exitium fuit Asiæ totius et Pamphyliæ : quibus in provinciis multas domos, plurimas urbes, omnia fana depeculatus est, quum in Cn. Dolabellam scelus suum illud pristinum renovavit et instauravit quæstorium; quum eum, cui legatus et pro quæstore fuisset, et in invidiam suis maleficiis adduxit, et in ipsis periculis non solum deseruit, sed etiam oppugnavit ac prodidit. Cujus prætura urbana, ædium sacrarum fuit publicorumque operum depopulatio; simul in jure dicundo, bonorum possessionum-

moi bien faciles à deviner; mais qu'en cela il compte réussir avec un tel préteur [15] et de tels juges, c'est ce que je ne puis concevoir. Il est cependant une chose que je comprends aisément, et dont le peuple romain a dû se convaincre lors de la récusation des juges [16]; c'est que ses espérances sont de telle nature qu'il n'a de moyen de salut que dans son argent, et que si cette ressource lui manquait, il ne trouverait pas d'autre appui.

IV. En effet, quel génie assez vaste, quel orateur assez éloquent, pour trouver dans une vie souillée de tant de vices, convaincue de tant de crimes, déjà condamnée par la volonté et le jugement de tous les hommes, quelque partie qu'il fût possible de justifier? Sans parler des taches et de l'ignominie de son adolescence, sa questure, qui fut son premier pas dans les honneurs, que nous présente-t-elle? Je vois Cn. Carbon [17] dépouillé des deniers publics par son questeur, un consul volé et trahi, une armée désertée, une province abandonnée, des liens formés par le sort et par la religion, brisés, foulés aux pieds. Sa lieutenance a été une calamité pour toute l'Asie et la Pamphylie: dans ces provinces il a pillé un grand nombre de maisons, de villes, et tous les lieux sacrés [18]. C'est alors qu'il renouvela contre Dolabella [19] le crime qui avait déjà flétri sa questure; par ses malversations il attira la haine publique sur celui dont il avait été le lieutenant et le proquesteur; et non-seulement il l'abandonna dans le danger où il l'avait jeté, mais encore il le dénonça et le trahit. Que voyons-nous dans sa préture à Rome [20]? La dégradation des édifices sacrés, les travaux publics négligés; et, dans l'administration de la justice, des mises en possession, des biens adjugés, donnés arbitrairement contre toutes les règles établies. Mais c'est en Sicile qu'il a laissé les

que, contra omnium instituta, addictio, et condonatio. Jam vero omnium vitiorum suorum plurima et maxima constituit monumenta et indicia in provincia Sicilia : quam iste per triennium ita vexavit ac perdidit, ut ea restitui in antiquum statum nullo modo possit; vix autem per multos annos, innocentesque prætores aliqua ex parte recreari aliquando posse videatur. Hoc prætore Siculi neque suas leges, neque nostra senatusconsulta, neque communia jura tenuerunt : tantum quisque habet in Sicilia, quantum hominis avarissimi et libidinosissimi aut imprudentiam subterfugit, aut satietati superfuit.

V. Nulla res per triennium, nisi ad nutum istius, judicata est; nulla res tam patria cujusquam atque avita fuit, quæ non ab eo, imperio istius, abjudicaretur. Innumerabiles pecuniæ ex aratorum bonis novo nefarioque instituto coactæ; socii fidelissimi in hostium numero existimati; cives romani servilem in modum cruciati et necati; homines nocentissimi propter pecunias judicio liberati; honestissimi atque integerrimi, absentes rei facti, indicta causa damnati et ejecti; portus munitissimi, maximæ tutissimæque urbes piratis prædonibusque patefactæ; nautæ militesque Siculorum, socii nostri atque amici, famæ necati; classes optimæ atque opportunissimæ cum magna ignominia populi romani amissæ et perditæ. Idem iste prætor monumenta antiquissima partim regum locupletissimorum, quæ illi ornamento ur-

traces les plus profondes, les monumens les plus durables de tous ses penchans vicieux. Il a pendant trois ans tellement tyrannisé, ruiné cette province, que rien ne peut la rétablir dans son ancien état. Il faudra bien des années, avec des préteurs irréprochables, pour qu'elle se relève en partie de ses ruines. Sous son gouvernement, les Siciliens n'ont trouvé d'appui ni dans leurs lois, ni dans nos sénatus-consultes, ni dans le droit des gens; et dans la Sicile personne ne possède plus que ce qui a pu échapper à la connaissance de ce monstre d'avarice et de débauche, ou que ce que lui-même a pu laisser par satiété.

V. Aucun jugement, pendant trois ans, n'a été rendu qu'au gré de son caprice : pas un bien, vînt-il d'un père ou d'un aïeul, dont par lui, par son ordre, le propriétaire n'ait été dépouillé. Des sommes énormes levées sur les terres des laboureurs [21], par des arrêts d'une iniquité sans exemple; les alliés les plus fidèles traités en ennemis [22]; des citoyens romains livrés aux tortures, et mis à mort comme des esclaves [23]; les hommes les plus coupables absous par leurs trésors; les plus vertueux, les plus intègres, dénoncés en leur absence [24], condamnés et bannis sans avoir pu se défendre; les ports les mieux fortifiés [25], les villes les plus grandes et les plus sûres, ouverts aux pirates et aux brigands; les matelots et les soldats siciliens, nos alliés et nos amis, réduits à mourir de faim; les flottes les mieux équipées et les plus utiles au commerce et à la guerre, perdues et détruites au détriment et à la honte du peuple romain, voilà l'histoire de sa préture. Et ces antiques monumens, dont les plus riches souverains [26] avaient doté la Sicile pour l'embel-

bibus esse voluerunt, partim etiam nostrorum imperatorum, quæ victores civitatibus siculis aut dederunt, aut reddiderunt, spoliavit nudavitque omnia. Neque hoc solum in statuis ornamentisque publicis fecit, sed etiam delubra omnia, sanctissimis religionibus consecrata, depeculatus est; deum denique nullum Siculis, qui ei paullo magis affabre atque antiquo artificio factus videretur, reliquit. In stupris vero et flagitiis nefarias ejus libidines commemorare, pudore deterreor : simul illorum calamitatem commemorando augere nolo, quibus liberos conjugesque suas integras ab istius petulantia conservare non licitum est. At enim hæc ita commissa sunt ab isto, ut non cognita sint ab omnibus. Hominem esse arbitror neminem, qui nomen istius audierit, quin facta quoque ejus nefaria commemorare possit : ut mihi magis timendum sit, ne multa crimina prætermittere, quam ne qua in istum fingere existimer. Neque enim mihi videtur hæc multitudo, quæ ad audiendum convenit, cognoscere ex me causam voluisse, sed ea, quæ scit, mecum recognoscere.

VI. Quæ quum ita sint, iste homo amens ac perditus alia mecum ratione pugnat : non id agit, ut alicujus eloquentiam mihi opponat; non gratia, non auctoritate cujusquam, non potentia nititur : simulat his se rebus confidere; sed video, quid agat : neque enim agit occultissime. Proponit inania mihi nobilitatis, hoc est, homi-

lissement des villes, ou que la générosité de nos généraux vainqueurs [27] avaient laissés ou rendus à ses habitans, c'est encore lui qui les a tous pillés, dépouillés. Et non-seulement il n'a épargné ni les statues ni les ornemens des édifices publics [28], mais les temples consacrés aux plus augustes cérémonies n'ont pu échapper à sa rapacité. Enfin il n'a laissé aux Siciliens aucune de leurs divinités, pour peu qu'elles lui parussent avoir le mérite du travail ou de l'antiquité. Quant à ses honteux désordres, à ses débauches effrénées, la pudeur me défend de les retracer ici; aussi bien je ne veux pas aggraver, par de tristes souvenirs, le malheur de ceux qui n'ont pu mettre leurs femmes et leurs enfans à l'abri des atteintes de sa lubricité [29]. Mais sans doute, en commettant ces crimes horribles, il a pris soin de les dérober à tous les regards. Loin de là, il n'est personne qui, connaissant son nom, ne puisse, j'en suis sûr, raconter ses abominables forfaits: de sorte que je dois craindre qu'on m'accuse d'en omettre un grand nombre, plutôt que de lui en attribuer qu'il n'ait pas commis. Et je suis persuadé que cette foule de citoyens qui se pressent autour de nous, viennent ici moins pour apprendre de moi les faits de cette cause, que pour vérifier ce qu'ils savent déjà.

VI. Dans une pareille situation, cet homme éperdu, désespéré, se prépare à me combattre avec d'autres armes. Il ne cherche point à m'opposer un orateur éloquent; il ne s'appuie, ni sur le crédit, ni sur l'autorité, ni sur la puissance : et s'il affecte encore de compter sur ces moyens, je pénètre ses desseins; car il ne sait pas bien cacher ses manœuvres. Il prétend m'en imposer par de vains titres de noblesse [30], par les noms de quelques

num arrogantium nomina; qui non tam me impediunt, quod nobiles sunt, quam adjuvant, quod noti sunt: simulat se eorum præsidio confidere, quum interea aliud quiddam jam diu machinetur. Quam spem nunc habeat in manibus, et quid moliatur, breviter jam, judices, exponam: sed prius, ut ab initio res ab eo constituta sit, quæso, cognoscite. Ut primum e provincia rediit, redemptio est hujus judicii facta grandi pecunia: ea mansit in conditione atque pacto usque ad eum finem, dum judices rejecti sunt. Posteaquam rejectio judicum facta est, quod et in sortitione istius spem fortuna populi romani, et in rejiciendis judicibus mea diligentia istorum impudentiam vicerat, renuntiata est tota conductio. Præclare se res habebat: libelli nominum vestrorum consiliique hujus in manibus erant omnium; nulla nota, nullus color, nullæ sordes videbantur his sententiis allini posse: quum iste repente ex alacri atque læto sic erat humilis atque demissus, ut non modo populo romano, sed etiam sibi ipse condemnatus videretur. Ecce autem repente, his diebus paucis, comitiis consularibus factis, eadem illa vetera consilia pecunia majore repetuntur, eædemque vestræ famæ fortunisque omnium insidiæ per eosdem homines comparantur. Quæ res primo, judices, pertenui nobis argumento indicioque patefacta est: post aperto suspicionis introitu ad omnia intima istorum consilia sine ullo errore pervenimus.

hommes pleins d'arrogance, qui m'embarrassent moins parce qu'ils sont nobles, qu'ils ne me servent parce qu'ils sont connus [31] : il feint d'espérer en leur appui, tandis qu'il prépare depuis long-temps quelque autre ressort secret [32]. Juges, je vais exposer en peu de mots quels sont et son espoir et ses projets : mais apprenez d'abord quelle marche il a adoptée dès le commencement du procès. A peine revenu de sa province, il a traité pour d'énormes sommes du renvoi de son jugement. Cet infâme marché a subsisté avec toutes ses conditions jusqu'au moment de la récusation des juges [33]. Après cette opération, où la fortune, en favorisant le peuple romain dans le tirage au sort, et où l'extrême attention que j'ai mise dans mes récusations, avaient renversé les espérances de Verrès et terrassé son insolence, le traité fut rompu. Tout réussissait selon nos vœux. Les tableaux où étaient inscrits vos noms, et l'organisation de ce tribunal, se trouvaient dans les mains de tout le monde : plus de notes, plus de couleur [34], plus de viles manœuvres dont on se fît une arme pour flétrir vos suffrages. Alors l'accusé, d'abord si fier, si triomphant, était devenu subitement si humble, si abattu, qu'il semblait condamné non-seulement dans l'esprit du peuple romain, mais même à ses propres yeux. Mais tout à coup [35], ces jours derniers, après la tenue des comices consulaires [36], on reprend avec des sommes plus considérables ses anciens projets; on se sert des mêmes hommes pour tendre les mêmes pièges à votre honneur et à la fortune de tous les citoyens. Ces manœuvres, sénateurs, nous ont d'abord été révélées par des indices vagues et des témoignages incertains : mais une fois entrés dans la voie du soupçon, nous avons pénétré, sans nous égarer, jusque dans les détours les plus secrets de leurs intrigues.

VII. Nam ut Hortensius, consul designatus, domum reducebatur e campo, cum maxima frequentia ac multitudine : fit obviam casu ei multitudini C. Curio; quem ego hominem, honoris potius quam contumeliæ causa, nominatum volo. Etenim ea dicam, quæ ille, si commemorari noluisset, non tanto in conventu, tam aperte palamque dixisset : quæ tamen a me pedetentim cauteque dicentur; ut et amicitiæ nostræ, et dignitatis illius habita ratio esse intelligatur. Videt ad ipsum fornicem Fabianum in turba Verrem; appellat hominem, et ei voce maxima gratulatur; ipsi Hortensio, qui consul erat factus, propinquis necessariisque ejus, qui tum aderant, verbum nullum facit; cum hoc consistit, hunc amplexatur, hunc jubet sine cura esse : « Renuntio, inquit, tibi, te hodiernis comitiis esse absolutum. » Quod quum tam multi homines honestissimi audissent, statim ad me defertur : imo vero, ut quisque me viderat, narrabat. Aliis illud indignum, aliis ridiculum videbatur : ridiculum iis, qui istius causam in testium fide, in criminum ratione, in judicum potestate, non in comitiis consularibus, positam arbitrabantur; indignum iis, qui altius perspiciebant, et hanc gratulationem ad judicium corrumpendum spectare arbitrabantur. Etenim sic ratiocinabantur, sic honestissimi homines inter se et mecum loquebantur : Aperte jam ac perspicue nulla esse judicia : qui reus pridie jam ipse se condemnatum putabat, is, posteaquam

VII. Hortensius, consul désigné, revenait du Champ-de-Mars à sa maison, accompagné d'une foule nombreuse qui lui faisait cortège. Par hasard C. Curion [37] rencontre cette multitude; je le nomme ici par honneur [38], et sans aucune intention de l'offenser. Je rapporterai de lui ce que sans doute il n'a voulu cacher à personne, puisqu'il l'a dit ouvertement, publiquement [39], en présence de tant de monde. J'userai cependant de ménagement et de précaution, afin que l'on remarque que je n'oublie point les égards dus à son rang et à l'amitié qui nous unit. Près de l'arc de triomphe de Fabius [40] il aperçoit Verrès dans la foule, et lui adresse la parole pour le complimenter à haute voix, sans dire un mot à Hortensius lui-même, qui venait d'être nommé consul, ni aux parens et aux amis de celui-ci qui étaient présens. C'est avec Verrès qu'il s'arrête; c'est Verrès qu'il embrasse, Verrès qu'il engage à bannir toute inquiétude. « Je vous déclare, dit-il, absous par les comices de ce jour. » Ce mot fut entendu par un grand nombre de citoyens honorables; il me fut aussitôt rapporté : bien plus, il n'est personne qui, en me voyant, ne me le répétât. Aux uns, ce discours paraissait indigne; aux autres, ridicule; ridicule à ceux qui pensaient que la cause dépendait, non des comices consulaires, mais du poids des témoignages, de la nature des crimes, de la conviction des juges; indigne à ceux qui, portant leurs vues plus haut, voyaient dans ces félicitations l'espoir de corrompre les juges. C'est ainsi que ces hommes intègres raisonnaient et s'entretenaient entre eux et avec moi : « Il est clair, il est évident qu'il n'y a plus de justice. Celui qui se croyait condamné la veille, est absous le lendemain, parce que son défenseur est nommé consul. Quoi! toute la Sicile, tous les Siciliens, tous les commer-

defensor ejus consul est factus, absolvitur. Quid igitur? quod tota Sicilia, quod omnes Siculi, omnes negotiatores, omnes publicæ privatæque litteræ Romæ sunt, nihilne id valebit? nihil, invito consule designato. Quid judices? non crimina, non testes, non existimationem populi romani sequentur? non : omnia in unius potestate ac moderatione vertentur.

VIII. Vere loquar, judices : vehementer me hæc res commovebat. Optimus enim quisque ita loquebatur : Iste quidem tibi eripietur; sed nos non tenebimus judicia diutius : etenim quis poterit, Verre absoluto, de transferendis judiciis recusare? Erat omnibus molestum : neque eos tam istius hominis perditi subita lætitia, quam hominis amplissimi nova gratulatio commovebat. Cupiebam dissimulare me id moleste ferre; cupiebam animi dolorem vultu tegere, et taciturnitate celare. Ecce autem illis ipsis diebus, quum prætores designati sortirentur, et M. Metello obtigisset, ut is de pecuniis repetundis quæreret; nuntiatur mihi, tantam isti gratulationem esse factam, ut is quoque domum mitteret, qui uxori suæ nuntiarent. Sane ne hæc quidem res mihi placebat : neque tamen, qui tantopere in hac sorte metuendum mihi esset, intelligebam. Unum illud ex hominibus certis, ex quibus omnia comperi, reperiebam : fiscos complures cum pecunia siciliensi a quodam senatore ad equitem romanum esse translatos; ex his quasi X fiscos ad sena-

çans[41], tous les actes publics et privés de cette province ne seraient d'aucun poids? Non, si le consul désigné ne le permet. Quoi! les juges ne prononceront pas d'après l'exposition des griefs, les dépositions des témoins, l'opinion du peuple romain? Non, tout cédera au pouvoir, et tournera au gré d'un seul homme. »

VIII. Je l'avouerai, juges, ces discours faisaient une vive impression sur moi, car tous les bons citoyens me disaient : « Votre accusé vous sera enlevé; mais nous ne pourrons conserver plus long-temps l'administration de la justice[42]. Car, du moment qu'il sera acquitté, qui pourrait se refuser à la remettre en d'autres mains? » Cette idée était pénible pour tous, et la joie subite de ce scélérat les affligeait moins que les félicitations vraiment étranges d'un citoyen si élevé par son rang. Je voulais dissimuler le chagrin que j'en éprouvais; je voulais cacher sous un visage riant, et renfermer dans le silence la douleur dont j'étais pénétré. Mais voilà qu'à la même époque[43], les préteurs désignés ayant tiré au sort leurs divers départemens, et celui des concussions étant échu à M. Metellus[44], on m'annonce que Verrès en a reçu tant de complimens qu'il s'est empressé d'envoyer à sa maison pour le faire savoir à sa femme. Sans doute je ne voyais pas cet évènement avec plaisir; et cependant je ne concevais pas quelle crainte sérieuse il pouvait m'inspirer. Une seule chose m'inquiétait : j'avais appris de quelques hommes sûrs, qui m'ont tenu au fait de tout, que plusieurs paniers[45], remplis d'argent de Sicile, avaient été transférés de la maison d'un sénateur dans celle d'un chevalier romain[46]; qu'environ dix de ces paniers avaient été laissés chez le sénateur

torem illum relictos esse, comitiorum meorum nomine; divisores omnium tribuum noctu ad istum vocatos. Ex quibus quidam, qui se omnia mea causa debere arbitrabatur, eadem illa nocte ad me venit; demonstrat, qua iste oratione usus esset: commemorasse istum, quam liberaliter eos tractasset etiam antea, quum ipse prætu-ram petisset, et proximis consularibus prætoriisque comitiis; deinde continuo esse pollicitum, quantam vellent pecuniam, si me ædilitate dejecissent. Hic alios negasse audere; alios respondisse, non putare id perfici posse; inventum tamen esse fortem amicum ex eadem familia Q. Verrem, Romilia, ex optima divisorum disciplina, patris istius discipulum atque amicum, qui, H-S quingentis millibus depositis, id se perfecturum polliceretur; et fuisse tamen nonnullos, qui se una facturos esse dicerent. Quæ quum ita essent, sane benevolo animo me, ut magnopere caverem, præmonebat.

IX. Sollicitabar rebus maximis uno atque eo perexiguo tempore: urgebant comitia; et in his ipsis oppugnabar grandi pecunia. Instabat judicium; ei quoque negotio fisci Sicilienses minabantur. Agere, quæ ad judicium pertinebant, libere, comitiorum metu deterrebar; petitioni toto animo servire, propter judicium, non licebat. Minari denique divisoribus ratio non erat, propterea quod eos intelligere videbam, me hoc judicio districtum atque obligatum futurum. Atque hoc ipso tempore Siculis de-

pour en faire usage lorsqu'il s'agirait de moi dans les comices, et que les distributeurs de toutes les tribus [47] s'étaient rendus cette nuit même près de Verrès. L'un d'eux, qui croyait devoir tout faire pour moi, vint me trouver cette nuit même, et me rapporta les discours de l'accusé. Celui-ci leur avait rappelé avec quelle libéralité il s'était comporté à leur égard lorsqu'il avait demandé la préture, puis dans les derniers comices consulaires et prétoriens [48]. Ensuite il leur promit autant d'argent qu'ils voudraient, s'ils m'empêchaient d'obtenir l'édilité. Les uns avaient répondu qu'ils n'osaient le tenter; les autres qu'ils ne croyaient pas pouvoir y réussir. Cependant il s'était trouvé un ami intrépide de la même famille, nommé Q. Verrès, de la tribu Romilia [49], consommé dans l'art des distributeurs, disciple et ami du père de l'accusé; il avait garanti le succès moyennant cinq cent mille sesterces [50]; quelques autres enfin avaient promis de le seconder. Dans cet état de choses, l'attachement que cet homme me portait lui faisait un devoir de m'avertir et de m'engager à me tenir fortement sur mes gardes.

IX. Ma sollicitude était à la fois réclamée par tous ces grands intérêts, et le temps était court. Les comices approchaient, et l'on m'y combattait par d'énormes sommes d'argent. Le jugement pressait, et les paniers pleins d'or de la Sicile n'étaient pas moins menaçans pour moi dans cette affaire. La crainte des comices m'empêchait de m'occuper du jugement; le jugement ne me permettait pas de donner toute mon attention à ma candidature. Prendre un ton menaçant avec les distributeurs, il n'y avait pas moyen; car je voyais bien qu'ils n'ignoraient pas que j'étais lié, enchaîné par cette accusation. Dans

nuntiatum esse audio, primum ab Hortensio, domum ad illum ut venirent; Siculos sane in eo liberos fuisse, qui, quamobrem arcesserentur, quum intelligerent, non venisse. Interea comitia nostra, quorum iste se, ut ceterorum hoc anno comitiorum dominum esse arbitrabatur, haberi cœpta sunt. Cursare iste, homo potens, cum filio blando et gratioso, circum tribus; paternos amicos, hoc est, divisores, appellare omnes et convenire. Quod quum esset intellectum et animadversum; fecit animo libentissimo populus romanus, ut, cujus divitiæ me de fide deducere non potuissent, ne ejusdem pecuniæ de honore dejicerent. Posteaquam illa petitionis magna cura liberatus sum, animo cœpi multo magis vacuo ac soluto, nihil aliud, nisi de judicio, agere et cogitare. Reperio, judices, hæc ab istis consilia inita et constituta, ut, quacumque opus esset ratione, res ita duceretur, ut apud M. Metellum prætorem causa diceretur; in eo esse hæc commoda : primum M. Metellum, amicissimum; deinde Hortensium consulem non solum, sed etiam Q. Metellum; qui quam isti sit amicus, attendite : dedit enim prærogativam suæ voluntatis ejusmodi, ut isti pro prærogativis eam reddidisse videatur. An me taciturum tantis de rebus existimavistis? et, in tanto reipublicæ existimationisque meæ periculo, cuiquam consulturum potius, quam officio et dignitati meæ? Arcessit alter consul designatus Siculos : veniunt nonnulli, propterea quod

le même temps, j'apprends qu'Hortensius a engagé les Siciliens à se rendre chez lui, et que ces députés, pénétrant ses motifs, n'ont point accédé à cette invitation, à laquelle rien ne les forçait de se rendre. Cependant les comices, qui m'intéressaient, et où Verrès croyait dominer, comme dans tous les autres de cette année, se sont ouverts. Vous eussiez vu cet homme puissant parcourir les tribus avec son fils, enfant plein de charmes, et qui ne manque point d'amis [51]; vous eussiez vu ce fils rechercher les amis de son père, c'est-à-dire les distributeurs, les aborder tous, et prendre avec eux des arrangemens. Mais on a pénétré le but de toutes ces manœuvres, et le peuple romain n'a pas voulu souffrir que celui qui, par ses richesses, n'avait pu me faire oublier mes devoirs, m'exclût par les mêmes moyens de la carrière des honneurs. Délivré des soins assidus qu'exigeait ma candidature, l'esprit plus libre et plus à l'aise, toutes mes pensées, toutes mes démarches, n'ont eu d'autre objet que cette cause. J'ai découvert, juges, que le but de mes adversaires a été de gagner à tout prix du temps, afin que la cause fût plaidée devant le préteur M. Metellus; ils trouvaient en cela de nombreux avantages : d'abord M. Metellus était leur ami dévoué; ensuite ils auraient pour eux Hortensius le consul, avec Q. Metellus [52]. Et remarquez, juges, combien celui-ci doit servir les intérêts de Verrès; car, en s'empressant de faire pour lui le premier usage de son autorité, il semble reconnaître que c'est de lui, avant tout, qu'il la tient [53]! Avez-vous pensé que je garderais le silence sur de pareilles manœuvres, et que, dans un tel péril pour la république et pour ma réputation, je transigerais, en faveur de qui que ce fût, avec mes devoirs ou mon honneur? L'autre consul désigné

L. Metellus esset prætor in Sicilia. Cum iis ita loquitur: se consulem esse; fratrem suum alterum Siciliam provinciam obtinere, alterum esse quæsiturum de pecuniis repetundis; Verri ne noceri possit, multis rationibus esse provisum.

X. Quid est, quæso, Metelle, judicium corrumpere, si hoc non est? testes, præsertim Siculos, timidos homines et afflictos, non solum auctoritate deterrere, sed etiam consulari metu, et duorum prætorum potestate? Quid faceres pro homine innocente et propinquo, quum, propter hominem perditissimum atque alienissimum, de officio ac dignitate decedis; et committis, ut, quod ille dictitat, alicui, qui te ignorat, verum esse videatur? Nam hoc Verrem dicere aiebant, te non fato, ut ceteros ex vestra familia, sed opera sua, consulem factum. Duo igitur consules et quæsitor erunt ex illius voluntate. Non solum effugiemus, inquit, hominem in quærendo nimium diligentem, nimium servientem populi existimationi, M'. Glabrionem : accedet nobis etiam illud. Judex est M. Cæsonius, collega nostri accusatoris, homo in rebus judicandis spectatus et cognitus, quem minime expediat esse in eo consilio, quod conemur aliqua ratione corrumpere : propterea quod jam antea, quum judex in Juniano consilio fuisset, turpissimum illud facinus non solum graviter tulit, sed etiam in medium protulit. Hunc judicem ex kal. januar. non habebimus.

fait appeler les Siciliens; quelques-uns se rendent chez lui, parce que L. Metellus est préteur en Sicile. Il leur déclare que lui-même est consul; que l'un de ses frères a obtenu la Sicile pour département; que l'autre sera chargé des affaires de concussion; que toutes les mesures sont prises pour qu'on ne puisse nuire à Verrès.

X. Qu'est-ce donc, je vous le demande, Metellus, que corrompre la justice, si ce n'est pas ce que vous faites? si ce n'est à l'égard des témoins, tels que nos Siciliens, hommes timides et accablés de douleur, employer non-seulement l'autorité pour les effrayer, mais encore la crainte du pouvoir d'un consul et de deux préteurs? Que feriez-vous pour un homme innocent, pour un de vos proches, puisque vous oubliez ainsi vos devoirs, votre honneur, pour un homme pervers qui vous est absolument étranger? N'est-ce pas vous exposer à rendre, aux yeux de ceux qui ne vous connaissent pas, certains propos vraisemblables? Car on prétend que Verrès assure que ce n'est pas au destin [54], comme tous les autres consuls de votre famille, mais à son assistance, que vous devez le consulat. Ainsi deux consuls et un juge seront son ouvrage! Non-seulement, dit-il, nous échapperons à un homme trop exact dans ses informations, trop esclave de l'estime du peuple, à Man. Glabrion, mais nous aurons encore un autre avantage. Au nombre des juges est M. Césonius [55], collègue de notre accusateur, homme d'une probité et d'une habileté reconnues dans la judicature; rien ne nous serait plus défavorable que de le voir siéger parmi des juges que nous voudrions corrompre; car, naguère, membre d'un tribunal présidé par Junius [56], non-seulement il a fait éclater son indignation contre les honteuses transactions de ses collègues, mais

Q. Manlium et Q. Cornificium, duos severissimos atque integerrimos judices, quod tribuni plebis tum erunt, judices non habebimus. P. Sulpicius, judex tristis et integer, magistratum ineat necesse est nonis decembr. M. Crepereius, ex acerrima illa equestri familia et disciplina; L. Cassius, ex familia tum ad ceteras res, tum ad judicandum severissima; Cn. Tremellius, homo summa religione et diligentia : tres hi homines veteres tribuni militares sunt designati : ex kal. januar. non judicabunt. Subsortiemur etiam in M. Metelli locum, quoniam is huic ipsi quæstioni præfuturus est. Ita secundum kalendas januar. et prætore, et prope toto consilio commutato, magnas accusatoris minas, magnamque judicii exspectationem ad nostrum arbitrium libidinemque eludemus. Nonæ sunt hodie sextiles; hora nona convenire cœpistis. Hunc diem jam ne numerant quidem. Decem dies sunt ante ludos votivos, quos Cn. Pompeius facturus est; hi ludi dies quindecim auferent; deinde continuo Romani consequentur. Ita prope XL diebus interpositis, tum denique se ad ea, quæ a nobis dicta erunt, responsuros esse arbitrantur; deinde se ducturos et dicendo, et excusando, facile ad ludos Victoriæ. Cum his plebeios esse conjunctos : secundum quos aut nulli, aut pauci dies ad agendum futuri sunt. Ita defessa ac refrigerata accusatione, rem integram ad M. Metellum prætorem esse venturam. Quem ego hominem, si ejus fidei

il les a même dénoncées ouvertement. A dater des kalendes de janvier, nous n'aurons ni ce juge, ni Q. Manlius et Q. Cornificius [57], hommes sévères et intègres, car ils seront alors tribuns du peuple. P. Sulpicius [58], redoutable à cause de sa probité morose, doit entrer en charge aux nones de décembre. M. Crepereius, de cette famille de chevaliers si connue par l'austérité de ses principes; L. Cassius [59], d'une autre famille si rigide dans toutes les parties de l'administration, et surtout dans les jugemens; Cn. Tremellius [60], magistrat d'une exactitude, d'une probité excessives; ces trois hommes du vieux temps [61] sont désignés tribuns militaires [62]. Dès les kalendes de janvier ils ne seront plus juges. Nous aurons même à tirer au sort pour remplacer M. Metellus [63], puisqu'il doit présider l'affaire. Ainsi, après les kalendes de janvier, le préteur et presque tout le tribunal étant changés, les grandes menaces de l'accusateur et les grands résultats qu'on attend de ce jugement, nous saurons les éluder à notre gré et selon notre bon plaisir. — Aujourd'hui commencent les nones de sextilis [64]; vous ne vous êtes assemblés qu'à la neuvième heure: nos adversaires ne comptent pas même ce jour. Dix jours doivent s'écouler avant les jeux votifs [65] que Pompée doit célébrer; ces jeux emporteront bien une quinzaine; ensuite viendront immédiatement les jeux romains [66]. Ainsi ce n'est qu'au bout d'environ quarante jours qu'ils prétendent répondre à ce que nous aurons dit. Ensuite ils espèrent facilement amener, soit en présentant leur défense, soit en alléguant des excuses pour obtenir des délais, une prolongation de l'affaire jusqu'aux fêtes de la Victoire [67]. A ces jeux succéderont immédiatement les jeux plébéiens [68], après lesquels il n'y aura que peu ou point de jours d'audience. Les premiers efforts de l'accusation ainsi contrariés, amortis,

diffisus essem, judicem non retinuissem : nunc tamen eo animo sum, ut eo judice, quam prætore, hanc rem transigi malim, et jurato suam, quam injurato aliorum tabellas committere.

XI. Nunc ego, judices, jam vos consulo, quid mihi faciendum putetis : id enim consilii mihi profecto taciti dabitis, quod egomet mihi necessario capiendum intelligo. Si utar ad dicendum meo legitimo tempore, mei laboris, industriæ diligentiæque capiam fructum; et ex accusatione perficiam, ut nemo unquam post hominum memoriam paratior, vigilantior, compositior ad judicium venisse videatur. Sed in hac laude industriæ meæ, reus ne elabatur, summum periculum est. Quid est igitur, quod fieri possit? non obscurum, opinor, neque absconditum. Fructum istum laudis, qui ex perpetua oratione percipi potuit, in alia tempora reservemus : nunc hominem tabulis, testibus, privatis publicisque litteris auctoritatibusque accusemus. Res omnis mihi tecum erit, Hortensi. Dicam aperte. Si te mecum dicendo ac diluendis criminibus in hac causa contendere putarem; ego quoque in accusando, atque in explicandis criminibus operam consumerem : nunc, quoniam pugnare contra me instituisti, non tam ex tua natura, quam ex istius tempore et causa, malitiose; necesse est istiusmodi rationi aliquo consilio obsistere. Tua ratio est, ut secun-

l'affaire arrivera encore entière au préteur M. Metellus. Si je m'étais défié de ce magistrat, je ne l'aurais pas conservé pour juge; aujourd'hui j'aime mieux le voir siéger dans cette cause comme juge que comme préteur; j'aime mieux lui confier, après son serment, sa propre tablette que celle des autres, sans avoir son serment pour gage [69].

XI. Maintenant, juges, c'est vous que je consulte: que dois-je faire, à votre avis? car le conseil que vous me donnerez tacitement, je ne doute pas que la nécessité ne me force à l'adopter. Si je profite pour parler du temps que m'accorde la loi, mes travaux, mes soins, mon zèle, ne resteront pas pour moi sans récompense; et mon accusation prouvera que, de mémoire d'homme, nul ne s'est présenté devant un tribunal mieux préparé, plus attentif, ni possédant mieux sa cause. Mais, en m'occupant ainsi de ma gloire, je cours grand risque que l'accusé ne m'échappe. Quel est donc le meilleur parti à prendre? Il n'est pas, je crois, difficile de le découvrir. Cette gloire, que pourrait me procurer une plaidoirie complète et suivie, réservons-en les avantages pour un autre temps; n'attaquons maintenant le coupable qu'avec des registres, des témoins, des mémoires, et des actes publics et privés. Entre vous et moi le combat, Hortensius; je le dis ouvertement. Si je pensais que vous veniez lutter contre moi par votre éloquence et par une habile réfutation de mes moyens, je consacrerais tous mes soins à développer mon accusation et les griefs que j'impute à Verrès: mais, puisque votre intention est de me combattre, non d'après votre caractère, mais d'après le besoin de la cause et le danger de votre client, il faut bien trouver quelque moyen à opposer à une pareille tactique. Votre but est de commencer votre plaidoyer après les deux fêtes [70]; le

dum binos ludos mihi respondere incipias; mea, ut ante primos ludos comperendinem. Ita fiet, ut tua ista ratio existimetur astuta; meum hoc consilium, necessarium.

XII. Verum illud, quod institueram dicere, mihi rem tecum esse, hujusmodi est. Ego, quum hanc causam, Siculorum rogatu, recepissem, idque mihi amplum et præclarum existimassem, eos velle meæ fidei diligentiæque periculum facere, qui innocentiæ abstinentiæque fecissent: tum, suscepto negotio, majus mihi quiddam proposui; in quo meam in rempublicam voluntatem populus romanus perspicere posset. Nam illud mihi nequaquam dignum industria conatuque meo videbatur, istum a me in judicium jam omnium judicio condemnatum vocari, nisi ista tua intolerabilis potentia, et ea cupiditas, qua per hosce annos in quibusdam judiciis usus es, etiam in istius hominis desperati causa interponeretur. Nunc vero, quoniam hæc te omnis dominatio regnumque judiciorum tantopere delectat, et sunt homines, quos libidinis infamiæque suæ neque pudeat, neque tædeat; qui quasi de industria in odium offensionemque populi romani irruere videantur: hoc me profiteor suscepisse, magnum fortasse onus, et mihi periculosum, verumtamen dignum, in quo omnes nervos ætatis industriæque meæ contenderem. Quoniam totus ordo paucorum improbitate et audacia premitur, et urgetur infamia judiciorum: profiteor; huic generi hominum me inimicum, accusatorem

mien est d'obtenir la seconde action[71] avant les premiers jeux. Il arrivera de là que votre conduite paraîtra dictée par l'astuce, et la mienne commandée par la nécessité.

XII. J'ai dit que le combat serait de vous à moi : je m'explique. Lorsqu'à la prière des Siciliens, je consentis à me charger de leur cause, je regardais comme honorable et glorieux pour moi qu'ils voulussent bien mettre à l'épreuve mon zèle et ma fidélité, comme ils avaient éprouvé mon intégrité et mon désintéressement. Mais, en acceptant cette tâche, je me proposais encore un but plus élevé; je voulus faire éclater aux yeux du peuple romain mon attachement pour la république. Car, je vous le dis, Hortensius, il me semblait peu digne de mes soins et de mes efforts d'appeler devant les tribunaux un homme déjà condamné devant l'opinion, si cette tyrannie insupportable, cette corruption sans pudeur[72] que vous avez exercée depuis quelques années, avec tant de passion, dans plusieurs jugemens, n'entraient pour beaucoup dans la cause de ce misérable. Mais, puisque cette domination absolue, ce despotisme dans nos tribunaux a tant d'attraits pour vous, puisqu'il existe des hommes qui ne sauraient ni rougir ni se lasser de leurs désordres et de leur infamie, qui semblent prendre à tâche de défier la haine et l'indignation du peuple romain, je me plais à l'avouer, oui, je me suis chargé d'un fardeau bien lourd, bien périlleux à porter, mais qui mérite que je déploie, pour le soutenir, toute la force que comportent mon âge et mon zèle. Puisqu'un ordre tout entier est victime de l'audace et de la méchanceté de quelques-uns de ses membres; puisqu'il est compromis par l'infamie de leurs jugemens, je le déclare à ces hommes pervers, je serai pour eux un ennemi, un accusateur opiniâtre, inflexible, un adversaire implacable. Voilà le

odiosum, assiduum, acerbum adversarium. Hoc mihi sumo, hoc mihi deposco, quod agam in magistratu, quod agam ex eo loco, ex quo me populus romanus ex kal. januar. secum agere de republica ac de hominibus improbis voluit; hoc munus ædilitatis meæ populo romano amplissimum pulcherrimumque polliceor. Moneo, prædico, ante denuntio : qui aut deponere, aut recipere, aut accipere, aut polliceri, aut sequestres, aut interpretes corrumpendi judicii solent esse, quique ad hanc rem aut potentiam, aut impudentiam suam professi sunt, abstineant in hoc judicio manus animosque ab hoc scelere nefario.

XIII. Erit tum consul Hortensius cum summo imperio et potestate; ego autem ædilis, hoc est, paullo amplius quam privatus : tamen hæc hujusmodi res est, quam me acturum esse polliceor, ita populo romano grata atque jucunda, ut ipse consul in hac causa præ me minus etiam, si fieri possit, quam privatus esse videatur. Omnia non modo commemorabuntur, sed etiam, expositis certis rebus, agentur, quæ inter decem annos, posteaquam judicia ad senatum translata sunt, in rebus judicandis nefarie flagitioseque facta sunt. Cognoscet ex me populus romanus, quid sit, quamobrem, quum equester ordo judicaret, annos prope quinquaginta continuos, nulla [judice equite romano judicante] ne tenuissima quidem suspicio acceptæ pecuniæ ob rem judicandam

devoir que je m'impose, que je réclame, que je remplirai, dans ma magistrature, du haut de cette tribune[73] d'où le peuple romain a voulu que je l'éclairasse, à dater des kalendes de janvier, sur les intérêts de l'état et sur les desseins des méchans. Tel est le grand et magnifique spectacle[74] que je promets au peuple pendant mon édilité. Je le déclare, je le signifie, je l'annonce d'avance, que ceux qui ont coutume de déposer, de recevoir ou de promettre, en un mot, de corrompre la justice comme séquestres ou comme agens; que ceux qui, dans un tel but, font parade de leur pouvoir ou de leur impudence, s'abstiennent, en cette cause, de souiller leurs cœurs et leurs mains de ces manœuvres criminelles.

XIII. Alors Hortensius sera consul[75], revêtu du commandement et de l'autorité suprême; moi, je serai édile, c'est-à-dire, quelque chose de plus qu'un particulier. Cependant la cause que je m'engage à soutenir est de telle nature, elle sera si agréable au peuple romain, qu'Hortensius, quoique consul, paraîtra auprès de moi encore moins, s'il est possible, qu'un simple citoyen. Non-seulement on rappellera au souvenir, mais on démontrera, par des preuves certaines, les coupables intrigues, les infamies qui ont souillé les tribunaux depuis dix ans qu'ils sont confiés au sénat. Le peuple romain apprendra de moi comment l'ordre des chevaliers a rendu la justice pendant près de cinquante années de suite[76], sans qu'aucun chevalier ait encouru le plus léger soupçon d'avoir reçu de l'argent pour un jugement prononcé; comment, depuis que les sénateurs seuls composent nos tribunaux, depuis qu'on a dépouillé le peuple du droit qu'il avait sur chacun de nous, Q. Calidius[77] a pu dire,

constituta sit; quid sit, quod judiciis ad senatorium ordinem translatis, sublataque populi romani in unumquemque nostrum potestate, Q. Calidius damnatus dixerit, minoris H-S tricies prætorium hominem honeste non posse damnari; quid sit, quod, P. Septimio senatore damnato, Q. Hortensio prætore, de pecuniis repetundis, lis æstimata sit eo nomine, quod ille ob rem judicandam pecuniam accepisset; quod in C. Herennio, quod in se Popillio, senatoribus, qui ambo peculatus damnati sunt; quod in M. Attilio, qui de majestate damnatus est, hoc planum factum est, eos pecuniam ob rem judicandam accepisse; quod inventi sunt senatores, qui, C. Verre prætore urbano sortiente, exirent in eum reum, quem incognita causa condemnarent; quod inventus [est] senator, qui quum judex esset, in eodem judicio et ab reo pecuniam acciperet, quam judicibus divideret, et ab accusatore, ut reum damnaret. Jam vero quomodo illam labem, ignominiam, calamitatemque totius ordinis conquerar? hoc factum esse in hac civitate, quum senatorius ordo judicaret, ut discoloribus signis juratorum hominum sententiæ notarentur? Hæc omnia me diligenter severeque acturum esse, polliceor.

XIV. Quo me tandem animo fore putetis, si quid in hoc ipso judicio intellexero simili aliqua ratione esse violatum atque commissum? quum præsertim planum facere multis testibus possim, C. Verrem in Sicilia, mul-

après sa condamnation, qu'on ne pouvait honnêtement, pour condamner un préteur, se faire payer moins de trois cent mille sesterces; comment le sénateur P. Septimius ayant été condamné devant le préteur Hortensius[78] comme coupable de concussions, on comprit dans l'amende l'argent qu'il avait reçu comme juge; comment C. Herennius et C. Popillius[79], tous deux sénateurs, ayant été convaincus du crime de péculat[80], et M. Attilius du crime de lèse-majesté[81], il fut prouvé qu'ils avaient reçu de l'argent pour prix d'une de leurs sentences; comment il s'est trouvé des sénateurs[82] qui, dès que leur nom fut sorti de l'urne que tenait C. Verrès[83], alors préteur de la ville, allèrent sur-le-champ donner leur voix contre le coupable sans avoir entendu la cause; comment enfin on a vu un sénateur[84], juge dans cette même cause, recevoir de l'argent de l'accusé pour le distribuer aux juges, et de l'accusateur pour condamner l'accusé. Pourrai-je alors assez déplorer cette tache, cette honte, cette calamité qui pèse sur l'ordre entier? Ne sait-on pas que dans Rome, lorsque l'administration de la justice était confiée au sénat, les scrutins, portant la sentence des juges liés par le même serment, ont été trouvés marqués de couleurs différentes[85]? Toutes ces iniquités seront par moi dévoilées dans tous leurs détails et sans ménagement; j'en fais ici la promesse.

XIV. De quelle indignation pensez-vous que je serai pénétré, si je découvre qu'il s'est commis dans ce jugement quelque manœuvre, quelque prévarication semblable? surtout si je puis prouver, par de nombreux témoignages, que Verrès a, plus d'une fois, dit en Sicile,

tis audientibus, sæpe dixisse, « Se habere hominem potentem, cujus fiducia provinciam spoliaret; neque sibi soli pecuniam quærere, sed ita triennium illud prætoræ Siciliensis distributum habere, ut secum præclare agi diceret, si unius anni quæstum in rem suam converteret; alterum patronis et defensoribus suis traderet; tertium illum uberrimum quæstuosissimumque annum totum judicibus reservaret. » Ex quo mihi venit in mentem illud dicere, quod apud M'. Glabrionem nuper, quum in rejiciendis judicibus commemorassem, intellexi, vehementer populum romanum commoveri : me arbitrari fore, uti nationes exteræ legatos ad populum romanum mitterent, ut lex de pecuniis repetundis judiciumque tolleretur : si enim judicia nulla sint, tantum unumquemque ablaturum putant, quantum sibi ac liberis suis satis esse arbitrentur; nunc, quod ejusmodi judicia sint, tantum unumquemque auferre, quantum sibi, patronis, advocatis, prætori, judicibus satis futurum sit; hoc profecto infinitum esse; se avarissimi hominis cupiditati satisfacere posse, nocentissimæ victoriæ non posse. O commemoranda judicia, præclaramque existimationem nostri ordinis! quum socii populi romani judicia de pecuniis repetundis fieri nolunt, quæ a majoribus nostris sociorum causa comparata sunt. An iste unquam de se bonam spem habuisset, nisi de vobis malam opinionem animo imbibisset? Quo majore etiam, si

devant un grand nombre de témoins : « Qu'il avait à sa dévotion un homme puissant[86], sous la protection duquel il pillait impunément la province ; que ce n'était pas pour lui seul qu'il amassait ; qu'il avait ainsi départi les trois années de sa préture, de manière à avoir fait encore de très-bonnes affaires, s'il pouvait garder pour sa part le produit de la première, donner à ses patrons et à ses défenseurs les revenus de la seconde, et enfin réserver à ses juges la moisson plus riche et plus abondante de toute la troisième? » C'est ce qui m'a suggéré cette réflexion que j'énonçai naguère devant Man. Glabrion, au moment de la récusation des juges, et qui m'a semblé faire une vive impression sur le peuple. « Je pensais, ai-je dit, que les peuples étrangers allaient envoyer des ambassadeurs pour demander l'abolition de la loi et des tribunaux contre les concussionnaires. Ils sont en effet persuadés que, sans ces tribunaux, chacun se contenterait de voler ce qu'il croirait suffisant pour lui et pour ses enfans ; tandis qu'avec les tribunaux que nous avons, chacun croit devoir prendre assez pour qu'après lui, patrons, défenseurs, préteur, juges, puissent en avoir assez ; qu'ainsi les dilapidations n'ont plus de bornes ; que les provinces peuvent bien assouvir la cupidité du plus avide des hommes, mais non pas acheter son infâme triomphe devant les tribunaux. » O jugemens mémorables ! ô brillante renommée de notre ordre[87] ! les alliés du peuple romain repoussent les jugemens sur les concussions, qui furent établis dans leur intérêt par nos ancêtres. Verrès aurait-il pu concevoir quelque bonne espérance, s'il n'avait toujours eu de vous la plus mauvaise opinion? Ce devrait être un motif de plus pour vous le rendre plus odieux qu'au peuple romain,

fieri potest, apud vos odio esse debet, quam est apud populum romanum, quum in avaritia, scelere, perjurio vos sui similes esse arbitretur.

XV. Cui loco, per deos immortales, judices, consulite ac providete. Moneo prædicoque id, quod intelligo, tempus opportunissimum vobis hoc divinitus datum esse, ut odio, invidia, infamia, turpitudine totum ordinem liberetis. Nulla in judiciis severitas, nulla religio, nulla denique jam existimantur esse judicia. Itaque a populo romano contemnimur, despicimur; gravi diuturnaque jam flagramus infamia. Neque enim ullam aliam ob causam populus romanus tribunitiam potestatem tanto studio requisivit : quam quum poscebat, verbo illam poscere videbatur, re vera judicia poscebat. Neque hoc Q. Catulum, hominem sapientissimum atque amplissimum, fugit, qui Cn. Pompeio, viro fortissimo et clarissimo, de tribunitia potestate referente, quum esset sententiam rogatus, hoc initio est summa cum auctoritate usus : « Patres conscriptos judicia male et flagitiose tueri; quod si in rebus judicandis populi romani existimationi satisfacere voluissent, non tantopere homines fuisse tribunitiam potestatem desideraturos. » Ipse denique Cn. Pompeius, quum primum concionem ad urbem consul designatus habuit; ubi (id quod maxime exspectari videbatur) ostendit, se tribunitiam potestatem restituturum, factus est in eo strepitus, et grata concionis admurmuratio.

puisque, pour l'avarice, la perversité, la déloyauté, il a pu vous croire semblables à lui.

XV. Du poste où vous êtes élevés[88], juges, j'en atteste les dieux immortels, vous ne sauriez trop veiller sur vous-mêmes, et porter vos regards dans l'avenir : je vous en avertis, je ne puis assez vous le répéter, oui, je suis convaincu que les dieux vous ont offert l'occasion la plus favorable pour délivrer l'ordre entier des sénateurs, de la haine, des préventions, de l'infamie, et d'un honteux avilissement. On est persuadé qu'il n'y a dans les arrêts des tribunaux, ni sévérité, ni équité ; qu'il n'y a même plus de justice. Aussi sommes-nous en butte au dédain, au mépris du peuple romain, accablés sous le poids d'une longue ignominie. N'allons pas chercher d'autre cause de la chaleur extrême avec laquelle le peuple romain a réclamé le rétablissement de la puissance tribunitienne[89] ; c'était moins cette puissance qu'il voulait recouvrer, qu'obtenir enfin des tribunaux équitables. Cette vérité n'échappa point à la sagacité de l'illustre Q. Catulus[90] : lorsque Cn. Pompée[91], ce vaillant et glorieux citoyen, proposa le rétablissement de la puissance tribunitienne, Catulus, à qui on demandait son avis, commença par ces paroles pleines d'autorité : « Les pères conscrits administrent mal et scandaleusement la justice ; et s'ils eussent dans les tribunaux voulu répondre à l'attente du peuple romain, la puissance des tribuns n'aurait pas été si vivement regrettée. » Enfin, lorsque Pompée, haranguant pour la première fois le peuple aux portes de la ville[92], en qualité de consul désigné, vint à traiter le point qui semblait devoir être le plus vivement attendu, et fit entendre qu'il rétablirait la puissance tribunitienne, il fut accueilli par un léger bruit, un léger

Idem in eadem concione quum dixisset : « Populatas vexatasque esse provincias; judicia autem turpia et flagitiosa fieri; ei rei se providere ac consulere velle; » tum vero non strepitu, sed maximo clamore suam populus romanus significavit voluntatem.

XVI. Nunc autem homines in speculis sunt; observant, quemadmodum sese unusquisque vestrum gerat in retinenda religione, conservandisque legibus. Vident adhuc post legem tribunitiam unum senatorem vel tenuissimum esse damnatum : quod tametsi non reprehendunt, tamen magnopere, quod laudent, non habent. Nulla est enim laus, ibi esse integrum, ubi nemo est, qui aut possit, aut conetur corrumpere. Hoc est judicium, in quo vos de reo, populus romanus de vobis judicabit: in hoc homine statuetur, possitne, senatoribus judicantibus, homo nocentissimus pecuniosissimusque damnari. Deinde est hujusmodi reus, in quo homine nihil sit, præter summa peccata, maximamque pecuniam; ut, si liberatus sit, nulla alia suspicio, nisi ea, quæ turpissima est, residere possit : non gratia, non cognatione, non aliis recte factis, non denique aliquo mediocri vitio, tot tantaque ejus vitia sublevata esse existimabuntur. Postremo ego causam sic agam, judices : ejusmodi res, ita notas, ita testatas, ita magnas, ita manifestas proferam, ut nemo a vobis, ut istum absolvatis, per gratiam conetur contendere. Habeo autem certam viam atque ra-

murmure d'assentiment; mais, quand il ajouta que « les provinces étaient dévastées et opprimées, les tribunaux flétris, les juges sans pudeur; qu'il voulait veiller à ces abus et y mettre ordre, » alors ce ne fut pas par un simple murmure, mais par des acclamations unanimes que le peuple romain témoigna sa volonté.

XVI. Maintenant tous les regards sont fixés sur vous. Chacun observe à quel point chacun de vous se montrera fidèle à son serment, et zélé pour le maintien des lois. On voit que depuis le rétablissement de la puissance tribunitienne, il n'a été condamné qu'un seul sénateur, encore était-il pauvre [93]. On ne vous en blâme point positivement, mais on ne croit pas qu'on doive vous en louer beaucoup; car il n'y a aucun mérite à demeurer intègres lorsque personne ne peut ni ne veut vous corrompre. Mais, ici, vous allez juger l'accusé, et vous serez jugés vous-même par le peuple romain. En prononçant sur son sort, vous ferez connaître si l'homme le plus coupable, du moment qu'il est très-riche, peut être condamné dans un tribunal composé de sénateurs. Ensuite l'accusé est tel qu'on ne voit en lui que des crimes énormes et d'immenses trésors; de sorte que, s'il est absous, vous ne pouvez encourir que le plus odieux de tous les soupçons. On ne croira point que l'amitié, les liens du sang, une bonne conduite dans d'autres occasions, ni même enfin quelques basses complaisances [94], aient pu vous avoir fait illusion sur tant d'horribles excès. De mon côté, juges, je traiterai la cause de telle manière, je dévoilerai des faits si notoires, si bien attestés, si graves, si manifestes, que personne n'osera employer son crédit pour obtenir de vous l'absolution du coupable. J'ai d'ailleurs un moyen infaillible, une voie sûre pour suivre pas à pas et pour

et in laude et in gratia esse possit. Cogita, qui sis, quo loco sis, quid dare populo romano, quid reddere majoribus tuis debeas; fac tibi paternæ legis Aciliæ veniat in mentem, qua lege populus romanus de pecuniis repetundis optimis judiciis, severissimisque judicibus usus est. Circumstant te summæ auctoritates, quæ te oblivisci laudis domesticæ non sinant, quæ te dies noctesque commoneant, fortissimum tibi patrem, sapientissimum avum, gravissimum socerum fuisse. Quare si Glabrionis patris vim et acrimoniam ceperis ad resistendum hominibus audacissimis; si avi Scævolæ prudentiam ad prospiciendas insidias, quæ tuæ atque horum famæ comparantur; si soceri Scauri constantiam, ut ne quis te de vera et certa possit sententia demovere : intelliget populus romanus, integerrimo atque honestissimo prætore, delectoque consilio, nocenti reo magnitudinem pecuniæ plus habuisse momenti ad suspicionem criminis, quam ad rationem salutis.

XVIII. Mihi certum est non committere, ut in hac causa prætor nobis consiliumque mutetur. Non patiar rem in id tempus duci, ut Siculi, quos adhuc servi designatorum consulum non moverunt, quum eos novo exemplo universos arcesserent, eos tum lictores consulum vocent; ut homines miseri, antea socii atque amici populi romani, nunc servi ac supplices, non modo jus suum fortunasque omnes eorum imperio amittant, verum

ce que vous impose le souvenir de vos ancêtres; rappelez
i votre souvenir la loi Acilia [92], ouvrage de votre père,
en vertu de laquelle le peuple romain a obtenu les juge-
nens les plus équitables et les plus rigoureux en matière
le concussions. Vous êtes environné d'exemples respec-
ables qui ne vous permettent point d'oublier la gloire de
otre famille, qui vous rappellent nuit et jour la fermeté
l'un père, la sagesse d'un aïeul, l'inflexible droiture
l'un beau-père. Si vous déployez l'énergie et la sévérité
le Glabrion votre père, pour résister à l'audace des
célérats; la sagacité de votre aïeul Scévola [93] à décou-
rir les embûches qu'on tend à votre honneur et à celui
le tous les juges; enfin la constance de votre beau-père
Scaurus [94] à demeurer invariable dans une opinion fondée
ur la justice et sur la vérité, le peuple romain verra
u'avec un préteur intègre et vertueux, et un tribunal
ussi bien choisi, les trésors immenses d'un accusé cou-
pable auront plutôt contribué à établir sa culpabilité
qu'à lui offrir des chances de salut.

XVIII. Pour moi, j'ai résolu de ne point m'exposer à ce que dans cette cause on nous donne un autre préteur et d'autres juges. Je ne souffrirai pas que l'affaire traîne assez en longueur, pour que les Siciliens, qui naguère ne se déplacèrent point lorsque, par un procédé sans exemple, les consuls désignés [95] les firent tous appeler par leurs esclaves, se voient plus tard convoqués par les licteurs de ces mêmes consuls en charge; et que ces infortunés, jadis alliés et amis du peuple romain, désormais esclaves et supplians, soient dépouillés, par

etiam deplorandi juris, sui potestatem non habeant. Non sinam profecto, causa a me perorata, quadraginta diebus interpositis, tum nobis denique respondeant, quum accusatio nostra in oblivionem diuturnitate adducta sit : non committam, ut tum res judicetur, quum hæc frequentia totius Italiæ Roma discesserit; quæ convenit uno tempore undique, comitiorum, ludorum, censendique causa. Hujus judicii et laudis fructum, et offensionis periculum, vestrum; laborem, sollicitudinemque, nostram; scientiam quid agatur, memoriamque, quid a quoque dictum sit, omnium puto esse oportere. Faciam hoc non novum, sed ab iis, qui nunc principes nostræ civitatis sunt, ante factum, ut testibus utar statim : illud a me novum, judices, cognoscetis, quod ita testes constituam, ut crimen totum explicem; ubi id interrogando, argumentis atque oratione firmavero, tum testes ad crimen accommodem : ut nihil inter illam usitatam accusationem, atque hanc novam intersit, nisi quod in illa tunc, quum omnia dicta sunt, testes dantur; hic in singulas res dabuntur; ut illis quoque eadem interrogandi facultas, argumentandi dicendique sit. Si quis erit, qui perpetuam orationem accusationemque desideret, altera actione audiet : nunc id, quod facimus (ea ratione facimus, ut malitiæ illorum consilio nostro occurramus), necessario fieri intelligat. Hæc primæ actionis erit accusatio. Dicimus, C. Verrem, quum multa libidinose, multa crudeliter in

les ordres tyranniques, de leurs droits et de tous leurs biens, et même de la liberté de se plaindre. Je ne permettrai certainement pas que, mon plaidoyer fini, on ne réponde que quarante jours après [96], lorsque ce long intervalle aura fait oublier mon accusation; je ne souffrirai pas que le jugement ne soit prononcé qu'après le départ de cette foule de citoyens venus de toutes les parties de l'Italie pour assister aux comices, aux jeux, ou au cens [97]. Du jugement de cette affaire résulteront nécessairement, pour vous, les fruits glorieux de l'estime ou les dangers du mécontentement publics; pour moi, travail et inquiétude; pour tous les citoyens, la connaissance de cette cause, et le souvenir de ce qui aura été dit par chacun de nous. J'userai d'un moyen qui n'est pas nouveau, et qu'ont déjà employé ceux qui tiennent aujourd'hui le premier rang dans l'état [98]; je commencerai par interroger les témoins. La seule innovation que je me permettrai consistera à les produire dans un ordre qui conduira au développement successif de toutes les parties de l'accusation. Quand, par mes questions, mes preuves, mes déductions, j'aurai établi chaque point, je rapprocherai les dépositions des faits : il n'y aura donc d'autre différence entre l'ancienne accusation et la nouvelle, qu'en ce que dans celle-là on produit les témoins après les plaidoyers, tandis que dans celle-ci on les produira à la suite de chaque fait. Mes adversaires auront également la faculté d'interroger, de prouver, de discuter. Si quelqu'un regrette de ne pas m'entendre développer toutes les charges de l'accusation dans un plaidoyer suivi, il sera satisfait à la seconde action. Il sentira que la marche que nous suivons aujourd'hui a pour but de déjouer les intrigues de nos adversaires, et nous est

cives romanos atque in socios, multa in deos hominesque nefarie fecerit, tum præterea quadringenties sestertium ex Sicilia contra leges abstulisse. Hoc testibus, hoc tabulis privatis, publicisque auctoritatibus, ita vobis planum faciemus, ut hoc statuatis, etiamsi spatium ad dicendum nostro commodo, vacuosque dies habuissemus, tamen oratione longa nihil opus fuisse.

imposée par la nécessité. Telle sera l'accusation dans cette première action. Nous soutenons que C. Verrès s'est livré à des débauches infâmes, à des cruautés inouïes contre les citoyens romains et des alliés, qu'il a outragé à la fois les dieux et les hommes, et qu'en outre il a enlevé de Sicile, contre les lois, quarante millions de sesterces[99]. Nous le prouverons par des témoins, par des registres particuliers, par des actes publics; et nos preuves rendront ces faits si évidens, que vous jugerez que, même avec plus de temps et de liberté, nous n'aurions pas eu besoin d'un long discours.

NOTES

DE LA PREMIÈRE ACTION CONTRE VERRÈS.

I. 1. *Par des harangues....* Allusion aux harangues que le tribun L. Quintius prononçait devant le peuple pour dépouiller les sénateurs du pouvoir judiciaire. Il est question, dans le plaidoyer pour Cluentius, de ce même Quintius qui essaya vainement de défendre Oppianicus accusé d'empoisonnement. (*Voy.* les chap. XXVII et suiv. du plaidoyer *pro Cluentio,* et la note 15 du discours *contre Cécilius.*) — *Et par des lois.* Le préteur L. Aurelius Cotta se disposait à porter une loi pour transférer aux chevaliers romains le pouvoir judiciaire.

2. *Le déprédateur du trésor public.* Lorsque Verrès était questeur du consul Carbon. (*Voyez* la note 17 ci-après, et la *seconde Action contre Verrès,* chap. XIII et XIV.)

3. *L'oppresseur de l'Asie et de la Pamphylie.* Comme lieutenant et proquesteur de Dolabella.

4. *Le violateur éhonté de la justice.* Dans sa préture urbaine.

II. 5. *Pour compromettre en même temps vous, moi.* Par ces mots *uno tempore mihi,* dit Asconius, Cicéron entend les tentatives que Verrès avait faites pour le séduire; dans ce qui précède, *insidiæ terra marique,* il s'agit de tentatives contre sa vie.

6. *Le préteur Glabrion.* Man. Acilius Glabrion, qui fut consul trois ans après le procès de Verrès avec C. Calpurnius Pison, l'an 687.

7. *Votre ordre, enfin le nom de sénateur.* Verrès compromettait l'ordre sénatorial, *ordini,* en risquant de lui faire perdre le pouvoir judiciaire, si ses perfides menées pour corrompre les juges étaient découvertes.

8. *Point de citadelle imprenable,* etc. Ces paroles de Cicéron rap-

pellent ce mot de Philippe, père d'Alexandre, qui disait qu'il ne connaissait point de citadelle imprenable quand il pouvait y entrer un mulet chargé d'or.

9. *Une seule fois en sa vie il dit avoir eu peur.* C'est pour exprimer toute l'audace de Verrès, à peu près, dit Asconius, comme Lucilius a dit que Crassus avait ri une fois en sa vie, et comme Virgile a dit de Cacus :

Tum primum nostri Cacum videre timentem.

10. *Que je le mis en accusation.* Que signifient ces mots *quum reus a me factus sit*, dit le même scholiaste, si ce n'est l'action d'être interrogé devant le préteur d'après la formule prescrite par la loi? Quand les deux parties étaient en présence, l'accusateur disait à l'accusé devant le préteur : *Aio te Siculos spoliasse.* Si l'accusé gardait le silence, il était condamné comme convaincu. S'il niait les griefs qui lui étaient imputés, le demandeur requérait du juge le temps nécessaire pour informer sur ces imputations; puis l'on dressait l'acte d'accusation.

11. *Un délai très-court. Diem perexiguam.* Ici *diem* est du féminin, parce qu'il exprime un délai très-court : de là le diminutif *diecula.* Le jour de douze heures est toujours masculin (Asconius).

12. *Pour se rendre en Achaïe.* Quel était cet accusateur suscité par Verrès? On l'ignorait même du temps d'Asconius. Les uns, selon ce scholiaste, prétendaient que c'était Rupilius; les autres, que c'était Oppius. Ceux-là disaient que Rupilius était l'accusateur et Oppius l'accusé. Enfin d'autres croyaient qu'il s'agissait de Q. Metellus Nepos, accusateur de Curion. — Quand deux accusations étaient présentées à la fois devant le même tribunal, la priorité était accordée à celui des deux accusateurs qui demandait le moins de temps pour apporter ses preuves.

III. 13. *L'époque de son jugement.* Verrès était presque venu à bout de faire renvoyer l'accusation à l'année suivante. (*Voyez* le sommaire.)

14. *Un membre de cet ordre pour être mis en accusation.* Oppius ou Curion, dit Asconius. (*Voyez* la note 12 de ce discours.)

15. *Un tel préteur.—Glabrione scilicet*, dit Asconius, scholie qui indique que Cicéron n'avait pas prononcé ce nom, quoiqu'il se trouve intercalé dans presque tous les manuscrits : aussi l'avons-nous fait disparaître de notre texte.

16. *A la récusation des juges.* Verrès avait sans doute récusé des juges qui lui paraissaient incorruptibles.

IV. 17. *Cn. Carbon.* Cn. Papirius Carbon fut trois fois consul, les ans de Rome 669, 670 et 673. Il devint, à la mort de Cinna, le principal chef du parti de Marius. On peut voir, dans la *seconde Action contre Verrès* (liv. I, chap. XIII), comment il fut abandonné à Rimini par Verrès, son questeur.

18. *Les lieux sacrés. — Fana, fanum. Fanum*, chapelle ainsi dite du mot *fari*, de certaines paroles que le prêtre y récitait (*voyez* la note de la *seconde Action*, liv. I); *ædes*, grand édifice sacré; *ædicula*, chapelle couverte; *sacellum*, chapelle sans toit. On appelait aussi *fana* les jardins qui renfermaient un monument funèbre. Cicéron donna ce nom au lieu qu'il avait consacré à la mémoire de sa fille Tullie. *Nollem illud*, dit-il à Atticus, *ullo nomine nisi* FANI *appellari... Fanum fieri volo, neque hoc mihi erui potest sepulcri similitudinem effugere* (lib. XII, epist. 35 et 36). *Delubrum*, la niche où l'on mettait l'image de la divinité, sanctuaire; *quasi dei labrum; labrum*, figurément le bassin d'une fontaine, comme le vase où l'on met une chandelle se nomme *candelabrum*.

(Note de M. GUEROULT.)

19. *Contre Dolabella.* Il s'agit ici du Cn. Corn. Dolabella qui fut questeur en Cilicie. (*Voyez* les notes 8 et 28 du discours *contre Cécilius*, et 25 du plaidoyer *pour Quintius*.)

20. *Sa préture à Rome.* L'an 680. (*Voyez*, pour cette note et pour les notes 17 et 19, le sommaire du discours *contre Cécilius*.)

Le préteur de Rome, *prætor urbanus*, était à la fois le chef de la justice à Rome et le magistrat chargé de surveiller l'entretien des édifices sacrés.

Il y avait alors huit préteurs à Rome, changés tous les ans, et nommés par les centuries. Le premier, *urbanus*, juge civil entre les citoyens; le second, *peregrinus*, entre les étrangers; les six autres juges au criminel : 1er, crime de lèse-majesté; 2e, concussion; 3e, pé-

culat; 4e, meurtre et autres voies de fait; 5e, brigue; 6e, calomnie, crime de faux. Chaque tribunal était spécial. Le préteur ne pouvait recevoir aucune plainte sur des délits qui n'étaient pas de son attribution.

Le préteur de la ville marchait précédé de deux licteurs : *Prætor urbanus, quei nunc est, queique posthac fuerit, duos lictoreis apud se habeto usque ad supremam ad solem occasum, jus inter civeis deicito.* Il jugeait lui-même les causes dans lesquelles la question roulait sur le droit, et non sur le fait. Quand il ne s'agissait que du fait, et que la loi ne présentait aucun doute, il renvoyait l'affaire à un juge nommé par lui, et à qui il prescrivait la formule dont il devait se servir. Ces juges étaient pris parmi les sénateurs ou les chevaliers. L'arrêt prononcé par le préteur s'appelait *décret.*

Le préteur n'avait le droit de rien changer aux lois des Douze-Tables, mais seulement d'y suppléer dans les cas auxquels elles n'avaient pas pourvu.

Quoique ce fût l'usage de tirer au sort les assesseurs du préteur urbain, seul juge nécessaire dans les affaires civiles, il paraît que le sénat l'autorisait quelquefois à les choisir. (*Lettres à Atticus*, liv. XIV, l. 1.)

Nul ne pouvait citer un autre en justice sans y être autorisé par le préteur. Le défendeur (*reus*) avait droit de poursuivre le demandeur qui l'aurait assigné sans cette autorisation. Le préteur lui-même ne pouvait être cité en justice tant qu'il était en fonctions.

Lorsque le préteur prononçait un jugement de condamnation, il quittait sa robe prétexte.

Il fallait avoir quarante ans pour être préteur : on ne pouvait l'être que deux ans après avoir exercé l'édilité ou le tribunat du peuple.

(Note de M. GUERROULT.)

V. 21. *Sur les terres des laboureurs.* Ils étaient tenus de livrer aux Romains la dîme de leur récolte. Non content de doubler cet impôt, Verrès, par l'entremise de ceux qui étaient chargés de le percevoir (*voyez* les notes 34, 35 et 37 du discours *contre Cécilius*), les força de fournir le triple de cette prestation.

22. *Les alliés les plus fidèles traités en ennemis.* Le développement de ces faits se trouve dans la dernière *Verrine*, de Suppliciis

23. *Les citoyens romains livrés aux tortures.... comme les esclaves.* Le citoyen romain, en vertu de la liberté dont il jouissait, ne devait subir ni la torture ni les autres peines auxquelles les esclaves étaient assujétis. Il n'était point soumis à la puissance tyrannique des magistrats en matière criminelle, la loi des Douze-Tables défendant de rien entreprendre sur la vie et sur l'état d'un citoyen, si ce n'est dans les comices par centuries. Ainsi les magistrats ne pouvaient faire périr de leur chef un citoyen romain, et celui-ci arrêtait toutes les poursuites en prononçant ces mots : *Civis sum romanus.* (*Voyez* aussi la dernière *Verrine.*)

(Note de M. GUEROULT.)

24. *Dénoncés en leur absence.* Sthenius et Heraclius. (*Voyez* la *seconde action contre Verrès*, liv. II, chap. XXXIV.)

25. *Les ports les mieux fortifiés.* C'est de Syracuse et de son port que Cicéron veut parler ici ; mais pour amplifier la chose, il emploie le pluriel au lieu du singulier.

26. *Les plus riches souverains.* Agathocle, Hiéron.

27. *Nos généraux vainqueurs.* Marcellus, vainqueur de Syracuse ; Scipion, vainqueur d'Annibal. *Dedit Marcellus, reddidit ex Africa Scipio* (ASCONIUS).

28. *Les statues et les ornemens des édifices publics.* — *Statuis.* Il est utile de constater la différence entre les mots *statua* et *simulacrum. Simulacrum*, représentation d'une divinité, *statua*, celle d'un homme. Les premières étaient consacrées et exposées à la vénération publique, les autres ne faisaient point partie de la religion, et ne servaient qu'à orner les villes, et à perpétuer la mémoire des grands hommes. A Rome il fallait un sénatus-consulte, et dans les provinces un décret des décurions, pour élever un simulacre ou une statue. On lit dans Pline que ces images furent de bois jusqu'au temps où les Romains se rendirent maîtres de l'Asie. Il convient cependant que, trois siècles avant cette conquête, Spurius Cassius en avait consacré une d'airain à la déesse Cérès. Varron nous apprend que les statues étaient décorées d'habits magnifiques et d'ornemens conformes aux divers attributs des divinités qu'elles représentaient. (Note de M. GUEROULT.)

29. *Des atteintes de sa lubricité.* Allusion à l'aventure de l'épouse de Cléomènes. (Voyez *deuxième action*, liv. III, chap. 14.)

VI. 30. *Par de vains titres de noblesse.* Asconius dit que Cicéron veut parler ici d'Hortensius, des trois Metellus (*voyez* la note 5 du discours *contre Cécilius*) et de Metellus Scipion.

31. *Que parce qu'ils sont connus.* Il y a dans le latin une antithèse véritable entre les mots *nobiles* et *noti :* on ne saurait la rendre en français. On voit ici, observe M. Le Clerc, que le mot *notus* en latin, comme celui de *connu* en français, se prend quelquefois en mauvaise part.

32. *Quelque autre ressort secret...*, pour faire renvoyer l'accusation à l'année suivante.

33. *De la récusation des juges.* Voici la manière dont on procédait pour l'élection des juges. Le préteur du ressort des concussions, par exemple, jetait dans une urne tous les noms des juges du même ressort; on en tirait le nombre convenable : c'est ce qui s'appelait *sortiri.* L'accusateur et l'accusé récusaient ceux qu'ils jugeaient à propos, car ils pouvaient chacun exercer ce droit dans la limite d'un certain nombre de juges. On tirait une seconde fois au sort pour remplacer ceux qui avaient été récusés, et c'est là ce qu'il faut entendre par *subsortiri, subsortitio.*

34. *Plus de couleur.* Allusion aux tablettes enduites d'une cire particulière que, dans l'affaire de Terentius Varron accusé par Scaurus, Hortensius avait distribuées aux juges qu'il avait achetés. (*Voyez* les notes 26 et 27 du discours *contre Cécilius.*)

35. *Mais tout à coup. Ecce autem.* Tournure propre à Cicéron quand il veut exprimer quelque évènement soudain. Virgile n'a pas manqué de retenir et d'imiter cette locution dans ce passage : *Ecce autem gemini a Tenedo.* (Asconius.)

36. *Après la tenue des comices consulaires.* Les comices consulaires se tenaient le 6 des kalendes (27) de juillet, et les consuls désignés n'entraient en fonctions que le 1er janvier de l'année suivante. — *Kalendes*, de *calare*, mot toscan qui signifie appeler, de καλεῖν. Le premier jour de chaque mois, le petit pontife assemblait

le peuple pour lui annoncer les jours de fêtes, *dies nefasti*, et les jours ouvriers, *dies fasti*. (Note de M. GUEROULT.)

VII. 37. *C. Curion.* C. Scribonius Curion, d'une famille plébéienne très-ancienne, dans laquelle s'étaient perpétuées les dignités sacerdotales, fut questeur l'an 658, servit sous Sylla au siège d'Athènes l'an 668, devint préteur l'an 673, et consul avec Cn. Octavius l'an 678. Il commanda pendant trois années en Macédoine, et triompha l'an 682 des Dardaniens et des Dalmates. Il fut, selon le témoignage de Cicéron, un des plus célèbres orateurs de son temps (*Brutus*, chap. LVIII). Il fut l'ennemi de César et presque constamment l'ami de Cicéron, qui, dans le discours contre Vatinius (chap. X), en parle comme d'un bon citoyen qui fut toujours le fléau des méchans. Il faut convenir que le trait relatif à Verrès ne donne pas de lui une pareille idée. Il eut pour fils C. Curion, qui, après avoir été particulièrement attaché à Cicéron, devint ensuite le partisan de César, pour lequel il combattit et se fit tuer en Afrique.

38. *Je le nomme ici par honneur.* Pourquoi Cicéron emploie-t-il pour Curion cette formule, dont il ne s'est pas servi tout-à-l'heure en nommant Hortensius? Asconius répond que c'est parce que ce dernier était directement intéressé dans la cause, et qu'il n'en était pas de même de Curion. (*Voyez* la note 7 du plaidoyer pour *Roscius d'Amérie*.)

39. *Ouvertement, publiquement. Aperte* se rapporte à la publicité du propos tenu par Curion, *palam* à la présence de la multitude d'un lieu aussi fréquenté (ASCONIUS).

40. *L'arc de triomphe de Fabius.* Cet arc se trouvait dans la rue Sacrée, et avait été construit par Q. Fabius Maximus l'*Allobrogique*, en mémoire de la victoire qu'il avait remportée, étant consul l'an 673, sur les Allobroges dans la Gaule narbonnaise. Asconius nous apprend encore que Fabius était censeur lorsqu'il fit ériger ce monument, non loin duquel était sa statue.

41. *Tous les commerçans. Negotiator*, marchand en gros; *mercator*, en détail; *institor*, qui vend pour le compte d'un autre; *exercitor*, armateur. Les gens de boutique n'étaient point estimés. *Sor-*

didi etiam putandi qui mercantur a mercatoribus quod statim vendant : nihil enim proficiunt, nisi admodum mentiantur. (CICÉRON, *de Officiis*, lib. 1, cap. 42.) Les *institores* étaient tous des affranchis ou des esclaves. Quant aux *negotiatores*, ils étaient considérés ; car il n'y avait guère que des chevaliers romains qui fissent le commerce en gros. Ils avaient des maisons dans les plus riches provinces.

(Note de M. GUEROULT.)

VIII. 42. *Nous ne pouvons conserver plus long-temps l'administration de la justice.* En prêtant ce langage à des sénateurs eux-mêmes, Cicéron use envers les juges de plus de ménagement que s'il avait fait dire à des plébéiens : *Otons au sénat les tribunaux* (ASCONIUS).

43. *Voilà qu'à la même époque.* Les comices pour l'élection des préteurs avaient lieu immédiatement après les comices consulaires.

44. *M. Metellus.* On a vu, dans la note 5 du discours *contre Cécilius*, quel était ce Metellus qui faisait alors partie du conseil du préteur Glabrion. Il n'y eut d'abord qu'un préteur à Rome, puis deux : mais, plus tard, l'étendue de la ville et la multiplicité des affaires obligèrent d'en créer six autres. On tirait au sort leur département. (*Voyez* le plaidoyer *pour Cluentius*, ch. LIII, et la note 20 ci-dessus.)

45. *Plusieurs paniers. Fisci*, sorte de manne faite en jonc ou en osier, dont les Romains se servaient pour mettre les grosses sommes d'argent. De là le mot *fisc* pour signifier le trésor public. — *D'argent de Sicile*, c'est-à-dire fruit des brigandages faits par Verrès dans cette province.

46. *De la maison d'un sénateur dans celle d'un chevalier romain.* Asconius se raille de ceux qui cherchaient sérieusement les noms de ce sénateur et de ce chevalier, et ne voyaient pas que Cicéron ne présentait des détails aussi précis que pour rendre odieux ses adversaires. Au reste, ils étaient partagés sur le nom de ce sénateur. Les uns prétendaient que c'était Hortensius ; les autres, que c'était Crassus, depuis l'un des triumvirs. Le chevalier était un certain Publicius, alors connu pour être un agent de corruption dans les élections.

47. *Et que les distributeurs de toutes les tribus.* Il y avait des

hommes qui faisaient métier de distribuer de l'argent dans les tribus pour gagner leurs suffrages : on les appelait en latin *divisores*. Ce qu'il y a de bien singulier, c'est que ces distributeurs d'argent dans les tribus n'étaient point proscrits par les lois, attendu que sans doute il y avait des largesses modérées et permises. Mais ils ne tardèrent pas à devenir odieux, parce qu'on les employait souvent à corrompre les tribus par des largesses outrées et illicites. La preuve que les distributeurs n'étaient méprisés que par l'abus qu'ils pouvaient faire de leurs attributions, c'est que Cicéron parle de l'un d'eux comme d'un homme qui lui était dévoué. Enfin un passage de Plaute nous apprend que les distributeurs étaient non-seulement reconnus par la loi, mais considérés ; car il les appelle *magistros curiarum*. Ainsi, dans l'*Aulularia* :

> Nam noster, nostræ qui est magister curiæ,
> Dividere argenti nummos dixit in viros.

48. *Dans les derniers comices consulaires et prétoriens*. Ici l'orateur indique à la fois que Verrès n'avait dû qu'à son or son élection à la préture urbaine, et que les deux Metellus n'avaient dû qu'à ses largesses leur promotion au consulat et à la préture.

49. *Q. Verrès, de la tribu Romilia*. Asconius lit C. Verrès. Il observe à cette occasion que, quand on voulait faire connaître un citoyen romain, on le désignait ou par son prénom, ou par son nom, ou par son surnom, ou par la tribu dont il faisait partie, ou par sa curie, ou par son titre, s'il était sénateur ou chevalier.

50. *Cinq cent mille sesterces*. Soixante-deux mille deux cent cinquante francs, en évaluant le sesterce à deux sous et demi de notre monnaie. (*Voyez* la note 23 du discours *contre Cécilius*.)

IX. 51. *Enfant plein de charmes, et qui ne manque point d'amis*. Ceci est pris en mauvaise part. *Blando et gratioso. — Fœminis ac maxime meretricibus blanditiæ conveniunt*, dit Asconius. *Gratia vero quæ potest in adolescentibus esse sine infamia ?* Car, ajoute ce scholiaste, *gratia*, pour un jeune garçon, ne veut dire autre chose que le grand nombre d'adorateurs.

52. *Q. Metellus*. Le consul désigné. Il faut bien distinguer les

trois Metellus dont il est question dans cette *Verrine* : M. Metellus, préteur désigné, ayant pour ressort les concussions; Q. Metellus, désigné consul avec Hortensius; L. Metellus, préteur en Sicile.

53. *De lui, avant tout, qu'il la tient. Prærogativa* est ici à double entente. Pour comprendre cet endroit, il faut savoir que, dans l'élection aux grandes magistratures, on tirait au sort la centurie qui donnerait la première son suffrage. Cette centurie s'appelait *prérogative*, et entraînait ordinairement le suffrage des autres centuries. Ainsi, quand on l'avait pour soi, c'était comme une assurance qu'on les aurait toutes. Q. Metellus donne donc à Verrès une *prérogative*, c'est-à-dire une assurance de sa protection future pour les centuries *prérogatives* qu'il lui avait procurées, à lui et à M. Metellus, son frère. (Asconius.)

54. *Ce n'est pas au destin.* Allusion à ce vers que le poète Névius avait fait autrefois sur les Metellus, qui semblaient comme en possession des premières charges de l'état :

Fato Metelli Romæ fiunt consules.

Celui des Metellus qui était alors consul répondit à Névius par ce vers :

Dabunt Metelli malum Nævio poetæ.

(*Voyez* la note 89 du plaidoyer *pro Roscio Amerino*, t. VI.)

55. *M. Césonius.* Avait été questeur l'an 672, et était alors édile désigné avec Cicéron. Les fonctions de l'édilité, au rapport d'Asconius, étaient incompatibles avec celles de la judicature. On ne sait en quelle année Césonius fut préteur; mais il se mit sur les rangs pour le consulat l'année même que Cicéron parvint à cette magistrature, l'an 690. (Voyez *Lettres à Atticus*, I, 1.)

56. *Présidé par Junius.* Dans l'accusation intentée par Cluentius à Oppianicus, sous la préture urbaine de Verrès, Junius avait été désigné par ce préteur pour juger ce procès, *quæsitor fuit.* Oppianicus fut condamné, quoique Stalenus, Bulbus et Gutta, qui étaient au nombre des juges, fussent vendus à l'accusé. Césonius, leur collègue, fut non-seulement exempt de tout soupçon de corruption dans cette affaire, mais il contribua encore à faire punir ces juges prévaricateurs. (*Voyez* le plaidoyer *pour Cluentius*, passim, t. X.)

57. *Q. Manlius et Q. Cornificius.* On ne sait rien du premier. Le second, questeur l'an 672, fut collègue de Cicéron comme augure, puis se mit avec Césonius sur les rangs pour le consulat la même année que Cicéron. Il était d'une famille fort obscure, et n'avait pas ces talens extraordinaires qui à Rome suppléaient à la naissance. Aussi, dans sa première *Lettre à Atticus* (liv. I), Cicéron dit à ce propos : *Je ne doute pas que ses prétentions ne vous fassent rire, ou plutôt ne vous fassent pitié.* Ce fut Cornificius qui, dans le sénat, dénonça le sacrilège commis par Clodius, qui s'était introduit, déguisé en femme, dans la maison de César, au moment où l'épouse de celui-ci célébrait les mystères de la Bonne Déesse. C'est à Cornificius lui-même, selon les uns, à son fils, selon les autres, que Cicéron adressa quatorze de ses lettres familières (liv. XII, de la dix-septième lettre à la trentième). Quelques critiques attribuent à Cornificius le traité de rhétorique *ad Herennium*, mais plus ordinairement attribué à Cicéron.

58. *P. Sulpicius.* Désigné tribun du peuple, il devait entrer en fonctions aux nones de décembre, c'est-à-dire le 5 décembre, quinze jours avant l'entrée en charge des consuls et des préteurs, qui n'avait lieu qu'au 1er janvier suivant.

59. *L. Cassius.* (*Voyez* la note 58 du plaidoyer *pro Roscio Amerino*, tome VI.)

60. *Cn. Tremellius.* Surnommé *Scrofa*, ami particulier d'Atticus. (*Voyez* les *Lettres de Cicéron à Atticus*, V, 4; VI, 1.) Il écrivit sur l'agriculture, et Varron parle de lui (*de Re rustica*, lib. I, c. 2, et lib. II, c. 4). Macrobe en fait aussi mention (*Saturn.*, liv. I, ch. 6).

61. *Du vieux temps.* Admirons l'art avec lequel Cicéron met sous la forme du reproche l'éloge le plus complet des juges dans la bouche de ses adversaires. C'est ce qu'Asconius a fort bien remarqué. Pour faire sentir cette intention de l'orateur, nous avons tâché de rendre la teinte d'ironie qui se fait remarquer dans tout ce passage, par ces expressions : *Probité morose, probité excessive, homme du vieux temps*, etc.

62. *Tribuns militaires.* Il y en avait de deux espèces : les uns,

appelés *rufuli*, étaient nommés à l'armée par les consuls; les autres, *comitiati*, étaient désignés à Rome par les comices.

63. *Nous aurons à remplacer par le sort M. Metellus.* Cicéron, en prêtant à ses adversaires une coopération si directe dans ce scrutin, semble faire entendre que M. Marcellus, ami de Verrès, chargé de tirer au sort les juges, emploierait quelque supercherie pour que la dénonciation des Siciliens fût portée devant des hommes favorables à l'accusé.

64. *Les nones de sextilis.* Le 5 août. Ce ne fut qu'au temps d'Auguste que le mois *sextilis* prit le nom de cet empereur.

65. *Les jeux votifs de Pompée.* Il était ordinaire aux généraux romains de vouer des jeux en l'honneur de quelque divinité, lorsque dans une action la victoire était vivement disputée, et que du succès d'une guerre dépendait le salut de la république. Ils étaient très-religieux observateurs de ces sortes de promesses, soit qu'elles fussent avouées ou autorisées par le sénat, soit qu'étant moins solennelles, elles n'engageassent que leur auteur.

Les jeux votifs de Pompée, qui furent célébrés le 16 août, surpassèrent en magnificence tous ceux qu'on avait vus jusqu'alors; mais ces jeux différaient des autres, en ce qu'ils ne furent célébrés qu'une seule fois, au lieu que les jeux Romains, les jeux Plébéiens, et même ceux que Sylla avait consacrés à la Victoire, revenaient tous les ans. (*Voyez* ci-après les notes 66, 67 et 68.)

66. *Les jeux Romains*, ou les grands jeux, qui se célébraient du 4 au 12 septembre, avaient été institués sous Tarquin l'Ancien, à l'occasion de la prise d'Apioles sur les Latins. Le butin qu'on y fit ayant été beaucoup plus considérable qu'on n'aurait osé l'espérer, les marques extérieures de l'allégresse publique furent à proportion plus grandes. Le goût naturel que les Romains eurent toujours pour les spectacles commença dès-lors à se développer, et à mesure que leur domaine et leurs richesses s'accrurent, ils augmentèrent les frais de cette fête, et ils la rendirent la plus somptueuse de toutes. Selon Asconius, l'institution des jeux Romains remontait au règne de Romulus, à l'époque de l'enlèvement des Sabines, et ils furent voués à *Consus*, le dieu des desseins secrets, autrement Neptune,

roi des Latins (*Latinorum regi*), et aux grands dieux, c'est-à-dire aux dieux lares de la ville de Rome.

67. *Jusqu'aux fêtes de la Victoire.* Ces jeux avaient été voués par Sylla avant la guerre civile : c'était en quelque sorte le triomphe de la noblesse. Ils se célébraient pendant cinq jours, à dater du 27 octobre.

68. *Les jeux Plébéiens.* Étaient un monument de la liberté du peuple, quelle qu'en pût être l'origine. Ils duraient pendant trois jours, les 15, 16 et 17 novembre.

69. *Sans avoir son serment pour gage.* Le préteur jurait, en prenant possession de sa charge, de rendre la justice suivant les lois; mais il ne répétait pas ce serment à chaque nouvelle affaire; au lieu que les juges ou les assesseurs qu'il nommait prêtaient pour chacune un nouveau serment.

XI. 70. *D'obtenir la seconde action.* Il y a dans le texte *comperindinem.* L'explication de ce mot tient à un usage qu'il faut développer. Lorsque les deux parties avaient plaidé leur cause, les juges leur disaient de revenir le surlendemain (*perindie*), et l'accusateur et l'accusé, ou le demandeur et le défendeur parlaient une seconde fois. On ne pouvait pas rendre l'arrêt si la cause n'avait été remise. On imagina ce règlement pour que les plaideurs et les accusés ne fussent pas victimes de la précipitation des juges.

La *comperindinatio,* ou remise de la cause à trois jours, était appelée avec raison une seconde action, et c'est aussi le nom que Cicéron a donné aux cinq discours que nous avons contre Verrès, parce qu'en effet ils sont supposés faits en conséquence. Avant la loi Servilia, les juges de la concussion donnaient leur avis immédiatement après que l'accusateur, l'accusé et les témoins avaient été entendus; ce qui ne souffrait d'exception que lorsque, la religion des juges n'étant pas suffisamment instruite, on prononçait *amplius cognoscendum,* un plus ample informé. Mais depuis cette loi, la seconde action était de droit. Elle était sans doute très-favorable à l'accusé; ç'avait été l'intention du législateur. Cependant il faut aussi avouer que, pendant cette reprise, il y avait pour celui-là du désavantage à parler le premier, attendu que l'accusateur ne

parlait qu'après, et qu'il n'y avait point de réplique, les juges allant tout de suite aux opinions. (Extrait de MORABIN.)

71. *Après les deux fêtes.* Après les jeux Votifs, puis les jeux Romains.

XII. 72. *Cette corruption sans pudeur.* Ici nous avons suivi le sens donné par Asconius au mot *cupiditas.* — *Corruptionem judicum significat.*

73. *Du haut de cette tribune. Locus,* la tribune. Les magistrats seuls avaient le droit d'y monter, et un simple citoyen ne pouvait y paraître que présenté par un magistrat.

74. *Tel est le grand, le magnifique spectacle.* Les édiles (et c'était une fonction de leur place) célébraient les divers jeux avec plus ou moins de magnificence. Cette obligation de célébrer les jeux, et les jeux mêmes que célébrait un édile, s'appelaient *ædilitatis munus.* Asconius, non content des mauvaises plaisanteries qui échappent quelquefois à Cicéron, en suppose une bien peu vraisemblable en cet endroit : *Allusit,* dit-il, *ad ambiguitatem muneris, et Verris, nomen bestiæ præferentis.*

(Note de M. V. LE CLERC.)

XIII. 75. *Alors Hortensius sera consul.* Il était plus âgé que Cicéron. Il avait été consul six ans avant lui. Il comptait un dictateur parmi ses ancêtres. Sa femme était la sœur de Q. Lutatius Catulus, consul à la mort de Sylla. (*Voyez* ci-après la note 90.)

76. *L'ordre des chevaliers a rendu la justice pendant près de cinquante années de suite.* De l'an 632, date de la loi Sempronia, rendue par *C. Sempron. Gracchus,* à l'an 672, que Sylla rendit la judicature aux sénateurs; ce qui ne donne que quarante-un ans. (*Voyez* la note 9 du plaidoyer *pro Roscio Amerino.*)

77. *Q. Calidius.* Père de l'orateur M. Calidius, dont parle Quintilien. Étant tribun du peuple, il porta la loi du rappel de Q. Metellus le Numidique, l'an de Rome 655. Il fut ensuite nommé préteur à la sollicitation de Metellus Pius, fils de cet illustre exilé. Envoyé en Espagne, il fut accusé de concussion, et condamné. Informé que les juges qui allaient prononcer sa condamnation avaient reçu pour prix de leur sentence une somme peu considérable, il s'écria : *Vous*

auriez dû stipuler une somme plus honnête pour ma condamnation: on ne peut décemment condamner un préteur pour moins de trois cent mille sesterces! (environ 37,500 fr.)

78. *P. Septimius.* Surnommé Scévola, sénateur. Il est encore question au chap. XLI du plaidoyer *pro Cluentio* de sa condamnation, qui eut lieu tant pour des concussions commises en Apulie, que pour avoir reçu de Cluentius de l'argent afin de condamner Oppianicus. — *Devant le préteur Q. Hortensius,* l'an de Rome 680.

79. *C. Popillius.* Il ne faut pas le confondre avec P. Popillius, dont il est parlé dans le même plaidoyer *pro Cluentio*, et qui fut condamné pour crime de brigue, *de ambitu.*

80. *Pour crime de péculat.* Il est bon d'établir la différence entre le *péculat* et la *concussion.* Le crime de concussion comprenait tous les abus que les magistrats faisaient de leur autorité pour mettre à contribution les provinces dont l'administration leur était confiée, et pour tirer de l'argent de ceux à qui ils devaient rendre gratuitement la justice. Ce crime est connu sous le titre *de pecuniis repetundis*, parce qu'il donnait lieu à une action que les provinces ou les particuliers intentaient pour se faire restituer ce que le magistrat avait exigé d'eux illégalement. Les concussionnaires n'étaient d'abord condamnés qu'à la restitution, mais depuis on y ajouta le bannissement. Dans la suite, la loi Julia, portée par Jules-César, au lieu de les bannir, les déclara incapables d'assister au sénat, d'exercer aucun office, ni même d'être reçus en témoignage.

Le mot *péculat* vient de *pecus.* Dans les premiers temps, l'or et l'argent qu'ils pouvaient retirer de la vente de leurs troupeaux, faisaient toute la richesse des Romains. Ce nom fut conservé pour désigner le vol ou la dilapidation des deniers publics. Les coupables en furent quittes d'abord pour une somme proportionnée au délit: une loi de Jules-César les bannit. (Note de M. GUEROULT.)

On compte six lois contre les concussions: les lois *Calpurnia, Junia, Cornelia* et *Julia,* dont il est question dans la note 20 du plaidoyer *contre Cécilius;* les lois *Servilia* et *Acilia.*. (*Voyez* la note 95 ci-après.)

81. *Et M. Attilius du crime de lèse-majesté.* On ignore quel était cet Attilius. Le crime de lèse-majesté consistait à livrer à l'en-

nemi une armée ou une province, à sortir avec des troupes hors des limites de sa juridiction militaire, et à faire des actes d'hostilité contre un prince ou un état sans l'ordre du peuple, ou sans un décret du sénat.

82. *Pourquoi il s'est trouvé des sénateurs.* Cicéron, dans son plaidoyer *pro Cluentio* (chap. XXXVII), ne parle que d'un seul sénateur, C. Fidiculanus Falcula, qui, prévenu de n'avoir pas siégé avec sa décurie et au moment prescrit par la loi dans le procès d'Oppianicus, fut acquitté sur ce chef. Il fut ensuite accusé d'avoir reçu de Cluentius quarante mille sesterces pour condamner Oppianicus, et absous sur ce nouveau grief.

83. *De l'urne que tenait alors C. Verrès.* Il paraît qu'il ne s'agit ici que du tirage au sort après la *récusation*, et non de celui qui avait lieu au commencement de chaque affaire pour désigner les juges.

84. *Un sénateur qui était juge.* C. Ælius Stalenus Pœtus. On trouve dans le plaidoyer *pour Cluentius* (du chap. XXIV au chap. XXXVII) tous les détails de l'infâme conduite de ce sénateur, toutefois avec quelques réticences relativement à l'argent que Stalenus avait reçu de Cluentius. Cicéron, qui était alors l'avocat de ce dernier, ne voulait pas convenir de faits qui auraient pu nuire à son client.

85. *Marquées de différentes couleurs.* C'est ce qu'avait fait Hortensius dans le procès de Terentius Varron. (*Voyez* le ch. VII du plaidoyer *contre Cécilius.*)

XIV. 86. *Un homme puissant.* Nouvelle allusion à Hortensius.

87. *De notre ordre.* Les censeurs Lentulus et Gellius avaient mis cette année Cicéron au nombre des sénateurs.

88. *Du poste où vous êtes élevés.* Cette manière de rendre *cui loco* me semble justifiée par ce qui précède et par ce qui suit. Binet ne l'a pas rendu. M. Le Clerc, faisant rapporter ces deux mots non pas aux juges, mais à Verrès, traduit ainsi : *Faites attention à ce calcul.*

XV. 89. *De la puissance tribunitienne.* Depuis Sylla, les tribuns avaient perdu le droit de recevoir les appels sur l'exécution des arrêts, de saisir un magistrat et de le mener en prison. Pompée,

dans son premier consulat, remit les choses sur l'ancien pied. (*Voyez* la note 15 du plaidoyer *contre Cécilius.*)

90. *L'illustre Q. Catulus.* Q. Lutatius Catulus, d'une illustre famille plébéienne, fils de celui qui avait vaincu les Cimbres à Verceil (an de Rome 653), était consul à la mort de Sylla, l'an 676. Il sauva la république des troubles que cherchait à exciter son collègue Lepidus. Le Capitole avait été brûlé quelques années auparavant, sous le consulat de Scipion et de Norbanus, en 671, et il eut l'honneur d'en faire la dédicace. Depuis, il fut censeur et prince du sénat (*princeps senatus*). Il était savant en l'une et l'autre langues; c'est ainsi que l'on parlait dans ce temps-là, et on ne faisait pas moins de cas de la langue latine, quoique vulgaire, que de la grecque, qui était celle des *doctes*. Catulus s'opposa autant qu'il put à l'élection de Pompée pour faire la guerre à Mithridate; il avait allégué pour raison qu'il ne fallait pas exposer si souvent une vie nécessaire à l'état. Voyant qu'on ne l'écoutait pas, il s'écria : *Mais si Pompée vient à périr, qui le remplacera? — Vous,* répondit l'assemblée d'une commune voix. (*Voyez* le discours *pro lege Manilia,* du chap. XVII au chap. XXI.) (Note de M. GUEROULT.)

91. *Cn. Pompée.* Surnommé le Grand, était plébéien, et d'une noblesse peu ancienne. Il n'y avait point eu de charge consulaire dans sa famille avant l'an 613. Pompeius Rufus, qui fut consul cette année-là, était fils d'un joueur de flûte. Le père du grand Pompée avait été surnommé *Strabo,* le louche. Il se signala dans les guerres civiles entre Marius et Sylla, mais en ménageant les deux partis, de manière que l'on ne sut jamais bien duquel des deux il était en effet, quoiqu'il eût été préteur et consul. Aussi, quand il fut tué d'un coup de foudre au milieu de son camp, l'an 667, tout le monde s'en réjouit (PATERCULUS, liv. II, ch. 29). Son fils n'eut pas plus de fermeté dans le caractère. Strabon avait épousé la sœur de ce Lucilius qui s'était fait une grande réputation par ses poésies satiriques. Lucilius était d'une race sénatoriale. Cn. Pompée termina la guerre de Mithridate comme il avait terminé celles de Lépide, de Sertorius, des esclaves et des pirates. Quand il vint prendre en Asie le commandement de l'armée, Lucullus lui dit, au rapport de Plutarque, qu'il ressemblait à ces lâches oiseaux qui ne se jettent

que sur des charognes, et qu'il n'avait jamais commandé qu'à des restes de guerre. (Note de M. Guéroult.)

Pompée, dit Asconius, était alors en butte à la haine du sénat, pour avoir rendu au peuple la puissance tribunitienne; mais Cicéron, toujours l'homme de sa cause, prend avantage de quelques expressions de Catulus pour louer Pompée d'un acte que personnellement il n'approuvait pas.

92. *Aux portes de la ville.* Les généraux revêtus d'un commandement militaire dans les provinces, tant qu'ils étaient en exercice, ou qu'ils sollicitaient les honneurs du triomphe, ne pouvaient entrer dans Rome. Pompée se tenait hors des portes, parce qu'il demandait le triomphe, après ses victoires contre Sertorius. Dans sa première harangue au peuple, il se prononça pour le rétablissement de la puissance tribunitienne, Palicanus étant tribun. (Asconius.)

XVI. 93. *Et encore était-il pauvre.* Asconius prétend que Cicéron parle ici du Dolabella dont Verrès fut questeur; Manuce n'est pas de son avis, et il paraît avoir raison, attendu que ce Dolabella était condamné bien avant que Pompée eût porté sa loi en faveur du tribunat. (*Voyez*, sur ce personnage, les notes 25 du plaidoyer *pro Quintio*, et 8, 11 et 13 du discours *contra Cæcilium.*)

94. *Que l'amitié.* C'est ainsi qu'Asconius veut qu'on entende le mot *gratia*, que la plupart des traducteurs rendent par *crédit;* car, observe-t-il, Cicéron ne veut pas même faire croire que Verrès soit l'ami d'Hortensius, mais seulement son associé pour le pillage. — *Les liens du sang.* Ceci se rapporte à Metellus, collègue d'Hortensius, qui défendait Verrès avec autant de chaleur que s'il eût été son parent. (Asconius.) — *Quelques basses complaisances.* Ce sens est indiqué par le même scholiaste.

XVII. 95. *La loi Acilia.* Man. Acilius Glabrion, père du préteur devant lequel se plaida la cause de Verrès, porta, étant tribun, une loi très-sévère contre les concussions, et qui permettait même de condamner dès la première audience. (Asconius.)

La loi *Servilia, de repetundis*, était l'ouvrage du tribun C. Servilius Glaucia, qui la proposa pour mettre dans son parti les chevaliers ou publicains de son temps, qui ne donnaient que trop sou-

vent lieu aux plaintes que l'on faisait de leurs concussions dans les provinces. Quand elle n'aurait différé de la loi Acilia qu'en ce qu'elle accordait aux accusés la remise à trois jours, c'était beaucoup de gagner du temps pour des gens qui savaient si bien en profiter, et qui, étant reçus à se faire entendre de nouveau dans leurs défenses, avaient tant de moyens de se procurer des juges favorables. (MORABIN.)

96. *Scævola.* P. Mucius Scévola, grand jurisconsulte, qui fut consul avec L. Calpurnius Pison en 621, l'année même de la mort de Tiberius Gracchus. Sans être tout-à-fait partisan des lois que proposa ce tribun sous son consulat, il se montra opposé aux violences que les patriciens voulaient exercer contre lui. Au milieu de la sédition dans laquelle périt Tiberius, le consul Scévola était à son poste, à la tête du sénat. Il montra la modération la plus courageuse dans cette circonstance ; mais alors l'étude de la jurisprudence supposait des vertus et une fermeté vraiment stoïque. Il était cousin de Q. Mucius Scévola *l'augure.* (*Voyez* la note 32 du plaidoyer *pro Rabirio.*)

97. *Scaurus.* M. Émilius Scaurus, prince du sénat. (*Voyez* les notes 25 du discours *pro Rabirio,* et 26 du plaidoyer *pro Murena,* t. X.)

XVIII. 98. *Que les esclaves des consuls désignés.* On a dit plus haut qu'Hortensius et Metellus avaient mandé chez eux les députés siciliens.

99. *Répondre quarante jours après.* Il se serait écoulé tout ce temps entre l'accusation et la réponse, si l'accusateur, plein de zèle et d'activité, n'eût pressé les choses, pour que la cause fût jugée avant les jeux.

100. *Au cens* qui fut fait cette année par les censeurs Gellius et Lentulus. (*Voyez,* sur ces censeurs, le chapitre XLII et la note 51 du plaidoyer *pro Cluentio.*)

101. *Le premier rang dans l'état.* Les deux Lucullus, Lucius et Marcus, personnages consulaires, avaient, dans l'accusation qu'ils intentèrent à L. Cotta, commencé par produire les témoins.

102. *Quarante millions de sesterces.* Dix millions cent vingt-cinq mille francs, en évaluant le sesterce à quatre sous et demi. (*Voyez* la note 23 du plaidoyer *contre Cécilius.*)

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

PREMIER DISCOURS

SUR SA QUESTURE, SA LIEUTENANCE
ET SA PRÉTURE DE ROME

TRADUIT PAR M. GUEROULT

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Les cinq discours qui forment la seconde action contre Verrès n'ont point été prononcés, et Cicéron, qui n'avait pas encore exercé son éloquence en qualité d'accusateur, ne les composa, comme il le dit lui-même, que pour laisser un monument de son habileté dans ce genre, ainsi que le modèle d'une juste et vive accusation contre un magistrat cruel, prévaricateur et débauché.

Ces cinq dernières Verrines, quoique dans la vérité elles reviennent toutes au même but, ont été désignées, par les grammairiens et les éditeurs, sous les titres suivans : 1ª *de Prætura urbana*, 2ª *Siciliensis*, 3ª *Frumentaria*, 4ª *de Signis*, 5ª *de Suppliciis*. Dans la première, Cicéron peint la vie privée et publique de l'accusé avant son gouvernement de Sicile; dans la seconde, il rapporte ses prévarications comme juge et comme magistrat; dans la troisième, il l'accuse de dilapidations et de vols commis dans les approvisionnemens; dans la quatrième, il est question des monumens d'art qu'il s'était appropriés; dans la cinquième, des meurtres dont il s'était rendu coupable. Ces différentes oraisons présentent sous diverses faces le concussionnaire le plus impudent et le plus impitoyable qui ait jamais existé.

« Dans l'ordre judiciaire prescrit par la loi *Servilia de repetundis*, suivant laquelle Verrès était accusé, dit Morabin, il devait être défendu à deux fois différentes, par la remise qui se faisait du jugement jusqu'après la seconde plaidoirie, entre laquelle et la première, il y avait trois jours d'intervalle. Cette remise, appelée par l'ancien droit *comperendinatio*, n'était pas, dans l'intention du législateur, une grâce dont l'accusé dût profiter tout seul; elle donnait aux juges le temps de réfléchir, et par conséquent de se garantir de la précipitation. L'accusateur de sa part n'y perdait rien; puisqu'en parlant le dernier, il répondait à tout, et qu'il n'avait pas à craindre d'être réfuté dans une réplique. »

Au moyen de la multitude de témoins et de preuves littérales dont Cicéron, dans la première action, avait accablé l'accusé, celui-ci ne voulut point s'exposer aux chances d'une seconde action.

Hortensius, son défenseur, n'osa pas non plus, en engageant une lutte corps à corps, compromettre entièrement sa réputation d'orateur; enfin Verrès aima mieux prévenir sa condamnation par un exil volontaire qui le mettait à couvert de la confiscation, que d'essuyer en l'attendant un surcroît d'ignominie, que la récapitulation de tous ses crimes lui aurait infailliblement attiré. Mais notre orateur ne les en tint pas quittes; et, maître du champ de bataille, il se ménagea, par la supposition de cette seconde action, une victoire d'autant plus complète, que le monument qu'il en a laissé dans ses cinq oraisons a perpétué le souvenir de sa gloire et de leur honte.

Dans son discours contre Cécilius, Cicéron avait fait monter l'estimation des dommages des Siciliens à cent millions de sesterces (12,500,000 fr. de notre monnaie, en portant le sesterce à deux sous et demi); mais c'était une estimation vague, et qui n'était pas encore fondée sur d'exactes informations; car après son retour de Sicile, quand il prononça le discours qui forme la première action, les demandes de Cicéron n'excédèrent pas les quatre cent mille sesterces du vol desquels il s'était restreint à le convaincre. Cependant la restitution imposée aux concussionnaires était ordinairement du double, et quelquefois du quadruple. Asconius en demande la raison, et il n'en donne point de plus plausible que le grand crédit d'Hortensius, contre qui Cicéron se trouva trop faible pour obtenir une justice plus entière. Mais, comme l'observe Morabin, « en creusant plus avant, il n'est pas difficile de découvrir qu'Hortensius tout seul n'aurait pas été capable d'empêcher l'effet de la loi. Le premier, peut-être l'unique mobile de la prévarication, fut le corps entier, je ne dis pas seulement de la noblesse, quoique Cicéron semble n'attaquer qu'elle, mais de tous les gens en place ou qui pouvaient y être un jour, lesquels, sans être déterminés par une volonté expresse à piller comme Verrès, regardaient comme une attribution de leurs charges de pouvoir le faire impunément. Car, quant à ce que dit Plutarque, que la modicité de cette somme, qu'il ne fait monter qu'à trois cent mille sesterces, fut rejetée sur notre orateur, qu'on soupçonna de s'être laissé corrompre, on peut mettre cela au nombre des choses qu'il a copiées sans examen, et sur lesquelles il est en contradiction avec lui-même. »

Middleton éclaircit encore mieux la question en ajoutant que « s'il y eut en effet quelque diminution dans l'amende, elle put se faire du consentement de toutes les parties, en faveur peut-être de la soumission de Verrès, et comme une sorte de compensation pour les embarras et les peines qu'elle épargnait à ses agresseurs. Il est sûr du moins que cette fameuse affaire, loin de jeter la moindre tache sur le caractère de Cicéron, servit au contraire à faire éclater plus que jamais son mérite et son intégrité, et que les Siciliens conservèrent une vive reconnaissance pour le service qu'il leur avait rendu. »

Quoi qu'il en soit, on ignore l'usage qui fut fait de la somme exigée de Verrès : il y a lieu de croire que la plus grande partie fut envoyée en Sicile. Les frais du procès et les trésors qu'avait prodigués le coupable afin de corrompre les juges, ne le ruinèrent point, et il vécut toujours avec une sorte de magnificence. Sénèque le père nous apprend qu'il fut dans le cas d'éprouver l'obligeance de Cicéron, mais il n'indique point à quelle occasion [1]. Moins sensible à un bienfait récent qu'à ses anciennes injures, Verrès se réjouit de la fin tragique de son accusateur; mais il fut à son tour proscrit par les triumvirs. Il s'avisa de refuser ses statues et sa vaisselle de Corinthe à Marc-Antoine; on le mit sur les tables fatales, et il fut tué peut-être par les mêmes sicaires qui avaient frappé l'auteur des *Verrines* et des *Philippiques*.

Cicéron, après l'exil de Verrès, eut une grande célébrité. Les Siciliens lui donnèrent les marques les plus signalées de leur reconnaissance; les nations étrangères et les alliés le proclamèrent le vengeur de leurs droits; le peuple romain le remercia de son patriotisme. Toutefois, la vigueur de Cicéron à poursuivre cette cause, et l'énergie avec laquelle il avait dénoncé les infamies judiciaires de l'ordre sénatorial, n'avaient pas inspiré à la noblesse des dispositions favorables pour lui.

Les cinq oraisons de la seconde action, pour n'avoir pas été prononcées, n'en sont pas moins belles ni moins instructives, ni par conséquent moins dignes de l'attention des amateurs de la véritable éloquence.

[1] In sequenti parte dixit, exorari solere inimicos, ipsum exoratum à Vatinio, C. quoque Verri affuisse. (*Suasoriarum liber*, VI.)

Dans le premier discours, appelé aussi par les éditeurs *de Quæstura, de Legatione, de Prœtura urbana, seu de Vita ante acta*, l'orateur suppose que Verrès a l'effronterie de comparaître à cette seconde action; il veut qu'on le condamne à un supplice extraordinaire, et que des crimes sans exemple soient punis d'une manière nouvelle.

Jamais on ne porta une accusation si terrible et si franche. On se souvient de tout ce que dit l'orateur à Hortensius dans le discours contre Cécilius dans la première action; il l'apostrophe de nouveau, et il lui adresse des reproches presque aussi sanglans qu'à Verrès lui-même. Il conseille aux juges de rétablir l'honneur des tribunaux, et les menace de la vengeance et de la colère du peuple. En effet, les plaintes étaient si générales contre les juges de l'ordre sénatorial, que, malgré la fermeté que mirent Glabrion et ses assesseurs à ne point se laisser corrompre, malgré les dispositions sévères qu'ils montrèrent contre l'accusé, le peuple romain persista toujours à demander que l'administration de la justice fût confiée à une autre classe de citoyens. En effet, peu de mois après le procès de Verrès, on partagea le département des tribunaux entre les sénateurs et les chevaliers.

« On a peine à croire, dit le traducteur Desmeuniers, qu'un magistrat de Rome ait commis autant de crimes que Verrès, qu'il ait vendu la justice, qu'il ait volé d'une manière aussi publique, qu'il se soit livré aux derniers excès de la tyrannie; mais tous les faits allégués par Cicéron furent prouvés. Chacun des gouverneurs et des officiers envoyés dans les provinces étaient coupables de quelques-unes de ces malversations; et si on ne savait pas jusqu'à quel point Rome fit le malheur de la terre, les *Verrines* le démontreraient assez. Elles nous apprennent avec quelle insolence ces fiers républicains dépouillaient tous les peuples, et avec quelle audace ils rapportaient dans la métropole les monumens des arts qu'ils enlevaient aux étrangers.

« Quelque criminels que fussent les magistrats, l'administration punissait avec rigueur toute espèce de révolte. L'attentat de Verrès contre la fille d'un citoyen de Lampsaque, nommé Philodamus, fait frémir : les habitans de la ville veulent repousser ses émissaires par la force; un licteur est tué, et on tranche la tête à un malheureux père qui a défendu la pudeur de sa fille, à un frère qui a protégé l'honneur de sa sœur. En racontant de pareils traits, l'orateur

s'anime d'une indignation vertueuse, et ce morceau est un modèle de narration oratoire. C'est à cette occasion qu'on peut reconnaître de quel pouvoir exorbitant jouissaient dans les provinces les dépositaires de l'autorité publique. Les préteurs publiaient, selon leur fantaisie, des décrets et des ordonnances, et il fallait obéir, lors même qu'ils commandaient les choses les plus injustes.

Après avoir ainsi esquissé rapidement la questure et la lieutenance de Verrès, l'orateur arrive à sa préture de Rome. Cette dernière partie est subdivisée en deux: l'administration de la justice et l'entretien des édifices publics. L'orateur rappelle plusieurs jugemens iniques du préteur sur cette double attribution. Au milieu de cette grande diversité de détails, son style est toujours plein de force, de naturel et de vérité. Il excelle dans l'art des transitions: on peut toutefois lui reprocher quelques répétitions, mais la plupart étaient inévitables. Par exemple, nous n'irons pas avec Desmeuniers lui faire l'absurde reproche d'avoir répété soixante-sept fois dans ce discours le mot *populus romanus*. Ce traducteur, dit M. V. Le Clerc, aurait mieux fait de compter ses contre-sens.

Une autre critique, qui paraît plus judicieuse, porte sur l'exagération à laquelle l'orateur paraît quelquefois s'être abandonné pour rendre Verrès à la fois odieux et ridicule; mais ce défaut, si c'en est un, est celui de tous les accusateurs judiciaires. On remarque bien aussi dans ce discours quelques traits de mauvais goût, tels que la comparaison des agens de Verrès avec des chiens, des calembourgs sur le nom du préteur; mais jamais Cicéron ne s'est refusé ce plaisir, croyant devoir en cela sacrifier au penchant qu'eurent toujours les Romains pour les jeux de mots.

Sous le rapport de l'administration des provinces et de la législation romaine, cette oraison offre une foule de documens instructifs, qui seront relevés avec soin dans les notes. C. D.

deatur. Patior, judices, et non moleste fero, me laboris mei, vos virtutis vestræ fructum esse laturos. Nam si iste id fecisset, quod primo statuerat, ut non adesset; minus aliquanto, quam mihi opus esset, cognosceretur, quid ego in hac accusatione comparanda constituendaque elaborassem : vestra vero laus tenuis plane atque obscura, judices, esset. Neque enim hoc a vobis populus romanus exspectat, neque eo potest esse contentus, si condemnatus sit is, qui adesse noluerit; et si fortes fueritis in eo, quem nemo sit ausus defendere. Imo vero adsit, respondeat; summis opibus, summo studio potentissimorum hominum defendatur; certet mea diligentia cum illorum omnium cupiditate; vestra integritas cum istius pecunia; testium constantia cum illius patronorum minis atque potentia : tum demum illa victa videbuntur, quum in contentionem certamenque venerint. Absens si iste esset damnatus, non tam ipse sibi consuluisse, quam invidisse vestræ laudi videretur.

II. Neque enim salus ulla reipublicæ major hoc tempore reperiri potest, quam populum romanum intelligere, diligenter rejectis ab accusatore judicibus, socios, leges, rempublicam, senatorio consilio maxime posse defendi : neque tanta fortunis omnium pernicies potest accedere, quam opinione populi romani rationem veritatis, integritatis, fidei, religionis, ab hoc ordine abju-

plains pas, juges. Oui, je vois sans peine que nous allons recueillir, vous, le fruit de votre intégrité, et moi, celui de mon travail. S'il avait suivi sa première résolution de ne point comparaître, on ne connaîtrait pas, autant qu'il me l'importe, tout ce qu'il m'en a coûté de soins pour rassembler, pour établir les chefs de cette accusation; et vous, juges, vous auriez peu de mérite à prononcer sur cette affaire; car ce n'est pas à un arrêt obscur que le peuple romain borne ici son attente; ce ne pourrait être assez pour lui de voir un contumace condamné par votre tribunal, et votre courage se déployer contre un accusé que nul n'oserait défendre. Mais que cet homme se montre, qu'il réponde, que les citoyens les plus puissans l'appuient de leur immense crédit, et signalent pour lui le zèle le plus ardent; que ma vigilance soit en lutte avec leur cupidité, votre intégrité avec ses richesses, la fermeté des témoins avec les menaces et le pouvoir de ses protecteurs; plus la victoire sera disputée, plus le triomphe sera glorieux. C'est alors que vous pourrez vous vanter de les avoir vaincus, puisqu'ils seront descendus dans la lice pour vous disputer la victoire. Mais s'il est condamné sans avoir comparu, on dira qu'il a moins voulu se soustraire au châtiment, que vous dérober la gloire de l'avoir condamné.

II. Il n'est point aujourd'hui de plus sûr moyen de sauver la république que de persuader au peuple romain qu'avec des juges sévèrement choisis [3] par l'accusateur, les alliés, les lois et la république peuvent encore trouver de fidèles appuis dans l'ordre sénatorial; et rien ne peut être plus désastreux pour l'état, que de laisser cette opinion s'établir parmi le peuple, qu'auprès de cet ordre la vérité, l'intégrité, la bonne foi, la religion, n'ont aucun pouvoir.

dicari. Itaque mihi videor magnam, et maxime ægram, et prope depositam reipublicæ partem suscepisse; neque in eo magis meæ, quam vestræ laudi existimationique servisse. Accessi enim ad invidiam judiciorum levandam, vituperationemque tollendam : ut, quum hæc res pro voluntate populi romani esset judicata, aliqua ex parte mea diligentia constituta auctoritas judiciorum videretur; postremo, ut esset hoc judicatum, ut finis aliquando judiciariæ controversiæ constitueretur. Etenim sine dubio, judices, in hac causa ea res in discrimen adducitur. Reus est enim nocentissimus : qui si condemnatur, desinent homines dicere, his judiciis pecuniam plurimum posse : sin absolvitur, desinemus nos de judiciis transferendis recusare. Tametsi de absolutione istius neque ipse jam sperat, nec populus romanus metuit. De impudentia singulari, quod adest, quod respondet, sunt qui mirentur : mihi, pro cetera ejus audacia atque amentia, ne hoc quidem mirandum videtur. Multa enim et in deos et in homines impie nefarieque commisit; quorum scelerum pœnis agitatur, et a mente consilioque deducitur.

III. Agunt eum præcipitem pœnæ civium romanorum; quos partim securi percussit, partim in vinculis necavit, partim implorantes jura libertatis et civitatis in crucem sustulit. Rapiunt eum ad supplicium dii pa-

Je crois donc venir en ce moment au secours d'une partie du corps de l'état bien importante, mais en même temps bien faible et bien malade[4]; et en cela mon zèle s'occupe moins de ma gloire personnelle que de la vôtre, juges. Oui, c'est pour que les tribunaux cessent d'être odieux, et pour qu'ils n'entendent plus les reproches qu'on leur adresse, que je me suis présenté devant vous. J'ai voulu que cette cause fût jugée ainsi que le désire le peuple romain, et que l'on pût dire que mon activité aura peut-être contribué en quelque chose à faire recouvrer aux tribunaux leur première autorité; j'ai voulu enfin que, de quelque manière que cette affaire fût décidée, tous nos débats sur l'administration de la justice eussent enfin un terme. Car, on n'en peut douter, juges, cette cause va terminer cette grande controverse. L'accusé est le plus coupable des hommes: si vous le condamnez, tout le monde cessera de dire qu'avec la composition actuelle des tribunaux l'argent fait tout; s'il est absous, nous cesserons aussi de nous opposer à une organisation nouvelle. Mais sera-t-il absous? Lui-même ne l'espère plus, et le peuple romain ne le craint pas. Il est vrai qu'il a l'impudence de paraître et de répliquer; quelques personnes en sont étonnées; pour moi qui connais d'ailleurs son audace et son extravagance je n'y trouve rien de surprenant; car il a commis tant de crimes, tant de sacrilèges envers les dieux et les hommes, que les furies attentives à punir les scélérats le tourmentent, l'aveuglent et lui ôtent la raison.

III. Oui, je le vois poursuivi par les mânes de tant de citoyens romains qu'il a fait tomber sous la hache, ou assassiner dans les prisons, ou même attacher à la croix[5], alors qu'ils invoquaient les droits de l'homme libre et du citoyen. Le voyez-vous traîné au sup-

trii : quod iste inventus est, qui e complexu parentum abreptos filios ad necem duceret, et parentes pretium pro sepultura liberum posceret. Religiones vero cærimoniæque omnium sacrorum fanorumque violatæ, simulacraque deorum, quæ non modo ex suis templis ablata sunt, sed etiam jacent in tenebris, ab isto retrusa atque abdita, consistere ejus animum sine furore atque amentia non sinunt. Neque iste mihi videtur se ad damnationem offerre solum, neque hoc avaritiæ supplicio communi, qui se tot sceleribus obstrinxerit, contentus esse : singularem quamdam pœnam istius immanis atque importuna natura desiderat. Non id solum quæritur, ut, isto damnato, bona restituantur iis, quibus erepta sunt; sed et religiones deorum immortalium expiandæ, et civium romanorum cruciatus, multorumque innocentium sanguis, istius supplicio luendus est. Non enim furem, sed ereptorem; non adulterum, sed expugnatorem pudicitiæ; non sacrilegum, sed hostem sacrorum religionumque; non sicarium, sed crudelissimum carnificem civium sociorumque, in vestrum judicium adduximus : ut ego hunc unum ejusmodi reum post hominum memoriam fuisse arbitrer, cui damnari expediret.

IV. Nam quis hoc non intelligit, istum absolutum, diis hominibusque invitis, tamen ex manibus populi romani eripi nullo modo posse? Quis hoc non perspicit, præclare nobiscum actum iri, si populus romanus istius

plice par les dieux paternels, lui qu'on a vu traîner à la mort des fils arrachés du sein de leurs mères, et forcer des pères à lui payer la faveur d'ensevelir leurs enfans? Tant de cultes outragés, d'autels profanés, de temples renversés[6], tant de statues enlevées de leurs sanctuaires, et jetées sans honneur dans les ténèbres et la poussière, ne permettent pas que son âme se repose un moment exempte d'égarement et de délire. Je ne le vois pas seulement courir au devant du coup qui doit le frapper; pour lui qui s'est souillé de tant de crimes, ce n'est pas assez de la peine réservée aux plus avides concussionnaires[7]; il me semble attendre un châtiment extraordinaire, et qui soit digne de son étrange et monstreuse perversité! Il ne suffira pas, alors qu'il sera condamné, de lui faire restituer à ceux qui les réclament, tant de richesses qu'il a ravies. Mais et les outrages faits aux dieux immortels, et les tortures exercées contre les citoyens romains, et le sang de l'innocence tant de fois répandu, voilà ce qu'il faudra que son supplice expie. Car ce n'est point seulement un voleur, mais un brigand cruel; ce n'est point un adultère, mais le fléau de tout ce qui conserve quelque pudeur; ce n'est pas un sacrilège, mais l'ennemi déclaré des autels et des dieux; ce n'est point un assassin, mais l'impitoyable bourreau des citoyens et des alliés, que nous avons amené devant votre tribunal. Et tels sont les crimes de ce scélérat, que ce qui n'est jamais arrivé à aucun accusé, il se trouvera trop heureux que vous le condamniez[8].

IV. Car enfin, qui ne sent pas que si malgré les dieux et les hommes vous le renvoyez absous, rien ne pourra le soustraire à la vengeance du peuple romain? Qui ne voit pas que nous devons nous féliciter, si le peuple romain

unius supplicio contentus fuerit, ac non sic statuerit, non istum majus in sese scelus concepisse, quum fana spoliarit, quum tot homines innocentes necarit, quum cives romanos morte, cruciatu, cruce affecerit; quum prædonum duces, accepta pecunia, dimiserit; quam eos, si qui istum tot, tantis, tam nefariis sceleribus coopertum, jurati sententia sua liberarint? Non est, non est in hoc homine cuiquam peccandi locus, judices : non is est reus, non id tempus, non id consilium; metuo ne quid arrogantius apud tales viros videar dicere, ne actor quidem est is, cui reus tam nocens, tam perditus, tam victus, aut occulte surripi, aut impune eripi possit. His ego judicibus non probabo, C. Verrem contra leges pecunias cepisse? sustinebunt tales viri, se tot senatoribus, tot equitibus romanis, tot civitatibus, tot hominibus honestissimis ex tam illustri provincia, tot populorum privatorumque litteris non credidisse? tantæ populi romani voluntati restitisse? Sustineant : reperiemus, si istum vivum ad aliud judicium perducere poterimus, quibus probemus, istum in quæstura pecuniam publicam, Cn. Carboni consuli datam, avertisse; quibus persuadeamus, istum alieno nomine a quæstoribus urbanis, quod priore actione didicistis, pecuniam abstulisse. Erunt, qui et in eo quoque audaciam ejus reprehendant, quod aliquot nominibus de capite, quantum commodum fuerit, frumenti decumani detraxerit. Erunt etiam for-

se contente du châtiment de ce seul criminel, et ne juge pas que ce misérable, en pillant les temples, en assassinant tant d'hommes innocens, en faisant tuer, torturer, mettre en croix des citoyens romains, en rendant à prix d'argent la liberté à des chefs de pirates [9], ne s'est pas montré plus coupable que ceux qui auraient, malgré leur serment, acquitté par leur sentence [10] un accusé couvert de tant de crimes si grands et si atroces? Non, non, juges, ici nulle forfaiture n'est possible, ni à l'égard d'un pareil accusé, ni dans les circonstances actuelles, ni devant un tel tribunal; et, s'il m'est permis de le dire sans présomption devant des magistrats aussi respectables, ce n'est pas un accusateur tel que moi qui souffrira qu'un accusé si coupable, si désespéré, si convaincu, me soit impunément ou soustrait par l'intrigue, ou arraché par la force. Et à des juges tels que vous, je ne prouverais pas que Verrès a volé de l'argent contre les lois! Des hommes de votre caractère pourraient ne compter pour rien tant de sénateurs, tant de chevaliers romains, tant de cités, tant d'hommes honorables d'une si florissante province, tant de témoignages et des peuples et des particuliers! Et cette volonté du peuple romain si fortement prononcée, ils pourraient y résister! Qu'ils le fassent, s'ils l'osent! Nous trouverons, si nous pouvons le traduire vivant devant un autre tribunal, oui, nous trouverons des juges à qui nous prouverons que pendant sa questure il a détourné les fonds remis par la république au consul Cn. Carbon [11], des juges à qui nous persuaderons qu'ayant reçu des questeurs une somme pour un usage déterminé (et vous avez entendu ce fait à la première audience), il s'est approprié cet argent; enfin il se trouvera des juges qui ne lui pardonneront pas de s'être permis de décharger de la dîme quelques contri-

tasse, judices, qui illum ejus peculatum vel acerrime vindicandum putent, quod iste M. Marcelli et P. Africani monumenta, quæ nomine illorum, revera populi romani et erant, et habebantur, ex fanis religiosissimis, ex urbibus sociorum atque amicorum non dubitaverit auferre.

V. Emerserit ex peculatus etiam judicio : meditetur de ducibus hostium, quos accepta pecunia liberavit; videat, quid de illis respondeat, quos in eorum locum subditos domi suæ reservavit; quærat non solum, quemadmodum nostro crimini, verum etiam quo pacto suæ confessioni possit mederi; meminerit, se priore actione, clamore populi romani infesto atque inimico excitatum, confessum esse, duces a se prædonum securi non esse percussos; se jam tum esse veritum, ne sibi crimini daretur, eos ab se pecunia liberatos; fateatur id, quod negari non potest, se privatum hominem, prædonum duces vivos atque incolumes domi suæ, posteaquam Romam redierit, usque dum per me licuerit, tenuisse : hoc in illo majestatis judicio si licuisse sibi ostenderit, ego oportuisse concedam. Ex hoc quoque evaserit : proficiscar eo, quo me jampridem vocat populus romanus. De jure enim libertatis et civitatis suum putat esse judicium : et recte putat. Confringat iste sane vi sua consilia senatoria; quæstiones omnium perrumpat; evolet ex vestra severitate : mihi credite, arctioribus apud po-

buables pour recevoir d'eux le prix de cette faveur; il s'en trouvera peut-être qui verront un péculat digne du châtiment le plus sévère, dans la spoliation des monumens de M. Marcellus et de Scipion l'Africain[12]. Ces monumens portaient, il est vrai, le nom de ces grands hommes; mais ils étaient réellement, de l'aveu de tous, la propriété du peuple romain; et Verrès n'a pas craint de les ravir aux temples les plus saints, et aux villes de nos alliés et de nos amis.

V. Et s'il échappe à la peine prononcée contre le péculat, comment se justifiera-t-il d'avoir mis en liberté des chefs ennemis, après en avoir reçu de l'argent? Qu'il y songe; qu'il prépare ses réponses au sujet de ces hommes qu'en leur place il a détenus dans sa maison[13]; qu'il cherche quelque moyen de parer le coup que lui ont porté, je ne dis pas mes allégations, mais ses propres aveux; qu'il se souvienne qu'à la première audience, réveillé de son apathie par le cri d'horreur et d'indignation du peuple romain, il confessa que ce n'étaient pas les chefs de pirates qu'il avait fait décapiter, et que, dès ce moment, il eut à craindre qu'on ne l'accusât de les avoir relâchés pour de l'argent. Qu'il avoue, et comment pourrait-il le nier? que depuis qu'il est rentré dans la vie privée, il a gardé chez lui des chefs de pirates pleins de force et de santé, et cela depuis son retour à Rome, jusqu'au moment où j'y ai mis bon ordre[14]. Si le tribunal, chargé de poursuivre les crimes de lèse-majesté, reconnaît qu'il n'a point agi contre la loi, je conviendrai qu'il a bien fait. Et si sur ce chef il parvient à se justifier, j'irai me placer au poste où depuis long-temps m'appelle le peuple romain. C'est lui qui venge la liberté et les droits des citoyens[15]; c'est à lui qu'il pense que la connaissance de ces délits appartient, et il a raison de le

pulum romanum laqueis tenebitur. Credet iis equitibus romanis populus romanus, qui ad vos antea producti testes, ipsis inspectantibus, ab isto civem romanum, qui cognitores homines honestos daret, sublatum esse in crucem dixerunt. Credent omnes v et xxx tribus homini gravissimo atque ornatissimo M. Annio, qui, se præsente, civem romanum securi percussum esse dixit. Audietur a populo romano vir primarius, eques romanus, L. Flavius, qui suum familiarem Herennium, negotiatorem ex Africa, quum eum Syracusis amplius centum cives romani cognoscerent, lacrymantesque defenderent, pro testimonio dixit, securi esse percussum. Probabit fidem, et auctoritatem, et religionem suam L. Suetius, homo omnibus ornamentis præditus, qui juratus apud vos dixit, multos cives romanos in lautumiis, istius imperio crudelissime per vim morte esse multatos. Hanc ego causam quum agam, beneficio populi romani, de loco superiore, non vereor, ne aut istum vis ulla ex populi romani suffragiis eripere, aut a me ullum munus ædilitatis amplius aut gratius populo romano esse possit.

VI. Quapropter omnes in hoc judicio conentur omnia : nihil est jam, quod in hac causa peccare quisquam,

penser : que Verrès échappe aux coups de la justice sénatoriale qui lui est vendue, qu'il élude toutes les poursuites, qu'il échappe à votre sévérité ; il rompra, croyez-moi, les liens les plus forts, dont le peuple romain saura l'enlacer. Le peuple romain en croira ces respectables chevaliers, qui, dans leur première déposition, vous ont dit que sous leurs yeux un citoyen romain, alors même qu'il offrait pour ses garans les hommes les plus honnêtes, avait été attaché sur une croix. Toutes nos trente-cinq tribus en croiront M. Annius [16], cet homme si sage et si respectable qui vous a dit qu'en sa présence on a fait tomber la tête d'un citoyen romain. On écoutera L. Flavius [17], un de nos illustres chevaliers, qui pourra déclarer que son intime ami, Herennius [18], arrivant d'Afrique, où il faisait le commerce, fut, dans Syracuse, malgré la réclamation de plus de cent citoyens romains, qui tous le connaissaient et qui intercédaient pour lui les larmes aux yeux, livré à la hache du licteur. Il ne s'élevera aucun doute sur la bonne foi et véracité de L. Suétius, cet homme recommandable à tant de titres, qui, après avoir prêté serment devant vous, a dit qu'un grand nombre de citoyens romains, jetés dans les carrières [19], avaient péri d'une mort cruelle et violente, par les ordres de Verrès. Quand du haut de la tribune où m'a permis de monter la bienveillance du peuple romain, je développerai toutes les horreurs de cette cause, je ne crains pas qu'aucune force puisse soustraire le coupable au jugement du peuple romain, ni que je puisse, durant mon édilité, offrir au peuple romain un spectacle [20] qui soit à ses yeux plus agréable et plus magnifique.

VI. Il faut donc que tous nous fassions ici tous les efforts qu'on attend de nous : nul dans cette cause ne peut

judices, nisi vestro periculo, possit. Mea quidem ratio, quum in præteritis rebus est cognita, tum in reliquis explorata atque provisa est. Ego meum studium in rempublicam jam illo tempore ostendi, quum longo intervallo veterem consuetudinem retuli, et rogatu sociorum atque amicorum populi romani, meorum autem necessariorum, nomen hominis audacissimi detuli. Quod meum factum lectissimi viri atque ornatissimi (quo in numero e vobis complures fuere) ita probarunt, ut ei, qui istius quæstor fuisset, et ab isto læsus inimicitias justas persequeretur, non modo deferendi nominis, sed ne subscribendi quidem, quum id postularet, facerent potestatem. In Siciliam sum inquirendi causa profectus : quo in negotio industriam meam celeritas reditionis, diligentiam multitudo litterarum et testium declaravit; pudorem vero ac religionem, quod, quum venissem senator ad socios populi romani, qui in ea provincia quæstor fuissem, ad hospites meos ac necessarios causæ communis defensor deverti potius, quam ad eos, qui a me auxilium petivissent. Nemini meus adventus labori, aut sumptui, neque publice, neque privatim, fuit. Vim in inquirendo tantam habui, quantam mihi lex dabat; non quantam habere poteram istorum studio, quos iste vexarat. Romam ut ex Sicilia redii, quum iste, atque istius amici, homines lauti et urbani, sermones hujuscemodi dissipassent, quo animos testium retardarent, me magna

faillir sans que vous soyez compromis, juges. Pour moi, ma conduite passée m'a fait assez connaître, et l'on prévoit assez quelle sera ma conduite à venir. Déjà mon dévouement à la république s'est manifesté du moment que, rétablissant un usage interrompu depuis une longue suite d'années, et cédant aux sollicitations des plus fidèles alliés du peuple romain, et qui sont aussi mes amis, j'ai déféré devant la justice le plus audacieux des hommes. Et cet acte de ma part a trouvé tant d'approbateurs dans les tribunaux respectables, où plusieurs de vous étaient assis, qu'un citoyen qui avait été le questeur de Verrès, et qui avait contre lui les plus graves sujets de plaintes [21], ne put obtenir d'eux l'autorisation qu'il sollicitait de l'accuser, ni même de souscrire l'accusation. Je suis allé en Sicile pour recueillir des informations, et dans la promptitude de mon retour on a vu la preuve de mon activité; dans le grand nombre de pièces et les témoins que j'ai produits, celle de l'exactitude de mes recherches; enfin l'on a dû reconnaître ma délicatesse, lorsqu'on m'a vu moi sénateur [22] arrivant chez des alliés du peuple romain, dans une province où j'avais exercé la questure, et joignant à ces titres celui de défenseur d'une cause commune à tous les habitans, accepter un logement chez mes hôtes et mes amis, plutôt que dans la maison d'aucun de ceux qui réclamaient mes secours. Mon voyage n'a causé ni embarras ni dépenses, soit au gouvernement, soit aux particuliers. Dans mes enquêtes, j'ai mis toute la rigueur qu'autorisait la loi [23], mais non pas autant que j'en aurais pu déployer pour satisfaire au ressentiment des victimes de l'accusé. A peine étais-je de retour à Rome, que Verrès et ses amis, tous gens d'importance et répandus dans le monde, se-

pecunia a vera accusatione esse deductum, tametsi probabatur nemini, quod et ex Sicilia testes erant ii, qui quæstorem me in provincia cognoverant, et hinc homines maxime illustres, qui, ut ipsi noti sunt, sic nostrum unumquemque optime norunt; tamen usque eo timui, ne quis de mea fide atque integritate dubitaret, donec ad rejiciendos judices venimus.

VII. Sciebam in rejiciendis judicibus nonnullos, memoria nostra, pactionis suspicionem non vitasse, quum ipsa in accusatione eorum industria ac diligentia probaretur. Ita rejeci judices, ut hoc constet, post hunc statum reipublicæ, quo nunc utimur, simili splendore et dignitate consilium nullum fuisse. Quam iste laudem communem, ait, sibi esse mecum : qui quum P. Galbam judicem rejecisset, M. Lucretium retinuit; et, quum ejus patronus ex eo quæreret, cur suos familiarissimos, Sex. Peducæum, Q. Considium, Q. Junium rejici passus esset, respondit, quod eos in judicando nimium sui juris sententiæque cognosceret. Itaque, judicibus rejectis, sperabam, jam onus meum vobiscum esse commune; putabam non solum notis, sed etiam ignotis probatam meam fidem esse et diligentiam : quod me non fefellit. Nam comitiis meis, quum iste infinita largitione contra me uteretur, populus romanus judicavit, istius pecu-

mèrent mille bruits pour décourager les témoins. Ils dirent que, pour une grosse somme d'argent, on m'avait détourné de poursuivre sérieusement l'accusation ; et quoique cette calomnie ne pût réussir ni auprès des Siciliens (les témoins ayant pu apprécier mon caractère pendant ma questure dans leur province), ni auprès de tant d'illustres citoyens de Rome, qui, bien connus eux-mêmes, connaissent parfaitement chacun de nous, cependant j'ai craint que l'on n'eût conçu quelque doute de ma droiture et de mon intégrité, jusqu'au moment où s'est faite la récusation des juges.

VII. Je savais que, dans cette récusation de juges, on pouvait citer quelques-uns de nos concitoyens qui n'évitèrent pas le soupçon de s'être prêtés à un accommodement, quoique dans l'accusation même ils eussent fait preuve de zèle et d'activité. Tel a été le résultat de ma récusation, que, depuis l'organisation actuelle [24], on n'a jamais vu de tribunal qui fût comparable à celui-ci par la dignité et le mérite de ses membres. Verrès prétend en partager l'honneur avec moi, sans doute parce qu'il a rejeté P. Galba et gardé M. Lucretius [25] ; et son défenseur lui ayant demandé pourquoi il avait souffert que Sextus Peducéus, Q. Considius et Q. Junius [26], ses intimes amis, fussent rayés de la liste : c'est, a-t-il répondu, qu'il les connaissait pour être trop attachés à la loi et à leur opinion. La récusation faite, j'espérais que le fardeau de cette cause me serait commun avec vous, je pensais que ceux qui me connaissent et ceux qui ne me connaissent pas, rendraient également justice à ma droiture et à mon activité. L'évènement ne m'a point trompé ; car dans les comices où je me présentai, malgré les largesses répandues par Verrès, le peuple romain a jugé que l'argent, qui n'avait

niam, quæ apud me contra fidem meam nihil potuisset, apud se contra honorem meum nihil posse debere. Quo quidem die primum, judices, citati in hunc reum consedistis, quis tam inimicus huic ordini fuit, quis tam novarum rerum, judiciorum, judicumque cupidus, qui non conspectu consessuque vestro commoveretur? Quum in eo vestra mihi dignitas fructum diligentiæ referret; id sum assecutus, ut una hora, qua cœpi dicere, reo audaci, pecunioso, profuso, perdito, spem judicii corrumpendi præciderem; ut primo die, testium tanto numero citato, populus romanus judicaret, ipso absoluto rempublicam stare non posse; ut alter dies amicis istius ac defensoribus non modo spem victoriæ, sed etiam voluntatem defensionis auferret; ut tertius dies sic hominem prosterneret, ut, morbo simulato, non, quid responderet, sed, quemadmodum non responderet, deliberaret : deinde reliquis diebus, his criminibus, his testibus, et urbanis, et provincialibus sic obrutus atque oppressus est, ut his ludorum diebus interpositis, nemo istum comperendinatum, sed condemnatum judicaret.

VIII. Quapropter ego, quod ad me attinet, judices, vici : non enim spolia C. Verris, sed existimationem populi romani concupivi. Meum fuit cum causa accedere ad accusandum : quæ causa fuit justior, quam a tam il-

pu me détourner un moment de mon devoir, ne devait pas détourner davantage mes concitoyens de m'appeler aux honneurs. Le premier jour que vous êtes venus prendre séance en qualité de juges de l'accusé, quel homme assez ennemi de l'ordre sénatorial, assez impatient de nouveautés et de réformes, en fait de tribunaux et de juges, n'aurait été saisi de respect à la vue de votre auguste assemblée? Après avoir, grâce à votre mérite, recueilli ce premier fruit de mes soins, il ne m'a pas fallu plus d'une heure pour que cet accusé si audacieux, si opulent, si prodigue, si déterminé, ait perdu tout espoir de séduire ses juges : le premier jour, le peuple romain frappé de cette multitude de témoins que j'avais fait paraître, jugea que si cet homme était absous, la république ne pourrait subsister ; le second jour, les amis de l'accusé ainsi que ses défenseurs, non-seulement perdirent l'espoir de triompher, mais même toute envie de le défendre; le troisième jour l'avait tellement attéré, qu'il feignit d'être malade, non pour examiner ce qu'il répondrait, mais pour trouver un moyen de ne pas répondre. Enfin, dans les autres jours, tant de charges, tant de témoins, venus de Rome et des provinces, l'ont accablé, écrasé si complètement, que, bien que les jours consacrés aux jeux aient interrompu la cause, il n'y a personne qui n'ait vu en lui, non pas un accusé dont le jugement était ajourné, mais un coupable condamné.

VIII. Pour ce qui me concerne, juges, la cause est donc gagnée; car ce n'était point les dépouilles de Verrès [27], mais l'estime du peuple romain que j'ambitionnais. Il m'importait de ne point, sans une puissante raison, me charger du rôle d'accusateur. Et quelle raison plus légi-

lustri provincia defensorem constitui et deligi? reipublicæ consulere : quid jam reipublicæ honestius, quam in tanta invidia judiciorum adducere hominem, cujus damnatione totus ordo cum populo romano et in laude et in gratia possit esse? ostendere ac persuadere, hominem nocentem adductum esse : quis est in populo romano, qui hoc non ex priore actione abstulerit, omnium ante damnatorum scelera, furta, flagitia, si in unum locum conferantur, vix cum hujus parva parte æquari conferrique posse? Vos, quod ad vestram famam, existimationem, salutemque communem pertinet, judices, prospicite atque consulite : splendor vester facit, ut peccare sine summo reipublicæ detrimento ac periculo non possitis. Non enim potest sperare populus romanus, esse alios in senatu, qui recte possint judicare, vos si non potueritis. Necesse est, quum de toto ordine desperarit, aliud genus hominum atque aliam rationem judiciorum requirat. Hoc si vobis ideo levius videtur, quod putatis onus esse grave et incommodum, judicare; intelligere debetis, primum interesse, utrum id onus vosmet ipsi rejeceritis, an, quod probare populo romano fidem vestram et religionem non potueritis, eo vobis judicandi potestas erepta sit : deinde etiam illud cogitate, quanto periculo venturi simus ad eos judices, quos propter odium vestri populus romanus de vobis voluerit judicare. Verum vobis dicam id, quod intellexi, judices : homines

time que le choix et la confiance d'une illustre province, que les intérêts de la république elle-même? Que peut-il y avoir de plus utile à sa gloire, dans un moment où les tribunaux sont en butte à tant de haine, que de traduire devant eux un homme dont la condamnation puisse rendre à tout un ordre l'estime et la faveur du peuple romain? que de mettre en évidence, que de persuader à chacun combien est coupable l'accusé qui est devant vous? Et quel Romain n'a pas emporté de la première audience la conviction que si l'on réunissait les crimes, les brigandages, les infamies de tous les condamnés jusqu'à ce jour, on y trouverait à peine quelque objet de comparaison avec une faible partie des attentats de Verrès? Quant à vous, juges, votre réputation, l'opinion publique, le salut commun, réclament votre prévoyance et tous vos soins : tel est l'éclat du rang où vous êtes placés, que vous ne pouvez faillir sans compromettre la république, et l'exposer au plus grand péril; car le peuple romain ne peut espérer qu'il se rencontrera dans le sénat des juges équitables, si vous ne l'êtes pas vous-mêmes. Il faudra bien, si de l'ordre entier il ne peut plus rien attendre, qu'il cherche une autre classe d'hommes et une autre organisation judiciaire. Si vous attachez peu d'importance à cette révolution, parce que vous ne trouvez que peine et que gêne dans l'administration de la justice, vous devez sentir avant tout combien il est différent pour vous que vous déposiez volontairement ce fardeau, ou que le pouvoir judiciaire vous soit enlevé, parce que vous n'aurez pu donner au peuple romain la preuve de votre droiture et de votre intégrité : songez ensuite combien il sera dangereux pour nous[28] d'être cités devant des juges à qui le peuple romain aura, par haine contre vous,

scitote esse quosdam, quos tantum odium vestri ordinis teneat, ut hoc palam jam dictitent, se istum, quem sciant esse hominem improbissimum, hoc uno nomine absolvi velle, ut ab senatu judicia per ignominiam turpitudinemque auferantur. Hæc me, judices, pluribus verbis vobiscum agere coegit non timor meus de vestra fide, sed spes illorum nova, quæ quum Verrem a porta subito ad judicium retraxisset, nonnulli suspicati sunt, non sine causa illius consilium tam repente esse mutatum.

IX. Nunc, ne novo querimoniæ genere uti possit Hortensius, et ea dicere, opprimi reum, de quo nihil dicat accusator; nihil esse tam periculosum fortunis innocentium, quam tacere adversarios; et ne aliter, quam ego velim, meum laudet ingenium, quum dicat, me, si multa dixissem, sublevaturum fuisse eum, quem contra dicerem; quia non dixerim, perdidisse : morem illi geram; utar oratione perpetua : non quoniam hoc sit necesse; verum ut experiar, utrum ille ferat molestius, me tunc tacuisse, an nunc dicere. Hic tu fortasse eris diligens, ne quam ego horam de meis legitimis horis remittam : nisi omni tempore, quod mihi lege concessum est, abusus ero, querere; deum atque hominum fidem implorabis; circumveniri C. Verrem, quod accusator nolit tamdiu, quamdiu liceat dicere. Quod mihi lex mea causa det,

remis le pouvoir judiciaire. Je dois ici vous dire un fait dont je ne suis que trop convaincu, votre ordre a beaucoup d'ennemis; il en est, je vous le proteste, qui portent la haine jusqu'à dire ouvertement qu'ils désirent que cet homme, dont ils connaissent cependant tous les crimes, soit acquitté, pour que le sénat, par suite de cette iniquité, se voie ignominieusement dépouillé des tribunaux. Si j'ai longuement insisté sur ce point, ce n'est pas que je me défie de votre équité, juges; mais j'ai craint les nouvelles espérances de nos adversaires, qui, ramenant tout à coup Verrès de la porte de la ville au tribunal [29], ont donné lieu à quelques hommes honnêtes de soupçonner que ce n'était pas sans motif qu'il avait si subitement changé de résolution.

IX. Ici, pour mettre un terme aux plaintes d'Hortensius [30], qui sont d'un genre véritablement neuf; pour qu'il ne dise pas que c'est de la part de l'accusateur écraser l'accusé, que de ne rien dire contre lui, et qu'il n'y a rien de plus préjudiciable aux intérêts de l'innocent, que le silence de la partie adverse; pour qu'il ne fasse pas l'éloge de mon talent tout autrement que je ne voudrais, en disant que si j'avais beaucoup parlé, j'aurais mis son client fort à l'aise, et que c'est en ne parlant pas, que je l'ai perdu : je veux faire droit à ses plaintes; je vais parler sans interruption, non qu'un discours suivi soit ici nécessaire, mais je suis curieux de voir ce qu'il aimera le moins de mon silence ou de mes paroles. Sans doute vous exigerez que je remplisse bien exactement toutes les heures que m'accorde la loi; si j'en perds un seul moment, vous vous plaindrez, vous implorerez et les dieux et les hommes, vous vous écrierez qu'il n'y a plus pour Verrès aucun moyen de se défendre, puisque son accusateur refuse de parler aussi

eo mihi non uti non licebit? nam accusandi mihi tempus mea causa datum est, ut possem oratione mea crimina causamque explicare : hoc si non utor, non tibi injuriam facio, sed de meo jure aliquid et commodo detraho. Causam enim, inquit, cognosci oportet. Ea re quidem, quod aliter condemnari reus, quamvis sit nocens, non potest. Id igitur tu moleste tulisti, a me aliquid factum esse, quo minus iste condemnari posset? nam causa cognita multi possunt absolvi : incognita quidem condemnari nemo potest. Adimo enim comperendinatum. Quod habet lex in se molestissimum, bis ut causa dicatur, id aut mea causa potius est constitutum, quam tua, aut nihilo tua potius, quam mea. Nam si bis dicere est commodum, certe utriusque commune est. Si eum, qui posterius dixit, opus est redargui; accusatoris causa, ut bis ageretur, constitutum est. Verum, ut opinor, Glaucia primus tulit, ut comperendinaretur reus : antea vel judicari primo poterat, vel amplius pronuntiari. Utram igitur putas legem molliorem? opinor, illam veterem, qua vel cito absolvi, vel tarde condemnari licebat. Ego tibi illam Aciliam legem restituo, qua lege multi semel accusati, semel dicta causa, semel auditis testibus, condemnati sunt, nequaquam tam manifestis, neque tantis criminibus, quantis tu convinceris. Puta te non hac tam atroci, sed illa lege mitissima causam dicere. Accusabo : respondebis : testibus editis, ita mittam in consilium,

long-temps qu'il en a le droit. Eh quoi donc! ce que la loi m'accorde, il ne me sera pas permis de n'en point user? Car c'est dans mon intérêt que le temps pour l'accusation m'a été accordé, afin que je puisse, dans mon discours, développer convenablement mes griefs et mes moyens. Ne pas mettre ce temps à profit, ce n'est pas vous faire tort, c'est renoncer à une partie de mes avantages. Mais, dit-il, une cause doit être instruite. — Oui, sans doute; car, autrement, le moyen de condamner un accusé, quelque coupable qu'il soit! Vous vous plaignez donc ici de ce que je n'ai pas fait tout ce qui était nécessaire pour que votre client fût condamné? car s'il arrive qu'après l'instruction de la cause, nombre d'accusés soient acquittés, personne, tant qu'elle n'a pas été instruite, ne peut être condamné. — Mais je le prive du bénéfice de l'ajournement[31]? — Non, mais de l'obligation la plus pénible qu'impose la loi, du désagrément d'avoir à plaider deux fois la cause; et c'est pour moi plutôt que pour vous que cette loi a été portée, ou du moins pas plus pour vous que pour moi: car, s'il est avantageux de parler deux fois, cet avantage est commun aux deux parties. D'un autre côté, s'il est nécessaire que celui qui a parlé le second soit réfuté, c'est dans l'intérêt de l'accusateur qu'on a établi la seconde plaidoierie. C'est, si je ne me trompe, Glaucia[32], qui, le premier, proposa que le jugement d'un accusé fût remis au surlendemain. Avant lui, on pouvait prononcer dès la première action ou demander un plus ample informé, sans fixer de délai. Laquelle de ces deux lois vous paraît la plus douce? c'est sûrement l'ancienne, je veux dire celle qui permettait d'acquitter à l'instant, ou de retarder la condamnation. Eh bien! je vous permets de réclamer la loi Acilia[33], en conformité de laquelle

ut, etiamsi lex ampliandi faciat potestatem, tamen isti turpe sibi existiment, non primo judicare.

X. Verum, si causam cognosci opus est, parumne cognita est? Dissimulamus, Hortensi, quod sæpe experti in dicendo sumus. Quis nos magnopere attendit unquam, in hoc quidem genere causarum, ubi aliquid ereptum, aut ablatum a quopiam dicitur? nonne aut in tabulis, aut in testibus omnis exspectatio judicum est? Dixi prima actione, me planum esse facturum, C. Verrem H-S quadringenties contra legem abstulisse. Quid? hoc planius egissem, si ita narrassem? Dio quidam fuit Halesinus, qui, quum ejus filio, prætore Sacerdote, hereditas a propinquo permagna venisset, nihil habuit neque negotii, neque controversiæ. Verres, simul ac tetigit provinciam, statim Messanam litteras dedit; Dionem evocavit; calumniatores ex sinu suo apposuit, qui illam hereditatem Veneri Erycinæ commissam esse dicerent; hac de re ostendit se ipsum cogniturum. Possum deinceps totam rem explicare; deinde ad extremum id, quod accidit, dicere : Dionem H-S decies centena millia nu-

on a vu beaucoup d'accusés condamnés, après une seule plaidoierie et de l'accusateur et du défenseur, après une seule audition de témoins; et quoiqu'ils ne fussent pas chargés à beaucoup près de crimes aussi manifestes et aussi grands que ceux dont vous êtes convaincu! Supposez que ce soit, non d'après la loi actuelle qui est si rigoureuse, mais d'après l'ancienne qui est plus douce que vous ayez à vous défendre. J'accuserai, vous répondrez; les témoins entendus, je laisserai les juges aller aux voix, et quoique la loi autorise un plus ample informé, je suis sûr qu'ils rougiraient de ne pas prononcer à l'instant.

X. Sans doute on ne doit juger qu'après la cause instruite; mais ne l'est-elle pas assez? Ne cherchons pas à dissimuler, Hortensius, ce qui nous est souvent arrivé dans nos plaidoieries. Qu'est-ce qui s'en rapporte à nous dans ce genre de cause où il est question d'objets dérobés ou enlevés à force ouverte? N'est-ce pas dans les pièces authentiques et dans la déposition des témoins que les juges vont chercher tous les élémens de leur conviction? J'ai promis, dans la première action, de prouver jusqu'à l'évidence que C. Verrès avait, au mépris de la loi, volé quarante millions de sesterces [34]. Eh bien! aurais-je rendu les faits plus évidens, si je les avais racontés de la manière suivante : Dion, de la ville d'Halèse [35], avait un fils à qui, sous la préture de Sacerdos [36], un de ses parens légua une très-riche succession; toutefois il put la recueillir sans obstacle et sans contestation. Mais à peine Verrès eut-il mis le pied dans la province, que par une dépêche envoyée à Messine, il manda Dion devant son tribunal, puis aposta ses calomniateurs à gage, pour requérir que la succession fût confisquée au profit de Vénus Érycine [37], et s'arrogea la connaissance de cette affaire. Je pourrais ensuite entrer

merasse, ut causam certissimam obtineret; præterea greges equarum ejus istum abigendos curasse; argenti vestisque stragulæ quod fuerit, curasse auferendum. Hæc neque quum ego dicerem, neque quum tu negares, magni momenti nostra esset oratio. Quo tempore igitur aures judex erigeret, animumque attenderet? Quum Dio ipse prodiret, quum ceteri, qui tum in Sicilia negotiis Dionis interfuissent; quum per eos ipsos dies, per quos causam Dio diceret, reperiretur pecunias sumpsisse mutuas, nomina sua exegisse, prædia vendidisse; quum tabulæ virorum bonorum proferrentur; quum, qui pecuniam Dioni dederunt, dicerent se jam tum audisse, eo nummos sumi, ut Verri darentur; quum amici, hospites, patroni Dionis, homines honestissimi, hæc eadem se audisse dicerent. Opinor, quum hæc fierent, tum vos audiretis, sicut audistis; tum causa agi videretur. Sic a me sunt acta omnia priore actione, ut in criminibus omnibus nullum esset, in quo quisquam vestrum perpetuam accusationem requireret. Nego esse quidquam a testibus dictum, quod aut vestrum cuipiam esset obscurum, aut cujusquam oratoris eloquentiam quæreret.

XI. Etenim sic me ipsum egisse memoria tenetis, ut in testibus interrogandis omnia crimina proponerem, et explicarem, ut, quum rem totam in medio proposuis-

dans de longs détails, et terminer ma narration en disant que Dion fut forcé de payer un million de sesterces[38] pour gagner une cause imperdable; et que Verrès s'arrangea en outre, pour qu'une partie des haras lui fût livrée, et pour enlever tout ce qu'il y avait d'argenterie et de tapisseries appartenant à la succession. Tous les discours que nous pourrions faire sur ce sujet, moi pour établir le délit, vous pour le nier, ne produiraient pas grand effet. Mais quand le juge se montrerait-il attentif et sérieusement occupé de l'affaire? Lorsque Dion comparaîtrait lui-même avec les agens qu'il employait dans ses domaines de Sicile; lorsqu'il serait démontré en pleine audience que Dion avait fait des emprunts, retiré ses créances, vendu des terres; lorsqu'on produirait les registres des hommes les plus respectables; lorsque ceux qui ont ouvert leur bourse à Dion viendraient attester qu'ils lui avaient entendu dire, qu'il n'empruntait ces fonds que pour les donner à Verrès; lorsque les amis, les hôtes, les protecteurs de Dion, tous gens honorables, confirmeraient cette déclaration par leur témoignage. Oui, c'est à ce moment, juges, que vous écouteriez attentivement, et vous l'avez fait; c'est alors que la cause vous semblerait réellement plaidée. Voilà les principes qui m'ont dirigé dans la première action. Je me suis attaché à mettre tous les délits en évidence, de manière qu'il n'y en eût pas un seul qui vous parût avoir besoin des lenteurs d'une accusation suivie; je prétends que les témoins n'ont fait aucune déposition qui ait pu vous laisser quelque doute, ou vous laisser à désirer qu'un orateur éloquent la développât.

XI. Vous n'avez pas oublié la marche que j'ai suivie, à mesure que j'interrogeais les témoins; j'exposais, je développais chacun des griefs, et quand j'en avais bien

sem, tum denique testem interrogarem. Itaque non modo vos, quibus est judicandum, nostra crimina tenetis, sed etiam populus romanus totam accusationem causamque cognovit: tametsi ita de meo facto loquor, quasi ego illud mea voluntate potius, quam vestra injuria adductus fecerim. Interposuistis accusatorem, qui, quum ego mihi C et X dies solos in Siciliam postulassem, C et VIII sibi in Achaiam postularet. Menses mihi tres quum eripuissetis ad agendum maxime appositos, reliquum omne tempus hujus anni me vobis remissurum putastis: ut, quum horis nostris nos essemus usi, tu, binis ludis interpositis, quadragesimo post die responderes; deinde ita tempus duceretur, ut a M'. Glabrione prætore, et a magna parte horum judicum, ad prætorem alium judicesque alios veniremus. Hæc si ego non vidissem; si me non omnes noti ignotique monuissent, id agi, id cogitari, in eo laborari, ut res in illud tempus rejiceretur; credo, si meis horis in accusando uti voluissem, vererer, ne mihi crimina non suppeterent; ne oratio deesset; ne vox viresque deficerent; ne, quem nemo prima actione defendere ausus esset, eum ego bis accusare non possem. Ego meum consilium tum judicibus, tum populo romano probavi. Nemo est, qui alia ratione istorum injuriæ atque impudentiæ potuisse obsisti arbitretur. Etenim qua stultitia fuissem, si, quam diem, qui istum eripiendum redemerunt, in cautione viderunt, quum ita

expliqué toutes les circonstances, j'interrogeais chaque témoin; aussi n'est-ce pas seulement vous, qui devez nous juger, qui tenez dans votre main la chaîne de tant de crimes, cette cause ne renferme rien que le peuple romain ne connaisse. Mais pourquoi vous parler de ce que j'ai fait, comme si ma volonté m'y eût porté plutôt que l'injuste conduite de mes adversaires? Vous saviez, c'est à eux ici que je m'adresse, vous saviez que j'avais demandé cent dix jours pour aller en Sicile recueillir des renseignemens, et vous m'avez arrêté en suscitant un accusateur qui n'en demandait que cent huit pour se rendre dans le même dessein en Achaïe. Après m'avoir fait perdre trois mois d'un temps bien précieux [39], vous vous êtes flattés que je vous abandonnerais tout le reste de l'année, et que, lorsque j'aurais employé les heures que la loi m'accordait, je vous laisserais la liberté d'attendre que les jeux votifs et les jeux romains eussent été célébrés, pour ne me répondre qu'au bout de quarante jours, et pour que vous pussiez traîner les choses en longueur, de manière qu'au lieu du préteur Glabrion, et de la majeure partie de ses assesseurs, l'affaire fût portée devant un autre préteur et d'autres juges. Si je n'avais pas aperçu le but de ces manœuvres, si tout le monde, amis ou inconnus, ne m'eût point averti que toutes vos actions, toutes vos pensées, toutes vos démarches, tendaient à faire renvoyer la cause à l'année suivante; et qu'enfin j'eusse voulu employer contre l'accusé le temps dont la loi me permettait de disposer [40], j'aurais eu sans doute à craindre de manquer de griefs, de paroles, de voix, de forces, et de ne pouvoir accuser deux fois un coupable, que personne n'aurait osé défendre dans la première action. Le parti que j'ai pris a obtenu l'appro-

caverent, SI POST KALEND. JAN. IN CONSILIUM IRETUR; in eam diem ego, quum potuissem vitare, incidissem? Nunc mihi temporis ejus, quod mihi ad dicendum datur, quoniam in animo est causam omnem exponere, habenda ratio est diligenter.

XII. Itaque primum illum actum istius vitæ turpissimum et flagitiosissimum prætermittam. Nihil a me de puritiæ suæ flagitiis peccatisque audiet, nihil ex illa impura adolescentia sua : quæ qualis fuerit, aut meministis, aut ex eo, quem sui simillimum produxit, recognoscere potestis. Omnia præteribo, quæ mihi turpia dictu videbuntur; neque solum, quid istum audire, verum etiam, quid me deceat dicere, considerabo. Vos, quæso, date hoc, et concedite pudori meo, ut aliquam partem de istius impudentia reticere possim. Omne illud tempus, quod fuit, antequam iste ad magistratus remque publicam accessit, habeat per me solutum ac liberum. Sileatur de nocturnis ejus bacchationibus ac vigiliis; lenonum, aleatorum, perductorum nulla mentio fiat; damna, dedecora, quæ res patris ejus, ætas ipsius pertulit, prætereantur; lucretur indicia veteris infamiæ, patiatur ejus vita reliqua, me hanc tantam jacturam criminum facere.

bation des juges et du peuple romain : tout le monde est persuadé qu'il n'y avait aucun autre moyen de déjouer leurs intrigues et leur effronterie. Et, en effet, quelle eût été ma sottise, si, lorsqu'on a fait marché avec lui pour le sauver, à condition *qu'il ne serait jugé qu'après les kalendes de janvier*[41], et si, pouvant éviter ce délai, j'eusse attendu précisément ce jour! Mais, aujourd'hui que j'ai dessein d'exposer toute cette cause dans le plus grand détail, je dois ménager avec soin le temps qui m'est accordé pour remplir cette tâche.

XII. Ainsi je ne m'arrêterai point sur la première partie de la vie de Verrès, toute de scandale et d'infamie. Il ne m'entendra lui reprocher ni les turpitudes ni les fautes de son enfance, non plus que les actions impures de sa première jeunesse ; vous vous rappelez combien elle fut honteuse ; ou bien, pour en avoir une juste idée, vous n'avez qu'à regarder celui qui se montre si digne d'être son fils[42]. Je passerai sous silence tout ce que je ne pourrais raconter sans rougir ; je ne considérerai pas seulement ce qu'il mérite d'entendre, mais ce qu'il me convient de dire. Permettez, je vous en supplie, à ma pudeur, de ne point dévoiler toutes ses impudicités. Je lui fais grâce de tout le temps qui a précédé celui où il parvint aux magistratures et aux fonctions publiques. Taisons-nous sur ses orgies nocturnes ; qu'il ne soit question ni de ministres de prostitution, ni de joueurs, ni de corrupteurs de l'inexpérience[43]. Que les honteuses brèches qu'il a faites à la fortune de son père, et que les outrages qu'a subis sa jeunesse soient mis en oubli. Épargnons-lui la révélation de ses premières abominations, mais qu'en récompense il souffre que le reste de sa vie me dédommage du sacrifice que je fais de tant d'inculpations.

Quæstor Cn. Papirio consuli fuisti abhinc annos quatuordecim : ex ea die ad hanc diem quæ fecisti, in judicium voco. Hora nulla vacua a furto, scelere, crudelitate, flagitio reperietur. Hi sunt anni consumpti in quæstura, et legatione Asiatica, et prætura urbana, et prætura Siciliensi. Quare hæc eadem erit quadripartita distributio totius accusationis meæ.

XIII. Quæstor ex senatusconsulto provinciam sortitus es : obtigit tibi consularis, ut cum consule Cn. Carbone esses, eamque provinciam obtineres. Erat tum dissensio civium; de qua nihil sum dicturus, quid sentire debueris : unum hoc dico, in ejusmodi tempore ac sorte statuere te debuisse, utrum malles sentire atque defendere. Carbo graviter ferebat, sibi quæstorem obtigisse, hominem singulari luxuria atque inertia : verumtamen ornabat eum beneficis omnibus. Ne diutius teneam, pecunia attributa, numerata est; profectus est quæstor in provinciam; venit in Galliam exspectatus ad exercitum consularem cum pecunia. Simul ac primum ei occasio visa est (cognoscite hominis principium magistratuum gerendorum et reipublicæ administrandæ), aversa pecunia publica, quæstor consulem, exercitum, sortem provinciamque deseruit. Videò quid egerim : erigit se; sperat, sibi auram posse aliquam afflari, in hoc crimine, voluntatis assensionisque eorum, quibus Cn. Carbonis mortui nomen odio sit; quibus illam relictionem pro-

Vous avez été questeur du consul Cn. Papirius [44], il y a quatorze ans : c'est à partir de ce jour, jusqu'au moment où nous sommes, que je dénonce votre conduite. Pas une seule heure depuis lors qui n'ait été marquée par un vol, par un forfait, par un acte de cruauté, par une infamie. Ces années se sont partagées entre votre questure, votre lieutenance en Asie [45], votre préture à Rome, puis en Sicile. Ces quatre époques formeront ainsi les quatre divisions de mon accusation.

XIII. Questeur, un sénatus-consulte vous fit tirer au sort un département consulaire [46], dont vous eûtes l'administration avec le consul Cn. Carbon. Les citoyens étaient alors divisés en deux partis. Je ne dirai point quel devait être le vôtre; je dis seulement que dans la circonstance où vous vous trouviez, revêtu comme vous l'étiez d'une magistrature, il était de votre devoir de décider lequel des deux vous vouliez embrasser et défendre. Carbon voyait avec peine qu'on lui eût donné pour questeur un homme sans mœurs et sans talens : cependant il le combla de bienfaits. Pour abréger, des fonds avaient été alloués et délivrés; notre questeur partit pour sa province; il arrive dans la Gaule Cisalpine, à l'armée du consul, avec cet argent : or, apprenez quel fut son début dans la carrière de la magistrature et de l'administration. A la première occasion qui s'offrit à lui, il emporta la caisse. Questeur, il abandonna tout, consul, armée, fonctions, province. Je devine la réponse que je lui suggère : il relève sa tête, et se flatte qu'en sa faveur le vent des partis va souffler sur cette accusation et la faire évanouir; il compte sur l'opposition de ceux dont la haine poursuit Carbon jusque dans la tombe; il espère qu'ils lui sauront gré de cette désertion, de cette trahison envers son consul. Sans

ditionemque consulis sui gratam sperat fore. Quasi vero id cupiditate defendendæ nobilitatis, aut studio partium fecerit, ac non apertissime consulem, exercitum, provinciamque compilarit, et propter impudentissimum furtum aufugerit. Est enim obscurum, et ejusmodi factum ejus, ut possit aliquis suspicari, C. Verrem, quod ferre novos homines non potuerit, ad nobilitatem, hoc est, ad suos transisse; nihil fecisse propter pecuniam. Videamus, rationes quemadmodum retulerit. Jam ipse ostendet, quamobrem Cn. Carbonem reliquerit; jam se ipse indicabit.

XIV. Primum brevitatem cognoscite : ACCEPI, inquit, VICIES DUCENTA TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTOS XVII NUMMOS : DEDI STIPENDIO, FRUMENTO, LEGATIS, PROQUÆSTORIBUS, COHORTI PRÆTORIÆ, H-S MILLE SEXCENTA TRIGINTA QUINQUE MILLIA QUADRINGENTOS XVII NUMMOS : RELIQUI ARIMINI H-S SEXCENTA MILLIA. Hoc est rationes referre? hoc modo aut ego, aut tu, Hortensi, aut quisquam hominum retulit? Quid hoc est? quæ impudentia? quæ audacia? quod exemplum ex tot hominum rationibus relatis hujusmodi est? Illa tamen H-S sexcenta millia, quæ ne falso quidem potuit, quibus data essent, describere, quæ se Arimini scribit reliquisse, quæ ipsa H-S sexcenta millia reliqua facta sunt, neque Carbo attigit, neque Sulla vidit, neque in ærarium relata sunt. Oppidum sibi elegit Ariminum, quod tum,

doute c'est par son dévouement passionné pour l'intérêt de la noblesse, c'est par esprit de parti qu'il s'est conduit ainsi, et il n'a point ouvertement volé le consul, l'armée, la province; il ne s'est point enfui pour mettre en sûreté le vol le plus impudent. Oui, sans doute, on peut avoir des doutes sur ses motifs; l'on peut supposer que C. Verrès, par éloignement pour les hommes nouveaux, a repassé vers les siens en se rangeant du côté de la noblesse, et que l'argent ne fut pour rien dans sa détermination. Voyons, au surplus, de quelle manière il a rendu ses comptes. Lui-même va nous apprendre les motifs de sa désertion; c'est lui-même qui va se trahir.

XIV. Remarquez d'abord combien il est laconique: *J'ai reçu*, dit-il, *deux millions deux cent trente-cinq mille quatre cent dix-sept sesterces. J'en ai donné pour la paye, pour les vivres, pour les lieutenans, les questeurs, la garde du prétoire*[47], *un million six cent trente-cinq mille quatre cent dix-sept. J'en ai laissé six cent mille à Rimini.* Est-ce là rendre des comptes? Est-ce ainsi que vous, Hortensius[48], que moi, que quelque autre que ce soit, nous en avons rendu? Qu'est-ce à dire? quelle impudence! quelle audace! Trouve-t-on rien de semblable dans aucun des comptes rendus par tant de fonctionnaires? Ce n'est pas tout, ces six cent mille sesterces[49] dont il n'a pu désigner même un faux emploi, qu'il dit avoir laissés à Rimini; ces six cent mille sesterces, reliquat de la somme dont il était dépositaire, Carbon ne les a point touchés, Sylla ne les a point vus, et ils n'ont point été reportés dans le trésor public[50]. Il a choisi Rimini[51] plutôt qu'un autre endroit, parce que cette ville fut alors saccagée et mise au pillage. Il ne soupçon-

quum iste rationes referebat, oppressum direptumque erat: non suspicabatur id, quod nunc sentiet, satis multos ex illa calamitate Ariminensium testes nobis in hanc rem reliquos esse. Recita denuo: P. LENTULO, L. TRIARIO, QUÆSTORIBUS URBANIS, RES RATIONUM RELATARUM. Recita: EX S. C.

Ut hoc pacto rationem referre liceret, eo Sullanus repente factus est, non ut honos et dignitas nobilitati restitueretur. Quod si illinc inanis profugisses, tamen ista tua fuga nefaria, proditio consulis tui scelerata judicaretur. Malus civis, improbus consul, seditiosus homo Cn. Carbo fuit. Fuerit aliis: tibi quando esse cœpit? posteaquam tibi pecuniam, rem frumentariam, rationes omnes suas exercitumque commisit. Nam si tibi antea displicuisset; idem fecisses, quod anno post M. Piso. Quæstor quum L. Scipioni consuli obtigisset, non attigit pecuniam, non ad exercitum profectus est: quod de republica sensit, ita sensit, ut nec fidem suam, nec morem majorum, nec necessitudinem sortis læderet.

XV. Etenim si hæc perturbare omnia, et permiscere volumus; totam vitam periculosam, invidiosam, infestamque reddemus; si nullam religionem sors habebit, nullam sanctitatem conjunctio secundæ dubiæque fortunæ, nullam auctoritatem mores atque instituta majorum. Omnium est communis inimicus, qui fuit hostis suorum. Nemo unquam sapiens proditori credendum

nait pas ce que tout-à-l'heure il va voir, qu'il reste plusieurs citoyens échappés au désastre de cette malheureuse cité, qui vont déposer contre lui. Faites une seconde lecture : COMPTES RENDUS A P. LENTULUS, ET A L. TRIARIUS, QUESTEURS DE ROME[52]. Lisez : EN EXÉCUTION D'UN SÉNATUS-CONSULTE,

Ce fut pour avoir la faculté de rendre ainsi ses comptes, que tout à coup il se fit partisan de Sylla, et non par zèle pour relever l'honneur et la dignité de la noblesse. Quand vous auriez déserté les mains vides, votre désertion n'en paraîtrait pas moins aussi criminelle que votre trahison envers votre consul est abominable. Mauvais citoyen, consul pervers, homme séditieux, tel était Carbon ; mais pour d'autres : pour vous, quand a-t-il commencé à l'être ? lorsqu'il vous eut confié la caisse, les vivres, l'armée, toutes ses ressources. Si, avant cette époque, sa conduite vous eût déplu, vous auriez fait ce qu'une année plus tard nous avons vu faire à M. Pison[53]. Le sort l'avait donné pour questeur au consul L. Scipion[54] ; il ne toucha point les fonds, il ne se rendit point à l'armée[55] : fidèle à son opinion sur les affaires publiques, il ne s'exposa point à trahir les devoirs que lui dictaient l'honneur, l'usage de nos ancêtres, le choix du sort.

XV. En effet, si l'on veut tout briser, tout confondre, notre vie ne sera plus qu'une carrière de dangers, de haines et d'amertume, alors que la décision du sort n'aura plus rien de sacré, qu'on rompra toute union d'intérêt dans la bonne et dans la mauvaise fortune[56], et que les principes et les institutions de nos ancêtres ne seront point respectés. La société voit un ennemi commun dans celui qui s'est déclaré contre les siens. Nul homme sensé n'a

liatur; necesse est in simili audacia perfidiaque versetur. Itaque idem iste, quem Cn. Dolabella postea, C. Malleolo occiso, pro quæstore habuit (haud scio, an major etiam hæc necessitudo fuerit, quam illa Carbonis, ac plus judicium voluntatis valere, quam sortis debeat), idem in Cn. Dolabellam, qui in Cn. Carbonem fuit. Nam quæ in ipsum valebant crimina, contulit in illum, causamque illius omnem ad inimicos accusatoresque detulit; ipse in eum, cui legatus, cui pro quæstore fuerat, inimicissimum atque improbissimum testimonium dixit. Ille, miser quum esset, tum proditione istius nefaria, tum improbo et falso ejusdem testimonio, tum multo etiam ex maxima parte, istius furtorum ac flagitiorum invidia conflagravit.

XVI. Quid hoc homine faciatis? aut ad quam spem tam perfidiosum, tam importunum animal reservetis? qui in Cn. Carbone sortem, in Cn. Dolabella voluntatem neglexerit ac violarit, eosque ambos non solum deseruerit, sed etiam prodiderit atque oppugnarit. Nolite, quæso, judices, brevitate orationis meæ potius, quam rerum ipsarum magnitudine, crimina ponderare: mihi enim properandum necessario est, ut omnia vobis, quæ mihi constituta sunt, possim exponere. Quamobrem, quæstura istius demonstrata, primique magistratus et

jours il méditera de nouveaux attentats, toujours il cherchera à donner un libre essor à son audace, à sa perfidie. Aussi le même homme, que Cn. Dolabella prit dans la suite pour questeur, après le meurtre de Malleolus [58] (et je ne sais si ces nouveaux liens ne devaient pas être plus sacrés pour lui que les premiers, et si un choix volontaire n'impose pas plus de devoirs que celui du sort); ce même Verrès, dis-je, se conduisit envers Dolabella comme il s'était conduit envers Carbon. Il rejeta ses propres délits sur ce préteur, fournit des renseignemens contre lui à ses ennemis [59] et à ses accusateurs, enfin déposa, avec la haine du plus méchant et du plus lâche ennemi, contre un magistrat dont il avait été le lieutenant et le proquesteur. Et l'infortuné [60] fut non-seulement victime de la plus noire trahison et du faux et coupable témoignage de son questeur, mais se vit encore en butte à l'indignation publique, pour des vols et des infamies dont ce misérable était presque le seul auteur.

XVI. Que ferez-vous, juges, d'un tel homme? que pouvez-vous attendre d'un monstre aussi malfaisant, aussi perfide, qui, sans respect pour le sort qui l'attachait à Carbon, ni pour le choix spontané qui le rapprochait de Dolabella, ne s'est pas contenté de les abandonner l'un et l'autre, mais les a livrés, mais leur a porté les premiers coups? N'allez point, juges, évaluer ces crimes d'après la brièveté de mes discours; consultez, je vous prie, la gravité des faits, car il faut que je me hâte, pour pouvoir vous exposer tous ceux dont je dois vous informer. A présent que sa questure vous est bien connue, et que vous avez sous les yeux le tableau de ses vols et de ses forfaits, dans cette première magistrature, écoutez ce

furto et scelere perspecto, reliqua attendite : in quibus illud tempus Sullanarum proscriptionum ac rapinarum prætermittam; neque ego istum sibi ex communi calamitate defensionem ullam sinam sumere : suis eum certis propriisque criminibus accusabo. Quamobrem, hoc omni tempore Sullano ex accusatione circumscripto, legationem ejus præclaram cognoscite.

XVII. Posteaquam Cn. Dolabellæ provincia Cilicia constituta est; o dii immortales! quanta iste cupiditate, quibus allegationibus illam sibi legationem expugnavit? id quod Cn. Dolabellæ principium maximæ calamitatis fuit. Nam ut iste profectus est, quacumque iter fecit, ejusmodi fuit, non ut legatus populi romani, sed ut quædam calamitas pervadere videretur. In Achaia (prætermittam minora omnia, quorum simile forsitan alius quoque aliquid aliquando fecerit : nihil dicam, nisi singulare, nisi quod, si in alium reum diceretur, incredibile videretur), magistratum Sicyonium nummos poposcit. Ne sit hoc crimen in Verrem : fecerunt alii. Quum ille non daret, animadvertit. Improbum, sed non inauditum. Genus animadversionis videte : quæretis, ex quo genere hominum istum judicetis. Ignem ex lignis viridibus atque humidis in loco angusto fieri jussit : ibi hominem ingenuum, domi nobilem, populi romani socium atque amicum, fumo excruciatum, semivivum reliquit. Jam quæ iste signa, quas tabulas pictas ex Achaia

qui va suivre : mais, dans cette énumération, je passerai sous silence le temps des proscriptions et des brigandages sous la dictature de Sylla. Je ne veux point qu'il fasse valoir, pour sa justification, les calamités d'une époque désastreuse. C'est de crimes avérés, et qui lui sont personnels, que je l'accuserai ; ainsi retranchons de l'accusation tout le temps de la domination de Sylla, et voyons combien sa lieutenance a été brillante.

XVII. A peine le gouvernement de la Cilicie[61] fut-il donné à Cn. Dolabella, dieux immortels ! avec quelle chaleur, par combien d'intrigues Verrès n'emporta-t-il point le titre de son lieutenant? Ce fut là le principe de tous les malheurs qui ont accablé Dolabella ! Verrès se mit en route, et, dans les lieux où il passa, on vit en lui non pas un lieutenant du peuple romain, mais un de ces orages qui ne laissent rien dans les pays où ils éclatent. En traversant l'Achaïe (ici je laisserai de côté les délits du second ordre et les vexations que d'autres ont sans doute commis, et je ne parlerai que de faits qui lui sont particuliers, et qui, imputés à tout autre accusé, pourraient paraître incroyables), en Achaïe, dis-je, il demanda une somme d'argent au magistrat de Sicyone[62]. Pourquoi en accuser Verrès? d'autres l'ont fait comme lui. Le magistrat ayant refusé, il sévit contre lui : c'était une vexation odieuse, quoique non sans exemple. Mais voyez quel fut le genre du châtiment, et vous jugerez quelle espèce d'homme est Verrès. Il fit allumer dans un réduit fort étroit un feu de bois vert et humide; ce fut là qu'un homme libre, un citoyen distingué dans son pays par sa naissance, un allié, un ami du peuple romain fut enfermé au milieu de la fumée, et laissé à demi mort. Que de tableaux, que de statues n'a-t-il pas

sustulerit, non dicam hoc loco : est alius mihi locus ad hanc istius cupiditatem demonstrandam servatus. Athenis audistis ex æde Minervæ grande auri pondus ablatum ; dictum hoc est in Cn. Dolabellæ judicio : dictum? etiam æstimatum. Hujus consilii non modo participem C. Verrem, sed principem fuisse reperietis.

XVIII. Delum venit : ibi ex fano Apollinis religiosissimo noctu clam sustulit signa pulcherrima atque antiquissima ; eaque in onerariam navem suam conjicienda curavit. Postridie quum fanum spoliatum viderent ii, qui Delum incolebant, graviter ferebant : est enim tanta apud eos ejus fani religio atque antiquitas, ut in eo loco ipsum Apollinem natum esse arbitrentur : verbum tamen facere non audebant, ne forte ea res ad Dolabellam ipsum pertineret. Tum subito tempestates coortæ sunt maximæ, judices, ut non modo proficisci, quum cuperet, Dolabella non posset, sed vix in oppido consisteret: ita magni fluctus ejiciebantur. Hic navis illa prædonis istius, onusta signis religiosis, expulsa atque ejecta fluctu, frangitur : in littore signa illa Apollinis reperiuntur; jussu Dolabellæ reponuntur : tempestas sedatur; Dolabella Delo proficiscitur. Non dubito, quin, tametsi nullus in te sensus humanitatis, nulla ratio unquam fuit religionis, nunc tamen, in metu periculoque tuo, tuorum tibi scelerum veniat in mentem. Potestne tibi ulla spes salutis commoda ostendi, quum recordaris, in deos im-

emportés de l'Achaïe ! Ce n'est pas ici le lieu d'en parler, je réserve ces détails pour un autre moment. Vous avez entendu dire qu'à cette époque il y eut dans Athènes une grande quantité d'or enlevée du temple de Minerve : le fait a été rapporté dans le procès de Dolabella ; rapporté ! que dis-je? on a même estimé la somme [63]. En effet, juges, vous trouverez que Verrès fut non-seulement le complice, mais le principal auteur de ce vol.

XVIII. Le voilà à Délos [64] : là, profanant le temple d'Apollon, le plus révéré, il enlève secrètement, pendant la nuit, les statues les plus belles et les plus antiques, et les fait entasser dans son vaisseau de charge. Le lendemain, en voyant leur temple dépouillé, les habitans de Délos ressentirent une vive douleur : car telle est la religieuse vénération qu'ils ont pour ce temple, telle est sa respectable antiquité, qu'ils croient que ce fut là que naquit Apollon. Cependant ils n'osèrent se plaindre, dans la crainte que Dolabella ne fût pour quelque chose dans ce vol sacrilège. Tout à coup des tempêtes s'élèvent, et si violentes, juges, que non-seulement Dolabella n'aurait pu se rembarquer quand il l'aurait voulu, mais qu'il pouvait à peine rester dans la ville, tant les vagues s'élançaient furieuses hors de la mer ! Le bâtiment de notre corsaire est par les flots, indignés de tant de vols sacrilèges, jeté sur le rivage, et brisé. On y retrouve les statues d'Apollon. Elles sont replacées par ordre de Dolabella : la tourmente s'apaise [65], et Dolabella peut quitter Délos. Non, Verrès, quoique ton cœur soit fermé à tout sentiment humain, à toute pensée religieuse, je ne doute pas qu'en ce moment où un si grand péril te menace, le souvenir de tes crimes ne se retrace à ta pensée ! Peux-tu concevoir quelque espérance de salut, alors que tu te

mortales quam impius, quam sceleratus, quam nefarius fueris? Apollinemne tu Delium spoliare ausus es? illine tu templo, tam antiquo, tam sancto, tam religioso manus impias ac sacrilegas afferre conatus es? Si in pueritia non his artibus et disciplinis institutus eras, ut ea, quæ litteris mandata sunt, disceres atque cognosceres: ne postea quidem, quum in ea ipsa loca venisti, potuisti accipere id, quod est proditum memoriæ ac litteris? Latonam ex longo errore et fuga, gravidam, et jam ad pariendum [vicinam] temporibus exactis, confugisse Delum, atque ibi Apollinem Dianamque peperisse: qua ex opinione hominum illa insula eorum deorum sacra putatur; tantaque ejus auctoritas religionis et est, et semper fuit, ut ne Persæ quidem, quum bellum toti Græciæ, diis hominibusque indixissent, et mille numero navium classem ad Delum appulissent, quidquam conarentur aut violare, aut attingere. Hoc tu fanum depopulari, homo improbissime atque amentissime, audebas? fuit ulla cupiditas tanta, quæ tantam exstingueret religionem? et, si tum hæc non cogitabas, ne nunc quidem recordaris, nullum esse tantum malum, quod non tibi pro sceleribus tuis jamdiu debeatur?

XIX. In Asiam vero postquam venit, quid ego adventus istius prandia, cœnas, equos, muneraque commemorem? Nihil cum Verre de quotidianis criminibus acturus sum. Chio per vim signa pulcherrima dico abstulisse?

rappelles combien de fois tu as outragé les dieux immortels par tes impiétés, tes crimes, tes abominations? Quoi! c'est Apollon de Délos que tu as osé dépouiller! C'est sur un temple si antique, si saint, si respecté, que tu as entrepris de porter des mains impies et sacrilèges! Si, dans ton enfance, tu as négligé de t'instruire; si tu n'as point appris alors ce que tant d'ouvrages nous ont transmis, n'as-tu donc pu apprendre depuis, en arrivant sur les lieux mêmes, ce que la tradition et l'histoire nous attestent, que Latone, après avoir erré longtemps, fugitive, enceinte, et prête à devenir mère (car le terme de sa grossesse était arrivé), se réfugia dans Délos, et que ce fut là qu'elle mit au jour Apollon et Diane? D'après cette opinion, commune à tous les hommes, Délos est regardée comme consacrée à ces dieux [66]; tel fut et tel est le respect religieux qu'on leur porte encore aujourd'hui, que les Perses eux-mêmes [67], dans la guerre qu'ils avaient déclarée à toute la Grèce, à ses dieux comme à ses habitans [68], ayant abordé à Délos avec une flotte de mille vaisseaux, se gardèrent bien de porter sur aucun objet sacré une main profane. Et ce temple si auguste, dans ta fureur insensée, tu as osé le dépouiller! Quelle est donc cette cupidité effrénée qui a pu détruire chez toi tout respect pour le culte le plus saint? Si alors la passion vous aveugle, ne reconnaissez-vous pas aujourd'hui qu'il n'y a point de supplice qui, depuis longtemps, ne vous soit dû pour prix de tant de forfaits?

XIX. Voyons-le arriver en Asie [69]. Rappellerais-je tant de dîners, de soupers [70], de chevaux, de présens de toute espèce qu'il se fit donner? Je ne lui demanderai point compte de ses délits quotidiens. Je dis seulement que dans l'île de Chios [71], il a enlevé de force de très-

item Erythris et Halicarnasso. Tenedo (prætereo pecuniam, quam eripuit), Tenem ipsum, qui apud Tenedios sanctissimus deus habetur, qui urbem illam dicitur condidisse, cujus ex nomine Tenedus nominatur; hunc ipsum, inquam, Tenem, pulcherrime factum, quem quondam in comitio vidistis, abstulit magno cum gemitu civitatis. Illa vero expugnatio fani antiquissimi et nobilissimi Junonis Samiæ, quam luctuosa Samiis fuit? quam acerba toti Asiæ? quam clara apud omnes? quam nemini vestrum inaudita? de qua expugnatione quum legati ad C. Neronem in Asiam Samo venissent; responsum tulerunt, ejusmodi querimonias, quæ ad legatum populi romani pertinerent, non ad prætorem, sed Romam deferri oportere. Qua de re Charidemum Chium testimonium priore actione dicere audistis : sese, quum esset trierarchus, et Verrem ex Asia decedentem prosequeretur, jussu Dolabellæ fuisse una cum isto Sami; seseque tum scire spoliatum esse fanum Junonis et oppidum Samum; posteaque se causam apud Chios, cives suos, Samiis accusantibus, publice dixisse; eoque se esse absolutum, quod planum fecisset, ea, quæ legati Samiorum dicerent, ad Verrem, non ad se pertinere. Quas iste tabulas illinc, quæ signa sustulit? quæ cognovi egomet apud istum in ædibus nuper, quum obsignandi gratia venissem. Quæ signa nunc, Verres, ubi sunt? illa quæro, quæ apud te nuper ad omnes columnas, omnibus etiam

belles statues; qu'il a fait la même chose dans les péninsules d'Érythres et d'Halicarnasse[72]; qu'à Ténédos[73] (je ne parle point de l'argent qu'il y a volé), Ténès lui-même, que les habitans révèrent comme leur principale divinité, Ténès, fondateur de leur ville, et dont leur île porte le nom; oui, ce même Ténès si admirablement travaillé, que vous avez vu autrefois dans la place des comices[74], fut emporté par lui malgré les gémissemens redoublés de toute la population. Et le pillage à main armée de ce temple si ancien et si célèbre, consacré à Junon Samienne[75], que de larmes n'a-t-il pas fait verser aux habitans de Samos! quelle douleur amère pour toute l'Asie! quel éclat scandaleux aux yeux de tous les peuples! Est-il un seul de vous qui n'en ait entendu parler? Des députés de Samos se rendirent en Asie auprès de C. Néron[76], pour demander vengeance d'un pareil brigandage; il leur répondit que des plaintes de cette nature, contre un lieutenant de la république[77], ne pouvaient être jugées par un préteur, et que c'était à Rome qu'il fallait les porter. C'est sur ce grief[78], que, dans la première action, vous avez entendu Charidème de Chio faire sa déposition. Il a déclaré que, chargé par Dolabella, en qualité de commandant d'une galère[79], d'accompagner Verrès à son départ de l'Asie, il s'était rendu avec lui à Samos; que là il apprit alors le pillage du temple de Junon et de la ville de Samos; que plus tard, sur la plainte des Samiens, il avait été cité à Chio devant ses concitoyens; mais qu'il avait été acquitté après avoir prouvé clairement que les délits dont se plaignaient les députés de Samos, lui étaient étrangers et concernaient Verrès. Que de tableaux, que de statues Verrès n'a-t-il pas enlevés de Samos? Moi-même je les ai reconnus dans sa maison, lorsque

intercolumniis, in silva denique disposita sub divo vidimus. Cur ea, quamdiu alium prætorem cum iis judicibus, quos in horum locum subsortiturus eras, de te in consilium iturum putasti, tamdiu domi fuerunt? posteaquam nostris testibus nos, quam horis tuis, uti malle vidisti; nullum signum domi reliquisti, præter duo, quæ in mediis ædibus sunt; quæ ipsa Samo sublata sunt? non putasti me tuis familiarissimis in hanc rem testimonia denuntiaturum, qui tuæ domi sæpe fuissent; ex quibus quærerem, signa scirentne fuisse, quæ non essent? Quid tum hos de te judicaturos arbitratus es, quum viderent, te jam non contra accusatorem tuum, sed contra quæstorem sectoremque pugnare?

XX. Aspendum, vetus oppidum et nobile in Pamphylia scitis esse, plenissimum signorum optimorum. Non dicam illinc hoc signum ablatum esse, et illud: hoc dico, nullum te Aspendi signum, Verres, reliquisse; omnia ex fanis, ex locis publicis, palam, spectantibus omnibus, plaustris evecta asportataque esse. Atque etiam illum Aspendium citharistam, de quo sæpe audistis id, quod est

j'y vins mettre les scellés [80]. Où sont maintenant ces statues, Verrès? Je parle de celles que dernièrement nous avons vues chez vous adossées à toutes les colonnes, ou même placées dans tous les entre-colonnemens, et en plein air dans toutes les allées de votre parc. Pourquoi sont-elles restées dans votre maison, tant que vous avez pensé que votre procès serait porté devant un autre préteur [81], assisté des juges que vous vous étiez flatté d'obtenir du sort, à la place de ceux qui siègent sur ce tribunal? Mais du moment où vous vous êtes aperçu que nous aimions beaucoup mieux nous servir de nos témoins que de profiter des heures de plaidoirie qui pouvaient tourner à votre avantage [82], pourquoi toutes les statues ont-elles disparu, excepté les deux qui sont encore au milieu de votre cour, et qui font partie de celles que vous avez enlevées de Samos? Avez-vous pensé que je ne citerais pas en témoignage ces bons amis qui sont venus tant de fois dans votre maison, et que je ne leur demanderais pas s'il n'y avait pas eu des statues que l'on n'y voyait plus? Quelle idée nos juges se feront-ils de vous, s'ils voient qu'au lieu de vous défendre contre votre accusateur, vous en êtes déjà à vous débattre contre le questeur du trésor, et les enchérisseurs [83] des biens confisqués?

XX. Aspendus [84] est, comme vous savez, une ancienne ville de la Pamphylie; elle était remplie de statues très-estimées. Je ne dirai pas que telle ou telle statue fut enlevée: je dirai, Verrès, que vous n'en avez pas laissé une seule. Oui, toutes furent enlevées et des temples et des lieux publics, d'une manière patente, sous les yeux de tous les habitans; toutes furent entassées sur des chariots et emportées hors de la ville. Ce fameux joueur de

Græcis hominibus in proverbio, quem omnia intus canere dicebant, sustulit, et in intimis suis ædibus posuit: ut etiam illum ipsum artificio suo superasse videatur. Pergæ fanum antiquissimum et sanctissimum Dianæ scimus esse: id quoque a te nudatum ac spoliatum esse; ex ipsa Diana, quod habeat auri, detractum atque ablatum esse dico. Quæ, malum, est ista tanta audacia atque amentia? quas enim sociorum atque amicorum urbes adisti legationis jure et nomine; si in eas, vi cum exercitu imperioque invasisses, tamen, opinor, quæ signa atque ornamenta ex his urbibus sustulisses, hæc non in tuam domum, neque in suburbana amicorum, sed Romam in publicum deportasses.

XXI. Quid ego de M. Marcello loquar, qui Syracusas, urbem ornatissimam, cepit? quid de L. Scipione, qui bellum in Asia gessit, Antiochumque, regem potentissimum, vicit? quid de Flaminino, qui regem Philippum et Macedoniam subegit? quid de L. Paullo, qui regem Persen vi ac virtute superavit? quid de L. Mummio, qui urbem pulcherrimam atque ornatissimam, Corinthum, plenissimam rerum omnium, sustulit, urbesque Achaiæ Bœotiæque multas sub imperium populi romani ditionemque subjunxit? quorum domus, quum honore et virtute florerent, signis et tabulis pictis erant vacuæ. At

luth d'Aspendus, dont vous avez souvent entendu parler comme ayant donné lieu, chez les Grecs, au proverbe *il chante en lui-même*[85], Verrès l'enleva aussi et le plaça dans ses appartemens intérieurs, comme pour prouver qu'il était plus habile encore à cacher son jeu que ce musicien lui-même. Dans Perga[86], Diane, comme vous savez, a un temple très-ancien et très-respecté : je dis, Verrès, qu'il a été entièrement pillé et dépouillé par vous; vous avez même détaché de Diane elle-même tout l'or qui couvrait sa statue. Malheureux! quelle audace, quelle frénésie est la vôtre! Car enfin, vous n'êtes venu dans ces villes alliées et amies du peuple romain qu'avec le pouvoir et le caractère de lieutenant : mais je suppose qu'après les avoir emportées d'assaut, à la tête d'une armée, vous eussiez dépouillé ces villes de leurs statues et de leurs objets d'art, je ne pense pas toutefois que c'eût été pour les transporter dans votre palais[87] et dans les jardins de vos amis, mais à Rome dans les édifices publics.

XXI. Parlerai-je ici de M. Marcellus[88], qui prit la superbe Syracuse? parlerai-je de L. Scipion[89], qui fit la guerre en Asie, et vainquit Antiochus, un des plus puissans monarques? parlerai-je de Flamininus, qui subjugua le roi Philippe et la Macédoine? parlerai-je de L. Paullus[90], qui triompha de Persée à force de courage et de vertu? parlerai-je de L. Mummius[91], qui renversa cette cité si belle, si opulente, Corinthe, remplie de tant d'objets précieux, et qui soumit aux lois souveraines du peuple romain les villes de l'Achaïe et de la Béotie? Les maisons de ces héros n'étaient ornées que par l'honneur et la vertu, elles étaient vides de statues et de tableaux; mais nous voyons Rome entière, et les temples des dieux, et toutes

vero urbem totam, templa deorum, omnesque Italiæ partes, illorum donis ac monumentis exornatas videmus. Vereor, ne hæc forte cuiquam nimis antiqua et jam obsoleta videantur : ita enim tum æquabiliter omnes erant hujusmodi, ut hæc laus eximiæ virtutis et innocentiæ, non solum hominum, verum etiam temporum illorum esse videatur. P. Servilius, vir clarissimus, maximis rebus gestis, adest; de te sententiam laturus est : Olympum vi, copiis, consilio, virtute cepit, urbem antiquam, et omnibus rebus auctam et ornatam. Recens exemplum fortissimi viri profero : nam postea Servilius imperator populi romani Olympum, urbem hostium, cepit, quam tu in iisdem locis legatus quæstorius oppida pacata sociorum atque amicorum diripienda ac vexanda curasti. Tu, quæ ex fanis religiosissimis per scelus et latrocinium abstulisti, ea nos videre, nisi in tuis amicorumque tuorum tectis, non possumus : P. Servilius, quæ signa atque ornamenta ex urbe hostium, vi et virtute capta, belli lege, atque imperatorio jure sustulit, ea populo romano apportavit, per triumphum vexit, in tabulas publicas ad ærarium perscribenda curavit. Cognoscite ex litteris publicis hominis amplissimi diligentiam. Recita : RATIONES RELATÆ P. SERVILII.

Non solum numerum signorum, sed etiam uniuscujusque magnitudinem, figuram, statum, litteris definiri vides. Certe major est virtutis victoriæque jucunditas,

les contrées de l'Italie, décorées des monumens dont ces héros les enrichirent. Je crains qu'on ne me reproche d'emprunter, à des temps trop anciens, des exemples surannés. Car alors il y avait à cet égard, chez tous les citoyens, une louable uniformité; et ce noble désintéressement, cette touchante simplicité, tenaient moins au mérite personnel de quelques hommes, qu'aux mœurs générales de l'époque. Eh bien! un citoyen illustre par d'éclatans exploits, P. Servilius, est ici[92] présent, il va vous juger : il a, par son habileté, par sa valeur, par celle de ses troupes, emporté de vive force Olympe, ville ancienne, florissante, et riche en monumens. Car cet exemple, emprunté à la vie d'un noble guerrier, est assez récent. P. Servilius n'est entré, en général victorieux, dans Olympe, ville ennemie, que depuis que vous, Verrès, simple lieutenant après votre questure, vous vous êtes avisé en pleine paix de piller et d'opprimer des villes alliées et amies du peuple romain. Ce que vos mains sacrilèges ont ravi dans les temples les plus saints, nous ne pouvions le retrouver que dans vos maisons et dans celles de vos amis : les statues et les autres monumens que P. Servilius a pu enlever légitimement, d'une ville ennemie, en vertu du droit de la guerre et de la victoire, après l'avoir prise à force ouverte, ont été par lui fidèlement apportés au peuple romain, promenés devant son char triomphal, et soigneusement inscrits sur les registres du trésor public. Oui, juges, les registres publics attestent la probité scrupuleuse de ce grand homme. Lisez : COMPTE RENDU PAR P. SERVILIUS.

Ce n'est pas seulement le nombre des statues, mais la grandeur, l'attitude, le costume de chacune d'elles que vous voyez spécifiés dans ces registres. Ah! certes, la

quam ista voluptas, quæ percipitur ex libidine et cupiditate : multo diligentius habere dico Servilium prædam populi romani, quam te tua furta notata atque descripta.

XXII. Dices, tua quoque signa et tabulas pictas ornamento urbi foroque populi romani fuisse. Memini : vidi simul cum populo romano forum comitiumque adornatum, ad speciem magnifico ornatu, ad sensum cogitationemque acerbo et lugubri. Vidi collucere omnia furtis tuis, præda provinciarum, spoliis sociorum atque amicorum. Quo quidem tempore, judices, iste spem maximam reliquorum quoque peccatorum nactus est. Vidit enim eos, qui judiciorum dominos se dici volebant, harum cupiditatum esse servos. Socii vero nationesque exteræ spem omnium tum primum abjecere rerum ac fortunarum suarum : propterea quod casu legati ex Asia atque Achaia plurimi Romæ tunc fuerunt, qui deorum simulacra, ex suis fanis sublata, in foro venerabantur, itemque cetera signa et ornamenta quum cognoscerent, alia alio in loco lacrymantes intuebantur. Quorum omnium hunc sermonem tum esse audiebamus : « Nihil esse, quod quisquam dubitaret de exitio sociorum atque amicorum; quum quidem viderent in foro populi romani, quo in loco antea, qui sociis injurias fecerant, accusari et condemnari solebant, ibi esse palam

vertu et la victoire offrent des jouissances bien plus douces, que cette grossière volupté que l'on trouve à satisfaire ses passions et son avarice; et je puis dire que Servilius est bien plus jaloux d'avoir en main l'état et la description des dépouilles dont il a enrichi le peuple romain, que vous d'avoir la liste de vos rapines[93].

XXII. Vous direz que vos statues et vos tableaux ont aussi décoré la ville et le forum du peuple romain. Je m'en souviens; j'ai vu, avec le peuple romain, le forum et les comices[94] ornés d'une façon bien magnifique pour les yeux, mais en même temps bien triste et bien lugubre pour les sentimens et les réflexions que réveillait ce luxe odieux; j'ai vu briller de toutes parts les rapines, le butin fait sur nos provinces, les dépouilles de nos alliés et de nos amis, et ce fut en ce moment, juges, que Verrès conçut l'espérance de commettre encore de plus grands crimes : car il eut la preuve que ceux qui prétendaient régner en maîtres sur les tribunaux, étaient les esclaves des mêmes passions que lui[95]. Alors aussi nos alliés et les nations étrangères commencèrent à désespérer de la conservation de leurs fortunes. On vit même plusieurs députés de l'Asie et de l'Achaïe, qui, par hasard, se trouvaient à Rome, adresser au milieu du forum leurs adorations aux simulacres des dieux, enlevés aux temples de leur patrie; puis, reconnaissant en divers endroits d'autres statues, d'autres ornemens, ils les contemplaient, les yeux baignés de larmes. Nous les entendîmes répéter entre eux ces discours : « Personne n'en peut plus douter; c'en est fait des alliés et des amis de la république, quand nous voyons que dans le forum du peuple romain, dans le lieu même où ceux de qui les alliés avaient reçu quelques injustices,

posita ea, quæ ab sociis per scelus ablata ereptaque essent. » Hic ego non arbitror illum negaturum, signa sese plurima, tabulas pictas innumerabiles habere; sed, ut opinor, solet hæc, quæ rapuit et furatus est, nonnunquam dicere, se emisse : quoniam quidem in Achaiam, Asiam, Pamphyliam, sumptu publico, et legationis nomine, mercator signorum tabularumque pictarum missus est.

XXIII. Habeo et istius, et patris ejus accepti tabulas omnes; quas diligentissime legi atque digessi : patris, quoad vixit; tuas, quoad ais te confecisse. Nam in isto, judices, hoc novum reperietis. Audimus, aliquem tabulas nunquam confecisse; quæ est opinio hominum de Antonio falsa : nam fecit diligentissime : verum sit hoc genus aliquod minime probandum. Audimus, alium non ab initio fecisse, sed ex tempore aliquo confecisse : est aliqua etiam hujusce rei ratio. Hoc vero novum et ridiculum est, quod hic nobis respondit, quum ab eo tabulas postularemus : usque ad M. Terentium et C. Cassium consules confecisse; postea destitisse. Alio loco, hoc cujusmodi sit, considerabimus : nunc nihil ad me attinet : horum enim temporum, in quibus nunc versor, habeo tabulas, et tuas, et patris. Plurima signa pulcherrima, plurimas tabulas optimas deportasse te, negare non potes : atque utinam neges! Unum ostende in tabulis aut tuis aut patris tui emptum esse; vicisti : ne

étaient jadis accusés et condamnés, on étale publiquement des richesses ravies, enlevées aux alliés au mépris de toutes les lois.» Verrès ne niera pas, je crois, qu'il possède une multitude innombrable de statues et de tableaux; mais il va sans doute rappeler encore que tout ce qu'il a si impudemment enlevé de force ou dérobé, il l'a bien acheté : car sans doute quand nous l'avons envoyé en Achaïe, en Asie, en Pamphylie, aux frais de la république, et avec le titre de lieutenant, c'était pour y faire le métier de marchand de statues et de tableaux.

XXIII. J'ai tous ses registres et ceux de son père[96]; je les ai parcourus et relevés tous avec la plus grande attention; les livres du père jusqu'à sa mort, ceux de l'accusé jusqu'au moment où il dit avoir cessé de les tenir. Car, juges, voici encore une chose qui lui est particulière : on parle d'un homme qui ne tint jamais de livres de compte, et c'est M. Antonius[97] de qui l'on s'est formé cette fausse opinion, car il en a tenu de très-exacts. Quoi qu'il en soit, si quelqu'un a commis cette négligence, il a eu grand tort. On nous parle encore d'un autre individu qui, après s'être d'abord dispensé d'en tenir, avait par la suite rempli ce devoir; on peut du moins trouver à cela quelque motif plausible; mais la réponse de l'accusé n'est-elle pas extraordinaire autant que dérisoire? Je lui avais demandé son livre de compte : il me dit qu'il n'en avait tenu que jusqu'au consulat de M. Terentius et de C. Cassius[98], que depuis il avait cessé. Dans un autre moment nous examinerons votre conduite à cet égard : aujourd'hui, peu m'importe; j'ai vos registres et ceux de votre père, ils me suffisent pour l'époque dont je parle. Vous avez rapporté des provinces beaucoup de statues fort belles, et un grand nombre d'excellens tableaux. Vous ne pou-

hæc quidem duo signa pulcherrima, quæ nunc ad impluvium tuum stant, quæ multos annos ad valvas Junonis Samiæ steterunt, habes quomodo emeris; hæc, inquam, duo, quæ in ædibus tuis sola jam sunt, quæ sectorem exspectant, relicta ac destituta a ceteris signis.

XXIV. At, credo, in hisce solis rebus indomitas cupiditates atque effrenatas habebat: ceteræ libidines ejus ratione aliqua aut modo continebantur. Quam multis istum ingenuis, quam multis matribus familias, in illa tetra atque impura legatione, vim attulisse existimatis? eequo in oppido pedem posuit, ubi non plura stuprorum flagitiorumque suorum, quam adventus sui vestigia reliquerit? Sed ego omnia, quæ negari poterunt, prætermittam; etiam hæc, quæ certissima sunt et clarissima, relinquam: unum aliquod de nefariis istius factis eligam; quo facilius ad Siciliam possim aliquando, quæ mihi hoc oneris negotiique imposuit, pervenire. Oppidum est in Hellesponto Lampsacum, judices, in primis Asiæ provinciæ clarum et nobile: homines autem ipsi Lampsaceni tum summe in omnes cives romanos officiosi, tum præterea maxime sedati et quieti, prope præter ceteros ad summum Græcorum otium potius, quam ad ullam vim aut tumultum accommodati. Accidit,

vez le nier, et plût au ciel que vous n'en convinssiez point! Montrez-moi un seul achat porté sur le livre de votre père ou sur le vôtre, et je vous donne gain de cause : vous ne pouvez pas même dire comment vous avez acheté les deux belles statues qui sont aujourd'hui dans votre cour [99], après avoir été si long-temps à Samos, devant la porte du temple de Junon [100] : oui, ces deux chefs-d'œuvre, qui sont maintenant seuls dans votre maison, et qui attendent que l'enchérisseur leur permette enfin de se réunir aux autres statues [101].

XXIV. Mais sans doute c'était seulement pour les objets de cette nature que sa passion ne connaissait point de frein ; dans ses autres caprices il savait se modérer, et la raison avait sur lui quelque pouvoir. Que d'adolescens de naissance libre [102], que d'épouses légitimes [103] ont été victimes de sa brutalité pendant son infâme et cruelle lieutenance ! Est-il une ville où il ait mis le pied sans y laisser plus de traces de ses débauches et de ses crimes que de ses pas ? J'abandonne les faits que l'on pourrait nier ; je ne parlerai pas même de tous ceux qui sont notoires, incontestables. Parmi tant d'actions scandaleuses, je ne m'arrêterai qu'à une seule pour arriver plus promptement à la Sicile, qui m'a imposé l'engagement pénible de défendre sa cause. Sur les côtes de l'Hellespont est Lampsaque [104], la ville la plus belle et la plus célèbre de notre province d'Asie. Ses habitans, toujours pleins d'obligeance et d'égards envers les citoyens romains, sont d'ailleurs d'un caractère singulièrement doux et paisible ; et plus faits, en un mot, pour ce repos qui plaît tant aux Grecs, que pour l'agitation et les actes de violence. Il advint que Verrès demanda avec beaucoup d'instance à Cn. Dolabella d'être envoyé auprès du roi

quum iste a Cn. Dolabella efflagitasset, ut se ad regem Nicomedem, regemque Sadalam mitteret, quumque iter hoc sibi magis ad quæstum suum, quam ad reipublicæ tempus accommodatum depoposcisset; ut illo itinere veniret Lampsacum, cum magna calamitate et prope pernicie civitatis. Deducitur iste ad Janitorem quemdam hospitem; comitesque ejus item apud ceteros hospites collocantur. Ut mos erat istius, atque ut eum suæ libidines flagitiosæ facere admonebant, statim negotium dat illis suis comitibus, nequissimis turpissimisque hominibus, uti videant et investigent, ecqua virgo sit, aut mulier digna, quamobrem ipse Lampsaci diutius commoretur.

XXV. Erat comes ejus Rubrius quidam, homo factus ad istius libidines, qui miro artificio, quocumque venerat, hæc investigare omnia solebat. Is ad eum rem istam defert : Philodamum esse quemdam, genere, honore, copiis, existimatione facile principem Lampsacenorum; ejus esse filiam, quæ cum patre habitaret, propterea quod virum non haberet, mulierem eximia pulchritudine; sed eam summa integritate pudicitiaque existimari. Homo, ut hæc audivit, sic exarsit ad id, quod non modo ipse nunquam viderat, sed ne audierat quidem ab eo, qui ipse vidisset, ut statim ad Philodamum migrare se diceret velle. Hospes Janitor, qui nihil suspicaretur, veritus, ne quid in ipso se offenderetur, hominem summa

Nicomède [105] et du roi Sadala [106], voyage qu'il avait sollicité bien plus dans son intérêt personnel que dans celui de la république, et Lampsaque se trouva sur sa route, pour le malheur et presque pour la perte de cette ville. On le conduisit chez un nommé Janitor, qui lui donne l'hospitalité; les gens de sa suite furent distribués chez d'autres habitans. Aussitôt, selon son usage, et d'après l'instinct libidineux qui le poussait, il chargea ses compagnons de voyage, tous gens nourris dans le crime et dans la débauche, d'aller à la découverte et de lui trouver quelque jeune fille ou femme mariée, qui valût la peine de l'arrêter quelques jours à Lampsaque.

XXV. Parmi les gens de sa suite se trouvait un certain Rubrius, que la nature semblait avoir formé pour servir les passions de son maître. Partout où cet homme arrivait, il déployait un talent merveilleux à découvrir des objets dignes de le satisfaire. Il vint dire à Verrès qu'il y avait à Lampsaque un nommé Philodamus, le premier de la ville, sans contredit, par sa naissance, son rang, ses richesses, et sa considération personnelle; qu'il avait une fille demeurant chez son père, parce qu'elle n'avait pas de mari; que cette femme [107] était fort belle, et passait pour très-vertueuse et très-chaste. A ce récit, notre homme devint tout de feu pour un objet que non-seulement il n'avait jamais vu, mais que n'avait pas vu davantage celui même qui lui en parlait. Dans son ardeur, il annonce à l'instant qu'il veut aller loger chez Philodamus. Janitor qui ne se doutait de rien, mais qui craint de lui avoir

vi retinere cœpit. Iste, qui hospitis relinquendi causam reperire non posset, alia sibi ratione viam munire ad stuprum cœpit : Rubrium, delicias suas, in omnibus ejusmodi rebus adjutorem suum et conscium, parum laute deversari dicit; ad Philodamum deduci jubet. Quod ubi est Philodamo nuntiatum, tametsi erat ignarus, quantum sibi ac liberis suis jam tum mali constitueretur, tamen ad istum venit; ostendit, munus illud suum non esse : se, quum suæ partes essent hospitum recipiendorum, tum ipsos tamen prætores et consules, non legatorum asseclas, recipere solere. Iste, qui una cupiditate raperetur, totum illius postulatum causamque neglexit; per vim ad eum, qui recipere non debebat, Rubrium deduci imperavit.

XXVI. Hic Philodamus, posteaquam jus suum obtinere non potuit, ut humanitatem consuetudinemque suam retineret, laborabat. Homo, qui semper hospitalissimus amicissimusque nostrorum hominum existimatus esset, noluit videri ipsum illum Rubrium invitus in domum suam recepisse; magnifice et ornate, ut erat in primis inter suos copiosus, convivium comparat : rogat Rubrium, ut, quos ei commodum sit, invitet; locum sibi soli, si videatur, relinquat : etiam filium suum, lectissimum adolescentem, foras ad propinquum suum quemdam mittit ad cœnam. Rubrius istius comites invitat : eos omnes certiores facit, quid opus esset.

manqué en quelque chose, s'efforce de le retenir. Verrès n'ayant à donner aucune raison plausible pour quitter son hôte, se voit forcé d'imaginer un autre moyen d'accomplir son infâme projet. Sous prétexte que Rubrius, les délices de son cœur, son ministre et son agent fidèle dans ces sortes d'affaires, n'avait pas un logement convenable, il donne ordre qu'on le conduise chez Philodamus. Dès que Philodamus fut instruit de cette disposition, bien qu'il ne se doutât pas de l'outrage qu'on lui préparait à lui et à sa famille, il se rendit aussitôt auprès de Verrès; il lui représenta qu'on lui imposait une charge qui lui était étrangère; que lorsque c'était son tour de donner le logement[108], il recevait pour hôtes des préteurs ou des consuls, mais jamais des gens de la suite des lieutenans. Verrès, tout entier à sa passion, ne tint aucun compte des remontrances de Philodamus, et Rubrius fut établi de force dans une maison qui devait être dispensée de le recevoir.

XXVI. Philodamus, dans l'impossibilité d'obtenir justice, ne se départit point cependant de sa politesse et de ses procédés ordinaires. Jaloux de conserver la réputation qu'il s'était acquise par son honnêteté et par ses égards officieux envers nos concitoyens, il ne voulut pas laisser apercevoir que c'était malgré lui qu'il avait reçu Rubrius dans sa maison; il fait préparer un repas aussi splendide et aussi délicat que sa grande fortune le lui permettait, prie Rubrius d'inviter les personnes qui lui seront agréables, et ne demande que pour lui seul la permission de rester. Il porte l'attention jusqu'à envoyer son fils, jeune homme d'un très-grand mérite, souper dehors chez un de ses parens. Rubrius invite les gens de la suite de Verrès, et celui-ci a bien soin de leur donner ses in

Mature veniunt : discumbitur : fit sermo inter eos, et invitatio, ut græco more biberetur. Hortatur hospes : poscunt majoribus poculis : celebratur omnium sermone lætitiaque convivium. Posteaquam satis calere res Rubrio visa est : Quæso, inquit, Philodame, cur ad nos filiam tuam non intro vocari jubes? Homo, qui et summa gravitate, et jam id ætatis, et parens esset, obstupuit hominis improbi dicto. Instare Rubrius. Tum ille, ut aliquid responderet, negavit moris esse Græcorum, ut in convivio virorum accumberent mulieres. Hic tum alius ex alia parte : Enimvero ferendum hoc non est; vocetur mulier! Et simul servis suis Rubrius, ut januam clauderent, et ipsi ad fores assisterent, imperat. Quod ubi ille intellexit id agi, atque id parari, ut filiæ suæ vis afferretur; servos suos ad se vocat : his imperat, ut se ipsum negligant, filiam defendant; excurrat aliquis, qui hoc tantum domestici mali filio suo nuntiet. Clamor interea fit tota domo; pugna inter servos Rubrii atque hospitis. Jactatur domi suæ vir primus, et homo honestissimus : pro se quisque manus affert : aqua denique ferventi a Rubrio ipso Philodamus perfunditur. Hæc ubi filio nuntiata sunt; statim exanimatus ad ædes contendit, ut et vitæ patris, et pudicitiæ sororis succurreret. Omnes eodem animo Lampsaceni, simul ut hoc audiverunt, quod eos tum Philodami dignitas, tum injuriæ magnitudo movebat, ad ædes noctu convenerunt.

structions. Ils arrivent à l'heure précise : on se met à table, la conversation s'engage, on parle de porter des santés à la manière des Grecs [109]. Philodamus applaudit à la proposition; chacun demande une plus grande coupe : la joie et les propos animent le festin. Lorsque Rubrius vit les esprits bien échauffés : « Dites-moi, je vous prie, Philodamus, dit-il, pourquoi ne faites-vous pas venir votre fille au milieu de nous? » Cet homme, respectable par la gravité de ses mœurs, par son âge et par son titre de père, demeura interdit à cette interpellation de l'impudent personnage. Rubrius insista. Philodamus, pour répondre quelque chose, dit que ce n'était point l'usage chez les Grecs, que les femmes se missent à table avec les hommes [110]. Tout à coup un autre s'écrie d'un autre côté : « Vraiment la coutume est absurde; qu'on nous amène la jeune femme, » et en même temps Rubrius commande à ses esclaves de fermer la porte et d'y faire sentinelle. Philodamus ne doute point que l'honneur de sa fille ne soit menacé; il appelle à lui ses esclaves, il leur ordonne de ne point s'occuper de sa propre sûreté, et de veiller uniquement sur sa fille; il veut enfin que l'un d'eux coure avertir son fils du malheur qui menace la famille. Cependant toute la maison retentit de clameurs; violent combat entre les esclaves de Rubrius et ceux de son hôte. On voit maltraiter dans sa maison un homme respectable, le premier de sa ville. Chacun fait arme de ce qu'il trouve; Philodamus est aspergé d'un vase d'eau bouillante de la main même de Rubrius. Le fils, en apprenant ce qui se passe, accourt hors de lui-même pour défendre et la vie de son père et l'honneur de sa sœur. Les Lampsacéniens, à cette nouvelle, animés tous du même esprit, tous également émus et par la considération qu'ils

Hic lictor istius Cornelius, qui cum ejus servis erat a Rubrio, quasi in præsidio, ad auferendam mulierem collocatus, occiditur; servi nonnulli vulnerantur; ipse Rubrius in turba sauciatur. Iste, qui sua cupiditate tantos tumultus concitatos videret, cupere aliqua evolare, si posset.

XXVII. Postridie mane homines in concionem veniunt; quærunt, quid optimum factu sit; pro se quisque, ut in quoque erat auctoritatis plurimum, ad populum loquebatur; inventus est nemo, cujus non hæc et sententia esset, et oratio : « Non esse metuendum, si istius nefarium scelus Lampsaceni ulti vi manuque essent, ne senatus populusque romanus in eam civitatem animadvertendum putaret. Quod si hoc jure legati populi romani in socios nationesque exteras uterentur, ut pudicitiam liberorum servare ab eorum libidine tutam non liceret; quidvis esse perpeti satius, quam in tanta vi atque acerbitate versari. » Hæc quum omnes sentirent, et quum in eam rationem pro suo quisque sensu ac dolore loqueretur; omnes ad eam domum, in qua iste deversabatur, profecti sunt : cædere januam saxis, instare ferro, ligna et sarmenta circumdare, ignemque subjicere cœperunt. Tum cives romani, qui Lampsaci negotiabantur, concurrunt; orant Lampsacenos, ut gravius apud eos nomen legationis, quam in-

portent à Philodamus et par l'indignité de l'attentat, s'empressent de courir à sa maison. Il était nuit, le licteur Cornelius est tué au milieu des esclaves de Rubrius, chargés avec lui d'enlever la jeune femme; plusieurs esclaves sont blessés; Rubrius lui-même est frappé dans la mêlée. Verrès, qui voit ce violent tumulte excité par ses passions brutales, ne songe qu'au moyen de s'esquiver, s'il est possible.

XXVII. Le lendemain matin, les habitans se forment en assemblée; on délibère sur le meilleur parti à prendre; chacun, selon la considération dont il est investi, prend la parole devant le peuple. Il n'y eut personne qui ne pensât et qui ne dît hautement « qu'il n'était point à craindre que, parce que les Lampsacéniens avaient repoussé à main armée un pareil attentat, le sénat et le peuple romain crussent devoir en demander vengeance contre leur ville. Que si les lieutenans du peuple romain s'arrogeaient envers les alliés et les nations étrangères un tel pouvoir, qu'il ne leur fût pas même permis de défendre la pudicité de leurs enfans, contre la lubricité de ces despotes, il valait mieux s'exposer à tout souffrir que de ramper plus long-temps sous une si exécrable tyrannie. » Tous, animés du même sentiment, tous s'exprimant dans le même sens, avec la même indignation, se rendent en masse à la maison où logeait Verrès : ils en assaillent la porte à coups de pierres; ils la forcent avec des leviers, ils l'entourent de bois et de sarmens; déjà ils y mettaient le feu. Les citoyens romains, établis dans la ville, accourent de toutes parts; ils conjurent les Lampsacéniens d'avoir plus d'égard au caractère de lieutenant du peuple romain, qu'à la personne de celui qui en était revêtu; qu'ils savent bien que c'est un homme infâme,

juria legati putaretur : sese intelligere hominem illum esse impurum ac nefarium; sed, quoniam nec perfecis set, quod conatus esset, neque futurus esset Lampsaci postea, levius eorum peccatum fore, si homini scelerato pepercissent, quam si legato non pepercissent. Sic iste multo sceleratior et nequior, quam ille Hadrianus, aliquanto etiam felicior fuit. Ille, quod ejus avaritiam cives romani ferre non potuerant, Uticæ domi suæ vivus exustus est; idque ita illi merito accidisse existimatum est, ut lætarentur omnes, neque ulla animadversio constitueretur : hic sociorum ambustus incendio, tamen ex illa flamma periculoque evolavit; neque adhuc causam ullam excogitare potuit, quamobrem commiserit, aut quid evenerit, ut in tantum periculum veniret. Non enim potest dicere : Quum seditionem sedare vellem, quum frumentum imperarem, quum stipendium cogerem, quum aliquid denique reipublicæ causa gererem; quod acrius imperavi, quod animadverti, quod minatus sum. Quæ si diceret, tamen ignosci non oporteret, si nimis atrociter imperando sociis, in tantum adductus periculum videretur.

XXVIII. Nunc quum ipse causam illius tumultus neque veram dicere, neque falsam confingere audeat; homo autem ordinis sui frugalissimus, qui tum accensus C. Neroni fuit, P. Tettius, hæc eadem se Lampsaci cognosse dixerit; vir omnibus rebus ornatissimus C. Varro, qui

abominable, mais que, puisqu'il n'avait pu couronner sa criminelle tentative, et qu'il ne devait plus reparaître dans Lampsaque, ils auront moins à se repentir d'avoir épargné un scélérat, que de n'avoir pas épargné un lieutenant. Grâce à leurs instances, cet homme beaucoup plus coupable, et plus méchant que ne fut jadis Hadrianus [111], fut assurément plus heureux. Celui-ci fut brûlé vif dans sa maison d'Utique, par des citoyens romains que son avarice avait révoltés; et son châtiment parut si bien mérité, que tout le monde s'en réjouit, et que l'on ne fit aucune information contre ses meurtriers. Verrès, poursuivi par les flammes de nos alliés, a cependant échappé à cet incendie et au péril qui le menaçait; et jusqu'ici il n'a pu rien imaginer qui nous expliquât comment il a fait pour s'exposer à un si grand péril, ou quel accident l'y avait poussé. En effet, il ne peut dire: « C'est en voulant apaiser une insurrection, en exigeant une contribution de blé, en levant un subside, en m'occupant enfin des intérêts de la république, que j'ai peut-être mis un peu trop de dureté dans mes ordres, dans mes réprimandes, dans mes menaces. » Quand il pourrait alléguer ces raisons, il ne serait pas encore excusable d'avoir, en exaspérant les alliés de la république par l'excessive dureté de ses commandemens, attiré sur sa tête un péril si imminent.

XXVIII. Aujourd'hui, il n'ose ni avouer la véritable cause de cette insurrection, ni en imaginer une fausse. Mais P. Tettius, l'un des hommes les plus honnêtes de son ordre, et qui alors était huissier de C. Néron [112], vous a déclaré qu'il avait entendu tous les détails de cette affaire à Lampsaque; et un citoyen recommandable à

tum in Asia tribunus militum fuit, hæc eadem ipsa se ex Philodamo audisse dicat : potestis dubitare, quin istum fortuna non tam ex illo periculo eripere voluerit, quam ad vestrum judicium reservare? Nisi vero illud dicet, quod et in testimonio Tettii, priore actione, interpellavit Hortensius (quo tempore quidem signi satis dedit, si quid esset, quod posset dicere, se tacere non posse; ut, quamdiu in ceteris rebus tacuerit, scire omnes possemus, nihil habuisse, quod diceret). Hoc tum, dixit Philodamum, et ejus filium, a C. Nerone esse damnatos. De quo ne multa disseram, tantum dico, secutum id esse Neronem, et ejus consilium, quod Cornelium lictorem occisum esse constaret : putasse non oportere esse cuiquam, ne in ulciscenda quidem injuria, hominis occidendi potestatem. In quo video, Neronis judicio non te absolutum esse improbitatis, sed illos damnatos esse cædis. Verum ista damnatio tamen cujusmodi fuit? Audite, quæso, judices, et aliquando miseremini sociorum, et ostendite, aliquid his in vestra fide præsidii esse oportere.

XXIX. Quod toti Asiæ jure occisus videbatur istius ille, verbo lictor, re vera minister improbissimæ cupiditatis; pertimuit iste, ne Philodamus Neronis judicio liberaretur : rogat et orat Dolabellam, ut de sua provincia decedat; ad Neronem proficiscatur : se demonstrat incolumem esse non posse, si Philodamo vivere, atque

toutes sortes de titres, C. Varron, qui était à cette époque tribun militaire en Asie, a dit tenir absolument les mêmes faits de la bouche de Philodamus. Pouvez-vous donc douter que la fortune n'ait voulu sauver l'accusé d'un si grand péril, que pour le réserver à votre justice? Répétera-t-il ici ce qu'a dit Hortensius dans la première action, lorsqu'il interrompit C. Tettius au milieu de sa déposition, ce qui fit assez connaître que pour peu que ce défenseur eût quelque chose à dire, il ne pouvait garder le silence, et que s'il l'avait gardé sur les autres faits, c'était faute d'avoir rien à répondre. Il dit donc alors que Philodamus et son fils avaient été condamnés par C. Néron. Sans entrer ici dans une longue discussion, je dirai seulement que ce préteur et son conseil n'ont prononcé que d'après un fait constant, sur le meurtre du licteur Cornelius. Ils ne pensèrent pas que jamais on pût avoir le droit de tuer un homme, même pour se venger. Je vois dans cet arrêt de Néron, non pas la justification de votre méchanceté, mais la punition de deux hommes coupables d'homicide. Et encore cette condamnation, comment l'a-t-on obtenue? Je vais vous l'apprendre, juges, pour que, sensibles enfin aux malheurs de nos alliés, vous leur montriez qu'ils peuvent encore compter sur l'appui de votre justice.

XXIX. Toute l'Asie approuvait, comme bien méritée, la mort de ce prétendu licteur de Verrès, qui n'était en réalité que le ministre de ses infâmes débauches. Verrès craignit que Philodamus ne fût acquitté par Néron; il prie, il conjure Dolabella de quitter sa province pour se rendre auprès de Néron. Il lui remontre qu'il n'y a point de sûreté pour lui, si l'on permet à Philodamus de vivre et de venir à Rome. Dolabella ne résiste point à

aliquando Romam venire licuisset. Commotus est Dolabella : fecit id, quod multi reprehenderunt, ut exercitum, provinciam, bellum relinqueret, et in Asiam, hominis nequissimi causa, in alienam provinciam, proficisceretur. Posteaquam ad Neronem venit; contendit ab eo, ut Philodami causam cognosceret. Venerat ipse, qui esset in consilio, et primus sententiam diceret; adduxerat etiam præfectos, et tribunos militares suos, quos Nero omnes in consilium vocavit : erat in consilio etiam æquissimus judex ipse Verres; erant nonnulli togati creditores Græcorum, quibus ad exigendas pecunias improbissimi cujusque legati plurimum prodest gratia. Ille miser defensorem reperire neminem poterat. Quis enim esset aut togatus, qui Dolabellæ gratia; aut Græcus, qui ejusdem vi et imperio non moveretur? Accusator autem opponitur civis romanus de creditoribus Lampsacenorum : qui, si dixisset, quod iste jussisset, per ejudem istius lictores a populo pecuniam posset exigere. Quum hæc omnia tanta contentione, tantis copiis agerentur; quum illum miserum multi accusarent, nemo defenderet; quumque Dolabella cum suis præfectis pugnaret in consilio; Verres fortunas agi suas diceret; idem testimonium diceret; idem esset in consilio; idem accusatorem parasset; hæc quum omnia fierent, et quum hominem constaret occisum : tamen tanta vis istius injuriæ, tanta in isto impro-

ses instances : il fit ce que beaucoup de personnes lui ont reproché; il quitta son armée, son département[113], les soins d'une guerre importante, et, pour obliger le plus méprisable des hommes, il se rendit en Asie, dans un département qui lui était étranger. Arrivé près de Néron, il ne cessa de l'importuner pour qu'il s'occupât de l'affaire de Philodamus; lui-même était venu dans l'intention de siéger au nombre des juges, et d'opiner le premier; il avait aussi emmené avec lui ses préfets et ses tribuns militaires; Néron en fit ses assesseurs. Verrès lui-même, modèle des juges équitables, prit place dans ce tribunal. On y voyait encore plusieurs Romains, créanciers des Grecs, qui, pour faire rentrer leurs fonds, avaient d'autant plus besoin de la protection d'un lieutenant, que ce lieutenant se pique moins de probité. Le malheureux Philodamus ne pouvait trouver aucun défenseur. Quel Romain aurait voulu déplaire à Dolabella? quel Grec n'aurait pas été effrayé par son autorité et par l'usage violent qu'il en pouvait faire? L'accusateur qu'on avait choisi était d'ailleurs un citoyen romain, créancier des Lampsacéniens; et cet homme, en déposant tout ce que Verrès l'avait chargé de dire, était assuré d'avoir les licteurs de celui-ci à ses ordres, pour se faire payer de cette cité. En dépit de tout cet acharnement, de toutes ces intrigues, quoique le malheureux Philodamus eût contre lui tant de gens pour l'accuser et personne pour le défendre, quoique Dolabella, à la tête de ses officiers, combattît pour lui dans le tribunal, quoique Verrès déclarât qu'il y allait de sa fortune, quoiqu'il fût tout à la fois admis à déposer comme témoin, à délibérer comme juge, et qu'il eût en outre aposté l'accusateur; malgré toutes ces

bitas putabatur, ut de Philodamo amplius pronuntiaretur.

XXX. Quid ego nunc in altera actione Cn. Dolabellæ spiritus, quid hujus lacrymas et concursationes proferam? quid C. Neronis, viri optimi atque innocentissimi, nonnullis in rebus animum nimis timidum atque demissum? qui in illa re quid facere potuerit, non habebat, nisi forte, id quod omnes tum desiderabant, ut ageret eam rem sine Verre et Dolabella : quidquid esset sine his actum, omnes probarent; tum vero quod pronuntiatum est, non per Neronem judicatum, sed per Dolabellam ereptum existimabatur. Condemnatur enim perpaucis sententiis Philodamus et ejus filius. Adest, instat, urget Dolabella, ut quam primum securi feriantur, quo quam minime multi ex illis de istius nefario scelere audire possent. Constituitur in foro Laodiceæ spectaculum acerbum, et miserum, et grave toti Asiæ provinciæ; grandis natu parens adductus ad supplicium; ex altera parte filius : ille, quod pudicitiam liberorum; hic, quod vitam patris famamque sororis defenderat. Flebat uterque, non de suo supplicio, sed pater de filii morte, de patris, filius. Quid lacrymarum ipsum Neronem putatis profudisse? quem fletum totius Asiæ fuisse? quem luctum et gemitum Lampsacenorum? securi esse percussos

manœuvres, et bien qu'il fût constaté qu'il y avait eu un homme tué, l'attentat de Verrès semblait néanmoins si criant, et sa scélératesse si profonde, que le tribunal prononça un plus ample informé [114], au sujet de Philodamus.

XXX. Parlerai-je de la chaleur que mit Dolabella dans la seconde action? parlerai-je des larmes de son protégé [115], de ses allées et venues chez tous les juges? dirai-je que C. Néron, excellent homme d'ailleurs, et d'une probité à toute épreuve, mais d'un caractère parfois timide, n'avait en cette circonstance d'autre parti à prendre que de répondre au vœu général en jugeant l'affaire sans Verrès et Dolabella? Tout ce qu'il aurait fait sans eux aurait été approuvé, au lieu que la sentence qui fut alors rendue fut regardée comme ayant été moins prononcée par Néron qu'extorquée par Dolabella. Philodamus et son fils avaient été condamnés à une très-faible majorité. Dolabella, toujours présent, demande, exige qu'ils soient à l'instant décapités, afin que la multitude les entende moins long-temps se plaindre de la scélératesse abominable de Verrès. L'échafaud est dressé dans la place publique de Laodicée [116]. Quel spectacle douloureux, lamentable, horrible pour toute la province d'Asie! Un père respectable par son âge, conduit au supplice, et son fils à sa suite! Quel était donc leur crime! L'un avait défendu la chasteté de ses enfans, l'autre la vie de son père et l'honneur de sa sœur. Tous deux pleuraient, non sur le supplice qu'ils allaient subir, mais le père sur la mort de son fils, et le fils sur celle de son père. Que de larmes ne versa pas Néron lui-même! que de pleurs par toute l'Asie [117]! quel deuil et quels gémissemens dans Lampsaque, alors qu'on vit des hommes innocens, nobles alliés et amis du peuple romain,

homines innocentes, nobiles, socios populi romani atque amicos, propter hominis flagitiosissimi singularem nequitiam atque improbissimam cupiditatem? Jam, jam, Dolabella, neque me tui, neque tuorum liberum, quos tu miseros in egestate atque in solitudine reliquisti, misereri potest. Verresne tibi tanti fuit, ut ejus libidinem hominum innocentium sanguine lui velles? Idcircone exercitum atque hostem relinquebas, ut tua vi et crudelitate istius hominis improbissimi pericula sublevares? Quod enim eum tibi quæstoris in locum constitueras, idcirco tibi amicum in perpetuum fore putasti? Nesciebas, ab eo Cn. Carbonem consulem, cujus re vera quæstor fuit, non modo relictum, sed etiam spoliatum auxiliis, pecunia, nefarie oppugnatum et proditum? Expertus igitur es istius perfidiam tum, quum se ad inimicos tuos contulit; quum in te homo ipse nocens acerrimum testimonium dixit; quum rationes ad ærarium, nisi damnato te, referre noluit.

XXXI. Tantæne tuæ, Verres, libidines erunt, ut eas capere ac sustinere non provinciæ populi romani, non nationes exteræ possint? Tune, quod videris, quod audieris, quod concupieris, quod cogitaris, nisi id ad nutum tuum præsto fuerit, nisi libidini tuæ cupiditatique paruerit, immittentur homines? expugnabuntur domus? civitates non modo pacatæ, verum etiam sociorum atque amicorum, ad vim atque ad arma confugient, ut ab se

tomber sous la hache du bourreau, à cause de la profonde scélératesse et de l'exécrable brutalité du plus infâme des hommes! Non, non, Dolabella, ni ton malheur, ni celui de tes enfans réduits à traîner leurs jours dans la misère et dans l'abandon, ne peuvent plus exciter la pitié! Qu'était donc Verrès à tes yeux, pour que tu aies voulu que son crime fût lavé dans le sang d'hommes innocens? Devais-tu t'éloigner de ton armée et de l'ennemi, pour venir, par l'abus d'autorité le plus cruel, tirer de péril ce scélérat? Parce que tu l'avais subrogé à ton premier questeur, croyais-tu qu'il serait constamment ton ami? Ne savais-tu pas que le consul Cn. Carbon, dont il avait été réellement le questeur, s'était vu non-seulement abandonné par lui; mais privé de tout secours, dépouillé de son trésor, indignement trahi et accablé? Aussi as-tu éprouvé à ton tour sa perfidie, lorsque tu l'as vu se joindre à tes ennemis, déposer avec acharnement contre toi, te charger des délits dont lui-même était coupable, et jusqu'après ta condamnation, refuser de rendre ses comptes[118] aux trésoriers de l'état?

XXXI. Et vous, Verrès, imposerez-vous si peu le frein à vos passions, que les provinces du peuple romain et les nations étrangères ne puissent ni les supporter ni les assouvir? Ainsi donc, si tout ce que vous voyez, tout ce dont vous entendez parler, tout ce que vous désirez, tout ce qui vous passe dans l'imagination, n'est pas, au premier signe, mis à votre disposition, pour satisfaire vos goûts et vos caprices, il faudra que des satellites soient envoyés, des maisons forcées, et que des populations entières, non-seulement paisibles, mais alliées et amies de la république, soient obligées

atque ab liberis suis legati populi romani scelus ac libidinem propulsare possint? Nam quæro abs te, circumsessusne sis Lampsaci; cœperitne domum, in qua deversabare, illa multitudo incendere; voluerintne legatum populi romani comburere vivum Lampsaceni? Negare non potes : habeo enim testimonium tuum, quod apud Neronem dixisti; habeo, quas ad eumdem litteras misisti. Recita hunc ipsum locum de testimonio : TESTIMONIUM C. VERRIS IN ARTEMIDORUM. Recita ex Verris litteris ad Neronem : EX LITTERIS C. VERRIS AD C. NERONEM. NON MULTO POST IN DOMUM.... Bellumne populo romano Lampsaceni facere conabantur? deficere ab imperio ac nomine nostro volebant? Video enim, et ex iis, quæ legi et audivi, intelligo : in qua civitate non modo legatus populi romani circumsessus, non modo igni, ferro, manu, copiis oppugnatus, sed aliqua ex parte violatus sit; nisi publice satisfactum sit, ei civitati bellum indici atque inferri solere. Quæ fuit igitur causa, cur cuncta civitas Lampsacenorum de concione, quemadmodum tute scribis, domum tuam concurrerent? Tu enim neque in litteris, quas Neroni mittis, neque in testimonio, causam tanti tumultus ostendis ullam : obsessum te dicis; ignem allatum, sarmenta circumdata, lictorem tuum occisum esse dicis; prodeundi tibi in publicum potestatem factam negas : causam hujus tanti terroris occultas. Nam si quam Rubrius injuriam suo

de recourir à la violence et aux armes, pour se garantir, ainsi que leurs enfans, de la scélératesse et de la brutalité d'un lieutenant du peuple romain! Car, répondez-moi, n'avez-vous pas été assiégé dans Lampsaque? la multitude n'a-t-elle pas mis le feu à la maison que vous occupiez? les Lampsacéniens n'ont-ils pas voulu brûler vif un lieutenant du peuple romain? Vous ne pouvez le nier : j'ai entre les mains votre propre témoignage rendu en présence de Néron; voici de plus votre lettre adressée au même magistrat. Lisez d'abord la première de ces pièces : DÉPOSITION DE C. VERRÈS CONTRE ARTÉMIDORE. Lisez maintenant la lettre : EXTRAIT D'UNE LETTRE DE C. VERRÈS A C. NÉRON. *Bientôt après ils vinrent dans la maison....* La cité de Lampsaque prétendait-elle faire la guerre au peuple romain? voulait-elle s'affranchir de notre souveraineté, et ne plus reconnaître nos lois? Car je n'ignore pas, et tous les livres, avec la tradition, ne me permettent pas d'en douter, que toutes les fois qu'un représentant du peuple romain se voit dans une ville étrangère, je ne dis pas seulement assiégé, je ne dis pas seulement attaqué, le fer et la flamme à la main, mais insulté même légèrement, si la ville n'en fait une réparation éclatante, on ne manque pas de lui déclarer la guerre [119] et de la combattre sans ménagement. Quel motif poussa donc tous les habitans de Lampsaque, au sortir de l'assemblée dont vous parlez, à se porter en tumulte sur votre maison? Car, ni dans votre lettre adressée à Néron, ni dans votre déposition, vous n'énoncez aucune cause d'une si terrible insurrection. Vous dites que vous fûtes assiégé, qu'on apporta du feu, qu'on entoura votre maison de matières combustibles, que votre licteur fut tué; vous ajoutez qu'il ne vous fut pas possible de vous montrer;

nomine, ac non impulsu tuo et tua cupiditate fecisset; de tui comitis injuria questum ad te potius, quam te oppugnatum venirent. Quum igitur, quæ causa illius tumultus fuerit, testes a nobis producti dixerint, ipse celarit; nonne causam hanc, quam nos proposuimus, tum illorum testimonia, tum istius taciturnitas perpetua confirmat?

XXXII. Huic homini parcetis igitur, judices, cujus tanta peccata sunt, ut ii, quibus injurias fecerit, neque legitimum tempus exspectare ad ulciscendum, neque vim tantam doloris in posterum differre potuerint? Circumsessus es: a quibus? a Lampsacenis, barbaris hominibus, credo, aut iis, qui populi romani nomen contemnerent. Imo vero ab hominibus, et natura, et consuetudine, et disciplina lenissimis; porro autem populi romani, conditione sociis, fortuna servis, voluntate supplicibus: ut perspicuum sit omnibus, nisi tanta acerbitas injuriæ, tanta vis sceleris fuisset, ut Lampsaceni moriendum sibi potius, quam perpetiendum putarent; nunquam illos in eum locum progressuros fuisse, ut vehementius odio libidinis tuæ, quam metu legationis moverentur. Nolite, per deos immortales, cogere socios atque exteras nationes, hoc uti perfugio: quo, nisi vos vindicatis, utentur necessario. Lampsacenos in istum nunquam ulla res mitigasset, nisi eum pœnas Romæ daturum credidissent.

mais la cause qui vous a mis dans une position si terrible, vous n'en parlez pas. Si Rubrius avait commis quelque désordre de son propre mouvement, et non pas à votre instigation, pour servir votre libertinage, les habitans seraient venus vous demander justice contre ce subordonné, et non vous assaillir dans votre domicile. Les témoins que j'ai produits vous ont dit, juges, quel fut le motif de l'insurrection; Verrès vous l'a caché; que faut-il de plus pour confirmer mes allégations, puisque la déposition des témoins se joint ici au silence opiniâtre de l'accusé?

XXXII. Épargnerez-vous, juges, un coupable dont les attentats sont si révoltans, que ses victimes n'ont pu, ni attendre le temps prescrit par la loi [120] pour en demander vengeance, ni contenir un moment la violence de leur ressentiment? Vous avez été assiégé; mais par qui? par les habitans de Lampsaque, des barbares, sans doute, ou du moins des hommes qui méprisent le nom romain; point du tout, la nature, l'habitude, l'éducation en ont fait le peuple le plus doux; la politique nous les a donnés pour alliés et la fortune pour sujets; ils aiment à implorer notre protection; en sorte qu'il est évident, pour tout le monde, que si vous ne les aviez pas forcés par le plus sanglant outrage, par la violence la plus criminelle, à penser qu'il leur serait plus facile de mourir que de supporter une pareille tyrannie, ils ne se seraient jamais laissés emporter jusqu'à écouter leur haine contre votre conduite licencieuse, plutôt que leur respect pour votre caractère de lieutenant. N'allez pas, je vous en conjure par les dieux immortels, contraindre nos alliés et les nations étrangères à faire usage de cette ressource extrême, dont ils useront nécessairement, si vous ne savez les ven-

Etsi talem acceperant injuriam, quam nulla lege satis digne persequi poterant; tamen incommoda sua nostris committere legibus et judiciis, quam dolori suo permittere maluerunt. Tu mihi, quum circumsessus a tam illustri civitate sis propter tuum scelus atque flagitium; quum coegeris homines miseros et calamitosos, quasi desperatis nostris legibus et judiciis, ad vim, ad manus, ad arma confugere; quum te in oppidis et civitatibus amicorum non legatum populi romani, sed tyrannum libidinosum crudelemque præbueris; quum apud exteras nationes, imperii nominisque nostri famam tuis probris flagitiisque violaris; quum te ex ferro amicorum populi romani eripueris, atque e flamma sociorum evolaris: hic tibi perfugium speras futurum? Erras: ut huc incideres, non ut hic conquiesceres, illi te vivum exire passi sunt.

XXXIII. Et ais, judicium esse factum, te injuria circumsessum esse Lampsaci, quod Philodamus cum filio condemnatus sit. Quid? si doceo, si planum facio, teste homine nequam, verum ad hanc rem tamen idoneo, te ipso, inquam, teste doceo, te hujus circumsessionis tuæ causam et culpam in alios transtulisse? neque in eos, quos tu insimularas, esse animadversum? jam nihil te

ger. Rien n'aurait été capable de calmer le courroux des Lampsacéniens, s'ils n'avaient été persuadés qu'à Rome le coupable trouverait son châtiment; et quoique l'outrage qu'ils ont souffert fût tellement sanglant, qu'aucune peine légale ne pût en être la suffisante expiation, ils aimèrent mieux confier leurs griefs à nos lois et à nos tribunaux, que de s'abandonner à tout leur ressentiment. Et vous, Verrès, lorsque vos débauches crapuleuses ont soulevé contre vous toute une ville célèbre; lorsque vous avez contraint ses malheureux habitans à chercher dans la violence, les voies de fait et les armes, une protection qu'ils désespéraient d'obtenir de nos lois et de nos tribunaux; lorsque vous vous êtes conduit au milieu des villes de nos alliés, non pas en lieutenant du peuple romain, mais en tyran cruel et débauché; lorsque les nations étrangères vous ont vu profaner notre nom et la gloire de notre empire, par le plus infâme libertinage; lorsque peu s'en est fallu que le fer des amis du peuple romain ne vous frappât, et que vous ne fussiez dévoré par les flammes de nos alliés, vous espérez trouver en ces lieux un refuge! Quelle erreur est la vôtre! C'est pour que vous vinssiez ici vous briser contre un écueil, et non pas vous y reposer comme dans un port, qu'ils vous ont laissé échapper vivant de leurs mains.

XXXIII. A vous entendre, il est prouvé judiciairement que c'est sans y avoir donné lieu que vous avez été bloqué dans Lampsaque, puisque Philodamus et son fils ont été condamnés. Que sera-ce si j'établis, si je démontre par la déposition d'un témoin, malhonnête homme il est vrai (car c'est vous qui ferez ici mon témoin), mais d'un grand poids dans cette affaire; si je démontre, dis-je, que vous avez rejeté sur d'autres le tort d'avoir été les instiga-

judicium Neronis adjuvat. Recita, quas ad Neronem litteras misit: EPISTOLA C. VERRIS AD NERONEM. THEMISTAGORAS ET THESSALUS.... Themistagoram et Thessalum scribis populum concitasse. Quem populum? qui te circumsedit; qui te vivum comburere conatus est. Ubi hos persequeris? ubi accusas? ubi defendis jus nomenque legati? In Philodami judicio dices id actum. Cedo mihi ipsius Verris testimonium: videamus, quid idem iste juratus dixerit. Recita: AB ACCUSATORE ROGATUS RESPONDIT, IN HOC JUDICIO NON PERSEQUI; SIBI IN ANIMO ESSE, ALIO TEMPORE PERSEQUI. Quid igitur te juvat Neronis judicium? quid Philodami damnatio? Legatus quum esses circumsessus, quumque, quemadmodum tute ad Neronem scripsisti, populo romano communique causæ legatorum facta esset injuria insignis, non es persecutus: dicis tibi in animo esse, alio tempore persequi. Quod fuit id tempus? quando es persecutus? Cur imminuisti jus legationis? cur causam populi romani deseruisti ac prodidisti? cur injurias tuas, conjunctas cum publicis, reliquisti? Non te ad senatum causam deferre; non de tam atrocibus injuriis conqueri; non eos homines, qui populum concitarant, consulum litteris evocandos curare oportuit? Nuper, M. Aurelio Scauro postulante, quod is Ephesi se quæstorem vi prohibitum esse dicebat, quo minus e fano Dianæ servum suum, qui in illud asylum confugisset, abduceret; Pericles Ephesius, homo nobi-

teurs et les auteurs de ce blocus, et que ceux que vous en avez accusés n'ont point été punis, la sentence de Néron n'a désormais plus rien dont vous puissiez tirer avantage. Lisez ce que Verrès écrivit à Néron : LETTRE DE C. VERRÈS A NÉRON. THÉMISTAGORAS ET THESSALUS.... C'est bien Thémistagoras et Thessalus que vous accusez dans votre lettre d'avoir soulevé le peuple. Quel peuple? celui qui vous assiégea, celui qui voulut vous brûler vif. Où les avez-vous traduits en justice? où les avez-vous accusés? où avez-vous défendu l'honneur et les droits d'un lieutenant de la république? Vous allez me dire que tous ces points ont été traités dans le procès de Philodamus. Eh bien! montrez-nous la déposition de Verrès, voyons ce qu'il a dit après avoir prêté serment. Lisez : *Interrogé par l'accusateur, il a répondu que son intention n'était pas de poursuivre devant ce tribunal, qu'il remettait sa poursuite à un autre temps.* En quoi donc la sentence de Néron peut-elle vous être favorable? quel avantage peut-il résulter pour vous de la condamnation de Philodamus? Malgré votre titre de lieutenant on vous avait assailli, et, comme vous l'avez écrit vous-même à Néron, on avait, dans votre personne, fait un outrage notoire au peuple romain, à tous les lieutenans de la république, et vous n'avez fait aucune poursuite; vous avez déclaré que vous la réserviez pour un autre temps. Quel temps avez-vous donc pris? quand avez-vous fait cette poursuite? pourquoi avez-vous laissé avilir les droits de votre charge? pourquoi avez-vous abandonné, trahi la cause du peuple romain? D'où vient cette indifférence pour une injure qui retombait sur la république? Ne deviez-vous pas déférer cette affaire au sénat? ne deviez-vous pas lui porter vos plaintes sur des voies de fait

lissimus, Romam evocatus est, quod auctor injuriæ illius fuisse argueretur : tu, si te legatum ita Lampsaci tractatum esse, senatum docuisses, ut tui comites vulnerarentur, lictor occideretur, ipse circumsessus pene incenderere; ejus autem rei duces et auctores et principes fuisse, quos scribis, Themistagoram et Thessalum: quis non commoveretur? quis non ex injuria, quæ tibi esset facta, sibi provideret? quis non in ea re causam tuam, periculum commune agi arbitraretur? Etenim nomen legati ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur.

XXXIV. Magnum hoc Lampsacenum crimen est libidinis atque improbissimæ cupiditatis : accipite nunc avaritiæ propemodum in suo genere non levius, Milesios navem poposcit, quæ eum præsidii causa Myndum prosequeretur. Illi statim myoparonem egregium de sua classe, ornatum atque armatum dederunt. Hoc præsidio Myndum profectus est. Nam, quid Milesiis lanæ publicæ

si atroces ? ne deviez-vous pas solliciter un ordre des consuls, pour que les auteurs de l'insurrection se rendissent à Rome ? Dernièrement, sur la plainte de M. Aurélius Scaurus [121] contre les Éphésiens, qui avaient, disait-il, usé de violence envers lui, questeur, pour l'empêcher d'emmener du temple de Diane un de ses esclaves réfugié dans cet asile, nous avons vu Périclès, un des plus nobles Éphésiens, mandé à Rome, comme le principal auteur de cet acte d'insolence : et vous, si vous aviez instruit le sénat que, malgré votre qualité de lieutenant, on s'était porté, dans Lampsaque, à de tels excès contre vous, que les officiers de votre suite avaient été blessés, votre licteur tué, vous-même investi dans votre domicile, et presque brûlé ; et que les instigateurs, les auteurs, les premiers exécuteurs de cet attentat étaient ceux que vous désigniez dans votre lettre, c'est-à-dire Thémistagoras et Thessalus, qui n'aurait pas été indigné ? qui n'aurait pas cru travailler d'avance pour soi, même en vengeant l'outrage que vous aviez éprouvé ? qui n'aurait pas pensé que si dans cette affaire vous étiez personnellement insulté, le péril était commun pour tous ? En effet, il importe que le titre de lieutenant soit tellement sacré que non-seulement celui qui en est revêtu n'ait rien à redouter de la fidélité de nos alliés, mais même des armes de nos ennemis.

XXXIV. L'affaire de Lampsaque est sans doute un acte bien horrible de libertinage et de cruauté : voici un trait d'avarice qui, dans son genre, n'est pas moins révoltant. Verrès demanda aux Milésiens un vaisseau qui pût l'escorter jusqu'à Mynde [122]. Ceux-ci s'empressèrent de mettre à sa disposition un des plus beaux brigantins de leur flotte tout équipé et tout armé. Il partit pour Mynde avec cette escorte ; je ne dirai pas quelle quantité de

abstulerit, item de sumptu in adventum, de contumeliis et injuriis in magistratum Milesium, tametsi dici tum vere, tum graviter et vehementer potest, tamen dicere prætermittam, eaque omnia testibus integra reservabo: illud, quod neque taceri ullo modo, neque dici pro dignitate potest, cognoscite. Milites remigesque Miletum Myndo pedibus reverti jubet: ipse myoparonem pulcherrimum, de decem Milesiorum navibus electum, L. Magio et L. Rabio, qui Myndi habitabant, vendidit. Hi sunt homines, quos nuper senatus in hostium numero habendos censuit; hoc illi navigio ad omnes populi romani hostes, usque ab Dianio, quod in Hispania est, ad Sinopen, quæ in Ponto est, navigaverunt. O dii immortales! incredibilem avaritiam, singularemque audaciam! Navem tu de classe populi romani, quam tibi Milesia civitas, ut te prosequeretur, dedisset, ausus es vendere? Si te magnitudo maleficii, si te hominum existimatio non movebat; ne illud quidem cogitabas, hujus improbissimi furti, sive adeo nefariæ prædæ, tam illustrem ac tam nobilem civitatem testem futuram? An quia tum Cn. Dolabella in eum, qui ei myoparoni præfuerat, Milesiisque rem gestam renuntiarat, animadvertere tuo rogatu conatus est, renuntiationemque ejus, quæ erat in publicas litteras relata illorum legibus, tolli jusserat: idcirco te ex hoc crimine elapsurum esse arbitrabare?

XXXV. Multum te ista fefellit opinio, et quidem

laine [123] il emporta des magasins publics de Milet, ni combien coûta sa réception dans cette ville; quels outrages et quelles avanies il fit essuyer au magistrat. Je pourrais cependant, sans outrer la vérité, en parler avec autant d'indignation que de véhémence; je ne le ferai pas dans ce moment, et je réserve tous ces détails pour le temps où je produirai les témoins. Mais il est un fait sur lequel je ne puis ici ni garder le silence, ni m'exprimer comme il conviendrait de le faire; le voici : il ordonne aux soldats et aux rameurs de retourner à pied de Mynde à Milet. Quant au magnifique brigantin choisi par les Milésiens parmi les dix vaisseaux de leur escadre, il le vendit à L. Magius et à L. Rabius [124], domiciliés l'un et l'autre dans la ville de Mynde. Ce sont les mêmes hommes que le sénat a dernièrement déclarés traîtres à la patrie : c'est sur ce bâtiment qu'ils se transportaient chez tous les ennemis de la république, depuis Dianium, en Espagne, jusqu'à Sinope, dans le Pont. Dieux immortels! quelle incroyable avarice! quelle étrange audace! Un vaisseau de la flotte romaine [125] vous avait été confié par la cité de Milet pour vous servir d'escorte, et vous avez osé le vendre! Si l'énormité du délit, si l'opinion publique ne vous effrayaient pas, comment n'avez-vous pas songé du moins que ce vol impudent, ou plutôt ce détestable brigandage serait un jour dénoncé par cette illustre et noble cité? Il est vrai qu'à votre prière, Dolabella entreprit de punir le capitaine du brigantin, pour avoir instruit les Milésiens de tout ce qui s'était passé; il est vrai qu'il fit rayer la déclaration de cet officier, inscrite, en vertu de leurs lois, sur les registres de la cité; mais en était-ce assez pour vous croire à l'abri de toute poursuite?

XXXV. Combien en cela ne vous êtes-vous pas trompé!

XXXVI. C. Malleolo, quæstore Cn. Dolabellæ, occiso, duas sibi hereditates venisse arbitratus est: unam quæstoriæ procurationis; nam a Dolabella statim proquæstore jussus est esse: alteram tutelæ; nam, quum pupilli Malleoli tutor esset, in bona ejus impetum fecit. Nam Malleolus in provinciam sic copiose profectus erat, ut domi prorsus nihil relinqueret: præterea pecunias occuparat apud populos, et syngraphas fecerat; argenti optimi cælati grande pondus secum tulerat (nam ille quoque sodalis istius erat in hoc morbo et cupiditate); grande pondus argenti, familiam magnam, multos artifices, multos formosos homines reliquerat. Iste, quod argenti placuit, invasit; quæ mancipia voluit, abduxit; vina, ceteraque, quæ in Asia facillime comparantur, quæ ille reliquerat, asportavit; reliqua vendidit, pecuniam exegit. Quum eum, ad H-S vicies quinquies redegisse constaret; ut Romam rediit, nullam litteram pupillo, nullam matri ejus, nullam tutoribus reddidit: servos artifices pupilli quum haberet domi, circum pedes autem homines formosos et litteratos; suos esse dicebat, se emisse. Quum sæpius mater et avia pueri postularent, uti, si non redderet pecuniam, nec rationem daret, diceret saltem, quantum pecuniæ Malleoli deportasset; multis efflagitatus aliquando dixit H-S decies: deinde in codicis ex-

bliront qu'à l'égard de cette flotte, destinée à combattre les pirates, Verrès s'est comporté comme le plus scélérat des pirates.

XXXVI. C. Malleolus, questeur de Cn. Dolabella, avait péri misérablement [128]; Verrès crut voir dans cette mort deux successions qui lui arrivaient : d'abord, une vice-questure, car Dolabella le chargea aussitôt d'en faire les fonctions; ensuite une tutelle, car, se trouvant tuteur du fils de Malleolus, il fit main-basse sur les biens de son pupille. En effet, Malleolus, en partant pour la Cilicie, n'avait laissé presque rien à Rome; il avait d'ailleurs, dans la province, placé des sommes considérables, et s'était fait faire beaucoup d'obligations. Il avait ramassé une immense quantité d'argenterie du travail le plus précieux ; car, intime ami de Verrès, Malleolus avait la même passion, la même manie des belles choses : il laissa donc à sa mort une très-riche argenterie, puis un grand nombre d'esclaves, parmi lesquels se trouvaient beaucoup d'artistes et de jeunes gens d'une grande beauté. Verrès prit parmi l'argenterie tout ce qui lui plut, choisit les esclaves qui lui convenaient, fit transporter chez lui les vins, et toutes les autres denrées que l'on se procure à bon compte en Asie, vendit le reste, et le fit payer comptant : la vente avait produit deux millions cinq cent mille sesterces. Quoique ce fût un fait constant, il revint à Rome sans donner un mot de reconnaissance ni à son pupille, ni à sa mère, ni à ses tuteurs; quant aux esclaves d'élite qui appartenaient à son pupille, il garda dans sa maison, et près de sa personne, cette belle et savante jeunesse [129], disant qu'ils étaient à lui et qu'il les avait achetés. La mère et l'aïeule de l'enfant l'ayant sollicité, s'il ne rendait ni l'argent ni ses comptes, de faire connaître au moins

trema cera nomen infimum in flagitiosa litura fecit: expensa Chrysogono servo H-S sexcenta millia accepta pupillo Malleolo retulit. Quomodo ex decies H-S sexcenta sint facta; quomodo DC eodem modo quadrarint, ut illa, de Cn. Carbonis pecunia, reliqua H-S sexcenta facta sint; quomodo Chrysogono expensa lata sint; cur id nomen infimum, in lituraque sit, vos existimabitis. Tamen H-S sexcenta millia quum accepta retulisset, H-S quinque millia soluta non sunt. Homines, posteaquam reus factus est, alii redditi, alii etiam nunc retinentur; peculia omnium vicariique retinentur.

XXXVII. Hæc est istius præclara tutela. En, cui tuos liberos committas; en memoria mortui sodalis; en metus vivorum existimationis. Quum tibi se tota Asia spoliandam ac vexandam tradidisset; quum tibi exposita esset omnis ad prædandum Pamphylia: contentus his tam opimis rebus non fuisti? manus a tutela, manus a pupillo, manus a sodalis filio abstinere non potuisti? Jam te non Siculi, non aratores, ut dictitas, circumveniunt; non hi, qui decretis edictisque tuis in te concitati infestique sunt: Malleolus a me productus est, et mater ejus atque avia; quæ miseræ, flentes, eversum a te puerum

ce qu'il avait recueilli de la succession de Malleolus, après des instances réitérées, il déclara enfin un million de sesterces; puis, au bas d'une page de son registre, et sur la barre accusatrice de sa mauvaise foi [130], il écrivit un dernier article, portant qu'il avait livré à l'esclave Chrysogon six cent mille sesterces des deniers de son pupille Malleolus [131]. Comment un million de sesterces s'est-il trouvé réduit à six cent mille? comment ce chiffre de six cent se trouve-t-il faire le compte avec tant de précision, que, tout comme pour l'argent destiné à Cn. Carbon, on voit ici un reliquat de six cent mille sesterces? Comment cette somme a-t-elle été portée en compte comme délivrée à Chrysogon? Pourquoi ce dernier article à la fin de la page, et sur la barre de la page? C'est à vous d'en juger. Cependant, après avoir reconnu six cent mille sesterces, il n'en a pas remis cinq mille. Quant aux esclaves, depuis sa mise en accusation, il en a rendu, à la vérité, quelques-uns, mais les autres sont restés en son pouvoir; il retient même à tous leur pécule et leurs suppléans [132].

XXXVII. Quelle admirable tutelle! Voilà l'homme qui mérite qu'on lui confie ses enfans, qui respecte la mémoire d'un collègue, d'un ami mort, qui redoute l'opinion des vivans! Ce n'était pas assez que l'Asie entière se fût abandonnée à votre rapacité, ce n'était pas assez pour vous de pouvoir mettre toute la Pamphylie au pillage; peu satisfait de tant de proies si riches, il fallait encore à votre rapacité la spoliation d'un héritage, la spoliation d'un pupille, la spoliation du fils d'un collègue. Ici ce ne sont plus des Siciliens ni des laboureurs, qui, comme vous le dites, viennent vous assaillir; ce ne sont point des hommes que vos décrets, que vos ordonnances ont irrités, soulevés contre vous : c'est Malleolus que j'ai

patriis bonis esse dixerunt. Quid exspectas? an dum ab inferis ille Malleolus exsistat, atque abs te officia tutelæ, sodalitatis, familiaritatisque flagitet? Ipsum putato adesse: « Homo avarissime et spurcissime, redde bona sodalis filio: si non quæ abstulisti; at quæ confessus es. Cur cogis sodalis filium hanc primam in foro vocem cum dolore et querimonia emittere? cur sodalis uxorem, sodalis socrum, domum denique totam sodalis mortui, contra te testimonium dicere? cur pudentissimas lectissimasque feminas in tantum virorum conventum insolitas invitasque prodire cogis?» Recita omnium testimonia: TESTIMONIUM MATRIS ET AVIÆ.

XXXVIII. Proquæstore vero quomodo iste commune Milyadum vexarit, quomodo Lyciam, Pamphyliam, Pisidiam, Phrygiamque totam frumento imperando, æstimando, hac sua, quam tum primum excogitavit, Siciliensi æstimatione afflixerit, non est necesse demonstrare verbis. Hoc scitote: his nominibus (quæ res per eum gestæ sunt, quum iste civitatibus frumentum, coria, cilicia, saccos imperaret, neque ea sumeret, pro his rebus pecuniam exigeret), his nominibus solis, Cn. Dolabellæ H-S ad tricies litem esse æstimatam. Quæ omnia, etiamsi voluntate Dolabellæ fiebant, per istum tamen omnia gerebantur. Consistam in uno nomine: multa enim

fait paraître; c'est sa mère et son aïeule. On les a toutes deux entendues, dans leur infortune, pleurer sur leur enfant dépossédé par vous de l'héritage paternel. Que voulez-vous de plus? Faut-il que du fond des enfers Malleolus revienne vous reprocher d'avoir trahi vos devoirs de tuteur, de collègue et d'ami? Figurez-vous qu'il est là et qu'il vous dit: «Homme avare et sans honneur, rends au fils de ton associé les biens de son père, sinon tous ceux que tu as détournés, du moins ceux que tu as reconnus! Pourquoi forces-tu le fils de ton associé à faire entendre, la première fois qu'il se présente dans le forum, les accens de la douleur et de la plainte? pourquoi faut-il que l'épouse, la belle-mère, toute la maison de ton associé, soient obligées de venir déposer contre toi? pourquoi les femmes les plus modestes et les plus vertueuses sont-elles réduites par toi à paraître, contre l'usage, au milieu d'une si nombreuse réunion d'hommes.» Lisez la déposition des témoins : DÉPOSITION DE LA MÈRE ET DE L'AÏEULE.

XXXVIII. Proquesteur, quelles vexations n'a-t-il pas exercées envers la commune des Milyades [133]? combien la Lycie, la Pamphylie, la Pisidie et toute la Phrygie, ont eu à souffrir pour la levée des grains, soit en nature, soit en argent [134], de l'essai qu'il y a fait de son système de rapine, si bien développé depuis en Sicile! Il n'est pas nécessaire d'en parler avec détail. Sachez seulement que pour ces différens articles qui lui passaient tous par les mains, il imposait aux villes des contributions en blés, cuirs, cilices [135], sarrots, et qu'au lieu de les exiger il s'en faisait payer la valeur; que pour ces articles seuls, Cn. Dolabella a été condamné à restituer trois millions de sesterces [136]. Toutes ces exactions étaient autorisées, il est vrai, par Dolabella; mais enfin C. Verrès en était

sunt ex eodem genere. Recita: DE LITIBUS ÆSTIMATIS CN. DOLABELLÆ PR. PECUNIÆ REDACTÆ. QUOD A COMMUNI MILYADUM.... Te hæc coegisse, te æstimasse, tibi pecuniam numeratam esse dico; eademque vi et injuria, quum pecunias maximas cogeres, per omnes partes provinciæ te, tanquam aliquam calamitosam tempestatem, pestemque, pervasisse demonstro. Itaque M. Scaurus, qui Cn. Dolabellam accusavit, istum in sua potestate ac ditione tenuit. Homo adolescens quum istius in inquirendo multa furta ac flagitia cognosceret, fecit perite et callide : volumen ejus rerum gestarum maximum isti ostendit; ab homine, quæ voluit, in Dolabellam abstulit; istum testem produxit: dixit iste, quæ velle accusatorem putavit.

Quo ex genere mihi testium, qui cum isto furati sunt, si uti voluissem, magna copia fuisset; qui ut se periculo litium, conjunctione criminum liberarent, quo ego vellem, descensuros pollicebantur. Eorum ego voluntatem omnium repudiavi: non modo proditori, sed ne perfugæ quidem locus in meis castris cuiquam fuit. Forsitan meliores illi accusatores habendi sunt, qui hæc omnia fecerunt; sed ego defensorem in mea persona, non accusatorem, maxime laudari volo.

Rationes ad ærarium, antequam Dolabella condemnatus est, non audet referre; impetrat a senatu, ut dies

l'exécuteur. Je pourrais citer un grand nombre de faits, je me borne à un seul. Lisez : *Restitutions imposées à Dolabella, préteur du peuple romain, pour des sommes qu'il a exigées. Attendu que la commune des Milyades...* Ces contributions, Verrès, c'est vous qui les avez imposées, vous qui en avez fait l'évaluation, vous qui en avez reçu l'argent. Oui, je le soutiens, vous; je dis plus, vous avez signalé la même violence et la même iniquité dans tous les cantons de la province; partout vous avez enlevé des sommes énormes, porté partout le ravage et la désolation. Aussi M. Scaurus, pour accuser plus sûrement Cn. Dolabella, eut-il soin de gagner Verrès et de le tenir à sa discrétion. Ce jeune homme ayant, dans le cours de ses enquêtes, acquis la connaissance de mille larcins et infamies de Verrès, sut habilement profiter de ces découvertes : il lui montra un énorme recueil de ses prouesses, en rejeta ce qu'il voulut sur Dolabella, et fit paraître comme témoin Verrès, qui dit tout ce qu'il jugea pouvoir convenir à l'accusateur.

Certes, si j'eusse voulu me servir de témoins de cette espèce, de ceux qui furent les complices de ses vols, j'en aurais trouvé mille, qui, pour se soustraire aux conséquences de l'accusation, en se joignant à l'accusateur, se seraient soumis volontiers à tout ce que j'aurais exigé d'eux. J'ai rejeté toutes leurs offres; je ne veux dans mon camp ni traîtres, ni déserteurs. Peut-être doivent-ils être regardés comme plus habiles les accusateurs qui ont fait usage de tous ces moyens; mais je suis plus jaloux d'entendre louer en moi le défenseur que l'accusateur.

Verrès n'ose point rendre ses comptes au trésor avant la condamnation de Dolabella; il obtient du sénat

sibi prorogaretur, quod tabulas suas ab accusatoribus Dolabellæ obsignatas diceret: proinde quasi exscribendi potestatem non haberet. Solus est hic, qui nunquam rationes ad ærarium referat.

XXXIX. Audistis quæstoriam rationem tribus versiculis relatam; legationis non, nisi condemnato et ejecto eo, qui posset reprehendere: nunc denique prætura, quam ex senatus-consulto statim referre debuit, usque ad hoc tempus non retulit. Quæstorem se in senatu exspectare dixit: proinde quasi non, ut quæstor sine prætore, posset rationem referre (ut tu, Hortensi, ut omnes) eodem modo sine quæstore prætor. Dixit, idem Dolabellam impetrasse. Omen magis patribus conscriptis, quam causa placuit: probaverunt. Verum quæstores quoque jampridem venerunt: cur non retulisti? Illarum rationum ex ea fæce legationis, quæstoriæque tuæ procurationis, illa sunt nomina, quæ Dolabellæ necessario sunt æstimata: EX LITIBUS ÆSTIMATIS DOLABELLÆ PR. P. R. PECUNIÆ REDACTÆ. Quod minus Dolabella Verri acceptum retulit, quam Verres illi expensum tulerit, H-S quingenta triginta quinque millia; et quod plus fecit Dolabella Verrem accepisse, quam iste in suis tabulis habuit, H-S ducenta triginta duo millia; et quod plus frumenti fecit accepisse istum, H-S decies et octingenta millia: quod tu, homo castissimus, aliud in tabulis habebas. Hinc illæ extraordinariæ pecuniæ, quas nullo

un délai, sous prétexte que ses registres avaient été mis sous le scellé par les accusateurs de Dolabella, comme s'il n'avait pas la faculté de les transcrire. Oui, seul entre tous les fonctionnaires, Verrès a trouvé moyen de ne jamais rendre ses comptes au trésor.

XXXIX. Vous avez entendu le compte de sa questure, rendu en trois lignes; ceux de sa lieutenance, rendus seulement après la condamnation et le bannissement du magistrat qui pouvait les contester; quant aux comptes de sa préture, qu'un sénatus-consulte lui avait ordonné de rendre sur-le-champ, il ne les a pas encore présentés; il attend, a-t-il dit, l'arrivée de son questeur au sénat, comme si, lorsqu'un questeur peut rendre ses comptes sans son préteur, ainsi que vous l'avez fait, Hortensius, ainsi que l'ont fait tous les autres questeurs, un préteur ne pouvait pas aussi bien rendre les siens sans son questeur. Il a dit qu'on avait ainsi opéré pour Dolabella : raison assez mauvaise, mais d'un augure qui devait plaire aux pères conscrits; aussi l'ont-ils acceptée. Quoi qu'il en soit, vos questeurs sont arrivés il y a long-temps; pourquoi n'avez-vous pas rendu vos comptes? Parmi tout ce qu'on a pu tirer du bourbier de votre lieutenance et de votre proquesture, se trouvent ces articles qui ont été mis nécessairement sur le compte de Dolabella : *Extrait des restitutions imposées à Dolabella, préteur du peuple romain* [137]. Or, Dolabella déclare qu'il lui a été remis par Verrès cinq cent trente-cinq mille sesterces [138] de moins que Verrès n'a porté en dépense dans ses livres; Dolabella déclare encore que Verrès a reçu deux cent trente-deux mille sesterces [139] de plus que ne portent ses registres; il dit enfin que celui-ci a reçu pour fourniture de grains un million quatre-vingt mille sesterces [140], en sus de ce que

duce, tamen aliqua ex particula investigamus, redundarunt; hinc ratio cum Q. et Cn. Postumis Curtiis, multis nominibus, quorum in tabulis iste habet nullum; hinc H-S quaterdecies P. Tadio numeratum Athenis, testibus planum faciam; hinc empta apertissimè prætura: nisi forte id etiam dubium est, quomodo iste prætor factus sit. Homo scilicet aut industria, aut opera probata, aut frugalitatis existimatione præclara, aut denique, id quod levissimum est, assiduitate: qui ante quæsturam cum meretricibus lenonibusque vixisset; quæsturam ita gessisset, quemadmodum cognovistis; Romæ post quæsturam illam nefariam vix triduum constitisset; absens non in oblivione jacuisset, sed in assidua commemoratione omnibus omnium flagitiorum fuisset: is repente, ut Romam venit, gratis prætor factus est? Alia porro pecunia, ne accusaretur, data. Cui sit data, nihil ad me, nihil ad rem pertinere arbitror: datam quidem esse tum inter omnes recenti negotio facile constabat. Homo stultissime et amentissime, tabulas quum conficeres, et quum extraordinariæ pecuniæ crimen subterfugere velles; satis te elapsurum omni suspicione arbitrabare, si, quibus pecuniam credebas, iis expensum non ferres, neque in tuas tabulas ullum nomen referres, quum tot tibi nominibus acceptum Curtii referrent? Quid proderat tibi, te expensum illis non tulisse? An tuis solis tabulis te causam dicturum existimasti?

porte le livre de recette de cet homme d'une probité si intacte. Et voilà d'où proviennent ces richesses extraordinaires, dont, privés de guides, mais conduits par quelques légers indices, nous avons enfin découvert la source; de là ces fonds confiés aux deux frères Q. et Cn. Postumus Curtius, lesquels résultent de plusieurs obligations, mais sans aucune mention sur les livres de Verrès; de là ces quatorze cent mille sesterces [41] comptés, dans Athènes, à Q. Tadius, ainsi que je le prouverai par témoins; de là enfin l'achat public de la prétûre, car personne n'ignore comment il est devenu préteur: sans doute ce fut grâce à ses talens, à ses services si bien connus, à la haute estime dont il jouit pour l'austérité de ses mœurs, et, ce qui est un moindre mérite, à son assiduité dans nos assemblées; lui qui, avant sa questure, avait passé sa vie avec des prostituées et des agens de débauche; qui, dans l'exercice de sa questure, s'était comporté de la manière que vous savez; qui, après cette abominable questure, était resté à peine trois jours à Rome; qui, pendant son absence, ne s'était pas laissé oublier, car on parlait sans cesse de lui, partout on racontait ses infamies : le voilà tout à coup qui reparaît dans Rome, et il est nommé préteur gratuitement. D'autres sommes ont été données pour qu'il ne fût pas accusé de brigue; à qui furent-elles données? ce n'est ni mon affaire, ni le temps de le dire; ce qu'il y a de certain, c'est que, dans le temps, il n'y avait personne qui mît la chose en doute. Homme stupide et insensé! quoi! lorsque tu rédigeais tes comptes, et que tu voulais cacher la trace suspecte de ces sommes exorbitantes, imaginais-tu, que pour échapper à toute accusation, il te suffisait de ne point parler des créances sur ceux à qui tu prêtais ces fonds, et de n'en laisser au-

XL. Verum ad illam jam veniamus præclaram præturam, criminaque ea, quæ notiora sunt his, qui adsunt, quam nobis, qui meditati ad dicendum paratique venimus: in quibus non dubito, quin offensionem negligentiæ vitare atque effugere non possim. Multi enim ita dicent: « De illo nihil dixit, in quo ego interfui: illam injuriam non attigit, quæ mihi, aut quæ amico meo facta est, quibus ego in rebus interfui. » His omnibus, qui istius injurias norunt, hoc est, populo romano universo, me vehementer excusatum volo, non negligentia mea fore, ut multa prætereram, sed quod alia testibus integra reservari velim, multa autem propter rationem brevitatis ac temporis prætermittenda existimem. Fatebor etiam illud invitus, me prorsus, quum iste punctum temporis nullum vacuum peccato præterire passus sit, omnia, quæ ab isto commissa sunt, non potuisse cognoscere. Quapropter ita me de prætoræ criminibus auditote, ut ex utroque genere, et juris dicundi, et sartorum tectorum exigendorum, ea postuletis, quæ maxime digna sint eo reo, cui parvum ac mediocre objici nihil oporteat.

Nam ut prætor factus est, qui auspicato a Chelidone

cune indication sur tes livres? Mais les Curtius n'avaient-ils pas pris une note exacte de tous les billets qu'ils t'avaient faits? De quoi te servait de n'avoir point inscrit ta créance? croyais-tu que dans le procès tes registres seuls seraient consultés?

XL. Venons enfin à cette merveilleuse préture, dont les crimes sont plus connus de ceux qui nous écoutent que de nous-mêmes, qui nous présentons si bien préparés devant ce tribunal; car, malgré tous mes soins, je ne crois pas qu'il me soit possible d'échapper au reproche de négligence. Bien des gens ne manqueront pas de dire: « Voici un fait dont il ne parle pas et que cependant mes yeux ont vu! pourquoi garder le silence sur cette injustice faite à moi ou à l'un de mes amis? la chose eut lieu devant moi. » Je prie donc tous ceux qui ont connaissance des injustices de cet homme, c'est-à-dire tout le peuple romain, de vouloir bien croire que ce ne sera point par négligence que je laisserai de côté beaucoup de faits, mon intention étant d'en réserver une partie pour l'audition des témoins, et je dois en omettre un grand nombre à cause du peu de temps qui m'est accordé. J'en ferai d'ailleurs, malgré moi, l'aveu: Verrès a pris soin qu'il n'y eût aucun moment dans sa vie qui ne fût marqué par quelque mauvaise action, aussi n'ai-je pu connaître toutes celles qu'il a commises. Ainsi, dans l'énumération des crimes de sa préture, vous n'entendrez que le récit de deux espèces de méfaits relatifs les uns à l'administration de la justice, les autres à l'entretien des bâtimens [42], et encore n'exigez de moi que des détails dignes d'un accusé de cette importance, à qui il ne convient pas de reprocher de légers et médiocres délits.

Verrès donc, à peine nommé préteur, sort du lit de la

surrexisset, sortem nactus est urbanæ provinciæ, magis ex sua et Chelidonis, quam ex populi romani voluntate : qui principio, qualis in edicto constituendo fuerit, cognoscite.

XLI. P. Annius Asellus mortuus est, C. Sacerdote prætore. Is, quum haberet unicam filiam, neque census esset; quod eum natura hortabatur, lex nulla prohibebat, fecit, ut filiam bonis suis heredem institueret. Heres erat filia: faciebant omnia cum pupilla, legis æquitas, voluntas patris, edicta prætorum, consuetudo juris ejus, quod erat tum, quum Asellus est mortuus. Iste, prætor designatus (utrum admonitus, an tentatus, an, qua est iste sagacitate in his rebus, sine duce ullo, sine indice, pervenerit ad hanc improbitatem, nescio : vos, tantum hominis audaciam amentiamque cognoscite), appellat heredem L. Annium, qui erat institutus secundum filiam (non enim mihi persuadetur, istum ab illo prius appellatum); dicit, se posse ei condonare edicto hereditatem; docet hominem, quid possit fieri. Illi bona res, huic vendibilis videbatur. Iste, tametsi singulari est audacia, tamen ad pupillæ matrem summittebat : malebat pecuniam accipere, ne quid novi ediceret, quam ut hoc edictum tam improbum et inhumanum interponeret. Tutores, pecuniam prætori si pupillæ nomine dedissent, grandem præsertim, quemadmodum in rationem inducerent, quemadmodum sine periculo suo dare possent,

belle Chélidon, après y avoir pris les auspices [143]; il est porté, par le sort, au département de la ville, au gré de ses désirs et des vœux de Chélidon, bien plus que par le vœu du peuple romain. Pour son début, par quel édit établit-il sa jurisprudence? vous allez l'apprendre.

XLI. P. Annius Asellus avait cessé de vivre pendant la préture de C. Sacerdos [144]. Il n'avait qu'une fille unique, et l'état de ses biens n'était pas inscrit sur le rôle des censeurs [145]. La nature lui commandait d'instituer cette enfant son héritière, aucune loi ne s'y opposait; il le fit: la succession appartenait donc à sa fille; les lois, l'équité, la volonté du père, les ordonnances des préteurs, la jurisprudence constamment en vigueur jusqu'à l'époque où Asellus était décédé, tout parlait en sa faveur. Verrès n'était encore que préteur désigné. J'ignore s'il fut instruit par ses émissaires qui voulurent le mettre à l'épreuve, ou si, par un effet de la sagacité qu'il a toujours signalée dans ces rencontres, il en vint tout à coup, sans guide et sans maître, à ce comble de perversité. Quoi qu'il en soit, vous pourrez par là juger de l'audace et de la démence de cet homme. Il fait prier de venir L. Annius [146], qui devait hériter au défaut de la fille d'Asellus : car on ne me persuadera pas que Lucius soit allé de lui-même trouver Verrès. Il lui dit que, par un édit, il peut lui adjuger la succession, et lui apprend de quelle manière la chose peut s'effectuer. Si Lucius jugea l'objet bon à prendre, le préteur le jugea bon à vendre. Cependant Verrès, tout audacieux qu'il était, crut devoir s'adresser sous main à la mère de la pupille, aimant mieux recevoir une somme d'argent pour ne pas enfreindre ses ordonnances, que pour y ajouter une clause si odieuse et si révoltante. Mais comment les tuteurs pourraient-ils, au nom de leur pupille,

non videbant; simul et istum fore tam improbum non arbitrabantur: sæpe appellati, pernegaverunt. Iste ad arbitrium ejus, cui con onarat hereditatem ereptam liberis, quam æquum edictum scripserit, quæso, cognoscite: QUUM INTELLIGAM, LEGEM VOCONIAM.... Quis unquam crederet, Verrem mulierum adversarium futurum? an ideo aliquid contra mulieres fecit, ne totum edictum ad Chelidonis arbitrium scriptum videretur? Cupiditati hominum ait se obviam ire. Quis potius, non modo his temporibus, sed etiam apud majores nostros? quis tam remotus fuit a cupiditate? Dic, quæso, cetera: delectat enim me hominis gravitas, scientia juris, auctoritas: QUI AB A. POSTUMIO, Q. FULVIO CENSORIBUS, POSTVE EA FECIT, FECERIT. Fecit, fecerit! Quis unquam edixit isto modo? quis unquam ejus rei fraudem aut periculum proposuit edicto, quæ neque post edictum, neque ante edictum provideri potuit?

XLII. Jure, legibus, auctoritate omnium, qui consulebantur, testamentum P. Annius fecerat, non improbum, non inofficiosum, non inhumanum: quod si ita fecisset; tamen post illius mortem nihil de testamento

donner au préteur une somme considérable? Quel moyen de la faire entrer dans leurs comptes, et de se mettre à l'abri de toute poursuite? ils n'en voyaient aucun. Ils ne pouvaient d'ailleurs imaginer qu'il serait assez malhonnête homme pour porter les choses aussi loin. Malgré les sollicitations qu'on leur fit, ils ne se prêtèrent à aucun accommodement. Verrès ne consulta plus que celui qu'il voulait gratifier de la succession. Voici son ordonnance, elle est vraiment dans toutes les règles de l'équité : *Considérant que la loi Voconia*[147].... Qui aurait jamais cru que Verrès se déclarerait l'ennemi des femmes? Ne s'est-il pas permis ces expressions contre elles, pour que l'on ne dît point que c'était Chélidon qui lui avait dicté toute cette ordonnance. Il veut, dit-il, mettre un frein à la cupidité des hommes : qui plus que lui en eut jamais le droit, je ne dis pas seulement de nos jours, mais même chez nos ancêtres? quel mortel fut aussi éloigné d'être cupide? Lisez, je vous prie, ce qui suit : car c'est un plaisir pour moi de voir en lui tant de sagesse, tant de connaissance des lois, tant de gravité dans ses décisions : *Celui qui, à dater de la censure d'Aulus Postumius et de Quintus Fulvius*[148], *et depuis cette époque, l'a fait ou fera.* A fait ou fera! Remarquez ces mots; qui jamais s'est exprimé de la sorte dans un édit? qui jamais a, dans un édit, statué des peines et des nullités rétroactives pour de tels actes, faits dans un temps où il était impossible de prévoir ces dispositions?

XLII. Conforme au droit civil, aux lois, à l'autorité des jurisconsultes, était le testament de P. Annius : il n'offrait rien qui blessât la probité, la nature, la société; et quand il en aurait été ainsi, il ne pouvait être annulé par une jurisprudence établie depuis la mort du testateur.

illius novi juris constitui oporteret. Voconia lex te videlicet delectabat? imitatus esses ipsum illum C. Voconium, qui lege sua hereditatem ademit nulli neque virgini, neque mulieri; sanxit in posterum, qui post eos censores census esset, ne quis heredem virginem, neve mulierem faceret. In lege Voconia non est, FECIT, FECERIT: neque in ulla præteritum tempus reprehenditur, nisi ejus rei, quæ sua sponte scelerata ac nefaria est, ut, etiamsi lex non esset, magnopere vitanda fuerit. Atque in his rebus multa videmus ita sancta esse legibus, ut ante facta in judicium non vocentur. Cornelia testamentaria, nummaria, ceteræ complures: in quibus non jus aliquod novum populo constituitur, sed sancitur, ut, quod semper malum facinus fuerit, ejus quæstio ad populum pertineat, ex certo tempore. De jure vero civili si quis novi quid instituit, is non omnia, quæ ante acta sunt, rata esse patietur? Cedo mihi leges Atinias, Furias, ipsam, ut dixi, Voconiam, omnes præterea de jure civili; hoc reperies in omnibus statui jus, quo post eam legem populus utatur. Qui plurimum tribuunt edicto, prætoris edictum legem annuam dicunt esse. Tu edicto plus complecteris, quam lege. Si finem edicto prætoris afferunt kalendæ januarii, cur non initium quoque edicti nascitur a kalendis januarii? an in eum annum progredi nemo poterit edicto, quo prætor alius futurus est; in illum, quo alius prætor fuit, regredietur?

La loi Voconia vous agréait sans doute; mais que n'imitiez-vous Voconius lui-même? sa loi n'a déshérité ni les filles ni les femmes qui étaient en possession; elle établit seulement, pour l'avenir, que ceux qui auraient fait la déclaration de leurs biens depuis les censeurs précités, ne pourraient instituer héritière aucune fille ou femme mariée. Dans la loi Voconia on ne dit point : *fait ou fera;* aucune loi n'a d'effet rétroactif, à moins qu'elle n'ait pour objet des choses par elles-mêmes si criminelles, si attentatoires à tous les principes, que, n'existât-il pas de loi, on devrait avoir grand soin de s'en abstenir; et, pour ces délits mêmes, nous voyons souvent que le législateur les a proscrits, en laissant le passé à l'abri de toute poursuite judiciaire. Il existe des lois Cornéliennes sur les testamens, sur les monnaies [149], et sur beaucoup d'autres objets; elles ne donnent point au peuple un droit nouveau [150], mais elles portent que ce qui aura toujours constitué une action condamnable sera de la compétence du peuple, à dater d'une époque déterminée. Quant au droit civil, on ne fait aucun nouveau règlement sans statuer que tout ce qui lui est antérieur sera respecté. Voyez avec moi les lois Atinia, Furia [151], et même la loi Voconia; enfin toutes celles qui composent notre droit civil; et vous trouverez que toutes ne portent de dispositions obligatoires que postérieurement à la promulgation. Ceux qui donnent le plus d'extension aux édits du préteur, les appellent des lois annuelles. Mais vous, vous prétendez que vos édits embrassent plus de temps que les lois! Si les édits du préteur expirent aux kalendes de janvier, n'est-il pas clair que ce n'est qu'aux kalendes de janvier qu'ils commencent à être en vigueur? Un préteur ne peut empiéter sur l'année de son successeur; lui accorderez-vous le droit

XLIII. Ac si hoc juris non unius causa hominis edixisses, cautius composuisses. Scribis : SI QUIS HEREDEM FECIT, FECERIT. Quid si plus legarit, quam ad heredem, heredesve perveniat, quod per legem Voconiam ei, qui census non sit, licet ? Cur hoc, quum in eodem genere sit, non caves? Quia non generis, sed hominis causam verbis amplecteris : ut facile appareat, te pretio esse commotum. Atque hoc si in posterum edixisses, minus esset nefarium; tamen esset improbum : sed tum vituperari posset, in dubium venire non posset; nemo enim committeret. Nunc est ejusmodi edictum, ut quivis intelligat, non populo esse scriptum, sed P. Annii secundis heredibus. Itaque quum a te caput illud tam multis verbis, mercenario procemio, esset ornatum; ecquis est inventus postea prætor, qui illud idem ediceret? non modo nemo dixit; sed ne metuit quidem quisquam, ne quis ediceret. Nam post te prætorem multi testamenta eodem modo fecerunt: in his nuper Annia. Ea de multorum propinquorum sententia, pecuniosa mulier, quod censa non erat, testamento fecit heredem filiam. Itaque hoc magnum judicium hominum de istius singulari improbitate, quod Verres sua sponte instituisset, id neminem metuisse, ne quis reperiretur, qui [istius institutum] sequi vellet. Solus enim tu inventus es, cui non satis fuerit corrigere voluntates vivorum, nisi etiam rescinderes mortuorum.

de rétrograder sur l'année du magistrat qui l'a précédé?

XLIII. Et si vous n'aviez pas publié votre édit pour l'intérêt d'un seul individu, vous l'auriez rédigé avec plus de soin. Vous avez mis : *Celui qui fera ou aura fait héritier.* Mais si quelqu'un a légué plus que la succession ne peut rapporter à l'héritier ou aux héritiers, ce que la loi Voconia [152] ne permet pas à ceux dont les biens sont inscrits sur les rôles des censeurs? Pourquoi n'avez-vous pas prévu ce cas qui est du même genre? C'est que vous vous êtes moins occupé de l'espèce que de l'intérêt d'un seul, ce qui prouve que vous aviez été payé. Si votre édit n'eût regardé que l'avenir, il serait moins odieux, quoiqu'étant toujours un acte d'iniquité; mais on ne pourrait que le blâmer sans en suspecter les motifs, et personne ne s'exposerait à l'enfreindre. Mais votre édit est conçu de manière que tout le monde voit clairement que ce n'est pas dans l'intérêt général que vous l'avez fait, mais uniquement pour les héritiers en second de P. Annius. Aussi, malgré le préambule verbeux et évidemment payé que vous y avez mis, nul préteur après vous n'a-t-il rien publié de pareil dans son édit. Que dis-je, publié? il n'est jamais venu à la pensée de personne que la chose fût possible. Depuis votre préture, combien de testamens semblables à celui d'Asellus! Dernièrement encore, nous avons vu Annia, femme très-riche en argent comptant, mais dont les biens n'avaient pas été compris dans le cens, instituer sa fille héritière, de l'avis de la plupart de ses parens. C'est assurément une preuve assez forte de l'opinion générale, sur la conduite criminelle et véritablement étrange que Verrès avait tenue dans cette affaire. Car enfin, un règlement que ce préteur s'était plu à donner, personne ne s'est avisé de craindre qu'il se rencontrât aucun autre

Tu ipse ex Siciliensi edicto hoc sustulisti : voluisti, ex improviso si quæ res natæ essent, ex urbano edicto decernere. Quam postea tu tibi defensionem relinquebas, in ea maxime offendisti, quum tuam auctoritatem tute ipse edicto provinciali repudiabas.

XLIV. Atque ego non dubito, quin, ut mihi, cui filia maxime cordi est, sic unicuique vestrum, qui simili sensu, atque indulgentia filiarum commovemini, res hæc acerba videatur atque indigna. Quid enim natura nobis jucundius, quid carius esse voluit? quid est dignius, in quo omnis nostra diligentia indulgentiaque consumatur? Homo importunissime, cur tantam injuriam P. Annio mortuo fecisti? cur hunc dolorem cineri ejus atque ossibus inussisti, ut liberis ejus bona patria, voluntate patris, jure, legibus tradita, eriperes, et, cui tibi esset commodum, condonares? Quibuscum vivi bona nostra partimur, iis prætor adimere, nobis mortuis, bona fortunasque poterit? NEC PETITIONEM, inquit, NEC POSSESSIONEM DABO. Eripies igitur pupillæ togam prætextam? detrahes ornamenta non solum fortunæ, sed etiam ingenuitatis? Miramur, ad arma contra istum hominem Lampsacenos isse? miramur istum de provincia decedentem clam Syracusis profugisse? nos, si alienam vicem

magistrat qui voulût s'y conformer. Il n'y a jamais eu que vous dans le monde qui, non content de réformer la volonté des vivans, ayez annulé celle des morts. Vous-même avez supprimé cet article dans l'édit que vous publiâtes en arrivant en Sicile : votre intention était, s'il survenait fortuitement quelques cas semblables, de statuer d'après l'édit de Rome. Mais ce moyen de défense que vous vous ménagiez pour la suite, ne l'avez-vous pas détruit vous-même, en infirmant, dans votre édit provincial, votre propre autorité?

XLIV. Et je ne doute pas, juges, que comme à moi qui chéris tendrement ma fille, cet édit ne vous paraisse également injuste et cruel, à vous qui avez, pour vos filles la même tendresse et la même bienveillance. En effet, quel bien plus précieux, quel gage plus cher avons-nous reçu de la nature? quel objet plus digne de toutes nos affections, de toute notre sollicitude? Homme insensible! vous n'avez donc pas craint d'insulter à la cendre d'Annius! vous n'avez pas craint de troubler ses mânes et ses froides reliques, en dépouillant ses enfans d'un patrimoine que leur avaient transmis et la volonté d'un père, et le droit naturel, et les lois! Et pourquoi? pour en gratifier celui qui devait vous en tenir compte. Ceux à qui nous faisons part de ces biens, de ces revenus [153] pendant notre vie, se les verront donc enlever par un préteur, quand nous ne serons plus! *Je n'accorderai*, dit-il, *ni la permission de me présenter une requête, ni la mise en possession* [154]. Vous dépouillerez donc une pupille de sa robe prétexte? Vous lui arracherez les ornemens [155], non-seulement de sa fortune, mais de sa condition? Et nous sommes étonnés que les Lampsacéniens aient couru aux armes contre un pareil homme! nous sommes étonnés

pro nostra injuria doleremus, vestigium istius in foro non esset relictum. Pater dat filiæ : prohibes. Leges sinunt : tamen te interponis. De suis bonis ita dat, ut ab jure non abeat : quid habes, quod reprehendas? nihil, opinor. At ego concedo : prohibe, si potes; si habes, qui te audiat; si potest tibi dicto audiens esse quisquam. Eripias tu voluntatem mortuis, bona vivis, jus omnibus? Hoc populus romanus non manu vindicasset, nisi te huic tempori atque huic judicio reservasset? Posteaquam jus prætorium constitutum est, semper hoc jure usi sumus : si tabulæ testamenti non proferrentur, tum, uti proximum quemque potissimum heredem esse oporteret, ita secundum eum possessio daretur. Quare hoc sit æquissimum, facile est docere : sed in re tam usitata satis est ostendere, omnes antea jus ita dixisse, et hoc vetus edictum translatitiumque esse.

XLV. Cognoscite aliud hominis in re vetere edictum novum; et simul, dum est unde jus civile discatur, adolescentes ei in disciplinam tradite : mirum est hominis ingenium, mira prudentia. Minucius quidam mortuus est ante istum prætorem : ejus testamentum erat nullum : lege hereditas ad gentem Minuciam veniebat. Si habuisset iste edictum, quod ante istum et postea omnes ha-

que cet homme, en quittant sa province, se soit clandestinement évadé de Syracuse! Ah! si nous étions aussi sensibles aux malheurs des autres qu'à ceux qui nous sont personnels, il y a long-temps que l'on ne trouverait plus dans le forum l'empreinte de ses pas[156]! Un père donne à sa fille : vous ne le voulez pas. Les lois l'y autorisent : vous vous y opposez. Dans sa donation il ne s'écarte point du droit civil : qu'y trouvez-vous à redire? rien, ce me semble. Mais je vous l'accorde : faites votre opposition, si vous pouvez, si vous trouvez quelqu'un qui la reçoive, qui s'y prête, s'il est possible qu'un seul individu la respecte. Croyez-vous qu'on vous laissera enlever aux morts leur volonté; aux vivans, leurs biens; à tous les citoyens, leurs droits? Croyez-vous que le peuple romain n'aurait pas fait tomber sur vous sa juste indignation, s'il n'eût mieux aimé que ce tribunal punît vos attentats? Depuis l'établissement de la juridiction prétoriale, jamais on ne s'est écarté de ce principe, que toutes les fois qu'il n'y avait point de testament, le plus proche parent devenait héritier et devait être mis en possession. Il serait facile de prouver l'équité de cette mesure; mais il suffit d'avertir que, sur ce fait, tous les magistrats ont prononcé conformément à cette jurisprudence, et que c'est un édit ancien et consacré par une tradition constante.

XLV. Écoutez maintenant, juges, un autre édit de notre préteur : la matière est depuis long-temps réglée, mais l'édit est nouveau; et, tandis qu'il veut bien donner des leçons de droit civil, envoyez vos jeunes gens à son école. Vous allez admirer le profond génie et la science du personnage. Un certain Minucius était mort avant sa préture; on ne connaissait de lui aucun testament. D'après la loi, la succession appartenait à la famille Minucia. Si

buerunt, possessio Minuciæ genti esset data. Si quis testamento se heredem esse arbitraretur, quod tum non exstaret, lege ageret in hereditatem : aut, pro prædelitis vindiciarum quum satis accepisset, sponsionem faceret; ita de hereditate certaret. Hoc, opinor, jure et majores nostri, et nos semper usi sumus. Videte, ut hoc iste correxerit. Componit edictum iis verbis, ut quivis intelligere possit, unius hominis causa conscriptum esse; tantum quod hominem non nominat : causam quidem totam perscribit; jus, consuetudinem, æquitatem, edicta omnium negligit. Ex EDICTO URBANO : SI DE HEREDITATE AMBIGITUR, SI POSSESSOR, SPONSIONEM NON FACIET. Quid id ad prætorem, uter possessor sit? nonne id quæri oportet, utrum possessorem esse oporteat? Ergo quia possessor est, non moves possessione; si possessor non esset, non dares : nusquam enim scribis, neque tu aliud quidquam edicto amplecteris, nisi eam causam, pro qua pecuniam acceperas. Jam hoc ridiculum est : SI DE HEREDITATE AMBIGETUR, ET TABULÆ TESTAMENTI OBSIGNATÆ NON MINUS MULTIS SIGNIS, QUAM E LEGE OPORTET, AD ME PROFERENTUR; SECUNDUM TABULAS TESTAMENTI POTISSIMUM HEREDITATEM DABO. Hoc translatitium est : sequi illud oportet, SI TABULÆ TESTAMENTI NON PROFERENTUR. Quid ait? se ei daturum, qui se dicat heredem esse. Quid ergo interest, proferantur, necne? si protulerit; uno signo ut sit minus,

Verrès eût suivi les édits constamment observés avant et après lui, les Minucius auraient été mis en possession. Si quelqu'un se fût prétendu héritier en vertu d'un testament encore inconnu, d'après la loi il aurait dû se pourvoir en revendication d'hérédité; et, après s'être engagé ainsi que sa partie adverse à des dommages et intérêts, il aurait poursuivi l'affaire devant les tribunaux. C'est, conformément à cette jurisprudence, que nos pères, ce me semble, se conduisaient, et que nous avons toujours agi nous-mêmes. Voyez comme Verrès l'a réformée. Son édit est rédigé de manière qu'on ne peut douter qu'il n'ait été fait en faveur d'un tiers : il est vrai que le nom ne s'y trouve pas; mais l'affaire est détaillée dans toutes ces circonstances : le droit, la coutume, l'équité, les édits antérieurs n'y sont comptés pour rien. *En vertu de l'édit du préteur de Rome : Si une succession est en litige, et qu'il y ait un possesseur, il ne donnera point caution*[157]. Qu'importe au préteur laquelle des parties possède? son devoir n'est-il pas d'examiner qui doit posséder? Ainsi, parce qu'un homme s'est mis en possession, vous l'autorisez à y rester. S'il n'y était pas, vous ne l'y mettriez point : car aucun mot de votre édit ne le fait entendre, et je n'y vois rien autre chose que l'intention de favoriser la partie qui vous a payé. Ce qui suit est risible : *S'il y a contestation relativement à la succession, et qu'on me présente la minute du testament portant au moins le nombre de signatures exigées par la loi, j'adjugerai la succession conformément à la volonté du testateur.* Cet article est tiré des anciens édits. Mais il faut lire ce qui suit : *Si l'on ne produit pas la minute du testament, etc.* Que dit-il? qu'il adjugera la succession à celui qui se prétendra l'héritier. Il est donc indifférent que le testament

quam ex lege oportet, non des possessionem: si omnino tabulas non proferet, dabis. Quid nunc dicam? neminem unquam postea alium edixisse? valde sit mirum, neminem fuisse, qui istius se similem dici vellet. Ipse in Siciliensi edicto hoc non habet; exegerat enim jam mercedem: item ut illo edicto, de quo ante dixi, in Sicilia de hereditatum possessionibus dandis edixit idem, quod omnes Romæ, præter istum. Ex EDICTO SICILIENSI: SI DE HEREDITATE AMBIGITUR....

XLVI. At, per deos immortales, quid est, quod de hoc dici possit? Iterum enim jam quæro abs te, sicut modo in illo capite Anniano de mulierum hereditatibus, nunc in hoc de hereditatum possessionibus: cur ea capita in edictum provinciale transferre nolueris? Utrum digniores homines existimasti eos, qui habitabant in provincia, quam nos, qui æquo jure uteremur? an aliud Romæ æquum est, aliud in Sicilia? Non enim hoc potest hoc loco dici, multa esse in provinciis aliter edicenda: non de hereditatum quidem possessionibus, non de mulierum hereditatibus. Nam utroque genere video non modo ceteros, sed te ipsum totidem verbis edixisse, quot verbis edici Romæ solet. Quæ Romæ magna cum infamia, pretio accepto, edixeras, ea sola te, ne gratis in provincia male audires, ex edicto Siciliensi sustulisse

soit produit ou ne le soit pas? Je dis plus, si on le produit et qu'il s'y trouve une signature de moins que la loi ne le prescrit, vous ne mettrez point en possession; si on ne le produit pas, vous l'y mettrez. Est-il besoin d'observer que personne depuis Verrès n'a publié une pareille ordonnance? Est-il étonnant qu'il ne se soit rencontré personne qui ait voulu lui ressembler? Lui-même, dans ses édits relatifs à la Sicile, n'a point inséré de pareilles clauses: pour quelle raison? c'est qu'il avait touché son salaire. Aussi en fut-il de cet édit comme du précédent, et Verrès publia par la suite, sur la mise en possession des héritages, un édit absolument dans les mêmes termes que les édits de tous les préteurs de Rome, excepté lui. *Extrait de l'édit de Sicile : Si une succession est contestée....*

XLVI. Au nom des dieux immortels, quelle conséquence peut-on tirer d'une pareille conduite: car je dois ici vous renouveler la question que je vous ai faite au sujet de la succession d'Annius, sur les héritages qui peuvent arriver aux femmes? Pourquoi n'avez-vous pas transporté les articles en question dans votre édit provincial, sur la possession des héritages? Est-ce que les Siciliens vous ont paru mériter plus d'égards que nous? est-ce que les principes de la justice ne sont pas les mêmes à Rome et dans la Sicile? car si l'on est souvent obligé dans les départemens d'établir des règlemens différens de ceux de la métropole, on ne peut alléguer cette nécessité pour la possession des héritages, ni pour les successions qui échoient aux femmes. Car je vois que sur ces deux points tous les préteurs, et vous-même vous vous êtes expliqués en autant de mots, ni plus ni moins, que dans les édits publiés à Rome. Ce qu'à Rome, à votre grand déshonneur, vous aviez, après vous être fait bien payer,

video. Et, quum edictum totum eorum arbitratu, quamdiu fuit designatus, componeret, qui ab isto jus ad utilitatem suam nundinarentur; tum vero in magistratu contra illud edictum suum sine ulla religione decernebat. Itaque L. Piso multos codices implevit earum rerum, in quibus ita intercessit, quod iste aliter, atque ut edixerat, decrevisset, Quod vos oblitos esse non arbitror, quæ multitudo, qui ordo ad Pisonis sellam isto prætore solitus sit convenire: quem iste collegam nisi habuisset, lapidibus coopertus esset in foro. Sed eo leviores istius injuriæ videbantur, quod erat in æquitate prudentiaque Pisonis paratissimum perfugium; quo sine labore, sine molestia, sine impensa, etiam sine patrono homines uterentur. Nam, quæso, redite in memoriam, judices, quæ libido istius in jure dicundo fuerit, quæ varietas decretorum, quæ nundinatio, quam inanes domus eorum omnium, qui de jure civili consuli solent, quam plena atque referta Chelidonis: a qua muliere quum erat ad eum ventum, et in aurem ejus insusurratum, alias revocabat eos, inter quos jam decreverat, decretumque mutabat; alias inter alios contrarium sine ulla religione decernebat, ac proximis paullo ante decreverat. Hinc illi homines erant, qui etiam ridiculi inveniebantur ex dolore: quorum alii, ut audistis, negabant mirandum esse, jus tam nequam esse verrinum: alii etiam frigidiores erant; sed, quia stomachabantur, ridiculi vide-

inséré dans votre édit, plus tard, de peur de faire gratuitement mal parler de vous dans votre province, vous l'avez supprimé dans votre édit pour la Sicile. Ainsi, après avoir, préteur désigné, rédigé son édit au gré de ceux qui le payaient, pour obtenir des lois favorables à leurs intérêts, Verrès, une fois en activité, rendit sans scrupule des édits tout contraires. Et voilà pourquoi L. Pison [158] a rempli plusieurs registres du détail des affaires, dans lesquelles il fut obligé d'intervenir, parce que son collègue avait rendu des décrets en opposition avec son propre édit. Je ne pense pas que vous ayez oublié, juges, de quelle suite et de quelle classe de citoyens le tribunal de Pison était presque tous les jours entouré : certes, sans un tel collègue, Verrès aurait été cent fois lapidé dans le forum. Mais ses injustices semblaient plus supportables, parce qu'on trouvait dans la droiture et l'équité de Pison, un asile toujours ouvert, et dont chacun pouvait profiter sans qu'il fût besoin de longues démarches, de sollicitations, d'argent, ni même d'avocat. Rappelez-vous, juges, de quelle manière arbitraire Verrès rendait la justice ; que de contradictions dans ses arrêts, quel trafic scandaleux il en faisait; quelle solitude chez les jurisconsultes les plus accrédités, tandis que la maison de la Chélidon était toujours pleine de gens qui, en sortant de chez cette femme, allaient à Verrès lui dire à l'oreille quelques mots, à la suite desquels tantôt il rappelait les parties qu'il avait déjà jugées, et réformait sa sentence; tantôt il prononçait sans aucun scrupule, entre d'autres plaideurs, le contraire de ce qu'il avait jugé la veille dans des causes entièrement semblables. De là ces sarcasmes que l'indignation inspirait aux mécontens : les uns disaient, vous les avez entendus, qu'il ne fallait

bantur esse, quum Sacerdotem exsecrabantur, qui verrem tam nequam reliquisset. Quæ ego non commemorarem (neque enim perfacete dicta, neque porro hac severitate digna sunt), nisi vos illud vellem recordari, istius nequitiam et iniquitatem tum in ore vulgi, atque in communibus proverbiis esse versatam.

XLVII. In plebem vero romanam utrum superbiam prius memorem, an crudelitatem? Sine dubio crudelitas gravior est atque atrocior. Oblitosne igitur hos putatis esse, quemadmodum sit iste solitus virgis plebem romanam concidere? quam rem etiam tribunus plebis in concione egit, quum eum, quem virgis iste ceciderat, in prospectum populi romani produxit: cujus rei cognoscendæ faciam vobis suo tempore potestatem. Superbia vero qua fuerit, quis ignorat? quemadmodum is tenuissimum quemque contempserit, despexerit, liberum esse nunquam duxerit?

P. Trebonius viros bonos et honestos complures fecit heredes; in his fecit suum libertum. Is A. Trebonium fratrem habuerat proscriptum: ei quum cautum vellet, scripsit, ut heredes jurarent, se curaturos, ut ex sua cujusque parte ne minus dimidium ad A. Trebonium fratrem illum proscriptum perveniret. Libertus jurat. Ceteri heredes adeunt ad Verrem: docent, non oportere se

pas s'étonner que le *jus* de verrat [159] fût si mauvais; d'autres s'expliquaient avec plus de gravité, mais leur courroux ne les rendait pas moins plaisans. Ils maudissaient Sacerdos [160] de n'avoir pas sacrifié un si méchant verrat. Je ne vous aurais pas rapporté ces jeux de mots qui ne me paraissent pas de très-bon goût, ni dignes, par conséquent, d'être répétés devant un tribunal si respectable; mais j'ai voulu vous faire sentir que la conduite infâme et les iniquités de Verrès l'avaient rendu le plastron de tous les dictons populaires.

XLVII. Parlerai-je maintenant de son insolence ou de sa cruauté envers les plébéiens? Par où commencerai-je? La cruauté sans doute a quelque chose de plus grave et de plus atroce. Pensez-vous que ceux qui nous entendent aient oublié avec quelle fureur il faisait battre de verges des citoyens romains? action barbare contre laquelle un tribun [161] réclama dans une assemblée, où il produisit aux yeux du peuple romain un malheureux qui venait d'être ainsi frappé de verges : c'est un fait que je vous ferai connaître en détail lorsqu'il en sera temps. Quant à son insolence, qui ne sait à quel excès il la porta? qui ne connaît son mépris, son dédain, pour les citoyens pauvres, qu'il ne regarde pas même comme des hommes libres?

P. Trebonius avait institué ses héritiers plusieurs hommes vertueux et estimés : de ce nombre était un de ses affranchis. Le testateur avait un frère, Aulus Trebonius, qui avait été proscrit. Voulant lui assurer un sort, il stipula dans le testament que les héritiers s'engageraient par serment à prendre individuellement leurs mesures, pour que la moitié au moins de leur part fût remise à ce malheureux frère. L'affranchi fit le serment.

jurare; facturos esse, quod contra legem Corneliam esset, quæ proscriptum juvari vetaret. Impetrant, ut ne jurent: dat his possessionem. Id ego non reprehendo: etenim erat iniquum, homini proscripto, egenti, de fraternis bonis quidquam dari; at ille libertus, nisi ex testamento patroni jurasset, scelus se facturum arbitrabatur. Itaque ei Verres possessionem hereditatis negat se daturum, ne posset patronum suum proscriptum juvare; simul ut esset pœna, quod alterius patroni testamento obtemperasset. Das possessionem ei, qui non juravit: concedo: prætorium est. Adimis tu ei, qui juravit: quo exemplo? Proscriptum juvat. Lex est; pœna est. Quid ad eum, qui jus dicit? Utrum reprehendis, quod patronum juvabat eum, qui tum in miseriis erat; an quod alterius patroni mortui voluntatem conservabat, a quo summum beneficium acceperat? Utrum horum reprehendis? Et hoc tum de sella vir optimus dixit: « Equiti romano, tam « locupleti, libertinus sit homo heres? » O modestum ordinem, quod illinc vivus surrexit! Possum sexcenta decreta proferre, in quibus, ut ego pecuniam non dicam intercessisse, ipsa decretorum novitas iniquitasque declarat. Verum, ut ex uno de ceteris conjecturam facere possitis; id quod priore actione cognostis, audite.

es autres héritiers vont trouver le préteur; ils lui font ntendre qu'il n'y a pas lieu à prêter le serment; que e serait aller contre la loi Cornelia [162], qui défend de aire passer aucun secours à un proscrit. Dispense leur st donnée du serment, et le préteur les autorise à se mettre en possession. Je suis loin d'y voir un sujet de blâme : il n'était pas juste, sans doute, qu'un homme proscrit et dénué de tout reçût quelque chose des biens de son frère; mais l'affranchi aurait cru commettre un crime s'il n'eût pas prononcé le serment exigé par le testament de son patron. Verrès déclara donc qu'il ne le mettrait pas en possession de l'héritage, non-seulement pour qu'il ne pût donner de secours à un proscrit qui avait été son patron [163], mais afin de le punir en même temps d'avoir exécuté les intentions de son autre patron. Vous accordez la possession à celui qui n'a point fait le serment : soit, vous en avez le droit, vous êtes préteur. Mais sur quel fondement la refuserez-vous à celui qui a fait le serment? Il donnait des secours à un proscrit. La loi existe; la peine est formelle. Mais cela regarde-t-il le juge civil? Que reprochez-vous à l'affranchi? D'avoir voulu venir au secours d'un patron alors en butte à la misère? d'avoir respecté la dernière volonté de son autre patron, dont il avait reçu le plus grand des bienfaits? De ces deux choses enfin, que lui reprochez-vous? Écoutez ce que, du haut de son siège, a prononcé ce vertueux magistrat : « Un chevalier romain [164], si opulent, aurait donc un affranchi pour héritier! » Assurément, l'ordre des affranchis [165] est bien modéré, pour avoir souffert qu'il sortît vivant de son tribunal! Je pourrais citer mille décrets évidemment rendus pour de l'argent, sans que j'aie besoin de le prouver : la bizarrerie et

XLVIII. C. Sulpicius Olympus fuit. Is mortuus est C. Sacerdote prætore, nescio an ante, quam Verres præturam petere cœperit. Fecit heredem M. Octavium Ligurem. Ligur hereditatem adiit: possedit Sacerdote prætore, sine ulla controversia. Posteaquam Verres magistratum iniit; ex edicto istius, quod edictum Sacerdos non habuerat, Sulpicii patroni filia sextam partem hereditatis ab Ligure petere cœpit. Ligur non aderat. L. frater ejus causam agebat: aderant amici, propinqui. Dicebat iste, nisi cum muliere decideretur, in possessionem se ire jussurum. L. Gellius causam Liguris defendebat: docebat, edictum ejus non oportere ad hereditates valere, quæ ante eum prætorem venissent; si hoc tum fuisset edictum, fortasse Ligurem hereditatem aditurum non fuisse. Æqua postulatio, summa hominum auctoritas pretio superabatur. Venit Romam Ligur: non dubitabat, quin, si ipse Verrem convenisset, æquitate causæ et auctoritate sua commovere hominem posset: domum ad eum venit: rem demonstrat; quam pridem sibi hereditas venisset, docet; quod facile in causa æquissima homini ingenioso fuit, multa, quæ quemvis movere possent, dixit; ad extremum petere cœpit, ne usque eo suam auctoritatem despiceret, gratiamque contemneret, ut se

l'iniquité de ces actes ne laissant aucun doute sur ce point. Je n'en rapporterai qu'un seul qui vous fera juger des autres; vous en avez déjà entendu parler lors de la première action.

XLVIII. Je veux parler de C. Sulpicius Olympus [166]. Cet homme mourut pendant la préture de Sacerdos. Verrès, si je ne me trompe, ne s'était pas encore mis sur les rangs pour cette magistrature. Quoi qu'il en soit, Sulpicius avait institué son héritier M. Octavius Ligur [167]. Celui-ci recueillit la succession, il en resta paisible possesseur tant que Sacerdos fut en fonction. A peine Verrès fut-il entré en charge, qu'en vertu d'un édit de ce nouveau magistrat, qui n'avait rien de commun avec celui de son prédécesseur, la fille du patron de Sulpicius [168] réclama le sixième de l'héritage. Ligur était absent. Son frère, Lucius, défendait sa cause. Ses amis, ses parens comparurent avec lui. Le préteur déclara que si l'on ne prenait des arrangemens avec cette femme, il la mettrait en possession. L. Gellius plaida pour Ligur [169]; il démontra que l'édit de Verrès ne pouvait regarder les successions échues avant sa préture, et que, si cet édit avait existé à la mort de Sulpicius, Ligur n'aurait peut-être pas accepté l'héritage. Rien de plus juste que ces raisons, appuyées, d'ailleurs, par des personnages d'un très-grand poids; mais l'argent prévalut. Ligur vint à Rome; il ne doutait pas que s'il pouvait obtenir une audience du préteur, la bonté de sa cause, et sa considération personnelle, le détermineraient en sa faveur : il alla donc trouver Verrès, lui expliqua l'affaire, lui représenta depuis combien de temps cette succession lui était échue; en un mot, il lui exposa tout ce que peut faire valoir un homme d'esprit dans une excellente cause. Il finit par le prier

tanta injuria afficeret. Homo Ligurem accusare cœpit, qui in re adventitia atque hereditaria tam diligens, tam attentus esset : debere eum aiebat suam quoque rationem ducere; multa sibi opus esse, multa canibus suis, quos circa se haberet. Non possum illa planius commemorare, quam ipsum Ligurem pro testimonio dicere audistis. Quid enim, Verres? utrum ne his quidem testibus crederetur? an hæc ad rem non pertinent? non M. Octavio? non L. Liguri? Quis nobis credet? cui nos? quid est, Verres, quod planum fieri testibus possit, si hoc non fit? An id, quod dicunt, leve est? nihil levius, quam prætorem urbis hoc juris in suo magistratu constituere, omnibus iis, quibus hereditas venerit, coheredem prætorem esse oportere. An vero dubitamus, quo ore iste ceteros homines inferiore loco, auctoritate, ordine, quo ore homines rusticanos ex municipiis, quo denique ore, quos nunquam liberos putavit, libertinos homines, solitus sit appellare, qui ob jus dicundum M. Octavium Ligurem, hominem ornatissimum loco, ordine, nomine, virtute, ingenio, copiis, poscere pecuniam non dubitarit?

XLIX. In sartis tectis vero quemadmodum sese ges-

de ne point fermer l'oreille à l'opinion publique, de ne pas se souiller d'une injustice aussi criante. Le préteur lui reprocha de mettre trop d'âpreté et trop d'empressement à recueillir une succession inattendue. Vous devriez, lui dit-il, songer aussi aux intérêts du préteur, ajoutant qu'il avait besoin de bien des choses pour lui-même et pour la meute de surveillans [170] qu'il tenait autour de lui. Je ne saurais mieux faire que d'en référer pour tous ces détails, à ce que vous a dit Octavius dans sa déposition. Vous l'avez entendue! Eh bien, Verrès! qu'avez-vous à objecter? faut-il ne donner aucune confiance à de pareils témoins? et leur déposition est-elle étrangère à ce fait? Direz-vous que ni Octavius ni L. Ligur, son frère, ne méritent point qu'on les croie? Si vous les récusez, qui donc nous croira? et nous-mêmes, à qui croirons-nous? Dites-moi, Verrès, quel moyen aura-t-on de constater un délit par témoins, si celui-ci ne l'est point, ou si la déposition de tels hommes n'est comptée pour rien? C'est vraiment une bagatelle que de voir le préteur de la ville établir en principe, pour le temps de sa magistrature, que tous ceux à qui il surviendra un héritage, seront tenus de constituer le préteur leur cohéritier. Pouvons-nous mettre en doute le ton d'insolence qu'il s'arroge avec les hommes d'une naissance, d'une considération et d'un ordre inférieurs, avec les villageois des municipes, enfin avec les affranchis, en qui jamais il n'a vu des hommes libres? En douterons-nous, lorsque, pour rendre justice à M. Octavius Ligur, homme que sa naissance, son rang, son nom, sa vertu, son esprit, ses richesses, rendent respectable à tant de titres, il n'a pas hésité à lui demander de l'argent?

XLIX. Dirai-je de quelle manière il s'est comporté

serit, quid ego dicam? dixerunt, qui senserunt; sunt alii, qui dicant; notæ res ac manifestæ, prolatæ sunt, et proferuntur. Dixit C. Fannius, eques romanus, frater germanus Q. Titinii, judicis tui, tibi se pecuniam dedisse. Recita TESTIMONIUM C. FANNII. Nolite C. Fannio dicenti credere; noli, inquam, tu, Q. Titini, C. Fannio, fratri tuo, credere: dicit enim rem incredibilem; C. Verrem insimulat avaritiæ et audaciæ: quæ vitia videntur in quemvis potius, quam in istum convenire.

Dixit Q. Tadius, homo familiarissimus patris istius, non alienus a matris ejus genere et nomine; tabulas protulit, quibus pecuniam se dedisse ostendit. Recita NOMINA Q. TADII. Recita TESTIMONIUM Q. TADII. Ne tabulis quidem Q. Tadii, nec testimonio credetur? Quid igitur in judiciis sequemur? quid est aliud, omnibus omnia peccata et maleficia concedere, nisi hoc, hominum honestissimorum testimoniis et virorum bonorum tabulis non credere? Nam quid ego de quotidiano sermone querimoniaque populi romani loquar? de istius impudentissimo furto, seu potius novo ac singulari latrocinio? ausum esse in æde Castoris, celeberrimo clarissimoque monumento, quod templum in oculis quotidianoque adspectu populi romani est positum, quo sæpenumero senatus convocatur, quo maximarum rerum frequentissimæ quotidie advocationes fiunt; in eo loco, in ser-

pour l'entretien des édifices publics [171]? Vous avez entendu les victimes de ses exactions; beaucoup d'autres pourront vous en parler; des faits notoires et manifestes vous ont été rappelés, on vous en citera d'autres encore. C. Fannius, chevalier romain, frère de Q. Titinius [172], un de vos juges, a dit vous avoir donné de l'argent. Lisez *la déposition de C. Fannius.* N'allez pas, juges, croire le témoin Faunius; et vous, Titinius, croire votre frère Fannius : ce qu'il dit est incroyable. Il taxe Verrès d'avarice et d'impudence : ces reproches doivent s'adresser à tout autre qu'à lui.

Nous avons la déposition de Q. Tadius, intime ami du père de Verrès, et presque parent de sa mère, de nom et de naissance. Il a prouvé par ses registres qu'il avait donné de l'argent à Verrès. Lisez *les registres de Tadius.* Lisez *sa déposition.* Ne croira-t-on ni ces pièces ni son témoignage? Sur quoi désormais motiverons-nous nos jugemens? N'est-ce pas autoriser tous les délits et tous les méfaits, que de ne pas ajouter foi au témoignage des hommes les plus considérés, et de compter pour rien les registres des gens de bien? Vous occuperai-je de ces sujets de plaintes qui reviennent journellement dans toutes les conversations du peuple romain? de ce vol si remarquable par son effronterie et par sa nouveauté? Dirai-je que dans le temple de Castor [173], dans cet édifice si auguste, si fréquenté, et qui tous les jours est ouvert à la curiosité et aux hommages du peuple romain, dans un temple où le sénat est très-souvent convoqué, où sans cesse on vient en foule délibérer sur les affaires les plus importantes; dirai-je enfin que dans ce lieu, Verrès, bravant les discours du public, a osé laisser un monument authentique de son audace?

mone hominum, audaciæ suæ monumentum æternum relinquere?

L. Ædem Castoris, judices, P. Junius habuit tuendam, L. Sulla, Q. Metello consulibus. Is mortuus est: reliquit pupillum parvum filium. Quum L. Octavius, C. Aurelius, consules, ædes sacras locavissent, neque potuissent omnia sarta tecta exigere, neque ii prætores, quibus erat negotium datum, C. Sacerdos et M. Cæsius; factum est senatusconsultum, quibus de sartis tectis cognitum et judicatum non esset, uti C. Verres, P. Cœlius, prætores cognoscerent et judicarent. Qua potestate iste permissa, ut ex C. Fannio et ex Q. Tadio cognovistis; verumtamen quum esset omnibus in rebus apertissime impudentissimeque prædatus, hoc voluit clarissimum relinquere indicium latrociniorum suorum; de quo non audire aliquando, sed videre quotidie possemus. Quæsivit, quis ædem Castoris sartam tectam deberet tradere. Junium ipsum mortuum esse sciebat: scire volebat, ad quem illa res pertineret. Audit pupillum esse filium. Homo, qui semper ita palam dictitasset, pupillos et pupillas certissimam prædam esse prætoribus, optatum negotium sibi in sinum delatum esse dicebat. Monumentum illa amplitudine, illo opere, quamvis sartum, tectum, integrumque esset, tamen aliquid se inventurum, in quo moliri prædarique posset, arbitrabatur. L. Rabonio ædem Castoris tradi oportebat: is casu pu-

L. L'entretien du temple de Castor avait été confié à P. Junius, par les consuls L. Sylla et Q. Metellus [174]. Il mourut laissant un fils en bas âge. Les consuls L. Octavius et C. Aurelius [175], après avoir nommé un autre entrepreneur, ne purent trouver le temps d'examiner en quel état se trouvaient ces bâtimens; il en fut de même des préteurs C. Sacerdos et M. Césius, qui furent ensuite chargés de cette affaire. Intervint un sénatus-consulte ordonnant aux préteurs C. Verrès et P. Cœlius de faire la visite de ces édifices, et de prendre une décision de ceux qui n'avaient point encore été soumis à cette vérification. Investi de ce pouvoir, Verrès, ainsi que vous l'ont attesté C. Fannius et Q. Tadius, Verrès, qui s'était permis d'exercer ouvertement, et avec la dernière impudence, toutes sortes de brigandages, voulut, dans cette occasion, laisser de ses déprédations le monument le plus insigne, et tel que nous puissions non-seulement en entendre parler quelquefois, mais tous les jours en avoir la preuve sous les yeux. Il demanda qui devait remettre le temple de Castor en bon état d'entretien. Junius était mort; il le savait, mais il voulait savoir qui cela regardait après lui; il apprend que c'était le fils de Junius encore en tutelle. Notre homme qui avait répété mille fois que les pupilles, soit garçons, soit filles, étaient une excellente proie pour les préteurs, ne manqua pas de dire que c'était une bonne aubaine qui lui tombait dans la poche. Un monument aussi vaste, et d'une si belle construction, était à la vérité dans le meilleur état, mais Verrès devait y trouver toujours quelque réparation à faire, et partant quelque occasion de rapine. Il fallait

pilli Junii tutor erat testamento patris; cum eo sine ullo intertrimento convenerat jam, quemadmodum traderetur. Iste ad se Rabonium vocat: quærit, ecquid sit, quod a pupillo traditum non sit, quod exigi debeat. Quum ille, id quod erat, diceret, facilem pupillo traditionem esse; signa et dona comparere omnia; ipsum templum omni opere esse integrum: indignum isti videre cœpit, ex tanta æde, tantoque opere, se non opimum prædam, præsertim a pupillo, discedere.

LI. Venit ipse in ædem Castoris; considerat templum; videt undique tectum pulcherrime laqueatum, præterea cetera nova atque integra. Versat se; quærit, quid agat. Dicit ei quidam ex illis canibus, quos iste Liguri dixerat esse circa se multos: Tu, Verres, hic quod moliare, nihil habes; nisi forte vis ad perpendiculum columnas exigere. Homo omnium rerum imperitus, quærit, quid sit, ad perpendiculum. Dicunt ei, fere nullam esse columnam, quæ ad perpendiculum esse possit. Nam mehercule, inquit, sic agamus: columnæ ad perpendiculum exigantur. Rabonius, qui legem nosset, qua in lege numerus tantum columnarum traditur, perpendiculi mentio fit nulla, et qui non putaret sibi expedire, ita accipere, ne eodem modo reddendum esset: negat, id sibi deberi; negat oportere exigi. Iste Rabonium quiescere jubet; et

mettre le temple de Castor à L. Rabonius [176], qui se ouvait être en même temps tuteur du fils de Junius, après le testament du père. Il s'était arrangé avec son upille pour que l'entreprise lui fût confiée, sans que leurs ntérêts réciproques fussent lésés. Le préteur fait venir abonius, il lui demande si son pupille n'a point man- ué à lui remettre tout ce qu'on pouvait exiger de lui. e tuteur répond, comme il était vrai, que son pupille 'aura pas grand'peine à livrer le tout; qu'il ne man- ue aucune statue, aucune des offrandes, et que le temple st dans le meilleur état. Ç'aurait été pour Verrès une chose ndigne qu'on pût le voir sortir d'un temple si vaste et 'un si coûteux entretien sans être chargé d'un riche bu- n, surtout ayant affaire à un pupille.

LI. Il va lui-même au temple de Castor, et l'examine ans tous les détails; partout il voit des plafonds bien mbrissés, le reste tout neuf et sans aucune dégradation. l se tourmente, fort embarrassé de ce qu'il doit faire : lors il lui fut dit par un de ces limiers, dont il avait voué à Ligur qu'il avait un grand nombre à son service: « Verrès, vous n'avez ici rien à faire, à moins que vous 'exigiez que ces colonnes soient exactement d'aplomb. » Notre homme, dont l'ignorance en toutes choses est extrême, demande ce que c'est que l'aplomb : on lui dit qu'il n'y a presque point de colonnes dont la pose soit exactement perpendiculaire. « Par tous les dieux ! voyons cela, dit-il; oui, je veux que les colonnes soient re- mises bien d'aplomb. » Rabonius connaissait la loi; il savait qu'elle oblige seulement à livrer le même nombre de colonnes sans faire aucune mention de leur aplomb, et que d'ailleurs il n'était pas de son intérêt d'accep- ter avec cette clause, de peur d'être tenu de rendre

simul ei nonnullam spem societatis ostendit: hominem modestum, et minime pertinacem, facile coercet: columnas ita se exacturum esse confirmat. Nova res, atque improvisa pupilli calamitas nuntiatur statim C. Mustio, vitrico pupilli, qui nuper est mortuus; M. Junio, patruo; P. Potitio, tutori, homini frugalissimo. Hi rem ad virum primarium, summo officio ac virtute præditum, M. Marcellum, qui erat pupilli tutor, deferunt. Venit ad Verrem M. Marcellus: petit ab eo, pro sua fide ac diligentia, pluribus verbis, ne per summam injuriam pupillum Junium fortunis patriis conetur evertere. Iste, qui jam spe et opinione prædam illam devorasset, neque ulla æquitate orationis, neque auctoritate M. Marcelli, commotus est. Itaque, quemadmodum ostendisset, se id exacturum esse, respondit. Quum sibi omnes ad istum allegationes difficiles, omnes aditus arduos, ac potius interclusos viderent, apud quem non jus, non æquitas, non misericordia, non propinqui oratio, non amici voluntas, non cujusquam auctoritas, pro pretio, non gratia valeret: statuunt, id sibi optimum esse factu, quod cuivis venisset in mentem, petere auxilium a Chelidone, quæ isto prætore non modo in jure civili, privatorumque omnium controversiis, populo romano præfuit, verum etiam in his sartis tectis dominata est.

à la même condition. Il soutient donc qu'il ne doit pas être tenu à cette condition, qui ne pouvait être exigée de lui. Verrès l'invite à se tranquilliser, et lui laisse entrevoir quelque espérance d'avoir part au bénéfice. Rabonius était d'un caractère doux et flexible : il ne fut pas difficile de le réduire au silence, et Verrès arrêta définitivement que les colonnes seraient livrées d'aplomb. Cette disposition nouvelle et inattendue pouvait ruiner le pupille. On en fait part aussitôt à C. Mustius, son beau-père, qui est mort dernièrement; à Marcius Junius, son oncle paternel, et à son tuteur P. Potitius, homme de mœurs austères. Tous ensemble vont en instruire un de nos plus illustres citoyens, M. Marcellus, dont on connaît la haute vertu et l'extrême obligeance, et qui était aussi tuteur de Junius [177]. Marcellus se rend chez Verrès, il le prie, il le conjure, dans les termes les plus pressans, de ne point, par la plus criante injustice, enlever à Junius, son pupille, l'héritage de ses parens. Verrès, qui avait déjà dévoré en espérance cette riche proie, ne se laisse émouvoir ni par la force des raisons qui lui sont alléguées, ni par la considération personnelle qu'il doit à Marcellus. Il répond que la vérification se fera conformément à son ordonnance. Les tuteurs reconnaissent enfin que les pourparlers seraient désormais inutiles, et qu'ils en étaient à ne pouvoir plus même obtenir d'accès auprès de cet homme, aux yeux de qui ni le droit, ni l'équité, ni l'humanité, ni les sollicitations des parens, ni le zèle de l'amitié, ni l'autorité de la vertu, n'avaient aucune valeur au prix de l'argent. Ils arrêtent donc entre eux que le meilleur parti à prendre (et qui n'aurait eu la même idée?) était d'avoir recours à Chélidon. On sait que, pendant toute la préture de Verrès, cette femme fut l'arbitre des destinées du peuple romain, non-

LII. Venit ad Chelidonem C. Mustius, eques romanus, publicanus, homo cum primis honestus : venit M. Junius, patruus pueri, frugalissimus homo et castissimus : venit homo summo honore, pudore et summo officio spectatissimus ordinis sui, P. Potitius tutor. O multis acerbam, o miseram, atque indignam præturam tuam ! Ut mittam cetera, quo tandem pudore tales viros, quo dolore, meretricis domum venisse arbitramini ? qui nulla conditione istam turpitudinem subissent, nisi officii necessitudinisque ratio coegisset. Veniunt, ut dico, ad Chelidonem. Domus erat plena : nova jura, nova decreta, nova judicia petebantur. « Mihi det possessionem : mihi ne adi« mat : in me judicium ne det : mihi bona addicat. » Alii nummos numerabant ; alii tabulas obsignabant : domus erat non meretricio conventu, sed prætoria turba referta. Simul ac potestas primum data est, adeunt hi, quos dixi : loquitur Mustius, rem demonstrat, petit auxilium, pecuniam pollicetur. Respondit illa, ut meretrix, non inhumane : libenter, ait, se esse facturam, et se cum isto diligenter sermocinaturam ; reverti jubet. Tum discedunt ; postridie revertuntur : negat illa posse hominem exorari ; permagnam eum dicere ex illa re pecuniam confici posse.

seulement dans les tribunaux civils et dans tous les procès entre particuliers, mais que même l'intendance des bâtimens publics fut livrée à sa direction.

LII. On vit donc aller chez Chélidon C. Mustius, chevalier romain, fermier de l'état, citoyen des plus considérés. On y vit aussi venir M. Junius, oncle paternel du pupille, personnage d'une probité sévère et de mœurs irréprochables. Vint enfin l'homme le plus estimé de son ordre par sa dignité, ses nobles sentimens, et par son attachement à ses devoirs: je veux parler de P. Potitius, l'un des tuteurs. Oh! que de cœurs a navrés votre préture! que de chagrins, d'humiliations elle a coûtés! Sans parler du reste, de quelle honte, de quelle douleur ces hommes respectables dûrent être pénétrés, lorsqu'ils entrèrent dans la maison d'une courtisane? Se seraient-ils jamais soumis à une pareille infamie, si un devoir sacré, si le titre de tuteur ne les y avaient forcés? Ils arrivent donc chez Chélidon, la maison était pleine : on y venait solliciter de nouveaux règlemens, de nouvelles lois, de nouvelles sentences. *Qu'il m'envoie en possession; moi, qu'il m'y laisse; moi, je demande qu'il ne me condamne pas; moi, que ces biens me soient adjugés.* Les uns comptaient de l'argent, d'autres signaient des obligations. La presse était si grande, que l'on ne se serait jamais imaginé que l'on fût chez une courtisane, on aurait cru assister à l'audience du préteur. Quand les personnes dont j'ai parlé eurent reçu la permission d'entrer, on les introduisit enfin. Mustius prend la parole, explique l'affaire, promet de l'argent; Chélidon répond avec tout l'abandon facile d'une prostituée; elle leur proteste que ce sera pour elle un plaisir de les obliger, et qu'elle en conférera sérieusement avec le préteur; elle les engage à repasser.

LIII. Vereor, ne quis forte de populo, qui priori actione non affuit, hæc, quia propter insignem turpitudinem sunt incredibilia, fingi a me arbitretur. Ea vos antea, judices, cognovistis. Dixit juratus P. Potitius, tutor pupilli Junii: dixit M. Junius tutor et patruus: Mustius dixisset, si viveret; sed pro Mustio, recenti re de Mustio auditum dixit L. Domitius. Qui quum sciret, me ex Mustio vivo audisse, quod eo sum usus plurimum (etenim id judicium, quod prope omnium fortunarum suarum C. Mustius habuit, me uno defendente vicit), quum hoc, ut dico, sciret L. Domitius, me scire, ad eum res omnes Mustium solitum esse deferre; tamen de Chelidone reticuit, quoad potuit: alio responsionem suam derivavit. Tantus in adolescente clarissimo ac principe juventutis pudor fuit, ut aliquandiu, quum a me premeretur, omnia potius responderet, quam Chelidonem nominaret. Primo necessarios istius ad eum allegatos esse dicebat, deinde aliquando coactus Chelidonem nominavit. Non te pudet, Verres, ejus mulieris arbitratu gessisse prætura, quam L. Domitius ab se nominari, vix sibi honestum esse arbitrabatur?

LIV. Rejecti a Chelidone, capiunt consilium neces-

Ils se retirent; ils reviennent le lendemain; Chélidon leur déclare que le préteur est inexorable, vu que l'affaire, à ce qu'il dit, doit lui rapporter une somme très-considérable.

LIII. Je crains que s'il est quelqu'un, dans cette assemblée, qui n'ait point assisté à la première action, il ne m'accuse ici d'inventer; et le fait est véritablement si infâme qu'il en devient incroyable. Mais vous en avez connaissance, juges, vous avez entendu la déposition faite sous la foi du serment par P. Potitius, un des tuteurs de Junius, et celle de M. Junius, son oncle, également chargé de la tutelle. Mustius vous aurait rendu le même témoignage s'il eût vécu; mais, à la place de Mustius, L. Domitius [178] vous a déclaré qu'il avait, dans le temps, appris le fait de la bouche de Mustius. Il savait que Mustius de son vivant m'en avait souvent parlé, attendu que j'étais fort lié avec lui, depuis surtout que je lui avais fait gagner un procès [179] où il s'agissait de toute sa fortune : Domitius savait même que je n'ignorais pas que Mustius lui confiait tout ce qui l'intéressait : cependant il évita aussi long-temps qu'il put de rien dire sur Chélidon, et ne fit, à cet égard, que des réponses évasives. Telle est la pudeur de ce noble jeune homme, l'honneur de tous les Romains de son âge, que, malgré mes instances, il aima mieux se retrancher dans ces réponses vagues plutôt que de prononcer le nom de Chélidon. Il dit d'abord que des amis du préteur avaient été priés de s'interposer auprès de celui-ci; puis, à force d'être pressé, il se détermina enfin à nommer Chélidon. N'avez-vous pas de honte, Verrès, d'avoir exercé votre préture au gré d'une femme dont L. Domitius croyait à peine que l'honneur lui permît de prononcer le nom?

LIV. N'ayant rien obtenu de Chélidon, les tuteurs de

sarium, ut suscipiant ipsi negotium: cum Rabonio tutore, quod erat vix H-S quadraginta millium, transigunt H-S ducentis millibus. Refert ad istum rem Rabonius: ut sibi videatur, satis grandem pecuniam, et satis impudentem esse. Iste, qui aliquanto plus cogitasset, male accipit verbis Rabonium; negat eum sibi illa decisione satisfacere posse; ne multa, locaturum se esse confirmat. Tutores hæc nesciunt; quod actum erat cum Rabonio, putant id esse certissimum; nullam majorem pupillo metuunt calamitatem. Iste vero non procrastinat: locare incipit, non proscripta neque edicta die, alienissimo tempore, ludis ipsis romanis, foro ornato. Itaque renuntiat Rabonius illam decisionem tutoribus. Accurrunt tamen ad tempus tutores: digitum tollit Junius patruus: isti color immutatus est; vultus, oratio, mens denique excidit. Quid ageret, cœpit cogitare: si opus pupillo redimeretur, si res abiret ab eo mancipe, quem ipse apposuisset, sibi nullam prædam esse. Itaque excogitat: quid? nihil ingeniose; nihil, quod quisquam possit dicere: Improbe, verum callide; nihil ab isto tectum, nihil veteratorium exspectaveritis: omnia aperta, omnia perspicua reperientur, impudentia, amentia, audacia. Si pupillo opus redimitur, mihi præda de manibus eripitur: quod est igitur remedium? quod? ne liceat pupillo redimere. Ubi illa consuetudo in bonis prædibus, prædiisque vendundis, omnium consulum, censorum, prætorum,

Junius font de nécessité vertu, et se chargent eux-mêmes de l'affaire. Ils transigent avec Rabonius, ce zélé tuteur, et lui comptent deux cent mille sesterces pour une chose qui en valait tout au plus quarante mille. Rabonius se hâta d'en prévenir Verrès ; la somme suivant lui était assez forte, le vol était du moins assez impudent. Lui qui comptait sur beaucoup plus, traita fort durement Rabonius, et lui dit que cet arrangement ne pouvait le satisfaire ; il finit par déclarer qu'il allait mettre l'entreprise des réparations à l'enchère. Les tuteurs ignoraient tout : ils regardaient leur transaction avec Rabonius comme définitive, et ne craignaient pas de nouvelle lésion pour leur pupille. Le préteur ne perd point de temps : par son ordre, et sans qu'il y ait eu d'affiche ni de jour indiqué, on commence la criée dans le moment le plus défavorable, pendant les Jeux romains, lorsque le Forum était encore tout décoré. Cependant Rabonius avertit les tuteurs que leur transaction est annulée. Ils arrivent à temps : Junius, l'oncle, lève la main [180] : le préteur pâlit, ses traits s'altèrent, les paroles et la présence d'esprit lui manquent à la fois. Que doit-il faire ? Il songe que si l'adjudication est accordée au pupille, si l'émissaire aposté par lui-même n'obtient pas l'entreprise, c'est une proie qui lui échappe. Il imagine donc.... quoi ? oh ! rien d'ingénieux, rien dont on puisse dire : Cela est méchant, mais adroit. N'attendez de lui rien qui soit d'un fourbe habile, d'un fin matois : en lui tout se trahit, tout se fait voir au grand jour ; impudence, folie, audace. Si les réparations, se dit-il, sont adjugées au pupille, ma proie m'échappe des mains ; quel moyen de la retenir ? quel moyen ? ne permettons point au pupille d'être adjudicataire. Mais que devient l'usage que tou-

quæstorum denique, ut optima conditione sit is, cujus res sit, cujum periculum? Excludit eum solum, cui prope dicam soli potestatem factam esse oportebat. Quid enim quisquam ad meam pecuniam, me invito, adspirat? quid accedit? Locatur opus id, quod ex mea pecunia reficiatur: ego me refecturum esse dico: probatio futura est tua, qui locas: prædibus et prædiis populo cautum est. Et, si non putas cautum, scilicet tu prætor in mea bona, quos voles, immittes? me ad meas fortunas defendendas accedere non sines?

LV. Operæ pretium est, ipsam legem cognoscere: dicetis, eumdem conscripsisse, qui illud edictum de hereditate: LEX OPERI FACIUNDO QUÆ PUPILLI JUNII. Dic, dic, quæso, clarius. C. VERRES PR. URBIS ADDIDIT. Corriguntur leges censoriæ. Quid enim? video in multis veteribus legibus: CN. DOMITIUS, L. METELLUS, L. CASSIUS, CN. SERVILIUS, CENSORES ADDIDERUNT: vult aliquid ejusmodi C. Verres. Dic: quid addidit? QUI DE L. MARCIO, M. PERPERNA, CENSORIBUS REDEMERIT, EUM SOCIUM NE ADMITTITO; NEVE EI PARTEM DATO, NEVE EI REDIMITO. Quid ita? ne vitiosum opus fieret? at erat probatio tua: ne parum locuples esset? at erat, et esset amplius, si velles, populo cautum prædibus et prædiis.

jours, dans les ventes publiques de biens chargés d'hypothèques, soit directes, soit à titre de caution [181], ont pratiqué tous les consuls, tous les censeurs, tous les préteurs, tous les questeurs, en favorisant spécialement le possesseur actuel comme étant celui que l'adjudication intéresse le plus? Verrès exclut le seul peut-être qui devrait avoir le privilège de se porter adjudicataire. Car enfin, pourrait dire celui-ci, pourquoi un étranger prétend-il, malgré moi, à une entreprise qui sera payée de mes fonds? pourquoi vient-il sur mon marché? C'est à mes frais que doivent se faire les réparations qui sont adjugées; je m'engage, moi, à les faire: ce sera à vous, qui me les avez allouées, à examiner l'ouvrage qui sera fait; mes biens et ceux de mes cautions en répondront au trésor public. Et si, vous préteur, vous ne regardez pas cette garantie comme suffisante, serez-vous le maître de jeter ma fortune à qui vous plaira? m'empêcherez-vous de venir me présenter pour la défendre?

LV. C'est une chose curieuse que son ordonnance; vous y reconnaîtrez l'auteur de l'édit sur les successions: *Réparations à faire par le pupille Junius.* Parlez donc plus haut, je vous prie. *Caius Verrès, préteur de Rome, a de plus ordonné.* C'est la formule des amendemens aux lois censoriales. Pourquoi pas? Je lis dans beaucoup d'anciennes lois, *Cn. Domitius, L. Metellus, L. Cassius, Cn. Servilius* [182], *censeurs, ont ordonné de plus.* C. Verrès peut bien vouloir procéder tout comme eux. Eh bien, qu'a-t-il ordonné? *Que quiconque aura obtenu des censeurs L. Marcius et M. Perperna* [183] *l'adjudication de l'entretien d'un édifice public, ne pourra y être associé pour une part quelconque, ni admis en son nom à la fin de son bail.* Pourquoi cela? Aviez-vous peur que l'ouvrage fût défectueux? Mais la vérification vous en était

Hic te si res ipsâ, si indignitas injuriæ tuæ non commovebat; si pupilli calamitas, propinquorum lacrymæ D. Bruti, cujus prædia subierunt periculum, M. Marcelli tutoris auctoritas apud te ponderis nihil habebat: ne illud quidem animadvertebas, ejusmodi fore hoc peccatum tuum, quod tu neque negare posses (in tabulas enim retulisti), nec cum defensione aliqua confiteri? Addicitur id opus H-S IↃLX millibus; quum tutores H-S LXXX millibus id opus ad illius hominis iniquissimi arbitrium se effecturos esse clamarent. Etenim quid erat operis? id, quod vos vidistis: omnes illæ columnæ, quas dealbatas vidistis, machina apposita, nulla impensa dejectæ, eisdemque lapidibus repositæ sunt: hoc tu H-S IↃLX millibus locavisti. Atqui in illis columnis dico esse, quæ a tuo redemptore commotæ non sint; dico esse, ex qua tantum tectorium vetus delitum sit, et novum inductum. Quod si tanta pecunia columnas dealbari putassem, certe nunquam ædilitatem petivissem.

LVI. At, ut videatur tamen res agi, et non eripi pupillo: SI QUID OPERIS CAUSA RESCIDERIS, REFICITO. Quid erat, quod rescinderet, quum suo quemque loco lapidem reponeret? QUI REDEMERIT, SATISDET DAMNI INFECTI EI, QUI A VETERE REDEMPTORE ACCEPERIT. Deridet, quum

soumise; craigniez-vous que le pupille ne fût pas assez riche? mais ses biens et ceux de ses cautions offraient une garantie plus que suffisante pour le trésor public, et vous pouviez en exiger une encore plus forte. Enfin, si cette considération, si l'injustice d'un pareil décret ne vous arrêtait pas; si la ruine d'un pupille, les larmes de sa famille, la générosité de D. Brutus [184], qui l'avait cautionné, si l'appui d'un tuteur aussi respectable que M. Marcellus n'étaient auprès de vous d'aucun poids, comment n'avez-vous pas du moins réfléchi que telle était la nature de ce délit que vous ne pourriez ni le nier, puisque vos registres le constataient, ni l'avouer avec quelque espoir de le justifier? L'ouvrage fut adjugé pour cinq cent soixante mille sesterces, quoique les tuteurs criassent qu'ils le feraient pour quatre-vingt mille, au gré du plus injuste des hommes. Quels étaient en effet ces grands travaux? vous les avez vus, juges: toutes les colonnes que vous avez vu reblanchies ont été démontées à peu de frais par le moyen d'une grue, puis rétablies sans qu'on y ait employé de nouvelles pierres : voilà ce que vous avez alloué cinq cent soixante mille sesterces : encore y a-t-il plusieurs de ces colonnes auxquelles votre entrepreneur n'a pas touché. Je soutiens même qu'il y en a une à laquelle on n'a fait autre chose que de récrépir le chapiteau. Quant à moi, si j'avais pensé qu'il en coûtât tant d'argent pour reblanchir des colonnes, certes je n'aurais jamais demandé l'édilité.

LVI. Mais il fallait présenter l'affaire de manière à couvrir cette spoliation d'un pupille. Aussi lit-on dans votre édit: *Si dans vos travaux vous causez quelque dégradation, vous la réparerez.* Quelle dégradation pouvait-on supposer, puisqu'il ne s'agissait que de re-

sibi ipsum jubet satisdare Rabonium. PECUNIA PRÆSENS SOLVATUR. Quibus de bonis? ejus, qui, quod tu H-S IↃLX millibus locasti, H-S LXXX millibus effecturum se esse clamavit. Quibus de bonis? pupilli, cujus ætatem et solitudinem, etiamsi tutores non essent, defendere prætor debuit. Tutoribus defendentibus, non modo patrias ejus fortunas, sed etiam bona tutorum ademisti. Hoc OPUS BONUM SUO CUIQUE FACITO. Lapis aliquis cædendus, et apportandus fuit machina sua: nam illo non saxum, non materies advecta est. Tantum operis in ista locatione fuit, quantum paucæ operæ fabrorum mercedis tulerunt, et manus pretium machinæ. Utrum existimatis minus operis esse, unam columnam efficere ab integro novam nullo lapide redivivo, an quatuor illas reponere? nemo dubitat, quin multo majus sit novam facere. Ostendam, in ædibus privatis, longa difficilique vectura, columnas singulas ad impluvium, H-S quadragenis millibus, non minus magnas, locatas. Sed ineptum est de tam perspicua istius impudentia pluribus verbis disputare, præsertim quum iste aperte tota lege omnium sermonem atque existimationem contempserit, qui etiam ad extremum adscripserit, REDIVIVA SIBI HABETO: quasi quidquam redivivi ex opere illo tolleretur, ac non totum opus ex redivivis constitueretur. At enim si pupillo redimi non licebat, non necesse erat rem ad ipsum pervenire: poterat aliquis ad id negotium de populo accedere. Omnes

mettre chaque pierre à sa première place? Vous ajoutez : *L'adjudicataire donnera caution de dédommager la personne à qui le premier entrepreneur* [185] *avait cédé son bail.* C'est sans doute une plaisanterie de contraindre Rabonius à se donner caution à lui-même; on lit plus bas: *L'argent sera payé comptant.* Par qui? Par un homme qui vous a tant crié qu'il ferait pour quatre-vingt mille sesterces ce que vous avez alloué cinq cent soixante mille! Par le pupille? Et son âge, son état d'orphelin, vous auraient obligé de défendre ses intérêts en votre qualité de prêteur, s'il n'avait pas eu de tuteurs; mais, défendu qu'il était par ceux-ci, vous avez ravi, non pas seulement le patrimoine de cet enfant, mais jusqu'aux biens de ces mêmes tuteurs. L'édit porte encore ces mots: *Que le tout soit de bons matériaux chacun en son genre.* Il n'a fallu que retailler quelques pierres et les reposer à l'aide de la machine à cet usage. Car je ne vois ici ni pierres, ni matériaux à voiturer, tout s'est réduit au travail de quelques manœuvres, et à l'emploi d'une seule grue; la dépense n'a pu en être considérable. Que croyez-vous, juges, qui soit le plus cher d'élever une colonne toute neuve sans y employer aucune pierre qui ait déjà servi, ou d'en rétablir quatre comme celle-ci? Personne ne doute qu'il n'en coûte beaucoup plus pour en construire une neuve. Je prouverai que de fortes colonnes toutes neuves, et voiturées de très-loin par des chemins difficiles, sont revenues seulement à quarante mille sesterces chacune: je vous citerai les maisons particulières dont elles ornent la cour: mais il est inutile d'insister sur l'impudence de Verrès, tout le monde la connaît. D'ailleurs, n'a-t-il pas mis en évidence qu'il se moquait de l'opinion publique, en terminant son édit par cette clause:

exclusi sunt non minus aperte, quam pupillus: diem præstituit operi faciundo, kalendas decembres; locat circiter idus septembres; angustiis temporis excluduntur omnes.

LVII. Quid ergo? Rabonius istam diem quomodo assequitur? Nemo Rabonio molestus est, neque kalendis decembribus, neque nonis, neque idibus; denique aliquanto in provinciam iste proficiscitur prius, quam opus effectum est. Posteaquam reus factus est, primo negabat opus in acceptum referre posse: quum instaret Rabonius, in me causam conferebat, quod tum codicem obsignassem. Petit a me Rabonius, et amicos allegat: facile impetrat: iste, quid ageret, nesciebat. Si in acceptum non retulisset, putabat se aliquid defensionis habiturum. Rabonium porro intelligebat rem totam esse patefacturum: tametsi, quid poterat esse apertius, quam nunc est, ut uno minus teste haberet Rabonio? Opus in acceptum retulit quadriennio post, quam diem operi dixerat. Hac conditione, si quis de populo redemptor accessisset, non esset usus: quum die ceteros redemptores exclusisset, tum in ejus arbitrium ac potestatem venire

Les vieux matériaux reviendront à l'entrepreneur. Comme s'il devait résulter de vieux matériaux d'un travail consistant à réparer les colonnes avec ces mêmes matériaux. Le pupille ne pouvait être adjudicataire ; je le veux : mais il n'était pas nécessaire pour cela que ce fût Verrès lui-même qui eût l'entreprise : il fallait laisser aux citoyens la liberté d'enchérir ; tous furent écartés aussi ouvertement que le pupille. L'ouvrage devant être achevé aux kalendes de décembre, l'adjudication se fit vers les ides de septembre : donner si peu de temps, n'était-ce pas écarter tout le monde?

LVII. Mais comment Rabonius trouva-t-il ce temps suffisant? Personne ne vint chicaner Rabonius ; ni aux kalendes, ni aux nones, ni aux ides de décembre ; et Verrès partit même pour sa province avant que l'ouvrage fût achevé. Depuis qu'il a été traduit en justice, il a prétendu d'abord qu'il ne pouvait porter sur ses registres l'acceptation de la remise de cet ouvrage ; ensuite, se voyant pressé par Rabonius, il se rejeta sur moi, et dit que j'avais mis le scellé sur ses papiers. Rabonius m'en demanda communication ; il me fit parler par mes amis, et n'eut pas de peine à l'obtenir. Verrès ne savait plus quel parti prendre ; il croyait se ménager un moyen de justification en n'inscrivant point sur ses registres la remise de cet ouvrage ; d'un autre côté, il sentait bien que Rabonius déclarerait tout ; et d'ailleurs, quel fait pourrait être plus manifeste que celui-ci ne le serait encore aujourd'hui, quand même nous n'aurions pas le témoignage de Rabonius? C'est quatre ans après l'époque fixée pour la confection de l'ouvrage, que Verrès en a porté l'acceptation sur ses registres. Il n'aurait pu procéder ainsi, si tout autre avait obtenu l'entreprise ; mais personne ne se

nolebant, qui sibi ereptam prædam arbitraretur. Nam quid argumentamur, quo ista pecunia pervenerit? fecit ipse indicium. Primum quum vehementius cum eo D. Brutus contenderet, qui de sua pecunia H-S DLX millia numeravit; quod jam iste ferre non poterat, opere addicto, prædibus acceptis, de H-S IↃLX millibus, remisit D. Bruto H-S CX millia. Hoc, si aliena res esset, certe facere non potuisset. Deinde nummi numerati sunt Cornificio : quem scribam suum fuisse negare non potest. Postremo ipsius Rabonii tabulæ prædam illam istius fuisse clamant : recita NOMINA RABONII.

LVIII. Hic etiam priore actione Q. Hortensius pupillum Junium venisse prætextatum in vestrum conspectum, et stetisse cum patruo testimonium dicente, questus est; et me populariter agere, atque invidiam commovere, quod puerum producerem, clamavit. Quid erat, Hortensi, tandem in illo puero populare? quid invidiosum? Gracchi, credo, aut Saturnini, aut alicujus hominis ejusmodi produxeram filium, ut nomine ipso, et memoria patris, animos imperitæ multitudinis concitarem. P. Junii erat, hominis de plebe romana, filius : quem pater moriens tum tutoribus et propinquis, tum legibus, tum æquitati magistratuum, tum judiciis vestris commendandum putavit. Hic istius scelerata locatione, nefarioque latrocinio, bonis patriis fortunisque omnibus

présenta, parce que le temps parut trop court aux uns, et que les autres ne voulurent point se mettre sous la dépendance d'un homme qui aurait considéré cette affaire comme une proie qu'ils lui auraient enlevée; car, est-il besoin de chercher dans quelles mains a passé cet argent? Lui-même l'a fait assez connaître; d'abord Decimus Brutus s'étant plaint hautement, quoique l'adjudication eût été fixée à cinq cent soixante mille sesterces, et qu'il les eût déjà payés de sa bourse, le préteur lui remit cent dix mille sesterces: certes si cette somme eût été à prendre sur les fonds d'autrui, il n'aurait pu en disposer. En second lieu, l'argent fut compté à Cornificius, alors son secrétaire, il ne peut le nier. Ce n'est pas tout encore, les registres de Rabonius attestent que cet argent fut la proie de Verrès. Lisez *les registres de Rabonius.*

LVIII. A ce sujet Q. Hortensius s'est plaint dans sa première plaidoierie qu'un pupille eût paru devant vous en robe prétexte, et que l'oncle de Junius l'eût accompagné avec d'autres témoins pour déposer. Il s'est écrié que je cherchais à me rendre populaire, à soulever les esprits en amenant un enfant aux pieds du tribunal; qu'y avait-il donc dans cet enfant de si populaire et de si dangereux? Qu'aurait-on dit de plus si j'avais produit au milieu du forum le fils de Gracchus ou celui de Saturninus, pour que son nom et le souvenir de son père soulevassent une multitude ignorante? C'était le fils de P. Junius, d'un homme appartenant à la classe des plébéiens, un enfant que son père, en mourant, avait cru nécessaire de recommander à des tuteurs, à sa famille, et de mettre sous la protection des lois et des magistrats. Dépouillé par la plus inique adjudication non-seulement des biens de son père, mais de tout ce qu'il possédait de son chef, il est venu réclamer

spoliatus, venit in judicium : si nihil aliud, saltem, ut eum, cujus opera ipse multos annos est in sordibus paullo tamen obsoletius vestitum videret. Itaque tibi Hortensi, non illius ætas, sed causa; non vestitus, sed fortuna, popularis videbatur; neque tam commovebat, quod ille cum toga prætexta, quam quod sine bulla venerat : vestitus enim neminem commovebat is, quem illi mos, et jus ingenuitatis dabat; quod ornamentum pueritiæ pater dederat, indicium atque insigne fortunæ, hoc ab isto prædone ereptum esse, graviter et acerbe homines ferebant. Neque erant hæ lacrymæ populares magis, quam nostræ, quam tuæ, Q. Hortensi, quam horum, qui sententiam laturi sunt : ideo, quod communis est causa, commune periculum; communi præsidio talis improbitas, tanquam aliquod incendium, restingnenda est. Habemus enim liberos parvos : incertum est, quam longa nostrum cujusque vita futura sit : consulere vivi ac prospicere debemus, ut illorum solitudo et pueritia quam firmissimo præsidio munita sit. Quis est enim, qui tueri possit liberum nostrorum pueritiam contra improbitatem magistratuum ? Mater, credo. Scilicet magno præsidio fuit Anniæ pupillæ mater, femina primaria : minus, illa deos hominesque implorante, iste infanti pupillæ fortunas patrias ademit. Tutores nec defenderent ? perfacile vero apud istiusmodi prætorem, a quo M. Marcelli tutoris, in causa pupill

votre justice; il a voulu, s'il ne pouvait se faire entendre, avoir du moins la consolation de voir revêtu d'habits moins fastueux celui qui, par un vol impudent, l'a réduit depuis plusieurs années à ne porter que les tristes vêtemens de la misère [186]. Ce n'était donc point son âge, Hortensius, mais sa cause; ce n'était point son costume, mais son malheur qui vous paraissait populaire; vous étiez moins inquiet qu'il fût venu avec sa robe prétexte, que sans son collier d'or : car personne n'était blessé de le voir avec un costume autorisé par l'usage et par le droit de sa naissance; mais chacun était indigné que cet ornement, dont son père avait décoré son enfance, comme marque distinctive de sa fortune et de sa condition, lui eût été arraché par un brigand. Ses larmes, que l'on voyait couler, n'avaient rien de plus populaire que les nôtres, que les vôtres, Hortensius, et que celles des hommes qui vont nous juger : car il s'agit ici d'une cause commune, d'un péril commun à tous; nous devons par une défense commune nous prémunir contre les attentats d'une perversité qui, comme un incendie, menace de tout consumer. Nous avons des enfans en bas âge; aucun de nous ne sait combien de temps il lui reste à vivre : mais tant que nous respirons, nous devons veiller pour l'avenir à ce que leur enfance et leur abandon trouvent un appui assez fort pour les protéger. Et qui pourrait défendre la faiblesse de nos enfans contre l'iniquité des magistrats? Leur mère? Oui, sans doute : la mère d'Annia, cette femme d'un rang illustre, a été d'un puissant secours à cette jeune orpheline! Vainement elle implorait les dieux et les hommes, Verrès en a-t-il moins ravi à sa pupille les biens de son père? Ses tuteurs sans doute seront plus heureux à le défendre? Vraiment la chose est facile avec un préteur

Junii, et oratio, et voluntas, et auctoritas repudiata est.

LIX. Quærimus etiam, quid iste in ultima Phrygia, quid in extremis Pamphyliæ partibus fecerit? qualis in bello prædonum prædo ipse fuerit? qui in foro populi romani pirata nefarius reperiatur. Dubitamus, quid iste in hostium præda molitus sit, qui manubias sibi tantas ex L. Metelli manubiis fecerit? qui majore pecunia quatuor columnas dealbandas, quam ille omnes ædificandas locaverit? Exspectamus, quid dicant ex Sicilia testes: quis unquam templum illud adspexit, quin avaritiæ tuæ, quin injuriæ, quin audaciæ testis esset? Quis a signo Vertumni in circum maximum venit, quin is in unoquoque gradu de avaritia tua commoneretur? quam tu viam thensarum atque pompæ ejusmodi exegisti, ut tu ipse illa ire non audeas. Te putet quisquam, quum ab Italia freto disjunctus esses, sociis temperasse? qui ædem Castoris, testem furtorum tuorum esse volueris; quam populus romanus quotidie, judices etiam tum, quum de te sententiam ferrent, viderent?

LX. Atque etiam judicium in prætura publicum exercuit: non enim prætereundum est ne id quidem. Petita multa est apud istum prætorem a Q. Opimio: qui adductus est in judicium, verbo, quod, quum esset tribunus plebis, intercessisset contra legem Corneliam; re,

par qui tous les argumens, tout le zèle, et tout le crédit d'un tuteur tel que Marcellus, intercédant pour Junius, son pupille, ont été comptés pour rien!

LIX. Examinerons-nous ce qu'il a fait au fond de la Phrygie, et dans les cantons les plus reculés de la Pamphylie? à quelles pirateries ne s'est-il pas livré dans la guerre des pirates, lui qui, dans le forum du peuple romain, s'est conduit en exécrable corsaire? Ne devine-t-on pas avec quelle audace il a pillé les ennemis, celui qui s'est approprié, comme sa proie, les trophées de L. Metellus [187]; celui qui a exigé une somme plus forte pour reblanchir quatre colonnes, que ce héros pour les construire toutes? Attendrons-nous que les témoins venus de Sicile fassent leur déposition? Tous ceux qui ont visité le temple de Castor ne déposeront-ils pas contre votre avarice, votre iniquité, votre audace? Peut-on aller de la statue de Vertumne [188] au grand cirque, sans rencontrer à chaque pas des vestiges de votre cupidité? Vous-même, Verrrès, vous n'osez marcher sur cette voie où doit passer la pompe de nos chars sacrés [189], tant la manière dont vous l'avez entretenue atteste vos brigandages. Croira-t-on que, séparé de l'Italie par le détroit, vous ayez ménagé les alliés, lorsque vous avez voulu rendre le temple de Castor témoin de vos rapines, ce temple toujours ouvert au peuple romain, et que vos juges devaient avoir devant leurs yeux, au moment de prononcer sur votre sort?

LX. Faut-il rappeler encore que, durant sa préture, Verrès s'est arrogé la décision d'une cause publique [190]? car c'est une affaire qu'on ne peut passer sous silence. C'est devant ce préteur que l'amende fut requise contre Q. Opimius [191], traduit en justice sous prétexte d'avoir voulu, lorsqu'il était tribun, empêcher l'exécution de la

quod in tribunatu dixisset contra alicujus hominis nobilis voluntatem. De quo judicio si velim dicere omnia, multi appellandi lædendique sint; quod mihi non est necesse. Tantum dicam, paucos homines, ut levissime dicam, arrogantes, hoc adjutore, Q. Opimium per ludum et jocum fortunis omnibus evertisse. Is mihi etiam queritur, quod a nobis, IX solis diebus, prima actio sui judicii transacta sit: quum apud ipsum tribus horis Q. Opimius, senator populi romani, bona, fortunas, ornamenta omnia amiserit? cujus propter indignitatem judicii, sæpissime est actum in senatu, ut genus hoc totum multarum ac judiciorum ejusmodi tolleretur. Jam vero in bonis Q. Opimii vendendis, quas iste prædas, quam aperte, quam improbe fecerit, longum est dicere. Hoc dico: nisi vobis id hominum honestissimorum tabulis planum fecero, fingi a me hoc totum temporis causa putatote. Jam qui ex calamitate senatoris populi romani, quum prætor judicio ejus præfuisset, spolia domum suam referre, et manubias detrahere conatus est; is ullam ab sese calamitatem poterit deprecari?

LXI. Nam de subsortitione illa Juniana judicum nihil dico. Quid enim? contra tabulas, quas tu protulisti, audeam dicere? difficile est. Non enim me tua solum, et judicum auctoritas, sed etiam annulus aureus scribæ tui

oi Cornelia; mais en effet, pour avoir parlé, pendant son tribunat, contre les intentions d'un illustre personnage. Si je voulais dire tout ce que je sais sur ce jugement, il me faudrait nommer et blesser beaucoup de personnes; mais je puis m'en dispenser. Je dirai seulement que quelques hommes arrogans, ce terme paraîtra, je crois, très-modéré, se servirent de l'autorité du préteur, pour se donner le plaisir de ruiner à leur gré Q. Opimius. Verrès viendra-t-il encore se plaindre que la première action se soit terminée en neuf jours, lorsque devant son tribunal il n'a fallu que trois heures pour qu'un sénateur romain, Q. Opimius, perdît ses biens, son rang et tous ses titres? jugement tellement inique, qu'on a souvent, depuis, délibéré dans le sénat si l'on n'abolirait pas les amendes et les enquêtes de cette espèce. Lorsqu'il fut procédé à la vente des biens d'Opimius, avec quelle impudence Verrès ne se permit-il pas de coupables déprédations dans cette affaire? Mais ces détails m'entraîneraient trop loin; je dirai seulement que, si je ne vous en donne pas la preuve authentique, d'après les registres des hommes les plus dignes de foi, je permets qu'on regarde toute cette imputation comme entièrement controuvée dans l'intérêt de ma cause. Mais celui qui, après avoir présidé comme préteur à la condamnation d'un sénateur romain, a eu la bassesse de s'approprier les dépouilles de cet infortuné, comme un trophée pris sur l'ennemi, comment cet homme pourrait-il détourner de sa tête les coups qui doivent le frapper?

LXI. Quant au remplacement par le sort des juges dans la cause jugée par Junius [192], je n'en parlerai pas. Et qu'oserais-je dire contre les listes que vous avez produites? l'entreprise est difficile; et je m'en laisse dissuader,

deterret. Non dicam id, quod probare difficile est: hoc dicam, quod ostendam, multos ex te viros primarios audisse, quum diceres, ignosci tibi oportere, quod falsum codicem protuleris; nam, qua invidia C. Junius conflagrarat, ea, nisi providisses, tibi ipsi tum pereundum fuisse.

Hoc modo iste sibi et saluti suæ prospicere didicit, referendo in tabulas et privatas et publicas, quod gestum non esset; tollendo, quod esset, et semper aliquid demendo, mutando, curando, ne litura appareret, interpolando. Eo enim usque progreditur, ut ne defensionem quidem maleficiorum suorum sine aliis maleficiis reperire possit. Ejusdem modi sortitionem homo amentissimus suorum quoque judicum fore putavit per sodalem suum, Q. Curtium, judicem quæstionis: cui nisi ego vi populi, et hominum clamore atque convicio restitissem; ex hac decuria nostra, cujus mihi copiam quam largissime factam oportebat, erepta esset facultas eorum, quos [ubi] iste annuerat, in suum consilium sine causa subsortiebatur. . . . . .

ıon-seulement par votre réputation d'intégrité et par :elle de vos assesseurs, mais bien aussi par l'anneau d'or de votre secrétaire [193]. Je me tairai donc sur ce qu'il me serait malaisé de prouver; mais je dirai, et je prouverai, que plusieurs personnes d'un rang distingué vous ont entendu dire qu'il fallait vous pardonner si vous aviez produit une fausse liste, parce que, sans cette précaution, cette haine qui partout éclata contre Junius, aurait alors éclaté contre vous-même au péril de vos jours.

C'est ainsi que ce vil scélérat a de longue main pris ses précautions et pourvu à sa sûreté, en consignant sur ses registres publics et particuliers ce qui ne s'était point fait; en supprimant ce qui avait eu lieu; en effaçant, en changeant, en intercalant, et surtout en prenant soin que les ratures ne parussent pas. Il en est venu au point de ne pouvoir justifier ses crimes que par d'autres crimes. C'est par un tirage au sort de cette espèce, que l'insensé s'était aussi flatté de faire ainsi changer ses juges par les soins de Q. Curtius, son digne ami, qui devait être juge de la question [194]; et si, soutenu par la force, les cris et les menaces du peuple romain, je n'avais su lui résister [195], l'avantage d'avoir des juges tirés de cette noble décurie [196], et dont j'avais tant d'intérêt à rechercher la puissante influence, cet avantage m'aurait été enlevé; et Junius, abusant du sort au gré de Verrès, leur en substituait d'autres pour former son conseil. . . . . .

NOTES

DU LIVRE I DE LA SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

I. 1. *Personne de vous, juges, n'ignore sans doute.* Quintilien cite ce passage comme un exemple d'euphonie, à cause du mot HOSCE *dies* qui se trouve dans le texte pour *hos*. « Pourquoi, dit-il, *hosce*, et non pas *hos?* Ce mot n'avait rien de rude. Je n'en pourrais peut-être pas rendre raison; mais je sens que l'autre est mieux. Pourquoi Cicéron ne s'est-il pas contenté de dire *sermonem vulgi fuisse?* La composition le permettait. Je ne sais pourquoi; mais, quand je consulte mon oreille, il me semble qu'elle serait moins satisfaite, si cette double expression n'y était pas. » (Liv. IX, ch. 4.)

2. *Vous le voyez devant vous.* On n'a pas besoin de rappeler que tout ceci n'est qu'une fiction pour mieux mettre en scène et Verrès et son accusateur dans ce plaidoyer, qui ne fut pas prononcé. (*Voyez* le sommaire.)

II. 3. *Des juges sévèrement choisis par l'accusateur.—Diligenter rejectis.* Ni l'accusateur ni l'accusé n'avaient droit de choisir les juges; mais, en récusant ceux qui leur étaient suspects, ils participaient indirectement à ce droit.

4. *Bien faible et bien malade. Depositam reipublicæ partem. — Depositam*, id est, *desperatæ salutis* (ASCONIUS), comme dans ce vers de Virgile:

> Ille ut depositi proferret facta parentis.

III. 5. *Ou même attacher à la croix.* La croix était le supplice réservé aux esclaves; et l'un des principaux privilèges des citoyens romains était de ne pouvoir y être soumis. (*Voyez* la note 23 de la *première Action.*)

6. *De temples renversés.—Fanorumque.* (*Voyez* la note 18 de la *première Action.*)

7. *De la peine réservée aux plus avides concussionnaires.* Une amende et l'exil.

8. *Il sera trop heureux que vous le condamniez.* Asconius explique ainsi la pensée de l'orateur. Ce sera un bien pour Verrès d'être condamné par le jugement actuel, parce que, s'il était absous, il serait cité devant le peuple romain, qui le condamnerait au dernier supplice qu'il mérite. Au reste, Cicéron explique plus loin sa pensée dans le chapitre IV.

IV. 9. *A des chefs de pirates.* Les lois romaines condamnaient à mort les pirates, et surtout leurs chefs.

10. *Auraient acquitté par leur sentence.* L'orateur était d'autant plus fondé à faire craindre aux juges l'animadversion du peuple, qu'une loi de Pompée venait de rendre aux tribuns le droit de saisir les magistrats et de les traîner devant l'assemblée du peuple.

11. *Cn. Carbon.* (*Voyez* la note 17 de la *première Action.*)

12. *Des monumens de Marcellus et de Scipion l'Africain.* (*Voyez* la note 27 de la *première Action.*) Il sera question de ces monumens dans le quatrième livre de cette seconde Action, *de Signis.*

V. 13. *Ces hommes qu'en leur place il a détenus dans sa maison.* C'étaient d'honnêtes marchands. Cicéron développe ce fait dans le cinquième livre de cette seconde Action, *de Suppliciis.*

14. *Jusqu'au moment où j'y ai mis bon ordre.* C'est-à-dire tant que je ne les ai pas réclamés pour les faire conduire dans une prison publique. C'était un crime de lèse-majesté à un particulier de garder dans sa maison des ennemis publics. Ainsi Verrès était coupable de ce crime, soit qu'il eût relâché les chefs de pirates, soit qu'il les eût gardés dans sa maison.

15. *Et les droits des citoyens.* Du crime de lèse-majesté, Cicéron passe au crime qu'on appelait *perduellionis*, ou, d'après le sens primitif de ce mot, crime de parricide contre la patrie. C'est l'idée qu'en donne Tite-Live, I, 26. L'abbé Auger renvoie ici à son *Traité*

de la Constitution des Romains. On peut surtout consulter le discours de Cicéron *pour Rabirius,* accusé de ce crime de haute trahison qui emportait la peine capitale, et qui se jugeait dans le Champ-de-Mars, devant tout le peuple assemblé. (Note de M. J. V. Le Clerc.)

16. *M. Annius,* chevalier romain, qui était probablement parent de Titus Annius Milon, que Cicéron défendit après le meurtre de Clodius.

17. *L. Flavius.* Il est parlé de ce témoin dans le cinquième discours de la seconde Action, *de Suppliciis* (ch. VII et LIX). Cicéron en fait mention avec éloge, et comme d'un ami qui lui est cher, dans ses *Lettres familières* (liv. XIII, l. 31).

18. *Herennius.* L. Herennius avait un établissement de commerce et de banque à Leptis, sur la côte d'Afrique (*de Suppliciis,* ch. LIX). Verrès le fit périr comme soldat de Sertorius.

19. *Dans les carrières.* Les prisons de Syracuse avaient été, de temps immémorial, pratiquées dans de vastes carrières. C'est là qu'après le siège de cette ville par les Athéniens, les Syracusains enfermèrent plusieurs milliers de soldats, tristes débris de l'armée de Nicias.

20. *Du haut de ce lieu élevé....* La tribune aux harangues, où Cicéron, comme édile, pouvait monter et parler au peuple, de qui il tenait l'édilité. (*Voyez* la note 73 de la *première Action.*).... *Au peuple romain en spectacle.* Pour comprendre cette allusion, *voyez* la note 74 *ibid.*

VI. 21. *Les plus graves sujets de plainte.* Toujours Cicéron parle le langage de sa cause. Quand il plaidait contre Cécilius, il ne pouvait trouver d'expression assez forte pour atténuer les griefs que ce questeur alléguait contre son ancien patron. Ici, voulant rehausser le rôle d'accusateur que lui a confié le premier jugement, Cicéron fait à dessein, au rival qu'il a vaincu, une concession importante, mais dont celui-ci ne pouvait plus tirer avantage.

22. *Lorsqu'on m'a vu moi sénateur.* Après sa questure, Cicéron était entré au sénat, selon le règlement de Sylla. (*Voyez* les notes 37, 38 et 39 du plaidoyer *contre Cécilius.*)

23. *Toute la rigueur qu'autorisait la loi.* C'est-à-dire qu'il n'avait

rien fait avec passion, avec un trop grand appareil, avec une sévérité excessive, comme il le reproche à D. Lélius, dans son plaidoyer pour Flaccus (ch. 1).

VII. 24. *Depuis l'organisation actuelle.* C'est-à-dire depuis dix ans que Sylla avait ôté à l'ordre des chevaliers les tribunaux, pour les donner à l'ordre sénatorial.

25. *Rejeté P. Galba et gardé M. Lucretius.* Éloge indirect de P. Sulpicius Galba, qui avait commencé à entrer dans les charges long-temps avant Cicéron; car il avait été questeur l'an 674. Il fut, l'an 690, l'un des compétiteurs de Cicéron au consulat. (*Voyez* à ce sujet la note 10 du second discours *sur la loi Agraire*, t. X, p. 390; le chapitre VIII et la note 10 du discours *pro Murena*, et la première lettre de Cicéron à Atticus, liv. I.) — *M. Lucretius*, sénateur, avait été ensuite récusé par Cicéron; car, comme l'observe Asconius, il était défendu aux orateurs de dire du mal d'un juge présent.

26. *Sextus Peducéus.* C'est le même qui avait été préteur en Sicile, ayant Cicéron sous ses ordres comme questeur. (*Voyez* le sommaire et la note 4 du discours *contre Cécilius.*) — *Q. Considius* montra dans la suite beaucoup de courage à s'opposer aux desseins ambitieux de César, consul l'an 695 avec Bibulus. (*Lettres à Atticus*, liv. II, l. 24.) — *Q. Junius.* Personnage sur lequel on n'a pas d'autre document. — D'après cette expression un peu obscure, *rejici passus esset*, il paraîtrait que Cicéron récusa Peducéus, Considius et Junius, malgré leur droiture, uniquement parce qu'ils étaient les amis de Verrès.

VIII. 27. *Les dépouilles de Verrès.* Allusion à la part que recevaient dans les condamnations les accusateurs mercenaires, appelés *quadruplatores.* (*Voyez* la note 29 du plaidoyer *contre Cécilius.*)

28. *Dangereux pour nous.* Ici, pour ne pas choquer les juges, Cicéron, comme sénateur, affecte de confondre sa cause personnelle avec la leur.

29. *De la porte de la ville au tribunal.* Circonstance inventée par l'orateur pour donner plus de vraisemblance à ce plaidoyer fictif.

IX. 30. *Aux plaintes d'Hortensius.* Dans la première Action, Hortensius avait vu avec peine la marche suivie par Cicéron, qui, en s'abstenant de parler lui-même pour ne faire entendre que les témoins, avait interdit par là même à Hortensius la faculté de répondre. Ici notre orateur représente son rival faisant des plaintes à cet égard, mais d'une manière qui jette quelque ridicule sur sa réclamation.

31. *Du bénéfice de l'ajournement.* Ernesti, suivi par M. V. Le Clerc, a entendu ces mots, *adimo enim comperendinatum*, comme une nouvelle interpellation d'Hortensius, auquel l'orateur doit répondre. Binet, en traduisant ainsi: *J'abandonne l'ajournement en ce qu'il a de plus pénible*, fait de ce membre de phrase la continuation des raisonnemens de l'orateur; ce qui présente un sens moins satisfaisant. (*Voyez*, sur la *comperendinatio*, la note 70 du plaidoyer *contre Cécilius*.)

32. *Glaucia.* C. Servilius Glaucia, préteur de Rome l'an 653. (*Voyez* le sommaire, le chapitre VII et la note 22 du plaidoyer *pro Rabirio*, t. X.)

33. *Acilia.* Loi portée par Man. Acilius Glabrion, tribun du peuple, et père du préteur Man. Acilius, qui présidait le tribunal devant lequel la cause de Verrès fut portée.

X. 34. *Quarante millions de sesterces* font environ dix millions, en évaluant le sesterce à quatre sous et demi. (*Voyez* la note 23 du plaidoyer *contre Cécilius*.)

35. *De la ville d'Halèse*, ville située sur le rivage septentrional de la Sicile, entre Panorme et Messine.

36. *De Sacerdos.* C. Licinius Sacerdos, le prédécesseur de Verrès en Sicile.

37. *Vénus Érycine.* (*Voyez* la note 56 du plaidoyer *contre Cécilius*.)

38. *Un million de sesterces.* Cent vingt-cinq mille livres. (DESMEUNIERS.)

XI. 39. *Après m'avoir fait perdre trois mois.* Cicéron semble faire entendre ici qu'à son retour du voyage de Sicile, où il ne mit

que cinquante jours, ses adversaires l'obligèrent d'attendre que les cent huit jours accordés au prétendu accusateur fussent expirés.

40. *Le temps dont la loi me permettait de disposer.* Vingt jours étaient donnés à l'accusateur pour procéder contre l'accusé; vingt jours étaient ensuite accordés aux défenseurs de ce dernier: de sorte qu'en ne prenant la parole qu'à l'expiration du terme légal, Hortensius n'aurait pu répondre qu'au bout de quarante jours, comme le dit Cicéron.

41. *Les kalendes de janvier.* Le 1er janvier.

XII. 42. *Si digne d'être son fils.* Asconius nous apprend que des critiques reprochaient à Cicéron d'avoir ainsi flétri l'âge inoffensif du fils de Verrès. En qualifiant de *stultissimi* ces critiques, il répond que, par ce moyen, il empêchait Hortensius de faire venir plus tard cet enfant au tribunal, pour que sa présence excitât la commisération des juges en faveur de son père.

43. *Ni de corrupteurs de l'inexpérience. Lenones* sont, dit Asconius, les agens d'une prostitution volontaire; *perductores*, ceux qui usent de violence pour livrer de jeunes personnes à la prostitution.

44. *Cn. Papirius.* Carbon. (*Voyez* la note 11 ci-dessus.)

45. *Votre lieutenance en Asie.* Cn. Corn. Dolabella, dont Verrès fut lieutenant, ensuite proquesteur, avait le gouvernement de la Cilicie et de la Pamphylie. (*Voyez* ci-après la note 61.) Ainsi le nom d'Asie est pris ici dans un sens général, et ne signifie pas la province romaine appelée spécialement *Asie.*

XIII. 46. *Un département consulaire.* Les provinces entièrement paisibles étaient destinées aux préteurs; on réservait pour les consuls celles où l'on pouvait craindre la guerre, telles que la Gaule, la Macédoine, la Syrie, l'Illyrie, etc. (Note de M. Guéroult.)

XIV. 47. *La garde du prétoire.* C'est-à-dire la garde des consuls. Les anciens appelaient *préteur* tout magistrat qui avait une armée à ses ordres: de là le nom de *prætorium* donné à la tente du général, celui de *porte prétorienne* attribué à la principale porte du camp; de là enfin, de nos jours, le nom de *préfet du prétoire.* (As-

CONIUS.) Binet, en traduisant *cohorti prætoriæ* par *la garde du préteur*, a fait une faute copiée par tous les éditeurs.

48. *Que vous, Hortensius, que moi.* Cicéron et Hortensius avaient aussi été questeurs.

49. *Ces six cent mille sesterces.* Environ soixante-quinze mille livres, selon Desmeuniers, qui évalue à 279,375 les 2,235,417 sesterces reçus par Verrès.

50. *Dans le trésor public.—Ærarium*, ainsi appelé parce que la monnaie fut d'abord de *cuivre : æs.* Le trésor public était déposé dans le temple de Saturne, sur la place nommée *Forum.* La garde en était confiée à des commissaires choisis dans les premières classes de l'ordre des plébéiens : on les appelait *tribuni ærarii ;* ils étaient subordonnés aux questeurs. Ces tribuns, après la dictature de Sylla, partagèrent les fonctions judiciaires avec les sénateurs et les chevaliers. Ce n'était point une magistrature, et il ne paraît pas que cette charge dépendît des suffrages du peuple. Quelles étaient leurs attributions à la trésorerie ? Suivant Varron, les sommes destinées à la solde des armées leur étaient remises, et ils les transmettaient aux questeurs.

Outre le trésor public, il y avait à Rome un trésor particulier, *ærarium privatum*, où les particuliers mettaient leur argent en dépôt, comme dans nos *monts-de-piété.*

(Note de M. GUEROULT.)

51. *Il a choisi Rimini.* Ariminum, ville d'Ombrie. Albinovanus, un des généraux du parti de Marius, livra à Sylla cette ville, qui était en quelque sorte la clef de la Gaule Cisalpine.

52 *Comptes rendus à P. Lentulus et à L. Triarius, questeurs de la ville.* Il paraît que les questeurs de provinces rendaient leurs comptes aux questeurs de Rome. On ne peut attribuer cette questure de Rome qu'à Publius Cornelius Lentulus, surnommé *Sura*, l'un des complices de la conjuration de Catilina. (*Voyez* la *troisième Catilinaire*, et les notes 14, 20, 21, 22, qui y correspondent.) Préteur l'an 679, Lentulus présida au tribunal des concussions. Ce fut devant lui que se plaida la cause de Terentius Varron, gouverneur d'Asie (*voyez* la note 27 du plaidoyer *contre Cécilius*).

Hortensius le corrompit, aussi bien que les autres juges. Quatre années après, en 683, Lentulus fut nommé consul avec Aufidius Orestes. Au sortir de cette éminente magistrature, en 684, l'année même du procès de Verrès, les censeurs Gellius et Lentulus Clodianus le chassèrent du sénat. Cicéron parle de Lentulus Sura comme d'un orateur qui se distinguait par l'agrément et la facilité de son débit.

53. *A M. Pison.* M. Pupius Piso Calpurnianus. Quoique patricien, Cicéron nous apprend qu'il fut adopté par M. Pupius, plébéien (*pro Domo sua*, ch. XIII); que dans la poursuite de l'édilité il éprouva un refus (*pro Plancio*, ch. XXI); enfin qu'il exerça la préture en Espagne (*pro Flacco*, ch. III), où il obtint quelques avantages qui lui firent décerner l'honneur du triomphe. Il fut consul, l'an de Rome 693, avec M. Valerius Messala. Notre orateur, dans ses Lettres à Atticus, en parle comme « d'un petit et méchant « esprit, un railleur chagrin qui ne laissait pas quelquefois de « faire rire, plus plaisant par sa figure que par ses bons mots. « Il n'est ni dans le parti du peuple, ni dans celui des grands. La « république n'en doit espérer rien de bon; il a de trop mauvaises « intentions; mais aussi elle n'a point de mal à en craindre. Il n'a « pas assez de courage. » Pour réduire à sa juste valeur un si étrange portrait, il faut dire que Pison était ami de Clodius, et que Cicéron écrivait ainsi à Atticus, au moment où ce même Pison faisait tous ses efforts pour laisser impuni le sacrilège commis par Clodius, dans la maison de César, pendant les mystères de la bonne déesse. Cicéron s'en vengea en contribuant alors à l'empêcher d'obtenir le gouvernement de Syrie. (*Lettres à Atticus*, liv. I, let. 13, 14 et 16.) Cicéron en parle avec estime comme orateur (*Brutus*, ch. LXIV); mais il devait tout à l'étude, et était fort profond dans la littérature grecque. Cicéron paraît même, dans cet endroit, louer en lui une sorte de brusque franchise; il vante le plaidoyer qu'il fit en faveur de la vestale Fabia, sœur de Terentia, l'épouse de Cicéron, accusée d'avoir enfreint son vœu de chasteté. Le séducteur était, disait-on, Catilina. (*Voyez* le chapitre IV et la note 15 de la troisième *Catilinaire*.) Enfin, dans la troisième *Philippique* (ch. X), Cicéron parle de Pison comme d'un ami intime, le loue et le cite au nombre des personnages consulaires qui refusèrent les provinces qu'Antoine leur avait fait adjuger.

54. *Au consul L. Scipion.* L. Cornelius Scipio Asiaticus, arrière-petit-fils du vainqueur d'Antiochus, fut consul avec C. Junius Norbanus l'an de Rome 671; il avait embrassé le parti de Marius, et fut deux fois abandonné par son armée. (*Voyez* la note 7 du discours *pro lege Manilia.*) L'année suivante, il fut porté par Sylla en tête de la première liste de proscription. Des commentateurs ont confondu ce personnage avec C. Scipion, qui fut, à la même époque, exilé à Marseille, et qui était le beau-père de Sextius, que défendit Cicéron.

55. *Il ne se rendit point à l'armée.* L'armée du consul Scipion était alors aux environs de Capoue.

XV. 56. *Dans la bonne et dans la mauvaise fortune.* On a déjà dit que les magistrats regardaient comme sacrées les liaisons formées entre eux par le sort. (*Voyez* les chapitres XIV, XIX, et les notes 36, 44, 63, 64, etc., du discours *contre Cécilius.*)

57. *A Bénévent.* Ville de la Campanie, plus anciennement appelée *Maleventum*, nom qui fut changé comme de mauvais augure.

58. *Après le meurtre de Malleolus.* Il y a dans le texte *C. Malleolo occiso.* Asconius observe que c'est ici une exagération oratoire, et que Malleolus était mort naturellement. On verra Cicéron se servir de la même expression ci-après, chapitre XXXVI.

59. *Des renseignemens contre lui à ses ennemis.* Ce fait se trouve expliqué au chapitre XXXVI de ce discours.

60. *L'infortuné.* — *Miser,* dit Asconius, est pour exprimer l'innocence de Dolabella.

XVII. 61. *La Cilicie,* située sur la côte méridionale de l'Asie Mineure, se divisait en Cilicie basse, à l'occident, et Cilicie montueuse, à l'orient, du côté du mont Amanus. La Cilicie formait un gouvernement assez considérable. On en faisait souvent une province consulaire, dont Cicéron fut nommé gouverneur en sortant du consulat. (*Voyez* la note 45 ci-dessus.)

62. *Sicyone,* métropole de la ligue Achéenne, n'était pas moins

célèbre pour avoir donné le jour à Aratus, que pour les peintres fameux qu'elle avait produits, et par les monumens qui la décoraient.

63. *On a même estimé la somme*, selon que cela se pratiquait en vertu de la loi relative aux concussionnaires.

XVIII. 64. *Délos*, la plus petite et la plus centrale des îles de l'archipel des Cyclades.

65. *La tourmente s'apaise.* « L'orateur, dit Desmeuniers, se sert « de tout pour échauffer l'imagination de l'assemblée et émouvoir ses « lecteurs; il a l'air d'adopter les opinions les plus absurdes, lors- « qu'elles sont générales. Ainsi je ne lui reproche point de rappor- « ter l'histoire de Latone, qui accoucha d'Apollon et de Diane « dans l'île de Délos; mais il ajoute qu'un vaisseau chargé des dé- « pouilles du temple de Délos fut battu par la tempête tant que ces « dépouilles y restèrent, et il aurait pu citer ce miracle avec plus de « réserve. » En insistant sur cette critique, Desmeuniers oublie, comme l'a fort bien observé M. Le Clerc, que l'orateur est, dans ce discours, censé s'adresser au peuple.

66. *Consacrée à ces dieux.*—*Sacra putatur.* Ainsi Virgile a dit de cette île:

Sacra mari medio colitur. . . . . .

L'orateur et le poète ont mis ici *sacra* pour l'expression ordinaire *sacrata.* (Asconius.)

67. *Que les Perses eux-mêmes.* Sous les règnes de Cyrus, de Darius et de Xerxès. (Asconius.) Il n'est pas étonnant que, sous Cyrus, les Perses aient respecté Délos, puisqu'ils n'avaient pas de marine. Il est certain toutefois que les habitans de quelques îles de la mer Égée envoyèrent leur soumission à Cyrus, après la victoire qu'il remporta à Thymbrée sur Crésus, roi de Lydie. (*Voyez* Hérodote.) Asconius aurait donc pu se contenter de citer Darius et Xerxès.

68. *A ses dieux comme à ses habitans.* Les Perses, adorateurs du feu, méprisaient l'idolâtrie des Grecs; ils n'érigeaient point de temples, et regardaient comme un acte méritoire de détruire les édifices sacrés chez les peuples ennemis.

XIX. 69. *Voyons-le arriver en Asie.* Cette province avait alors pour gouverneur C. Néron. Elle comprenait les deux Mysies, la Lydie, l'Éolie, l'Ionie, la Carie, la Doride, et les deux Phrygies, à l'exception néanmoins de cette partie de la Phrygie majeure où étaient les villes de Laodicée, d'Apamée, de Philomelum, de Synnade, qui, dans la guerre de Mithridate, fut jointe à la province de Cilicie avec la Pisidie et la Lycaonie. Les habitans de l'Asie se divisaient en alliés et en citoyens, et ceux-ci en deux classes, les *publicains* et les *négocians*. On donnait le nom de Grecs aux Asiatiques, parce que la langue grecque était en usage dans presque tout ce pays. (Note de M. GUEROULT.)

70. *Tant de dîners, de soupers.* (*Voyez*, sur la différence entre les mots *cœna* et *prandium*, la note 62 du plaidoyer *contre Cécilius*.)

71. *L'île de Chios*, dépendant de la province d'Asie : ville du même nom.

72. *Les péninsules d'Érythres*, dans l'Ionie ; *d'Halicarnasse*, dans la Carie, patrie de la reine Artémise, d'Hérodote ; de l'historien Denys, auteur des *Antiquités romaines*.

73. *A Ténédos*, île dépendant de la Mysie, située en face du rivage où fut Troie. *Notissima fama insula*, dit Virgile. Cicéron parle encore de *Tenes*, comme divinité des Ténédiens, au livre III de son traité sur la *Nature des Dieux*.

74. *Dans la place des comices.* Il était permis aux édiles, au moment de la célébration des jeux, qui étaient une des principales fonctions de leur magistrature, d'emprunter des statues aux peuples alliés pour l'ornement de ces fêtes, après lesquelles ils les rendaient à ceux à qui elles appartenaient ; mais on voit que Verrès se dispensa de cette restitution.

75. *Consacré à Junon samienne.* Samos, île de la mer Égée, était l'île favorite de Vénus. De là Virgile a dit :

Posthabita coluisse Samo.

76. *C. Néron.* C. Claudius Tiberius Néron, d'une des plus illustres familles de Rome, fut préteur en Asie. C'est l'aïeul de l'empereur Tibère.

77. *Contre un lieutenant de la république.* Un préteur, dans les ovinces, n'avait pas assez d'autorité pour punir une personne ublique. Il est toutefois impossible de ne pas reconnaître dans la nduite de Néron une collusion coupable avec Dolabella et Ver-s, principalement à l'occasion de l'injuste condamnation de Phi-damus et de son fils. (*Voyez* ci-après, ch. XXIX.) « Les gouver-eurs, dit le président de Brosses, s'entendaient tous, et se rêtaient tous la main les uns aux autres pour les actions les plus ijustes et les plus criminelles. »

78. *C'est sur ce grief.* Ce passage, depuis ces mots *qua de re,* jusqu'à eux-ci *non ad se pertinere,* avait été transposé à la fin de ce cha-itre, après ces mots *sectoremque pugnare.* Ernesti a eu le premier idée de le transporter à la place qui lui convient. Cet exemple, né-ligé par des auteurs subséquens, a été suivi dans l'excellent texte le M. V. Le Clerc. Cette transposition est bien ancienne; car, d'a-rès l'ordre des notes d'Asconius, on voit qu'il a lu le trait de Cha-idème à la suite de ce même chapitre.

79. *Commandant d'une galère.* — *Trierarchus,* mot à mot *com-mandant d'une galère à trois rangs de rames.*

80. *Pour mettre les scellés.* L'accusateur avait le droit de mettre les scellés dans la maison de l'accusé, de peur qu'on n'enlevât les registres ou tous autres élémens de conviction.

81. *Un autre préteur.* M. Metellus. (*Voyez* le discours précédent, chap. VIII et IX, et les notes 44 et 69.)

82. *Qui pouvaient tourner à votre avantage.* En effet, en profi-tant des heures que la loi lui accordait, *suis horis,* pour plaider, au lieu de faire sur-le-champ paraître les témoins, il aurait mis Verrès dans le cas de recourir au bénéfice d'une seconde action. (*Voyez* le discours précédent, ch. XVIII.)

83. *Les enchérisseurs.* Lorsqu'un accusé était condamné, les questeurs du trésor à Rome s'emparaient de ses effets, et les faisaient vendre à l'encan.

XX. 84. *Aspendus* ou *Aspendum,* ville du gouvernement de Dolabella, était dans la Pamphylie, sur l'Eurymédon, à soixante

stades de la mer. Pomponius Mela (I, 14) et Strabon (XIV, p. 983) en font une colonie d'Argos, Ἀργείων κτίσμα. Pline se contente de la nommer (V, 27; XXXI, 7). Arrien (liv. I de l'*Expédition d'Alexandrie*) raconte que cette ville brava le conquérant. Zozime et les historiens des conciles en parlent encore. Elle a disparu depuis.

(Note de M. V. Le Clerc.)

85. *Il chante en lui-même.* Lorsqu'un joueur de luth, suivant Asconius, touchait les cordes de la main gauche, et si légèrement qu'il était entendu de lui seul et de ceux qui étaient le plus près de lui, on disait *intus canit;* lorsqu'il touchait de la main droite et avec force, on disait *foris canit.* Mais le cithariste d'Aspendus ne jouait jamais que de la main gauche; ce qui était le comble de l'art, ce qui constituait le mérite de la difficulté vaincue. De là les Grecs disaient de ceux qui faisaient, comme on dit, leurs coups à la sourdine, *intus canunt.* (*Voyez* la note 85 du second discours *sur la loi Agraire.*)

86. *Dans Perga.* Capitale de la Pamphylie, sur le fleuve *Cestus,* aujourd'hui *Kara-Hissar.* — *Un temple. Fanum, ut unde fata petuntur.* (*Voyez* plus haut la note 6.)

87. *Dans votre palais. Domus :* on appelait ainsi les maisons des citoyens du premier rang, particulièrement des sénateurs, des chevaliers, et de ceux qui avaient occupé les grandes charges, telles que la censure, le consulat, la préture, l'édilité, la questure, le tribunat, le pontificat, et autres qui avaient à leur service un nombreux domestique, enfin ce que nous appelons une maison (la maison du roi, la maison du prince) : racine du mot *dominus,* maître, devenu sous les empereurs le titre le plus imposant. Auguste ne voulut jamais qu'on le lui donnât, comme trop au dessus de son autorité; il ne permettait pas à ses enfans de le qualifier ainsi dans leurs caresses. Depuis, des moines l'ont pris, les bénédictins surtout. Les maisons appelées *domus,* chez les Romains, étaient pour la plupart entourées de portiques; un vestibule ou petite place leur servait d'avenue; on voyait à l'entrée une grande salle d'audience, qu'on appelait *atrium;* elles renfermaient des bois, des jardins, des bains, des fontaines. — *Aedes,* maison d'un particulier. — *Vicus,* suite de maisons. — *Insulæ,* le menu peuple habitant les quartiers

de la Suburra et des Carènes. Leurs maisons s'appelaient *insulæ*, parce qu'elles étaient détachées les unes des autres, et formaient une infinité de petites rues extrêmement sales, à cause des immondices qu'on y jetait. (Note de M. GUEROULT.)

XXI. 88. *M. Marcellus.* (*Voyez* la note 27 du discours précédent.)

89. *L. Scipion*, frère aîné de Scipion l'Africain, l'accompagna dans son expédition en Espagne; puis, nommé consul l'an 564, il n'obtint la conduite de la guerre contre Antiochus qu'à condition qu'il prendrait son frère pour lieutenant. Durant toute la campagne, le consul n'agit que d'après les conseils de Scipion l'Africain. La fortune voulut cependant que Lucius Scipion vainquît Antiochus à Magnésie, en l'absence de son frère, qui était malade à Élée; et cette victoire, en décidant le sort de la guerre, valut à Lucius le surnom d'*Asiatique.*

90. *De Flamininus.... de L. Paullus.* (*Voyez*, sur ces deux personnages, la note 13 du premier discours *sur la loi Agraire*, t. x, p. 373.)

91. *De L. Mummius.* (*Voyez* la note 14 du même discours *sur la loi Agraire.*)

92. *P. Servilius.* P. Servilius Vatia, surnommé Isauricus. (*Voyez*, sur ce personnage, la note 12 du même discours.) Asconius admire l'adresse avec laquelle Cicéron se concilie la bienveillance de Servilius, l'un des juges de Verrès.

93. *D'avoir la liste de vos rapines.* Il n'est pas étonnant que cette phrase nous présente un sens peu satisfaisant, puisque Asconius lui-même, qui était presque contemporain de Cicéron, en a dit: *Non video quid apportet hic sensus.*

XXII. 94. *Le Forum et les comices. Forum*, de Φερω. On appelait ainsi originairement la vallée qui séparait les monts Capitolin et Palatin, les deux seuls que Romulus renferma d'abord dans l'enceinte de la ville. Cette place était environnée de boutiques, de temples, de tribunaux. L'un des côtés, nommé *comitium*, parce qu'il était destiné aux assemblées du peuple, était couvert; on y

avait élevé une estrade, appelée depuis *rostres*, parce qu'elle était ornée des *éperons* qui armaient les proues des vaisseaux antiates pris par les Romains sur les habitans d'*Antium*. C'était sur cette estrade ou tribune qu'on proposait les lois au peuple, et qu'on le haranguait. L'élection de la plupart des magistrats se faisait dans le *Forum*. Tous ceux qui prétendaient aux charges ne manquaient pas de s'y montrer, surtout les jours de marché, et d'y faire la cour aux citoyens qui avaient le plus d'influence. Leurs amis et leurs parens les accompagnaient. (*Voyez* la lettre première de Cicéron à Atticus, liv. I.)

(Note de M. GUEROULT.)

Asconius donne cette définition du mot *comitium* : « Lieu près du sénat, où les chevaliers et le peuple peuvent se rassembler. »

95. *Esclaves des mêmes passions que lui.* Ce trait a rapport à Hortensius. Cicéron veut dire que cet orateur témoigna un grand désir de posséder les statues, les tableaux et les différens chefs-d'œuvre des arts que Verrès avait volés, et qu'à ce prix il était disposé à se vendre. Parmi les présens qu'il reçut de Verrès, il eut un sphynx d'ivoire d'un travail exquis. Dans le même passage l'orateur fait encore allusion à ce qu'Hortensius et les Metellus, pendant leur édilité, avaient emprunté de Verrès des statues et des tableaux pour rendre plus magnifiques les jeux qu'ils célébraient.

XXIII. 96. *Tous ses registres et ceux de son père.* On peut voir, dans le sommaire et dans le plaidoyer du discours *pro Q. Roscio Comœdo*, quelle importance les Romains attachaient à la tenue de leurs registres. Asconius, qui, sur cet endroit, rappelle cette coutume, ajoute que les Romains l'avaient abandonnée de son temps, depuis qu'on avait pris l'habitude d'arguer de ces registres pour condamner les accusés.

97. *Et c'est M. Antonius.* Fils de Marc-Antoine l'orateur, homme très dissolu, qui eut le commandement de toutes les forces maritimes de la république, et qui mourut en Crète. Salluste a dit de lui qu'il était né pour dissiper l'argent des nations, et qu'il portait l'insouciance jusqu'à ne s'occuper des affaires qu'au dernier moment. (ASCONIUS.) Après une explication si positive, des critiques ont prétendu qu'Asconius confondait ici M. Antonius, préteur mort dans

une malheureuse expédition en Crète, avec son père Marc-Antoine l'orateur, et ils se fondent sur ce passage *de l'Orateur* (liv. II, ch. 23), où Cicéron, prenant pour interlocuteur M. Antoine lui-même, lui fait dire : *On m'accuse de ne point tenir de registre pour mes affaires domestiques ; l'état de ma maison répond à ce reproche.* Mais ces mots sont un aveu positif, tandis qu'en parlant du fils dans cette Verrine, Cicéron dit positivement que, *loin de n'avoir pas tenu de registre, M. Antonius en a tenu de très-exacts.* Or il y aurait contradiction entre ces deux passages, s'ils se rapportaient à la même personne. Il est d'ailleurs assez naturel que M. Antonius, le plus prodigue et le plus indolent des hommes, passât pour ne point tenir de registre. (*Voyez*, sur ce Marcus Antonius, le chap. XCI du troisième discours de la *seconde Action.*)

98. *Jusqu'au consulat de M. Terentius et de C. Cassius*, l'an de Rome 681.

99. *Dans votre cour. — Impluvium*, lieu sans toit, qui se trouve au milieu d'une maison, et par lequel la pluie peut y pénétrer. (ASCONIUS.)

100. *Du temple de Junon : oui, ces deux chefs-d'œuvre qui attendent que l'enchérisseur.* (*Voyez*, au plaidoyer *pro Roscio Amerino* [chap. XXIX et note 54], l'explication du mot *sector.*) Mais ici Asconius en donne une interprétation encore plus étendue. « C'étaient ceux, dit-il, qui, étant à la piste de toute occasion de lucre (*spem lucri sui secuti*), achetaient en masse, aux criées, les biens des condamnés, et payaient pour le compte de ceux-ci, et jusqu'à concurrence, ce qu'ils pouvaient devoir à des tiers; puis ensuite revendaient au peuple, argent comptant, pour leur propre compte, les divers objets qu'ils avaient achetés. »

101. *De se réunir aux autres statues*, que Verrès avait déposées chez ses amis.

XXIV. 102. *D'adolescens de naissance libre. Ingenuus*, né de père et de mère libres. Le citoyen romain né libre ne pouvait épouser une affranchie sans y être autorisé par un sénatus-consulte, ainsi qu'on le voit dans Tite-Live, en parlant d'*Hispala Fecenia* (liv. XXIX, ch. 19). On voit, dans le même auteur, que les étrangers qui avaient obtenu le droit de cité dans Rome n'étaient pas toujours

autorisés à se marier avec des femmes romaines. Les Campaniens demandèrent cette permission. (Liv. XXXIX, ch. 36.)

(Note de M. GUEROULT.)

103. *Que d'épouses légitimes.* Les mots *uxor* et *mater-familias* ne sont pas synonymes. On appelait *uxor* la femme mariée *usucapione*, c'est-à-dire celle qui, maîtresse d'elle-même, avait passé une année entière dans la maison d'un homme, sans découcher plus de deux nuits. La qualification de *mater-familias* n'était donnée qu'à l'épouse mariée solennellement, *ex coemptione et ex confarreatione.* Celle-ci faisait partie de la famille du mari. Elle entrait avec lui en communauté de biens, et elle devenait son héritière, s'il mourait sans enfans. La femme dite simplement *uxor* ne jouissait pas de ces privilèges. Le mari ne la prenait que pour en avoir des enfans. Toute femme pouvait se marier *usucapione.* Il y avait même des circonstances où les femmes ne pouvaient contracter d'autres mariages. Ainsi, quand un homme marié solennellement avait déclaré par son testament son épouse héritière, à condition qu'elle demeurerait veuve, un second mariage solennel lui aurait fait perdre l'héritage. Mais il lui était libre de se faire épouser *usucapione*, en déclarant qu'elle ne se mariait point pour vivre en communauté de biens avec son mari, ni dans sa dépendance, mais seulement pour avoir des enfans. Alors elle était censée rester dans le veuvage, parce qu'elle ne faisait point partie de la famille de son mari, et qu'elle ne lui donnait aucune part dans ses biens, qui par conséquent passaient aux enfans de son premier mari. (Note de M. GUEROULT.)

104. *Lampsaque*, dans la Mysie. Célèbre par le culte de Priape. Quintilien cite ce passage comme un exemple de ce que les rhéteurs de son temps appelaient *l'exposition du lieu* (lib. IV, ch. 2; *De la narration.*)

105. *Nicomède*, troisième du nom, roi de Bithynie.

106. *Sadala*, roi de Thrace.

XXV. 107. *Que cette femme.* Il y a toute apparence que la fille de Philodamus avait été mariée fort jeune, et qu'ayant perdu son mari peu après son mariage, elle était retournée dans la maison de son

père. Si elle avait été fille et non encore mariée, il était naturel qu'elle demeurât avec son père; l'orateur ne l'aurait pas remarqué, et n'en aurait pas donné la raison; il aurait dit tout simplement: Philodamus avait une fille non encore mariée. Ajoutez que partout où il en parle, il se sert du mot *mulier*, et jamais de celui de *virgo*.

(Note de l'abbé AUGER.)

108. *De donner le logement.* Lorsqu'un Romain, décoré d'un titre d'autorité ou de celui de sénateur, se rendait dans une ville alliée, il était reçu au nom de la ville par un des principaux citoyens, qu'on choisissait chaque année pour cette fonction.

(Note du même.)

XXVI. 109. *A la manière des Grecs*, c'est-à-dire en nommant à chaque coup les dieux, leurs amis, les personnes qui les intéressaient. — *On demande les grandes coupes.* On buvait d'abord dans de moindres coupes; et, dans le cours du festin, on en demandait de plus grandes. *Poscunt majoribus poculis*, sous-entendu *bibere*. Il y en a qui expliquent cette petite phrase, *provocant se invicem majoribus poculis exhauriendis*. (Note du même.)

110. *Que les femmes se missent à table avec les hommes.* Les femmes grecques ne pouvaient pas manger avec des hommes, à moins qu'ils ne fussent leurs parens; et les lois romaines (*L. Consensu, cap. de Repud.*) permettaient à un mari de répudier sa femme, si elle s'était mise à table avec des étrangers, malgré lui, ou sans qu'il le sût. Chez les Romains, la femme qui buvait du vin hors de ses repas était punie de mort comme une adultère.

(Note de DESMEUNIERS et GUEROULT.)

XXVII. 111. *Hadrianus.* Au temps de la domination de Caïus Gracchus, C. Fabius Hadrianus, lieutenant, ou, selon d'autres, préteur ou propréteur en Afrique, fut brûlé tout vif dans son prétoire à Utique, par les principaux de la ville, qui l'accusaient d'avoir séduit leurs esclaves pour les mettre à mort. (ASCONIUS.) On retrouve ce fait dans Tite-Live (*Epitome*, liv. LXXXVI), Valère-Maxime (liv. IX, ch. 10, n° 1), et dans Paul Orose (liv. V, ch. 19). Cicéron dissimule à dessein la cause de la mort d'Hadrianus, pour donner plus de force à l'exemple qu'il vient de citer. — Utique était la principale ville de la province d'Afrique.

XXVIII. 112. *Et qui alors était huissier de C. Néron.—Accensus,* selon Asconius, était le titre d'un grade militaire répondant à celui de *princeps*, chef de file, *commentoriensis* ou *cornicularius*, espèce de sous-officier qui tenait les écritures de la légion. Mais, selon l'opinion commune, l'ordre des *accensi* se composait d'affranchis, parmi lesquels on choisissait les appariteurs ou huissiers des consuls et des préteurs. (*Voyez* Sigonius, *de Jure civ. rom.*, liv. II, ch. 15.) Tite-Live appelle *accensus* le seul officier qu'eurent les décemvirs (liv. III, ch. 33).

XXIX. 113. *Il quitta son armée, son département.* La loi *Cornelia majestatis* défendait aux généraux de quitter leur province sans un ordre du sénat. Jules-César renouvela cette disposition dans la loi *Julia, de repetundis.* (*Voyez* la note 81 de la *première Action.*)

114. *Un plus ample informé.* Les juges romains avaient deux manières de renvoyer l'affaire à une autre audience : l'une s'appelait *comperindinatio* (*voyez* ci-dessus le sommaire et la note 70 du discours qui précède); l'autre portait le nom d'*ampliatio*, plus ample informé.

XXX. 115. *De son protégé.* M. Gueroult, comme Binet, fait rapporter ici *hujus* à Verrès; Desmeuniers et M. V. Le Clerc, à Philodamus.

116. *Laodicée.* Cette ville était alors dans la province de Néron; lorsque Cicéron fut proconsul de Cilicie, elle faisait partie de cette province.

117. *Que de pleurs par toute l'Asie!* Quintilien fait, au sujet de ce passage, la réflexion suivante (liv. VI, ch. 1; *De la conclusion*): « Dans les autres points du discours, l'orateur traitera chaque passion selon que le sujet la fera naître. Car, s'il m'en croit, il n'exposera jamais une chose horrible ou pitoyable sans exciter dans l'âme des juges un sentiment conforme; et, quand il s'agira de la qualité d'une action, à chaque preuve il pourra ajouter un sentiment. Mais, s'il plaide une cause qui soit chargée d'incidens ou de faits, il sera dans la nécessité de faire plusieurs épilogues. C'est ainsi que, dans l'accusation de Verrès, Cicéron donne des larmes et aux citoyens romains que Verrès avait fait crucifier, et à Philo-

lamus, et à plusieurs autres qu'il avait sacrifiés à son avarice ou à ses ressentimens. »

118. *Se joindre à tes ennemis.* Scaurus et les souscripteurs de son accusation contre Dolabella. (*Voyez* les notes 13 et 28 du plaidoyer *contre Cécilius.*) — *Et jusqu'après ta condamnation refuser de rendre ses comptes.* Verrès rendant ses comptes après la condamnation de Dolabella, celui-ci, exilé et absent, ne pouvait en démontrer la fausseté.

XXXI. 119. *On ne manque pas de lui déclarer la guerre.* « Comme aux Tarentins et aux Corinthiens, dit Asconius. » Les Tarentins: l'an de Rome 472, ils insultèrent de la manière la plus indigne Postumius Megellus, ambassadeur romain. Un *Philomides*, infâme bouffon, poussa l'insolence jusqu'à salir de son urine la robe de ce personnage vénérable. De là la guerre déclarée aux Tarentins, qui appelèrent Pyrrhus, roi d'Épire, à leur secours, l'an 473.—Les Corinthiens: tandis qu'Andriscus, obscur aventurier, soulevait la Macédoine contre Rome (an 607), les Achéens crurent le moment favorable pour braver le sénat: ils avaient alors Diæus pour préteur. Les députés du sénat manquèrent d'être assommés par le peuple de Corinthe, au moment où ils lisaient un décret qui séparait de la ligue Achéenne, Sparte, Argos, Corinthe, et d'autres villes considérables. Le préteur Metellus-le-Macédonique, qui venait de réduire Andriscus, marcha aussi contre les Achéens, et les vainquit à Scarphée. Il avait déjà mis le siège devant Corinthe, lorsque le consul Mummius vint lui ôter la gloire de terminer la guerre d'Achaïe. (*Voyez* la note 91 ci-dessus.)

XXXII. 120. *Le temps prescrit par la loi.* On ne pouvait accuser un magistrat qu'après qu'il était sorti de charge.

XXXIII. 121. *M. Aurelius Scaurus.* Le même dont il est parlé au chapitre XIX et dans la note 66 du plaidoyer *contre Cécilius.*

XXXIV. 122. *Aux Milésiens.* Milet, une des principales villes de l'Ionie. Les Milésiens, par leur traité avec le peuple romain, étaient tenus de leur fournir une flotte de guerre pour leurs besoins maritimes. — *Jusqu'à Mynde.* Ville de la Carie.

123. *Quelle quantité de laine.* Mot à mot, *les laines publiques*,

c'est-à-dire des laines appartenant à la ville de Milet. Virgile (*Géorg.*, liv. III, vers 306) et Pline (liv. VIII, ch. 73) vantent la beauté des laines de cette ville.

124. *A L. Magius et à L. Rabius.* Asconius appelle le dernier L. Fannius. C'étaient deux partisans de Marius, deux officiers de Fimbria, qui, lorsque l'armée de celui-ci passa sous les drapeaux de Sylla, se retirèrent auprès de Mithridate. Ce prince les avait envoyés vers Sertorius, pour traiter d'une alliance contre Rome. Plus tard, lorsque Lucullus fit la guerre contre ce prince, Magius, pour rentrer en grâce auprès des Romains, passa sous les drapeaux de ce général avec Fannius. Le président de Brosses conjecture que, si Magius s'appelait Minucius Magius, il était l'un des ancêtres de l'historien Velleius Paterculus.

125. *Un vaisseau de la flotte romaine.* Les Romains ne permettaient pas à tous leurs alliés d'entretenir une marine. Les Milésiens avaient obtenu cette grâce; mais les vaisseaux qui étaient dans leurs ports appartenaient à la république plutôt qu'à eux, et Cicéron a raison de dire que ce bâtiment faisait partie de la flotte du peuple romain. (DESMEUNIERS.)

XXXV. 126. *L. Murena*, père de celui que Cicéron défendit. (*Voyez* le discours *pro Murena*, principalement chapitre V, et note 15.)

127. *Le mois de février.* Ce mois était celui où le sénat assemblé donnait audience aux députés des provinces. — *Et l'agrément des consuls.* M. Gueroult a traduit d'après le texte de Grævius, adopté par Schütz, qui porte *nutum* au lieu de *nomen*, qui présente un sens peu satisfaisant; à moins qu'on ne traduise, comme l'a fait Binet, *expectant* par *redoutent:* « Les députés de Milet... redoutent « le mois de février, et le nom de ceux qui seront alors consuls. »

XXXVI. 128. *Malleolus étant mort misérablement.* On a vu, au chapitre XV ci-dessus et dans la note 58 qui y correspond, que, selon Asconius, le mot *occiso* était employé oratoirement pour rendre l'accusé plus odieux. Le même scholiaste répète ici la même observation.

129. *Cette belle et savante jeunesse.* Cicéron insiste particulière-

ment sur la beauté de ces esclaves, pour faire ressortir l'infamie des mœurs de Verrès. On appelait *servos circumpedes* des esclaves qui ne s'éloignaient jamais de leurs maîtres, toujours prêts à exécuter leurs moindres ordres et à satisfaire leurs passions.

130. *Et sur la barre accusatrice de la mauvaise foi.* Pour comprendre ce passage, il faut se rappeler que les anciens écrivaient sur des tablettes enduites de cire. Cette *barre* dont il s'agit ici n'est point une rature, mais une ligne tirée au bas de la page, pour y servir en quelque sorte d'encadrement, et qu'on ne devait point dépasser dans un registre régulièrement tenu. — Cette phrase n'était pas traduite dans le manuscrit de M. Gueroult. J'ai adopté le sens de Binet, suivi par M. V. Le Clerc.

131. *Des deniers de son pupille Malleolus.* Asconius prétend que l'esclave Chrysogon, dont il est ici question, appartenait à Verrès, et non pas à Malleolus. Les modernes l'ont entendu tout autrement. « Ce texte embarrasse tous les commentateurs, dit Desmeuniers; et en effet, il est très-obscur. Les passages des anciens où il est question d'un nombre arithmétique sont fort altérés. La première partie de celui-ci n'est peut-être pas difficile (depuis *deinde* jusqu'à *fecit*). Verrès, se repentant d'avoir dit qu'il avait recueilli un million de sesterces, voulut réduire cette somme à six cent mille, et il effaça sur ses registres une des lettres qui désignaient le nombre arithmétique. La seconde partie de ce passage est plus malaisée à saisir (depuis *expensa* jusqu'à *retulit*). Il paraît que l'esclave Chrysogon était un homme d'affaires de Malleolus, qu'il liquida la succession, et en remit le montant à Verrès. »

132. *Leur pécule et leurs suppléans.* — *Peculium.* Les Romains donnaient ce nom aux profits que faisait un esclave pour son compte. — On distinguait deux espèces d'esclaves, *servi ordinarii* et *servi vicarii.* Les seconds étaient sous la dépendance des premiers, et faisaient même partie de leur pécule. Ces *vicarii* étaient destinés à remplacer les premiers; c'étaient en quelque sorte des esclaves en second, dont Martial a dit :

> Esse sat est servum; jam nolo vicarius esse :
> Qui rex est, regem maxime non habeat.

XXXVIII. 133. *Envers la commune des Myliades.* Ville de la

Cilicie, entre Perga et Aspendus. Asconius, remarquant cette expression de *commune* pour *civitas*, *respublica*, dit : *Mire, Commune, rempublicam.* Il y a dans les anciens plus d'un exemple de l'emploi de ce mot *commune*, qui rappelle le τὸ κοινὸν des Grecs. Ainsi Hérodote, *in Erato*, τὸ κοινὸν τῶν Σαμιῶν; Denys d'Halicarnasse, *Antiq. rom.*, liv. 5, πρὸς τὸ κοινὸν τῶν Λατίνων. On voit même sur des médailles κοινὸν Βυζαντιῶν. Cicéron emploiera cette même expression dans le second discours de la seconde Action, *commune Siciliæ* (chap. XLVI et LXIII). Ovide a dit dans le même sens :

> Gentisque simul commune Pelasgæ.
> *Metam.* XII, fab. 1, v. 7.

Voyez sur ce mot deux notes curieuses dans l'Ovide *Variorum:* l'une d'Heinsius, *loco citato*, l'autre de Burmann, sur l'argument du livre XIII.

134. *Soit en nature, soit en argent.* Il était attribué aux gouverneurs romains, dans leurs provinces, une certaine quantité de blé, et ils pouvaient indifféremment l'exiger en argent ou en nature. On conçoit combien un pareil droit devait donner lieu à des abus avec un magistrat comme Verrès.

135. *Cilices.* Sorte de tissu de poil de chèvre, qui se fabriquait en Cilicie, et dont on faisait un vêtement pour les soldats et les marins.

136. *Trois millions de sesterces.* Trois cent soixante-quinze mille livres tournois.

XXXIX. 137. *A Dolabella, préteur du peuple romain.* L'abbé Auger interprète ainsi le raisonnement de l'orateur : « Ces articles vous regardaient particulièrement; mais comme Dolabella était l'accusé, et qu'il répondait des fautes de son questeur, ils devaient être portés dans sa condamnation. » — Tout ce paragraphe est très-obscur; il est d'autant plus difficile, que nous ne connaissons plus les formes de procédure qu'on suivait contre les magistrats des provinces condamnés pour des concussions. Le peu de rapport qui se trouve entre les registres de Verrès et ceux de Dolabella, n'inculpe pas uniquement le premier; et cette preuve, faible en elle-même, l'était davantage, puisque Dolabella avait été condamné. L'orateur produisit sans doute des témoins sur tous ces faits. (DESMEUNIERS.)

138. *Cinq cent trente-cinq mille sesterces.* Soixante-six mille huit cent vingt-cinq livres tournois. (Note de M. Guerroult.)

139. *Deux cent trente-deux mille sesterces.* Vingt-neuf mille livres. (Note du même.)

140. *Un million quatre-vingt mille sesterces.* Deux cent trente-cinq mille livres. (Note du même.)

141. *Quatorze cent mille sesterces.* Cent soixante-quinze mille livres. (Note du même.)

XL. 142. *L'entretien des bâtimens.* (*Voyez,* sur la préture urbaine, la note 20 de la première Action contre Verrès.)

143. *Après y avoir pris les auspices.* Ici l'orateur joue sur le nom de Chélidon, qui en grec signifie hirondelle. On sait qu'en prenant possession de leurs magistratures, on consultait les oiseaux, et souvent les hirondelles. *Auspicatio* consistait à prendre les présages d'après le vol des oiseaux, *avium spectatio ; augurium,* d'après leur ramage, *avium garritu.* Les modernes se sont accordés à blâmer ce jeu de mots de Cicéron; Asconius l'admire d'autant plus, dit-il, qu'il s'agit ici des auspices pour la préture urbaine, et que l'hirondelle se plaît au séjour des villes.

XLI. 144. *De C. Sacerdos.* Le prédécesseur de Verrès. (*Voyez* la note 36 ci-dessus.)

145. *Sur le rôle des censeurs.* On inscrivait sur les registres du cens ceux qui avaient un certain revenu, depuis cent mille sesterces, suivant Asconius. Asellus, pour quelque raison que nous ignorons, n'avait pas été inscrit sur les registres du cens ; il crut en conséquence pouvoir instituer sa fille héritière, parce que la loi Voconia ne défendait de faire des femmes héritières qu'à ceux qui étaient *censi,* c'est-à-dire inscrits sur les registres du cens.
(Note de l'abbé Auger.)

146. *Il fait prier de venir L. Annius.* Ici, dit Asconius, l'orateur se sert d'une expression défavorable à Verrès; car le mot *appellare* s'emploie de l'inférieur au supérieur.

147. *La loi Voconia.* Q. Voconius Saxa, sous le consulat de Q. Marcius Philippus et de Cn. Servilius Cépion, l'an de Rome 585,

avait porté une loi par laquelle il était défendu de faire une femme son héritière à celui qui était inscrit sur les registres du cens, c'est-à-dire qui avait un certain revenu. Mais il pouvait arriver, comme peut-être il était arrivé à Asellus, qu'il fût échu à quelqu'un une succession, ou venu une donation depuis les derniers censeurs; alors il n'était point dans le cas de la loi. (Note de l'abbé Auger.)

148. *Aulus Postumius et Q. Fulvius.* Aulus Postumius Albinus et Q. Fulvius Flaccus, censeurs l'an de Rome 580, cinq ans avant le tribunat de Voconius.

XLII. 149. *Les lois Cornéliennes, sur les testamens....* L'une de ces lois décernait des peines contre ceux qui fabriquaient de faux testamens; elle prononçait aussi sur d'autres crimes de faux : c'est pourquoi les jurisconsultes l'appellent *Cornelia, de falso.* — *Sur les monnaies.* Cette autre loi portait des peines contre ceux qui feraient de la fausse monnaie.

150. *Elles ne donnent point au peuple un droit nouveau.* Lambin croit qu'au lieu de *ad populum* il faut lire *ad prætorem* : « Car, dit-il, le peuple connaissait seulement des crimes de lèse-majesté; la connaissance de tous les autres délits appartenait aux préteurs. » Sigonius (liv. II, *de Judiciis*, ch. 32) adopte cette correction, dont les Pandectes (*ad leg. Cornel. de falso*) semblent annoncer la justesse.

151. *Les lois Atinia, Furia.* La première de ces lois, *Atinia, de rebus furto subreptis non usu capiendis*, fut proposée par C. Atinius Labeo, tribun du peuple, l'an 624; et elle établit une maxime qui fut toujours observée depuis, que la possession n'assurerait pas la propriété des objets volés. Telles étaient les expressions de cette loi : *Quod surreptum erit, ejus æterna auctoritas esto.* Toutefois Cicéron semble ici désapprouver cette interprétation, puisqu'il cite cette loi avec les autres pour prouver que les édits des préteurs ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — La loi *de testamentis, Furia* ou *Fusia*, car elle est désignée de ces deux manières dans les auteurs (Tite-Live, liv. III, ch. 4; et encore Cicéron, *pro Balbo*, ch. VIII), défendait d'accepter un legs excédant mille as, et condamnait les infracteurs à une amende du quadruple de la somme qu'ils avaient reçue. C'était là une restriction à la loi des Douze-Tables, qui n'en

avait mis aucune à la faculté de tester : *Uti quisque legassit suæ rei, ita jus esto.*

XLIII. 152. *La loi Voconia.* L'esprit de la loi Voconia était de ne pas épuiser les successions par des legs faits à des femmes, ou à des hommes étrangers à la famille. Pourquoi donc Verrès prononce-t-il sur un article de la loi, et non sur l'autre, puisqu'ils sont tous deux de la même espèce, et qu'ils ont la même fin ?

(Note de l'abbé Auger.)

XLIV. 153. *De ces biens, de ces revenus.* Il y a dans le texte *bona fortunasque. Bona*, dit Asconius, *in ipsis possessionibus, fortunæ in fructibus earum.*

154. *Ni la mise en possession.* L'héritier demandait d'abord au préteur de faire examiner ses titres à la succession, ce qui s'appelait *petitio ;* il requérait ensuite qu'on l'envoyât en possession, ce qui s'appelait *possessio.*

155. *Les ornemens.* Cicéron veut indiquer ici, selon quelques commentateurs, le collier auquel était suspendue la bulle d'or, et qui, comme la robe *prétexte*, était l'ornement distinctif des jeunes personnes appelées *ingenuæ.*

156. *L'empreinte de ses pas.* Ici l'orateur se sert à dessein d'expressions vagues ; il enveloppe son idée, de peur de choquer ses auditeurs par trop de violence ; il laisse entrevoir que si Rome, indignée des vexations de Verrès, avait suivi l'exemple des habitans de Lampsaque, ce grand coupable aurait dès long-temps, et sans le secours des tribunaux, subi la peine de ses crimes.

157. *Il ne donnera point caution.* Dans les litiges, chaque partie donnait une caution, qu'elle devait perdre en perdant le procès. Ici *sponsionem non faciet* est pour *satis non dabit.* Au reste, voici, réduit à sa plus simple expression, le raisonnement que fait ensuite l'orateur. Ou il y a eu un possesseur, ou il n'y en a pas ; cela forme deux espèces. Vous prononcez, Verrès, sur la première, et vous ne dites rien de la seconde, parce que la première seule vous intéresse. Il est clair que le protégé de Verrès s'était mis en possession de l'héritage. (Asconius.)

XLVI. 158. *L. Pison.* (*Voyez* sur ce personnage, qui était pré-

teur des étrangers, le chapitre XX et la note 70 du plaidoyer *contre Cécilius*.) On voit, par ce qui est dit dans ce chapitre, qu'un préteur pouvait s'opposer aux décrets d'un autre préteur.

159. *Le jus de verrat.* Le mot *jus*, en latin, signifie *droit, administration de la justice;* puis *jus, sauce;* et *verrinum* veut dire quelque chose qui a rapport à Verrès ou à un cochon. L'on peut, d'après cette explication, entendre ce calembourg dont M. Gueroult a parlé dans son *Discours sur les Verrines* (*voyez* tome VI, page 355). Quintilien excuse notre orateur (liv. VI, ch. 2, *du rire*), « parce que, dit-il, Cicéron le rapporte comme venant d'autrui, et non comme ses propres pensées. » Mais il faudrait examiner ensuite si par ces citations il ne blessait pas la dignité oratoire; Cicéron le sentait si bien, qu'il en convient lui-même un peu plus loin.

160. *Ils maudissaient Sacerdos.* Le mot *sacerdos* signifie *sacrificateur;* de là cet autre calembourg rapporté par Cicéron. (*Voyez* la note qui précède.)

XLVII. 161. *Un tribun.* M. Lollius Palicanus, dit Asconius. Il a déjà été parlé de ce tribun dans la note 15 du plaidoyer *contre Cécilius*.

162. *Contre la loi Cornelia,* rendue par Sylla contre les proscrits. (*Voyez* les chapitres XLIII et XLIV, ainsi que les notes 75 et 76 du plaidoyer *pro Roscio Amerino*.) Il est facile de reconnaître ici que Cicéron jette le blâme sur cette loi Cornelia, et fait entendre que le préteur aurait dû prononcer plutôt d'après l'équité que d'après une loi positive, qu'on regardait généralement comme injuste et cruelle, quoiqu'on n'osât pas s'en expliquer ouvertement.

163. *A un proscrit qui avait été son patron.* Un esclave affranchi demeurait naturellement sous la protection de son maître. Cependant il ne laissait pas de choisir un autre patron, comme pour prouver qu'il était véritablement libre, puisqu'il se mettait sous la protection de qui il voulait. (Note de M. GUEROULT.)

164. *Un chevalier romain.* Pour être chevalier romain, il fallait avoir un revenu de quatre cent mille sesterces (*sestertii*, et non pas *sestertia*), trente-sept mille cinq cents livres, et non trente-sept

millions et demi, si l'on prenait le *sestertium* pour le *sestertius*. — *Sestertius*, monnaie en espèces (un sou six deniers et demi de notre monnaie); *sestertium*, une somme valant mille pièces de cette monnaie (quatre-vingt-treize livres quinze sous). Suivant d'autres, le *sestertius* valait un sou et demi; le *sestertium*, quatre-vingts livres. Le mot *sestertium* s'écrivait toujours en entier; *sestertius*, par abréviation, avec les deux signes H-S. (Note du même.)

165. *L'ordre des affranchis.* Asconius remarque qu'ici Cicéron se sert du mot *ordre* pour désigner les affranchis, afin de leur faire honneur, par opposition à la conduite inconvenante de Verrès à leur égard. C. D.

Du temps de Cicéron, *libertinus* voulait dire simplement affranchi, et non fils d'affranchi. — Il y avait cependant cette différence entre *libertinus* et *libertus*, que le premier s'appliquait à un affranchi en général, et le second à l'affranchi par rapport à son ancien maître, à son patron. Ainsi, plus haut, chap. XLVII, *suum libertum;* dans le plaidoyer pour Milon, chap. XXXIII, *libertos suos;* de même, *Tiro, libertus Ciceronis; Phædrus, libertus Augusti.* Partout ailleurs, *libertinus*. Rien ne prouve, suivant Ernesti, que *libertinus* doive signifier jamais *fils d'affranchi.*

(Note de M. LE CLERC.)

Les affranchis étaient admis dans les quatre tribus de la ville, mais exclus des charges et des dignités, et même des légions, à moins qu'ils n'eussent des enfans. Leur succession appartenait à leurs patrons, s'ils mouraient *ab intestat*, ou sans laisser d'enfans. Lorsqu'ils faisaient un testament, et qu'ils avaient des enfans naturels et légitimes, et non pas adoptifs, la moitié de leurs biens revenait au patron. Les fils des affranchis parvenaient aux charges, mais n'étaient admis au sénat que dans des circonstances particulières. (Note de M. GUEROULT.)

XLVIII. 166. *C. Sulpicius Olympus.* Desmeuniers traduit *Olympus* par *d'Olympie;* contre-sens absurde, car il faudrait au moins *Olympius*. Asconius cite comme exemple d'une ancienne locution cette phrase singulière : *C. Sulpicius Olympus fuit.*

167. *M. Octavius Ligur* était tribun du peuple avec son frère Lucius, l'année même de la préture urbaine de Verrès. Par un

contre-sens également absurde, Desmeuniers traduit *Ligur* par *Ligurien.*

168. *La fille du patron de Sulpicius.* Il paraît, d'après cela, que C. Sulpicius Olympus était un simple plébéien. En effet, les plébéiens étaient sous le patronage des patriciens. C. D.

Le patronage n'était point une institution du gouvernement consulaire ; il avait été établi par Romulus. Parmi les lois qui nous ont été conservées de ce grand homme, tout à la fois fondateur, guerrier, législateur et administrateur, on trouve celle-ci : *Patronus si clienti fraudem faxit, sacer esto.* Il avait déjà dit, dans un autre article où il assigne aux patriciens leurs fonctions et leurs devoirs : *Patres sacerdotia et magistratus capiunto ; plebeiis patroni sunto.* Le patron était tenu de protéger le client, et de faire valoir ses droits chaque fois qu'il avait besoin de son secours ; et pour que cet appui ne manquât point aux faibles dans les démêlés qui pourraient survenir entre les deux ordres, tout citoyen fut autorisé par une loi à tuer un patron qui aurait trahi les intérêts de son client. Il était regardé comme exécrable, et il pouvait être tué impunément, comme une victime dévouée aux dieux infernaux, *homo sacer.* Virgile a mis dans le Tartare ceux qui s'étaient rendus coupables de ce crime : *Aut fraus innexa clienti.* — Les antiquaires disent que le patronage avait pris son nom de celui d'un compagnon d'Évandre, nommé *Patron,* qui, long-temps avant Romulus, s'était rendu le protecteur des pauvres. — On a prétendu que le patronage établi par Romulus n'était qu'une imitation des Athéniens et des Thessaliens. Mais quelle différence ! Chez ce dernier peuple, les protégés étaient avilis et soumis aux fonctions les plus abjectes : leur nom même était une injure ; ils les appelaient πενέστας, pauvres mendians. Dans Athènes ils étaient esclaves, et leurs patrons avaient le droit de les battre de verges et d'user d'eux à leur gré, comme des animaux achetés à prix d'argent. Le nom qu'ils leur donnaient ne laissait aucun doute sur l'état d'abjection où ils croyaient avoir droit de les tenir ; ils les appelaient θῆτας. Le mot *client* vient de καλέω, parce que, chez les Romains, les cliens étaient autorisés à réclamer les secours de leur patron devant les tribunaux, dans les assemblées, au sénat, etc.

(Note de M. GUEROULT.)

169. *L. Gellius plaida pour Ligur.* C'était, comme nous l'apprend Asconius, L. Gellius Poplicola, alors censeur, et qui avait été consul deux ans auparavant.

170. *Pour la meute de surveillans.* Le texte dit *pour ses chiens.* Desmeuniers reproche mal à propos à Cicéron de se servir de cette expression, puisque la déposition d'un témoin certifiait que Verrès lui-même l'avait employée.

XLIX. 171. *L'entretien des édifices publics.* Bien que les censeurs eussent la surveillance générale de cette attribution, les édiles s'en occupaient pour le détail; et les préteurs ne s'en mêlaient qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du sénat. (Asconius.)

172. *C. Fannius, chevalier romain, frère de Q. Titinius.* Paul Manuce observe que Titinius était propre frère de Fannius, et portait un autre nom, parce qu'il avait été adopté dans la famille Titinia; Wesseling pense qu'il était seulement fils de la même mère que Fannius. Cicéron parle de ce Titinius dans ses *Lettres à Atticus* (II, 4; V, 21; VII, 18; IX, 6). — Ernesti conjecture que Fannius est le même qui fut tribun du peuple sous le consulat de César et de Bibulus, l'an 695. (Voyez *pro Sextio*, LIII.)

173. *Le temple de Castor.* Le dictateur Postumius voua ce temple à Castor et à Pollux à la bataille de Regille, qu'il gagna sur Tarquin et sur les Latins l'an de Rome 259. Son fils, consul l'an 288, en fit la dédicace (Tite-Live, liv. II, 42). L. Cécilius Metellus, surnommé Dalmaticus, y déposa les richesses qu'il avait prises sur les Dalmates, l'an de Rome 637 selon les uns, 635 selon les autres (Voyez *l'Art de vérifier les dates*, sous l'année 637).

L. 174. *Confié à P. Junius.* L. Publius Junius s'était chargé de l'entretien du temple moyennant une somme qui lui avait été livrée, et dont ses biens répondaient. — *Par les consuls L. Sylla et Q. Metellus.* L. Cornelius Sylla, le dictateur, qui fut consul avec Q. Cécilius Metellus, l'an de Rome 674. Les censeurs étaient ordinairement chargés de cette attribution; mais, comme il n'y avait point de censeurs cette année-là, les consuls avaient pris leur place.

175. *Les consuls L. Octavius et C. Aurelius,* l'an 679. Ce dernier surnommé *Cotta.*

176. *A L. Rabonius.* Pour bien entendre tout ce qui regarde l'entretien du temple de Castor, il faut supposer que, dans les réparations publiques, on faisait estimer ces réparations; et alors celui qui prenait ou à qui on donnait cette entreprise faisait faire les réparations moyennant une somme qui lui était donnée, et dont répondaient ses biens ou ceux d'une caution. Rabonius probablement s'était chargé de faire allouer les réparations, peut-être même s'était-il constitué caution; et par conséquent les tuteurs du jeune pupille devaient lui remettre le temple de Castor bien réparé, pour qu'il le remît lui-même au préteur. (Note de l'abbé AUGER.)

LI. 177. *M. Marcellus.... qui était aussi tuteur de Junius.* Les Romains donnaient au moins trois tuteurs aux pupilles.

LIII. 178. *L. Domitius.* Il s'agit de L. Domitius Ænobarbus, qui fut consul seize ans après le procès de Verrès avec Appius Claudius Pulcher, an 700. Le titre de *princeps juventutis*, que lui donne Cicéron, est une formule d'éloge. Sous l'empereur Auguste, ce titre devint une sorte de dignité conférée aux jeunes princes de la famille impériale.

179. *Je lui avais fait gagner un procès.* Asconius nous apprend que le discours que Cicéron prononça dans cette affaire ne fut jamais publié. (*Voyez* le sommaire du discours *contre Cécilius*, § 1, p. 361 du tome VI.)

LIV. 180. *Lève la main.* Pour traduire mot à mot, il faudrait *le doigt.* C'était par ce signe qu'on s'annonçait comme enchérisseur dans les ventes à l'encan.

181. *Chargés d'hypothèques soit directes, soit à titre de caution.* — *Prædia*, biens-immeubles chargés de vos hypothèques à titre personnel; *prædes*, biens de celui qui en a cautionné un autre.

LV. 182. *Cn. Domitius, L. Metellus*, censeurs l'an 639. *L. Cassius* (*Longinus*), *Cn. Servilius* (*Cépion*), censeurs l'an 629.

183. *L. Marcius, M. Perperna*, censeurs l'an 678.

184. *D. Brutus.* Decimus Junius Brutus, parent de M. Brutus, fut, comme lui, un des meurtriers de César.

LVI. 185. *Le premier entrepreneur.* Le pupille, du chef de son père: c'était Rabonius qui le remplaçait.

LVIII. 186. *Tristes vêtemens de la misère.* Les accusés portaient des habits sales et déchirés, en signe de deuil.

LIX. 187. *L. Metellus*, le Dalmatique. (*Voyez* la note 173 ci-dessus.)

188. *La statue de Vertumne.* Asconius lit *Vortumni.* C'était, selon lui, le dieu du petit négoce.

189. *La pompe de nos chars sacrés. Thensæ*, brancards d'argent sur lesquels on portait les statues des dieux. Du temps même d'Asconius, on n'était pas bien d'accord sur l'étymologie de ce mot, si l'on en juge par ce que ce scholiaste dit sur ce passage.

LX. 190. *D'une cause publique.* (*Voyez*, sur la distinction des causes publiques et privées, le sommaire du plaidoyer *pro Roscio Amerino.*) Il suffit de rappeler ici que les préteurs n'avaient pas le droit de juger les causes publiques.

191. *Q. Opimius* était accusé d'avoir enfreint la loi *Cornelia*, qui avait ôté aux tribuns la proposition des lois. Les personnages qui s'élevèrent contre ce tribun, et que Cicéron ne veut pas nommer, sont, selon Asconius, Hortensius, Catulus et Curion. (An de Rome 679.)

LXI. 192. *La cause jugée par Junius.* C. Junius, au sortir de l'édilité, avait été chargé de présider le tribunal dans le procès entre Cluentius et Oppianicus. (*Voyez* le plaidoyer *pro Cluentio*, ch. xx et suiv.)

193. *L'anneau d'or de votre secrétaire.* (*Voyez*, sur ce fait, le discours *de Re frumentaria*, ch. xx.)

194. *Q. Curtius....* qui voulait favoriser Verrès en lui donnant des juges de son choix, avait, selon Asconius, été récusé antérieurement par Cicéron, aux acclamations injurieuses du peuple qui environnait le tribunal: *Dejectum convicio populi, qui in corona aderat.* C D.

.... *Juge de la question.* — *Judex quæstionis.* Ce n'était point, à proprement parler, un juge. Ses fonctions se bornaient à travailler à l'instruction et aux informations qui devaient guider le préteur dans le jugement qu'il allait rendre. Le juge instructeur n'avait point

le droit de juger, ni même de donner son avis. Les véritables juges étaient le préteur et les assesseurs qu'il se choisissait. Il fallait, pour juger, être une personne publique. (Note de M. GUEROULT.)

195. *Lui résister.* Ce qui suit dans le texte est trop altéré pour présenter un sens satisfaisant. M. Gueroult ne l'avait pas traduit; il s'était même arrêté à ces mots *Ejusdem modi,* qui commencent une phrase que nous avons cru devoir rétablir en combinant les versions de Binet et de M. Le Clerc, puis en adoptant comme ce dernier éditeur, au lieu de *quos iste annuerat,* cette leçon, *quos, ubi iste,* etc., qui donne un sens moins incomplet à la phrase.

196. *De notre noble décurie.* Il y avait trois grandes décuries, d'où l'on tirait les juges : celle des sénateurs, celle des chevaliers, et celle des tribuns du trésor. Cicéron dit *nostra,* en sa qualité de sénateur.

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS

SECOND DISCOURS

SUR LA PRÉTURE DE VERRÈS EN SICILE

TRADUIT PAR M. GUEROULT

PUBLIÉ ET ANNOTÉ

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Il n'est pas besoin de rappeler que cette oraison ne fut pas plus prononcée que la précédente. Le premier discours de cette seconde Action, *de Prætura urbana, seu de vita ante acta*, n'a été qu'une sorte d'introduction à l'accusation en forme que Cicéron s'était chargé de développer au nom des Siciliens. Dans ce second discours, *de Jurisdictione siciliensi*, il arrive aux faits constitutifs de la cause. *Il s'occupe*, comme il le dit lui-même, *des intérêts confiés à son zèle* (ch. 1), et présente le tableau de l'administration de Verrès en Sicile.

Après un exorde entièrement consacré à l'éloge de cette province, l'orateur rappelle les jugemens iniques rendus par Verrès, entre autres contre Dion d'Halèse, contre Sosippe, contre Épicrates, contre Héraclius, contre Sthenius, etc.

Il traite ensuite de la manière dont ce préteur vendait les honneurs et les charges publiques.

Il fait connaître en troisième lieu les contributions que cet infâme magistrat exigea des Siciliens lorsqu'il fut question de lui ériger des statues.

Enfin il dévoile les concussions, les vols et les gains usuraires que se permettait Verrès conjointement avec les fermiers du domaine, et notamment avec Carpinatius, son principal complice.

L'ordonnance du discours est simple. L'orateur s'arrête sur chacun des crimes, qu'il raconte successivement, et il jette dans sa narration les figures et les mouvemens qui conviennent au sujet. Il peint l'accusé sous les couleurs les plus odieuses; et, dans son indignation contre le crime, il le dévoue à l'exécration et au mépris. Il ne craint pas non plus d'exciter la haine publique contre ses défenseurs, et ne ménage point Metellus, préteur de Sicile. En un mot, il montre dans tout ce discours autant de courage et de conscience que d'éloquence et de génie. C. D.

IN C. VERREM

ACTIO SECUNDA.

LIBER SECUNDUS.

DE JURISDICTIONE SICILIENSI.

ORATIO SEPTIMA.

I. Multa mihi necessario, judices, prætermittenda sunt, ut possim aliquando de iis rebus, quæ meæ fidei commissæ sunt, dicere. Recepi enim causam Siciliæ; ea me ad hoc negotium provincia attraxit. Ego tamen, hoc onere suscepto, et recepta causa Siciliensi, amplexus animo sum aliquanto amplius: suscepi enim causam totius ordinis; suscepi causam populi romani; quod putabam tum denique recte judicari posse, si non modo reus improbus adduceretur, sed etiam diligens et firmus accusator ad judicium veniret. Quo mihi maturius ad Siciliæ causam veniendum est, relictis ceteris ejus furtis ac flagitiis, ut et viribus quam integerrimis agere, et ad dicendum temporis satis habere possim.

Atque adeo, antequam de incommodis Siciliæ dico, pauca mihi videntur esse de provinciæ dignitate, vetus-

SECONDE ACTION

CONTRE VERRÈS.

LIVRE SECOND.

SUR LA PRÉTURE DE VERRÈS EN SICILE.

SEPTIÈME DISCOURS.

I. Je ne puis me dispenser, juges, de supprimer beaucoup de faits, pour m'occuper enfin des intérêts qui ont été confiés à mon zèle; je suis ici le défenseur de la Sicile; c'est pour elle que je me suis présenté devant votre tribunal: mais en me chargeant de cette cause, je me suis proposé un objet encore plus important, c'est la cause de tout l'ordre sénatorial, c'est la cause du peuple romain que j'ai entrepris de défendre, dans la persuasion que l'on pourrait enfin obtenir un jugement équitable, du moment que, traduit devant vous, un accusé véritablement coupable aurait trouvé un accusateur vigilant et ferme. Je me hâte donc d'en venir à la cause des Siciliens, sans m'arrêter à tout ce que Verrès a, d'ailleurs, commis de brigandages et d'infamies : ainsi les forces ne me manqueront pas pour plaider cette cause, ni le temps pour en embrasser les détails.

Toutefois, avant de vous retracer les malheurs de la Sicile, je dois parler un moment de l'illustration de

tate, utilitate dicenda. Nam quum omnium sociorum provinciarumque rationem diligenter habere debetis, tum præcipue Siciliæ, judices, plurimis justissimisque de causis : primum, quod omnium nationum exterarum princeps Sicilia se ad amicitiam fidemque populi romani applicuit; prima omnium, id quod ornamentum imperii est, provincia est appellata; prima docuit majores nostros, quam præclarum esset, exteris gentibus imperare; sola fuit ea fide benivolentiaque erga populum romanum, ut civitates ejus insulæ, quæ semel in amicitiam nostram venissent, numquam postea deficerent, pleræque autem, et maxime illustres in amicitia perpetuo manerent. Itaque majoribus nostris in Africam ex hac provincia gradus imperii factus est : neque enim tam facile opes Carthaginis tantæ concidissent, nisi illud et rei frumentariæ subsidium, et receptaculum classibus nostris pateret.

II. Quare P. Africanus, Carthagine deleta, Siculorum urbes signis monumentisque pulcherrimis exornavit : ut, quos victoria populi romani maxime lætari arbitrabatur, apud eos monumenta victoriæ plurima collocaret. Denique ille ipse M. Marcellus, cujus in Sicilia virtutem hostes, misericordiam victi, fidemque ceteri Siculi perspexerunt, non solum sociis in eo bello consuluit, verum etiam superatis hostibus temperavit. Urbem pulcherrimam, Syracusas, quæ quum manu munitissima

cette province, de son ancienneté, et de son utilité pour notre république : si tous les alliés et toutes les provinces ont droit à votre protection, juges, nulle ne peut la réclamer à des titres plus nombreux et plus puissans que la Sicile : d'abord, c'est la première des nations étrangères qui ait recherché l'amitié, l'appui du peuple romain, et qui ait répandu sur notre empire un nouvel éclat, en prenant le nom de province romaine; la première qui ait appris à nos ancêtres combien il est glorieux de commander aux peuples étrangers; seule enfin, dans tous les temps, elle a signalé sa fidélité et son affection pour le peuple romain. Des différentes cités de cette île, les unes, admises une fois dans notre alliance, ne s'en sont jamais séparées, les autres, qui sont les plus nombreuses et les plus illustres, se sont toujours montrées nos amies fidèles. C'est ainsi qu'au temps de nos ancêtres cette province fut comme l'échelon qui les conduisit à la domination de l'Afrique[1]. Car la puissance colossale de Carthage ne serait point si facilement tombée, si les Siciliens ne nous avaient pas prodigué leurs moissons, et si nos flottes n'avaient trouvé leurs ports toujours ouverts.

II. Voilà pourquoi P. Scipion l'Africain[2], après la ruine de Carthage, orna les villes siciliennes de tant d'admirables statues, et de somptueux monumens : il voulut que ceux à qui la victoire du peuple romain avait inspiré le plus de joie possédassent dans leurs murs les plus beaux trophées de cette victoire. Ainsi Marcellus[3] lui-même, qui en Sicile fit sentir sa valeur aux ennemis, sa clémence aux vaincus, sa bienveillance à tous les Siciliens, sut non-seulement dans cette guerre ménager nos alliés, mais épargner ceux même qu'avaient domptés ses armes. Cette ville superbe, Syracuse, si bien défendue par l'art et par la

esset, tum loci natura, terra ac mari claudebatur, quum vi consilioque cepisset, non solum incolumem passus est esse, sed ita reliquit ornatam, ut esset idem monumentum victoriæ, mansuetudinis, continentiæ : quum homines viderent, et quid expugnasset, et quibus pepercisset, et quæ reliquisset. Tantum ille honorem Siciliæ habendum putavit, ut ne hostium quidem urbem ex sociorum insula tollendam arbitraretur. Itaque ad omnes res Sicilia provincia semper usi sumus, ut, quidquid ex sese posset efferre, id non apud eos nasci, sed domi nostræ conditum putaremus. Quando illa frumentum, quod deberet, non ad diem dedit? quando id, quod opus esse putaret, non ultro pollicita est? quando id, quod imperaretur, recusavit? Itaque ille M. Cato Sapiens cellam penariam reipublicæ nostræ, nutricem plebis romanæ, Siciliam nominavit. Nos vero experti sumus, Italico maximo difficillimoque bello, Siciliam nobis non pro penaria cella, sed pro ærario illo majorum vetere ac referto fuisse : nam sine ullo sumptu nostro, coriis, tunicis, frumentoque suppeditato, maximos exercitus nostros vestivit, aluit, armavit.

III. Quid illa, quæ forsitan ne sentimus quidem, judices, quanta sunt? quod multis locupletioribus civibus utimur, quod habent propinquam, fidelem, fructuosamque provinciam, quo facile excurrant, ubi libenter ne-

nature, si bien fermée du côté de la terre et de la mer, ayant enfin cédé à sa valeur et à son génie, non-seulement il permit qu'elle ne souffrît aucun dommage, mais il la laissa si magnifiquement décorée, qu'elle devint tout à la fois un monument de ses victoires, de sa clémence, de son désintéressement, quand on considérait et quels remparts il avait forcés, et quel peuple il avait épargné, et quelles richesses il avait respectées. Il se crut obligé à tant d'égards envers la Sicile, qu'il ne pensa pas qu'une ville ennemie pût disparaître d'une île où nous ne comptions d'ailleurs que des alliés; et véritablement aussi la Sicile a-t-elle été pour nous, par son utilité, la province par excellence: tout ce que pouvait produire son territoire paraissait moins croître pour ses habitans, qu'être d'avance réservé pour notre consommation. Quand a-t-elle manqué [4] de livrer au jour marqué le blé qu'elle nous devait? Quand ne s'est-elle pas empressée de prévenir nos besoins par ses offres? Quand a-t-elle refusé ce que nous exigions d'elle? Aussi le sage Caton appelait-il la Sicile le grenier de notre république, et la nourrice du peuple romain. Nous en avons fait l'expérience dans cette guerre italique [5] si terrible et si importante: oui, la Sicile fut alors pour nous non pas seulement un grenier, mais un trésor bien rempli, tel qu'était celui de nos pères; car, sans qu'il nous en ait coûté aucune dépense, en nous fournissant des cuirs, des tuniques, des grains, elle a équipé, vêtu et nourri nos nombreuses armées.

III. Que dirai-je des autres avantages que nous lui devons, sans peut-être que nous en sentions toute l'importance? Combien ne comptons-nous pas de nos concitoyens qui se sont enrichis depuis qu'ils ont une province voisine, fidèle, fertile, où ils peuvent facilement se transporter et

gotium gerant : quos illa partim mercibus suppeditandis cum quæstu compendioque dimittit, partim retinet, ut arare, ut pascere, ut negotiari libeat, ut denique sedes ac domicilium collocare. Quod commodum non mediocre populi romani est; tantum civium romanorum numerum, tam prope ab domo, tam bonis fructuosisque rebus detineri. Et quoniam quasi quædam prædia populi romani sunt, vectigalia nostra atque provinciæ : quemadmodum propinquis vos vestris prædiis maxime delectamini; sic populo romano jucunda suburbanitas est hujusce provinciæ. Jam vero hominum ipsorum, judices, ea patientia, virtus, frugalitasque est, ut proxime ad nostram disciplinam illam veterem, non ad hanc, quæ nunc increbruit, videantur accedere. Nihil ceterorum simile Græcorum : nulla desidia, nulla luxuria; contra summus labor in publicis privatisque rebus, summa parcimonia, summa diligentia. Sic porro nostros homines diligunt, ut his solis neque publicanus, neque negotiator odio sit. Magistratuum autem nostrorum injurias ita multorum tulerunt, ut nunquam ante hoc tempus ad aram legum præsidiumque vestrum publico consilio confugerint : tametsi et illum annum pertulerant, qui sic eos afflixerat, ut salvi esse non possent, nisi C. Marcellus quasi aliquo fato venisset, ut bis ex eadem familia salus Siciliæ constitueretur, et postea M. Antonii infinitum illud imperium senserant. Sic a majoribus suis acceperant, tanta

vendre leurs marchandises comme ils l'entendent! Elle renvoie les uns chargés de commandes qui doivent leur être très-lucratives; elle retient les autres chez elle pour faire valoir les terres domaniales, élever des troupeaux, établir des maisons de banque, enfin y fixer leur domicile. Ce n'est pas un médiocre avantage pour le peuple romain, qu'un si grand nombre de citoyens puisse trouver si près de la métropole tant de moyens de bien-être et de fortune. Et puisque les nations tributaires et les provinces sont en quelque sorte le domaine de la république, si chacun de nous en particulier attache d'autant plus de prix à ces domaines qu'ils sont plus près de lui, le peuple de Rome doit aimer surtout une province qu'il peut regarder comme un de ses faubourgs : d'ailleurs, ces insulaires ont tant de constance, de courage, de tempérance, qu'on retrouve en eux presque toutes nos mœurs, je parle de nos mœurs antiques et non pas de celles de notre siècle. Ils ne ressemblent en rien au reste des Grecs; chez eux point d'indolence, point de luxe; au contraire, la plus grande activité dans les affaires publiques et privées, la plus stricte économie, la plus exacte vigilance; enfin, ils ont une telle affection pour nos concitoyens que peut-être sont-ils le seul peuple à qui nos publicains et nos négocians ne soient pas odieux. Bien qu'ils aient long-temps souffert les vexations de plusieurs de nos magistrats, c'est la première fois qu'ils viennent dans le sanctuaire des lois implorer l'appui de votre justice. Cependant ils avaient déjà passé une année trop fameuse[6] dans une telle oppression qu'ils n'auraient pu se relever, si les destins favorables ne leur eussent envoyé C. Marcellus[7], afin que deux fois la Sicile dût son salut à la même famille. Plus tard M. Antonius[8] leur avait fait sentir l'excès de son pouvoir sans bornes

populi romani in Siculos esse beneficia, ut etiam injurias nostrorum hominum perferendas putarent. In neminem civitates ante hunc testimonium publice dixerunt. Hunc denique ipsum pertulissent, si humano modo, si usitato more, si denique uno aliquo in genere peccasset. Sed quum perferre non possent luxuriem, crudelitatem, avaritiam, superbiam; quum omnia sua commoda, jura, beneficia senatus populique romani, unius scelere ac libidine perdidissent: hoc statuerunt, aut istius injurias per vos ulcisci et persequi; aut, si vobis indigni essent visi, quibus opem auxiliumque ferretis, urbes ac sedes suas relinquere; quandoquidem agros jam ante istius injuriis exagitati reliquissent.

IV. Hoc consilio a L. Metello legationes universæ petiverunt, ut quam primum isti succederet; hoc animo toties apud patronos de suis miseriis deplorarunt; hoc commoti dolore, postulata consulibus, quæ non postulata, sed in istum crimina viderentur esse, ediderunt. Fecerunt etiam, ut me, cujus fidem continentiamque cognoverant, prope de vitæ meæ statu dolore ac lacrymis suis deducerent, ut ego istum accusarem; a quo mea longissime ratio voluntasque abhorrebat (quanquam in hac causa multo plures partes mihi defensionis, quam accusationis, suscepisse videor): postremo homines ex tota provincia nobilissimi, primique, publice privatim-

mais leurs ancêtres leur avaient tant de fois vanté les bienfaits du peuple romain envers les Siciliens, qu'ils croyaient devoir souffrir patiemment les injustices de nos gouverneurs. Nul magistrat, avant Verrès, n'avait encore entendu leurs cités déposer contre son administration; elles l'auraient enfin supporté lui-même, si, conservant quelque chose d'humain, il ne se fût permis que des vexations ordinaires, ou simplement d'une seule espèce à la fois; mais ne pouvant supporter sa débauche, sa cruauté, son avarice, son despotisme; voyant toutes leurs prérogatives, tous leurs droits, tous les bienfaits du sénat et du peuple romain, anéantis par la scélératesse et le caprice d'un seul homme, ils ont résolu d'obtenir de vos arrêts la poursuite et la vengeance de tant de forfaits, ou, si vous les jugiez indignes de votre secours et de votre appui, d'abandonner leurs villes et leurs habitations, comme ils avaient déjà abandonné leurs terres, pour échapper aux vexations de ce tyran.

IV. Ce fut dans ce dessein qu'une députation générale de la province vint prier L. Metellus de venir le plus tôt possible prendre la place de Verrès; c'est dans cette intention qu'ils ont tant de fois déploré leurs infortunes auprès de leurs protecteurs; c'est dans la douleur dont ils étaient pénétrés qu'ils ont présenté des requêtes aux consuls, si l'on peut appeler requêtes ce qui n'était en effet qu'un acte d'accusation contre Verrès. Ils ont tant fait que moi-même, dont ils avaient connu la loyauté et le désintéressement, vaincu par leur affliction et par leurs larmes, j'ai presque oublié mes principes de conduite, pour me porter accusateur de Verrès; ministère absolument étranger à mes goûts et au plan que je m'étais tracé, quoiqu'à vrai dire, dans cette cause, j'aie plutôt à jouer le rôle de défenseur que celui d'accusateur. Enfin, tous

que venerunt; gravissima atque honestissima quæque civitas vehementissime suas injurias persecuta est. At quemadmodum, judices, venerunt? Videor enim mihi liberius apud vos jam pro Siculis loqui debere, quam forsitan ipsi velint: saluti enim eorum potius consulam, quam voluntati. Ecquem existimatis unquam, ulla in provincia, reum absentem contra inquisitionem accusatoris, tantis opibus, tanta cupiditate, esse defensum? Quæstores utriusque provinciæ, qui isto prætore fuerant, cum fascibus mihi præsto fuerunt. Hi porro, qui successerunt, vehementer istius cupidi, liberaliter ex istius cibariis tractati, non minus acres contra me fuerunt. Videte, quid potuerit, qui quatuor in una provincia quæstores, studiosissimos defensores propugnatoresque habuerit; prætorem vero cohortemque totam sic studiosam, ut facile appareret, non tam illis Siciliam, quam inanem offenderant, quam Verrem ipsum, qui plenus decesserat, provinciam fuisse. Minari Siculis, si decressent legationes, quæ contra istum dicerent; minari, si qui essent profecti; aliis, si laudarent, benignissime promittere; gravissimos privatarum rerum testes, quibus nos præsentibus denuntiavimus, eos vi custodiisque retinere.

ceux qui, par leur naissance ou par leur position, tiennent le premier rang dans la province, sont venus de toutes les parties de l'île, soit au nom de leurs cités, soit en leur propre nom; les villes les plus considérables et les plus illustres furent celles aussi qui ont sollicité avec le plus d'instances la poursuite des injustices qu'elles avaient souffertes. Mais apprenez, juges, quels obstacles il leur fallut braver ! Car je crois devoir parler ici pour les Siciliens plus librement qu'ils ne le voudraient peut-être eux-mêmes; je dois consulter leur intérêt plutôt que leur délicatesse. Jamais, croyez-moi, dans aucune province, un accusé absent n'a été protégé contre les enquêtes d'un accusateur avec autant de force et de passion. Les questeurs de l'une et l'autre province[9], sous sa préture, ont cherché à m'intimider, en se présentant devant moi avec leurs faisceaux. Ceux qui leur succédèrent, pleins de reconnaissance pour le traitement splendide et généreux qu'ils en avaient reçu, ne se montrèrent pas moins ardens contre moi. Jugez ce qu'a pu faire un homme qui, dans la même province, a trouvé quatre questeurs[10] pour défendre avec tant de dévouement ses intérêts, et pour qui le préteur et tous les gens de sa suite ont signalé tant de zèle, qu'on eût pu croire qu'ils regardaient comme leur province, non la Sicile au dénûment de laquelle ils insultaient, mais Verrès lui-même qui en était sorti gorgé de butin. Ils menaçaient les Siciliens pour avoir décrété des députations chargées de parler contre Verrès; ils menaçaient les députés qui voulaient partir; à d'autres, pour faire son éloge, les plus grandes faveurs furent promises; les témoins les plus importans de ses délits particuliers, dont j'avais officiellement réclamé la présence, furent retenus de force et gardés en prison.

moniæ valerent antiquissimorum fidelissimorumque sociorum. Nam, quod fortasse non nemo vestrum audierit, istum a Syracusanis publice laudari: id, tametsi priore actione ex Heraclii Syracusani testimonio, cujusmodi esset, cognovistis; tamen vobis alio loco, ut se tota res habeat, quod ad eam civitatem attinet, demonstrabitur. Intelligetis enim, nullis hominibus quemquam tanto odio, quanto istum Syracusanis, et esse, et fuisse.

VI. At enim istum soli Siculi persequuntur: cives romani, qui in Sicilia negotiantur, defendunt, diligunt, salvum esse cupiunt. Primum, si ita esset, tamen vos in hac quæstione de pecuniis repetundis, quæ sociorum causa constituta est, lege judicioque sociali, sociorum querimonias audire oporteret. Sed intelligere potuistis priore actione, cives romanos ex Sicilia plurimos, honestissimos, maximis de rebus, et quas ipsi accepissent injurias, et quas scirent aliis esse factas, pro testimonio dicere. Ego hoc, quod intelligo, judices, sic confirmo: videor mihi gratum fecisse Siculis, quod eorum injurias meo labore, inimicitiis, periculo sim persecutus: non minus hoc gratum me nostris civibus intelligo fecisse; qui hoc existimant, juris, libertatis, rerum fortunarumque suarum salutem in istius damnatione consistere. Quapropter de istius prætura Siciliensi non recuso, quin ita me audiatis, ut, si cuiquam generi hominum, sive

n'a pu les détourner de venir éprouver elles-mêmes ce que peuvent auprès de vous les plaintes de vos plus anciens et plus fidèles alliés. Quant à ce dont plusieurs de vous peut-être ont entendu parler, cette apologie faite par les Syracusains, en vertu d'un décret public, quoique la déposition d'Heraclius vous ait appris dans la première audience en quoi consiste cet éloge, je reviendrai néanmoins sur ce sujet, quand je parlerai de tout ce qui concerne Syracuse. Vous verrez que jamais homme n'a été aussi haï d'aucun peuple, que Verrès l'a été et l'est encore des Syracusains.

VI. Mais, dit-on, il n'y a que les Siciliens qui le poursuivent : les citoyens romains qui exercent le négoce dans la Sicile le défendent, le chérissent, désirent son absolution. D'abord, quand le fait serait vrai, puisqu'il s'agit ici d'une question de concussion à décider devant ce tribunal, institué dans l'intérêt de nos alliés, en vertu du droit social, ce serait encore pour vous un devoir d'écouter les plaintes des alliés. Mais vous avez pu voir dans la première action que beaucoup de citoyens romains très-respectables sont venus de la Sicile déposer des injustices extrêmement graves qui leur étaient personnelles, et dont ils savaient que d'autres avaient été les victimes. Je n'affirme ici, juges, que ce dont j'ai l'intime conviction. Oui, si j'acquiers des droits à la reconnaissance des Siciliens, en sacrifiant mon repos et ma sûreté pour obtenir la satisfaction qu'ils réclament, je sens que je n'ai pas fait une chose moins agréable à nos concitoyens, persuadés, comme ils le sont, que de la condamnation de Verrès dépend la conservation de leurs droits, de leur liberté, de leur existence et de leur fortune. Oui, Romains, je passe condamnation sur toute sa préture

Siculorum, sive nostrorum civium; si cuiquam ordini, sive aratorum, sive pecuariorum, sive mercatorum probatus sit; si non horum omnium communis hostis, prædoque fuerit; si cuiquam denique ulla in re unquam temperaverit: ut vos quoque ei temperetis.

Qui simul atque ei sorte provincia Sicilia obvenit, statim Romæ, et ad urbem, antequam proficisceretur, quærere ipse secum, et agitare cum suis cœpit, quibusnam rebus in ea provincia maximam uno anno pecuniam facere posset. Nolebat in agendo discere, tametsi non provinciæ rudis erat et tiro; sed in Siciliam paratus ad prædam meditatusque venire cupiebat. O præclare conjectum a vulgo in illam provinciam omen communis famæ atque sermonis! quum ex nomine istius, quid in provincia facturus esset, perridicule homines augurabantur. Etenim quis dubitare posset, quum istius in quæstura fugam et furtum recognosceret; quum in legatione, oppidorum fanorumque spoliationes cogitaret; quum videret in foro latrocinia præturæ: qualis iste in quarto actu improbitatis futurus esset?

VII. Atque ut intelligatis, eum Romæ quæsisse non modo genera furandi, sed etiam nomina, certissimum accipite argumentum, quo facilius de singulari ejus impudentia existimare possitis. Quo die Siciliam tetigit

n Sicile, s'il se trouve un seul individu sicilien ou omain, s'il se trouve une seule classe d'hommes culti-ateurs, pacagers ou marchands, qui fasse son apo-ogie, et s'il n'a pas été pour tous et pour chacun un poliateur, un ennemi commun; enfin, si jamais, en quoi ue ce soit, il a ménagé quelqu'un : oui, je le répète, e consens que vous l'épargniez.

Dès que le sort lui eut assigné la Sicile pour départe-nent, le premier soin qui l'occupa, soit dans Rome, soit ux portes de Rome[11], fut de chercher en lui-même, et le délibérer avec ses amis comment il parviendrait à irer de sa province le plus d'argent possible pendant 'année de son administration. Il ne voulait point attendre, our s'en instruire, le moment où il serait en activité, uoique pourtant il n'en fût pas à son apprentissage dans 'art d'exploiter la province[12], mais il voulait arriver en Sicile avec ses plans de pillage, conçus et arrêtés d'avance. Oh! qu'elles se trouvèrent justes les prédictions du peuple sur son administration dans cette province! c'était le sujet de tous les bruits publics, de tous les entretiens. De son nom seul on tirait, tout en plaisantant, des pré-sages de sa conduite future; et, lorsqu'on se rappelait ses vols et sa désertion dans sa questure, lorsqu'on son-geait aux villes et aux temples qu'il avait spoliés pendant sa lieutenance, lorsqu'on voyait dans le forum les brigan-dages de sa préture, qui pouvait douter de ce qu'il serait dans le quatrième acte de sa carrière scélérate?

VII. Et pour vous prouver qu'il avait étudié à Rome même, non-seulement toutes les espèces de vols qu'il pour-rait commettre dans son département, mais jusqu'aux noms de ceux dont la dépouille serait la plus riche, ap-prenez un fait authentique qui vous donnera une juste

(videte, satisne paratus, ex illo omine urbano, ad everrendam provinciam venerit), statim Messana litteras Halesam mittit; quas ego istum in Italia scripsisse arbitror: nam, simul atque e navi egressus est, dedit operam, ut Halesinus ad se Dio continuo veniret: se de hereditate velle cognoscere, quæ ejus filio a propinquo homine, Apollodoro Laphirone venisset. Ea erat, judices, pergrandis pecunia. Hic est Dio, judices, nunc beneficio Q. Metelli civis romanus factus: de quo, multis viris primariis testibus, multorumque tabulis vobis priore actione satisfactum est, H-S undecies numeratum esse, ut eam causam, in qua ne tenuissima quidem dubitatio posset esse, isto cognoscente obtineret; præterea greges nobilissimarum equarum abactos; argenti vestisque stragulæ domi quod fuerit, esse direptum: ita H-S undecies Q. Dionem, quod hereditas ei obvenisset, nullam aliam ob causam, perdidisse. Quid? hæc hereditas quo prætore Dionis filio venerat? Eodem, quo Anniæ, P. Annii senatoris filiæ; eodem, quo M. Liguri senatori, C. Sacerdote prætore. Quid? tum nemo molestus Dioni fuerat? Non plus quam Liguri, Sacerdote prætore. Quid? ad Verrem quis detulit? Nemo: nisi forte existimatis ei quadruplatores ad fretum præsto fuisse.

VIII. Ad urbem quum esset, audivit, Dioni cuidam

idée de son impudence sans égale. Le jour même qu'il mit le pied dans l'île (voyez si l'on s'était trompé en prévoyant, d'après son nom, qu'il venait pour balayer la province), il écrivit aussitôt de Messine à Halèse. Je crois qu'il avait fait la lettre avant son départ d'Italie; car, à peine fut-il sorti du vaisseau, qu'il ordonna à Dion d'Halèse de se rendre incessamment auprès de lui; qu'il voulait connaître de la succession survenue à son fils, d'un de ses parens nommé Apollodore Laphiron. Il s'agissait, juges, d'une somme d'argent très-considérable. Ce Dion a été fait citoyen romain à la recommandation de Q. Metellus [13]. Il vous a été prouvé dans la première action, par la déposition de plusieurs témoins d'un rang distingué et par les registres d'un grand nombre de citoyens, qu'il fut obligé de compter à Verrès onze cent mille sesterces pour que cette affaire, qui n'offrait pas le moindre doute, fût jugée à son avantage; qu'en outre le préteur s'appropria les belles cavales des haras de Dion, et enleva tout ce qu'il y avait d'argenterie et de tapisseries dans la maison. Ainsi, il en a coûté onze cent mille sesterces [14] à Q. Dion, par le seul motif qu'il lui était échu un héritage. Mais cette succession, sous quel préteur était-elle advenue au fils de Dion? La même année qu'il échut un héritage à Annia, fille du sénateur Annius, et au sénateur M. Ligur [15], sous la préture de Sacerdos. Mais quoi? quelqu'un n'avait-il pas disputé à Dion cette succession? Pas plus qu'on n'avait disputé à Ligur celle qui lui était échue sous la préture de Sacerdos. Qui donc avait instruit Verrès? Personne; à moins que vous ne supposiez que les délateurs à gages se tenaient tout prêts dans le détroit même.

VIII. Il était encore aux portes de Rome, quand il

Siculo permagnam venisse hereditatem; heredem statuas jussum esse in foro ponere; nisi posuisset, Veneri Erycinæ esse multatum. Tametsi positæ essent ex testamento; putabat tamen, quoniam Veneris nomen esset, causam pecuniæ se reperturum. Itaque apponit, qui petat Veneri Erycinæ illam hereditatem: non enim quæstor petiit, ut est consuetudo, is, qui Erycinum montem obtinebat; petit Nævius Turpio quidam, istius excursor et emissarius, homo omnium ex illo conventu quadruplatorum deterrimus, C. Sacerdote prætore condemnatus injuriarum. Etenim erat ejusmodi causa, ut ipse prætor, quum quæreret calumniatorem, paullo tamen considerationem reperire non posset. Hunc hominem Veneri absolvit, sibi condemnat: maluit videlicet homines peccare, quam deos; se potius a Dione, quod non licebat, quam Venerem, quod non debebatur, auferre. Quid ego hic nunc Sext. Pompeii Chlori testimonium recitem, qui causam egit Dionis, qui omnibus rebus interfuit, hominis honestissimi, tametsi civis romanus virtutis causa jamdiu est, tamen omnium Siculorum primi ac nobilissimi? Quid ipsius Q. Cæcilii Dionis, hominis probatissimi ac pudentissimi? Quid L. Vetecilii Liguris, T. Manlii, L. Caleni? quorum omnium testimoniis de hac Dionis pecunia confirmatum est. Dixit hoc idem M. Lucullus, se de his Dionis incommodis pro hospitio, quod sibi cum eo esset, jam ante cognosse. Quid? Lucullus,

apprit qu'un Sicilien, nommé Dion, avait fait un très-riche héritage; que le testament portait que l'héritier éleverait des statues dans la place publique, et que s'il y manquait, il serait tenu à une amende envers Vénus Érycine [16]. Quoique les statues se trouvassent érigées conformément au testament, Verrès pensa que, puisque le nom de Vénus s'y trouvait, il y aurait pour lui moyen de tirer quelque profit. Il aposte donc quelqu'un pour réclamer l'héritage au nom de la déesse Érycine; car cette réclamation ne se fit pas, suivant l'usage, par le questeur qui avait dans son département le mont Éryx [17]; mais par je ne sais quel Nevius Turpio, un des agens et des limiers de Verrès, le plus vil de tout ce troupeau de délateurs à gages, et qui avait été, sous la préture de Sacerdos, condamné pour ses méfaits. Telle était la nature de la cause, qu'il aurait été impossible au préteur lui-même de trouver, pour se rendre l'organe de cette indigne accusation, un autre homme qui fût un peu moins déconsidéré. Verrès déclara Dion quitte envers Vénus, mais débiteur envers lui. Il aima mieux, sans doute, voir dans cette affaire les hommes prendre sur eux la faute que les dieux; il aima mieux commettre lui-même une extorsion illégale envers Dion, que de laisser Vénus recouvrer ce qui ne lui était pas dû. Ai-je besoin de vous lire ici la déposition de Sextus Pompeius Chlorus, qui plaida la cause de Dion et qui suivit toute cette affaire? C'est, vous le savez, un homme plein d'honneur, et que son titre de citoyen romain, juste récompense de son rare mérite, n'a pas empêché depuis tant d'années de garder le premier rang parmi les Siciliens. Vous citerai-je le témoignage de Q. Cécilius Dion, homme aussi modeste qu'il est généralement estimé? ceux de L. Vetecilius

qui tum in Macedonia fuit, melius hæc cognovit, quam tu, Hortensi, qui Romæ fuisti? ad quem Dio confugit? qui de Dionis injuriis gravissime per litteras cum Verre questus es? Nova tibi hæc sunt, et inopinata? nunc primum hoc aures tuæ crimen accipiunt? Nihil ex Dione, nihil ex socru tua, femina primaria, Servilia, vetere Dionis hospita, audisti? Nonne multa mei testes, quæ tu scis, nesciunt? Nonne te mihi testem in hoc crimine eripuit non istius innocentia, sed legis exceptio? TESTIMONIA M. LUCULLI, CHLORI, DIONIS.

IX. Satisne vobis magnam pecuniam Venerius homo, qui e Chelidonis sinu in provinciam profectus esset, Veneris nomine quæsisse videtur? Accipite aliam in minore pecunia non minus impudentem calumniam. Sosippus et Epicrates fratres sunt Agyrinenses. Horum pater abhinc duo et XX annos est mortuus: in cujus testamento, quodam loco, si commissum quid esset, multa erat Veneri. Ipso XX anno, quum tot interea prætores, tot quæstores, tot calumniatores in provincia fuissent, hereditas ab his Veneris nomine petita est. Causam Verres cognoscit: pecuniam per Volcatium ac-

Ligur, de T. Manlius, de L. Calenus, qui tous ont certifié que Dion avait donné de l'argent? Dirai-je encore que M. Lucullus [18] a également déposé que Dion, son hôte, lui avait depuis long-temps confié son malheur? Lucullus était alors en Macédoine : pouvait-il mieux connaître les faits que vous, Hortensius, qui êtes à Rome, vous à qui Dion a eu recours, vous qui, dans une lettre adressée à Verrès, vous êtes plaint avec énergie de ses torts envers Dion? Ces griefs sont-ils nouveaux pour vous? Est-ce la première fois que vos oreilles en sont frappées? N'avez-vous rien appris de Dion, rien de votre belle-mère, la respectable Servilie [19], unie dès long-temps avec Dion par les liens de l'hospitalité? Ne savez-vous pas sur ce fait bien des choses que mes témoins ignorent? Et si j'ai à regretter de ne pas vous avoir pour témoin de ce délit, ce n'est point l'innocence de l'accusé, mais la défense de la loi [20] qui me prive de cet avantage. DÉPOSITIONS DE M. LUCULLUS, DE CHLORUS ET DE DION.

IX. Vous paraît-elle assez forte la somme que ce fervent adorateur de Vénus, parti des bras de sa Chélidon pour sa province, a demandée au nom de la déesse? Voici, pour une aubaine moins considérable, un autre trait d'escroquerie tout aussi impudent: Épicrate et Sosippe d'Agyrone sont deux frères; il y avait vingt-deux ans que leur père était mort. Son testament portait que, si l'on y dérogeait dans un seul article, la succession serait passible d'une amende envers Vénus. C'est au bout de vingt ans, après qu'il y avait eu dans la province tant de préteurs, tant de questeurs, tant de délateurs, que la succession est actionnée au nom de Vénus. Verrès connaît de l'affaire; et, par

cipit, fere ad H-S cccc millia, ab duobus fratribus. Multorum testimonia audistis antea. Vicerunt Agyrinenses fratres ita, ut egentes inanesque discederent.

X. At enim ad Verrem pecunia ista non pervenit. Quæ est ista defensio? utrum asseveratur in hoc, an tentatur? mihi enim nova res est. Verres calumniatores apponebat; Verres adesse jubebat; Verres cognoscebat; Verres judicabat; pecuniæ maximæ dabantur; qui dabant, causas obtinebant: tu mihi ita defendas? Non est ista Verri numerata pecunia. Adjuvo te: mei quoque testes idem dicunt; Volcatio dicunt sese dedisse. Quæ vis erat in Volcatio tanta, ut H-S cccc millia a duobus hominibus auferret? et quis Volcatio, si sua sponte venisset, unam libellam dedisset? Veniat nunc; experiatur: tecto recipiet nemo. At ego amplius dico, H-S quadringenties accepisse te arguo contra leges: nego tibi ipsi ullum nummum esse numeratum; sed quum ob tua decreta, ob imperata, ob judicata, pecuniæ dabantur, non erat quærendum, cujus manu numerarentur, sed cujus injuria cogerentur. Comites illi tui delecti, manus erant tuæ; præfecti, scribæ, medici, accensi, aruspices, præcones erant manus tuæ; ut quisque te maxime cognatione, affinitate, necessitudine aliqua attingebat, ita maxime manus tua putabatur; cohors tota illa tua, quæ plus mali Siciliæ dedit, quam si centum cohortes fugitivorum fuissent,

l'entremise de Volcatius, il tire des deux frères environ quatre cent mille sesterces[1]. Vous avez déjà entendu plusieurs témoins sur ce fait. Les deux frères eurent gain de cause, mais ils se retirèrent pauvres et les mains vides.

X. Dira-t-on que Verrès n'a point reçu cet argent? Quel moyen de défense! est-ce sérieusement qu'on l'emploie, ou bien ne veut-on qu'en faire l'essai? car il est nouveau pour moi. Verrès apostait les délateurs; Verrès ordonnait de comparaître; Verrès connaissait de l'affaire; Verrès jugeait; on donnait de grandes sommes d'argent; ceux qui donnaient gagnaient leur cause. Et vous viendrez me dire dans votre défense : Cet argent n'a pas été compté à Verrès! J'admets cette apologie; oui, mes témoins aussi la confirment; c'est à Volcatius qu'ils disent que l'argent fut remis. Mais quelle autorité dans Volcatius pour enlever à deux hommes quatre cent mille sesterces? Qui lui aurait même donné une obole[2], s'il fût venu la demander de son chef? Qu'il se présente maintenant, qu'il voie jusqu'où s'étend son pouvoir; personne ne daignera même le recevoir dans sa maison. Je vais plus loin : je soutiens, Verrès, que vous avez reçu quarante millions de sesterces, au mépris de toutes les lois; et je nie qu'il vous en ait été compté à vous-même un seul écu; mais comme c'était pour vos décrets, pour vos ordonnances, pour vos jugemens, que l'argent était donné, il importe peu de savoir quelles mains recevaient, mais bien pour les injustices de qui ces sommes étaient comptées. Vos mains, c'étaient les officiers de confiance qui formaient votre entourage; vos préfets, vos secrétaires, vos médecins, vos huissiers, vos aruspices, vos crieurs, voilà quelles étaient vos mains : plus on tenait à vous

tua manus sine controversia fuit. Quidquid ab horum quopiam captum est, id non modo tibi datum, sed tua manu numeratum judicari necesse est. Nam, si hanc defensionem probabitis, « Non accepit ipse; » licet, omnia de pecuniis repetundis judicia tollatis. Nemo unquam tam reus, tam nocens adducetur, qui ista defensione non possit uti. Etenim quum Verres utatur; quis erit unquam posthac reus tam perditus, qui non ad Q. Mucii innocentiam referatur, si cum isto conferatur? Neque nunc tam mihi isti Verrem defendere videntur, quam in Verre defensionis tentare rationem. Qua de re, judices, vobis magnopere providendum est : pertinet hoc ad summam reipublicæ, et ad existimationem ordinis, salutemque sociorum. Si enim innocentes existimari volumus, non solum nos abstinentes, sed etiam nostros comites præstare debemus.

XI. Primum omnium opera danda est, ut eos nobiscum ducamus, qui nostræ famæ capitique consulant: deinde, si in hominibus eligendis non spes amicitiæ fefellerit, ut vindicemus, missos faciamus, semper ita vivamus, ut rationem reddendam nobis arbitremur. Afri-

de près comme parent, comme allié, comme ami, plus on était soupçonné d'être une de vos mains. Tous ces gens formant autour de vous une cohorte, qui seule a fait plus de mal à la Sicile que n'en auraient pu faire cent cohortes d'esclaves fugitifs [23], étaient, sans contredit, autant de mains toujours prêtes à recevoir pour vous. Tout ce qu'ils ont pris, n'importe à quel titre, les juges doivent déclarer que, non-seulement cet argent vous a été remis, mais que vous l'avez compté de votre main. Car, juges, si vous approuvez ce système de défense: « Il n'a pas reçu lui-même, » autant vaut-il supprimer toute poursuite juridique contre les concussionnaires. Il n'est point d'accusé, quelque coupable qu'il soit, qui ne puisse employer ce moyen ; et, s'il réussit à Verrès, quel accusé sera par la suite assez pervers pour ne pas pouvoir prétendre égaler en intégrité Q. Mucius lui-même [24], en comparaison de Verrès? J'ose le dire, les avocats de Verrès me paraissent avoir moins l'intention de le sauver, que d'essayer en sa personne un nouveau moyen de défense. C'est un motif pour vous, juges, d'apporter la plus sérieuse attention sur un objet qui touche aux plus grands intérêts de la république, à l'honneur du sénat et au salut de nos alliés. Si nous voulons passer pour intègres, il faut non-seulement que nous soyons nous-mêmes irréprochables, mais que ceux qui composent notre suite soient à l'abri de tout soupçon.

XI. Nous devons, avant tout, songer à n'emmener avec nous que des hommes qui veillent à ce que notre réputation et notre existence ne se trouvent pas compromises. Si, dans le choix de ces hommes, nous nous sommes laissé tromper par l'espoir de nous attacher des amis, sachons punir, en les éloignant de nous, ceux qui trahissent notre

cani est hoc, hominis liberalissimi (verumtamen ea liberalitas est probanda, quæ sine periculo existimationis est, ut in illo fuit). Quum ab eo quidam vetus assectator, ex numero amicorum, non impetraret, uti se præfectum in Africam duceret, et id ferret moleste: « Noli, inquit, mirari, si tu a me hoc non impetras. Ego jam pridem ab eo, cui meam existimationem caram fore arbitror, peto, ut mecum præfectus proficiscatur, et adhuc impetrare non possum. » Etenim re vera multo magis est petendum ab hominibus, si salvi et honesti esse volumus, ut eant nobiscum in provinciam, quam hoc illis in beneficii loco deferendum. Sed tu, quum et tuos amicos in provinciam, quasi in prædam, invitabas, et cum illis, ac per eos prædabare, et eos in concione annulis aureis donabas; non statuebas, tibi non solum de te, sed etiam de illorum factis rationem esse reddendam?

Quum hos sibi quæstus constituisset, magnos atque uberes, ex his causis, quas ipse instituerat in consilio, hoc est, cum sua cohorte, cognoscere: tum infinitum genus invenerat ad innumerabilem pecuniam corripiendam.

XII. Dubium nemini est, quin omnes omnium pecu-

confiance. Conduisons-nous en toutes choses comme si nous devions rendre compte de chacun de nos actes. Tels étaient les principes de Scipion l'Africain : personne n'était plus obligeant ; mais l'obligeance n'est estimable qu'autant que, comme chez ce grand homme, elle ne compromet pas l'honneur. Un homme depuis long-temps attaché à Scipion, qui le mettait au nombre de ses amis, ne pouvant obtenir de lui qu'il l'emmenât en Afrique, en qualité de préfet [25], en témoigna son mécontentement : « Ne soyez pas étonné, lui dit Scipion, si je ne vous accorde pas votre demande. Depuis long-temps je sollicite un citoyen à qui je me flatte que ma réputation sera chère ; je le presse de venir avec moi avec le titre de préfet, et je n'ai pu encore l'y décider. » C'était avec raison ; car, voulons-nous conserver intacts notre honneur et notre existence, nous devons plutôt prier qu'on nous accompagne dans notre province, que d'accorder comme une grâce l'avantage de nous y suivre. Mais vous, Verrès, lorsque vous invitiez vos amis à venir avec vous piller votre province, lorsqu'avec eux et par leur ministère vous exerciez vos brigandages, et que, en pleine assemblée, vous les décoriez d'anneaux [26] d'or, vous ne songiez donc pas que vous auriez à rendre compte non-seulement de votre conduite personnelle, mais encore de leurs actions ?

Après s'être assuré ces gains énormes et toujours croissans dans l'instruction des procès, dont il voulait connaître avec son conseil, ou plutôt avec sa cohorte, il avait imaginé mille expédiens pour faire arriver dans ses coffres des sommes incalculables.

XII. Personne ne doute que toutes les fortunes privées ne dépendent de ceux qui désignent les tribunaux et de

niæ positæ sint in eorum potestate, qui judicia dant, et eorum, qui judicant; quin nemo nostrum possit ædes suas, nemo fundum, nemo bona patria obtinere, si, quum hæc a quopiam vestrum petita sint, prætor improbus, cui nemo intercedere possit, det, quem velit, judicem; judex nequam et levis, quod prætor jusserit, judicet. Si vero illud quoque accedet, ut in ea verba prætor judicium det, ut vel L. Octavius Balbus judex, homo et juris et officii peritissimus, non possit aliter judicare; si judicium sit ejusmodi: L. OCTAVIUS JUDEX ESTO: SI PARET, FUNDUM CAPENATEM, QUO DE AGITUR, EX JURE QUIRITIUM P. SERVILII ESSE, NEQUE IS FUNDUS Q. CATULO RESTITUETUR: non necesse erit L. Octavio judici cogere P. Servilium Q. Catulo fundum restituere, aut condemnare eum, quem non oporteat? Ejusdemmodi totum jus prætorium, ejusdemmodi omnis res judiciaria fuit in Sicilia per triennium, Verre prætore. Decreta ejusmodi: SI NON ACCIPIT, QUOD TE DEBERE DICIS, ACCUSES; SI PATITUR, DUCAS. C. Fuficium duci jussit petitorem, L. Suetium, L. Racilium. Judicia hujusmodi: Qui cives romani erant, si Siculi essent, quum Siculos eorum legibus dari oporteret; qui Siculi, si cives romani essent.

XIII. Verum, ut totum genus complectamini judiciorum; prius jura Siculorum, deinde istius instituta cognoscite. Siculi hoc jure sunt, ut, quod civis cum cive

ceux qui jugent; que nul de nous ne peut avoir la paisible possession de sa maison, de sa terre, de l'héritage paternel, si, dès qu'un tiers vient nous les contester, un préteur malhonnête, et qui ne peut être arrêté par aucun opposant [27], choisit pour juge qui bon lui semble, et si ce juge, faible ou sans conscience, prononce conformément aux ordres du préteur. Que sera-ce donc si le préteur prescrit une formule telle, que même Octavius Balbus [28], juge si versé dans la jurisprudence, si pénétré de ses devoirs, ne pourrait décider autrement que porte la formule? Par exemple, je suppose qu'elle soit ainsi conçue : *L. Octavius sera juge; s'il appert que la terre de Capène, objet du litige, appartient à P. Servilius par le droit quiritaire, et que cette terre ne soit pas restituée à Q. Catulus....* N'est-il pas évident que Lucius Octavius se verra forcé, ou de contraindre P. Servilius à restituer la terre à Q. Catulus, ou de condamner celui qui aurait dû gagner sa cause? Voilà d'après quelle jurisprudence les tribunaux furent dirigés dans la Sicile, pendant les trois années de la préture de Verrès. Voici ses ordonnances : *S'il n'accepte pas ce que vous dites lui devoir, accusez-le en justice; s'il accepte* [29], *menez-le en prison.* C'est ainsi qu'il a agi envers C. Fuficius, envers L. Suetius et L. Racilius. En formant ses tribunaux, il choisissait pour juges des citoyens romains, dans les procès qui regardaient les Siciliens, et quand des Romains se trouvaient en cause, c'était de Siciliens qu'il composait le tribunal. Ainsi ni les uns ni les autres n'étaient jugés d'après leurs lois.

XIII. Pour que vous puissiez vous faire une idée générale de sa manière d'administrer la justice, je vais vous rappeler d'abord le droit qui régit les Siciliens; vous con-

agat, domi certet suis legibus; quod Siculus cum Siculo non ejusdem civitatis, ut de eo prætor judices ex P. Rupilii decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam legem illi Rupiliam vocant, sortiatur. Quod privatus a populo petit, aut populus a privato; senatus ex aliqua civitate, qui judicet, datur, quum alternæ civitates rejectæ sunt. Quod civis romanus a Siculo petit, Siculus judex datur; quod Siculus a cive romano, civis romanus datur: ceterarum rerum selecti judices civium romanorum ex conventu proponi solent. Inter aratores et decumanos, lege Frumentaria, quam Hieronicam appellant, judicia fiunt.

Hæc omnia isto prætore non modo perturbata, sed plane et Siculis et civibus romanis erepta sunt: primum suæ leges; quod civis cum cive ageret, aut eum judicem, quem commodum erat, præconem, aruspicem, medicum suum dabat; aut, si legibus erat judicium constitutum, et ad civem suum judicem venerant, libere civi judicare non licebat. Edictum enim hominis cognoscite, quo edicto omnia judicia redegerat in suam potestatem: SI QUI PERPERAM JUDICASSET, SE COGNITURUM; QUUM COGNOSSET, ANIMADVERSURUM: idque quum faciebat, nemo dubitabat, quin, quum judex alium de suo

naîtrez ensuite ses ordonnances. Voici le droit des Siciliens. Tout procès entre deux citoyens de la même cité doit y être jugé d'après les lois qui la régissent. Si un Sicilien est en contestation avec un Sicilien d'une autre cité, le préteur est tenu de tirer les juges au sort, conformément aux statuts promulgués, d'après l'avis de dix commissaires [30], par P. Rupilius, et que les Siciliens appellent *loi Rupilia*. Si un particulier forme une demande contre toute une cité, ou une cité contre un particulier, on leur donnera pour les juger le sénat d'une ville tierce, quand le sénat de la cité en cause sera récusé. Quand un citoyen romain appellera en justice un Sicilien, on lui donnera un juge Sicilien; si c'est un Sicilien qui poursuit un Romain, on donnera un juge romain. Pour toutes les autres affaires, les juges sont choisis parmi les Romains établis dans la province. Dans les procès entre les fermiers des terres domaniales et les receveurs de la dîme, on suit la *loi Frumentaria*, connue aussi sous le nom de *loi d'Hiéron* [31].

Tous ces règlemens ont été non-seulement confondus pendant la préture de Verrès, mais anéantis pour les citoyens romains, comme pour les Siciliens. D'abord il n'a tenu aucun compte des lois particulières à ces derniers [32]. Lorsque deux citoyens de la même ville étaient en procès, ou il leur donnait pour juge un de ses crieurs, de ses aruspices ou de ses médecins, suivant qu'il y trouvait plus d'avantage, ou si le tribunal était désigné selon la loi, et que les parties eussent pour juge un de leurs concitoyens, celui-ci n'était pas libre de prononcer selon sa conscience. Écoutez un des édits de notre préteur par lequel il réglait tous les jugemens de sa pleine puissance: *Si quelqu'un a mal jugé, j'en prendrai connaissance, et lorsque j'aurai constaté*

judicio putaret judicaturum, seque in eo capitis periculum aditurum, voluntatem spectaret ejus, quem statim de capite suo putaret judicaturum. Selecti e conventu, aut propositi ex negotiatoribus judices nulli : hæc copia, quam dico, judicum, cohors, non Q. Scævolæ, qui tamen de cohorte sua dare non solebat; sed C. Verris. Cujusmodi cohortem putatis hoc principe fuisse? sicuti videtis edictum. SI QUID PERPERAM JUDICARIT SENATUS. Eum qnoque ostendam, si quando sit datus, coactu istius, quod non senserit, judicasse. Ex lege Rupilia sortitio nulla, nisi quum nihil intererat istius. Lege Hieronica judicia plurimarum controversiarum, sublata uno nomine omnia : de conventu ac negotiatoribus nulli judices. Quantam potestatem habuerit, videtis : quas res gesserit, cognoscite.

XIV. Heraclius est Hieronis filius, Syracusanus, homo in primis domi suæ nobilis, et ante hunc prætorem vel pecuniosissimus Syracusanorum; nunc nulla alia calamitate, nisi istius avaritia atque injuria, pauperrimus. Huic hereditas facile ad H-S tricies venit testamento propinqui sui, Heraclii; plena domus cælati argenti optimi, multæque stragulæ vestis, pretiosissimorumque mancipiorum : quibus in rebus istius cupiditates et insa-

la prévarication, je sévirai. Qu'en est-il résulté? Personne ne doutait que du moment qu'un juge saurait que son jugement serait réformé par un autre, et que l'affaire pourrait devenir pour lui capitale, il ne consultât uniquement la volonté de celui qui aurait à prononcer sur sa propre existence. Verrès choisissait-il les juges parmi les citoyens romains domiciliés dans l'île? les prenait-il parmi nos négocians? Jamais. Cette troupe de juges dont je parle se recrutait, non pas dans le cortège de Q. Scévola, qui même ne l'employait pas aux fonctions judiciaires, mais bien dans celui de C. Verrès. Et de quels gens croyez-vous que ce cortège fût composé? Les gens valaient bien l'ordonnance[33]: *Si un sénat s'avise de mal juger*, etc. Je prouverai également que lorsqu'il désignait un sénat pour juger, ce tribunal était forcé par lui de prononcer contre sa conscience. On ne tirait les juges au sort, comme le veut la loi Rupilia, que lorsque le procès ne devait rien lui rapporter. La loi d'Hiéron avait prévu plusieurs formes de procédure pour nombre de contestations: toutes ces dispositions furent fondues dans une seule formule. Quels juges a-t-il choisi parmi nos concitoyens ou parmi les chevaliers romains? Aucun. Vous voyez quel était son pouvoir; apprenez l'usage qu'il en a fait.

XIV. Heraclius, fils d'Hiéron, un des citoyens les plus distingués de Syracuse, était, avant la préture de Verrès, le plus opulent des Syracusains; il en est aujourd'hui le plus pauvre, sans autre cause de son désastre, que l'avarice et l'injustice du préteur. Une succession de trois millions de sesterces[34] au moins lui échut par testament d'un de ses parens, nommé aussi Heraclius. La maison était remplie de vaisselle d'argent parfaitement ciselée, de tapisseries magnifiques, d'esclaves nombreux et d'un

nias quis ignorat? Erat in sermone res, magnam Heraclio pecuniam venisse; non solum Heraclium divitem, sed etiam ornatum supellectili, argento, veste, mancipiis futurum. Audit hæc etiam Verres; et primo, illo suo leviore artificio Heraclium aggredi conatur, ut eum roget inspicienda, quæ non reddat. Deinde a quibusdam Syracusanis admonetur: hi autem quidam erant affines istius, quorum iste uxores nunquam alienas existimavit, Cleomenes et Æschrio; qui quantum apud istum, et quam turpi de causa potuerint, ex reliquis criminibus intelligetis. Hi, ut dico, hominem admonent: rem esse præclaram, refertam omnibus rebus; ipsum autem Heraclium, hominem esse majorem natu, non promptissimum; et eum præter Marcellos, patronum, quem jure suo adire aut appellare possit, habere neminem; esse in eo testamento, quo ille heres esset, scriptum, ut statuas in palæstra deberet ponere: faciemus, ut palæstritæ negent ex testamento esse positas; petant hereditatem, quod eam palæstræ commissam esse dicant. Placuit ratio Verri: nam hoc animo providebat, quum tanta hereditas in controversiam venisset, judicioque peteretur, fieri non posse, ut sine præda ipse discederet. Approbat consilium: auctor est, ut quam primum agere incipiant, hominemque id ætatis, minime litigiosum, quam tumultuosissime adoriantur.

XV. Scribitur Heraclio dica. Primo mirantur omnes

grand prix. Qui ne connaît la passion ou plutôt la fureur de notre homme pour tous ces objets? Il n'était bruit que de la riche succession échue à Heraclius; on disait qu'Heraclius allait devenir non-seulement riche en argent comptant, mais amplement fourni de meubles, d'argenterie, de tapisseries et d'esclaves. Verrès l'apprend, et d'abord il essaie envers Heraclius une petite ruse qui lui est ordinaire. Il lui demande pour les voir tous ces objets qu'il ne lui rendra pas. Mais bientôt deux Syracusains lui donnent un bon avis. C'étaient deux amis intimes de Verrès, qui n'a jamais pensé que leurs femmes lui fussent étrangères, Cléomène et Æschrion, qui, grâce à cette honteuse complaisance, avaient tout pouvoir sur son esprit, comme vous l'apprendrez dans la suite de cette accusation. Ils allèrent donc tous deux remontrer à notre homme que cette succession était une excellente affaire, qu'il n'y manquait rien, que d'ailleurs Heraclius, fort âgé et très-peu actif, n'avait, excepté les Marcellus, aucun patron dont il pût invoquer l'appui; qu'une des clauses du testament portait que l'héritier éleverait des statues dans le gymnase: « Nous nous arrangerons, lui dirent-ils, pour que les inspecteurs déclarent que les statues n'ont point été placées conformément au testament, et pour qu'ils demandent que l'héritage soit confisqué au profit du gymnase. » L'expédient plut à Verrès; car il prévoyait qu'une succession de cette importance étant contestée et revendiquée en justice, il serait impossible qu'il ne lui en revînt pas quelque butin. Il approuve donc leur projet, il les engage à mettre aussitôt la main à l'œuvre, et à attaquer le plus brusquement possible un homme de cet âge et d'un caractère si peu processif.

XV. Heraclius reçut donc une assignation : d'abord

improbitatem calumniæ: deinde qui istum nossent, partim suspicabantur, partim plane videbant, adjectum esse oculum hereditati. Interea dies advenit, quo die sese ex instituto, ac lege Rupilia, dicas sortiturum Syracusis iste edixerat: paratus ad hanc dicam sortiendam venerat. Tum eum docet Heraclius, non posse eo die sortiri, quod lex Rupilia vetaret diebus xxx sortiri dicam, quibus scripta esset: dies xxx nondum fuerant. Sperabat Heraclius, si illum diem effugisset, ante alteram sortitionem Q. Arrium, quem provincia tum maxime exspectabat, successurum. Iste omnibus dicis diem distulit; et eam diem constituit, ut hanc Heraclii dicam sortiri post dies xxx ex lege posset. Posteaquam ea dies venit; iste incipit simulare, se velle sortiri. Heraclius cum advocatis adit, et postulat, ut sibi cum palæstritis, hoc est, cum populo Syracusano, æquo jure disceptare liceat. Adversarii postulant, ut in eam rem judices dentur ex his civitatibus, quæ in id forum convenirent; electi, qui Verri viderentur. Heraclius contra, ut judices e lege Rupilia dentur: ut ab institutis superiorum, ab auctoritate senatus, ab jure omnium Siculorum ne recedatur.

XVI. Quid ego istius in jure dicundo libidinem demonstrem? quis vestrum non ex urbana jurisdictione cognovit? quis unquam, isto prætore, Chelidone invita, lege agere potuit? Non istum, ut non neminem, pro-

on ne fit que s'étonner d'une aussi mauvaise chicane; mais ensuite ceux qui connaissaient l'homme, ou soupçonnèrent ou dirent clairement que Verrès avait jeté un œil de convoitise sur la succession. Cependant arrive le jour où il avait annoncé, par un édit, qu'il tirerait les causes au sort conformément à l'usage et à la loi Rupilia. Il s'était arrangé pour que l'affaire d'Heraclius sortît la première. Heraclius lui représenta qu'il ne pouvait être ce jour-là question de sa cause, la loi Rupilia voulant qu'aucun procès ne fût instruit que trente jours après l'assignation. Les trente jours n'étaient pas écoulés; Heraclius espérait que s'il évitait ce jour-là, Q. Arrius[35], que la province attendait avec impatience, viendrait remplacer Verrès avant qu'il se fît un nouveau tirage. Verrès remit toutes les causes jusqu'au temps où il pourrait appeler légalement, au bout de trente jours, celle d'Heraclius. Ce jour venu, il fit semblant de vouloir tirer au sort. Heraclius comparut avec ses amis, et demanda qu'il lui fût permis de discuter, suivant les formes ordinaires, son affaire avec les inspecteurs du gymnase, représentant la cité de Syracuse. Les adversaires requièrent que les juges soient pris indifféremment dans les cités du ressort du tribunal de Syracuse, et même qu'ils soient au choix de Verrès. Heraclius insiste pour qu'ils soient nommés conformément à la loi Rupilia, afin que les règlemens antérieurs et l'autorité du sénat, et les droits de tous les Siciliens ne soient pas méconnus.

XVI. Est-il besoin d'insister sur la manière tout arbitraire dont Verrès rendait la justice? Qui de vous ne sait comment il s'est conduit dans les tribunaux de Rome? Est-il un seul individu qui, pendant sa préture, ait pu invoquer les formes légales contre la volonté de Chélidon? Ce

vincia corrupit: idem fuit, qui Romæ. Quum id, quod omnes intelligebant, diceret Heraclius, jus esse certum Siculis, inter se quo jure certarent; legem esse Rupiliam, quam P. Rupilius ex S. C. de decem legatorum sententia dedisset; hoc omnes semper in Sicilia consules prætoresque servasse: negavit se judices e lege Rupilia sortiturum; quinque judices, quos commodum ipsi fuit, dedit. Quid hoc homine facias? quod supplicium dignum libidini ejus invenias? Præscriptum tibi quum esset, homo deterrime et impudentissime, quemadmodum inter Siculos judices dares; quum imperatoris populi romani auctoritas, legatorum decem, summorum hominum, dignitas, senatusconsultum intercederet, cujus consulto P. Rupilius de X legatorum sententia leges in Sicilia constituerat; quum omnes, ante te prætorem, Rupilias leges et in ceteris rebus, et in judiciis maxime observassent: tu ausus es pro nihilo præ tua præda tot res sanctissimas ducere? tibi nulla lex fuit? nulla religio? nullus existimationis pudor? nullus judicii metus? nullius apud te gravis auctoritas? nullum exemplum, quod sequi velles? Verum, ut institui dicere, quinque judicibus nulla lege, nullo instituto, nulla rejectione, nulla sorte, ex libidine istius datis, non qui causam cognoscerent, sed qui, quod imperatum esset, judicarent; eo die nihil actum est; adesse jubentur postridie.

n'est pas la province qui l'a corrompu, comme quelques autres magistrats; il s'y est montré tel qu'il était à Rome. Heraclius représentait, ainsi que tout le monde le savait, que les Siciliens avaient une jurisprudence particulière pour les procès qui pouvaient s'élever entre eux, qu'il existait une loi Rupilia donnée par P. Rupilius en vertu d'un sénatus-consulte et de l'avis de dix commissaires, qu'elle avait toujours été respectée en Sicile par les consuls et les préteurs. Verrès déclara qu'il ne tirerait point les juges au sort conformément à la loi Rupilia, et il nomma cinq juges dont il était sûr. Que ferez-vous de cet homme qui se joue de ce qu'il y a de plus sacré? Quel supplice trouverez-vous assez rigoureux pour lui? La loi vous prescrivait, ô le plus abominable et le plus impudent des hommes, le mode à suivre dans toute affaire entre Siciliens, pour leur donner des juges; vous aviez devant les yeux l'autorité d'un général du peuple romain, le respect dû à dix commissaires choisis parmi les citoyens les plus illustres; enfin un sénatus-consulte, d'après lequel P. Rupilius avait établi des lois en Sicile, de l'avis de ces dix commissaires. Tous vos prédécesseurs avaient religieusement observé les lois de Rupilius dans toutes leurs dispositions, et particulièrement en ce qui concerne les tribunaux. Et vous avez osé, pour satisfaire votre rapacité, ne tenir aucun compte de tant de considérations si imposantes! Sur vous, ni les lois, ni la religion des traités, ni la publique estime, ni la crainte des tribunaux, ni l'autorité de la vertu, ni celle des exemples, n'ont donc aucun pouvoir! Enfin, je le répète, cinq juges furent, au mépris des lois, et des institutions, et de la religion, et du sort, et du droit de récusation, mais selon la volonté arbitraire de Verrès, nommés, non pour connaître de l'affaire,

XVII. Heraclius interea, quum omnes insidias a prætore fortunis suis fieri videret, capit consilium de amicorum et propinquorum sententia, non adesse ad judicium: itaque Syracusis illa nocte profugit. Isto postero die mane, quum multo maturius, quam unquam antea, surrexisset; judices citari jubet: ubi comperit Heraclium non adesse, cogere incipit eos, ut absentem Heraclium condemnarent. Illi eum commonefaciunt, ut, si ei videatur, utatur instituto suo, nec cogat ante horam decimam de absente secundum præsentem judicare: impetrant. Interea sane perturbatus et ipse, et ejus amici et consiliarii, moleste ferre cœperunt, Heraclium profugisse: putabant absentis damnationem, præsertim tantæ pecuniæ, multo invidiosiorem fore, quam si præsens damnatus esset. Eo accedebat, quod judices e lege Rupilia dati non erant; multo etiam rem turpiorem et iniquiorem visum iri intelligebant. Itaque hoc dum corrigere vult, apertior ejus cupiditas improbitasque facta est. Nam illis quinque judicibus uti sese negat: jubet, id quod initio e lege Rupilia fieri oportuerat, citari Heraclium, et eos, qui dicam scripserant: ait, se judices e lege velle sortiri. Quod ab eo pridie, quum multis lacrymis eum oraret atque obsecraret Heraclius, impetrare non potuerat; id ei postero die venit in mentem, e lege

mais pour prononcer le jugement qu'il devait leur dicter. On n'alla pas plus loin ce jour-là; l'audience fut remise au lendemain.

XVII. Cependant Heraclius, voyant que le préteur avait tout disposé pour le ruiner, prit, d'après le conseil de ses amis et de ses parens, la résolution de ne point comparaître, et dès la nuit même il s'enfuit de Syracuse. Le lendemain, dès le matin, le préteur, qui s'était levé beaucoup plus tôt qu'à son ordinaire, convoqua les juges. Quand il sut qu'Heraclius ne se présentait point, il leur enjoignit de le condamner par contumace. Les juges le prièrent de vouloir bien observer son édit, et de ne pas les obliger de prononcer contre l'absent, en faveur de la partie présente, avant la dixième heure[36]. Ce point fut accordé. Cependant la fuite d'Heraclius inquiétait ses amis, et ses conseillers voyaient avec peine que l'accusé eût pris ce parti. Il leur semblait que le condamner par défaut, surtout quand il s'agissait d'une somme si considérable, était un acte beaucoup plus odieux, que s'il eût été condamné présent: ils sentaient, d'ailleurs, que la loi Rupilia n'ayant pas été suivie dans le choix des juges, la chose paraîtrait encore plus honteuse et plus inique. En voulant donc remédier à ces inconvéniens, le préteur ne fit que mettre plus à découvert son avarice et sa perversité. Il révoqua les cinq juges qu'il avait nommés, et ordonna, comme d'abord il l'aurait dû, s'il avait respecté la loi Rupilia, que l'accusé comparaîtrait devant lui, ainsi que les signataires de l'accusation, pour assister au tirage des juges conformément à la loi. Ainsi ce que la veille Heraclius n'avait pu obtenir de lui malgré ses larmes et ses prières, Verrès s'avise tout à coup de le faire; dès le lendemain, la loi Rupilia fut mise à exécution. Il tira trois

Rupilia sortiri dicas oportere. Educit ex urna tres; iis, ut absentem Heraclium condemnent, imperat : itaque condemnant. Quæ, malum, ista fuit amentia? ecquando te rationem factorum tuorum redditurum putasti? ecquando his de rebus tales viros audituros existimasti? Petatur hereditas ea, quæ nulla debetur, in prædam prætoris? interponatur nomen civitatis? imponatur honestæ civitati turpissima persona calumniæ? Neque hoc solum : sed ita res agatur, ut ne simulatio quidem æquitatis ulla adhibeatur? Nam, per deos immortales, quid interest, utrum prætor imperet, vique cogat aliquem de suis bonis omnibus decedere, an hujusmodi judicium det, quo judicio, indicta causa, fortunis omnibus everti necesse sit?

XVIII. Profecto enim negare non potes, te ex lege Rupilia sortiri judicium debuisse, quum præsertim Heraclius id postularet. Sin illud dices, te Heraclii voluntate ab lege recessisse : ipse te impedies; ipse tua defensione implicabere. Quare enim primum ille ipse adesse noluit, quum ex eo numero judices haberet, quos postularat? deinde tu cur post illius fugam judices alios sortitus es, si eos, qui erant antea dati, utriusque dederas voluntate? deinde ceteras dicas omnes illo foro M. Postumius quæstor sortitus est: hanc solam tu illo conventu reperiere sortitus. Ergo, inquiet aliquis, donavit populo Syracusano illam hereditatem. Primum, si id

noms de l'urne; Heraclius était absent, n'importe, les juges eurent ordre de le condamner, et ils le condamnèrent. Quel était donc, malheureux, votre égarement! Vous n'avez donc jamais songé qu'un jour vous auriez à rendre compte des actes de votre administration? Vous n'avez donc jamais pensé qu'il vous faudrait répondre sur ces faits devant ce tribunal respectable? Attaquer une succession sur laquelle on ne peut avoir aucune action, et cela au profit d'un préteur avide; se couvrir du nom d'une cité célèbre, et compromettre l'honneur de cette cité en lui imposant le rôle d'une honteuse réclamation! Ce n'est pas tout: vous n'avez pas même gardé dans l'instruction du procès les apparences de la justice. Dieux immortels! qu'importe qu'un préteur, abusant de son pouvoir, contraigne les citoyens par la force d'évacuer toutes leurs propriétés, ou qu'il leur donne de la sorte un tribunal obligé de prononcer, sans les avoir entendus, l'arrêt de leur ruine?

XVIII. Assurément, vous ne pouvez nier que vous auriez dû tirer les juges au sort, en exécution de la loi Rupilia, surtout quand Heraclius vous le demandait. Si vous dites que ce fut du consentement d'Heraclius que vous vous écartâtes de la loi, vous vous engagerez dans un mauvais pas d'où il vous sera difficile de vous tirer: car enfin, qui l'aurait empêché de comparaître si ses juges avaient été choisis à son gré? Et vous, pourquoi après son départ en nommâtes-vous d'autres, si ceux qui avaient été donnés les premiers avaient été choisis par vous au gré des deux parties; enfin, dans toutes les autres causes, c'était votre questeur M. Postumius qui faisait le tirage sur la place publique: pourquoi n'est-ce que dans celle-ci que vous l'avez fait vous-même, et devant quels témoins? On dira peut-être que Verrès a gratifié d'une succession le peu-

confiteri velim, tamen istum condemnetis, necesse est: neque enim permissum est, ut impune nobis liceat, quod alicui eripuerimus, id alteri tradere. Verum ex ista reperietis hereditate ita istum prædatum, ut perpauca occulte fecerit; populum quidem Syracusanum in maximam invidiam sua infamia, alieno præmio pervenisse; paucos Syracusanos, eos, qui se nunc publice laudationis causa venisse dicunt, et tunc participes prædæ fuisse, et nunc non ad istius laudationem, sed ad communem litium æstimationem venisse.

Posteaquam damnatus est absens, non solum illius hereditatis, de qua ambigebatur, quæ erat H-S tricies, sed omnium bonorum paternorum ipsius Heraclii, quæ non minor erat pecunia, palæstræ Syracusanorum, hoc est, Syracusanis, possessio traditur. Quæ est ista prætura? Eripis hereditatem, quæ venerat a propinquo, venerat testamento, venerat legibus; quæ bona is, qui testamentum fecit, huic Heraclio, ante aliquanto, quam est mortuus, omnia utenda ac possidenda tradiderat; cujus hereditatis, quum ille aliquanto ante te prætorem esset mortuus, controversia fuerat nulla, mentionem fecerat nemo.

XIX. Verum esto, eripe hereditatem propinquis, da palæstritis; prædare in bonis alienis, nomine civitatis; everte leges, testamenta, voluntates mortuorum, jura

ple de Syracuse! Quand j'en conviendrais, juges, vous n'en seriez pas moins obligés de le condamner, car aucune loi n'autorise à dépouiller l'un pour donner à l'autre; mais je prouverai que cette succession est devenue la proie de Verrès, et qu'il l'a dilapidée sans daigner même s'en cacher. Vous verrez que tout l'odieux de cette honteuse affaire est retombé sur le peuple de Syracuse et qu'un autre en a profité; qu'enfin quelques Syracusains, les mêmes qui se disent aujourd'hui envoyés au nom de leur ville pour faire l'apologie de Verrès, furent alors admis au partage de cette proie, et qu'aujourd'hui ils semblent être venus, moins pour cet éloge, que pour prendre part, dans l'intérêt de leur ville, à l'estimation générale de ce qu'il doit restituer.

Or donc, après qu'Heraclius eut été condamné, tout absent qu'il était, non-seulement la succession en litige, laquelle montait à trois millions de sesterces, mais tout son patrimoine qui ne valait pas beaucoup moins, furent confisqués au profit du gymnase de Syracuse, c'est-à-dire au profit de cette cité. Quelle préture que la vôtre! Vous enlevez à un héritier une succession qu'il tenait d'un parent, qu'il tenait d'un testament, qu'il tenait des lois; vous lui enlevez des biens dont Heraclius lui avait abandonné de son vivant l'usage et la jouissance; et cet héritage d'un parent mort quelque temps avant votre préture, personne ne l'avait contesté, personne même n'en avait parlé.

XIX. Mais je le veux : enlevez les successions aux familles pour les donner aux gymnases; appropriez-vous les fortunes des individus au nom des villes; foulez aux pieds les lois, les testamens, les volontés de ceux qui ne

vivorum: num etiam patriis Heraclium bonis exturbare oportuit? Qui simul ac profugit, quam impudenter, quam palam, quam acerbe, dii immortales, illa bona direpta sunt! quam illa res calamitosa Heraclio, quæstuosa Verri, turpis Syracusanis, miseranda omnibus videbatur! Nam illud quidem statim curatur, ut, quidquid cælati argenti fuit in illis bonis, ad istum deferatur: quidquid Corinthiorum vasorum, stragulæ vestis, hæc nemo dubitabat, quin non modo ex illa domo capta et oppressa, verum ex tota provincia ad istum comportari necesse esset. Mancipia, quæ voluit, abduxit; alia divisit. Auctio facta est; in qua cohors istius invicta dominata est. Verum illud est præclarum: Syracusani, qui præfuerant his Heraclii bonis, verbo, redigendis; re, dispertiendis, reddebant eorum negotiorum rationem in senatu: dicebant, scyphorum paria complura, hydrias argenteas, pretiosam vestem stragulam, multa mancipia pretiosa, Verri data esse; dicebant, quantum cuique, ejus jussu, nummorum esset datum. Gemebant Syracusani; sed tamen patiebantur. Repente recitatur, uno nomine H-S CCL millia jussu prætoris data. Fit maximus clamor omnium, non modo optimi cujusque, neque eorum, quibus indignum semper visum erat, bona privati, populi nomine, per summam injuriam erepta; verum etiam ipsi illi auctores injuriæ, et ex aliqua particula socii prædæ ac rapinarum, clamare cœperunt, sibi ut haberet here-

sont plus, les droits des vivans : mais Heraclius avait un patrimoine; fallait-il aussi l'en dépouiller? Il prend la fuite, et aussitôt tous ses biens sont mis au pillage: avec quelle impudence, grands dieux! avec quelle publicité! avec quelle dureté! Combien cette affaire ne parut-elle pas ruineuse pour Heraclius, profitable à Verrès, honteuse pour les Syracusains, déplorable à tous? Car le premier soin du préteur fut de faire porter chez lui tout ce qu'il y avait de vaisselle d'argent : quant aux vases de Corinthe et aux tapis précieux, personne ne doutait que bientôt on serait forcé de les transporter chez lui, non-seulement de la maison d'Heraclius, prise et emportée d'assaut, mais de toutes celles de la province. Cependant il prit tous les esclaves qu'il voulut, et distribua le reste. On fit une vente à l'encan, et son invincible cohorte l'emporta encore dans les enchères. Mais voici le plus curieux. Les Syracusains qui, en apparence, avaient été chargés de recueillir la succession d'Heraclius, mais en effet d'en faire part à d'autres, eurent à rendre leurs comptes devant le sénat : ils déclarèrent d'abord combien de couples de vases, combien d'urnes d'argent, combien de riches étoffes, combien d'esclaves précieux avaient été donnés à Verrès, et tous ces objets étaient en grand nombre; puis, ce que chacun avait reçu d'espèces sonnantes par son ordre. Les Syracusains gémissaient, mais ils se contenaient. On cite un nouvel article portant une somme de deux cent cinquante mille sesterces [37] donnée d'un seul coup par l'ordre du préteur. Un cri général s'élève dans l'assemblée; non-seulement les hommes honnêtes, non-seulement ceux qui avaient toujours été indignés qu'au nom d'un peuple on dépouillât les particuliers, mais ceux qui avaient conseillé ce brigandage, ceux même qui

ditatem : tantus in curia clamor factus est, ut populus concurreret.

XX. Res ab omni conventu cognita, celeriter domum nuntiatur. Homo inimicus his, qui recitassent; hostis omnibus, qui acclamassent; exarsit iracundia ac stomacho. Verumtamen fuit tum sui dissimilis : nostis os hominis, nostis audaciam; tamen tum rumore populi, et clamore, et furto manifesto grandis pecuniæ perturbatus est. Ubi se collegit, vocat ad se Syracusanos : quia non posset negare ab illis pecuniam datam, non quæsivit procul alicunde (neque enim probaret), sed proximum, pene alterum filium, quem illam pecuniam diceret abstulisse; ostendit se reddere coacturum. Qui posteaquam id audivit, habuit dignitatis, et ætatis, et nobilitatis suæ rationem; verba apud senatum fecit, docuit ad se nihil pertinere; de isto id, quod omnes videbant, neque ille quidem obscure, locutus est. Itaque illi Syracusani statuam postea statuerunt; et is, ubi primum potuit, istum reliquit, de provinciaque decessit. Et tamen aiunt eum queri solere nonnunquam, se miserum, quod non suis, sed suorum peccatis et criminibus prematur. Triennium provinciam obtinuisti : gener electus adolescens unum annum tecum fuit; sodales, viri fortes, legati tui primo anno te reliquerunt; unus legatus P. Tadius, qui erat reliquus, non ita multum tecum fuit : qui si semper una

avaient eu quelque part au butin, crièrent d'une voix unanime qu'il valait autant que Verrès prît toute la succession : le bruit fut si grand dans le sénat, que le peuple accourut.

XX. L'affaire était devenue trop publique pour que le préteur n'en fût pas promptement instruit. Irrité contre ceux qui avaient rendu les comptes, plein de fiel contre ceux [38] qui s'étaient récriés, notre homme entra dans l'accès de la plus violente colère. Cependant il se montra pour lors tout différent de lui-même. Vous connaissez son effronterie, vous connaissez son audace; toutefois la rumeur publique, le scandale et l'évidence d'un vol si considérable lui firent d'abord perdre la tête. Quand il se fut un peu remis, il manda les commissaires syracusains. Ne pouvant nier l'argent donné par eux, il ne chercha pas loin, la chose n'aurait pas été facile à prouver; mais avisant un de ses parens, qui était comme son second fils, il l'accusa de s'être approprié cette somme, et déclara qu'il le forcerait à restituer. Celui-ci ne fut pas plus tôt informé de cette calomnie, que, tout occupé de ce qu'il devait à son rang, à son âge, à sa naissance, il vint s'expliquer devant le sénat, et démontra qu'il n'était pour rien dans cette affaire; il parla de Verrès sans détour, et dit ce que tout le monde en pensait. Aussi les Syracusains ont-ils depuis érigé une statue à ce citoyen, qui, dès que la chose lui fut possible, s'éloigna du préteur, et quitta la province. On nous dit pourtant que Verrès ne cesse de se plaindre de se voir poursuivi pour des fautes qui ne sont pas les siennes, mais bien celles de ses gens. Vous avez, Verrès, gouverné trois ans la Sicile : le jeune homme que vous aviez choisi pour gendre n'a passé qu'une année avec vous; ceux de vos commensaux et de vos

fuisset, tamen summa cura tum tuæ, tum multo etiam magis suæ famæ pepercisset. Quid est, quod tu alios accuses? quid est, quamobrem putes te tuam culpam non modo derivare in aliquem, sed communicare cum altero posse? Numerantur illa H-S ducenta quinquaginta Syracusanis : ea quemadmodum ad istum postea per pseudothyrum revertantur, tabulis vobis, et testibus, judices, planum faciam.

XXI. Ex hac iniquitate istius et improbitate, judices, quod præda ex illis bonis ad multos Syracusanos, invito populo senatuque Syracusano, venerat, illa scelera per Theomnastum, et Æschrionem, et Dionysodorum, et Cleomenem invitissima civitate facta sunt, primum ut urbs tota spoliaretur, qua de re alius mihi locus ad dicendum est constitutus; ut omnia signa iste per eos homines, quos nominavi, omne ebur ex ædibus sacris, omnes undique tabulas pictas, deorum denique simulacra, quæ vellet, auferret; deinde ut in curia Syracusis, quem locum illi buleuterium vocant, honestissimo loco, et apud illos clarissimo, ubi illius ipsius M. Marcelli (qui eum Syracusanis locum, quem eripere belli ac victoriæ lege posset, conservavit et reddidit) statua ex ære facta; ibi inauratam isti, et alteram filio statuam posuerint : ut, dum istius hominis memoria maneret, senatus

lieutenans, qui sont gens d'honneur, vous ont quitté dès la première année. Un seul de vos lieutenans, P. Tadius, vous restait : est-il demeuré beaucoup plus long-temps? S'il ne se fût pas, comme les autres, séparé de vous, son zèle éprouvé vous eût épargné bien des infamies en mettant et votre honneur, et surtout le sien, à couvert. Pourquoi vous en prendre aux autres? vous flattez-vous de pouvoir rejeter sur eux vos malversations, ou du moins de leur en imputer une partie? Ces deux cent cinquante mille sesterces furent comptés aux Syracusains. Par quelle route détournée cette somme arriva-t-elle dans les coffres de Verrès? Les procès-verbaux et les témoins ne vous laisseront aucun doute à cet égard.

XXI. La même iniquité, la même mauvaise foi qui dirigeaient cet homme dans le partage des biens d'Heraclius contre plusieurs Syracusains (au grand mécontentement du peuple et du sénat de Syracuse), ont enfanté les crimes qu'il a commis au détriment de la même cité, par le ministère de Théomnaste, d'Eschrion, de Dionysodore et de Cleomène ; d'abord le pillage de la ville entière, dont je parlerai ailleurs[39]; puis, par les mains de ces hommes que je viens de nommer, toutes les statues, tout l'ivoire des édifices sacrés, tous les tableaux, toutes les images des dieux, enlevés au gré de son caprice. Enfin, dans le sénat de Syracuse, dans cette salle consacrée aux délibérations[40] les plus importantes, dans ce lieu auguste et respecté où s'élève la statue d'airain de M. Marcellus, dont la clémence rendit aux Syracusains cet édifice que les lois de la guerre et de la victoire l'autorisaient à faire disparaître, n'ont-ils pas osé élever une statue dorée à Verrès, et une autre à son fils, comme s'ils eussent voulu que, tant que le souvenir de cet homme ne

Syracusanus sine lacrymis et gemitu in curiâ esse non posset. Per eosdem istius injuriarum, furtorum, uxorumque socios, istius imperio Syracusis Marcellea tolluntur maximo gemitu luctuque civitatis : quem illi diem festum quum recentibus beneficiis C. Marcelli debitum reddebant, tum generi, nomini, familiæ Marcellorum maxima voluntate tribuebant. Mithridates in Asia, quum eam provinciam totam occupasset, Mucia non sustulit. Hostis, et hostis in ceteris rebus nimis ferus et immanis, tamen honorem hominis, deorum religione consecratum, violare noluit : tu Syracusanos unum diem festum Marcellis impartire noluisti; per quos illi adepti sunt, ut ceteros dies festos agitare possent. At vero præclarum diem reposuisti, Verrea ut ageret, et ut ad eum diem, quæ sacris epulisque opus essent, in complures annos locarentur. Sed jam in tanta istius impudentia remittendum aliquid videtur, ne omnia contendamus, ne omnia cum dolore agere videamur. Nam me dies, vox, latera deficiant, si hoc nunc vociferari velim, quam miserum indignumque sit, istius nomine apud eos diem festum esse, qui sese istius opera funditus exstinctos esse arbitrentur. O Verrea præclara! quoquam [si] accessisti, quo non attuleris tecum istum diem? etenim quam tu domum, quam urbem adiisti, quod fanum denique, quod non eversum atque extersum reliqueris? Quare appellentur sane ista Verrea,

serait pas effacé, le sénat syracusain ne pût s'assembler dans cette enceinte, sans gémir et sans verser des larmes. Grace aux mêmes hommes avec qui Verrès était en communauté d'injustices, de vols et d'épouses [41], on vit, par ses ordres, et malgré le deuil et les gémissemens de tous les Syracusains, abolir les fêtes de Marcellus [42], ces réjouissances que, dans leur gratitude pour des bienfaits plus récens, ils se plaisaient à célébrer aussi bien en l'honneur de Caïus Marcellus [43] qu'en mémoire du nom, de la race et de la famille de ces grands hommes. Mithridate, devenu maître de toute la province d'Asie [44], n'y abolit point les fêtes Muciennes. Un ennemi, et un ennemi certes assez cruel et assez acharné, ne voulut pas cependant profaner ces honneurs consacrés par la religion en faveur d'un mortel. Et vous, vous n'avez pas voulu que les Syracusains destinassent une seule fête à ces Marcellus, sans qui, peut-être, ils n'auraient plus célébré aucune autre fête. Mais sans doute vous y avez substitué un plus beau jour encore dans ces solennités en l'honneur de Verrès, pour la célébration desquelles vous avez fait assigner les fonds nécessaires aux sacrifices et aux banquets pendant longues années. Mais n'insistons pas sur l'incroyable impudence du personnage, pour ne pas être forcés de nous abandonner sans relâche à la douleur et à l'indignation. Oui, le temps, la voix et les forces me manqueraient, si je voulais m'exprimer avec la véhémence que devrait inspirer tant d'impudence et d'infamie ! Une fête, grands dieux, en l'honneur de Verrès, chez un peuple que ses actes ont plongé dans l'excès du désespoir ! Oh ! qu'elles sont respectables ces *Verrea* [45] ! Est-il un seul lieu où vous ayez porté vos pas, qui ne doive célébrer ce jour ? Car, dans quelle maison, dans quelle

quæ non ex nomine, sed ex manibus naturaque tua constituta esse videantur.

XXII. Quam facile serpat injuria, et peccandi consuetudo; quam non facile reprimatur, videte, judices. Bidis oppidum est, tenue sane, non longe a Syracusis. Hujus longe primus civitatis est Epicrates quidam. Huic hereditas H-S quingentorum millium venerat a muliere quadam propinqua, atque ita propinqua, ut ea etiamsi intestata esset mortua, Epicratem Bidinorum legibus heredem esse oporteret. Recens Syracusana erat illa res, quam ante demonstravi, de Heraclio Syracusano, qui bona non perdidisset, nisi ei venisset hereditas. Huic quoque Epicrati venerat, ut dixi, hereditas. Cogitare cœperunt ejus inimici, nihilo minus eodem prætore hunc everti bonis posse, quo Heraclius esset eversus. Rem occulte instituunt; ad Verrem per ejus interpretes deferunt: ita causa componitur, ut item palæstritæ Bidenses peterent ab Epicrate hereditatem, quemadmodum palæstritæ Syracusani ab Heraclio petissent. Nunquam vos prætorem tam palæstricum vidistis: verum ita palæstritas defendebat, ut ab illis ipse unctior discederet. Qui statim, quum præsensisset, jubet cuidam suorum amicorum numerari H-S LXXX. Res occultari satis non posse. Per quemdam eorum, qui interfuerat, fit Epicra-

ville, dans quel temple êtes-vous entré, où vous n'ayez à l'instant rendu la place nette en en balayant les richesses? Oui, que partout on institue des *Verrea*, puisqu'elles rappellent avec votre nom la rapacité de vos mains et la scélératesse de votre caractère?

XXII. Voyez, juges, avec quelle facilité se propagent l'injustice et l'habitude de s'y livrer, et combien il est difficile de la réprimer. Bidis est une ville fort peu considérable, non loin de Syracuse. Le premier citoyen de cette ville est sans contredit Épicrate. Une succession de cinq cent mille sesterces [46] lui avait été léguée par une de ses parentes, qui lui était si proche que, fût-elle morte sans avoir fait de testament, Épicrate eût encore hérité d'après les lois de Bidis. L'affaire de Syracuse, dont je viens de parler, était encore toute récente : on savait qu'Heraclius n'aurait point perdu sa fortune, s'il ne lui fût point échu d'héritage. Un héritage venait aussi d'échoir à Épicrate, ainsi que je l'ai dit. Ses ennemis s'imaginèrent qu'ils pourraient le dépouiller de ses biens, avec l'aide du même préteur qui avait facilité la spoliation d'Heraclius. Ils dressent secrètement leurs batteries; les émissaires de Verrès sont mis en jeu, et il est convenu avec lui que les administrateurs du gymnase de Bidis réclameront la succession, comme avaient fait les gymnasiarques de Syracuse. Nous n'avons jamais vu de préteur si bien porté pour les gymnases; mais, en prenant fait et cause pour les athlètes, il s'arrangeait de manière à partager l'huile avec eux [47]. Dans cette occasion, il eut la prévoyance de faire compter préalablement quatre-vingt mille sesterces [48] à un de ses amis. La chose ne fut pas tenue assez secrète : Épicrate en fut informé par un de ceux qui étaient présens. D'abord il méprisa cet avis,

tes certior. Primo negligere et contemnere cœpit, quod causa prorsus, quod dubitari posset, nihil habebat. Deinde, quum de Heraclio cogitaret, et istius libidinem nosset; commodissimum putavit esse de provincia clam abire. Itaque fecit: profectus est Rhegium.

XXIII. Quod ubi auditum est, æstuare illi, qui dederant pecuniam: putare nihil agi posse, absente Epicrate. Nam Heraclius tum affuerat, quum primum dati sunt judices: de hoc, qui, antequam in jus aditum esset, antequam denique mentio controversiæ facta esset, discessisset, putabant nihil agi posse. Homines Rhegium proficiscuntur, Epicratem conveniunt: demonstrant id, quod ille sciebat, se H-S LXXX dedisse: rogant eum, ut id, quod ab ipsis abisset pecuniæ, curet; ab sese caveat, quemadmodum velit; de illa hereditate cum Epicrate neminem esse acturum. Epicrates homines multis verbis a se male acceptos dimisit. Redeunt illi Rhegio Syracusas: queri cum multis, ita ut fit, incipiunt, H-S LXXX nummum frustra dedisse. Res percrebruit: in ore atque sermone omnium cœpit esse. Verres refert illam suam Syracusanam: ait se velle de illis H-S LXXX cognoscere: advocat multos. Dicunt Bidini Volcatio se dedisse; illud non addunt, jussu istius. Volcatium vocat: pecuniam referri imperat. Volcatius animo æquissimo nummos affert, qui nihil amitteret; reddit inspectantibus multis: Bidini nummos auferunt.

et n'en tint aucun compte : il ne voyait rien dans son affaire qui pût être sujet à contestation. Mais ensuite, se rappelant ce qu'avait éprouvé Heraclius, et combien notre homme était avide, il pensa que le plus sûr était de s'évader; c'est ce qu'il fit. Il partit pour Rhégium.

XXIII. Cette nouvelle mit en émoi ceux qui avaient donné l'argent; la retraite d'Epicrate leur avait enlevé tout moyen de poursuivre. Heraclius du moins se trouvait sur les lieux lorsqu'on lui avait d'abord donné des juges; mais procéder contre un homme qui avait disparu avant qu'on eût porté la cause en justice, et que même on eût parlé de contestation juridique, ils n'en voyaient pas le moyen. Nos gens se rendent donc à Rhégium; ils se présentent chez Epicrate; ils lui prouvent, et il le savait comme eux, qu'ils ont donné quatre-vingt mille sesterces; ils le prient de prendre pour son compte la somme qu'ils ont déboursée, l'engagent à prendre, dans son intérêt, les mesures qu'il croira nécessaires, et lui garantissent que personne ne lui contestera son héritage. Epicrate les traita fort mal, et les renvoya. De retour à Syracuse, ils se plaignirent à beaucoup de monde, comme font tous les mécontens, d'avoir donné en pure perte quatre-vingt mille sesterces. La chose se répandit; il n'était bruit que de cette affaire. Alors Verrès joue le même rôle qu'il avait fait à Syracuse; il déclare qu'il veut connaître de ce versement de quatre-vingt mille sesterces : il convoque une assemblée nombreuse. Les Bidinins déclarent qu'ils ont donné l'argent à Volcatius [49], mais ils n'ajoutent pas que c'était par l'ordre du préteur. Celui-ci mande Volcatius, lui ordonne de remettre l'argent. Volcatius apporte la somme sans réclamer; et, comme un homme qui ne perdait rien, il la remet devant de nombreux témoins, et les Bidinins remportent leurs écus.

Dicet aliquis : Quid ergo in hoc Verrem reprehendis, qui non modo ipse fur non est, sed ne alium quidem passus est esse? Attendite: jam intelligetis hanc pecuniam, quæ via modo visa est exire ab isto, eamdem semita revertisse. Quid enim? debuit prætor, cum consilio re cognita, quum comperisset, suum comitem, juris, decreti, judicii corrumpendi causa, qua in re ipsius prætoris caput existimatioque ageretur, pecuniam accepisse, Bidinos autem contra prætoris famam ac fortunas dedisse; non et in eum, qui accepisset, animadvertisse, et, in eos, qui dedissent? Tu, qui institueras in eos animadvertere, qui perperam judicassent, quod sæpe per imprudentiam fit; hos pateris impune discedere, qui ob tuum decretum, ob tuum judicium, pecuniam aut dandam, aut accipiendam putarant? Volcatius idem apud te postea fuit, eques romanus, tanta accepta ignominia.

XXIV. Nam quid est turpius ingenuo, quid minus libero dignum, quam in conventu maximo cogi a magistratu furtum reddere? qui, si eo animo esset, quo non modo eques romanus, sed quivis liber debet esse; adspicere te postea non potuisset, inimicus, hostis esset, tanta contumelia accepta, nisi tecum collusisset, et tuæ potius existimationi servisset, quam suæ. Qui quam tibi amicus non modo tum fuerit, quamdiu tecum in provincia fuit, verum etiam nunc sit, quum jam a ceteris

On va me dire : Quel sujet de blâmer Verrès trouvez-vous en tout ceci ? Bien loin d'être un voleur, n'a-t-il pas empêché un autre de voler? Un peu d'attention, je vous prie; vous allez voir cet argent, qui a paru sortir de chez lui par la grande route, y revenir par un sentier détourné [50]. Mais enfin que devait faire le préteur? Il devait, après avoir examiné l'affaire dans son conseil, et acquis la conviction qu'un officier de sa suite, pour obtenir un jugement contraire au droit, à la jurisprudence, à l'équité, avait reçu de l'argent, et qu'en donnant cet argent les Bidinins avaient compromis l'existence et l'honneur du préteur; il devait, dis-je, sévir et contre celui qui avait reçu et contre ceux qui avaient donné. Verrès, vous qui aviez déclaré que vous séviriez contre quiconque aurait mal jugé, ce qui souvent arrive par inadvertance, vous laissez impunis des gens qui, pour déterminer ou obtenir vos arrêts, ont sciemment donné ou reçu de l'argent. Volcatius, un chevalier romain, est resté auprès de vous sur le même pied qu'auparavant, lui qui avait reçu un affront si public.

XXIV. Est-il, en effet, rien de plus honteux pour un homme bien né [51], rien de plus déshonorant pour un homme libre, que d'être forcé par le magistrat de restituer un vol au milieu d'une assemblée nombreuse? Volcatius eût-il eu dans le cœur les sentimens que doit avoir non-seulement un chevalier romain, mais tout homme libre, il n'aurait pu, après un tel affront, vous regarder désormais en face, il serait devenu votre ennemi, votre ennemi mortel, s'il n'avait pas agi de concert avec vous, s'il ne s'était pas occupé de votre réputation plus que de la sienne? Et cependant il s'est montré votre ami

amicis sis relictus, et tu intelligis, et nos existimare possumus. An hoc solum argumentum est, nihil isto imprudente factum, quod Volcatius ei non succensuit? quod iste nec in Volcatium, nec in Bidinos animadvertit? Est magnum argumentum : verum illud maximum, quod illis ipsis Bidinis, quibus iratus esse debuit, ut a quibus comperit, quod jure agere cum Epicrate nihil possent, etiamsi adesset, idcirco suum decretum pecunia esse tentatum : his, inquam, ipsis non modo illam hereditatem, quæ Epicrati venerat; sed, ut in Heraclio Syracusano, item in hoc, paullo etiam atrocius, quod Epicrates appellatus omnino non erat; bona patria fortunasque ejus Bidinis tradidit. Ostendit enim novo modo, si quis quid ab absente peteret, se auditurum. Adeunt Bidini, petunt hereditatem. Procuratores postulant, ut se ad leges suas rejiciat, aut ex lege Rupilia dicam scribi jubeat. Adversarii non audebant contra dicere : exitus nullus reperiebatur. Insimulant hominem fraudandi causa discessisse ; postulant, ut bona possidere liceat. Debebat Epicrates nullum nummum nemini : amici, si quis quid peteret, judicium se passuros ; judicatum solvi satisdaturos esse dicebant.

tant que vous êtes resté dans votre province; il l'est encore aujourd'hui, quoique tous les autres vous aient abandonné. Vous n'en doutez pas, et nous pouvons le croire aisément. N'est-il pas assez prouvé que rien ne s'est fait à l'insu de Verrès, quand on voit que Volcatius ne lui a témoigné aucun ressentiment, et que Verrès, de son côté, n'a sévi ni contre Volcatius ni contre les Bidinins? Cette preuve, toute péremptoire qu'elle est, n'est pas encore la plus décisive. Comment a-t-il traité ces Bidinins auxquels il devait tant en vouloir, pour avoir entrepris d'acheter de lui un décret contre Epicrate, qu'ils n'auraient pu poursuivre juridiquement, quand même il ne se fût pas évadé? Ne leur adjugea-t-il pas non-seulement la succession échue à Epicrate, mais encore le patrimoine et toutes les propriétés de cet homme, comme il l'avait fait à l'égard du Syracusain Heraclius, mais avec plus d'atrocité encore dans cette circonstance, puisque Epicrate n'avait pas même reçu d'ajournement. C'était déclarer, ce qui ne s'était jamais vu, que toutes demandes contre des absens seraient accueillies par lui. Les Bidinins se présentent et réclament l'héritage. Les fondés de pouvoir d'Epicrate demandent que l'affaire soit renvoyée devant leurs juges naturels, ou que du moins on procède conformément à la loi Rupilia. Les demandeurs n'osaient s'y opposer : on ne trouvait aucun expédient. Enfin ils imaginent d'accuser Epicrate d'être parti pour frustrer ses créanciers; ils requièrent en conséquence la mise en possession de ses biens. Epicrate ne devait pas un sou à qui que ce soit : ses amis déclaraient que si quelqu'un avait des réclamations à lui faire, ils consentaient à être eux-mêmes poursuivis, et s'engageaient à fournir caution pour les condamnations qui seraient prononcées contre lui.

XXV. Quum omnia consilia frigerent; admonitu istius insimulare cœperunt, Epicratem litteras publicas corrupisse: a qua suspicione ille aberat plurimum. Actionem ejus rei postulant. Amici recusare, ne quod novum judicium, ne qua ipsius cognitio, illo absente, de existimatione ejus constitueretur: et simul idem illud postulare non desistebant, ut se ad leges suas rejiceret. Iste amplam occasionem calumniæ nactus, ubi videt esse aliquid, quod amici absentem Epicratem nollent defendere; asseverat se ejus rei in primis actionem esse daturum. Quum omnes perspicerent, ad istum non modo illos nummos, qui per simulationem ab isto exierant, revertisse; sed multo etiam plures eum postea nummos abstulisse: amici Epicratem defendere destiterunt; iste Epicratis bona Bidinos omnia possidere et sibi habere jussit. Ad illa H-S IO millia hereditaria accessit ipsius antiqua H-S quindecies pecunia. Utrum res ab initio ita ducta est? an ad extremum ita perducta est? an ita parva est pecunia? an is homo Verres, ut hæc, quæ dixi, gratis facta esse videantur?

Hic nunc de miseria Siculorum, judices, audite. Et Heraclius ille Syracusanus, et hic Bidinus Epicrates, expulsi bonis omnibus, Romam venerunt: sordidati, maxima barba et capillo, Romæ biennium prope fue-

XXV. Comme le zèle de tous les tribunaux s'était refroidi, les adversaires, par le conseil de Verrès, accusèrent Épicrate d'avoir falsifié les registres publics, quoique jamais personne ne l'eût soupçonné d'un délit semblable. Ils demandèrent action contre lui sur ce grief. Ses amis s'opposent à ce qu'on lui intente un nouveau procès; ils ne souffriront pas, disent,ils, qu'on profite de son absence pour attaquer sa réputation, et en même temps ils ne cessent de demander qu'il soit jugé d'après les lois de leur cité. Le préteur saisit cette belle occasion de faire triompher la calomnie; et, voyant que c'était un procès que les amis d'Épicrate n'étaient nullement disposés à soutenir en l'absence de celui-ci, il déclare qu'il commencera par donner action sur ce nouvel incident. Il était clair que non-seulement la somme qu'il avait feint de relâcher était rentrée dans ses mains, mais qu'il avait touché depuis une somme encore plus considérable. Les amis d'Épicrate renoncèrent donc à le défendre, et le préteur mit les Bidinins en possession de l'héritage entier, pour en jouir en toute propriété. Outre les cinq cent mille sesterces de la succession, il leur adjugea un million cent mille sesterces, à quoi se montait originairement la fortune d'Épicrate. S'il est vrai que cette affaire ait commencé ainsi; s'il est vrai qu'elle se soit ainsi terminée; s'il est vrai qu'il s'agisse d'une somme si considérable, peut-on croire, d'après le caractère de Verrès, qu'il ait rendu gratuitement ce service?

Apprenez maintenant, juges, tout le malheur des Siciliens. Le Syracusain Heraclius et le Bidinin Épicrate, chassés de toutes leurs propriétés, vinrent à Rome : vous les y avez vus pendant près de deux ans en habits de

runt. Quum L. Metellus in provinciam profectus est, tum isti bene commendati cum Metello una proficiscuntur. Metellus simul ac venit Syracusas, utrumque rescidit, et de Epicrate, et de Heraclio. In utriusque bonis nihil erat, quod restitui posset, nisi quod moveri loco non poterat.

XXVI. Fecerat hæc egregie primo adventu Metellus, ut omnes istius injurias, quas modo posset, rescinderet, et irritas faceret. Heraclium restitui jusserat : non restituebatur : quisquis erat eductus senator Syracusanus ab Heraclio, duci jubebat : itaque permulti ducti sunt. Epicrates quidem continuo restitutus est. Alia judicia Lilybæi, alia Agrigenti, alia Panormi restituta sunt. Census, qui isto prætore sunt habiti, non servaturum se, Metellus ostenderat : decumas, quas iste contra legem Hieronicam vendiderat, sese venditurum Hieronica lege, dixerat. Omnia erant Metelli ejusmodi, ut totam istius præturam retexere videretur. Simul atque ego in Siciliam veni, mutatus est. Venerat ad eum illo biduo Letilius quidam, homo non alienus a litteris : itaque eo iste tabellario semper usus est. Is epistolas complures attulerat: in his unam domo, quæ totum immutarat hominem. Repente cœpit dicere, se omnia Verris causa velle; sibi cum eo amicitiam cognationemque esse. Mirabantur omnes, hoc ei tum denique in mentem venisse, posteaquam tam multis eum factis decretisque jugulasset. Erant

deuil, la barbe et les cheveux en désordre. Lorsque L. Metellus partit pour leur province, ils l'accompagnèrent avec d'excellentes recommandations. Dès que Metellus fut arrivé à Syracuse, il annula toutes les procédures et contre Épicrate et contre Heraclius. Mais de tous les biens de l'un et de l'autre il ne restait, qui pût leur être restitué, que ce qui n'avait pu être déplacé.

XXVI. Metellus s'était merveilleusement conduit à son arrivée dans la province; car il s'attacha à réparer autant qu'il était en lui les injustices de son prédécesseur. Il avait ordonné qu'Heraclius fût rétabli dans ses domaines. Cette restitution ne s'opérant pas, tout sénateur syracusain, qu'ajournait Heraclius, fut conduit en prison, et il y en eut un fort grand nombre. Pour Épicrate, il rentra sur-le-champ dans ses propriétés. D'autres jugemens, rendus soit à Lilybée, soit à Agrigente, soit à Panorme, furent également réformés. Quant aux rôles d'impositions arrêtés par son prédécesseur, Metellus déclara qu'il ne les maintiendrait point, et que, dans l'adjudication des dîmes affermées par Verrès contre la loi d'Hiéron, il se conformerait à cette loi. En un mot, tous les actes de Metellus n'étaient autre chose que la réparation des torts de l'administration précédente. Dès que je parus en Sicile, Metellus changea. Deux jours avant moi était arrivé un certain Letilius, qui ne laissait pas d'être homme de lettres, aussi Verrès en avait-il fait son facteur[53]. Cet homme, entre plusieurs lettres, en avait apporté une qui produisit la plus étrange révolution. Tout à coup Metellus déclara qu'il ferait tout pour Verrès, qu'il était son ami et son parent. Tout le monde s'étonnait qu'il ne s'en fût ressouvenu qu'après l'avoir déshonoré par tant d'actes et de décrets. Quelques-uns

qui putarent, Letilium legatum a Verre venisse, qui gratiam, amicitiam cognationemque commemoraret. Ex illo tempore a civitatibus laudationes petere; testes non solum deterrere verbis, sed etiam vi retinere cœpit. Quod ego nisi meo adventu illius conatus aliquantulum repressissem, et apud Siculos non Metelli, sed Glabrionis litteris, ac lege pugnassem; tam multos huc evocare non potuissem.

XXVII. Verum, quod institui dicere, miserias cognoscite Siculorum. Heraclius ille et Epicrates longe mihi obviam cum suis omnibus processerunt; venienti Syracusas egerunt gratias, flentes; Romam decedere mecum cupierunt. Quod erant mihi oppida complura etiam reliqua, quæ adire vellem, constitui cum hominibus, quo die mihi Messanæ præsto essent. Eo mihi nuntium miserunt, se a prætore retineri. Quibus ego testimonium denuntiavi, quorum nomina edidi Metello: cupidissimi veniendi, maximis injuriis affecti, adhuc non venerunt. Hoc jure sunt socii, ut iis ne deplorare quidem de suis incommodis liceat.

Jam Heraclii Centuripini, optimi nobilissimique adolescentis, testimonium audistis: a quo H-S c millia per calumniam malitiamque petita sunt. Iste pœnis compromissisque interpositis, H-S ccc extorquenda curavit; quodque judicium secundum Heraclium de compromis-

cependant croyaient que Letilius n'avait été envoyé par Verrès que pour lui rappeler leurs liaisons d'intérêt, leur amitié, leur parenté. Dès ce moment on vit Metellus demander aux cités d'honorables certificats, détourner les témoins par des menaces, et même employer la force pour les empêcher de partir. Et si, à mon arrivée, je n'eusse pas quelque peu réprimé ses efforts; si, dans cette lutte, je n'avais pas opposé aux arrêtés de Metellus ceux de Glabrion [54] et la loi, je n'aurais pu emmener de Sicile un si grand nombre de témoins.

XXVII. Mais je reviens à ma proposition: connaissez toutes les misères des Siciliens. Heraclius et Épicrate étaient venus avec tous leurs amis, bien loin au devant de moi: quand je fus à Syracuse, ils me remercièrent, les larmes aux yeux, et me témoignèrent le désir de m'accompagner à Rome. Comme il me fallait encore parcourir beaucoup de villes, je leur donnai rendez-vous à Messine, et fixai le jour où ils devaient s'y trouver. Là, ils m'envoyèrent un courrier pour m'apprendre qu'ils étaient retenus par le préteur; je les avais pourtant assignés en témoignage; j'avais donné leurs noms à Metellus. Malgré leur désir extrême de venir et le ressentiment des criantes iniquités dont ils avaient été victimes, ils ne sont pas encore venus. Voilà comme on respecte les droits de nos alliés; il ne leur est pas même permis de se plaindre de leurs souffrances.

Vous avez du moins entendu la déposition d'Heraclius de Centorbe, jeune homme plein de vertu et d'une naissance distinguée; on lui avait, par une mauvaise chicane, demandé cent mille sesterces [55] qu'il ne devait pas. Verrès, à force d'amendes et de compromis entre les parties, vint à bout de tirer de cette affaire trois cent mille ses-

sis factum erat, quod civis Centuripinus inter duos cives judicasset, id irritum jussit esse; eumque judicem falsum judicasse judicavit; in senatu ne esset, locis commodisque publicis uti vetuit; si quis eum pulsasset, edixit, sese judicium injuriarum non daturum; quidquid ab eo peteretur, judicem de sua cohorte daturum, ipsi autem nullius actionem rei sese daturum. Quæ istius auctoritas tantum valuit, ut neque illum pulsaret quisquam, quum prætor in provincia sua verbo permitteret, re hortaretur; neque quisquam ab eo quidquam peteret, quum iste calumniæ licentiam sua auctoritate dedisset: ignominia autem illa gravis tamdiu in illo homine fuit, quamdiu iste in provincia mansit. Hoc injecto metu judicibus, novo more, nullo exemplo, ecquam rem putatis esse in Sicilia, nisi ad nutum istius, judicatam? Utrum id solum videtur esse actum, quod est tamen actum, ut Heraclio pecunia eriperetur? an etiam illud, in quo præda erat maxima, ut, nomine judiciorum, omnia bona atque fortunæ in istius unius essent potestate?

XXVIII. Jam vero in rerum capitalium quæstionibus quid ego unamquamque rem colligam et causam? Ex multis similibus ea sumam, quæ maxime improbitate excellere videbuntur. Sopater quidam fuit Halicyensis, homo domi suæ cum primis locuples atque honestus. Is ab inimicis suis apud C. Sacerdotem prætorem rei capitalis

terces. Un jugement favorable à Heraclius, avait été rendu par un citoyen de Centorbe, prononçant entre deux concitoyens : le préteur annula la sentence, et déclara que ce juge avait mal jugé; il lui interdit de paraître au sénat et dans les lieux publics, déclara que chacun pouvait le frapper sans qu'il pût porter plainte devant les tribunaux; que, s'il était appelé en justice, il lui donnerait pour juge un officier de sa suite; qu'enfin il ne lui donnerait action pour aucune poursuite. L'autorité de Verrès était si respectée, qu'il ne s'est trouvé personne dans la province qui ait frappé ce sénateur, quoique le préteur eût permis et presque commandé cet acte de violence, personne qui l'ait attaqué en justice, quoique Verrès eût donné pleine licence à la mauvaise foi; mais enfin cette note infamante resta empreinte sur le front de cet infortuné tant que son persécuteur demeura dans la province. Après qu'il eut épouvanté les juges par cette rigueur nouvelle et sans exemple, pensez-vous qu'il y ait eu en Sicile un seul procès jugé autrement qu'au gré de ses fantaisies? Se persuadera-t-on que son unique but était d'extorquer l'argent d'Heraclius? Ne voulait-il pas s'ouvrir une source de richesses plus abondante, en s'assurant, sous la forme de jugement, le moyen de mettre en son pouvoir tous les biens et tous les revenus de ses administrés?

XXVIII. Quant à la conduite qu'il a tenue dans les causes criminelles, est-il besoin de la suivre pas à pas? Non, juges, parmi tant d'iniquités de la même espèce, je choisirai celles qui me paraîtront les plus révoltantes. Sopater d'Halicye, un des citoyens les plus riches et les plus considérés de cette ville, avait été accusé par ses ennemis d'un délit capital, devant le préteur C. Sacerdos. Il ne lui avait pas

quum accusatus esset, facile eo judicio est liberatus. Huic eidem Sopatro iidem inimici ad C. Verrem, quum is Sacerdoti successisset, ejusdem rei nomen detulerunt. Res Sopatro facilis videbatur, et quod erat innocens, et quod Sacerdotis judicium improbare istum ausurum non arbitrabatur. Citatur reus : causa agitur Syracusis : crimina tractantur ab accusatore ea, quæ erant antea non solum defensione, verum etiam judicio dissoluta. Causam Sopatri defendebat Q. Minucius, eques romanus in primis splendidus atque honestus, vobisque, judices, non ignotus. Nihil erat in causa, quod metuendum, aut omnino quod dubitandum videretur. Interea istius libertus, et accensus idem Timarchides, qui est, id quod ex plurimis testibus priore actione didicistis, rerum hujusmodi omnium transactor et administer, ad Sopatrum venit; monet hominem, ne nimis judicio Sacerdotis, et causæ confidat; accusatores inimicosque ejus habere in animo pecuniam prætori dare; prætorem tamen ob salutem malle accipere; et simul malle, si fieri posset, rem judicatam non rescindere. Sopater, quum hoc illi improvisum atque inopinatum accidisset, commotus est sane; neque in præsentia, Timarchidi quid responderet, habuit, nisi, se consideraturum, quid sibi de ea re esset faciendum; et simul ostendit, se in summa difficultate esse nummaria. Post ad amicos retulit; qui quum ei fuissent auctores redimendæ salutis, ad Timarchidem

été difficile de se justifier et de se faire absoudre. Les ennemis de Sopater lui intentèrent la même accusation devant Verrès, lorsque celui-ci eut remplacé Sacerdos. L'affaire parut toute simple à Sopater, et parce qu'il était innocent, et parce qu'il ne pensait pas que Verrès osât infirmer l'arrêt de son prédécesseur. L'accusé reçoit ordre de comparaître; la cause se plaide à Syracuse. L'accusateur reproduit contre lui les mêmes griefs que non-seulement un plaidoyer, mais qu'un jugement antérieur avait détruits. Sopater avait pour représentant Q. Minucius, chevalier romain très-riche et très-considéré, et qui, juges, ne vous est pas inconnu. La cause n'offrait aucun sujet de crainte; elle ne semblait pas douteuse: cependant un affranchi du préteur, Timarchide, dont il a fait un de ses huissiers, et qui, ainsi que vous l'ont dit plusieurs témoins dans la première action, est le négociateur et l'agent principal de toutes les affaires de cette espèce, vint trouver Sopater, l'avertit de ne pas trop se reposer sur la sentence de Sacerdos et sur la bonté de sa cause; que ses accusateurs et ses ennemis se proposaient de donner de l'argent au préteur; que le préteur aimerait mieux en recevoir pour l'absoudre; qu'il aimerait mieux aussi, s'il était possible, ne point annuler le premier jugement. Sopater, qu'une démarche si subite, si peu attendue, avait entièrement déconcerté, ne sut dans le moment que répondre à Timarchide; il dit seulement qu'il ferait ses réflexions, et ne dissimula point qu'il était très-à-court d'argent. Il consulte ensuite ses amis. Tous l'ayant engagé à racheter sa sûreté par un sacrifice, il va trouver Timarchide. Après lui avoir beaucoup parlé de la gêne où il se trouvait, il le fit consentir à le tenir quitte pour quatre-vingt mille sesterces [56], et il lui compta cette somme.

venit: expositis suis difficultatibus, hominem ad H-S LXXX perducit; eamque ei pecuniam numerat.

XXIX. Posteaquam ad causam dicendam ventum est; tum vero sine metu, sine cura omnes erant, qui Sopatrum defendebant: crimen nullum erat: res judicata: Verres nummos acceperat. Quis posset dubitare, quidnam esset futurum? Res illo die non peroratur: dimittitur judicium. Iterum ad Sopatrum Timarchides venit: ait, accusatores ejus multo majorem pecuniam prætori polliceri, quam quantam hic dedisset; proinde, si saperet, videret, quid sibi esset faciendum. Homo, quanquam erat et Siculus, et reus, hoc est, et jure iniquo, et tempore adverso, ferre tamen atque audire diutius Timarchidem non potuit. Facite, inquit, quod vobis libet; daturus non sum amplius. Idemque hoc amicis ejus et defensoribus videbatur: atque eo etiam magis, quod iste, quoquo modo se in ea quæstione præbebat, tamen in consilio habebat homines honestos e conventu Syracusano, qui Sacerdoti quoque in consilio fuerant tum, quum esset idem hic Sopater absolutus. Hoc rationis habebant, facere eos nullo modo posse, ut eodem crimine, iisdem testibus, Sopatrum condemnarent iidem homines, qui antea absolvissent. Itaque hac una spe ad judicium venitur. Quo posteaquam ventum est, quum in consilium frequentes convenissent iidem, qui solebant, et hac una spe tota defensio Sopatri niteretur, consilii

XXIX. Le jour où l'affaire devait se plaider arriva; aucune inquiétude, aucune crainte ne troublaient ceux qui défendaient la cause de Sopater : l'accusation était sans fondement; la chose avait été jugée; Verrès avait reçu de l'argent. Qui pouvait douter du résultat? Cependant la cause ne fut point plaidée ce jour-là, on la renvoya à la prochaine audience. Timarchide vint trouver une seconde fois Sopater; il lui dit que les accusateurs promettaient au préteur une somme beaucoup plus forte que celle que lui-même avait donnée, et qu'il laissait à sa prudence le soin d'examiner ce qu'il devait faire. Quoique cet homme fût comme Sicilien et comme accusé dans une position défavorable pour obtenir justice, il refusa d'écouter Timarchide. Faites ce que vous voudrez, lui dit-il, je ne donnerai pas davantage. Ses amis et ses défenseurs approuvèrent sa fermeté, d'autant plus que, de quelque manière que le préteur se conduisît dans cette affaire, il devait avoir pour assesseurs des citoyens romains très-recommandables, domiciliés à Syracuse, ceux mêmes qui s'étaient trouvés du conseil de C. Sacerdos, quand Sopater avait été renvoyé absous. Autant qu'ils pouvaient en juger, il leur semblait impossible que, pour le même délit, sur les dépositions des mêmes témoins, les mêmes hommes qui l'avaient auparavant acquitté condamnassent Sopater. Tous donc se rendent au tribunal avec confiance. Quand on fut arrivé, et que ceux qui formaient ordinairement le conseil furent venus en grand nombre prendre leur place accoutumée, Sopater voyait ses moyens de défense emprunter un nouvel appui du nombre imposant et de la dignité de cette assemblée, composée, comme je l'ai dit, des mêmes hommes qui

frequentia et dignitate, et quod erant, ut dixi, iidem, qui antea Sopatrum eodem illo crimine liberarant: cognoscite hominis apertam, ac non modo non ratione, sed ne dissimulatione quidem tectam improbitatem et audaciam. M. Petilium, equitem romanum, quem habebat in consilio, jubet operam dare, quod rei privatæ judex esset. Petilius recusabat, quod suos amicos, quos sibi in consilio esse vellet, ipse Verres retineret. Iste, homo liberalis, negat se quemquam retinere eorum, qui Petilio vellent adesse. Itaque discedunt omnes: nam ceteri quoque impetrant, ne retineantur; qui se velle dicebant alterutri eorum, qui tum illud judicium habebant, adesse. Itaque iste solus cum sua cohorte nequissima relinquitur. Non dubitabat Minucius, qui Sopatrum defendebat, quin iste, quoniam consilium dimisisset, illo die rem illam quæsiturus non esset: quum repente jubetur dicere. Respondet: Ad quos? Ad me, inquit, si tibi idoneus videor, qui de homine Siculo ac Græculo judicem. Idoneus es, inquit; sed pervellem adessent ii, qui affuerant antea, causamque cognorant. Dic, inquit: illi adesse non possunt. Nam hercule, inquit Q. Minucius, me quoque Petilius, ut sibi in consilio adessem, rogavit. Et simul a subselliis abire cœpit. Iste iratus hominem verbis vehementioribus prosequitur, atque ei gravius etiam minari cœpit, quod in se tantum crimen invidiamque conflaret.

déjà l'avaient acquitté de la même accusation. Mais connaissez l'audace effrontée de Verrès, qui ne daigna pas couvrir son crime d'un prétexte, ni même du voile de la dissimulation. M. Petilius, un des chevaliers romains qui composaient le tribunal, reçoit de lui l'ordre d'aller instruire une cause particulière sur laquelle il avait été chargé de prononcer. Petilius s'y refusa, parce qu'il désirait avoir pour assesseurs plusieurs de ses amis que Verrès retenait à son tribunal. Celui-ci, en homme complaisant, déclara qu'il ne prétendait retenir aucun de ceux qui voudraient servir d'assesseurs à Petilius. Tous les membres du tribunal partirent également, car les autres obtinrent la permission de ne pas rester. Ils voulaient, disaient-ils, se trouver à la cause pour l'une ou pour l'autre des parties intéressées. Le préteur se voyait donc seul avec son infâme cohorte; et le défenseur de Sopater, Minucius, ne doutait point que Verrès, qui venait de congédier son conseil, ne persisterait pas à entendre la cause ce même jour. Tout à coup le préteur lui ordonne de parler. Devant qui? répondit Minucius. — Devant moi, si vous me croyez capable de juger un Sicilien, un misérable Grec. — Vous en êtes bien capable, reprend Minucius; mais j'aurais été fort aise de parler devant ceux que, tout-à-l'heure, je voyais près de vous, parce qu'ils connaissent l'affaire. — Parlez toujours, dit Verrès; ils ne peuvent s'y trouver. — Eh bien! s'écrie Minucius, Petilius m'a aussi prié d'être un de ses assesseurs; et soudain il se lève du siège des défenseurs. Verrès, irrité, l'apostrophe fort durement, lui fait des menaces, et lui reproche de vouloir exciter contre lui d'odieux soupçons et la haine publique.

XXX. Minucius, qui Syracusis sic negotiaretur, ut sui juris dignitatisque meminisset, et qui sciret, ita se in provincia rem augere oportere, ut ne quid de libertate deperderet; homini quæ visa sunt, et quæ tempus illud tulit et causa, respondit: causam sese, dimisso atque ablegato consilio, defensurum negavit. Itaque a subselliis discessit; idemque hoc, præter Siculos, ceteri Sopatri amici advocatique fecerunt. Iste, quanquam est incredibili importunitate et audacia, tamen subito solus destitutus, pertimuit et conturbatus est. Quid ageret, quo se verteret, nesciebat. Si dimisisset eo tempore quæstionem, post illis adhibitis, quos ablegarat, absolutum iri Sopatrum videbat: sin autem hominem miserum atque innocentem condemnasset, quum iste prætor sine consilio, reus autem sine patrono atque advocatis fuisset, judiciumque C. Sacerdotis rescidisset; invidiam se sustinere non posse tantam arbitrabatur. Itaque æstuabat dubitatione; versabat se in utramque partem, non solum mente, verum etiam corpore: ut omnes, qui aderant, intelligere possent, in animo ejus metum cupiditatemque pugnare. Erat hominum conventus maximus, summum silentium, summa exspectatio, quonam esset ejus cupiditas eruptura: crebro demittebat se accensus ad aurem Timarchides. Tum iste aliquando, Age, dic, inquit. Sopater implorare hominum atque deum fidem, ut cum consilio cognosceret. Tum repente iste testes citari jubet.

XXX. Minucius, quoique exerçant le négoce à Syracuse, n'avait oublié ni ses droits ni son rang; et, tout en travaillant à augmenter sa fortune dans une province, il savait qu'il ne devait rien perdre de sa liberté. Il répondit au préteur comme il crut que le commandaient son honneur, la circonstance et l'intérêt de son client. Il persista à dire que, puisque le conseil avait été congédié pour s'occuper d'une autre cause, il ne plaiderait pas. Il quitta donc son siège; tous les amis et défenseurs de Sopater le suivirent: les Siciliens seuls restèrent. Le préteur, malgré son impudence et son incroyable audace, se voyant seul, eut peur, et perdit la tête. Que faire? A quoi se résoudre? Il ne le savait en vérité: s'il remettait la cause, il verrait revenir les mêmes assesseurs qu'il avait écartés, et nul doute que Sopater ne fût acquitté; d'un autre côté, condamner un infortuné, un innocent sans que lui, préteur, fût assisté de son conseil, sans que personne défendît l'accusé par des paroles ou par sa présence, infirmer enfin une sentence de C. Sacerdos, c'était attirer sur soi la haine publique; et pouvait-il la braver impunément? Ainsi, en proie à la plus cruelle perplexité, il s'abandonnait tour à tour aux résolutions les plus opposées; les mouvemens de son corps trahissaient l'agitation de son esprit, et il était facile de démêler le combat que la crainte et la cupidité se livraient dans son âme. L'assemblée était très-nombreuse, tout le monde gardait un profond silence, on était dans l'attente de savoir ce qu'allait lui inspirer sa cupidité; fréquemment on voyait Timarchide lui parler à l'oreille. Enfin Verrès prit la parole: «Allons, parlez,» dit-il. Sopater le conjure, au nom des dieux et des hommes, de connaître de l'affaire avec son conseil. Mais Verrès fait à l'instant appeler les

Dicit unus et alter breviter : nihil interrogatur : præco Dixisse pronuntiat. Iste, quasi metueret, ne Petilius, privato illo judicio transacto aut dilato, cum ceteris in consilium reverteretur, ita properans de sella exsiluit: hominem innocentem, a C. Sacerdote absolutum, indicta causa, de sententia scribæ, medici, aruspicisque condemnavit.

XXXI. Retinete, retinete hominem in civitate, judices : parcite, et conservate, ut sit qui nobiscum res judicet; qui in senatu sine ulla cupiditate de bello et pace sententiam ferat. Tametsi minus id quidem nobis, minus populo romano laborandum est, qualis istius in senatu sententia futura sit. Quæ enim ejus auctoritas erit? quando iste sententiam dicere audebit, aut poterit? quando autem homo tanta luxuria atque desidia, nisi februario mense, adspirabit in curiam? Verum veniat sane : decernat bellum Cretensibus; liberet Byzantios; regem appellet Ptolemæum; quæ vult Hortensius, omnia dicat et sentiat : minus hæc ad nos, minus ad vitæ nostræ discrimen, minus ad fortunarum nostrarum periculum pertinent.

Illud, illud est capitale, illud formidolosum, illud optimo cuique metuendum, quod iste, ex hoc judicio si aliqua vi se eripuerit, in judicibus sit necesse est; sententiam de capite civis romani ferat; sit in ejus exercitu

témoins; un ou deux dirent quelques mots; on ne leur fait aucune question. L'huissier prononce que la cause est instruite. Le préteur, comme s'il eût craint que Petilius, après avoirr emis la cause civile dont j'ai parlé tout-à-l'heure, ne revînt prendre sa place au tribunal avec tous ceux qui l'avaient suivi, s'élance lestement de son siège; et c'est ainsi qu'un homme innocent qu'avait acquitté Sacerdos, un accusé dont la cause n'avait point été plaidée, se vit condamné par le médecin, le greffier et l'aruspice de Verrès.

XXXI. Retenez, juges, retenez dans Rome un citoyen de ce caractère; épargnez-le, conservez-le, afin que nous ayons un juge qui discute avec nous les intérêts de l'état, et qui, dans le sénat, donne sans partialité son avis sur la guerre et sur la paix. Au reste, le plus essentiel pour nous et pour le peuple romain, ce n'est pas de prévoir comment Verrès opinera dans le sénat. De quelle importance en effet sera jamais l'autorité d'un tel homme? Quand osera-t-il même dire son avis, quand le pourra-t-il? Dans quel temps un homme aussi voluptueux et aussi fainéant entreprendra-t-il de se rendre dans nos assemblées, si ce n'est au mois de février [57]? Mais qu'il y paraisse, qu'il déclare la guerre aux Crétois [58], qu'il affranchisse les Byzantins [59], qu'il accorde à Ptolémée le titre de roi [60], que la volonté d'Hortensius [61] soit la base de ses discours et de ses opinions: cela ne nous importe guère; cela du moins ne compromet directement ni notre vie ni nos fortunes.

Mais voici, juges, ce qui est capital; voici ce qu'on doit redouter, et ce qui doit faire trembler les bons citoyens: si Verrès échappe à la vengeance des lois, il prendra nécessairement son rang parmi les juges; il aura à prononcer sur l'existence des citoyens romains;

signifer, qui imperium judiciorum tenere vult. Hoc populus romanus recusat, hoc ferre non potest : clamat, permittitque vobis; ut, si istis hominibus delectemini, si ex hoc genere splendorem ordini atque ornamentum curiæ constituere velitis, habeatis sane vobis istum senatorem; istum etiam de vobis judicem, si vultis, habeatis: de se homines, si qui extra istum ordinem sunt, quibus ne rejiciundi quidem amplius, quam trium judicum, præclaræ leges Corneliæ faciunt potestatem, hunc hominem tam crudelem, tam sceleratum, tam nefarium, nolunt judicare.

XXXII. Etenim si illud est flagitiosum (quod mihi omnium rerum turpissimum maximeque nefarium videtur), ob rem judicandam pecuniam accipere, pretio habere addictam fidem et religionem : quanto illud flagitiosius, improbius, indignius, eum, a quo pecuniam ob absolvendum acceperis, condemnare; ut ne prædonum quidem prætor in fide retinenda consuetudinem conservaret? Scelus est accipere ab reo : quanto magis ab accusatore? quanto etiam sceleratius ab utroque? Fidem quum proposuisses venalem in provincia, valuit apud te plus is, qui pecuniam majorem dedit. Concedo : forsitan aliquis aliquando ejusmodi quippiam fecerit. Quum vero fidem ac religionem tuam jam alteri addictam pecunia accepta habueris, post eamdem adversario tradideris majore pecunia; utrumque falles? et trades cui voles?

l sera le porte-étendard dans l'armée de cet ambitieux ui prétend régner en souverain sur les tribunaux. oilà ce que le peuple romain repousse avec indignation, oilà ce qu'il ne souffrira pas ! Il vous crie: « Permis à ous, si de tels hommes vous plaisent, si vous voulez nrichir, honorer votre ordre de membres de cette espèce, ermis à vous de l'admettre au rang des sénateurs, de le noisir même pour juge dans les affaires qui vous sont ersonnelles; mais les citoyens qui, n'étant pas de votre rdre, ne peuvent, grâce aux admirables lois Cornélien-es[62], récuser plus de trois juges, ne veulent pas qu'un omme si cruel, si scélérat, si impie, puisse prononcer ur leur sort. »

XXXII. Si c'est une bassesse, et selon moi la plus in-ime et la plus criminelle, de vendre la justice, de mettre prix sa conscience et sa religion, combien n'est-il pas lus honteux, plus horrible, plus indigne, de condamner homme qui vous a payé pour être absous, et de ne pas ême observer dans les fonctions de préteur la foi ue gardent les pirates? C'est un crime de recevoir de argent d'un accusé: n'en est-ce pas un plus grand d'en ecevoir d'un accusateur? Mais que dire de ceux qui en re-oivent de l'un et de l'autre? Vous aviez mis, Verrès, votre onscience à l'enchère dans votre province, et vous avez oujours donné raison à celui qui vous comptait le plus l'argent. Je vous le passe: peut-être en trouverait-on qui nt fait comme vous. Mais qu'après avoir vendu votre arole et votre religion à l'une des parties, vous la endiez encore plus cher à la partie adverse! vous les rompiez toutes deux! vous donniez gain de cause à qui on vous semble, et ne rendiez pas même l'argent à la victime de votre perfidie!.... Qu'allez-vous me citer un

et ei, quem fefelleris, ne pecuniam quidem reddes? Quem mihi tu Bulbum, quem Stalenum? quod unquam hujusmodi monstrum, aut prodigium audivimus, aut vidimus, qui cum reo transigat, post cum accusatore decidat? honestos homines, qui causam norint, ableget, a consilioque dimittat? ipse solus reum absolutum, a quo pecuniam acceperit, condemnet, pecuniamque non reddat? Hunc hominem judicum numero habebimus? hic alteram decuriam senatoriam judex obtinebit? hic de capite libero judicabit? huic judicialis tabella committetur? quam iste non modo cera, verum etiam sanguine, si visum erit, notabit.

XXXIII. Quid enim horum se negat fecisse? illud videlicet unum, quod necesse est, pecuniam accepisse. Quidni iste neget? At eques romanus, qui Sopatrum defendit, qui omnibus ejus consiliis rebusque interfuit, Q. Minucius juratus dicit pecuniam datam; juratus dicit Timarchidem dixisse, majorem ab accusatoribus pecuniam dari: dicent hoc Siculi omnes; dicent omnes Halicyenses; dicet etiam prætextatus Sopatri filius, qui ab isto homine crudelissimo, patre innocentissimo, pecuniaque patria privatus est. Verum, si de pecunia testibus planum facere non possem; illud negare posses, aut nunc negabis, te, consilio tuo dimisso, viris primariis, qui in consilio C. Sacerdotis fuerant, tibique esse solebant, remotis, de re judicata judicasse? teque eum,

Bulbus, un Stalenus[63]? A-t-on jamais vu, a-t-on jamais connu un pareil monstre, un pareil prodige de corruption? Un homme qui, après avoir transigé avec l'accusé, traite avec l'accusateur; qui éloigne des assesseurs intègres déjà instruits de la cause, et les renvoie du tribunal; qui, seul, condamne un accusé absous par un premier arrêt, et dont il a reçu de l'argent qu'il ne rend pas? Un tel homme, le mettrons-nous au nombre des juges? prendra-t-il son rang comme juge dans l'une des décuries sénatoriales[64]? prononcera-t-il sur l'existence des hommes libres? lui confiera-t-on le bulletin judiciaire pour qu'il le marque non avec de la cire, mais, si bon lui semble, avec du sang?

XXXIII. De tant d'iniquités, en est-il une dont il nie qu'il soit coupable! Peut-être dira-t-il, et cette dénégation lui est nécessaire, qu'il n'a point reçu d'argent; mais le chevalier romain qui a défendu Sopater, et qui l'a dirigé, accompagné dans toutes ses démarches, dépose sur la foi du serment qu'il y a eu de l'argent donné; sur la foi du serment, il dépose que Timarchide lui a dit qu'une somme plus forte avait été donnée par les accusateurs. Tous les Siciliens diront la même chose, ainsi que tous les habitans d'Halicye. Il le dira aussi le jeune fils de Sopater, à qui cet homme impitoyable a ravi le plus vertueux des pères, et la fortune qu'il lui avait transmise. Mais, quand mes témoins ne prouveraient pas jusqu'à l'évidence que vous avez reçu de l'argent, pourriez-vous nier, nierez-vous en ce moment qu'après avoir congédié vos assesseurs, après avoir écarté des hommes de la première distinction, qui avaient été les assesseurs

quem C. Sacerdos, adhibito consilio, causa cognita, absolvisset; eumdem, remoto consilio, causa incognita, condemnasse? Quum hæc confessus eris, quæ in foro palam Syracusis, in ore, atque in oculis provinciæ gesta sunt; negato sane, si voles, pecuniam accepisse: reperies, credo, aliquem, qui, quum hæc, quæ palam gesta sunt, videat, quærat quid tu occulte egeris; aut qui dubitet, utrum malit meis testibus, an tuis defensoribus credere. . . . . .

Dixi jam antea, judices, me non omnia istius, quæ in hoc genere essent, enumeraturum; sed electurum ea, quæ maxime excellerent.

XXXIV. Accipite nunc aliud ejus facinus nobile, et multis locis sæpe commemoratum; et ejusmodi, ut in uno omnia maleficia inesse videantur. Attendite diligenter: invenietis enim, id facinus natum a cupiditate, auctum per stuprum, crudelitate perfectum atque conclusum. Sthenius est, is qui nobis assidet, Thermitanus, antea multis propter summam virtutem, summamque nobilitatem, nunc, propter suam calamitatem, atque istius insignem injuriam, omnibus notus. Hujus hospitio Verres quum esset usus, et quum apud eum, non modo Thermis sæpenumero fuisset, sed etiam habitasset; domo

de C. Sacerdos, et qui étaient habituellement les vôtres, vous avez jugé de nouveau la chose, et que le même individu que Sacerdos, après avoir entendu la plaidoirie, avait acquitté de l'avis de son conseil, a été condamné par vous sans que vous fussiez assisté d'un conseil, sans que vous ayez entendu la défense? Lorsque vous aurez avoué ces faits, qui se sont passés publiquement dans la place de Syracuse, en présence et sous les yeux de toute la province, niez, si vous le voulez, que vous ayez reçu de l'argent. Sans doute vous trouverez quelque homme simple qui, témoin de ce qui s'est passé à la face du public, ne se rendra pas compte de ce que vous avez fait en particulier, et ne saura s'il doit s'en rapporter à mes témoins, ou en croire vos défenseurs!

J'ai dit, juges, que je ne ferais point l'énumération de toutes les actions de Verrès en ce genre, mais que je choisirais celles qui se font le plus remarquer dans la foule.

XXXIV. Écoutez maintenant un autre trait de lui, bien connu, et dont on a souvent parlé dans beaucoup d'endroits, comme paraissant renfermer en lui seul tous les crimes à la fois: prêtez-y toute votre attention, et vous verrez un crime inspiré par la cupidité se compliquer par l'adultère, et se consommer par la cruauté. Sthenius, qui est assis près de nous, est un habitant de Thermes, très-connu jadis par sa rare vertu et par sa haute naissance, plus encore aujourd'hui par son désastre et par l'injustice éclatante de son persécuteur. Verrès, malgré l'hospitalité qu'il avait reçue de lui, non-seulement dans plusieurs voyages, mais durant un assez long séjour, avait enlevé de la maison de Sthenius, à Thermes, tout ce qui pouvait

ejus omnia abstulit, quæ paullo magis animum cujuspiam aut oculos possent commovere. Etenim Sthenius ab adolescentia paullo studiosius hæc compararat, supellectilem ex ære elegantiorem, et Deliacam, et Corinthiam, tabulas pictas, etiam argenti bene facti, prout Thermitani hominis facultates ferebant, satis : quæ, quum esset in Asia adolescens, studiose, ut dixi, compararat, non tam suæ delectationis causa, quam ad invitationes adventusque nostrorum hominum, amicorum suorum atque hospitum. Quæ posteaquam iste omnia abstulit, alia rogando, alia poscendo, alia sumendo; ferebat Sthenius, ut poterat. Angebatur tamen animi dolore necessario, quod domum ejus, exornatam atque instructam fere, jam iste reddiderat nudam atque inanem. Verumtamen dolorem suum nemini impertiebat : prætoris injurias tacite, hospitis placide ferendas arbitrabatur. Interea cupiditate iste illa sua nota, atque apud omnes pervulgata, quum signa quædam pulcherrima atque antiquissima Thermis in publico posita vidisset, adamavit: a Sthenio petere cœpit, ut ad ea tollenda operam suam profiteretur, seque adjuvaret. Sthenius vero non solum negavit, sed etiam ostendit, id fieri nullo modo posse, ut signa antiquissima, monumenta P. Africani, ex oppido Thermitanorum, incolumi illa civitate imperioque populi romani, tollerentur.

XXXV. Etenim, ut simul P. Africani quoque huma-

fixer l'attention et charmer les regards. Sthenius, on le sait, dès sa première jeunesse, avait, trop curieusement peut-être, rassemblé des meubles artistement travaillés en airain, à Délos et à Corinthe, des tableaux et même de la vaisselle d'argent assez belle, sans doute, pour un homme qui ne pouvait avoir que la fortune d'un Thermitain. Voyageant donc fort jeune en Asie, il s'était fait un plaisir, comme je l'ai dit, de faire ces acquisitions, moins pour son agrément particulier, que pour recevoir d'une manière plus honorable ceux de nos Romains qui pouvaient être invités, ou se présenter chez lui à titre d'hôtes ou d'amis. Verrès enleva tout, en empruntant, en demandant, ou en dérobant; et Sthenius contint du mieux qu'il put son déplaisir. Ce n'était pas sans beaucoup souffrir intérieurement qu'il voyait une maison aussi richement meublée, aussi bien ornée que la sienne, ainsi dépouillée par une main qui n'y avait laissé que les murailles. Cependant il ne faisait part de ses chagrins à personne: Verrès était préteur, il était son hôte; Sthenius croyait que ce double titre lui commandait la résignation et la patience. Notre homme emporté par la manie que vous lui connaissez, et que personne n'ignore, avait vu dans la place de Thermes quelques belles statues antiques; il pria Sthenius de lui aider à les enlever. Sthenius non-seulement lui refusa un tel service, mais lui déclara qu'il était impossible que ces antiques statues, monumens de Scipion l'Africain, fussent enlevées de Thermes tant que cette ville subsisterait, et que l'autorité du peuple romain serait respectée.

XXXV. Il faut ici que, pour faire contraste, vous con-

nitatem et æquitatem cognoscatis, oppidum Himeram Carthaginienses quondam ceperant; quod fuerat in primis Siciliæ clarum et ornatum. Scipio, qui hoc dignum populo romano arbitraretur, bello confecto, socios sua per nostram victoriam recuperare; Siculis omnibus, Carthagine capta, quæ potuit, restituenda curavit. Himera deleta, quos cives belli calamitas reliquos fecerat, ii sese Thermis collocarant, in ejusdem agri finibus, neque longe ab oppido antiquo. Hi se patrum fortunam ac dignitatem recuperare arbitrabantur, quum illa majorum ornamenta in eorum oppido collocabantur. Erant signa ex ære complura: in his mira pulchritudine ipsa Himera, in muliebrem figuram habitumque formata, ex oppidi nomine et fluminis. Erat etiam Stesichori poetæ statua senilis, incurva, cum libro, summo, ut putant, artificio facta: qui fuit Himeræ; sed et est, et fuit tota Græcia summo propter ingenium honore et nomine. Hæc iste ad insaniam concupierat. Etiam, quod pene præterii, capella quædam est, ea quidem mire, ut etiam nos, qui rudes harum rerum sumus, intelligere possimus, scite facta et venuste. Hæc et alia Scipio non negligenter abjecerat, ut homo intelligens Verres auferre posset; sed Thermitanis restituerat: non quo ipse hortos, aut suburbanum, aut locum omnino, ubi ea poneret, nullam haberet; sed si domum abstulisset, non diu Scipionis appellarentur, sed eorum, ad quoscumque ipsius morte venissent: nunc

naissiez la générosité et la clémence de P. Scipion [65]. La ville d'Himère, une des plus belles et des plus riches de la Sicile, avait été prise par les Carthaginois. Scipion, persuadé qu'il était de la dignité du peuple romain qu'à la fin de la guerre notre victoire remît nos alliés en possession de ce qu'ils avaient perdu, fit restituer ce qu'il put à tous les Siciliens, après la prise de Carthage. Himère avait été détruite ; ceux des habitans que le fer du vainqueur avait épargnés, s'étaient établis à Thermes, ville située sur les confins de leur territoire, à peu de distance de leur ancienne ville. Ils crurent recouvrer la fortune et la gloire de leurs ancêtres, en voyant replacer dans leur patrie adoptive, les monumens de leurs aïeux. Il s'y trouvait plusieurs statues d'airain parmi lesquelles on distinguait, pour son admirable beauté, l'image même d'Himère, sous les traits et le costume d'une femme portant le nom de la ville et du fleuve. On voyait aussi la statue du poète Stésichore, dans l'attitude d'un vieillard courbé tenant un livre à la main : c'était un chef-d'œuvre; et, d'ailleurs, Stésichore était d'Himère [66] : mais, grâce à son génie, il appartenait et il appartient encore à toute la Grèce par la gloire attachée à son nom. Verrès était épris de la plus vive passion pour ces morceaux précieux. Là se trouvait encore, je l'avais presque oublié, une chèvre si merveilleusement figurée que nous pourrions en sentir le mérite, tout ignorans que nous sommes en ces sortes de choses, tant le ciseau de l'artiste fut habile et gracieux [67] ! Ces statues et d'autres encore, Scipion ne les avait point laissées à l'abandon pour qu'un amateur éclairé comme Verrès pût enfin les emporter, et il les avait rendues aux Thermitains. Ce n'est pas qu'il n'eût aussi quelques jardins, quelque maison de campagne, enfin un endroit quelconque où

his locis posita sunt, ut mihi semper Scipionis fore videantur, itaque dicantur.

XXXVI. Hæc quum iste posceret, agereturque ea res in senatu: Sthenius vehementissime restitit; multaque, ut in primis Siculorum in dicendo copiosus est, commemoravit: urbem relinquere Thermitanos esse honestius, quam pati, tolli ex urbe monumenta majorum, spolia hostium, beneficia clarissimi viri, indicia societatis populi romani atque amicitiæ. Commoti animi sunt omnium: repertus est nemo, quin mori diceret satius esse. Itaque hoc adhuc oppidum Verres invenit prope solum in orbe terrarum, unde nihil ejusmodi rerum de publico per vim, nihil occulte, nihil imperio, nihil gratia, nihil pretio posset auferre. Verumtamen hasce hujus cupiditates exponam alio loco: nunc ad Sthenium revertar.

Itaque iste vehementer Sthenio infensus, hospitium ei renuntiat; domo ejus emigrat, atque adeo exit: nam jam ante migrarat. Eum autem inimicissimi Sthenii domum suam statim invitant, ut animum ejus in Sthenium inflammarent, ementiendo aliquid et criminando. Hi autem erant [inimici], Agathinus, homo nobilis, et Dorotheus, qui habebat in matrimonio Callidamam, Agathini

il pût placer ces monumens; mais, s'il en avait orné ses habitations, on ne les aurait pas long-temps appelés les monumens de Scipion: après sa mort ils auraient changé de nom autant que de possesseurs, tandis que dans le lieu où il les a placés, toujours ils paraîtront appartenir à Scipion, parce que toujours ils nous rappelleront ce nom illustre.

XXXVI. Verrès ayant donc demandé ces statues, et le sénat mis la chose en délibération, Sthenius s'y opposa d'une manière très-énergique. Avec cette éloquence qui le distingue entre les Siciliens, il développa et fit valoir ces puissans motifs, qu'il était plus honorable pour les Thermitains d'abandonner leur ville, que de souffrir qu'on leur enlevât les trophées de leurs ancêtres, les dépouilles de leurs ennemis, les bienfaits du plus grand des héros, les gages de leur alliance et de leur amitié avec le peuple romain. Toutes les âmes furent émues; il ne se trouva personne qui ne déclarât qu'il valait mieux mourir. Aussi cette ville est encore la seule dans l'univers que Verrès ait vue disposée à ne pas souffrir qu'il enlevât de ses murs aucun monument public, ni par violence, ni par ruse, ni par autorité, ni par la puissance du crédit ou de l'or. Nous verrons dans la suite les excès où s'est portée sa passion pour tous ces objets. Je reviens à Sthenius.

Le préteur, furieux contre Sthenius, rompt avec lui tout lien d'hospitalité. Il déménage, ou plutôt il sort de la maison [68]; car il en avait déjà enlevé les meubles. Les ennemis de Sthenius l'invitent à prendre chez eux un logement; leur intention était de l'irriter encore plus par de lâches et gratuites calomnies. Ces ennemis étaient Agathinus, noble Sicilien, et Dorotheus, qui avait pour épouse Callidama, fille d'Agathinus. Déjà Verrès avait entendu

ejus filiam, de qua iste audierat. Itaque ad generum Agathini migrare maluit. Una nox intercesserat, quum iste Dorotheum sic diligebat, ut diceres, omnia inter eos esse communia : Agathinum ita observabat, ut aliquem affinem ac propinquum : contemnere etiam signum illud Himeræ jam videbatur, quod eum multo magis figura et lineamenta hospitæ delectabant.

XXXVII. Itaque hortari homines cœpit, ut aliquid Sthenio periculi crearent, criminisque confingerent. Dicebant se illi nihil habere, quod dicerent. Tum iste his aperte ostendit et confirmavit, eos in Sthenium, quidquid vellent, simul atque ad se detulissent, probaturos. Ita illi non procrastinant : Sthenium statim educunt; aiunt ab eo litteras publicas esse corruptas. Sthenius postulat, ut quum secum sui cives agant de litteris publicis corruptis, ejusque rei legibus Thermitanorum actio sit; quum senatus populusque romanus Thermitanis, quod semper in amicitia fideque mansissent, urbem, agros, legesque suas reddidisset; Publiusque Rupilius postea leges ita Siculis ex senatusconsulto, de decem legatorum sententia, dedisset, ut cives inter se legibus suis agerent; idemque hoc habuerit Verres ipse in edicto : ut de his omnibus causis se ad leges rejiceret. Iste, homo omnium æquissimus, atque a cupiditate remotissimus, se cogniturum esse confirmat : paratum ad causam dicendam venire hora nona jubet. Non erat

parler de cette femme. Aussi préféra-t-il aller loger chez le gendre d'Agathinus. Dès le lendemain de la première nuit, il prit pour Dorotheus une telle affection, qu'on eût dit que tout était commun entre eux. Le beau-père de son côté reçut de lui tous les égards que l'on doit à un allié et à un parent. La statue d'Himère n'était plus à ses yeux qu'un objet de mépris : les formes et les contours de son hôtesse avaient pour lui bien d'autres charmes.

XXXVII. Il exhorte donc ces dignes amis à susciter une mauvaise affaire à Sthenius, en forgeant contre lui quelque accusation. Ils répondirent qu'ils n'en trouvaient pas qui fût soutenable; il dissipa leur incertitude, et leur donna sa parole que tous les griefs qu'ils lui dénonceraient contre Sthenius, seraient tenus par lui pour avérés. D'après ces instructions, ils ne perdent pas un moment. Sthenius est cité en jugement, et ils l'accusent d'avoir falsifié les registres publics. Sthenius, se fondant sur ce qu'il est accusé par des concitoyens d'avoir falsifié les registres de la ville, demande que l'affaire soit instruite d'après les lois des Thermitains, conformément à la volonté du sénat et du peuple romain, qui, pour récompenser leur inviolable fidélité, leur avaient rendu leur ville, leur territoire et leurs lois; il ajoute que, postérieurement, P. Rupilius, en vertu d'un sénatus-consulte et de l'avis de dix commissaires, avait donné des lois selon lesquelles les procès élevés entre les citoyens de cette province devaient être instruits suivant leurs lois particulières; que Verrès avait lui-même ratifié ce privilège par son édit : d'après toutes ces raisons, Sthenius invoqua pour lui-même l'application des lois précitées. Le préteur, en homme souverainement juste et supérieur à toute passion, déclare qu'il connaîtra de l'affaire : il ordonne aux parties de

obscurum, quid homo improbus ac nefarius cogitaret: neque enim ipse satis occultarat; nec mulier tacere poterat. Intellectum est, id istum agere, ut, quum Sthenium, sine ullo argumento, ac sine teste, damnasset, tum homo nefarius de homine nobili, atque id ætatis, suoque hospite, virgis supplicium crudelissime sumeret. Quod quum esset perspicuum; de amicorum hospitumque suorum sententia, Thermis Sthenius Romam profugit. Hiemi sese fluctibusque committere maluit, quam non istam communem Siculorum tempestatem calamitatemque vitare.

XXXVIII. Iste homo certus et diligens, ad horam octavam præsto est. Sthenium citari jubet: quem posteaquam videt non adesse, dolore ardere, atque iracundia furere cœpit; Venerios in domum Sthenii mittere; equites circum agros ejus villasque dimittere. Itaque dum exspectat, quidnam sibi certi afferatur, ante horam tertiam noctis de foro non discessit. Postridie mane descendit; Agathinum ad sese vocat; jubet, eum de litteris publicis in absentem Sthenium dicere. Erat ejusmodi causa, ut ille ne sine adversario quidem, apud inimicum judicem, reperire posset, quid diceret. Itaque tantum verbo posuit, Sacerdote prætore, Sthenium litteras publicas corrupisse. Vix ille hoc dixerat, quum iste pronuntiat, STHENIUM LITTERAS PUBLICAS CORRUPISSE VIDERI. Et hæc præterea addidit homo Venerius, novo modo,

comparaître à la neuvième heure [69]. L'intention de cet odieux scélérat n'était pas ignorée; lui-même ne l'avait pas cachée; Callidama était femme, comment aurait-elle pu se taire? On savait que toutes ses mesures étaient prises pour que Sthenius fût condamné sans preuves et sans témoins, et pour que l'accusé, malgré la noblesse de sa naissance, malgré son âge, malgré l'hospitalité qui l'unissait à Verrès, fût battu de verges avec la dernière cruauté. La chose était évidente, les amis et les hôtes de Sthenius lui conseillèrent de se sauver; il s'enfuit à Rome, aimant mieux affronter l'hiver et les flots que de demeurer exposé à la tempête qui allait fondre sur toute la Sicile, comme un fléau dévastateur.

XXXVIII. Verrès était un homme exact et ponctuel. A la huitième heure on le vit sur son tribunal. Il fait appeler Sthenius; voyant que celui-ci ne comparaît pas, le dépit l'enflamme, la rage le transporte; il envoie à la maison de Sthenius des esclaves de Vénus; tandis que, par ses ordres, des cavaliers courent le chercher dans ses terres et ses maisons de campagne. Pour lui, il attend qu'on lui rapporte des nouvelles certaines. Ce n'est qu'à la troisième heure de la nuit [70] qu'enfin il se retire. Le lendemain, il revient de grand matin; il mande Agathinus, et lui ordonne de plaider contre Sthenius absent, sur la falsification des registres publics. Procès étrange où l'accusateur ne savait que dire, en l'absence de l'accusé, devant un juge ennemi déclaré de son adversaire! Agathinus se contenta de mettre en avant que, sous la préture de Sacerdos, Sthenius avait falsifié les registres publics. A peine a-t-il proféré ce mot, que le préteur prononce *que Sthenius était convaincu* [71] *d'avoir falsifié les registres publics;* et tout aussitôt, en adorateur

nullo exemplo, OB EAM REM H-S QUINGENTIES VENERI ERYCINÆ DE STHENII BONIS EXACTURUM : bonaque ejus statim cœpit vendere. Et vendidisset, si tantulum moræ fuisset, quo minus ei pecunia illa numeraretur. Ea posteaquam numerata est, contentus hac iniquitate non fuit: palam de sella ac tribunali pronuntiat, SI QUIS ABSENTEM STHENIUM REI CAPITALIS REUM FACERE VELLET, SESE EJUS NOMEN RECEPTURUM : et simul, ut ad causam accederet, nomenque deferret, Agathinum, novum affinem atque hospitem, cœpit hortari. Tum ille clare, omnibus audientibus, sese id non esse facturum, neque se usque eo Sthenio esse inimicum, ut eum rei capitalis affinem esse diceret. Hic tum repente Pacilius quidam, homo egens et levis, accedit : ait, si liceret, nomen absentis deferre se velle. Iste vero et licere, et fieri solere, et se recepturum. Itaque defertur. Edicit statim, ut kalendis decembr. adsit Sthenius Syracusis. Hic, qui Romam venisset, satisque feliciter anni jam adverso tempore navigasset, omniaque habuisset æquiora et placabiliora, quam animum prætoris atque hospitis, rem ad amicos suos detulit: quæ, ut erant acerba atque indigna, sic videbantur omnibus.

XXXIX. Itaque in senatu continuo Cn. Lentulus et L. Gellius consules faciunt mentionem, placere statui,

ervent de Vénus, il ajoute, par une disposition nouvelle t sans exemple, *qu'en réparation du délit, cinq cent nille sesterces*[1] *seraient prélevés sur les biens de Sthenius, au profit de Vénus Érycine;* et à l'instant les biens urent mis par lui à l'enchère. Il les aurait vendus, our peu que l'on eût différé de lui compter la somme. Après qu'elle eut été comptée, il ne s'en tint pas à cet acte l'iniquité; il prononça publiquement, du haut de son ribunal, que *si quelqu'un voulait accuser Sthenius, bsent, d'un crime capital, il était prêt à recevoir la énonciation.* Ce n'est pas tout: il exhorta Agathinus, on nouvel hôte et son nouvel allié, à entreprendre cette affaire et à se porter accusateur. Celui-ci déclara hautement, et de manière à être entendu par tout le monde, qu'il n'en ferait rien, et que son inimitié contre Sthenius n'allait pas jusqu'à dire qu'il fût capable de commettre un crime capital. Tout à coup un certain Pacilius, homme pauvre et sans consistance, se présente, et dit que, si on le lui permettait, il dénoncerait Sthenius sans attendre qu'il fût de retour. Le préteur répondit que la chose était légale, autorisée par l'usage, et qu'il recevrait sa dénonciation. La dénonciation fut donc faite, et sur-le-champ, par un édit, Verrès ajourne Sthenius à Syracuse pour les kalendes de décembre. Celui-ci était arrivé à Rome; malgré la mauvaise saison, il avait heureusement traversé le détroit, et rencontré partout plus de justice et d'intérêt qu'auprès du préteur, qu'auprès de son hôte. Il racontait ses malheurs à ses amis, et cette suite de procédés horribles et révoltans excita l'indignation générale.

XXXIX. Les consuls Cn. Lentulus et L. Gellius parlèrent aussitôt de cette affaire dans le sénat; ils propo-

si patribus conscriptis videretur, NE ABSENTES HOMINES IN PROVINCIIS REI FIERENT RERUM CAPITALIUM. Causam Sthenii totam, et istius crudelitatem et iniquitatem senatum docent. Aderat in senatu Verres, pater istius, et flens unumquemque senatorem rogabat, ut filio suo parceret. Neque tamen multum proficiebat : erat enim summa voluntas senatus. Itaque sententiæ dicebantur, QUUM STHENIUS ABSENS REUS FACTUS ESSET, DE ABSENTE JUDICIUM NULLUM FIERI PLACERE ; ET, SI QUOD ESSET FACTUM, ID RATUM ESSE NON PLACERE. Eo die transigi nihil potuit, quod et id temporis erat, et ille, pater istius, invenerat homines, qui dicendo tempus consumerent. Postea senex Verres defensores atque hospites omnes Sthenii convenit : rogat eos atque orat, ne oppugnent filium suum ; de Sthenio ne laborent : confirmat his, curaturum se esse, ne quid ei per filium suum noceatur ; se homines certos ejus rei causa in Siciliam et terra et mari missurum. Et erat spatium dierum fere triginta ante kalendas decembr., quo die iste, ut Syracusis Sthenius adesset, edixerat. Commoventur amici Sthenii ; sperant fore, ut patris litteris nuntiisque filius ab incepto furore revocetur. In senatu postea causa non agitur. Veniunt ad istum domestici nuntii, litterasque a patre afferunt ante kalendas decembr., quum isti etiam tum de Sthenio integra tota res esset ; eodemque ei tempore de eadem re litteræ complures a multis ejus amicis ac necessariis afferuntur.

èrent de statuer, si les pères conscrits le jugeaient convenable, *qu'à l'avenir nul dans les provinces ne pourrait en son absence être accusé d'un crime capital.* Ils exposèrent à l'assemblée l'affaire de Sthenius dans tous ses détails, ainsi que la cruauté et l'iniquité de Verrès. Son père se trouvait au sénat; il conjurait, en pleurant, les sénateurs, les uns après les autres, d'épargner son fils; mais ses instances produisaient peu d'effet, le sénat s'était fortement prononcé; tous les avis s'accordaient sur ce point, que, *comme Sthenius avait été accusé en son absence, on n'avait pu prononcer aucun jugement contre lui, toujours absent, et que, s'il en avait été rendu, il ne devait pas être confirmé.* Cependant rien ne fut décidé ce jour-là parce que le coucher du soleil approchait [73], et que le père de Verrès trouva des sénateurs qui consumèrent le temps en discours. Ce vieillard alla, au sortir de l'assemblée, visiter les protecteurs et les hôtes de Sthenius; il les pria, les conjura de ne point perdre son fils, leur protestant qu'ils ne devaient avoir aucune inquiétude pour Sthenius, puisqu'il prenait sur lui d'empêcher que son fils ne nuisît davantage à ce Sicilien; qu'il allait, à cet effet, envoyer des hommes sûrs en Sicile, et par terre et par mer. Il y avait encore trente jours jusqu'aux kalendes de décembre, époque que le préteur avait prescrite à Sthenius pour se trouver à Syracuse. Les amis de Sthenius se laissèrent toucher; ils espéraient que les lettres et les envoyés du père ramèneraient le fils à des sentimens plus modérés. Il ne fut plus question de cette affaire dans le sénat. Verrès reçut les messagers et les lettres avant les kalendes de décembre, c'est-à-dire avant que le procès de Sthenius fût entamé. Dans le même temps il lui arriva plusieurs lettres

XL. Hic iste, qui præ cupiditate neque officii sui, neque periculi, neque pietatis, neque humanitatis rationem habuisset unquam, neque in eo, quod monebatur, auctoritatem patris, nec in eo, quod rogabatur, voluntatem anteponendam putavit libidini suæ; mane kalendis decembr., ut edixerat, Sthenium citari jubet. Si abs te istam rem parens tuus, alicujus amici rogatu, benignitate aut ambitione inductus, petisset; gravissima tamen apud te voluntas patris esse debuisset: quum vero abs te tui capitis causa peteret, hominesque certos domo misisset, hique eo tempore ad te venissent, quum tibi in integro tota res esset, ne tum quidem te potuit, si non pietatis, at salutis tuæ ratio ad officium sanitatemque reducere? Citat reum. Non respondet. Citat accusatorem (attendite, quæso, judices: videte, quantopere istius amentiæ fortuna ipsa adversata sit; et simul videte, quis Sthenii causam casus adjuverit): citatus accusator, M. Pacilius, nescio quo casu, non respondit, non affuit. Si præsens Sthenius reus esset factus, si manifesto in maleficio teneretur; tamen, quum accusator non adesset, Sthenium condemnari non oporteret. Etenim, si posset reus, absente accusatore, damnari, non ego a Vibone Veliam parvulo navigio inter fugitivorum, ac prædonum, ac tua tela venissem, quo tempore omnis illa mea festinatio fuit cum periculo capitis ob eam causam, ne tu ex reis

de ses amis et de sa famille sur le même sujet.

XL. Mais cet homme qui, pour satisfaire sa passion, a toujours compté pour rien le devoir, sa propre sûreté, la piété filiale, l'humanité, ne pensa pas que, dans cette circonstance, l'autorité et les représentations de son père, ni son désir et ses prières, dussent prévaloir sur la fureur qui le possédait. Dès le matin des kalendes de décembre, aux termes de son édit, il fit appeler la cause de Sthenius. Si l'auteur de vos jours, Verrès, vous eût sollicité à la prière d'un ami, par obligeance, et pour lui assurer des suffrages, la recommandation paternelle aurait dû être toute-puissante auprès de vous : mais c'était pour votre propre sûreté qu'il vous sollicitait; il vous avait envoyé de Rome des hommes de confiance; ces hommes étaient arrivés avant que l'affaire fût commencée; et votre intérêt personnel, car je ne parle point ici de piété filiale, l'intérêt même de votre sûreté, n'a pu vous ramener ni à votre devoir ni à la raison! Verrès donc appelle l'accusé. Sthenius ne répondant pas, il appelle l'accusateur. Ici, remarquez, je vous prie, juges, combien la fortune elle-même se déclara contre sa démence, et quel heureux hasard favorisa Sthenius! L'accusateur M. Pacilius, étant appelé par le préteur, ne répondit point, ne se présenta point. Pourquoi? Je l'ignore. Mais enfin il ne comparut point. Quand même l'accusé Sthenius eût été présent, quand il eût été prévenu d'un délit notoire, l'accusateur étant absent, on n'aurait pas dû condamner Sthenius. Car, si l'on pouvait condamner un accusé en l'absence de l'accusateur, je ne serais pas venu de Vibon à Vélie dans une misérable barque, au milieu des esclaves fugitifs, des pirates et des assassins que vous aviez armés contre moi. Et, si j'ai fait alors tant de diligence au risque de ma vie, c'était pour que vous ne fussiez pas rayé de la

eximerere, si ego non affuissem ad diem. Quod igitur tibi erat in tuo judicio optatissimum, me, quum citatus essem, non adesse; cur Sthenio non putasti prodesse oportere, quum ejus accusator non affuisset? Itaque fecit, ut exitus principio simillimus reperrietur: quem absentem reum fecerat, eum, absente accusatore, condemnat.

XLI. Nuntiabatur illi primis illis temporibus id, quod pater quoque ad eum pluribus verbis scripserat, agitatam rem esse in senatu; etiam in concione tribunum plebis de causa Sthenii M. Palicanum esse questum; postremo me ipsum apud collegium hoc tribunorum plebis, quum eorum omnium edicto non liceret quemquam Romæ esse, qui rei capitalis condemnatus esset, egisse causam Sthenii; quum rem ita exposuissem, quemadmodum nunc apud vos, docuissemque hanc damnationem duci non oportere, tribunos plebis hoc statuisse, idque de omnium sententia pronuntiatum esse, NON VIDERI STHENIUM IMPEDIRI EDICTO, QUO MINUS EI LICERET ROMÆ ESSE. Quum hæc ad istum afferrentur, timuit aliquando, et commotus est: vertit stylum in tabulis suis: quo facto causam omnem evertit suam: nihil enim sibi reliqui fecit, quod defendi aliqua ratione posset. Nam si ita defenderet: recipi nomen absentis licet; hoc fieri in provincia nulla lex vetat: mala et improba defensione, verum aliqua tamen uti videretur. Postremo

liste des accusés, ce qui serait arrivé si je ne m'étais pas présenté à temps. Vous auriez regardé sans doute comme la circonstance la plus désirable pour vous, ma non comparution au jour où j'avais été cité. Pourquoi donc n'avez-vous pas voulu que Sthenius ne profitât point de la non comparution de son accusateur? Ainsi, juges, cette affaire a fini absolument comme elle avait commencé? Verrès avait fait accuser Sthenius en son absence; en l'absence de l'accusateur il le condamna.

XLI. On lui mandait, vers ce temps-là même, comme son père le lui avait déjà écrit plusieurs fois, que l'affaire avait été agitée dans le sénat; qu'en outre, dans une assemblée du peuple, le tribun M. Palicanus s'était plaint de l'injustice qu'avait éprouvée Sthenius; qu'enfin j'avais moi-même parlé en faveur de Sthenius, dans le collège des tribuns, qui, par une ordonnance, avaient défendu à tout homme condamné pour un crime capital de rester dans Rome; que leur ayant exposé la chose comme je viens de le faire devant vous, et leur ayant prouvé qu'il n'y avait point eu de véritable condamnation, les tribuns avaient statué et prononcé d'un commun accord, *qu'il ne leur paraissait point que leur ordonnance interdît à Sthénius de rester dans Rome.* En apprenant ces détails, Verrès éprouva quelque crainte; dans son trouble il changea sur ses registres la teneur de son jugement, et, par là, il ruina entièrement sa cause; car il ne se ménagea aucun moyen de défense. S'il pouvait dire pour se justifier, « la mise en cause d'un absent est permise, nulle loi du moins ne défend d'en user ainsi dans les provinces, » ce moyen serait mauvais et mal fondé; mais enfin ce serait un moyen. La dernière ressource des causes désespérées lui restait encore; il pouvait alléguer

illo desperatissimo perfugio uti posset, se imprudentem fecisse, existimasse id licere: quanquam hæc perditissima defensio est, tamen aliquid dici videretur. Tollit ex tabulis id, quod erat, et facit, coram delatum esse.

XLII. Hic videte, in quot se laqueos induerit, quorum ex nullo se unquam expediret. Primum ipse in Sicilia sæpe et palam de loco superiore dixerat, et in sermone multis demonstrarat, licere nomen recipere absentis; se exemplo fecisse id, quod fecisset. Hæc eum dictitasse, priore actione et Sex. Pompeius Chlorus dixit, de cujus virtute antea commemoravi, et Cn. Pompeius Theodorus, homo et Cn. Pompeii, clarissimi viri, judicio, plurimis maximisque in rebus probatissimus, et omnium existimatione ornatissimus, et Posides Matro Solentinus, homo summa nobilitate, existimatione, virtute: et hac actione quam voletis multi dicent, et qui ex isto ipso audierint, viri primarii nostri ordinis, et alii, qui interfuerint, quum absentis nomen reciperetur. Deinde Romæ, quum res esset acta in senatu, omnes istius amici; in his etiam pater ejus, hoc defendebat licere fieri; sæpe esse factum; istum, quod fecisset, aliorum exemplo institutoque fecisse. Dicit præterea testimonium tota Sicilia: quæ in communibus postulatis civitatum omnium, consulibus edidit, rogare atque orare patres conscriptos, ut statuerent, ne absentium nomina

qu'il avait agi par ignorance, qu'il croyait que la chose était légale. Quelque misérable que fût cette excuse, ce serait toujours une raison : mais au lieu de cela il efface de ses registres ce qui était vrai, et il met à la place que l'accusation avait été portée en présence de l'accusé.

XLII. Voyez ici dans quels filets il s'est embarrassé, sans qu'il lui soit possible d'en sortir. D'abord il avait souvent en Sicile déclaré publiquement, du haut de son tribunal, souvent il avait dit, dans des entretiens particuliers, que l'on pouvait mettre en cause un absent, et que ce qu'il avait fait n'était pas sans exemple. Ces propos vous ont été certifiés lors de la première action, par Sextus Pompeius Chlorus[74], dont je vous ai déjà rappelé le mérite, par Cneus Pompeius Theodorus, singulièrement estimé de tous ceux qui le connaissent, honoré surtout du suffrage de notre illustre Pompée, qui l'a connu dans plusieurs circonstances importantes; enfin, par Posidès Matro de Solence, homme qui réunit au plus haut degré la naissance, la considération et la vertu. Tout ce qu'ils vous ont dit sera confirmé à cette audience par un aussi grand nombre de témoins que vous voudrez, par des membres très-distingués de notre ordre, qui l'ont entendu parler dans les mêmes termes, et par beaucoup d'autres qui se trouvèrent auprès de lui, quand il reçut l'accusation de Sthenius absent. Il y a plus, lorsque l'affaire fut agitée dans le sénat, tous les amis de Verrès, son père entre autres, soutenaient que la chose était permise, autorisée par de nombreux exemples, et que l'accusé n'avait fait que suivre un usage établi depuis long-temps. Nous avons en outre le témoignage de toute la Sicile, qui, dans les requêtes

reciperentur. Qua de re Cn. Lentulum, patronum Siciliæ, clarissimum adolescentem, dicere audistis: Siculos, quum se causam, quæ pro his sibi in senatu agenda esset, docerent, de Sthenii calamitate questos esse; propterque hanc injuriam, quæ Sthenio facta esset, eos statuisse, ut, quod dico, postularetur. Quæ quum ita essent, tantane amentia præditus atque audacia fuisti, ut in re tam clara, tam testata, tam abs te ipso pervulgata, tabulas publicas corrumpere auderes? At quemadmodum corrupisti? nonne ita, ut, omnibus nobis tacentibus, ipsæ te tuæ tabulæ condemnare possent? Cedo, quæso, codicem: circumfer; ostende. Videtisne totum hoc nomen, coram ubi facit delatum, esse in litura? Quid fuit istic antea scriptum? quod mendum ista litura correxit? Quid a nobis, judices, exspectatis argumenta hujus criminis? nihil dicimus: tabulæ sunt in medio, quæ se corruptas atque interlitas esse clamant. Ex istis etiam tu rebus effugere te posse confidis, quum te nos non opinione dubia, sed tuis vestigiis persequamur, quæ tu in tabulis publicis expressa ac recentia reliquisti? Is mihi etiam Sthenium litteras publicas corrupisse, causa incognita, judicabit, qui defendere non potuerit, se non ex ipsius Sthenii nomine litteras publicas corrupisse?

que ses différentes cités ont présentées aux consuls, a supplié les pères conscrits de vouloir bien ordonner que nulle accusation ne serait admise contre un absent. Vous avez entendu à ce sujet Cn. Lentulus [75], ce jeune et illustre patron de la Sicile, vous déclarer que, lorsque les Siciliens l'instruisirent de ce qu'il devait dire pour eux au sénat, ils se plaignirent particulièrement de l'injustice dont Sthenius avait été victime, et que ce fut à cause de cette injustice même qu'ils rédigèrent la requête dont je viens de parler. Voilà les faits; et dans cette position, Verrès, vous avez été assez insensé, assez audacieux, pour oser, dans une affaire si généralement connue, si manifestement attestée, si ouvertement divulguée par vous-même, falsifier des registres publics! Et comment les avez-vous falsifiés? Ne semble-t-il pas que vous ayez voulu que dans le cas où nous garderions le silence, vos registres même pussent vous condamner? Greffier, prenez cette pièce, faites le tour de l'assemblée, que tout le monde la connaisse. Eh bien! juges, les voyez-vous ces mots, *dénoncé lui présent*, écrits tout entiers sur une ligne raturée? Que se trouvait-il donc en cet endroit? Pourquoi cette surcharge? Avez-vous besoin, juges, d'une autre preuve? Je n'ajoute rien de plus; vous avez sous les yeux un registre évidemment falsifié; ma démonstration est complète. Vous flattez-vous encore, Verrès, de pouvoir éluder ces preuves accablantes? Nous vous suivons, non d'après de vagues indices, mais guidés par des caractères dont la trace, empreinte de votre main sur les registres publics, est encore toute récente. Et c'est lui qui, sans avoir entendu les parties, jugera que Sthenius a falsifié les registres publics, lui qui ne peut se défendre d'avoir falsifié ces registres dans l'affaire même de Sthenius!

secutus est. Quid? si omnium mortalium Sthenio nemo inimicior, quam hic C. Claudius, tum semper, tum in his ipsis rebus et temporibus fuit? si de litteris corruptis contra venit? si contra omni ratione puguavit? utrum potius pro Sthenio inimicum cognitorem esse factum, an te in Sthenii periculo inimici ejus nomine abusum esse credemus?

XLIV. Ac, ne quis forte dubitet, cujusmodi totum sit negotium; tametsi jamdudum omnibus istius improbitatem perspicuam esse confido, tamen paullulum etiam attendite. Videtis illum subcrispo capillo, nigrum, qui eo vultu nos intuetur, ut sibi ipse peracutus esse videatur? qui tabulas tenet? qui scribit? qui monet? qui proximus est? Is est C. Claudius, qui in Sicilia sequester istius, interpres, confector negotiorum, prope collega Timarchidi numerabatur: nunc obtinet eum locum, ut vix Apronio illi de familiaritate concedere videatur; et qui se non Timarchidis, sed ipsius Verris collegam et socium esse dicebat. Dubitate etiam, si potestis, quin eum iste potissimum ex omni numero delegerit, cui hanc falsi cognitoris improbam personam imponeret, quem et huic inimicissimum, et sibi amicum esse arbitraretur? Hic vos dubitabitis, judices, tantam istius audaciam, tantam crudelitatem, tantam injuriam vindicare? dubitabitis exemplum judicum illorum sequi, qui, damnato Cn. Dolabella, damnationem Philodami Opuntii

:e C. Claudius. Dans tous les temps, et particulièrement lans cette circonstance, si Claudius a déposé contre Sthenius sur la falsification des registres, s'il a employé toutes sortes de moyens pour le perdre, Sthenius aurait-il confié ses intérêts à son ennemi? Croyons plutôt, Verrès, que vous vous êtes couvert du nom de cet ennemi de Sthenius, afin de perdre plus sûrement celui-ci.

XLIV. Et, pour qu'il ne reste aucun doute sur la manière dont toute cette intrigue a été conduite, quoique je me flatte que la scélératesse de ce misérable est généralement connue, je vous prie de m'accorder encore un moment d'attention. Voyez-vous cet homme aux cheveux un peu crépus, au teint basané, qui semble nous dire, par la manière dont il nous regarde, qu'il se croit lui-même un grand génie, cet homme qui tient un registre à la main, qui est tout proche de Verrès, et qui lui donne un avis? C'est ce C. Claudius qui était, dans la Sicile, le confident, le ministre, l'agent du préteur, et presque le collègue de Timarchide : maintenant il occupe un poste si élevé, que ce n'est qu'avec peine qu'il paraît céder au grand Apronius la première place dans l'intimité de Verrès; aussi lui-même se disait-il le collègue, et le camarade non pas de Timarchide, mais de Verrès. Doutez maintenant, si vous le pouvez, que s'il a choisi cet homme pour lui faire jouer le rôle de représentant, ce ne soit pas parce qu'il était persuadé qu'il trouverait en lui le plus ardent ennemi de l'accusé, et l'ami le plus dévoué à ses propres intérêts. Et vous hésiterez, juges, à punir une telle audace, une telle cruauté, une telle injustice! vous hésiterez à suivre l'exemple des juges qui, après avoir condamné Cn. Dolabella[78], déclarèrent nulle la condamnation de

resciderunt, quod is non absens reus factus esset, quæ res iniquissima et acerbissima est; sed quum ei legatio Romam à suis civibus esset data? Quod illi judices multo in leviore causa statuerunt, æquitatem secuti; vos id statuere in gravissima causa, præsertim aliorum auctoritate jam confirmatum, dubitabitis?

XLV. At quem hominem, C. Verres, tanta, tam insigni injuria affecisti? cujus absentis nomen recepisti? quem absentem, non modo sine crimine, et sine teste, verum etiam sine accusatore damnasti? Quem hominem? dii immortales! non dicam amicum tuum, quod apud homines carissimum est; non hospitem, quod sanctissimum est: nihil enim minus libenter de Sthenio commemoro; nihil aliud in eo, quod reprehendi possit, invenio, nisi quod homo frugalissimus atque integerrimus, te, hominem plenum stupri, flagitii, sceleris, domum suam invitavit; nisi quod, qui C. Marii, Cn. Pompeii, C. Marcelli, L. Sisennæ, tui defensoris, ceterorumque virorum fortissimorum hospes fuisset atque esset, ad eum numerum clarissimorum hominum tuum quoque nomen adscripsit. Quare de hospitio violato, et de isto tuo nefario scelere nihil queror: hoc dico, non iis, qui Sthenium norunt, hoc est, nemini eorum, qui in Sicilia fuerunt; nemo enim ignorat, quo hic in civitate sua splendore, qua apud omnes Siculos dignitate atque existimatione sit; sed, ut illi quoque, qui in ea provincia

Philodamus, citoyen d'Opunte[77], non parce qu'il avait été accusé en son absence, ce qui de toutes les iniquités est la plus révoltante, mais lorsqu'il était à Rome comme député de ses concitoyens? Ce que ces juges, dans une cause assez peu importante, ont prononcé pour être fidèles à l'équité, hésiterez-vous de le prononcer dans une affaire extrêmement grave, surtout lorsqu'une autorité respectable a devancé votre décision?

XLV. Mais, Verrès, quel est l'homme que vous avez traité avec cette révoltante injustice, contre qui vous avez reçu une dénonciation en son absence, qu'en son absence vous avez condamné, non pas seulement sans accusation et sans témoins, mais encore sans accusateur? Quel homme? grands dieux! je ne dirai pas qu'il était votre ami; quel titre plus cher parmi les mortels! je ne dirai pas qu'il était votre hôte; quel titre plus sacré! car je n'aime point à le reconnaître dans Sthenius. Si même j'avais un reproche à lui faire, c'est qu'un homme si vertueux et de mœurs si pures ait, en votre personne, invité un scélérat couvert de crimes à venir loger dans sa maison; et qu'ayant été, ou étant encore l'hôte de C. Marius, de Cn. Pompée, de C. Marcellus, de L. Sisenna[78], un de vos défenseurs, et de tant d'autres citoyens recommandables, il n'ait pas craint d'associer votre nom à tous ces noms illustres. Je ne me plains donc point des droits de l'hospitalité violés, ni du crime que vous avez commis dans cette circonstance. Ce que je dis ici n'est point pour ceux qui connaissent Sthenius, c'est-à-dire pour aucun de ceux qui ont été en Sicile; nul d'entre eux n'ignore quel rang Sthenius occupe dans sa ville; combien il est considéré et respecté de tous les Siciliens: je veux seulement que ceux qui n'ont jamais été dans cette province, puissent

non fuerunt, intelligere possint, in quo homine tu statueris exemplum ejusmodi, quod tum propter iniquitatem rei, tum etiam propter hominis dignitatem, acerbum omnibus atque intolerandum videretur.

XLVI. Estne Sthenius is, qui omnes honores domi suæ facillime quum adeptus esset, amplissime ac magnificentissime gessit? qui oppidum non maximum, maximis ex pecunia sua locis communibus, monumentisque decoravit? cujus de meritis in rempublicam Thermitanorum, Siculosque universos, fuit ænea tabula fixa Thermis in curia, in qua publice erat de hujus beneficiis scriptum et incisum? quæ tabula tum imperio tuo revulsa, nunc a me tamen deportata est, ut omnes hujus honores inter suos, et amplitudinem possent cognoscere. Estne hic, qui apud Cn. Pompeium, clarissimum virum, quum accusatus esset, quod, propter C. Marii familiaritatem et hospitium, contra rempublicam sensisse eum inimici et accusatores ejus dicerent, quum magis invidioso crimine, quam vero arcesseretur; ita a Cn. Pompeio absolutus est, ut in eo ipso judicio Pompeius hunc hospitio suo dignissimum statuerit? ita porro laudatus defensusque ab omnibus Siculis, ut idem Pompeius non ab homine solum, sed etiam a provincia tota se hujus absolutione inire gratiam arbitraretur? Postremo, estne hic, qui et animum in rempublicam habuit ejusmodi, et tantum auctoritate apud

juger quel homme vous avez choisi pour en faire un exemple, que l'atrocité de la persécution et la dignité de la victime rendissent encore plus odieux et plus révoltant aux yeux de tout le monde.

XLVI. Est-ce le même Sthenius qui, après avoir obtenu avec la plus grande facilité toutes les magistratures de sa patrie, les a remplies de la manière la plus brillante et la plus honorable? qui, citoyen d'une ville peu considérable, l'a décorée, à ses frais, de vastes édifices et de monumens? Est-ce le même dont la reconnaissance des Thermitains et de la Sicile entière a récompensé les généreux services en plaçant dans la salle du sénat une table d'airain sur laquelle la reconnaissance publique avait fait inscrire et graver ses bienfaits? Cette table fut alors enlevée par vos ordres. J'ai eu soin de la faire transporter à Rome [79], afin que tout le monde pût connaître quels hommages il avait reçus de ses compatriotes. Est-ce le même qui, accusé devant l'illustre Cn. Pompée d'avoir, par attachement pour C. Marius, son hôte et son ami, professé des sentimens contraires aux intérêts de la république, délit que lui imputaient ses ennemis avec plus de malveillance que de vérité, fut si complètement absous par Cn. Pompée, que ce grand homme, pendant le procès même, le jugea digne d'être son hôte? Oui, il fut si bien préconisé, défendu par tous les Siciliens, que Pompée put croire qu'en l'acquittant il gagnerait l'affection, non pas seulement d'un individu, mais de toute la province. Enfin, est-ce le même qui s'est toujours montré si fidèle à la république, et qui jouit parmi ses concitoyens d'une si grande autorité, que, seul en Sicile, sous votre préture, il a fait ce que non-seulement aucun Sicilien, mais la Sicile entière n'avait pu faire? Oui, grâce à lui, la ville

suos cives potuit, ut perficeret in Sicilia solus, te prætore, quod non modo Siculus nemo, sed ne Sicilia quidem tota potuisset : ut ex oppido Thermis nullum signum, nullum ornamentum, nihil ex sacro, nihil de publico attingeres; quum præsertim essent multa præclara, et tu omnia concupisses? Denique nunc vide, quid inter te, cujus nomine apud Siculos dies festi agitantur, et præclara illa Verrea celebrantur, cui statuæ Romæ stant inauratæ, a communi Siciliæ, quemadmodum inscriptum videmus, datæ : vide, inquam, quid inter te, et hunc Siculum, qui abs te est, patrono Siciliæ, condemnatus, intersit. Hunc civitates ex Sicilia permultæ, testimonio suo, legationibusque ob eam rem missis, publice laudant : te, omnium Siculorum patronum, una Mamertina civitas, socia furtorum ac flagitiorum tuorum, publice laudat; ita tamen, novo more, ut legati lædant, legatio laudet : ceteræ quidem civitates publice litteris, legationibus, testimoniis accusant, queruntur, arguunt; si tu absolutus sis, funditus eversas se esse arbitrantur.

XLVII. Hoc de homine, ac de hujus bonis, etiam in Erycino monte monumentum tuorum flagitiorum crudelitatisque posuisti : in quo Sthenii Thermitani nomen adscriptum est. Vidi argenteum Cupidinem cum lampade. Quid tandem habuit argumenti aut rationis res, quamobrem in eo potissimum Sthenianum præ-

de Thermes ne vous a vu porter la main sur aucune statue, sur aucun ornement d'édifice sacré ou public, quoique cependant il s'y trouvât un grand nombre d'ouvrages de grand prix, et que vous les ayez tous convoités. Dites-moi maintenant, vous en l'honneur duquel les Siciliens célèbrent des fêtes, ces *Verrea* qui sont, je crois, assez fameuses, vous à qui plusieurs statues dorées ont été érigées dans Rome par toute la république sicilienne, ainsi que le porte l'inscription : oui, dites-moi, quelle différence n'y a-t-il pas entre vous et ce Sicilien que vous avez condamné, vous, le patron de la Sicile? Presque toutes les villes de la Sicile ont envoyé des députés pou témoigner en sa faveur. Une seule cité ose faire officiellement votre apologie, vous qui êtes le patron de tous les Siciliens; c'est Messine, complice de vos brigandages et de vos infamies; et encore elle le fait d'une manière si nouvelle, que ses députés vous inculpent, tandis que sa députation vous loue. Quant aux autres cités, leurs lettres officielles, leurs députations, leurs dépositions vous accusent; elles se plaignent de vous, et vous incriminent: si vous êtes acquitté, toutes se regardent comme perdues sans ressource.

XLVII. Et c'est aux dépens de Sthenius, c'est avec ses biens que vous avez élevé, sur le mont Eryx, un monument de votre libertinage et de votre cruauté, en y faisant graver le nom de Sthenius de Thermes. Oui, je l'ai vu ce Cupidon d'argent, son flambeau à la main. Quel était votre but? quel était votre motif pour consacrer à cet usage le produit des deniers de Sthenius? Était-ce la preuve de votre cupidité, ou bien un trophée remporté

mium poneretur? utrum hoc signum cupiditatis tuæ, an tropæum necessitudinis atque hospitii, an amoris indicium esse voluisti? Faciunt hoc homines, quos in summa nequitia non solum libido et voluptas, verum etiam ipsius nequitiæ fama delectat, ut multis in locis notas ac vestigia scelerum suorum relinqui velint. Ardebat amore illius hospitæ, propter quam hospitii jura violarat : hoc non solum sciri tum, verum etiam commemorari semper volebat. Itaque ex illa ipsa re, quam, accusante Agathino, gesserat, Veneri potissimum deberi præmium statuit, quæ illam totam accusationem judiciumque conflarat. Putarem te gratum in deos, si hoc donum Veneri non de Sthenii bonis dedisses, sed de tuis : quod facere debuisti, præsertim quum tibi illo ipso anno a Chelidone venisset hereditas.

Hic ego, si hanc causam non omnium Siculorum rogatu recepissem; si hoc a me muneris non universa provincia poposcisset; si me animus atque amor in rempublicam, existimatioque offensa nostri ordinis ac judiciorum non hoc facere coegisset, atque hæc una causa fuisset, quod amicum atque hospitem meum Sthenium, quem in quæstura mea singulariter dilexissem, de quo optime existimassem, quem in provincia existimationis meæ studiosissimum cupidissimumque cognossem, tam crudeliter, scelerate, nefarieque tractasses : tamen digna causa, cur inimicitias hominis improbissimi susciperem,

sur un hôte et sur un ami? était-ce enfin le témoignage de votre amour que vous vouliez ainsi montrer à tous les yeux? Ainsi font les hommes qui, livrés aux derniers excès de la dépravation, aiment du vice, non-seulement les plaisirs, mais encore le scandale, et s'étudient à laisser partout des traces de leurs infamies. Verrès était éperdument amoureux de cette hôtesse, pour laquelle il avait violé les droits de l'hospitalité: c'était peu pour lui qu'on le sût, il voulait encore en perpétuer le souvenir. Ainsi, de l'argent que lui avait valu une accusation d'Agathinus, il jugea qu'une offrande était particulièrement due à Vénus, qui avait présidé à toute l'accusation comme au jugement. Je croirais à votre reconnaissance envers les dieux, si vous aviez offert ce don à Vénus, non pas aux dépens de Sthenius, mais aux vôtres; et vous deviez d'autant plus le faire, que cette année même vous aviez hérité de Chélidon.

Pour moi, quand tous les Siciliens ne m'auraient pas sollicité d'entreprendre cette cause, quand toute la province réunie ne m'aurait pas demandé ce service, quand mon amour et mon dévouement pour la république, et ma sollicitude pour l'honneur méconnu de notre ordre et des tribunaux, sénateurs, ne m'auraient pas forcé de le faire; quand je n'aurais eu d'autre motif que d'avoir vu traiter par vous, Verrès, d'une manière si cruelle, si atroce et si infâme, Sthenius, un ami, un hôte, que dans ma questure j'avais singulièrement affectionné, qui m'avait inspiré la plus haute estime, et que j'avais toujours trouvé, dans ma province, jaloux, empressé d'obtenir ma confiance, n'aurais-je pas eu encore un motif suffisant de braver l'inimitié du plus méchant des hommes, pour défendre l'existence

ut hospitis salutem fortunasque defenderem. Fecerunt hoc multi apud majores nostros : fecit etiam nuper homo clarissimus, Cn. Domitius, qui M. Silanum, consularem virum, accusavit propter Egritomari Transalpini hospitis injurias. Putarem me idoneum, qui exemplum sequerer humanitatis atque officii, proponeremque spem meis hospitibus ac necessariis, quo tutiorem vitam sese meo præsidio victuros esse arbitrarentur. Quum vero in communibus injuriis totius provinciæ Sthenii quoque causa contineatur, multique uno tempore a me hospites atque amici publice privatimque defendantur : profecto vereri non debeo, ne quis hoc, quod facio, non existimet me summi officii ratione impulsum coactumque suscepisse.

XLVIII. Atque, ut aliquando de rebus ab isto cognitis, judicatisque, et de judiciis datis dicere desistamus; et, quoniam facta istius in his generibus infinita sunt, nos modum aliquem et finem orationi nostræ criminibusque faciamus : pauca ex aliis generibus sumemus.

Audistis ob jus dicundum, Q. Varium dicere, procuratores suos isti centum et triginta millia nummum dedisse : meministis Q. Varii testimonium, remque hanc totam C. Sacerdotis, hominis ornatissimi, testimonio comprobari : scitis, Cn. Sertium, M. Modium, equites romanos, sexcentos præterea cives romanos, multosque Siculos, dixisse, se isti pecuniam ob jus dicundum de-

et la fortune d'un hôte et d'un ami? Beaucoup d'autres l'ont fait au temps de nos ancêtres; c'est ce qu'a fait dernièrement encore cet illustre Cn. Domitius qui accusa M. Silanus, homme consulaire, pour venger les injures du Transalpin Égritomare[80], son hôte. Oui, je me croirais appelé à suivre cet exemple de gratitude et de générosité, pour donner à mes hôtes et à mes amis l'espérance de couler des jours paisibles, grâce à mon appui tutélaire. Mais, puisqu'aux injures communes de toute une province se rattache la cause de Sthenius, et puisque je défends tout à la fois, soit en leur nom personnel, soit au nom de leur ville, un grand nombre de mes hôtes et de mes amis, certes, je ne dois pas craindre qu'on me reproche de m'être chargé de la tâche que je remplis, sans que le plus sacré des devoirs m'ait déterminé et pour ainsi dire contraint de l'entreprendre.

XLVIII. Mais cessons d'insister sur la manière dont Verrès instruisait, jugeait, et faisait juger les affaires: ses délits en ce genre sont incalculables, et il faut néanmoins abréger nos discours, et mettre des bornes à nos accusations. Nous allons donc citer quelques délits d'une autre espèce.

Vous avez entendu Q. Varius déposer devant vous qu'il n'avait obtenu le droit de demander justice, qu'après lui avoir fait remettre par ses agens cent trente mille sesterces[81]. Vous n'avez pas oublié la déclaration de Q. Varius; et Sacerdos, cet homme si recommandable, l'a confirmée par son témoignage. Vous savez que Cn. Sertius, M. Modius, de l'ordre équestre, et une foule de citoyens romains et de Siciliens, vous ont dit que le préteur leur avait demandé de l'argent pour obtenir justice. Ai-je

disse. De quo crimine quid ego disputem, quum id totum positum sit in testibus? quid porro argumenter, qua de re dubitare nemo possit? An hoc dubitabit quisquam omnium, quin is venalem in Sicilia jurisdictionem habuerit, qui Romæ totum edictum atque omnia decreta vendiderit? quin is ab Siculis ob decreta interponenda pecuniam acceperit, qui M. Octavium Ligurem ob jus dicundum poposcerit? Quod enim iste præterea genus pecuniæ cogendæ præteriit? quod non, ab omnibus aliis præteritum, excogitavit? Ecqua res apud civitates Siculas expetitur, in qua aut honos aliquis sit, aut potestas, aut procuratio, quin eam rem tu ad tuum quæstum, nundinationemque hominum traduxeris?

XLIX. Dicta sunt priore actione et privatim et publice testimonia: legati Centuripini, Halesini, Catinenses, Panormitanique dixerunt, multarum præterea civitatum; jam vero privatim plurimi: quorum ex testimoniis cognoscere potuistis, tota Sicilia per triennium neminem ulla in civitate senatorem factum esse gratis; neminem, ut leges eorum sunt, suffragiis; neminem, nisi istius imperio, aut litteris; atque in his omnibus senatoribus cooptandis, non modo suffragia nulla fuisse, sed ne genera quidem spectata esse, ex quibus in eum ordinem cooptari liceret; neque census, neque ætatis, neque cetera Siculorum jura valuisse. Quicumque senator voluerit fieri, quamvis puer, quamvis indignus,

besoin de m'étendre sur un délit dont la preuve se trouve dans la bouche de ceux qui l'attestent? Pourquoi discuter des faits que personne ne révoque en doute? Qui jamais a douté que Verrès ait vendu en Sicile la justice, lui qu'on a vu, dans Rome, mettre à l'enchère ses édits et ses décrets? Comment n'aurait-il pas reçu de l'argent des Siciliens pour prononcer ses arrêts, lui qui en exigea de M. Octavius Ligur pour lui rendre justice? Est-il en effet quelque moyen connu d'extorquer de l'argent qu'il ait négligé, quelque expédient encore ignoré qu'il n'ait su inventer? Est-il enfin dans les cités de la Sicile une seule distinction qui puisse être briguée? est-il un honneur, une autorité ou une commission, dont vous n'ayez, Verrès, su tirer profit; que vous n'ayez vendue au plus offrant?

XLIX. Vous avez entendu, dans la première action, les dépositions des particuliers et des villes. Les députations de Centorbe, d'Halèse, de Catane, de Panorme et de beaucoup d'autres cités se sont expliquées devant vous, ainsi qu'un très-grand nombre d'individus. Leur témoignage vous a fait connaître que, pendant trois ans, il n'y a pas eu dans toute la Sicile un seul sénateur nommé gratuitement; pas un seul ne l'a été par les suffrages, ainsi que le prescrivent leurs lois; pas un seul autrement que d'après l'ordre de Verrès, donné de vive voix ou par écrit; et dans l'élection de tous ces sénateurs, non-seulement les suffrages n'ont pas été recueillis, mais on n'a eu égard ni à la naissance, ni à la fortune, ni à l'âge exigé pour entrer dans cet ordre; en un mot, tous les droits des Siciliens ont été comptés pour rien. Quiconque voulait être sénateur, fût-il encore enfant,

quamvis ex eo loco, ex quo non liceret; si is pretio apud istum fieret idoneus, ut vinceret, factum esse semper : non modo Siculorum nihil in hac re valuisse leges, sed ne ab senatu quidem populoque romano datas. Quas enim leges sociis amicisque dat is, qui habet imperium a populo romano, auctoritatem legum dandarum a senatu; hæ debent et populi romani et senatus existimari.

Halesini pro multis et magnis suis majorumque suorum in rempublicam nostram meritis atque beneficiis, suo jure nuper, L. Licinio, Q. Mucio consulibus, quum haberent inter se controversias de senatu cooptando, leges ab senatu nostro petiverunt. Decrevit senatus honorifico senatusconsulto, ut his C. Claudius, Appii filius, Pulcher, prætor, de senatu cooptando leges conscriberet. C. Claudius, adhibitis omnibus Marcellis, qui tum erant, de eorum sententia leges Halesinis dedit: in quibus multa sanxit de ætate hominum, ne quis minor triginta annis natu; de quæstu, quem qui fecisset, ne legeretur; de censu, de ceteris rebus. Quæ omnia ante istum prætorem, et nostrorum magistratuum auctoritate, et Halesinorum summa voluntate valuerunt: ab isto et præco, qui voluit, istum ordinem pretio mercatus est, et pueri annorum senum septenumque denum, senatorium nomen nundinati sunt; et, quod Halesini, antiquissimi et fidelissimi socii atque amici, Romæ

fût-il personnellement indigne de ce titre, fût-il d'une naissance à être exclu de ce tordre, dès qu'il payait plus que les autres, il était sûr d'avoir la préférence. Ce n'étaient pas seulement les lois des Siciliens que Verrès foulait aux pieds, mais même celles qui leur ont été données par le sénat et par le peuple romain ; car les lois qu'établit, chez les alliés et les amis de la république, celui que le peuple romain revêt de son autorité et à qui le sénat délègue le pouvoir législatif, doivent être regardées comme les lois du peuple et du sénat.

Les habitans d'Halèse, pour prix des nombreux services qu'eux et leurs ancêtres avaient rendus à la république, vivaient sous leurs lois. Naguère, sous le consulat de L. Licinius et de Q. Mucius[82], se trouvant divisés sur la manière d'élire leurs sénateurs, ils demandèrent des lois au sénat. Un sénatus-consulte très-honorable pour eux chargea de ce travail le préteur Claudius Pulcher, fils d'Appius. Claudius, après avoir pris conseil de tous les Marcellus[83] alors à Rome, prescrivit aux habitans d'Halèse un grand nombre de dispositions sur l'âge, pour empêcher qu'on ne fût sénateur avant trente ans; sur la profession, pour exclure du sénat ceux qui avaient fait quelque trafic; enfin sur le revenu[84] et sur les autres conditions d'éligibilité. Toutes ces dispositions ont été, avant la préture de Verrès, constamment exécutées d'un commun accord entre l'autorité de nos magistrats et la volonté des habitans d'Halèse. Dès que Verrès fut devenu préteur, tout huissier qui l'a voulu, a, pour de l'argent, été admis au sénat; des enfans de seize ou dix-sept ans ont acheté le titre de sénateur. Vainement les habitans d'Halèse, ces anciens et fidèles amis et alliés, avaient fait décider à Rome que cette faveur ne pourrait s'accorder même

impetrarant, ut apud se ne suffragiis quidem fieri liceret, id pretio, ut fieri posset, effecit.

L. Agrigentini de senatu cooptando Scipionis leges antiquas habent; in quibus et eadem illa sancta sunt, et hoc amplius: quum Agrigentinorum duo genera sint, unum veterum, alterum colonorum, quos T. Manlius prætor ex senatusconsulto de oppidis Siculorum deduxit Agrigentum; cautum est in Scipionis legibus, ne plures essent in senatu ex colonorum numero, quam ex vetere Agrigentinorum. Iste, qui omnia jura pretio exæquasset, omniumque rerum delectum atque discrimen pecunia sustulisset; non modo illa, quæ erant ætatis, ordinis, quæstusque, permiscuit, sed etiam in his duobus generibus, civium novorum veterumque, delectum ordinemque turbavit. Nam, quum esset ex veterum numero quidam senator demortuus, et quum ex utroque genere par numerus reliquus esset; veterem cooptari necesse erat legibus, ut is amplior numerus esset. Quæ quum ita se res haberet; tamen ad istum venerunt emptum locum illum senatorium non solum veteres, sed etiam novi: fit, ut pretio novus vincat, litterasque a prætore auferat. Agrigentini ad istum legatos mittunt, qui eum leges doceant, consuetudinemque omnium annorum demonstrent: ut iste intelligeret, ei se illum locum vendidisse, cui ne commercium quidem esse oporteret. Quorum oratione iste, quum pretium jam accepisset,

par leurs suffrages: l'argent, grâce à Verrès, la rendit facile à obtenir.

L. Les Agrigentins ont, pour la formation de leur sénat, les anciens règlemens de Scipion, dans lesquels non-seulement sont portées les mêmes dispositions, mais d'autres encore. Il y a deux races distinctes d'Agrigentins, d'abord celle des anciens habitans, puis celle des colons, que le préteur T. Manlius[85], en vertu d'un sénatus-consulte, conduisit à Agrigente des différentes villes de la Sicile. Scipion veilla soigneusement à ce qu'il ne se trouvât pas dans le sénat plus de colons que d'anciens habitans. Verrès, aux yeux de qui l'argent rendait tout égal, et l'or faisait disparaître toute différence, toute distinction, ne confondit pas seulement les conditions d'âge, de rang, et de profession pour l'éligibilité, il perdit même de vue la distinction des deux races pour l'ordre et le choix des anciens et des nouveaux habitans. Lorsqu'un sénateur du nombre des anciens était mort, et que les deux races se trouvaient en nombre égal, les lois voulaient que l'on choisît un ancien, afin que cette classe eût la majorité. Dans cette conjoncture, beaucoup de candidats de l'ancienne et de la nouvelle race se présentèrent pour acheter la place vacante. Ce fut un nouvel habitant qui l'emporta. Il avait mieux payé; le préteur lui expédia aussitôt les provisions. Les Agrigentins envoyèrent à Verrès une députation pour l'informer de leurs lois, et lui remontrer que de tout temps elles avaient été observées. Ils espéraient lui faire sentir qu'il avait vendu la place à un homme qui même n'aurait pas dû entrer en négociation pour cet objet. Verrès avait reçu l'argent, et tous leurs frais d'éloquence furent inutiles. Il fit la même chose à Héraclée, où P. Rupilius avait aussi fondé une colonie, et réglé d'une manière analogue l'élection des sénateurs, et

ne tantulum quidem commotus est. Idem fecit Heracleæ : nam eo quoque colonos P. Rupilius deduxit, legesque similes de cooptando senatu, ac de numero veterum ac novorum dedit. Ibi non solum iste, ut apud ceteros, pecuniam accepit, sed etiam genera veterum ac novorum numerumque permiscuit.

LI. Nolite exspectare, dum omnes obeam oratione mea civitates : hoc uno complector omnia, neminem isto prætore senatorem fieri potuisse, nisi qui isti pecuniam dedisset. Hoc idem transfero in magistratus, curationes, sacerdotia : quibus in rebus non solum hominum jura, sed etiam deorum religiones immortalium omnes repudiavit. Syracusis lex est de religione, quæ in annos singulos Jovis sacerdotem sortito capi jubeat : quod apud illos amplissimum sacerdotium putatur. Quum suffragiis tres ex tribus generibus creati sunt, res revocatur ad sortem. Perfecerat iste imperio, ut pro suffragio Theomnastus familiaris suus in tribus illis renuntiaretur : in sorte, cui imperare non poterat, exspectabant homines, quidnam acturus esset. Homo, id quod erat facillimum, primo vetat sortiri : jubet extra sortem Theomnastum renuntiari. Negant id Syracusani per religiones sacrorum ullo modo fieri posse; fas denique negant esse. Jubet ille sibi legem recitari : recitatur; in qua scriptum erat, UT, QUOT ESSENT RENUNTIATI, TOT IN HYDRIAM SORTES CONJICERENTUR; CUJUS NOMEN

le nombre respectif des anciens et des nouveaux habitans. Là, non-seulement Verrès a, comme partout ailleurs, reçu de l'argent; mais les races des anciens et des nouveaux citoyens et leur nombre, il a tout confondu.

LI. Ne vous attendez pas à me voir parcourir les villes. Je dirai tout en un mot; nul, pendant sa préture, n'a pu être sénateur sans lui avoir donné de l'argent; je le dirai de même pour les magistratures, les commissions, les sacerdoces : là, non-seulement les droits des hommes, mais ceux des dieux immortels ont été par lui foulés aux pieds. A Syracuse, une loi religieuse ordonne de renouveler par le sort le prêtre de Jupiter, sacerdoce regardé par les Syracusains comme le plus auguste[86]. Lorsque les suffrages ont désigné trois candidats des trois différens ordres, le choix est soumis au sort. Verrès s'était arrangé de manière que son autorité tînt lieu des suffrages à Théomnaste, son intime ami, qui fut proclamé parmi les trois concurrens; mais il ne pouvait commander au sort. On était curieux de voir ce qu'il ferait : il prit un moyen très-simple; ce fut d'empêcher qu'on ne tirât au sort, et d'ordonner que Théomnaste fût proclamé sans s'arrêter à cette formalité. Les Syracusains lui représentent que la religion des sacrifices rend la chose absolument impossible, et que ce serait une innovation criminelle. Il ordonne qu'on lui lise la loi; on en fait lecture. Elle portait, entre autres dispositions, *qu'autant il y avait de candidats, autant de bulletins seraient jetés dans l'urne, et que celui dont le nom sortirait, serait revêtu de la dignité pontificale.* Alors notre homme,

EXISSET, UT IS HABERET ID SACERDOTIUM. Iste, homo ingeniosus et peracutus, Optime, inquit; nempe scriptum ita est, « quot renuntiati erunt » : quot ergo, inquit, sunt renuntiati ? Responsum, tres. Numquid igitur oportet, nisi tres sortes conjici, unam educi ? nihil. Conjici jubet tres, in quibus omnibus scriptum esset nomen Theomnasti. Fit clamor maximus, quum id universis indignum atque nefarium videretur. Ita Jovis illud sacerdotium amplissimum per hanc rationem Theomnasto datur.

LII. Cephalœdi mensis est certus, quo mense sacerdotem maximum creari oporteat. Erat ejus honoris cupidus Artemo quidam, Climachias cognomine, homo sane locuples, et domi nobilis; sed is fieri nullo modo poterat, si Herodotus quidam adesset : ei locus ille atque honos in illum annum ita deberi putabatur, ut ne Climachias quidem contra diceret. Res ad istum defertur, et istius more deciditur. Toreumata sane nota ac pretiosa auferuntur. Herodotus Romæ erat : satis putabat se ad comitia tempore venturum, si pridie venisset. Iste, ne aut alio mense, ac fas erat, comitia haberentur, aut Herodoto præsenti honos adimeretur (id quod iste non laborabat, Climachias minime volebat), excogitat (dixi jamdudum; non est homo acutior quisquam, nec fuit), excogitat, inquam, quemadmodum mense illo legitimo comitia haberentur, ne tamen Herodotus

ingénieux, fécond en expédiens : Fort bien, dit-il, je vois dans la loi : *Autant qu'il y aura de candidats proclamés.* Combien donc en a-t-on proclamé? — Trois, lui répondit-on. — Faut-il qu'il n'y ait que trois noms écrits dans l'urne, et qu'il n'en sorte qu'un? — Rien autre chose. — Il n'y a qu'à jeter dans l'urne trois bulletins, portant tous le nom de Théomnaste. Des réclamations s'élèvent de toutes parts. On est indigné, on crie à l'impiété; et c'est ainsi que l'auguste dignité de prêtre de Jupiter est dévolue à Théomnaste.

LII. A Céphalède, le mois est fixé où doit se faire l'élection du grand-prêtre. Cet honneur était vivement désiré par un certain Artémon, surnommé Climachias, homme puissamment riche et tenant le premier rang dans la ville. Cependant le succès lui était impossible, si un autre citoyen, nommé Hérodote, se présentait aux suffrages. Cette place et cet honneur semblaient si bien appartenir à celui-ci pour cette année, qu'Artémon lui-même en convenait. L'affaire est portée à Verrès, qui la décide suivant sa manière. Des ciselures, fort renommées et d'un très-grand prix, sont enlevées de la maison d'Artémon. Hérodote était à Rome; il croyait qu'il lui suffisait d'arriver pour les comices la veille de l'élection. Verrès, afin qu'elle n'eût pas lieu dans un autre mois que celui que prescrivait la loi, et qu'Hérodote ne se vît pas enlever en sa présence un honneur qui lui était dû (considération qui embarrassait peu le préteur, mais à laquelle Climachias attachait beaucoup d'importance); Verrès imagina donc (je vous l'ai dit bien des fois, jamais homme ne fut plus ingénieux); il imagina, dis-je, un excellent moyen pour que l'assemblée se tînt dans

adesse posset. Est consuetudo Siculorum, ceterorumque Græcorum, quod suos dies mensesque congruere volunt cum solis lunæque ratione, ut nonnunquam, si quid discrepet, eximant unum aliquem diem, aut summum, biduum ex mense; quos illi ἐξαιρεσίμους dies nominant: item nonnunquam uno die longiorem mensem faciunt, aut biduo. Quæ iste quum cognovisset, novus astrologus, qui non tam cœli rationem, quam cælati argenti duceret, eximi jubet non diem ex mense, sed ex anno unum dimidiatumque mensem; hoc modo, ut, quo die, verbi causa, esse oporteret idus januarias, eo die kalendas martias proscriberet. Itaque fit, omnibus recusantibus et plorantibus. Dies is erat legitimus comitiis habendis. Eo modo sacerdos Climachias renuntiatus est. Herodotus quum Roma revertitur, diebus, ut ipse putabat, quindecim ante comitia, offendit eum mensem, qui consequitur mensem comitialem, comitiis jam adhinc triginta diebus habitis. Tunc Cephalœditani decreverunt interkalarium XLV dies longum, ut reliqui menses in suam rationem reverterentur. Hoc si Romæ fieri posset, certe aliqua ratione expugnasset iste, ut dies XLV inter binos ludos tollerentur, per quos solos judicium fieri posset.

LIII. Jam vero censores, quemadmodum in Sicilia isto prætore creati sint, operæ pretium est cognoscere. Ille enim est magistratus apud Siculos, qui diligentissime

le mois légal, et qu'Hérodote ne s'y trouvât pas. L'usage des Siciliens, ainsi que de tous les peuples de la Grèce, est de régler leurs jours et leurs mois sur le cours du soleil et de la lune. Lorsqu'il se rencontre quelque discordance, il leur arrive parfois de retrancher d'un mois un jour ou deux tout au plus; ce sont les jours qu'ils appellent, pour cette raison, jours supprimés [87]. Quelquefois aussi ils prolongent le mois d'un ou deux jours. Dès qu'on lui eut donné ces renseignemens, il devint tout à coup un grand astronome; quoiqu'il s'occupât moins du cours des astres que de celui de l'argent ciselé, il ordonna qu'on retranchât non pas un jour du mois, mais un mois et demi de l'année; de manière que le jour qui devait, comme d'ordinaire tomber aux ides de janvier, se trouvât aux kalendes de mars [88]. Il fallut obéir, malgré les réclamations et les plaintes qui s'élevèrent de toutes parts; il fallut bien que ce jour-là devînt le jour prescrit par la loi pour les comices. Climachias fut proclamé grand-prêtre. Hérodote en arrivant de Rome, bien persuadé qu'il devançait l'élection de quinze jours, apprit qu'il y en avait trente qu'elle était consommée. Alors les Céphalédiens décrétèrent un mois, avec intercalation de quarante-cinq jours, pour remettre en ordre les autres mois de cette année. Si la même opération eût été possible à Rome, Verrès n'aurait sans doute pas manqué de retrancher les quarante-cinq jours entre les deux fêtes [89], seul intervalle pendant lequel il pouvait être jugé.

LIII. Et les censeurs, de quelle manière ont-ils été nommés en Sicile pendant sa préture? La chose mérite d'être connue. Ce sont les magistrats que les Siciliens choisissent avec le plus d'attention, parce que les tributs

mandatur a populo, propter hanc causam, quod omnes Siculi ex censu quotannis tributa conferunt : in censu habendo potestas omnis æstimationis habendæ summæque faciundæ censori permittitur. Itaque eum populus, cui maxime fidem suarum rerum habeat, maxima cura deligit; et propter magnitudinem potestatis hic magistratus a populo summa ambitione contenditur. In ea re iste nihil obscure facere voluit, non in sortitione fallere, neque dies de fastis eximere; nihil sane vafre, nec malitiose facere conatus est : sed, ut studia cupiditatesque honorum atque ambitiones ex omnibus civitatibus tolleret, quæ res evertendæ reipublicæ solent esse, ostendit, sese in omnibus civitatibus censores esse facturum. Tanto mercatu prætoris indicto, concurritur undique ad istum Syracusas. Flagrabat domus tota prætoria studio hominum et cupiditate : nec mirum, omnibus comitiis tot civitatum unam in domum revocatis, tantaque ambitione provinciæ totius in uno cubiculo inclusa. Exquisitis palam pretiis, et licitationibus factis, describebat censores binos in singulas civitates Timarchides. Is suo labore, suisque accessionibus, hujus negotii atque operis molestia consequebatur, ut ad istum, sine ulla sollicitudine, summa pecunia referretur. Jam hic Timarchides quantam pecuniam fecerit, plane adhuc cognoscere non potuistis: verumtamen priore actione, quam varie, quam improbe prædatus esset, multorum ex testimoniis cognovistis.

qu'ils paient tous se règlent sur le cens de chaque année, et que les censeurs ont toute autorité pour estimer les revenus et déterminer les contributions que chacun doit payer. Si le peuple prend les plus grandes précautions pour le choix d'un magistrat qui devient l'arbitre de toutes les fortunes, il n'est point de sollicitations que l'on n'emploie pour obtenir une dignité qui donne tant de pouvoir. Verrès, dans cette occasion, ne suivit point une marche secrète; il ne voulut point éluder le sort ni retrancher des jours du calendrier. Il ne recourut ni à la finesse ni à la supercherie; mais, pour mettre un frein aux prétentions des ambitieux, et prévenir ces intrigues qui ne perdent que trop souvent les républiques, il déclara que ce serait lui qui nommerait les censeurs dans toutes les villes. C'était annoncer qu'il allait tenir dans son prétoire un marché de magistratures. De tous côtés on accourut à Syracuse; on voyait s'agiter dans le palais du préteur la foule des solliciteurs et des intrigans. On ne doit pas s'en étonner; tous les comices de tant de cités se trouvaient réunis dans une seule maison, et toutes les ambitions d'une province entière semblaient s'être donné rendez-vous dans une chambre à coucher. Le prix convenu publiquement entre les parties, et l'adjudication faite, Timarchide inscrivait deux censeurs pour chaque ville. Cet homme ne s'épargnait ni peines ni démarches; il prenait sur lui tout l'embarras, tout le désagrément de la négociation, et l'argent arrivait au préteur sans que celui-ci s'en mêlât. Quant à Timarchide, vous ne pouvez vous faire encore une idée bien exacte de tout l'argent qu'il a gagné, quoique dans la première action beaucoup de témoins vous aient instruits des moyens aussi divers qu'odieux qu'il employait pour grossir son butin.

LIV. Sed ne miremini, qua ratione hic tantum apud istum libertus potuerit, exponam vobis breviter, quid hominis sit : ut et istius nequitiam, qui illum secum habuerit, eo præsertim numero ac loco, et calamitatem provinciæ cognoscatis. In mulierum corruptelis, et in omni ejusmodi luxuria atque nequitia, mirandum in modum reperiebam hunc Timarchidem ad istius flagitiosas libidines singularemque nequitiam natum atque aptum fuisse; investigare, adire, appellare, corrumpere, quidvis facere in ejusmodi rebus, quamvis callide, quamvis audacter, quamvis impudenter : eumdem mira quædam excogitasse genera furandi : nam ipsum Verrem, tantum avaritia semper hiante atque imminenti fuisse, ingenio, et cogitatione nulla; ut, quidquid sua sponte faciebat, item ut vos Romæ cognovistis, eripere potius, quam fallere videretur. Hæc vero hujus erat ars et malitia miranda, quod acutissime tota provincia, quid cuique accidisset, quid cuique esset necesse, indagare et odorari solebat; omnium adversarios, omnium inimicos diligenter cognoscere, colloqui, attentare; ex utraque parte causas, voluntates perspicere, facultates et copias; quibus opus esset, metum afferre; quibus expediret, spem ostendere. Accusatorum et quadruplatorum quidquid erat, habebat in potestate; quod cuique negotii conflare volebat, nullo labore faciebat; istius omnia decreta, imperia, litteras peritissime et cal-

LIV. Mais comment un affranchi avait-il pris ce grand empire sur un préteur? Pour faire cesser votre surprise, je vais vous dire en deux mots ce que c'est que cet homme; vous en connaîtrez mieux toute la perversité d'un magistrat qui pouvait le tenir près de lui dans un rang si haut, et vous apprécierez alors tout le malheur de la province. Dans l'art de séduire les femmes, dans toutes les recherches, toutes les pratiques du libertinage, j'ai toujours reconnu chez Timarchide un merveilleux talent; il semblait que la nature l'eût formé exprès pour servir les passions infâmes d'un homme dont les débauches sont vraiment extraordinaires. On le voyait aller à la découverte, aborder les personnes, adresser la parole, séduire, user tour à tour d'adresse, d'audace et d'effronterie. Il savait de plus inventer jusqu'à de nouveaux moyens de voler; car Verrès, remarquable seulement par une avidité insatiable et toujours éveillée, était dépourvu de talent et d'imagination. Quand il agissait de lui-même (et dans Rome vous l'avez vu à l'œuvre), il y mettait plutôt de la violence que de l'adresse. Mais Timarchide avait pour le mal une aptitude si étonnante, que dans toute la province il découvrait habilement et suivait à la piste les affaires qui survenaient à chacun, et les besoins qu'il pouvait avoir. Personne dont il ne connût et les adversaires et les ennemis; il leur parlait, il les sondait, il pénétrait leurs intérêts réciproques, leurs intentions, leurs facultés, leurs moyens. Selon qu'il en était besoin, il inspirait de la crainte, ou, dans le cas contraire, il donnait de l'espérance. Tous les accusateurs, tous les délateurs à gages, étaient à sa disposition. Dès qu'il voulait susciter quelque mauvaise affaire à quelqu'un, il n'était jamais embarrassé. Enfin, tout ce qui émanait de Verrès, décrets, ordonnances,

lidissime venditabat. At non solum erat administer istius cupiditatum; verum etiam ipse sui meminerat æque. Non solum nummos, si qui isti exciderant, tollere solebat, ex quibus pecuniam maximam fecit; sed etiam voluptatum flagitiorumque istius ipse reliquias colligebat. Itaque in Sicilia non Athenionem, qui nullum oppidum cepit; sed Timarchidem fugitivum omnibus oppidis per triennium scitote regnasse; in Timarchidi potestate sociorum populi romani antiquissimorum atque amicissimorum liberos, matresfamilias, bona, fortunasque omnes fuisse. Is igitur, ut dico, Timarchides in omnes civitates, accepto pretio, censores dimisit: comitia, isto prætore, censorum, ne simulandi quidem causa fuerunt.

LV. Jam hoc impudentissime: palam (licebat enim videlicet legibus) singulis censoribus denarii trecenti ad statuam prætoris imperati sunt. Censores CXXX facti sunt: pecuniam illam ob censuram contra leges clam dederunt; hæc denarium XXXIX millia palam salvis legibus contulerunt in statuam. Primum quo tantam pecuniam? Deinde quamobrem censores ad statuam tibi conferebant? Ordo aliquis censorum est collegium? genus aliquod hominum? nam aut publice civitates istos honores habent; aut generatim homines, ut aratores, ut

édits, il le vendait avec toute l'adresse et la subtilité imaginables. Mais il n'était pas seulement le ministre des passions de son maître, il n'avait garde de s'oublier lui-même. Non-seulement quand il tombait quelques écus de la main du préteur, il les ramassait, et, grâce à cette attention, il s'est fait une brillante fortune; mais il recueillait jusqu'aux restes des plaisirs et des débauches de Verrès. Ainsi détrompez-vous, juges, si vous avez cru jusqu'ici qu'Athénion[90] avait régné en Sicile. Jamais il n'y a pris aucune ville. C'est Timarchide qui a été roi dans cette province; pendant trois ans, toutes les villes ont été soumises à cet esclave échappé. Son pouvoir s'est étendu sur les plus anciens alliés du peuple romain, sur les enfans de nos plus fidèles amis, sur toutes leurs mères de famille, sur tous leurs biens, tout leur avoir. Et, pour revenir aux censeurs, c'est Timarchide qui les donnait aux villes siciliennes après s'être fait payer; car, tant que Verrès fut préteur, les comices, qui devaient nommer les censeurs, ne furent pas même une seule fois convoqués pour la forme.

LV. Mais voici le comble de l'impudence. Chaque censeur reçut ordre publiquement (car les lois y autorisaient) de contribuer pour trois cents deniers[91] à la statue du préteur. Cent trente censeurs ont été nommés par vous. Outre l'argent qu'ils avaient donné secrètement pour obtenir leur place, cette contribution publique vous a rapporté trente-neuf mille deniers[92]. D'abord pourquoi avoir fixé une taxe si considérable? Ensuite à quel titre les censeurs contribuèrent-ils pour cette statue? Forment-ils un ordre, un collège, une classe particulière? Ces sortes d'honneurs ne sont jamais décernés publiquement que par des cités ou par des corporations, telles que celles des

mercatores, ut navicularii. Censores quidem qui magis, quam ædiles? Ob beneficium? Ergo hoc fatebere, abs te hæc petita esse (nam empta non audebis dicere); te eos magistratus hominibus, beneficii, non reipublicæ causa, permisisse? Hoc autem quum tute fatebere, quisquam dubitabit, quin tu istam apud populos provinciæ istius invidiam atque offensionem, non ambitionis, neque beneficiorum collocandorum, sed pecuniæ conciliandæ causa susceperis? Itaque illi censores fecerunt idem, quod in nostra republica solent ii, qui per largitionem magistratus adepti sunt: dederunt operam, ut ita po- testatem gererent, ut illam lacunam rei familiaris explerent. Sic census habitus est, te prætore, ut eo censu nullius civitatis respublica posset administrari: nam locupletissimi cujusque census extenuarant, tenuissimi auxerant. Itaque in tributis imperandis tantum oneris plebi imponebatur, ut, etiamsi homines tacerent, res ipsa illum censum repudiaret: id quod intelligi facillime re ipsa potest.

LVI. Nam L. Metellus, qui, posteaquam ego inquirendi causa in Siciliam veni, repente Letilii adventu, istius non modo amicus, verum etiam cognatus factus est; is, quod videbat istius censum stare nullo modo posse, eum censum observari jussit, qui viro fortissimo atque innocentissimo Sex. Peducæo prætore habitus esset. Erant enim tum censores legibus facti, delecti

laboureurs, des négocians, des marins. Mais pourquoi les censeurs plus que les édiles? C'est donc pour quelque bienfait reçu de vous? Vous avez donc sollicité un acte de reconnaissance? Il faut bien que vous en conveniez, car vous n'oserez pas dire que ce fut le résultat d'un marché. La nomination de ces magistrats a donc été de votre part une pure faveur, et l'intérêt de la république n'y est entré pour rien. D'après cet aveu, qui doutera que si vous avez bravé le mécontentement et les plaintes de votre province, vous ne l'ayez fait non pour vous assurer des partisans ou pour rendre service, mais uniquement pour extorquer de l'argent? Aussi que firent ces censeurs? Ce que font nos magistrats quand ils sont parvenus aux charges à force de largesses. En gérant leur censure, ils travaillèrent à combler le vide que vous aviez fait dans leur fortune. Telle a été, sous votre préture, l'estimation des biens, que nul état ne pourrait être gouverné d'après une telle estimation. Les taxes de tout ce qu'il y avait de riche furent diminuées, et celles des pauvres augmentées. Il en résulta que tout le poids des impôts retomba sur le peuple. Quand même leurs victimes garderaient le silence, il suffirait de jeter un coup d'œil sur les rôles pour les réprouver; ce fait en est la preuve.

LVI. L. Metellus, qui, à mon arrivée en Sicile pour faire les informations, est devenu tout à coup l'intime ami de Letilius[93] et son parent, est pourtant le même qui, voyant que le rôle des contribuables, dressé par les ordres de son prédécesseur, ne pouvait aucunement être maintenu, ordonna de suivre celui qui avait été fait durant la préture de Sextus Peducéus, homme plein d'honneur et de la plus sévère équité. Alors les censeurs avaient été nommés conformément aux lois et choisis par leurs villes;

a suis civitatibus : quibus, si quid commisissent, pœnæ legibus erant constitutæ. Te autem prætore, qui censor aut legem metueret, qua non tenebatur, quoniam creatus lege non erat; aut animadversionem tuam, quum id, quod abs te emerat, vendidisset? Teneat jam sane meos testes Metellus; cogat alios laudare, sicut in multis conatus est : modo hæc feciat, quæ fecit. Quis enim unquam tanta a quoquam contumelia, quis tanta ignominia affectus est? Quinto quoque anno Sicilia tota censetur : erat censa prætore Peducæo. Quintus annus quum te prætore incidisset, censa denuo est. Postero anno L. Metellus mentionem tui census fieri vetat : censores dicit de integro sibi creari placere : interea Peducæanum censum observari jubet. Hoc si tuus inimicus tibi fecisset, tamen etsi animo æquo provincia tulisset, inimici judicium grave videretur : fecit amicus recens, et cognatus voluntarius. Aliter enim, si provinciam retinere, si salvus ipse in provincia vellet esse, facere non potuit.

LVII. Exspectas etiam, quid hi judicent? Si tibi magistratum abrogasset, minore ignominia te affecisset, quam quum ea, quæ in magistratu gessisti, sustulit atque irrita jussit esse. Neque in hac re sola fuit ejusmodi; sed, antequam ego in Siciliam veni, in maximis rebus ac plurimis. Nam et Heraclio Syracusano tuos illos palæstritas bona restituere jussit, et Epicrati Bidinos, et

et, s'ils s'étaient rendus coupables de quelques délits, les lois n'auraient pas laissé la prévarication impunie. Mais, durant votre préture, quel censeur aurait craint la loi? On ne l'avait pas observée dans l'élection. Votre justice? Il vendait ce qu'il avait acheté de vous. Que Metellus retienne mes témoins; qu'il arrache par force des éloges en votre faveur: j'y consens, pourvu qu'il persiste dans ce qu'il a déjà fait. Quel magistrat, en effet, a reçu jamais un aussi sanglant outrage? qui s'est vu plus complètement déshonoré? Le cens se renouvelle tous les cinq ans dans la Sicile; il l'avait été pendant la préture de Peducéus. L'époque du renouvellement revient sous votre magistrature; il se fait. L'année suivante, L. Metellus défend qu'on ait égard à votre cens, et déclare qu'il lui paraît nécessaire que les censeurs soient changés. En attendant, il ordonne qu'on se règle sur le cens de Peducéus. Si une pareille mesure eût été prise par un de vos ennemis, quoique toute la province en eût été satisfaite, le décret aurait paru hostile; mais c'est un nouvel ami qui l'a porté, c'est celui qui a voulu devenir votre parent. Sans doute il n'a pas trouvé d'autre moyen de prévenir une insurrection dans la province, et d'y mettre ses jours en sûreté.

LVII. Attendez-vous encore l'arrêt que vont prononcer vos juges? Si Metellus vous eût destitué, dépossédé de votre magistrature, il vous aurait moins déshonoré qu'il ne l'a fait, lorsqu'il a révoqué et déclaré nuls ces actes de votre administration. Et ce n'est pas dans cette circonstance seule qu'il a tenu cette conduite à votre égard. Je pourrais citer beaucoup d'autres cas avant mon arrivée en Sicile, où il a pris des décisions analogues. Vos chers inspecteurs des jeux de Syracuse avaient été

pupillo Drepanitano A. Claudium; et, nisi mature Letilius in Siciliam venisset cum litteris, minus xxx diebus Metellus totam triennii præturam tuam rescidisset.

Et, quoniam de ea pecunia, quam tibi ad statuam censores contulerunt, dixi; non mihi prætermittendum videtur ne illud quidem genus pecuniæ conciliatæ, quam tu a civitatibus statuarum nomine coegisti. Video enim ejus pecuniæ summam esse pergrandem, ad H-S cxx millia : tantum conficitur ex testimoniis ac litteris civitatum. Et iste hoc concedit, nec potest aliter dicere. Quare cujusmodi putamus esse illa, quæ negat, quum hæc tam improba sint, quæ fatetur? Quid enim vis constitui? consumptam esse omnem istam pecuniam in statuis? Fac ita esse : tamen hoc ferendum nullo modo est, tantam ab sociis pecuniam auferri, ut omnibus in angiportis prædonis improbissimi statuæ ponantur, quà vix tuto transiri posse videatur.

LVIII. Verum ubi tandem, aut in quibus statuis ista tanta pecunia consumpta est? Consumetur, inquies. Scilicet exspectemus legitimum illud quinquennium : si hoc intervallo non consumpserit, tum denique nomen ejus de repetundis pecuniis statuarum nomine deferamus. Reus est maximis plurimisque criminibus in judicium vocatus. H-S cxx millia ex hoc uno genere capta

obligés par lui de rendre les biens d'Heraclius, et les Bidinins ceux d'Épicrate. Le pupille de Drépane était aussi rentré en possession des biens que lui avait enlevés Aulus Claudius[94]; et il était temps que Letilius vînt en Sicile avec des lettres[95], car il n'aurait pas fallu trente jours pour que Metellus détruisît tout ce que vous aviez fait durant les trois années de votre préture.

Et, puisque j'ai parlé des sommes que vous avez exigées des censeurs pour votre statue, il est bon de remarquer ce nouveau moyen d'attirer à soi de l'argent, et de mettre les villes à contribution forcée, sous prétexte de statues. Je vois en effet que la somme ainsi ramassée est immense: elle se monte à cent vingt mille sesterces[96]; la déclaration et les registres des villes en font foi; Verrès lui-même en convient, et il ne peut faire autrement. Quelle idée doit-on se former des actions qu'il nie, lorsque celles qu'il avoue sont si condamnables? Car, enfin, que prétendez-vous nous faire croire? Que tout cet argent a été employé à vous ériger des statues? Je veux bien le supposer: mais le moyen d'admettre comme une chose tolérable que nos alliés se voient ainsi enlever tant d'argent, pour que le brigand le plus effronté de la terre ait des statues dans tous les carrefours de la Sicile, afin sans doute qu'on ne puisse plus y passer en sûreté nulle part?

LVIII. Mais enfin en quel lieu, pour quelles statues une somme aussi considérable a-t-elle été employée? On l'emploiera, dites-vous. Fort bien, attendons que les cinq ans fixés par la loi[97] soient révolus; et si à cette époque l'argent n'a pas été appliqué à sa destination, accuserons-nous Verrès de concussion au sujet de ces statues? Mais il est accusé de beaucoup d'autres crimes extrêmement graves. Dans ce vol seul, il s'agit de cent vingt

videmus. Si condemnatus eris, non, opinor, id ages, ut ista pecunia quinquennio consumatur in statuis; sin absolutus eris, quis erit tam amens, qui te, ex tot tantisque criminibus elapsum, post quinquennium statuarum nomine arcessat? Ita si neque adhuc consumpta ista pecunia est, et est perspicuum non consumptum iri; licet jam intelligamus, inventam esse rationem, quare et iste H-S cxx millia uno genere conciliarit et ceperit, et ceteri, si a vobis hoc erit comprobatum, quam volent magnas hoc nomine pecunias capere possint: ut jam videamur non a pecuniis capiundis homines absterrere; sed, quum genera quædam pecuniarum capiundarum comprobarimus, honesta nomina turpissimis rebus imponere. Etenim, si C. Verres H-S cxx millia populum, verbi gratia, Centuripinum poposcisset, eamque ab his pecuniam abstulisset; non, opinor, esset dubium, quin eum, si tum id planum fieret, condemnari necesse esset. Quid, si eumdem populum H-S ccc millia poposcit, eaque coegit atque abstulit? num idcirco absolvetur, quod adscriptum est, eam pecuniam datam statuarum nomine? Non, opinor: nisi forte id agimus, non ut magistratibus nostris moram accipiundi, sed ut sociis causam dandi afferre videamur. Quod si quem statuæ magnopere delectant, et si quis earum honore et gloria ducitur; is hæc tamen constituat necesse est: primum, averti pecuniam domum non placere; deinde, ipsarum

mille sesterces. Si vous êtes condamné, Verrès, vous aurez, je crois, dans vos cinq années, bien autre chose à faire que d'employer cet argent à vos statues. Si vous êtes absous, quel homme, après vous avoir vu échapper à tant d'accusations si graves, sera assez fou pour aller, au bout de cinq ans, vous intenter un procès à propos de statues? Si cet argent n'a pas été encore employé, et s'il est évident qu'il ne le sera point, nous pouvons en conclure que Verrès a trouvé ce nouveau moyen de s'approprier et de prendre d'un coup cent vingt mille sesterces; d'autres, si vous encouragez son invention, auront, sous ce prétexte, la facilité de voler autant d'argent qu'ils voudront. Nous paraîtrons nous-mêmes, non point réprimer les magistrats concussionnaires, mais, en approuvant certaines manières d'extorquer de l'argent, couvrir de noms honnêtes les actions les plus honteuses. Si Verrès avait demandé aux habitans de Centorbe cent vingt mille sesterces[98], et que sur leur refus il les eût pris de force, nul doute assurément que, le fait une fois constaté, on n'aurait pu se dispenser de le condamner. Eh bien! s'il a exigé de la même cité trois cent mille sesterces, s'il a extorqué et enlevé cette somme, l'absoudra-t-on parce qu'il l'a inscrite sur son registre comme lui ayant été donnée pour ses statues? Je ne le pense pas, à moins peut-être que nous ne prétendions, non point mettre un frein à la cupidité de nos magistrats, mais imposer à nos alliés des occasions de donner. S'il est des hommes qui soient jaloux d'obtenir des statues, et qui attachent un grand prix à cet hommage, à cet honneur, il faut pourtant qu'ils se pénètrent bien de ces vérités: d'abord, qu'on n'aime pas que l'argent en soit détourné au profit d'un particulier; ensuite, qu'il est bon de modérer ses goûts, même en fait de statues;

statuarum modum quemdam esse oportere; deinde illud, certe ab invitis exigi non oportere.

LIX. Ac de avertenda pecunia, quæro abs te, utrum ipsæ civitates solitæ sint statuas tibi faciundas locare ei, cui possent optima conditione locare, an aliquem curatorem præficere, qui statuis faciundis præesset, an tibi, an cui tu imperasses, annumerare pecuniam. Nam si per eos statuæ fiebant, a quibus tibi iste honos habebatur; audio: sin Timarchidi pecunia numerabatur; desine, quæso, simulare, te, quum in manifesto furto teneare, gloriæ studiosum ac monumentorum fuisse.

Quid vero? modum statuarum haberi nullum placet? atqui habeatur necesse est. Etenim sic considerate. Syracusana civitas (ut eam potissimum nominem) dedit ipsi statuam: est honos. Et patri: bella hæc pietatis et quæstuosa simulatio. Et filio: ferri hoc potest; hunc enim puerum non oderant. Verum quoties, et quot nominibus a Syracusanis statuas auferes? Ut in foro statuerent, abstulisti: ut in curia, coegisti: ut pecuniam conferrent in eas statuas, quæ Romæ ponerentur, imperasti: ut iidem darent homines aratorum nomine; dederunt: ut iidem pro parte in commune Siciliæ conferrent; etiam id contulerunt. Una civitas quum tot nominibus pecuniam contulerit, idemque hoc civitates ceteræ fecerint; non res ipsa vos admonet, ut putetis,

enfin, qu'il ne faut pas en exiger des peuples malgré eux.

LIX. Et d'abord, quant au détournement des fonds, répondez-moi, je vous prie : lorsqu'il fallait vous ériger des statues, que faisaient les cités? Convenaient-elles du prix avec un entrepreneur, au meilleur marché possible? Nommaient-elles un commissaire pour cet objet? ou bien était-ce à vous-même, ou à quelqu'un de vos préposés qu'elles comptaient l'argent? Si les statues étaient érigées sous la direction de ceux qui vous décernaient cet honneur, je n'ai plus rien à dire. Mais si c'était à Timarchide qu'ils en remettaient l'argent, cessez, je vous prie, lorsqu'on vous surprend en vol manifeste, de feindre d'être jaloux de gloire et de monumens.

Mais encore le nombre des statues ne doit-il pas être limité? En effet, il ne saurait s'élever jusqu'à l'abus. Prenez, juges, pour exemple Syracuse; je cite cette ville de préférence. Elle lui avait accordé une statue : c'était un tribut honorable. Mais à son père! c'était de la part de Verrès une affectation purement intéressée de piété filiale. Et à son fils! ils l'avaient fait sans répugnance; c'était un enfant, ils ne pouvaient le haïr. Mais n'en était-ce pas assez? A quels titres extorquerez-vous encore des statues aux Syracusains? Vous en avez extorqué d'eux pour le forum, vous en avez exigé d'eux pour le sénat; vous les avez fait contribuer aux frais de celles qui devaient être érigées dans Rome : vous avez voulu que les mêmes hommes fussent imposés pour cet objet comme fermiers du domaine, et ils ont contribué; puis, qu'ils fournissent aussi leur contingent de l'imposition générale levée sur la province, et ils l'ont encore payée.

modum aliquem huic cupiditati constitui oportere? Quod si hoc voluntate sua nulla civitas fecit; si omnes imperio, metu, vi, malo adductæ, tibi pecuniam statuarum nomine contulerunt: per deos immortales, num cui dubium esse poterit, quin, etiamsi quis statuerit, accipere ad statuas licere, idem tamen statuat, eripere certe non licere? Primum igitur in hanc rem testem totam Siciliam citabo: quæ mihi una voce statuarum nomine magnam pecuniam per vim coactam esse demonstrat. Nam legationes omnium civitatum in postulatis communibus, quæ fere omnia ex tuis injuriis nata sunt, etiam hoc ediderunt, UT STATUAS NE CUI, NISI QUUM IS DE PROVINCIA DECESSISSET, POLLICERENTUR.

LX. Tot prætores in Sicilia fuerunt; toties apud majores nostros Siculi senatum adierunt; toties hac memoria: tamen hujusce novi postulati genus atque principium tua prætura attulit. Quid enim tam novum, non solum re, sed genere ipso postulandi? Nam cetera, quæ sunt in iisdem postulatis de injuriis tuis, sunt nova, sed tamen non novo modo postulantur. Rogant et orant Siculi patres conscriptos, ut nostri magistratus posthac decumas lege Hieronica vendant. Tu primus contra vendideras: audio. Ne, in cellam quod imperatur, æstiment. Hoc quoque propter tuos ternos denarios nunc primum

S'il est vrai qu'une seule ville ait donné de l'argent à tant de titres, et que toutes les autres aient fait la même chose, un abus si criant ne vous porte-t-il pas à penser, juges, qu'il est nécessaire enfin de mettre un frein à une pareille cupidité? Et s'il n'y a pas une seule ville qui ait contribué volontairement pour vos statues; si toutes ont été contraintes par l'autorité, la terreur, la violence, les sévices, j'en atteste les dieux, qui peut douter que quand bien même il serait licite de recevoir de l'argent pour ses statues, il est du moins impossible d'admettre qu'il soit permis d'en extorquer avec violence? Ici j'en appelle au témoignage de toute la Sicile, qui, d'une voix unanime, certifiera que les statues ont servi de prétexte pour lever des sommes considérables. En effet, les députations de toutes les villes, parmi les réclamations générales auxquelles, pour la plupart, ont donné lieu les injustices, ont spécialement demandé *qu'on ne pût désormais promettre des statues à aucun magistrat, à moins qu'il n'eût quitté la province.*

LX. Il y a eu bien des préteurs en Sicile; souvent les Siciliens se sont adressés au sénat du temps de nos ancêtres; souvent ils l'ont fait de nos jours. Mais votre préture a donné lieu, pour la première fois, à une forme de requête tout-à-fait neuve. Quoi de plus neuf, en effet, et pour le fond et pour la forme? Dans toutes leurs autres plaintes, les délits qu'ils vous reprochent sont bien d'un genre nouveau; mais le mode de leur demande ne l'est pas. Les Siciliens supplient les pères conscrits d'ordonner que vos magistrats affermeront désormais les dîmes conformément à la loi d'Hiéron. Vous êtes le premier qui les ayez affermées autrement; je conçois leur réclamation.... Que les prestations en nature ne soient

postulatur : sed genus istud postulandi non est novum. Ne absentis nomen recipiatur : ex Sthenii calamitate et tua natum est injuria. Cetera non colligam : sunt omnia Siculorum postulata ejusmodi, ut crimina collecta in unum te reum esse videantur ; quæ tamen omnia novas injurias habent, sed postulationum formulas usitatas. Hoc postulatum de statuis ridiculum esse videatur ei, qui rem sententiamque non perspiciat. Postulant enim, non, uti ne cogantur statuere : quid igitur ? ut ipsis ne liceat. Quid est hoc ? petis a me, quod in tua potestate est, ut id tibi facere non liceat? pete potius, ne quis te invitum polliceri aut facere cogat. Nihil egero, inquit; negabunt enim omnes se coegisse : si me salvum esse vis, mihi impone istam vim, ut omnino mihi non liceat polliceri. Ex tua prætura primum nata est hæc postulatio : qua quum utuntur, hoc significant, atque adeo aperte ostendunt, sese ad statuas tuas pecuniam, metu ac malo coactos, invitissimos contulisse. Quid, si hoc non dicant ? tibi non necesse sit ipsi id confiteri ? Vide, et perspice, qua defensione sis usurus : nam intelliges, hoc tibi de statuis confitendum esse.

LXI. Mihi enim renuntiatur, ita constitui a tuis pa-

pas évaluées en argent. Ce qui donne lieu maintenant à cette demande, ce sont vos trois deniers[99] ; mais la forme de cette réclamation n'a rien de nouveau.... Qu'un absent ne soit pas mis en cause; ceci est le résultat du désastre de Sthenius et de votre injustice à son égard. Je ne rappellerai pas les autres objets ; les Siciliens requièrent tant de choses, que l'on croirait qu'ils ont réuni tous les délits possibles pour vous en accuser. Si toutes ces plaintes sont neuves au fond, la forme du moins en est usitée; mais leur requête au sujet des statues paraîtra ridicule aux yeux de ceux qui n'en pénètrent pas le sens et le motif. Ils requièrent que l'on décrète, non pas qu'ils ne seront point forcés.... Et quoi donc? Qu'il ne leur sera pas permis. Que signifie cette requête? Vous me demandez ce qui dépend de vous? car enfin, vous êtes les maîtres de ne pas vouloir. Demandez plutôt que personne ne puisse vous forcer de promettre ou de faire ce que vous ne voulez pas. Ce serait peine perdue, répliquent-ils; car tous les magistrats prétendront qu'ils n'ont point usé de contrainte. Si vous voulez nous protéger, mettez-nous dans l'impuissance de prendre de nous-mêmes aucun engagement. De votre préture, Verrès, est née cette requête d'une espèce nouvelle de la part des Siciliens. L'adresser au sénat, n'est-ce pas déclarer hautement que, s'ils ont payé pour vos statues, ils y ont été forcés par la terreur et par l'oppression? Quand même ils ne le diraient pas, n'êtes-vous pas obligé d'en convenir vous-même? Voyez, examinez, cherchez quelque moyen de vous justifier, sinon vous reconnaîtrez qu'il vous faut passer condamnation sur le fait des statues.

LXI. On me parle d'un moyen que, dans l'intérêt de

tronis, hominibus ingeniosis, causam tuam, et ita eos abs te institui et doceri : ut quisque ex provincia Sicilia gravior homo atque honestior testimonium vehementius dixerit, sicuti Siculi multi primarii viri multa dixerunt, te statim hoc istis tuis defensoribus dicere : « Inimicus est propterea, quod arator est. » Itaque uno genere, opinor, circumscribere habetis in animo genus hoc aratorum, quod eos infenso animo atque inimico venisse dicatis, quia fuerit in decumis iste vehementior. Ergo aratores, inimici omnes, omnes adversarii sunt : nemo eorum est, quin perisse te cupiat. Omnino præclare te habes, quum is ordo atque id genus hominum, quod optimum atque honestissimum est, a quo uno et summa reipublicæ et illa provincia maxime continetur, tibi est inimicissimum. Verum esto : alio loco de aratorum animo et injuriis videro; nunc, quod mihi abs te datur, id accipio, eos tibi esse inimicissimos : nempe ita dicis, propter decumas. Concedo; non quæro, jure an injuria sint inimici. Quid ergo illæ sibi statuæ equestres inauratæ volunt, quæ populi romani oculos animosque maxime offendunt, propter ædem Vulcani? Nam inscriptum esse video, «quamdam ex his statuam aratores dedisse.» Si honoris causa statuam dederunt, inimici non sunt: credamus testibus : tum enim honori tuo, nunc jam religioni suæ consulunt. Sin autem metu coacti dederunt, confiteare necesse est, te in provincia pecuniam statuarum

votre cause, vos défenseurs, hommes d'esprit, ont imaginé, et sur lequel ils vous ont bien fait la leçon. On dit qu'il est convenu entre vous que, toutes les fois qu'un témoin important et considéré dans la province s'exprimera d'un ton énergique, comme l'ont déjà fait plusieurs Siciliens de la première distinction, vous vous écrierez : « Cet homme est mon ennemi, parce qu'il est laboureur. » Ainsi, d'un seul mot, vous prétendez, à ce que je vois, vous et vos défenseurs, écarter du tribunal tous les laboureurs, comme étant irrités contre vous, et ne vous pardonnant pas d'avoir levé la dîme avec plus de rigueur qu'ils ne l'auraient voulu. Ainsi les laboureurs sont tous vos ennemis, vos adversaires; il n'y en a pas un seul qui ne désire votre perte. Où donc en êtes-vous, si un ordre de citoyens généralement honnête et respecté, l'un des plus fermes soutiens et de la province et de la république, est votre ennemi déclaré? Mais soit : je verrai dans un autre temps ce qu'ils pensent de vous, et les iniquités qu'ils vous reprochent. Je me contente ici de votre aveu; il me suffit qu'ils soient tous vos ennemis déclarés; c'est vous-même qui le dites, et vous convenez que les dîmes en sont la cause. Je ne conteste pas ce fait; je n'examine pas s'ils ont tort ou raison de vous haïr. Mais que signifient ces statues équestres si bien dorées, que le peuple romain est indigné de voir près du temple de Vulcain? Je trouve sur l'inscription de l'une de ces statues qu'elle vous a été décernée par les laboureurs. S'ils vous l'ont décernée par honneur, ils ne sont pas vos ennemis. Mais si nous en croyons leurs témoins, alors ils flattaient votre orgueil; aujourd'hui ils agissent d'après leur conscience. Si c'est la crainte qui les a forcés à vous décerner une

nomine per vim ac metum coegisse. Utrum tibi commodum est, elige.

LXII. Equidem libenter hoc jam crimen de statuis relinquam, ut mihi tu illud concedas, quod tibi honestissimum est, aratores tibi ad statuam honoris tui causa, voluntate sua, contulisse. Da mihi hoc : jam tibi maximam partem defensionis præcideris. Non enim poteris, aratores tibi iratos esse atque inimicos, dicere. O causam singularem! o defensionem miseram ac perditam! nolle hoc accipere reum ab accusatore, et eum reum, qui prætor in Sicilia fuerit, aratores ei statuam sua voluntate statuisse; aratores de eo bene existimare, amicos esse, salvum esse cupere! Metuit, ne hoc vos existimetis : obruitur enim aratorum testimoniis. Utar eo, quod datur : certe hoc ita vobis judicandum est, eos, qui isti inimicissimi sunt, ut ipse existimari vult, ad istius honores atque monumenta pecuniam non voluntate sua contulisse. Atque ut hoc totum facillime intelligi possit, quem voles eorum testium, quos produxero, qui ex Sicilia testes sint, sive togatum velis, sive Siculum, rogato, et eum, qui tibi inimicissimus esse videbitur, qui se spoliatum a te dicet; ecquid suo nomine in tuam statuam contulerit: neminem reperies, qui neget : etenim omnes dederunt. Quemquam igitur putas dubitaturum, quin is, quem inimicissimum tibi esse oporteat, qui abs

statue, il faut que vous en fassiez l'aveu: oui, vous vous êtes servi du prétexte de ces statues pour lever sur votre province des contributions par violence et par crainte : choisissez.

LXII. Pour moi, je vous ferai bien volontiers grâce de toute cette accusation, pourvu que vous conveniez (et ce que je vous propose n'a rien de honteux pour vous) que c'est volontairement et dans l'intention de vous honorer que les laboureurs se cotisèrent pour votre statue. Accordez-moi ce point, et tout votre système de défense va s'écrouler. Car on ne pourra plus dire que les laboureurs sont irrités contre vous, sont vos ennemis. Position étrange! cause désespérée et impossible à défendre! Un accusé, et un accusé qui a été préteur en Sicile ne peut accepter l'avantage que lui offre son accusateur! Il ne peut affirmer que les laboureurs lui ont élevé volontairement une statue, que les laboureurs ont de l'estime pour lui, qu'ils sont ses amis, qu'ils désirent le voir absous! Il craint que vous ne puissiez le penser, car le témoignage des laboureurs l'accable. Je prends donc ce qu'il m'abandonne, et je conclus que vous ne pouvez vous empêcher de juger que si les laboureurs, malgré la haine qu'ils lui portent (car enfin il faut l'en croire), ont donné de l'argent pour lui ériger des monumens honorables, ils ne l'ont pas fait volontairement. La preuve en est facile : choisissez qui vous voudrez parmi les témoins Romains ou Siciliens que je produirai; prenez celui que vous croirez votre plus grand ennemi, qui se plaindra d'avoir été entièrement dépouillé par vous; demandez-lui s'il a contribué individuellement pour votre statue. Vous ne trouverez personne qui le nie, car tous ont contribué. Comment voulez-vous que l'on suppose

te gravissimas injurias acceperit, pecuniam statuæ nomine dederit, vi atque imperio adductus, non officio ac voluntate? Et hujus ego pecuniæ, judices, quæ permagna est, impudentissimeque coacta ab invitis, non habui rationem, neque habere potui, quantum ab aratoribus, quantum ab negotiatoribus, qui Syracusis, qui Agrigenti, qui Panormi, qui Lilybæi negotiantur, esset coactum: quoniam intelligitis, ipsius quoque confessione ab invitissimis coactam esse.

LXIII. Venio nunc ad civitates Siciliæ: de quibus facillime judicium fieri voluntatis potest. An etiam Siculi inviti contulerunt? non est probabile. Etenim sic C. Verrem præturam in Sicilia gessisse constat, ut, quum utrisque satisfacere non posset, et Siculis, et togatis, officii potius in socios, quam ambitionis in cives rationem duxerit. Itaque eum non solum PATRONUM istius insulæ, sed etiam SOTERA inscriptum vidi Syracusis. Hoc quantum est? ita magnum, ut latino uno verbo exprimi non possit. Is est nimirum SOTER, qui salutem dedit. Hujus nomine etiam dies festi agitantur, pulchra illa Verrea, non quasi Marcellea, sed pro Marcelleis: quæ illi istius jussu sustulerunt. Hujus fornix in foro Syracusis est, in quo nudus filius stat: ipse autem ex equo nudatam ab se provinciam prospicit. Hujus statuæ omnibus locis: quæ hoc demonstrare videntur, propemodum non minus multas statuas istum posuisse Syracusis, quam abstulisse.

que des gens qui devaient vous abhorrer, qui avaient reçu de vous les plus criantes injustices, aient contribué librement et par affection à votre statue, et non parce qu'ils y ont été contraints par la force et par l'autorité? Cette exaction a dû produire des sommes considérables : je n'en ai point fait le calcul, juges, et je n'ai même pu savoir en détail à combien furent taxés les laboureurs, ainsi que nos négocians établis à Syracuse, à Agrigente, à Panorme et à Lilybée : ce qu'il y a de certain, et l'aveu de Verrès lui-même le confirme, c'est que ce fut bien malgré eux qu'ils payèrent.

LXIII. J'arrive maintenant à ce qu'ont fait les cités de la Sicile : on peut aisément juger de leurs dispositions. Les Siciliens auraient-ils contribué aussi avec répugnance? Cela n'est pas vraisemblable. Car c'est une chose constante que, Verrès sentant bien qu'il ne pouvait contenter à la fois les Siciliens et les Romains, s'est plus occupé pendant toute sa préture de ce qu'il devait à nos alliés, que de ce qui aurait pu le rendre agréable à ses concitoyens. Aussi ai-je vu en Sicile des inscriptions où il est appelé non pas seulement le patron de l'île, mais son sauveur. Que de choses dans ce mot! Il est si expressif que la langue latine ne peut le rendre en un seul. *Sauveur*, veut dire celui à qui l'on doit son salut [100]. On célèbre encore en son honneur des fêtes solennelles, ces brillantes *Verrea*, établies non pas à l'instar des fêtes de Marcellus, mais en leur place; car vous saurez que ces fêtes ont été supprimées par son ordre. Au milieu du forum de Syracuse s'élève un arc de triomphe, sur lequel le fils de Verrès est représenté nu [101]; lui-même, sur son cheval, contemple la province qu'il a dépouillée. Ses statues se voient

Huic etiam Romæ videmus in basi statuarum, maximis litteris incisum, A COMMUNI SICILIÆ datas. Quamobrem? qui hoc probari potest cuiquam, tantos honores habitos esse ab invitis?

LXIV Hic tibi etiam multo magis, quam ante in aratoribus, videndum et considerandum est, quid velis: magna res est. Utrum tibi Siculos publice privatimque amicos, an inimicos existimari vis? si inimicos, quid te futurum est? quo confugies? ubi ntiere? Modo aratorum honestissimorum hominum ac locupletissimorum, et Siculorum, et civium romanorum maximum numerum abs te abalienasti: nunc de siculis civitatibus quid ages? Dices, tibi Siculos esse amicos? qui poteris? qui, quod nullo in homine antea fecerunt, ut in eum publice testimonium dicerent, quum præsertim ex ea provincia condemnati sint complures, qui ibi prætores fuerunt, duo soli absoluti; huc conveniunt cum litteris, veniunt cum mandatis, veniunt cum testimoniis publicis: qui, si te publice laudarent, tamen id more potius suo, quam merito tuo, facere viderentur. Hi quum de tuis factis publice conqueruntur, nonne hoc indicant, tantas esse injurias, ut multo maluerint de suo more decedere, quam de tuis moribus non dicere? Confitendum est igitur tibi necessario, Siculos inimicos esse, qui quidem et in te gravissima postulata consulibus ediderint, et me, ut

en tous lieux; on les croirait élevées comme pour attester que dans Syracuse il n'en a pas moins fait ériger qu'il n'en avait enlevé. Sur le piédestal de celles qui lui furent érigées à Rome, nous lisons qu'elles ont été *données par les communes réunies de la Sicile.* Et pourquoi? Pour ôter tout moyen de prouver que tant d'hommages ont été arrachés par la force.

LXIV. Ici, Verrès, il s'agit pour vous de faire encore plus d'attention que dans l'affaire des laboureurs, à bien peser votre réponse: oui, la chose est encore plus embarrassante. Voulez-vous que nous regardions les Siciliens en masse et individuellement comme vos amis ou comme vos ennemis? S'il faut que nous les croyions vos ennemis, que deviendrez-vous? où sera votre refuge? quel appui vous restera-t-il? Vous venez de compter parmi ceux qui se sont déclarés contre vous les laboureurs, classe aussi respectable que riche, et composée de citoyens romains et de Siciliens: que ferez-vous maintenant des communes de la Sicile? Direz-vous que les Siciliens sont vos amis? Comment le pourrez-vous? Jamais ils n'avaient témoigné au nom des villes contre nos magistrats, et cependant nous avons vu nombre de préteurs de cette province atteints par la justice, excepté deux qui ont été absous[102]. Aujourd'hui nous les voyons arriver avec des lettres, des instructions et les dépositions de leurs communes. S'ils vous louaient officiellement, ils paraîtraient plutôt obéir à leur usage habituel qu'à leur estime pour vous. Mais, quand ils se plaignent officiellement de votre conduite, ne déclarent-ils pas que vous avez commis envers eux tant d'iniquités, qu'ils aiment mieux s'écarter de leurs usages ordinaires, que de ne point parler de vos actes habituels? Vous voilà donc

hanc causam, salutisque suæ defensionem susciperem, obsecrarint; qui quum a prætore prohiberentur, a quatuor quæstoribus impedirentur, omnium minas, atque omnia pericula, pro salute sua, levia duxerint; qui priore actione ita testimonia graviter vehementerque dixerint, ut Artemonem Centuripinum legatum, et publice testem, Q. Hortensius accusatorem, non testem esse diceret. Etenim ille quum propter virtutem et fidem cum Androne, homine honestissimo et certissimo, tum etiam propter eloquentiam, legatus a suis civibus electus est, ut posset multas istius et varias injurias quam apertissime vobis planissimeque explicare.

LXV. Dixerunt Halesini, Catinenses, Tyndaritani, Ennenses, Herbitenses, Agyrinenses, Netinenses, Segestani. Numerare omnes non est necesse : scitis, quam multi et quam multa priore actione dixerint : nunc et illi, et reliqui dicent. Omnes denique hoc in hac causa intelligent, hoc animo esse Siculos, ut, si in istum animadversum non sit, sibi relinquendas domos ac sedes suas, et ex Sicilia decedendum, atque adeo fugiendum esse arbitrentur. Hos homines tu persuadebis ad honores atque amplitudinem tuam pecunias maximas voluntate sua contulisse? credo, qui te in tua civitate incolumem esse nollent, hi monumenta tuæ formæ ac nominis in suis

forcé de convenir que les Siciliens sont vos ennemis, puisqu'ils ont présenté aux consuls des requêtes extrêmement énergiques contre vous, puisqu'ils sont descendus jusqu'à la prière pour que je prisse leur défense; puisque ni les ordres d'un préteur, ni les intrigues de quatre questeurs[103], ni les menaces, ni les dangers de toute espèce ne les ont point détournés d'une démarche d'où dépend leur salut; puisque dans la première action ils ont déposé avec tant de force et tant d'énergie, qu'Hortensius entendant le député de Centorbe, Artémon, qui pourtant n'était que l'organe de sa commune, prétendit que c'était un accusateur et non un témoin. Il est vrai que ce n'est pas moins à son courage et à sa loyauté qu'à son éloquence, qu'Artémon doit l'honneur d'avoir été avec Andron, homme plein de vertu et d'intégrité, choisi pour député par ses concitoyens, afin qu'il vous dévoilât avec autant de franchise que de clarté toutes les circonstances des nombreux attentats de Verrès.

LXV. Vous avez entendu, juges, les dépositions des députés d'Halèse, de Catane, de Tyndare, d'Enna, d'Herbite, d'Agyrone, de Nétum, de Ségeste. Je n'ai pas besoin de vous nommer toutes les cités, vous savez quelle foule de témoins ont déposé dans la première action, et sur combien de faits. Les mêmes, et d'autres encore, sont prêts à faire leur déposition. Il sera démontré pour tous, dans cette cause, qu'il n'est pas un Sicilien qui ne soit persuadé que, si l'on ne sévit contre l'accusé, il ne leur restera d'autre parti à prendre que d'abandonner leurs maisons et leurs propriétés, de renoncer à la Sicile, et de chercher au loin un refuge. Et voilà ceux, Verrès, qui, à vous en croire, ont, de leur propre mouvement, fourni des sommes considérables pour multiplier vos hon-

civitatibus esse cupiebant. Res declaravit, ut cupierint: jamdudum enim mihi nimium tenuiter Siculorum erga te voluntatis argumenta colligere videor, utrum statuas voluerint tibi statuere, an coacti sint. De quo homine hoc auditum est unquam, quod tibi accidit, ut ejus in provincia statuæ, in locis publicis positæ, partim etiam in ædibus sacris, per vim, per universam multitudinem dejicerentur? Tot homines in Asia nocentes, tot in Africa, tot in Hispania, Gallia, Sardinia, tot in ipsa Sicilia fuerunt: ecquo de homine hoc unquam audivimus? Novum est, judices; in Siculis quidem, et in omnibus Græcis, monstri simile: non crederem hoc de statuis, nisi jacentes revulsasque vidissem; propterea quod apud omnes Græcos hic mos est, ut honorem hominibus habitum in monumentis hujusmodi nonnulla religione deorum consecrari arbitrentur. Itaque quum Rhodii bellum illud prope soli superius cum Mithridate rege gesserint, omnesque ejus copias, acerrimumque impetum mœnibus, littoribus, classibusque suis exceperint, quum et regis inimici præter ceteros essent; statuam ejus, quæ erat apud ipsos in celeberrimo urbis loco, ne tum quidem in ipsis urbis periculis attigerunt. Forsitan vix convenire videretur, quem ipsum hominem cuperent evertere, ejus effigiem simulacrumque servare; sed tamen videbam, apud eos quum essem, et religionem esse quamdam in his rebus, a majoribus tradi-

neurs et vos distinctions. Oui, la chose est croyable, des hommes qui ne veulent pas même vous laisser vivre dans votre propre ville, ont désiré conserver dans leurs murs des monumens de vos traits et de votre gloire! Les faits ont prouvé combien ils le désiraient: car c'est trop longtemps m'arrêter à rassembler des preuves minutieuses pour apprécier les véritables intentions des Siciliens, pour établir si c'est librement ou par contrainte qu'ils vous ont élevé des statues. De quel autre a-t-on jamais entendu dire ce qui vous est arrivé, qu'en une province, ses statues, érigées dans tous les lieux publics, et jusque dans les temples saints, aient été renversées avec violence par tout un peuple ameuté? Combien a-t-on vu de magistrats coupables, en Asie, en Afrique, en Espagne, en Gaule, en Sardaigne, et même en Sicile! Et cependant en est-il un seul dont nous ayons entendu rapporter un fait semblable? La chose est sans exemple, juges; et de la part des Siciliens, comme de tous les autres Grecs, elle tient du prodige. Non, je ne le croirais pas, si mes yeux n'avaient vu ces statues arrachées de leur base, couchées sur la poussière; car les Grecs, d'après leurs principes, regardent ces monumens comme une consécration qui associe, en quelque sorte, l'homme aux dieux immortels. Aussi, dans la première de nos guerres contre Mithridate [104], que les Rhodiens soutinrent presque seuls, alors que toutes le sr oupes et les attaques impétueuses de ce monarque menaçaient eurs murs, leurs rivages, leur flotte, et qu'eux-mêmes e montraient ses ennemis les plus acharnés, ils s'abstinent, au plus fort des périls dont ils étaient investis, de oucher à sa statue qui se trouvait au milieu d'eux, dans e lieu le plus fréquenté de leur ville. Peut-être paraîtra-t-il eu conséquent de leur part d'avoir conservé l'effigie, le

tam, et hoc disputare : cum statua se ejus habuisse temporis rationem, quo posita esset; cum homine vero, quo gereret bellum, atque hostis esset.

LXVI. Videtis igitur, consuetudinem religionemque Græcorum, quæ monumenta hostium in bello ipso soleat defendere, eam summa in pace prætoris populi romani statuis præsidio non fuisse. Taurominitani, quorum est civitas fœderata, homines quietissimi, qui maxime ab injuriis nostrorum magistratuum remotissimi consuerant esse, præsidio fœderis; hi tamen istius evertere statuam non dubitaverunt. Qua ablata, basin tamen in foro manere voluerunt : quod gravius in istum fore putabant, si scirent homines, statuam ejus a Taurominitanis esse dejectam, quam si nullam unquam positam arbitrarentur. Tyndaritani dejecerunt in foro; et eadem de causa equum inanem reliquerunt. Leontinis, misera in civitate atque inani, tamen istius, in gymnasio, statua dejecta est. Nam quid ego de Syracusanis loquar, quod non est proprium Syracusanorum, sed et illorum commune, et conventus illius, ac prope totius provinciæ? quanta illuc multitudo, quanta vis hominum convenisse dicebatur tum, quum statuæ sunt illius dejectæ atque eversæ? at quo loco? celeberrimo ac religiosissimo : ante ipsum Serapim, in primo aditu vestibuloque templi. Quod nisi

simulacre d'un homme qu'ils auraient voulu exterminer. Quoi qu'il en soit, je me suis convaincu par moi-même, pendant le séjour que j'ai fait au milieu de ces Rhodiens [105], que leurs ancêtres leur avaient transmis un respect religieux pour de tels monumens: et ils me dirent que l'époque où ce prince s'était rendu leur ennemi ne leur faisait point oublier celle où ils avaient élevé sa statue.

LXVI. Vous le voyez, juges, ces principes religieux, qui, chez les Grecs, protègent même au milieu de la guerre les monumens des ennemis, n'ont pu, au sein de la paix la plus profonde, empêcher les statues d'un préteur romain d'être renversées! Les Tauromenitains, dont la ville est notre confédérée, hommes très-paisibles, et qui toujours s'étaient vus entièrement à l'abri des injustices de nos magistrats, n'ont point hésité à renverser la statue de Verrès. Après sa destruction, ils ont voulu toutefois que le piedestal restât au milieu de leur forum, dans la persuasion que ce serait un plus grand déshonneur pour lui que l'on sût que sa statue avait été détruite par les Tauromenitains, que si l'on croyait qu'ils ne lui en eussent jamais érigée. Les habitans de Tyndare ont jeté bas la statue de Verrès, et, pour le même motif, ils ont laissé le cheval sans cavalier. Les Léontins, quelque pauvre et misérable que soit leur ville, avaient placé une statue dans leur gymnase; ils l'ont aussi renversée. Quant aux Syracusains, puis-je les citer seuls, puisque cette exécution ne fut pas seulement de leur fait, mais fut commune et aux citoyens romains établis dans leurs murs, et à toute la province? Quelle affluence! quelle multitude, m'a-t-on dit, y accourut de toutes parts, lorsqu'on abattit et renversa les statues de Verrès! Et qu'on se représente le lieu où elles se trouvaient; c'était le plus fréquenté de la ville comme le plus vénérable. Elles étaient

Metellus hoc tam graviter egisset, atque illam rem imperio edictoque prohibuisset; vestigium statuarum istius in tota Sicilia nullum esset relictum. Atque ego hoc non vereor, ne quid horum non modo impulsu, verum omnino adventu meo factum esse videatur. Omnia ista ante facta sunt, non modo, quam ego Siciliam, verum etiam quam iste Italiam attingeret : dum ego in Sicilia sum, nulla statua dejecta est. Posteaquam illinc discessi, quæ sunt gesta, cognoscite.

LXVII. Centuripinorum senatus decrevit, populusque jussit, ut, quæ statuæ C. Verris ipsius, et patris, et filii, essent, eas quæstores demoliendas locarent; dumque ea demolitio fieret, senatores ne xxx minus adessent. Videte gravitatem civitatis et dignitatem : neque eas in urbe sua statuas esse voluerant, quas inviti, per vim atque imperium, dedissent; neque ejus hominis, in quem ipsi, cum gravissimo testimonio, publice, quod nunquam antea, Romam mandata legatosque misissent : et id gravius esse putaverunt, si publico consilio, quam si per vim multitudinis factum videretur. Quum hoc consilio statuas Centuripini publice sustulissent, audit Metellus : graviter fert : evocat ad se Centuripinum magistratum, et decemprimos : nisi restituissent statuas, vehementer iis minatur. Illi ad senatum renuntiant. Statuæ, quæ istius causæ nihil prodessent, reponuntur : decreta Centuripinorum, quæ de statuis erant facta, non tolluntur. Hic

en face de l'image de Sérapis [106], à l'entrée et sous le vestibule même du temple. Si Metellus n'avait usé de tout son pouvoir, s'il n'eût pas réprimé par la force militaire et par un édit ce mouvement de la population, toutes les statues de son prédécesseur auraient disparu dans toute la Sicile sans qu'il en restât la moindre trace. Je ne crains pas que l'on me reproche d'avoir contribué à ce mouvement de la population; tout ce que je viens de dire s'était passé avant mon arrivée dans la province, et même avant que Verrès fût de retour en Italie. Il n'y a pas eu une statue renversée pendant mon séjour en Sicile. Ce n'est qu'après mon départ que se sont passés les faits que je vais vous rapporter.

LXVII. Le sénat de Centorbe décréta, et le peuple ordonna que les questeurs feraient marché avec un entrepreneur pour abattre tout ce que Verrès et son père et son fils avaient de statues dans la ville. La démolition devait avoir lieu en présence de trente sénateurs au moins. Remarquez, juges, la sagesse et la dignité de cette ville: non-seulement elle ne voulut point laisser dans son enceinte des statues qu'elle avait élevées contre son gré, en cédant à la force et à l'autorité; mais, comme ces images étaient celles d'un homme qu'elle avait dénoncé officiellement par des témoignages authentiques et par une députation jusqu'alors sans exemple, elle pensa qu'il serait plus honorable pour elle que cette exécution fût le résultat de la volonté générale, et non point des violences de la multitude. A peine, conformément à ce décret, les habitans de Centorbe avaient-ils fait disparaître les statues, que Metellus en est instruit; il s'en indigne, il mande le magistrat de Centorbe et les dix principaux citoyens, et les menace des peines les plus sévères si les statues ne sont rétablies. Ceux-ci font leur rapport au sénat. Les

ego aliud alii concedo : Metello, homini sapienti, prorsus non possum ignoscere, si quid stulte facit. Quid? ille hoc putabat Verri criminosum fore, si ejus statuæ essent dejectæ, quod sæpe vento, aut aliquo casu fieri solet? non erat in hoc neque crimen ullum, neque reprehensio. Ex quo igitur crimen atque accusatio nascitur? ex hominum judicio et voluntate.

LXVIII. Ego, si Metellus statuas reponere Centuripinos non coegisset, hæc dicerem : Videte, judices, quantum et quam acerbum dolorem sociorum atque amicorum animis inusserint istius injuriæ; quum Centuripinorum amicissima et fidelissima civitas, quæ tantis officiis cum populo romano conjuncta est, ut non solum rempublicam nostram, sed etiam in quovis homine privato nomen ipsum Romanorum semper dilexerit, ea publico consilio atque auctoritate judicarit, C. Verris statuas esse in urbe sua non oportere. Recitarem decreta Centuripinorum : laudarem illam civitatem; id quod verissime possem : commemorarem, decem millia civium Centuripinorum, fortissimorum fidelissimorumque sociorum, eos omnes statuisse, MONUMENTUM ISTIUS IN SUA CIVITATE NULLUM ESSE OPORTERE. Hæc tum dicerem, si statuas Metellus non reposuisset. Velim quærere nunc ex ipso Metello, quidnam sua vi et auctoritate mihi ex

statues, sans que cela pût en rien servir la cause de Verrès, sont remises en place. Mais les décrets des citoyens de Centorbe au sujet de ces statues ne sont point annulés. Je passe à d'autres certaines choses; mais un homme plein de sagesse comme Metellus, en vérité, je ne puis absolument lui pardonner quand il fait une sottise. Eh quoi! il croyait donc que ce serait donner des armes contre Verrès que de laisser ses statues renversées comme elles auraient pu l'être par un coup de vent ou par tout autre accident? Il n'y avait en cela rien qui pût l'incriminer, ni l'exposer au blâme. Quelle peut être la base d'un procès, d'une accusation? Les jugemens et les dispositions des hommes.

LXVIII. Si Metellus n'avait pas forcé les habitans de Centorbe de rétablir les statues, voici ce que je dirais: Voyez, juges, combien nos alliés et nos amis ont été douloureusement affectés par les injustices de Verrès, puisque la ville de Centorbe, si dévouée, si fidèle, que tant de services attachent au peuple romain, qui a toujours honoré, chéri notre république et le nom romain jusque dans le moindre de nos concitoyens; puisque, dis-je, cette ville a cru cependant pouvoir décider en assemblée générale qu'il ne fallait pas que les statues de C. Verrès restassent dans la ville. Je lirais les décrets de la ville de Centorbe; je louerais ses citoyens, et mes éloges ne pourraient qu'être fondés. Je dirais que l'on compte dix mille des plus courageux et des plus fidèles de nos alliés, qui tous ont arrêté d'un commun accord *qu'il ne fallait pas que cet homme eût dans leur ville aucun monument.* Voilà ce que je dirais si Metellus n'eût pas relevé ces statues. Aujourd'hui je demanderai à Metellus si l'usage violent qu'il a fait de son autorité a ôté quelque force à mes discours. Il me semble que le même langage pourrait

hac oratione præciderit : eadem opinor omnia convenire. Neque enim, si maxime statuæ dejectæ essent, eas ego vobis possem jacentes ostendere; hoc uno uterer : civitatem tam gravem statuas judicasse C. Verris demoliendas. Hoc mihi Metellus non eripuit : hoc etiam addidit, ut quererer, si mihi videretur, tam iniquo jure sociis atque amicis imperari, ut iis ne in suis quidem beneficiis libero judicio uti liceret; ut vos rogarem, ut conjecturam faceretis, qualem in his rebus in me L. Metellum fuisse putaretis, in quibus rebus obesse mihi posset, quum in hac re tam aperta cupiditate fuerit, in qua nihil obfuit. Sed ego Metello non irascor, neque ei suam purgationem eripio, qua ille apud omnes utitur, ut nihil malitiose, neque consulto fecisse videatur.

LXIX. Jam igitur est ita perspicuum, ut negare non possis, nullam tibi statuam voluntate cujusquam datam; nullam pecuniam statuarum nomine, nisi vi expressam et coactam. Quo quidem in crimine non illud solum intelligi volo, te ad statuas H-S cxx millia coegisse; sed multo etiam illud magis, quod simul demonstratum est, quantum odium in te aratorum, quantum omnium Siculorum sit et fuerit. In quo quæ vestra defensio futura sit, conjectura assequi non queo. Oderunt Siculi : togatorum enim causa multa feci. At hi quidem acerrimi inimicissimique sunt. Inimicos habeo cives romanos, quod sociorum commoda ac jura defendi. At socii in

encore me convenir. Il est bien vrai que si les statues avaient été mises en pièces, je ne pourrais vous les représenter; tout ce que je pourrais dire, c'est qu'une ville respectable a jugé que les statues de Verrès devaient être abattues. Metellus n'a rien fait qui m'empêche de le dire encore; il m'a procuré même un double avantage: d'abord je puis me plaindre, si je le juge à propos, qu'on use envers nos alliés et nos amis d'une tyrannie qui ne leur laisse pas même la libre disposition de leurs bienfaits; en second lieu, il m'a mis à même de vous prier de pressentir ce que Metellus se serait permis contre moi dans les occasions où il aurait pu me nuire, lorsqu'il a déployé tant de passion dans une chose où il ne m'a fait aucun tort. Mais je n'en veux pas à Metellus, et je ne prétends nullement lui ôter l'excuse qu'il allègue, en répétant sans cesse qu'il n'a eu aucune mauvaise intention, et qu'il n'a rien fait à dessein.

LXIX. C'est donc un point constaté; et vous ne pouvez le nier, Verrès : aucune statue ne vous a été offerte volontairement, et tout l'argent destiné à cet usage n'a été levé et ramassé que par force. Dans ce grief, je ne prétends pas faire connaître seulement que vous avez, sous ce prétexte, extorqué cent-vingt mille sesterces; mais j'ai voulu surtout démontrer, ce qui l'était déjà pour ainsi dire d'avance, quelle est et quelle a été contre vous la haine des laboureurs et celle de tous les Siciliens. Cela posé, comment vous défendrez-vous? Pour moi, je n'en imagine pas le moyen. Direz-vous : Les Siciliens me haïssent parce que j'ai beaucoup fait pour les Romains? — Mais ceux-ci sont très-fortement prononcés contre vous, ils vous détestent cordialement. — J'ai les Romains pour ennemis parce que j'ai défendu et les droits, et les intérêts des alliés? — Mais

hostium numero se abs te habitos queruntur. Aratores inimici sunt propter decumas. Quid? qui agros immunes liberosque arant, cur oderunt? cur Halesini? cur Centuripini? cur Segestani? cur Halicyenses? Quod genus hominum, quem numerum, quem ordinem proferre possis, qui te non oderit, sive civium romanorum, sive Siculorum? ut, etiamsi causam, cur te oderint, non possim dicere, tamen illud dicendum putem : quem omnes mortales oderint, eum quoque vobis odio esse oportere. An hoc dicere audebis; utrum de te aratores, utrum denique Siculi universi bene existiment, aut quo modo existiment, ad rem id non pertinere? Neque tu hoc dicere audebis; neque, si cupias, licebit. Eripiunt enim tibi istam orationem contemnendorum Siculorum atque aratorum statuæ illæ equestres, quas tu paullo ante, quam ad urbem venires, poni inscribique jussisti, ut omnium inimicorum animos accusatorumque tardares. Quis enim tibi molestus esset, aut quis appellare auderet, quum videret statuas ab negotiatoribus, ab aratoribus, a communi Siciliæ? Quod est aliud in illa provincia genus humanum? nullum. Ergo ab universa provincia, generatimque a singulis ejus partibus non solum diligitur, sed etiam ornatur : quis hunc attingere audeat? Potes igitur dicere, nihil tibi obesse oportere aratorum, negotiatorum, Siculorumque omnium testimonia, quum eorum nominibus in statuarum inscrip-

les alliés se plaignent d'avoir été traités par vous comme s'ils s'étaient mis en guerre avec la république. — Les laboureurs sont mes ennemis, à cause de la dîme? — Mais ceux qui cultivent les terres franches, pourquoi vous haïssent-ils? Pourquoi les habitans d'Halèse, pourquoi ceux de Centorbe, de Ségeste, d'Halicye, sont-ils dans les mêmes sentimens? Parmi les citoyens romains ou les Siciliens, quel état, quelle classe, quel ordre pourriez-vous citer qui ne vous haïsse? Quand je ne pourrais dire pourquoi vous leur êtes si odieux, n'aurais-je pas raison de dire, juges, que, puisque Verrès est haï de tout le monde, il mérite aussi l'animadversion de ses juges? Oserez-vous prétendre que l'opinion des laboureurs et des Siciliens, quelle qu'elle soit, n'est ici d'aucun poids? Non, vous ne l'oserez pas; et quand vous le voudriez, vous ne le pourriez point, car vous avez perdu le droit de mépriser l'estime des Siciliens et des laboureurs [107], grâce à ces statues équestres qu'un peu avant votre retour à Rome, vous avez fait ériger et charger d'inscriptions, pour ralentir l'acharnement de vos ennemis et de vos accusateurs. Qui en effet pourrait vous attaquer, qui oserait vous traduire devant les tribunaux, en voyant tant d'hommages décernés par les négocians, par les laboureurs, par les communes réunies de la Sicile? Est-il dans cette province quelque autre classe d'hommes? Aucune. C'est donc la province entière, c'est toute la population considérée dans sa masse et dans ses individus, qui non-seulement chérit Verrès, mais le révère. Qui serait assez hardi pour s'en prendre à lui? Conclurez-vous qu'aucun préjudice ne peut résulter pour vous des dépositions de tous les laboureurs, de tous les négocians, de tous les Siciliens, parce qu'en faisant inscrire leurs noms au bas de vos statues, vous

tione positis omnem te speraris invidiam atque infamiam tuam posse exstinguere? An, quorum auctoritate tu statuas cohonestare tuas conatus es, eorum ego dignitate accusationem meam comprobare non potero?

Nisi forte, quod apud publicanos gratiosus fuisti, in ea re spes te aliqua consolatur. Quæ gratia ne quid tibi prodesse posset, ego mea diligentia perfeci: ut etiam obesse deberet, tu tua sapientia curasti. Etenim rem totam, judices, breviter cognoscite.

LXX. In scriptura Siciliæ pro magistro est quidam L. Carpinatius, qui et sui quæstus causa, et fortasse quod sociorum interesse arbitrabatur, bene penitus in istius familiaritatem sese dedit. Is quum prætorem circum omnia fora sectaretur, neque ab eo unquam discederet; in eam jam venerat familiaritatem consuetudinemque in vendendis istius decretis et judiciis, transigendisque negotiis, ut prope alter Timarchides numeraretur. Hoc erat etiam capitalior, quod idem pecuniam iis, qui ab isto aliquid mercabantur, fœnori dabat. Ea autem fœneratio erat hujusmodi, judices, ut etiam hic quæstus huic cederet. Nam, quas pecunias iis ferebat expensas, quibuscum contrahebat; aut scribæ istius, aut Timarchidi, aut etiam ipsi isti referebat acceptas. Idem præterea pecunias istius extraordinarias grandes suo nomine fœnerabatur.

avez espéré pouvoir vous soustraire à la haine, et à l'infamie? Et moi, ne pourrai-je fortifier mon accusation de l'estime qui est due à vos accusateurs, quand vous avez abusé de leurs noms pour donner quelque lustre à vos statues?

Peut-être direz-vous que vous êtes en estime parmi les publicains, et cet espoir vous donne quelque assurance. Mais cette estime, j'ai pris mes mesures pour qu'elle ne pût vous servir; il est même impossible qu'elle ne vous nuise pas, grâce à la sage conduite que vous avez tenue tout exprès. Écoutez, juges; voici le fait en peu de mots.

LXX. Dans la ferme des pâturages de Sicile, il y avait un sous-administrateur [108] nommé Carpinatius. Cet homme, pour augmenter sa fortune, et peut-être aussi pour se rendre utile à ses co-associés, s'était insinué fort avant dans les bonnes grâces de Verrès. Il suivait le préteur dans toutes les villes où il rendait la justice [109]; jamais il ne le quittait; enfin, il avait tellement gagné sa confiance, et vivait avec lui dans une si grande intimité, que pour la vente des décrets et des jugemens, ainsi que pour toute espèce de transactions civiles, on s'adressait à ce favori presque autant qu'à Timarchide. Il avait même sur celui-ci un grand avantage : il prêtait de l'argent à usure à ceux qui voulaient acheter quelque faveur; et le produit de cette usure était assez important pour surpasser tout autre bénéfice. Carpinatius avançait d'une main les sommes qu'il recevait, soit de Timarchide, soit du secrétaire de Verrès, soit de Verrès lui-même, et faisait ainsi valoir la caisse du préteur; mais ce n'était pas sans tirer pour son compte un fort bon parti de cet agiotage.

Hic primo Carpinatius, antequam in istius tantam familiaritatem pervenisset, aliquoties ad socios litteras de istius injuriis miserat. Canuleius vero, qui in portu Syracusis operas dabat, furta quoque istius permulta nominatim ad socios perscripserat, ea quæ sine portorio Syracusis erant exportata : portum autem et scripturam eadem societas habebat. Ita factum est, ut essent permulta, quæ ex societatis litteris dicere in istum ac proferre possemus. Verum accidit, ut Carpinatius, qui jam cum isto summa consuetudine, præterea re ac ratione conjunctus esset, crebras postea litteras ad socios de istius summis officiis in rem communem beneficiisque mitteret. Etenim quum iste omnia, quæcumque Carpinatius postulabat, facere ac decernere solebat; tum ille etiam plura scribebat ad socios, ut, si posset, quæ antea scripserat, ea plane exstingueret. Ad extremum vero, quum iste jam decedebat, ejusmodi litteras ad eos misit, ut huic frequentes obviam prodirent, gratiasque agerent; facturos se, si quid imperasset, studiose pollicerentur. Itaque socii fecerunt, vetere instituto publicanorum : non quod istum ullo honore dignum arbitrarentur, sed quod sua interesse putabant, se memores gratosque existimari, gratias isti egerunt : Carpinatium sæpe ad se de ejus officiis litteras misisse dixerunt.

LXXI. Iste quum respondisset, se ea libenter fecisse, operasque Carpinatii magnopere laudasset ; dat amico

Carpinatius, avant de se livrer à cette liaison, avait, dans ses lettres à ses associés, dénoncé plusieurs fois les injustices du préteur. Canuleius, chargé de la perception de Syracuse, leur avait écrit de son côté pour leur signaler une foule d'objets volés par Verrès, qui avaient été exportés de Syracuse sans acquitter les droits à la douane: car la même compagnie avait affermé la douane et les terres du domaine. Ainsi, j'aurais pu tirer de leur correspondance bien des griefs contre l'accusé; et rien ne nous serait plus facile que d'en fournir la preuve. Mais depuis, Carpinatius, devenu l'intime ami du préteur, et s'étant lié avec lui par des intérêts communs, se mit à écrire tout à coup à ses associés lettres sur lettres au sujet des services signalés et même des bienfaits dont il comblait la compagnie. Celui-ci en effet ne manquait pas de faire et de prononcer tout ce que demandait Carpinatius; et, de son côté, Carpinatius ne cessait d'écrire à ses associés de manière à détruire entièrement, s'il était possible, le souvenir et l'impression de ses premières lettres. Enfin, quand Verrès fut au moment de son départ, son fidèle ami écrivit à la compagnie de venir à sa rencontre en nombreux cortège le remercier, et lui témoigner le plus vif empressement à faire tout ce qu'il lui plairait d'ordonner. Les associés firent cette démarche pour ne point s'écarter de l'ancien usage observé par les publicains, mais non parce qu'ils jugeaient Verrès digne de quelque marque d'estime. Ils croyaient, d'ailleurs, qu'il était de leur intérêt de se montrer reconnaissans. Ils le remercièrent donc, et lui dirent que Carpinatius, dans ses lettres, leur avait souvent parlé des bons offices du préteur.

LXXI. Verrès leur répondit que c'était avec plaisir qu'il les avait obligés; il donna beaucoup d'éloges aux opérations

suo cuidam negotium, qui tum magister erat ejus societatis, ut diligenter caveret atque prospiceret, ne quid esset in litteris sociorum quod contra suum caput atque existimationem valere posset. Itaque ille, multitudine sociorum remota, decumanos convocat : rem defert. Statuunt illi atque decernunt, ut eæ litteræ, quibus existimatio C. Verris læderetur, removerentur, operaque daretur, ne ea res C. Verri fraudi esse posset. Si ostendo, hoc decrevisse decumanos; si planum facio, hoc decreto remotas esse litteras : quid exspectatis amplius ? possumne rem magis judicatam afferre, magis reum condemnatum in judicium adducere ? At quorum judicio condemnatum ? nempe eorum, quos ii, qui severiora judicia desiderant, arbitrantur res judicare oportere, publicanorum judicio ; quos videlicet nunc populus judices poscit ; de quibus, ut eos judices habeamus, legem ab homine non nostri generis, non ex equestri loco profecto, sed nobilissimo, promulgatam videmus. Decumani, hoc est, principes et quasi senatores publicanorum, removendas de medio litteras censuerunt. Habeo ex iis, qui affuerunt, quos producam [quibus hoc committam], homines honestissimos ac locupletissimos, istos ipsos principes equestris ordinis : quorum splendore vel maxime istius, qui legem promulgavit, oratio et causa nititur. Venient in medium ; dicent, quid statuerint. Profecto, si recte homines novi, non mentientur. Litteras

de Carpinatius, et pria un de ses amis, qui était alors directeur général de la compagnie, de prendre toutes ses mesures pour qu'il ne restât rien sur les registres qui pût porter quelque préjudice à sa personne et à son honneur. Celui-ci, sans convoquer le corps des associés, rassembla seulement les collecteurs des dîmes, et leur communiqua la demande de Verrès. Ils arrêtèrent que les actes qui pourraient lui nuire seraient supprimés, et que l'on s'arrangerait pour que cela se fît sans que Verrès pût être jamais compromis. Si je démontre que l'arrêté existe, si je prouve que d'après cet arrêté plusieurs lettres ont été supprimées, qu'attendez-vous de plus, juges? Puis-je vous soumettre une affaire dont la décision soit moins douteuse, et traduire devant votre tribunal un accusé plus positivement condamné? Et par qui est-il condamné? Par ceux que les citoyens, qui désirent des tribunaux plus sévères, voudraient voir en possession du pouvoir judiciaire, par la sentence de ces publicains, par les membres de cet ordre équestre que le peuple demande pour juges, et en faveur de qui une loi vient d'être proposée à cet effet, non par un magistrat de notre origine ou de l'ordre équestre, mais par un homme que sa naissance élève au plus haut rang[110]. Les décimateurs, c'est-à-dire les chefs et comme les sénateurs des publicains, furent donc d'avis de supprimer les lettres. Parmi ceux qui eurent part à la délibération, j'en connais plusieurs non moins honorables que riches, ceux même qui sont les premiers de l'ordre équestre, et dont le mérite éclatant vient surtout appuyer l'opinion et les motifs de l'auteur de la loi. Je les produirai devant vous, ils rappelleront leur décision, et je suis sûr, si je les connais bien, que tout ce qu'ils diront sera conforme à la vérité. Ils ont, il est vrai, pu soustraire quelques lettres adressées

enim communes de medio removere potuerunt : fidem suam et religionem removere non possunt. Ergo equites romani, qui te suo judicio condemnarunt, horum judicio condemnari noluerunt. Vos nunc, utrum illorum judicium, an voluntatem sequi malitis, considerate.

LXXII. At vide, quid te amicorum tuorum studium, quid tuum consilium, quid sociorum voluntas adjuvet. Dicam paullo promptius : neque enim jam vereor, ne quis hoc me magis accusatorie, quam libere dixisse arbitretur. Si istas litteras non decreto decumanorum magistri removissent ; tantum possem in te dicere, quantum in litteris invenissem. Nunc, decreto isto facto, litterisque remotis, tantum mihi licet dicere, quantum possum ; tantum judici suspicari, quantum velit. Dico, te maximum pondus auri, argenti, eboris, purpuræ, plurimam vestem Melitensem, plurimam stragulam, multam Deliacam supellectilem, plurima vasa Corinthia, magnum numerum frumenti, vim mellis maximam, Syracusis exportasse ; his pro rebus, quod portorium non esset datum, litteras ad socios misisse L. Canuleium, qui in portu operas daret.

Satisne magnum hoc crimen videtur ? nullum, opinor, majus. Quid defendet Hortensius ? postulabit, ut litteras Canuleii proferam ? crimen hujusmodi, nisi litteris confirmetur, inane esse dicet ? Clamabo, litteras remotas esse de medio ; decreto sociorum erepta mihi esse istius

à leur compagnie; mais ils sont incapables de trahir leur conscience et leur serment. Ainsi les chevaliers romains n'en ont pas moins prononcé votre condamnation, Verrès, quoiqu'ils aient désiré que le tribunal ne vous condamnât point. Juges, examinez maintenant si vous aimez mieux respecter leur désir que confirmer leur jugement.

LXXII. Mais reconnaissez, Verrès, à quoi vous servent et le zèle de vos amis, et vos intrigues, et la bonne volonté des associés! Je vais dire toute ma pensée, car je ne crains point ici que l'on me reproche d'avoir parlé plus en accusateur qu'en homme sincère. Si les chefs des publicains n'eussent pas, en vertu d'un arrêté des décimateurs, fait disparaître les lettres, je ne pourrais faire valoir contre vous que les griefs que j'aurais trouvés dans ces pièces. Aujourd'hui qu'un arrêté a été pris, et que les lettres ont disparu, j'ai le droit de dire tout ce que je crois, et les juges peuvent étendre leurs soupçons aussi loin qu'ils le voudront. Je dis donc qu'une grande quantité d'or, d'argent, d'ivoire, de pourpre, beaucoup d'étoffes de Malte, beaucoup de tapisseries, beaucoup de meubles de Délos, et de vases de Corinthe, et de blé, et de miel, ont été exportés de Syracuse par votre ordre; que vous n'avez point acquitté les droits à la douane; enfin que Canuleius s'en était plaint à la compagnie qui l'avait chargé de la perception dans ce port.

Le délit vous paraît-il assez grave? Je n'en connais point qui le soit davantage. Quelle sera la réponse d'Hortensius? Exigera-t-il que je montre la lettre de Canuleius? Dira-t-il qu'une inculpation de cette espèce devient nulle dès qu'elle n'est point confirmée par des preuves écrites? Je me récrierai sur ce que les lettres ont été supprimées,

indicia ac monumenta furtorum. Aut hoc contendat nunquam esse factum, aut omnia tela excipiat necesse est. Negas esse factum? placet mihi ista defensio: descendo: æqua enim conditio, æquum certamen proponitur. Producam testes, et producam plures eodem tempore: quoniam tum, quum actum est, una fuerunt, nunc quoque una sint, quum interrogabuntur; obligentur non solum jurisjurandi atque existimationis periculo, sed etiam communi inter se conscientia. Si planum fit, hoc ita, quemadmodum dico, esse factum; num poteris dicere, Hortensi, nihil in istis fuisse litteris, quod Verrem læderet? non modo id non dices, sed ne illud quidem tibi dicere licebit, tantum, quantum ego dicam, non fuisse. Ergo hoc vestro consilio et gratia perfecistis, ut, quemadmodum paullo ante dixi, et mihi summa facultas ad accusandum daretur, et judicibus libera potestas ad credendum.

LXXIII. Quod quum ita sit, nihil fingam tamen: meminero, me non sumpsisse, quem accusarem, sed recepisse, quos defenderem; vos ex me causam non a me prolatam, sed ad me delatam, audire oportere; me Siculis satis esse facturum, si, quæ cognovi in Sicilia, quæ accepi ab ipsis, diligenter exposuero; populo romano, si nullius vim, nullius potentiam pertimuero; vobis, si facultatem vere atque honeste judicandi fide et diligentia mea fecero; mihimet, si ne minimum qui-

sur ce qu'un arrêté de la compagnie m'a enlevé les indices et les preuves par écrit de ces vols de Verrès. Il faudra de deux choses l'une, ou qu'il nie le fait, ou qu'il se tienne pour vaincu. Niez-vous le fait? J'admets cette défense. Je descends dans l'arène; la partie est égale, les armes le sont aussi. Je vais produire mes témoins, et j'en ferai paraître plusieurs à la fois : car, lorsque la chose se fit, ils se trouvaient ensemble, et ils s'y trouveront encore lors de l'interrogatoire, afin que non-seulement ils soient retenus par la foi du serment et par l'intérêt de leur réputation, mais encore par la solidarité de leurs consciences. S'il est prouvé que la chose s'est passée comme je le dis, prétendrez-vous, Hortensius, qu'il n'y avait rien dans les lettres en question qui pût compromettre Verrès? Non-seulement vous ne le prétendrez pas, mais vous ne pourrez pas même dire que ces lettres ne contenaient pas tout ce qu'il me plaira d'avancer. Ainsi, Verrès, qu'avez-vous gagné avec toute votre adresse et votre crédit? Vous n'avez fait, comme je le disais tout-à-l'heure, que d'ouvrir un champ libre à nos accusations et à la conviction défavorable des juges.

LXXIII. Cependant je n'inventerai rien, je n'oublierai pas que je me suis présenté ici moins pour accuser un citoyen que pour défendre ses victimes; et que la cause que je plaide devant vous n'a point été recherchée par moi, mais offerte à ma bienveillance; que je m'acquitterai à la fois envers les Siciliens, en exposant exactement les faits dont j'ai pris connaissance dans leur province, et qu'eux-mêmes se sont empressés de me dénoncer; envers le peuple romain, en prouvant qu'il n'y a personne dont la force, personne dont l'autorité

dem de eo curriculo vitæ, quod mihi semper propositum fuit, decessero. Quapropter nihil est, quod metuas, ne quid in te confingam; etiam quod lætere, habes : multa enim, quæ scio abs te esse commissa, quod aut nimium turpia, aut parum credibilia sunt, prætermittam. Tantum agam de hoc toto nomine societatis. Ut jam scire possitis; quæram, decretumne sit. Quum id invenero; quæram, remotæne sint litteræ. Quum id quoque constabit, vos jam, me tacito, intelligetis; si illi, qui hoc istius causa decreverunt, equites romani, nunc iidem in eum judices essent, istum sine dubio condemnarent, de quo litteras eas, quæ istius furta indicarent, et ad se missas, et suo decreto remotas scirent esse. Quem igitur ab iis equitibus romanis, qui istius causa cupiunt omnia, qui ab eo benignissime tractati sunt, condemnari necesse esset; is a vobis, judices, ulla vi aut ratione absolvi potest?

Ac, ne forte ea, quæ remota de medio, atque erepta vobis sunt, omnia ita condita fuisse, atque ita abdite latuisse videantur, ut hac diligentia, quam ego a me exspectari maxime puto, nihil horum investigari, nihil

puisse m'effrayer; envers vous, juges, en vous mettant, par un plaidoyer plein de franchise, en état de prononcer un arrêt que sanctionneront la vérité et l'honneur; enfin envers moi-même, en ne m'écartant point des principes qui m'ont guidé dans tout le cours de ma vie. Ainsi, Verrès, vous n'avez point à craindre que, pour vous perdre, je me livre à mon imagination; vous pouvez même vous réjouir, je tairai plusieurs choses que je sais que vous avez faites, et je les tairai parce qu'elles sont trop honteuses ou trop peu croyables. Je ne m'occuperai ici que de ce qui s'est passé à la compagnie des publicains. Pour que vous sachiez bien à quoi vous en tenir, d'abord j'examinerai s'il a été pris un arrêté. Quand j'aurai établi ce fait, je chercherai s'il y a eu des lettres soustraites. Le second point constaté, vous pourrez, sans que j'aie besoin de rien ajouter, juges, demeurer convaincus que si les chevaliers romains qui ont pris ces précautions à dessein de le sauver, étaient aujourd'hui ses juges, ils le condamneraient sans balancer; car ils ne pourraient oublier que si ces lettres qui leur furent écrites, et qui établissaient la preuve de ses vols, n'existent plus, c'est leur arrêté qui les a supprimées. Et s'il est vrai que ces mêmes chevaliers romains qui prennent à lui le plus vif intérêt, parce qu'il a eu pour eux les plus grands égards, ne pourraient s'empêcher de le condamner, quelle puissance, quel moyen pourrait, juges, vous déterminer à l'absoudre?

Ne croyez pas que ces pièces qu'on a fait disparaître, et dérobées à vos regards, aient été si mystérieusement cachées, que des recherches, telles que vous en attendez de mon activité, ne pussent en apercevoir, en saisir quelques traces[111]. Tout ce que l'on pouvait découvrir par

assequi potuerit : quæ consilio aliquo aut ratione inveniri potuerunt, inventa sunt, judices : manifestis in rebus hominem jam teneri videbitis. Nam quod in publicanorum causis vel plurimum ætatis meæ versor, vehementerque illum ordinem observo, satis commode mihi videor eorum consuetudinem usu tractandoque cognosse.

LXXIV. Itaque ut hoc comperi, remotas esse litteras societatis ; habui rationem annorum, per quos iste in Sicilia fuisset. Deinde quæsivi, quod erat inventu facillimum, qui per eosdem annos magistri istius societatis fuissent. Sciebam enim hanc magistrorum, qui tabulas haberent, consuetudinem esse, ut, quum tabulas novo magistro traderent, exempla litterarum ipsi habere non nollent. Itaque ad L. Vibium, equitem romanum, virum primarium, quem reperiebam magistrum fuisse eo ipso anno, qui mihi maxime quærendus erat, primum veni. Sane homini præter opinionem improviso incidi. Scrutatus sum, quæ potui, et quæsivi omnia. Inveni duos solos libellos, ab L. Canuleio missos sociis ex portu Syracusis : in quibus erat ratio scripta mensium complurium, rerum exportatarum istius nomine sine portorio. Itaque obsignavi statim. Erant hæc ex eo genere, quod ego maxime genus ex sociorum litteris reperire cupiebam ; verum tantum inveni, judices, quod apud vos quasi exempli causa proferre possem. Sed tamen, quidquid erit in his libellis, quantulumcumque

des voies indirectes ou secrètes, a été découvert. Vous le verrez, l'accusé a été pris en flagrant délit. Comme j'ai consacré beaucoup de temps aux causes des publicains, et que je m'honore de mes liaisons avec cet ordre de citoyens, je crois que l'expérience et l'habitude m'ont mis à même de connaître leurs principes et leurs règles de conduite.

LXXIV. Aussi, dès que j'eus appris que la correspondance de la compagnie avait disparu, je pensai au nombre d'années que Verrès avait passées en Sicile; puis je m'assurai (la chose n'était pas difficile) du nom de ceux qui, pendant ces mêmes années, avaient été directeurs de la compagnie. Je savais que ceux de ces chefs qui avaient la tenue des registres, lorsqu'ils les remettaient à leurs successeurs, n'étaient pas fâchés, et la chose était passée en usage, de garder une copie des lettres qu'ils avaient reçues. Or L. Vibius, chevalier romain, et l'un des premiers de son ordre, avait été directeur pendant l'année où s'était passé le fait qu'il m'importait le plus d'éclaircir. En conséquence je me rendis chez lui; il était bien loin de s'attendre à ma visite. Je fis toutes les recherches que je pus, je compulsai tous ses papiers, et n'y trouvai que deux mémoires que Canuleius avait, de la douane de Syracuse, adressés à la compagnie. J'y lus un état des exportations faites sous le nom de Verrès pendant plusieurs mois consécutifs, sans qu'on eût acquitté les droits. Je mis à l'instant le scellé sur ces pièces; elles étaient du genre de celles que je désirais particulièrement trouver dans les papiers des associés: mais je ne pus découvrir que celles-là qui furent du moins, juges, une espèce d'échantillon propre à vous être mis sous les yeux. Les renseignemens qu'offrent ces mémoires, malgré leur petit nombre et leur

videbitur esse, hoc quidem certe manifestum erit: de ceteris ex hoc conjecturam facere debebitis. Recita mihi, quæso, hunc primum libellum; deinde illum alterum. LIBELLI CANULEII. Jam non quæro, unde cccc amphoras mellis habueris, unde tantam Melitensem vestem, unde quinquaginta triclinioruin lectos, unde tot candelabra; non, inquam, jam quæro, unde hæc habueris: sed quo tibi tantum opus fuerit, id quæro. Mitto de melle: sed tantumne Melitensium? quasi etiam amicorum uxores: tantum lectorum? quasi etiam omnium istorum villas ornaturus esses.

LXXV. Quum hæc paucorum mensium ratio in his libellis sit, facite, ut vobis triennii totius veniat in mentem. Sic contendo; ex his parvis libellis apud unum magistrum societatis repertis, vos jam conjectura assequi posse, cujusmodi prædo iste in illa provincia fuerit, quam multas cupiditates, quam varias, quam infinitas habuerit; quantam pecuniam non solum numeratam, verum etiam hujusmodi in rebus positam, confecerit. Quæ vobis alio loco planius explicabuntur: nunc hoc attendite. His exportationibus, quæ recitatæ sunt, scribit H-S LX socios perdidisse ex vicesima portorii Syracusis. Pauculis igitur mensibus, ut hi pusilli et contempti libelli indicant, furta prætoris, quæ essent H-S duodecies, ex uno oppido solo exportata sunt. Cogitate nunc, quum illa sit hæc insula, quæ undique exitus

peu d'étendue, n'en sont pas moins exacts, et ils suffiront pour vous mettre à même de conjecturer le reste. Lisez, je vous prie, ce premier mémoire; vous passerez ensuite au second : *Mémoires de Canuleius.* Je ne demande pas encore, Verrès, d'où vous sont venues ces quatre cents amphores de miel et cette quantité d'étoffes de Malte, et ces lits pour cinquante tables, et tant de candélabres; non, je le répète, je ne vous demande pas comment tout cela vous est venu : mais que prétendiez-vous en faire? Voilà ce que je suis curieux de savoir. Je laisse le miel de côté; mais tant d'étoffes de Malte! était-ce pour les femmes de vos amis? Et tous ces lits! vouliez-vous en décorer leurs maisons de plaisance?

LXXV. Comme il n'est question dans ces registres que des exportations de quelques mois, vous pouvez, d'après cela, conjecturer ce qui en a été fait pendant les trois années de sa préture. Oui, je le soutiens, vous pouvez, d'après ces livres trouvés chez un simple régisseur de la ferme, vous faire une idée des brigandages que l'accusé a dû commettre dans la province, et pressentir sur quelle multitude d'objets de toute nature sa rapacité s'est exercée sans aucune réserve! Quelle quantité d'argent, non-seulement en numéraire, mais en objets travaillés, il a su se procurer! J'éclaircirai ce point dans un autre temps. Aujourd'hui, remarquez, je vous prie, que les exportations relatées dans les livres de Canuleius ont fait perdre à la compagnie soixante mille sesterces [12] seulement sur les droits de vingtième que doit prélever la douane de Syracuse. Ainsi, en très-peu de mois, comme l'indiquent ces mémoires, peu importans et dédaignés, Verrès a exporté d'une seule place pour un million deux cent mille sesterces [13] d'effets volés. Calculez, juges, la position

maritimos habeat, quid ex ceteris locis exportatum putetis : quid Agrigento, quid Lilybæo, quid Panormo, quid Thermis, quid Halesa, quid Catina, quid ex ceteris oppidis : quid vero Messana; quem iste sibi locum maxime tutum arbitrabatur; ubi animo semper soluto liberoque erat, quod sibi iste Mamertinos delegerat, ad quos omnia, quæ aut diligentius servanda, aut occultius exportanda erant, deportaret. His inventis libellis, ceteri remoti et diligentius sunt reconditi : nos tamen, ut omnes intelligant, hoc nos sine cupiditate agere, his ipsis libellis contenti sumus.

LXXVI. Nunc ad sociorum tabulas accepti et expensi, quas removere honeste nullo modo potuerunt, et ad amicum tuum Carpinatium revertemur. Inspiciebamus Syracusis a Carpinatio confectas tabulas societatis, quæ significabant, multis nominibus eos homines versuram a Carpinatio fecisse, qui pecuniam Verri dedissent. Erit vobis luce clarius, judices, quum eos ipsos produxero, qui dederunt : intelligetis enim, illa tempora, per quæ, quum essent in periculo, pretio sese redemerunt, cum societatis tabulis non solum consulibus, verum etiam mensibus, convenire.

Quum hæc maxime cognosceremus, et jam in manibus tabulas haberemus; repente adspicimus lituras ejusmodi, quasi quædam vulnera tabellarum recentia. Sta-

insulaire de la Sicile offrant des sorties de toutes parts; calculez combien il a fait d'exportations sur mille autres points; combien il a pu exporter et d'Agrigente, et de Lilybée, et de Panorme, et d'Halèse, et de Catane, et de tant d'autres ports, mais surtout de Messine, qu'il regardait comme sa place de sûreté, de cette ville où il se trouvait toujours l'esprit tranquille et libre d'inquiétude, parce qu'il avait choisi les Mamertins pour être les dépositaires de ce qu'il voulait cacher avec le plus de précaution, embarquer avec le plus de secret. Dès que j'eus découvert ces registres, on s'empressa d'éloigner les autres et de les cacher avec soin. Pour moi, voulant prouver que, dans toute cette affaire, je ne mettais aucune passion, je me suis contenté de ceux dont je viens de vous entretenir.

LXXVI. Revenons donc aux journaux de recette et de dépense de la compagnie, qu'on ne pouvait honnêtement nous soustraire : revenons aussi, Verrès, à votre ami Carpinatius. En examinant à Syracuse les registres de la société, dressés par Carpinatius, nombre d'articles m'ont prouvé que des tiers lui empruntaient à intérêt les sommes qu'ils donnaient au préteur. Le fait, juges, vous paraîtra plus clair que le jour, lorsque je produirai devant vous ceux mêmes qui ont fait ces versemens. Vous trouverez que les époques où ils se rachetaient à prix d'or pour échapper à la persécution, s'accordent parfaitement avec les registres de la compagnie : ce sont non pas seulement les mêmes consuls [114], mais les mêmes mois.

Comme nous procédions à ces recherches, et que nous avions en main les registres, nous aperçûmes tout à coup quelques ratures qui avaient laissé sur les tablettes la trace de blessures encore récentes. Soudain nous conçûmes des

tim suspicione offensi, ad ea ipsa nomina oculos animumque transtulimus. Erant acceptæ pecuniæ a C. VERRUTIO, C. F., sic tamen, ut, usque ad alterum R, litteræ constarent integræ, reliquæ omnes essent in litura. Alterum, tertium, quartum, permulta erant ejusdemmodi nomina. Quum manifesta res, tum flagitiosa tabularum atque insignis turpitudo teneretur; quærere incepimus de Carpinatio, quisnam esset is Verrutius, quicum tantæ pecuniæ rationem haberet. Hærere homo, versari, rubere. Quod lege excipiuntur tabulæ publicanorum, quo minus Romam deportentur; ut res quam maxime clara ac testata esse posset, in jus ad Metellum Carpinatium voco, tabulasque societatis in forum defero. Fit maximus concursus hominum; et, quod erat Carpinatii nota cum isto prætore societas ac fœneratio, summe exspectabant omnes, quidnam in tabulis contineretur.

LXXVII. Rem ad Metellum defero, me tabulas perspexisse sociorum, in his tabulis magnam rationem C. Verrutii permultis nominibus esse, meque hoc perspicere ex consulum mensiumque ratione, hunc Verrutium neque ante adventum C. Verris, neque post decessionem quidquam cum Carpinatio rationis habuisse. Postulo, mihi respondeat, qui sit iste Verrutius; mercator, an negotiator, an arator, an pecuarius; in Sicilia sit, an jam decesserit. Clamare omnes ex conventu, neminem unquam in Sicilia fuisse Verrutium. Ego instare, ut mihi

soupçons; et, pour les éclaircir, nous portâmes sur ces noms des regards attentifs. Je remarquai dans les articles de recette le nom de C. Verrutius, fils de Caïus, écrits de manière que, jusqu'au second *r*, les lettres étaient intactes, mais que toutes les autres étaient surchargées. A deux, à trois, à quatre, enfin à beaucoup articles, nous retrouvâmes ce nom également altéré. La falsification étant aussi notoire que criminelle, je demandai à Carpinatius ce que c'était que ce Verrutius, qui avait reçu de lui des sommes si considérables. Notre homme hésita, balbutia, rougit. La loi ne permettant pas de transporter à Rome les registres des publicains, pour éclaircir et constater l'affaire, je cite Carpinatius devant Metellus, et j'apporte au tribunal les registres de la société. Une foule immense accourut de toutes parts : on connaissait les liaisons de Carpinatius avec Verrès, et l'agiotage usuraire qu'il avait fait avec ce préteur. Chacun était impatient de savoir ce que pouvaient contenir les registres.

LXXVII. Je fais ma déclaration à Metellus; je lui dis que j'ai parcouru les registres de la compagnie, que j'y ai trouvé dans maints articles le nom d'un Caïus Verrutius souvent porté pour des sommes considérables, et que, par les dates des années et des mois, je m'étais assuré que Verrutius, ni avant l'arrivée de Verrès, ni depuis son départ, n'avait eu aucune affaire avec Carpinatius. Je somme celui-ci de me dire quel est ce Verrutius; s'il est revendeur, négociant, laboureur ou fermier du domaine; s'il habite encore la Sicile, ou s'il en est parti. Tous les assistans s'écrient qu'il n'y a jamais eu de Verrutius en Sicile. J'insiste alors, et je le presse de me dire ce que c'est que cet homme, où il demeure, de quel pays il

responderet, quis esset, ubi esset, unde esset : cur servus societatis, qui tabulas confecerit, semper in Verrutii nomine, certo ex loco, mendosus esset. Atque hæc postulabam, non quo illum cogi putarem oportere, ut ea mihi responderet invitus; sed ut omnibus istius furta, illius flagitium, utriusque audacia perspicua esse posset. Itaque illum in jure metu conscientiaque peccati mutum, atque exanimatum, ac vix vivum relinquo : tabulas in foro, summa hominum frequentia, exscribo : adhibentur in exscribendo de conventu viri primarii; litteræ lituræque omnes assimulatæ, expressæ, de tabulis in libros transferuntur. Hæc omnia summa cura et diligentia recognita et collata, et ab hominibus honestissimis obsignata sunt. Si Carpinatius tum mihi respondere noluit; responde mihi nunc tu, Verres, quem esse hunc tuum pæne gentilem Verrutium putes. Fieri non potest, ut, quem video, te prætore, in Sicilia fuisse, et quem ex ipsa ratione intelligo locupletem fuisse, eum tu in tua provincia non cognoris. Atque adeo, ne hoc aut longius, aut obscurius esse possit, procedite in medium, explicate descriptionem imaginemque tabularum : ut omnes mortales istius avaritiæ non jam vestigia, sed ipsa cubilia videre possint.

LXXVIII. Videtis Verrutium? videtis primas litteras integras? videtis extremam partem nominis, caudam illam Verris, tanquam in luto, demersam esse in litura?

est; enfin pourquoi l'esclave chargé de la rédaction des registres [115] a toujours raturé le nom de Verrutius précisément au même endroit. En lui faisant toutes ces questions, j'avais moins pour objet de lui arracher une réponse malgré lui, que de mettre en évidence les vols du préteur, l'infamie de son complice, et l'impudence de l'un et de l'autre. Je laissai donc ce misérable devant la justice, muet de crainte, confondu par le témoignage de sa conscience, enfin à demi-mort; et, sans sortir de la place publique, je me mis à transcrire les registres devant une multitude innombrable de témoins. Je fus secondé dans ce travail par les citoyens romains les plus distingués de la province. Les lettres et les ratures furent fidèlement reproduites et reportées des registres sur la copie. Le tout fut revisé, collationné, et scellé par des hommes d'une probité irréprochable. Puisque Carpinatius n'a point voulu me répondre, répondez-moi, vous, Verrès; oui, répondez-moi, quel est, à votre avis, ce Verrutius, dont le nom se rapproche tant de celui de votre famille? Il est impossible qu'un homme qui a demeuré, comme je le vois, en Sicile, pendant votre préture, et que je présume fort riche, d'après les comptes ouverts avec Carpinatius, soit resté dans votre province sans être connu de vous. Mais, pour abréger et pour dissiper tous les doutes, approchez-vous, greffiers, ouvrez ce recueil, montrez la copie des registres, afin que tout le monde puisse non-seulement apprécier son avarice, non par des traces fugitives, mais par les marques profondes qu'il en a laissées dans sa bauge.

LXXVIII. Voyez-vous, juges, ce nom de Verrutius, le voyez-vous? Les premières lettres sont intactes. Voyez-vous les dernières ensevelies sous les ratures, comme

Sic habent se tabulæ, judices, ut videtis. Quid exspectatis? quid quæritis amplius? tu ipse, Verres, quid sedes? quid moraris? nam aut exhibeas nobis Verrutium, necesse est; aut te esse Verrutium fateare.

Laudantur oratores veteres, Crassi illi et Antonii, quod crimina diluere dilucide, quod copiose reorum causas defendere solebant. Nimirum illi non ingenio solum his patronis, sed fortuna etiam præstiterunt. Nemo enim tunc ita peccabat, ut defensioni locum non relinqueret: nemo ita vivebat, ut nulla ejus vitæ pars summæ turpitudinis esset expers: nemo ita in manifesto peccatu tenebatur, ut, quum impudens fuisset in facto, tum impudentior videretur, si negaret. Nunc vero quid faciat Hortensius? avaritiæne crimina frugalitatis laudibus deprecetur? At hominem flagitiosissimum, libidinosissimum, nequissimumque defendit. An ab hac ejus infamia, nequitia, vestros animos in aliam partem, fortitudinis commemoratione, traducat? At homo inertior, ignavior, magis vir inter mulieres, impura inter viros muliercula proferri non potest. At mores commodi. Quis contumacior? quis inhumanior? quis superbior? At hæc sine cujusquam malo. Quis acerbior? quis insidiosior? quis crudelior unquam fuit? In hoc homine, atque in ejusmodi causa quid facerent omnes Crassi et Antonii? Tantum, opinor, Hortensi, ad hanc causam non acce-

la queue d'un verrat dans un bourbier[16] ? Les originaux sont, je le répète, absolument tels que vous en voyez ici la copie. Qu'attendez-vous encore ? quelle nouvelle preuve demandez-vous ? Et vous, Verrès, que faites-vous sur ce banc ? qui vous retient ? Il faut de deux choses l'une, ou que vous nous présentiez Verrutius, ou que vous conveniez que vous-même êtes Verrutius.

On loue les anciens orateurs, tels que les Crassus et les Antoine, de leur talent pour dissiper les accusations, et pour défendre avec avantage la cause des cliens accusés. Mais ce ne fut pas seulement à leur génie qu'ils dûrent aussi leur supériorité sur les orateurs de notre temps, mais au bonheur des circonstances. Personne ne se rendait alors assez coupable pour qu'il fût impossible de le défendre. Personne ne vivait d'une manière assez infâme pour qu'il n'y eût aucune partie de sa vie que n'eussent point souillée les dernières turpitudes ! Personne ne commettait le crime avec assez d'impudence pour qu'il ne pût s'en défendre, sans paraître encore plus impudent en sa dénégation. Mais, aujourd'hui, que fera Hortensius ? Demandera-t-il grâce pour l'avarice de son client, en faveur de sa sobriété ? Mais celui qu'il défend est le plus déréglé, le plus dépravé, le plus débauché de tous les hommes. Vous fera-t-il oublier son infamie et sa scélératesse en vous parlant de sa valeur ? Mais qui jamais fut plus mou, plus lâche, plus fanfaron avec les femmes, plus honteusement efféminé avec les hommes ? Dira-t-il que son client est d'un commerce aimable dans la société ? Qui fut jamais plus violent, plus dur, plus impérieux ? Que tous ses vices ne font de mal à personne ? Qui fut jamais au contraire plus méchant, plus fourbe, plus cruel ? Pour un pareil accusé, et avec une

derent, ne in alterius impudentia sui pudoris existimationem amitterent. Liberi enim ad causas solutique veniebant, neque committebant, ut, si impudentes in defendendo esse noluissent, ingrati in deserendo existimarentur.

telle cause à défendre, qu'auraient pu faire tous les Crassus et les Antoine? Il me semble, Hortensius, qu'ils se seraient bien gardés d'entreprendre sa défense, pour ne pas s'exposer à perdre leur honneur en prenant en quelque sorte la solidarité de son impudence. Libres et sans engagement, ils venaient au barreau, et ils ne se mettaient pas dans l'alternative ou de paraître impudens s'ils se chargeaient de telles causes, ou ingrats [117] s'ils abandonnaient leurs cliens.

NOTES

DU LIVRE II DE LA SECONDE ACTION CONTRE VERRÈS.

I. 1. *Comme l'échelon qui les conduisit à la domination de l'Afrique.* Ce fut après la seconde guerre Punique, qui se termina l'an 553 : il est inexact de dire avec Ath. Auger, dont la faute a été copiée par tous les éditeurs, que ce fut au temps de Regulus. Marquée d'abord par des victoires, puis par un revers décisif, l'expédition de Regulus en Afrique, qui eut lieu la neuvième année de la première guerre Punique, l'an 498, ne procura aux Romains aucune conquête dans ce pays. Les mêmes éditeurs se trompent encore lorsqu'ils disent que Regulus passa en Afrique après que les Romains eurent chassé les Carthaginois de la Sicile, et pacifié la province. Loin de là, les Carthaginois se maintenaient encore dans Panorme, dans Lilybée, dans Éryx, et dans une foule d'autres places. Ce fut seulement à la fin de la première guerre Punique qu'ils furent expulsés de la Sicile, et que la partie de l'île qu'ils avaient occupée fut réduite en province romaine (l'an 512).

II. 2. *P. Scipion l'Africain.* Scipion Émilien.

3. *Marcellus.* Prit Syracuse l'an 542, la septième année de la seconde guerre Punique.

4. *Quand a-t-elle manqué ?* On peut supposer que Racine, dans la comédie des *Plaideurs*, avait en vue ce passage, lorsqu'il a fait dire à l'Intimé :

> Quand ma partie a-t-elle été réprimandée ?
> Par qui votre maison a-t-elle été gardée ?
> Quand avons-nous manqué d'aboyer au larron ?

C'est ainsi que, dans la même scène, il a évidemment imité l'exorde du discours *pro Murena.*

5. *La guerre Italique.* Presque toute l'Italie se souleva contre Rome, l'an 664. On l'appelle aussi *la guerre sociale* ou *des Marses.*

III. 6. *Une année trop fameuse.* Pendant la préture de M. Æmilius Lepidus, l'an de Rome 674.

7. *C. Marcellus.* Il était l'arrière-petit-fils du vainqueur de Syracuse. (Asconius.)—(*Voyez* la note 43 ci-après; puis la note 18 du discours *contre Cécilius,* en corrigeant deux renvois qui se trouvent à la *seconde Action contre Verrès:* dans le premier, au lieu de liv. II, *ch.* 4, lisez *ch.* 3; dans le second, au lieu de *liv.* II, ch. 91, lisez *liv.* III, ch. 91.)

8. *M. Antonius.* C'est le même dont il est parlé au chap. XVII et dans la note 57 du plaidoyer *contre Cécilius.* (*V.* ci-après la note 58.)

IV. 9. *Les questeurs de l'une et l'autre province.* L'un résidait à Lilybée, et l'autre à Syracuse; mais il n'y avait qu'un préteur pour toute la Sicile. « *Prætori una provincia,* dit Asconius; *quæstori duæ.* » Pourquoi Cicéron compte-t-il deux provinces dans cette île? C'est parce qu'elle n'avait été réduite qu'à deux différentes reprises en province romaine: la première partie, celle qui appartenait aux Carthaginois, et dont la principale ville était Lilybée, avait été réunie à la république à la fin de la première guerre punique; la seconde partie, ayant pour capitale Syracuse, ne l'avait été que durant la seconde guerre Punique, l'an 545, trois ans après la prise de cette ville par Marcellus. On voit par ce passage que les questeurs avaient des licteurs. (*Voyez* la note 36 du plaidoyer *contre Cécilius.*)

10. *Quatre questeurs.* Quels étaient ces questeurs? Étaient-ce les deux derniers questeurs de Verrès, et les deux questeurs de L. Metellus, ou bien ceux de Verrès seulement? Asconius dit positivement que, bien que Verrès eût conservé pendant deux ans le gouvernement de la Sicile, cependant chaque année ses deux questeurs furent changés. Enfin Cécilius était-il du nombre? Morabin et Middleton se prononcent pour l'affirmative; et en effet on voit, dans le quatrième discours de la *seconde Action,* Cécilius positivement nommé, selon les éditions vulgaires. D'autres éditeurs, suivis par Auger et par M. Le Clerc, ont préféré *Cesetius;* mais la raison qu'ils donnent ne prouve rien. Ils prétendent dans une note que, si cet homme (Cesetius) avait été Cécilius, l'orateur n'aurait pas

manqué de lui reprocher cette conduite dans son premier discours intitulé *Divinatio ;* mais ils ont perdu de vue que ce n'est qu'après avoir gagné le procès de *divination* que Cicéron s'était rendu en Sicile pour informer contre Verrès.

VI. 11. *Aux portes de Rome.* Toute magistrature qui ne s'exerce pas dans les murs de Rome, qui n'est pas urbaine, quand même le titulaire se trouve dans Rome, est appelée *ad urbem.* (Asconius).

12. *Dans l'art d'exploiter la province.* Cette heureuse et piquante expression de Cicéron rappelle ce trait de Voltaire dans la pièce de vers intitulée *les Finances de* 1775 :

C'est ainsi qu'on travaille un royaume en finances.

VII. 13. *Q. Metellus.* C'est sans doute le consul désigné. (*Voyez* la note 52 de la *première Action contre Verrès.*)

14. *Onze cent mille sesterces.* Environ 187,500 livres.

15. *Et au sénateur M. Ligur.* (*V.* le discours précédent, ch. XLVIII.)

VIII. 16. *Vénus Érycine.* (*V.* la note 56 du discours *contre Cécilius.*)

17. *Qui avait dans son département le mont Éryx.* Le mont et la ville d'Éryx étaient dans le département du questeur de Lilybée.

18. *M. Lucullus.* Il s'agit ici de M. Terentius Varro Lucullus, frère du vainqueur de Mithridate, et qui fut consul en 681, avec C. Cassius Varus, dans l'année qui suivit le consulat de son frère.

19. *Servilie.* On sait qu'Hortensius avait épousé Lutatia, fille de Lutatius qui avait vaincu les Cimbres de Verceil. Cette Servilie était donc l'épouse de ce personnage illustre. Si le président de Brosses s'était rappelé ce passage de Cicéron, il n'aurait pas avancé, comme il l'a fait dans sa notice sur les deux Catulus, que le nom de la mère de Catulus n'était pas plus connu que celui de sa femme. Au surplus, Ernesti, dans sa table, a omis cette Servilie.

20. *La défense de la loi.* La loi ne permettait pas à un accusateur d'exiger le témoignage du défenseur de l'accusé; mais l'argument que présente ici Cicéron équivaut pour la force à la déposition même d'Hortensius.

IX. 21. *Quatre cent mille sesterces.* Cinquante mille livres.

X. 22. *Une obole. Libella* était une pièce de monnaie de la valeur de l'as romain. (Note de M. Guéroult.)

23. *Cent cohortes d'esclaves fugitifs.* Allusion à la première révolte des esclaves en Sicile, l'an 616, sous la conduite d'Eunus. Cette guerre ne se termina que l'an 623, par la valeur de Rupilius.

24. *Q. Mucius...* Scévola, surnommé *l'Augure*, administra l'Asie avec tant d'intégrité que les Grecs, après son départ, établirent en son honneur des fêtes appelées *Muciennes*. (*Voyez* les notes 96 de la *première Action contre Verrès*, et 32 du plaidoyer *pro Rabirio*, t. XI.)

XI. 25. *En qualité de préfet.* — *Præfectus*, officier de la suite des gouverneurs de provinces.

26. *D'anneaux d'or.* Cicéron a déjà, dans le discours précédent (ch. LXI), fait allusion à cet anneau d'or que Verrès décerna à son secrétaire. (*Voyez* en outre le chapitre LXXX du discours suivant.)

XII. 27. *Par aucun opposant.* A Rome, les tribuns du peuple pouvaient s'opposer à l'exécution des jugemens des consuls et des préteurs. Les préteurs eux-mêmes intervenaient souvent quand un de leurs collègues abusait de son autorité pour rendre une sentence inique. Mais, dans les provinces, les préteurs n'avaient à redouter ni l'une ni l'autre de ces oppositions.

28. *Octavius Balbus.* L. Octavius Balbus. C'est un des interlocuteurs du dialogue de Cicéron sur *la Nature des Dieux*. Il se trouvait au nombre des juges de Verrès; et, comme ses lumières égalaient son intégrité, notre orateur saisit habilement cette occasion de faire son éloge. — On voit, par tout ce passage, que les juges, choisis par le préteur, étaient obligés de suivre à la lettre la formule qu'il leur avait donnée.

29. *S'il accepte.* Il faut bien, je crois, *patitur* au lieu de *petit*, que portent d'autres éditions: sans cela il n'y aurait pas d'inconséquence dans l'édit de Verrès. (Note de M. GUEROULT.)

XIII. 30. *Conformément aux statuts promulgués, d'après l'avis de dix commissaires, par P. Rupilius.* P. Rupilius, après avoir été fermier du domaine, parvint au consulat l'an 622; et après avoir, l'année suivante, défait les esclaves fugitifs en Sicile, il régla les lois des Siciliens, assisté de dix commissaires du sénat.

31. *Loi d'Hiéron.* Hiéron II, roi de Syracuse, qui fut pendant cinquante ans l'allié des Romains, régna de l'an de R. 485 à 639; avant J.-C., de l'an 269 à 215.

32. *Des lois particulières à ces derniers.* C'est la paraphrase plutôt que la traduction des mots *primum suæ leges.* Schütz les retranche comme une note qui aurait passé de la marge dans le texte.

33. *Les gens valaient bien l'ordonnance.* C'est-à-dire ils ne valaient pas mieux.

XIV. 34. *Trois millions de sesterces.* Trois cent soixante-quinze mille livres.

XV. 35. *Q. Arrius.* On a vu, dans le sommaire du discours *contre Cécilius*, que la mort empêcha ce préteur de se rendre en Sicile.

XVII. 36. *Avant la dixième heure.* Deux heures avant la nuit. Lorsque l'accusé ne comparaissait pas le matin, on l'attendait jusqu'à la dixième heure, c'est-à-dire jusqu'au soir.

XIX. 37. *Deux cent cinquante mille sesterces.* Trente et un mille deux cent cinquante francs.

XX. 38. *Plein de fiel contre ceux.* Ici se présente l'emploi simultané des mots *hostis* et *inimicus*, qu'on retrouvera quelques chapitres plus bas (ch. XXIV). Dans l'ancienne latinité, le mot *hostis* était employé pour le mot *peregrinus.* Cicéron le cite dans le premier livre *de Officiis:* Hostis, *apud majores nostros, is dicebatur quem nunc* peregrinum *dicimus.* (Note de M. Gueroult.)

XXI. 39. *Dont je parlerai ailleurs.* Dans le discours intitulé *De signis.*

40. *Dans cette salle consacrée aux délibérations.* Par cette paraphrase, M. Gueroult a rendu le mot grec latinisé *buleuterium*, qui se trouve dans le texte, βουλευτήριον, sénat.

41. *Et d'épouses.* (*Voyez* le chapitre XIV ci-dessus.)

42. *Les fêtes de Marcellus.* Le vainqueur de Syracuse.

43. *Caius Marcellus.* C. Marcellus, qui avait été préteur en Sicile, avec l'autorité proconsulaire, au temps de Sylla, l'an 675, et qui y avait réparé les vexations de son prédécesseur M. Lepidus. (*Voyez* plus haut la note 7.)

44. *Mithridate devenu maître de toute la province d'Asie.* Ce prince, dont Velleius a dit : *Odio in Romanos Hannibal,* signa dans cette occasion l'ordre de faire périr en un jour cent mille Romains. (*Voyez* le discours *pro lege Manilia.*)

45. *Oh ! qu'elles sont respectables ces Verrea !* Nouveau jeu de mot avec *eversum,* participe d'*everrere* qui suit dans le texte.

XXII. 46. *Cinq cent mille sesterces.* Soixante-deux mille cinq cents livres.

47. *A partager l'huile avec eux.* Mot à mot, *à en sortir mieux graissé d'huile.* Métaphore qui serait insupportable en français. Cicéron fait ici encore un jeu de mots sur l'huile dont se frottaient les athlètes dans les palestres.

48. *Quatre-vingt mille sesterces.* Dix mille livres.

XXIII. 49. *A Volcatius.* Ce personnage avait été déjà le complice et l'agent de Verrès dans l'affaire de Sosippe et d'Épicrate d'Argyrone. (*Voyez* plus haut, ch. IX.)

50. *Par un sentier détourné.* A propos de ces mots *via, semita,* employés ici, présentons quelques distinctions synonymiques. *Via, a vehendo,* chemin ouvert, où il était loisible d'aller tant à pied qu'à cheval. Cette espèce de chemin devait avoir huit pieds de largeur. *Iter, ab eundo,* n'avait que deux pieds de largeur : espace suffisant pour le passage des hommes à pied ou à cheval. — *Semita,* un chemin d'un pied; *semi-iter,* sentier pour les piétons seulement. — *Callis,* la moitié de *semita, callo pecorum perdurata.* — *Semita hominis est, callis pecorum vel ferarum, perdurata trames;* — *Transversum in agris iter,* sentier à travers les champs.

(Note de M. GUEROULT.)

XXIV. 51. *Un homme bien né.*—*Ingenuus* n'est pas la même chose que *liber.* L'esclave affranchi devenait *liber,* mais jamais *ingenuus,* avantage qu'on ne pouvait tenir que de la naissance.

XXV. 52. *Un million cinq cent mille sesterces.* Cent quatre-vingt-sept mille cinq cents livres. (Ce renvoi omis p. 351, lig. 22 du texte.)

XXVI. 53. *Il en avait fait son facteur.* M. Gueroult a cru devoir, dans sa traduction, rendre aussi littéralement que possible ce *ca-*

lembourg de Cicéron, devenu populaire en France. Il est question de ce Letilius au chap. LVI ci-après.

54. *Ceux de Glabrion.* Il avait fallu que Cicéron fût muni d'un arrêt du préteur Glabrion pour faire les informations en Sicile.

XXVII. 55. *Cent mille sesterces.* Douze mille cinq cents livres.

XXVIII. 56. *Quatre-vingt mille sesterces.* Dix mille liv.

XXX. 56 *bis. Sopater.* Il y a dans toutes les éditions *Sopatrus.* Nous n'avons pas craint d'y substituer *Sopater.* (Note de M. GUEROULT.)

XXXI. 57. *Si ce n'est au mois de février.* « En sortant de sa chambre, » dit M. Gueroult en marge de sa traduction. C'était dans le mois de février que le sénat donnait audience aux députés des provinces ou des nations étrangères. Dans cette saison, tous les sénateurs avaient quitté leurs maisons de plaisance et étaient rentrés à Rome, où les plus indolens pouvaient, sans déranger leurs plaisirs, se rendre au sénat. Cicéron fait sans doute encore entendre ici que Verrès vendra sa voix à cette époque pour opiner en faveur des députés envoyés vers le sénat : car il n'est pas homme à se déranger pour assister gratuitement aux délibérations.

58. *Qu'il déclare la guerre aux Crétois.* Les Crétois étaient accusés d'avoir donné du secours à Mithridate; mais, selon l'aveu de Florus, ce n'était qu'un prétexte pour faire la conquête de leur île, si célèbre. Quoi qu'il en soit, le préteur Marcus Antonius fut envoyé en Crète, où il essuya des revers qui lui causèrent tant de chagrins qu'il en mourut (an 679). (*Voyez* plus haut la note 8.) Pendant six ans, Rome, tout occupée de la guerre contre Mithridate, laissa sans vengeance les désastres d'Antonius. Enfin, l'année même du consulat de Q. Metellus et Q. d'Hortensius, le sénat, sur l'avis de celui-ci, décréta la guerre de Crète. La conduite en fut assignée par le sort à Hortensius, qui, préférant rester à Rome, pria le sénat d'en charger Metellus, son collègue, qui demeura trois ans dans la Crète, qu'il finit par réduire; ce qui lui valut le surnom de *Creticus* (685 à 688).

59. *Qu'il affranchisse les Byzantins.* Il s'agissait de décider si Byzance serait rendue à ses lois, et cesserait d'être province romaine.

60. *Qu'il accorde à Ptolémée le titre de roi.* A la mort d'Alexan-

dre II, roi d'Égypte, arrivée l'an 72 de J.-C. Ptolémée Aulétès ou Denys parvint à se faire reconnaître pour son successeur par le peuple romain. (*V.* la note 4 du premier discours sur la *loi agraire.*)

61. *Hortensius.* Voyez la note 78 de la première action.

62. *Les admirables lois Cornéliennes.* Trait d'ironie. Par une loi, en opposition avec l'esprit d'égalité, Sylla avait réglé que les chevaliers et les plébéiens ne pourraient récuser que trois juges, tandis que les sénateurs pouvaient en récuser davantage.

XXXII. 63. *Un Bulbus, un Stalenus.* Juges prévaricateurs dont il est beaucoup parlé dans le plaidoyer de Cicéron *pour Cluentius.*

64. *Dans l'une des décuries sénatoriales.* Cette division du sénat en deux décuries selon les uns, en trois selon les autres, avait lieu pour la judicature. (*Voyez* le plaidoyer *pour Cluentius.*)

XXXV. 65. *De P. Scipion.* Le second Africain.

66. *Stésichore était d'Himère.* Ce poète lyrique vivait au sixième siècle avant notre ère. Il était contemporain du tyran d'Agrigente, Phalaris.

67. *Fut habile et gracieux.* C'est ici un de ces morceaux par lesquels, selon l'expression de La Harpe, « l'orateur tempérait, autant « qu'il le pouvait, l'austérité du genre judiciaire. »

XXXVI. 68. *Il sort de la maison.* — *Exire,* sortir simplement; *migrare,* sortir en emportant les meubles, déménager. On a vu plus haut que Verrès avait enlevé beaucoup d'effets de la maison de Sthenius. C'est le sens adopté par Ernesti, par Schütz et par M. Le Clerc.

XXXVII. 69. *A la neuvième heure.* C'est-à-dire sur les trois heures après-midi. Des éditions portent *octava* au lieu de *nona.*

XXXVIII. 70. *A la troisième heure de la nuit.* Neuf heures du soir.

71. *Que Sthenius était convaincu.—Sthenius... videri.* Quand il restait dans la cause quelque difficulté qui n'était pas assez éclaircie, le juge disait : *Mihi non liquet.* Quand l'affaire était assez éclaircie pour être jugée dans la même journée, le juge usait de cette formule : *Videor mihi,* ou : *Mihi videtur.* (Note de M. Gueroult.)

72. *Cinq cent mille sesterces.* Environ cinq cent soixante-deux mille cinq cents livres. Il y a, dans l'édition de Barbou et dans la plupart des autres, *quingenties H-S;* mais, comme le disent les commentateurs, cette somme paraît beaucoup trop forte, et il vaut mieux lire *quingenta.*

XXXIX. 73. *Le coucher du soleil approchait.* Les sénatus-consultes rendus avant le lever ou après le coucher du soleil étaient nuls.

XLII. 74. *Sext. Pompeius Chlorus.* Il paraît que cet homme, dont il est déjà question au chap. VII de cette Verrine, et Cn. Pompeius Theodorus, étaient des Siciliens qui avaient été faits citoyens romains à la recommandation de Cn. Pompeius Strabo, qui avait été préteur en Sicile. (*Voyez* la note 91 du discours *contre Cécilius.*)

75. *Cn. Lentulus...* Marcellinus, l'un des patrons de la Sicile, comme étant de la famille des Marcellus. (*Voyez* la note 18 du discours *contre Cécilius.*)

XLIII. 76. *Pour représentant. — Cognitorem.* (*Voyez* sur ce mot la note 17 du plaidoyer *contre Cécilius.*)

77. *De la tribu palatine.* Une des tribus urbaines. Il y en avait quatre, qui, dans l'origine, furent composées des citoyens les plus distingués dans les deux ordres; mais le censeur Appius Claudius, pour flatter la multitude, ayant introduit la populace dans ces tribus, les citoyens honnêtes s'en retirèrent et se firent inscrire dans celles des champs, où ils avaient leurs propriétés: ces tribus devinrent alors les plus considérées; et il n'y eut plus dans les *urbaines* que des ouvriers, des artisans et des marchands, *mercatores.*

(Note de M. GUEROULT.)

XLIV. 78. *Cn. Dolabella.* (*Voy.* la note 118 du premier discours de la *seconde Action contre Verrès.*)

77 bis. *Philodamus d'Opunte,...* ville de la Locride.

XLV. 78 bis. *De C. Marius.* L'illustre Marius, vainqueur de Jugurtha et des Cimbres. — *De Cn. Pompée.* Le grand Pompée, qui, au temps de Sylla, avait commandé en Sicile. — *De C. Marcellus,* un des juges dans l'affaire de Verrès (*voyez* plus haut la

note 7.) — *De L. Sisenna*, l'un des plus anciens historiens romains, qui fut aussi un orateur distingué; Cicéron en parle souvent avec éloge dans *Brutus* (chap. 45, 47, 64 et 75).

XLVI. 79. *De la faire transporter à Rome.* Ici, dans le texte suivi par M. Gueroult, était admise cette correction de Gronovius qui, au lieu de *a me tamen deportata est*, qui se trouve dans d'autres éditions, notamment dans le texte de M. V. Le Clerc, a proposé *nunc a me Romam deportata est.* Cette version me paraissant plus satisfaisante pour le sens, j'ai cru devoir lapréférer et ne rien changer ici à la version de M. Gueroult.

XLVII. 80. *Les injures du Transalpin Égritomare.* Voyez le discours *contre Cécilius*, chap. XX.

XLVIII. 81. *Cent trente mille sesterces.* Seize mille deux cent cinquante livres.

XLIX. 82. *Sous le consulat de L. Licinius et de Q. Mucius.* L'an de Rome 659. Crassus et Scévola sont les surnoms de ces deux consuls.

83. *Claudius Pulcher, fils d'Appius Claudius*, etc. C'était le beau-père du tribun Clodius qui fut l'ennemi acharné de Cicéron. Notre orateur parle de la magnificence des jeux qu'il célébra pendant son édilité, dans le discours *sur les réponses des aruspices* (chap. 12), dans le quatrième discours de la seconde action contre *Verrès* (chap. 4), et dans le traité *des Devoirs* (chap. 16).

84. *Ceux qui avaient fait quelque trafic.* Une loi, portée l'an 535 (536), sur la motion du tribun Q. Claudius, défendait à tout sénateur et père de sénateur d'avoir des vaisseaux de charge de plus de trois cents tonneaux (le tonneau contenait deux milliers pesant). Ces vaisseaux avaient été jugés d'une grandeur suffisante pour voiturer les denrées à leur usage personnel. Tout commerce était défendu aux sénateurs, comme étant au-dessous de leur dignité. (Note de M. GUEROULT.)

... *Sur le revenu.* Pour être admis au sénat de Rome il fallait posséder huit cent mille sesterces, c'est-à-dire environ cent mille livres tournois. La somme était sans doute moins forte pour être admis aux sénats des villes de province.

L. 85. *Que le préteur T. Manlius.* Pighius, sur l'année 546, propose de lire C. Mamilius.

LI. 86. *Comme le plus auguste.* Ce sacerdoce avait été établi par Timoléon de Corinthe, l'an de Rome 406 (DIODORE, liv. XVI, chap. 70).

LII. 87. *Jours supprimés.* Ἐξαιρέσιμοι, à ce mot grec répond le mot latin *exempti*, supprimés, ôtés, retranchés. Les jours intercalaires, ἐμβόλιμοι. *Voyez* Pline (II, 8), Macrobe (*Saturn.*, I, 13), Censorin (*de Die nat.*, chap. 20); et, parmi les modernes, Jos. Scaliger, Petau, etc. (Note de M. LE CLERC.)

88. *Aux ides de janvier.* Le 13 janvier. — ... *Aux kalendes de mars.* Le premier mars. Ici M. Gueroult ne pouvant, pas plus que les autres traducteurs, rendre le jeu de mots qui se trouve en latin, entre *cœli* et *cœlati*, y a substitué, à mon avis, un rapprochement tout au moins aussi plaisant et à coup sûr de meilleur goût que le calembourg original.

89. *Les deux fêtes.* —*Binos ludos,* ceux du Cirque et ceux de la Victoire. Il n'y avait que trente-cinq ans entre les jeux du Cirque et ceux de la Victoire; mais Cicéron en suppose quarante-cinq pour que le rapport qu'il établit soit parfait.

LIV. 90. *Athénion.* Fut, avec le Syrien Salvius, le chef des esclaves de Sicile révoltés pour la seconde fois (de l'an de Rome 650 à l'an 653), vingt-deux ans après la première révolte des esclaves dans cette même île. C'est par erreur que les derniers éditeurs de Cicéron ont fait de l'esclave Athénion un chef des habitans de Drépane. (*Voyez* Appien, *de Bell. Mithrid.*, et Florus, liv. III, ch. 20.)

LV. 91. *Trois cents deniers,* environ cent vingt livres. On élevait ordinairement des statues aux magistrats de Rome qui avaient gouverné les provinces; quelquefois même on leur bâtissait des temples. (Note de DESMEUNIERS.)

92. *Trente-neuf mille deniers.* Dix-neuf mille cinq cents livres.

LVI. 93. *Letilius.* Voyez le chap. 26 ci-dessus.

LVII. 94. *Aulus Claudius.* Sicilien à qui la famille Claudia avait fait obtenir le droit de cité romaine. *Voyez* sur ce personnage la Verrine *de Signis*, chap. 17.

95. *Avec des lettres.* Cicéron dit ailleurs que c'étaient des lettres de change.

96. *Cent vingt mille sesterces.* Quinze mille livres environ pour chaque ville; car, s'il fallait l'entendre pour la Sicile entière, la somme ne serait pas considérable, et il faudrait croire, avec Desmeuniers et M. Le Clerc, qu'il y aurait erreur dans le texte.

LVIII. 97. *Les cinq ans fixés par la loi.* La loi accordait cinq ans pour employer l'argent destiné à des statues : si à cette époque les statues n'étaient pas en place, il y avait concussion de la part de celui qui avait reçu cet argent.

98. *Aux habitans de Centorbe cent vingt mille sesterces.* Cet endroit semble prouver ce que j'ai dit plus haut (note 96), que Verrès avait reçu cent vingt mille sesterces de chaque cité.

LX. 99. *Pour vos trois deniers,* ou douze sesterces. Vingt-quatre, trente ou trente-six sous (selon les trois évaluations différentes du sesterce); lesquels trois deniers Verrès exigea pour prix de chaque boisseau de blé. *Voyez* la note 23 du plaidoyer contre *Cécilius.*

LXIII. 100. *A qui l'on doit son salut.* Les Latins n'avaient pas de mot pour rendre le mot grec σωτήρ, car *salvator* était inconnu à Rome du temps de Cicéron. Ils ne pouvaient donc le rendre que par une périphrase, *is qui salutem dedit.* (Note de M. Le Clerc.)

101. *Est représenté nu.* Les statues des Grecs étaient ordinairement nues et celles des Romains habillées. Ici, Cicéron a l'air de blâmer cette nudité comme indécente. Le goût doit-il approuver ce jeu de mots : *Nudus filius... nudatam provinciam ?*

LXIV. 102. *Deux qui ont été absous.* Sans doute Peducéus et Sacerdos.

103. *Quatre questeurs. Voyez* plus haut la note 10.

LXV. 104. *Dans la première de nos guerres contre Mithridate.* Cicéron dit que les Rhodiens soutinrent presque seuls cette guerre contre Mithridate; ils restèrent fidèles aux Romains, tandis que toute l'Asie s'était soulevée contre eux à l'instigation de ce prince, qui, pendant sept mois, fit vainement le siège de leur ville.

105. *Au milieu de ces Rhodiens.* Allusion au voyage que Cicéron avait fait à Rhodes.

XLVI. 106. *En face de l'image de Sérapis.* Le dieu Sérapis, qui, jusqu'à la conquête de l'Égypte par Alexandre, n'avait été adoré que dans quelques villes de ce pays, devint, sous les Ptolémées, la principale divinité de l'Égypte, et son culte se répandit en Asie, en Grèce et en Italie.

LXIX. 107. *Des laboureurs.* Ici Gruter a prétendu que ces mots *contemnendorum aratorum* ont passé du texte dans la glose. M. V. Le Clerc est de cette opinion.

LXX. 108. *Un sous-administrateur.* On appelait *magister* le chef ou administrateur de l'association, et *pro magistro* un subdélégué, un sous-administrateur.

109. *Où il rendait la justice.* Il y a dans le texte *circum omnia fora.* On appelait *forum* toute ville où le préteur rendait la justice.

LXXI. 110. *Que sa naissance élève au plus haut rang.* Le préteur L. Aurelius Cotta, qui, par sa loi, portée cette année même 684, fit rendre en partie l'administration de la justice aux chevaliers romains.

LXXIII. 111. *Quelques traces.* — *Assequi* est ici dans un sens passif : à moins qu'au risque de donner un démenti à tous les manuscrits et à toutes les éditions, on substitue *investigare* au verbe passif *investigari* qui précède.

LXXV. 112. *Soixante mille sesterces.* Sept mille cinq cent livres.

113. *Un million deux cent mille sesterces.* Cent cinquante mille livres.

LXXVI. 114. *Les mêmes consuls.* Les Romains désignaient les années par les consuls. *Consulibus* est ici synonyme de *annis.*

LXXVII. 115. *L'esclave chargé de la rédaction des registres.* Chez les Romains, c'étaient des esclaves qui faisaient les fonctions de commis et de secrétaires.

LXXVIII. 116. *Dans un bourbier.* Toutes ces plaisanteries sont de mauvais goût, sans doute : mais pourquoi, quand on traduit un auteur, ne pas essayer de les rendre ?

117. *Ou ingrats.* Cicéron fait entendre ici qu'Hortensius avait reçu des présens de Verrès.

TABLE

DES MATIÈRES.

	Pages.
Première Action contre Verrès	1
Sommaire	3
Discours	6
Notes	56
Seconde Action contre Verrès. Premier Discours.	75
Sommaire	77
Discours	82
Notes	250
Seconde Action contre Verrès. Second Discours	283
Sommaire	285
Discours	286
Notes	490

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

ERRATUM.

Page 157, ligne 7, *au lieu de* C. Tettius, *lisez* P. Tettius.